The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol ➡ (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▽ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole ➡ signifie "A SUIVRE", le symbole ▽ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

1	2	3

1
2
3

1	2	3
4	5	6

Publications de la division des Archives. N° 9

LE NORD-OUEST CANADIEN

SON ÉVOLUTION PRIMITIVE

ET

SES ARCHIVES LÉGISLATIVES

PROCÈS-VERBAUX DES CONSEILS DE LA COLONIE DE LA RIVIÈRE ROUGE ET DU DÉPARTEMENT DU NORD DE LA TERRE DE RUPERT

(EN DEUX VOLUMES)

VOL. II

ÉDITÉ PAR

LE PROFESSEUR E. H. OLIVER

DE L'UNIVERSITÉ DE LA SASKATCHEWAN

Publié par ordre du secrétaire d'Etat sous la direction de l'Archiviste

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1919

Publications de la division des Archives, No 9

LE NORD-OUEST CANADIEN

SON ÉVOLUTION PRIMITIVE

ET

SES ARCHIVES LÉGISLATIVES

PROCÈS-VERBAUX DES CONSEILS DE LA COLONIE DE LA RIVIÈRE ROUGE ET DU DÉPARTEMENT DU NORD DE LA TERRE DE RUPERT

(EN DEUX VOLUMES)

VOL. II

ÉDITÉ PAR

LE PROFESSEUR E. H. OLIVER

DE L'UNIVERSITÉ DE LA SASKATCHEWAN

Publié par ordre du secrétaire d'Etat sous la direction de l'Archiviste

OTTAWA
IMPRIMÉ PAR J. DE L. TACHÉ
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1919

23302—30

F5574
04.3
v.2
O1

211188

Procès-verbaux du conseil, 1833.

Procès-verbaux d'une séance du conseil tenue à l'établissement de la rivière Rouge, département du nord de la terre de Rupert, le gouverneur Simpson ne pouvant se rendre au siège habituel du conseil par suite d'une indisposition, ouverte le 1er jour de juin 1833, en vue d'adopter les règles et les règlements considérés nécessaires pour l'administration des affaires dudit département, de s'enquérir du trafic de l'année précédente et de prendre des dispositions à l'égard des approvisionnements et des arrangements en général requis pour le trafic de l'année courante, conformément aux dispositions d'un acte simple sous le sceau du gouverneur et de la compagnie d'aventuriers d'Angleterre faisant le commerce à la baie d'Hudson, en date du vingt-sixième jour de mars 1821; séance à laquelle étaient présents les membres suivants:

George Simpson, gouverneur en chef.
J. D. Cameron, agent en chef.
Alex. Christie, "
Jas. McMillan "

Arrêté 1. Que les congés à tour de rôle pour l'année courante 1833, soient accordés aux agents en chef John Stuart, Edward Smith et John McLaughlin.

2. Que le congé à tour de rôle de l'agent en chef John Stuart soit transféré à l'agent en chef John McBean et que les agents en chef Edward Smith et John McLaughlin doivent profiter eux-mêmes de leurs congés.

3 Que les congés à tour de rôle pour l'année courante soient accordés aux traiteurs en chef John Siveright et Robert Miles, mais ni l'un ni l'autre de ces messieurs ne voulant profiter de leurs congés, celui de John Siveright sera transféré à Donald McKintosh vu qu'Alexr. Rodk. McLeod ne tient pas à profiter du transfert qui lui a été accordé par la 6e résolution de l'année dernière; et que celui de Robert Miles soit transféré à Colin Campbell.

4. Afin [illegible]iter tout malentendu à l'égard des congés à tour de rôle pour [illegible] [illegible]ois années suivantes:

Les c[illegible]es seront considérés comme devant être accordés aux agents en chef James Keith, Joseph Beioley et Angus Bell une ainsi qu'aux traiteurs en chef Colin Campbell et Archibald McDonald pour 1834/35; aux agents en chef Donald McKenzie, Alexr. Christie et John McBean ainsi qu'aux traiteurs en chef Fras. Heron et J. E. Harriett pour 1835/36; et aux agents en chef William McKintosh, William Conolly et John Rowand ainsi qu'aux traiteurs en chef Robert Cowie et Donald Ross pour 1836/37.

5. Qu'il ne [illegible]t accordé aucun échange de congé entre les agents en chef ou les traiteurs en chef ni aucun permis de s'absenter aux

agents en chef ou aux traiteurs en chef durant l'exercice de leur charge du côté ouest des montagnes, avant qu'ils , aient passé cinq hivers, sauf dans les cas où pour une cause de mauvaise santé ils devront passer en Angleterre ou au Canada pour consulter des médecins.

6. Que les arrangements suivants soient faits, *viz.:*

Districts.	*Agents en chef.*	*Traiteurs en chef.*
Athabaska	John Charles. Wm. McKintosh.	Colin Campbell.
Rivière English, y compris Cumberland	Rodk. McKenzie.	J. E. Harriott.
Saskatchewan	John Rowand.	J. P. Pruden.
Rivière Swan y compris Fort-Ellice		Wm. Todd.
Rivière Rouge, Fort-Garry, Ferme modèle et le poste au Portage-la-Prairie	Jas. McMillan.	
Lac la Pluie y compris Rivière Winnipeg. . . .	J. D. Cameron.	
Norway House, y compris Rivière Barens.		Donald Ross.
Island Lake	John Lee Lewes.	
Comptoir d'York	Alex. Christie.	Robt. Miles. Jas. Hargrave.
Colombie	Duncan Finlayson.	Saml. Black. Cuthbt. Cummings. Fras. Heron. Archd. McDonald. Robert Cowie.
Nouvelle-Calédonie	P. W. Dease.	John Work. Simon McGillivray. Alexr. Fisher.

Pour remplir les vacances survenues dans le département du sud par suite du départ de l'agent en chef John McBean et du traiteur en chef William McKintosh qui abandonnent leurs charges pour prendre leurs congés, il est arrêté—

7. Que le traiteur en chef Donald McKenzie soit nommé pour prendre charge du poste de Fort-William dans le district supérieur, et que le traiteur en chef P. S. Héron soit nommé pour prendre charge du district du lac Huron.

Et pour remplir la vacance occasionnée dans le département de Montréal par le transfert du traiteur en chef Cummings au département du nord. il est arrêté;

8. Que le traiteur en chef Alexr. Rodk. McLeod soit nommé pour le département de Montréal.

9. Que les arrangements suivants soient faits:

Arrangements pour l'hiver—

Athabaska—	Fort Chippewyan,	John Charles, agent en chef.
	Dunvegan,	Wm. McKintosh "
	Vermilion,	Chas. Ross, commis.
	Gt. Slave Lake,	John McDonell, commis.

10. Que 4 bateaux, 29 hommes et environ 200 balles de marchandises constituent l'équipement ordinaire pour le district d'Athabaska.

11. Que les quantités de cuir, de parchemin, de corde d'emballage et de babiche requises pour la Nouvelle-Calédonie, soient prises à Dunvegan en même temps qu'une quantité de graisse suffisante pour former 50 balles en tout qui seront distribuées sur deux canots; le tout devant être délivré à demande après le mois d'août

Afin d'éviter les dépenses d'un canot léger pour transporter les messieurs qui se rendent au district d'Athabaska et en reviennent, ce qui était nécessaire autrefois quand les affaires se transigeaient à York mais qui n'est plus requis depuis que Norway House est devenu le dépôt de cet endroit, il est arrêté—

12. Que l'agent en chef Charles soit requis d'accompagner sa brigade pour aller à et revenir de ses quartiers d'hiver.

13. Arrangements pour l'été 1834—

Athabaska—	Fort Chippewyan,	4	hommes	y compris l'interprète.	
	Dunvegan	3	"	"	
	Vermilion	3	"	"	
	Gt. Slave Lake	3	"	"	"

14. Que l'agent en chef William McKintosh, ainsi que John McDonell et Charles Ross, commis, doivent rester à l'intérieur et remplir les charges que l'agent en chef Charles jugera à propos de leur confier.

15. Que l'agent en chef Christie soit requis d'expédier à Norway House par des sauvages ou des voituriers de la rivière Rouge environ 200 balles de marchandises qui formeront l'équipement d'Athabaska pour 1834.

Afin d'éviter la dépense requise pour transporter la farine du dépôt à Athabaska ou aux districts de la rivière McKenzie, il est arrêté—

16. Que les messieurs en charge des postes de la rivière Peace où le climat et le sol sont favorables à la culture, soient requis de s'oc-

cuper désormais de ce sujet important, vu qu'il est question de décider que ces districts devront compter sur la rivière Peace pour obtenir leur farine, après avoir consommé les approvisionnements de 1834.

17. Arrangements pour l'hiver—

Rivière McKenzies—Fort Simpson, John Stuart, agent en chef.
Riv. au Liard, Mur. McPherson, commis.
Fort Norman, Wm. Mowat, maître de poste.
Fort Good Hope, John Bell, commis.
Fort Halkett, John McLeod, commis.

18. Que 250 balles de marchandises environ expédiées sur 4 bateaux de Norway House au Portage-la-Roche, constituent l'équipement ordinaire pour la rivière McKenzies.

19. Arrangements pour l'été—

Rivière McKenzies—	Fort Simpson,	2	hommes	y compris	l'interp.
	Riv. au Liard,	3	"	"	"
	Fort Norman,	2	"	"	"
	Fort Good Hope,	3	"	"	"
	Fort Halkett,	3	"	"	"
	Exploring Party,	5	"	"	"
		18	"	"	"

20. Que Murdoch McPherson et Colin Campbell, commis, ainsi que William Mowat, maître de poste, restent à l'intérieur et remplissent les charges que l'agent en chef Stuart jugera à propos de leur assigner.

21. Que John McLeod, commis, soit employé durant l'été de 1834 avec les 5 hommes, à la découverte des régions situées sur le côté ouest des montagnes Rocheuses depuis les sources " on the East branch of the Liard River."

22. Que les " voyaging Establishments of Servants " entre le district et le Portage-la-Loche n'excèdent pas 29 hommes en tout, savoir: 1 guide, 4 timoniers, 4 rameurs et 20 autres hommes qui seront employés au transport des produits et de l'équipement du Portage-la-Loche sur 4 bateaux durant l'été de 1834; et que l'agent en chef John Stuart accompagne sa brigade pour aller au et revenir du district, vu qu'il est arrêté qu'il devra déposer là pour l'hiver l'équipement de 1834-35.

23. Que l'agent en chef Christie soit requis d'expédier à Norway-House, au cours de l'été, pour constituer l'équipement de la rivière McKenzies, 1834, 250 balles de marchandises qui y seront transportées sur 4 bateaux devant partir le 15 juin ou avant cette date. Trois de ces bateaux seront conduits par des hommes engagés à la rivière Rouge pour le voyage et il devra y en avoir 7 pour chaque embarcation. Le

quatrième bateau sera monté par des serviteurs, sans compter le guide, qui devront être engagés pour un terme de trois ans au moins et pourront être échangés au Portage contre des serviteurs revenant du district.

24. Arrangements pour l'hiver—

Rivière English—Isle à la Crosse, Rodk. McKenzie, agent en chef.
Rivière Rapid, Geo. Deschambault, commis.
Lac Green, un interprète.
Cumberland Ho., T. Isbester, maître de poste et 1 homme.
Rivière Rat, un interprète.

25. Que 100 balles de marchandises distribuées sur 2 bateaux conduits par 13 hommes formeront l'équipement pour les trois premiers postes de ce district et que 60 balles de marchandises formeront l'équipement ordinaire pour Cumberland House et le poste avancé de la rivière Rat qui doit être établi durant cette saison. Ces marchandises seront transportées par la brigade Saskatchewan à laquelle seront adjoints cinq serviteurs qui doivent être envoyés aux deux derniers postes.

26. Arrangements pour l'été—

Rivière English—Isle à la Crosse, G. Deschambault, commis et 2 hommes.
Rivière Rapid, 1 homme.
Cumberland House, T. Isbester, maître de poste, et 1 homme.

27. Une quantité de provisions sèches équivalente à 80 sacs de pemmican "be provided and forthcoming for the use of the outward and inward bound Northern Craft, Spring and Summer, 1834."

28. Arrangements pour l'hiver—

Saskatchewan—Edmonton, John Rowand, agent en chef.
Richd. Grant, commis.
W. G. Rae, "
Carlton, J. P. Pruden, traiteur en chef.
Patrick Small, commis.
Poste Piegan, J. E. Harriott, traiteur en chef.
Henry Fisher, commis.
Fort Assiniboine, un interprète.
Jaspers House, Michel Klyne, maître de poste.
Lesser Slave Lake, Geo. McDougall, commis.

29. L'équipement ordinaire se composera de 550 pièces de marchandises distribuées sur 10 bateaux conduits par 40 serviteurs appartenant au district; les équipages se composeront des serviteurs appartenant à la Colombie, et se rendant à leurs postes avec cinq serviteurs

pour les postes de Cumberland et 60 balles d'effets seront expédiées pour ces postes par cette brigade.

30. Il sera fourni par le district de la Saskatchewan 600 sacs de pemmican pour le service de l'année prochaine, livrables à Norway House, et pour lesquels il sera accordé 2d. par lb. Il sera aussi fourni et livré au même endroit 50 sacs de pemmican doux, pour lesquels il sera accordé 3d. par lb., et tout le surplus de graisse obtenu dans le district sera transporté au dépôt pour être exporté en caisses d'une pesanteur de 2qtx pour lesquels ils sera accordé 2d. par lb.

31. Il sera laissé un bateau et 12 hommes à York pour transporter 12 des nouveaux serviteurs qui doivent arriver d'Europe par le vaisseau, à l'intérieur où ils devront passer l'hiver et être conduits au dépôt l'été prochain pour être répartis dans d'autres districts.

32. Arrangements pour l'été, 1834—

Saskatchewan—Edmonton, J. E. Harriott, traiteur en chef.
Henry Fisher, commis.
Wm. G. Rae, commis et 13 hommes.
Carlton, J. P. Pruden, traiteur en chef.
Patk. Small, commis, et 7 hommes.
Fort Assiniboine, 2 hommes.
Jaspers House, Michel Klyne, maître de poste, et 1 homme. Y compris les interprêtes, 20 hommes.

33. J. P. Pruden et J. E. Harriott, traiteurs en chef, ainsi que Richard Grant, Patrick Small, Henry Fisher, George McDougall et W. G. Rae, commis, resteront à l'intérieur et rempliront les charges que l'agent en chef chargé du district jugera à propos de leur confier, à moins que ce dernier ne requiert un ou deux de ceux-ci pour conduire les brigades se rendant au et revenant du dépôt.

34. On se procurera à Edmonton le nombre de chevaux requis pour le transport des effets de Cumberland au fort Assiniboine, et le taux du transport sera de 5/ pour chaque balle de 90 livres. Et cette équipe devra toujours être disponible au fort Assiniboine et à la Rockey Mountain House pour le transport des gens et des effets au département de la Colombie.

35. L'agent en chef Rowand sera requis de se procurer 120 paires de "Tracking shoes" qui devront être transportées au dépôt.

37. Arrangements pour l'hiver—

Rivière Sevan—Fort Pelly, William Todd, traiteur en chef.
Chas Goulet, maître de poste.
Fort Ellice, John McKay, commis.
Manitoba, Fras Richard, maître de poste.
Rivière Shoal, un homme.

38. L'équipement ordinaire de ce district se composera de 180 balles d'effets et de 15 serviteurs. Il sera transporté 100 balles de ces

effets du dépôt, sur 2 bateaux conduits par 12 hommes pour le trafic des postes du fort Pelly, de Manitobah et de la rivière Shoal. Les 80 autres balles devront être transportées avec l'équipement de la rivière Rouge pour le trafic du fort Ellice en même temps que les trois autres serviteurs qui devront passer l'hiver à ce poste.

39. Le traiteur en chef Todd sera requis de faire délivrer par un citoyen, en vertu d'un contrat, 200 à 300 minots de sel à Norway-House, à un prix n'excédant pas 5/ par minot.

40. On devra faire les plus grands efforts pour se procurer un aussi grand nombre que possible de peaux de buffle afin de détourner les tribus des prairies des établissements américains sur le Missouri, le prix ne devant pas excéder 3/ chacune.

41. Arrangements pour l'été—

Rivière Swan—Fort Pelly, Chas Goulet et 2 hommes.
Fort Ellice, J. R. McKay et 7 hommes.
Manitobah, Fras. Richard, maître de poste.
Rivière Shoal, 1 homme.
Y compris les interprètes, 10 hommes.

42. Le traiteur en chef Todd sera requis d'envoyer les produits du fort Pelly et du Fort Ellice *via* la rivière Assiniboine, et ceux des autres établissements *via* la rivière Dauphin. Les équipages des bateaux se composeront de 4 hommes chacun comprenant des citoyens ou des sauvages engagés pour le voyage à Norway-House.

43. Arrangements pour l'hiver—

Rivière Rouge—Fort Garry, Thomas Simpson, commis.
Pierre Le Blanc, maître de poste.
Forks, Joseph Charles, commis.
Gardiens des prairies, Cuthbt. Grant.

44. Des approvisionnements pour l'usage de la *Colony Shop* et pour le trafic avec les sauvages, comprenant environ 1,000 balles, devront être obtenus et expédiés par fret, puis les serviteurs distribués comme suit:

Fort Garry, 4 hommes y compris un forgeron.
Forks, 1 homme.

45. Les approvisionnements suivants seront achetés de la colonie aux prix ci-annexés:

50	barils de bon beurre préparé à	7d. par livre.
20	qtx de bœuf préparé (poitrine et côtes) . .	3d. "
150	minots de blé d'Inde écalé @	4/.
1000	qtx de farine 1re et 2e qualités @	4/.
50	jambons préparés @	5d. par livre.
50	minots de pois blancs @	3/6.
60	qtx de porc fumé @	3d. par livre.
300	courroies de portage	2/ chacune.

46. Il sera acheté et mis en dépôt au nouveau fort 1,000 minots de blé net, sain et sec s'il est possible d'en avoir à 3/6 le minot.

47. Le taux du fret accordé aux districts durant l'année courante pour le transport des effets, sera comme suit:

Du comptoir d'York à la rivière Rouge,	10/	par balle.
Du comptoir d'York à Norway House,	14/	"
Du comptoir d'York à Oxford House,	10/	"
De Oxford-House à Norway House,	4/	"
De Norway House à la rivière Rouge,	3/	"
De la rivière Rouge à Norway House,	2/	"
De Norway House à Oxford House,	2/	"
De Oxford House au comptoir d'York,	3/	"

48. Il sera engagé 30 hommes qui formeront les équipages de 5 bateaux pour la saison de navigation. Ils seront employés suivant le besoin et il sera accordé £16 à chaque timonier, £14 à chaque rameur et £12 à chaque middleman.

49. Il sera engagé 21 hommes qui formeront les équipages de 3 bateaux pour le transport de la rivière Mackenzie et exécuteront les autres travaux nécessaires durant la saison de la navigation. Il sera payé £16 à chaque timonier, £14 à chaque rameur et £12 à chaque middleman.

50. Arrangements pour l'hiver—

Rivière Rouge—Ferme modèle, Jas. McMillan, agent en chef.
Portage la Prairie, Geo. Settler, maître de poste.

51. L'équipement ordinaire pour la ferme modèle et le poste au portage la Prairie, se composera de 50 balles d'effets qui y seront transportées par fret.

52. La distribution des hommes sous la direction de l'agent en chef McMillan pour la ferme modèle et le poste au Portage-la-Prairie, sera comme suit:

Ferme modèle, 5 hommes.
Poste au Portage-la-Prairie, Geo. Setter, maître de poste et 4 hommes.

53. Arrangements pour l'été—

Fort Garry, 4 hommes y compris le forgeron.
Forks, Geo. Stetter, maître de poste et 1 homme.
Ferme modèle, 5 hommes.

Le conseil ayant appris avec beaucoup de satisfaction qu'il a été donné un grand essor à l'éducation et à la religion dans l'établissement de la rivière Rouge par suite de l'installation de plusieurs écoles sous la surveillance du rév. M. Jones et du rév. M. Cochrane et que M. Pritchard a accordé gratuitement son précieux concours

à ce sujet depuis plusieurs années; et de plus que ce monsieur a établi un externat pour l'éducation de la jeunesse des deux sexes dans son voisinage qui est fréquenté par les enfants dont les parents ne peuvent payer l'instruction, il est arrêté—

54. Que pour encourager d'aussi louables et utiles efforts, il soit alloué une somme de £25 par année à M. Pritchard, laquelle devra être soumise à l'approbation du gouverneur en comité.

55. Arrangements pour l'hiver—

Lac la Pluie—Fort Frances, J. D. Cameron, agent en chef.
W. M. Sinclair, commis.
Lac White Fish, un interprète.
Lac du Bois-Blanc, un interprète.
Dalles, Thos. Taylor, maître de poste.
Fort Alexander, Wm Clouston, maître de poste.

56. L'équipement ordinaire de ce district comprendra 250 balles d'effets qui seront transportées par 19 serviteurs appartenant au district, et cela par fret sur des embarcations appartenant à d'autres postes. On devra se procurer 5 nouveaux canots d'écorce pour le service de l'année suivante.

57. Arrangements pour l'été 1834—

Lac la Pluie—Fort Frances, Wm Sinclair, commis et 3 hommes y compris les interprètes.
Fort Alexander, Wm Clouston, maître de poste et 2 hommes.
Y compris les interprètes, 5 hommes.

Afin de diminuer les dépenses pour le district du lac la Pluie qui n'a plus à soutenir de concurrence, il est arrêté—

58. Que le nombre de serviteurs employés pour les voyages sera réduit à 12 hommes l'année prochaine. Ceux-ci, auxquels seront adjoints 6 sauvages engagés pour l'été à £5 chacun, formeront les équipages de 3 bateaux chargés de marchandises du dépôt qui seront transportées à Norway House où la cargaison d'un quatrième bateau sera livrée "by Red River Trip men on freight," constituant de la sorte un équipement de 250 balles environ qui seront transportées de Norway House au district sur 4 bateaux conduits par les serviteurs et les sauvages susdits.

59. Arrangements pour l'hiver—

Norway House—Norway House, Donald Ross, traiteur en chef, un commis et 5 hommes.
Rivière Berens, deux hommes.
Sandy Narrows, R. Cummings, maître de poste et 3 hommes.

60. L'équipement pour l'année courante se composera de 70 balles d'effets qui devront être transportées sur 2 bateaux conduits par 7 serviteurs appartenant au district et 5 sauvages engagés pour le voyage.

61. Arrangements pour l'été 1834—

Norway House—Norway House, Donald Ross, traiteur en chef, 1 commis et 3 hommes.
Rivière Berens, Robt. Cummings, maître de poste.

Comme la méthode irrégulière d'ouvrir des comptes avec les autres établissements et les serviteurs appartenant à d'autres districts qui a été suivie jusqu'à présent à ce dépôt, a causé de grands embarras, il est arrêté—

62. Qu'à l'exception des produits de la rivière Rouge, il ne sera fourni aucun approvisionnement de cet établissement ni au district ni aux serviteurs.

63. Cet établissement sera considéré comme le dépôt du district Athabaska. Son équipement et ses approvisionnements pour les serviteurs seront expédiés du comptoir d'York et le fret chargé au district Athabaska. Il sera accordé à Norway House une avance de 12½% sur York ou bien les prix d'inventaire sur les ventes aux serviteurs afin de couvrir les frais d'entrepôt, d'emballage, etc.

64. Le vaisseau à deux ponts employé pour le transport du lac Winnipeg sera laissé à Norway House pour l'hiver et envoyé à la rivière Rouge pour son chargement à l'ouverture de la navigation. Durant la morte-saison, l'équipage sera employé à ouvrir le chemin d'hiver et à d'autres travaux requis à cette fin, sauf le charpentier et un assistant qui seront employés à Norway House durant l'hiver à construire et à réparer les bateaux pour le service général.

65. Arrangements pour l'hiver—

Lac Island—Oxford House, John Lee Lewes, agent en chef.
Lac Island, Wm McKay, maître de poste.

Comme l'on a rencontré de grandes difficultés dernièrement pour maintenir les établissements du lac Windy et de Merrys House dont le montant de produits a été très restreint et considérant que le poste du lac Manitou se trouve éloigné d'Oxford House de 40 milles seulement, il est considéré opportun de concentrer les affaires en abandonnant les postes du lac Windy et de Merrys House et d'établir à leur place un poste à l'extrémité est du lac Island où la pêche est abondante au point de contribuer largement à l'existence et où il est possible d'attirer sans embarras les sauvages de ces deux postes; d'abandonner aussi le poste du lac Manitou et de ne garder qu'un pêcheur à cet endroit pour soutenir ceux qui y sont employés aux travaux du chemin d'hiver et qui serait muni de quelques articles essentiels pour les sauvages dans les cas de nécessité durant l'hiver, il est arrêté—

66. Que les postes du lac Windy, de Merrys House et du lac Manitou, soient abandonnés durant cette saison et qu'il soit établi un poste à l'extrémité est du lac Island.

67. L'équipement ordinaire de ce district se composera de 80 balles d'effets environ transportées du dépôt sur un bateau conduit par 7 hommes.

Arrangements relatifs au chemin d'hiver—

Comme il est très désirable de suivre le plan relatif au chemin d'hiver, par suite des grands avantages que la région en retirera, il est arrêté—

68. Que le travail soit continué sous la direction de l'agent en chef Lewes et qu'à cette fin celui-ci soit autorisé à employer dix surnuméraires dont la nourriture se composera surtout de poisson du lac Manitou. Ces surnuméraires devront se trouver à Norway House pour le service général le 1er juin ou avant cette date.

69. Arrangements pour l'été—

Lac Island—Oxford House, Wm McKay, maître de poste et 1 homme.
Lac Island, 1 homme.

70. L'agent en chef Lewes sera requis d'employer 4 bateaux conduits par 32 sauvages et un guide qui devront faire deux voyages entre le dépôt et Norway House pour le transport des marchandises et des produits, le chargement de chaque bateau par voyage sera de 70 à 80 balles. Il en sera laissé 5 à Oxford House et le reste " 65 ps. per Boat " sera livré à York.

71. Arrangements pour l'hiver—

York—Comptoir d'York,	Alexr. Christie, agent en chef.
	Robert Miles, traiteur en chef.
	Jas. Hargrave, " "
	Archd. McKinlay, commis.
	John Ballenden, "
Churchill,	Robert Harding, commis.
Rivière Nelson,	John Todd, commis.
Severn,	John Rendall, maître de poste ou John Hutchison, commis, s'il revient d'Angleterre, et en ce cas, Rendall passera l'hiver à York.

72. Le personnel du comptoir d'York comprendra 25 hommes, y compris les ouvriers, durant l'hiver et l'été.

73. Le personnel de Churchill durant l'été se composera de 4 hommes avec un équipement de 100 balles de marchandises et de provisions. Et pour encourager le trafic de l'huile, la goélette *Frances* sera attachée à ce poste. Le capitaine et l'équipage composé de 5 hommes, y compris un tonnelier et un homme au poste, seront employés durant les mois de juin et de juillet, à faire la pêche et à préparer de l'huile à la rivière Seal. Au mois d'août le vaisseau se rendra à York avec les produits, puis à Severn avec l'équipement de ce

poste pour en rapporter les produits au dépôt. La goélette sera employée à cet endroit jusqu'au 15 septembre si c'est nécessaire, à charger et à décharger le vaisseau arrivé d'Europe, puis elle retournera à Churchill avec l'équipement de ce poste où elle devra passer l'hiver et le capitaine et l'équipage feront le travail que le commis en charge jugera opportun de leur confier.

Comme le lac Split n'est pas considéré davantage un endroit désirable pour le poste de la rivière Nelson, par suite du dénûment que l'on constate dans le voisinage de cette région, et considérant d'autre part que la partie supérieure de la rivière s'est améliorée, il est arrêté—

74. Que le poste au lac Split soit abandonné et qu'il en soit établi un autre pour le remplacer à "Three Points" situé à peu près à mi-chemin entre le lac Split et l'endroit où les eaux des rivières Churchill et Nelson se séparent et que 3 hommes y compris un interprète avec environ 50 balles de marchandises constituent l'établissement et l'équipement durant l'année courante. Deux de ces hommes avec des sauvages devront transporter les produits au dépôt au moyen d'un bateau et rapporter l'équipement de ce dernier endroit. L'interprète restera seul en charge du poste durant l'été et le commis chargé de l'administration sera employé aux travaux d'emballage au comptoir d'York durant la saison d'activité.

75. Le personnel du poste Severn durant l'hiver et l'été se composera de 3 hommes avec un équipement de 60 balles de marchandises et des provisions qui seront transportées du dépôt par la goélette *Frances*. Le maître de poste en charge qui est constructeur de vaisseau de son métier, sera employé durant une partie des mois de juillet et d'août, à construire et à réparer des embarcations.

76. Arrangements pour l'hiver—Colombie—

Fort Vancouver,	Fort Colville,	Flat Heads,
Coutonais,	Rivière Thompson,	Okanagan,
Nez-Percez,	Fort Langley,	Fort Simpson,
Shipping,	Snake Expedition ou	New Establishments.

John McLaughlin, s'il ne profite pas de son congé, et Duncan Finlayson, agents en chef; Samuel Black, Robert Cummings, Fras. Heron, Archd. McDonald, Robert Cowie et John Work, traiteurs en chef; Jones Douglas, James Bernie, William Kitson, Francis Ermatinger, Donald Manson, T. N. Annance, Thomas McKay, P. C. Pambrun, J. M. Yale, George T. Allan et Alexr. Anderson, commis, ... chirurgiens. Maîtres d'équipage et seconds de vaisseaux.

77. Il sera loisible à l'agent en chef McLaughlin (s'il reste dans le district) et à l'agent en chef Finlayson de nommer ces messieurs pour remplir les charges qu'ils jugeront à propos.

78. Il sera engagé des hommes pour ce district qui accompagneront la brigade de Saskatchewan sous la direction de l'agent en chef

Rowand jusqu'à Edmonton et, de ce dernier endroit sous les ordres du traiteur en chef Cummings, jusqu'au fort Vancouver, à moins qu'il ne reçoive en route des instructions de l'agent en chef chargé de l'administration auxquelles il devra se conformer.

79. L'agent en chef chargé de l'administration prendra les mesures nécessaires "to employ the Shipping in the coasting and Timber Trades" et pour mettre à effet les instructions contenues dans une dépêche du gouverneur et du comité de et dans une lettre qui doit lui être écrite d'York au cours de la saison, par les messieurs agents en chef et traiteurs en chef présents.

80. Colombie—Nouvelle-Calédonie—

Lac Stuart,	Lac Fraser,	Lac McLeod,
Alexandria,	Babines,	Lac Conolly.
Fort-George,	Chilcotens,	

Peter Warren Dease, agent en chef, Simon McGillivray et Alexr. Fisher, traiteurs en chef.

Thomas Dears, George Linton, Donald McKenzie et William F. Lane, commis. Chas Ross et Benjamin McKenzie, maître de poste.

81. Des hommes seront envoyés par la brigade de Colombie pour remplacer les serviteurs à la retraite de ce district et ils se rendront *via* Okanagan, la rivière Thompson et Alexandria.

82. Il sera loisible à l'agent en chef Dease de nommer les messieurs susmentionnés et de distribuer les serviteurs requis comme il le jugera à propos.

83. On se procurera à Dunvegan pour l'usage du district de la Nouvelle-Calédonie 530 peaux d'élan préparées, "18 Parchment Skins, 100 Babiche Snares and Beaver Nets, 2,000 Pack Cards, 30 lbs. Sinews" et une quantité suffisante de graisse pour former 50 balles en tout, que le monsieur en charge de ce district enverra chercher durant l'automne de chaque année.

84. Conformément à la réquisition à cette fin, il sera préparé au fort Vancouver, le printemps prochain, un équipement complet pour la Nouvelle-Calédonie. Les chevaux, les hommes, etc., requis pour en effectuer le transport, seront envoyés de la Colombie.

Et quant aux autres arrangements relativement au département de la Colombie en général—

85. Ils seront déterminés par une lettre de la part des agents en chef et des traiteurs en chef qui se trouveront à York durant cette saison, aux agents en chef chargés des affaires de la Colombie et de la Nouvelle-Calédonie.

Quant à l'établissement d'Ungava dont il n'a pas été reçu de nouvelles depuis 1831, il est à espérer que le Sloop *Beaver* sera envoyé de cet endroit à York pour y apporter les produits et prendre un nouvel approvisionnement de marchandises, de vivres, etc., au cours de la présente saison, et en ce cas, il est arrêté que—

86. L'agent en chef Christie devra, autant que ses ressources le lui permettront, fournir les hommes, les marchandises et autres approvisionnements demandés par l'agent en chef Finlayson.

Dans l'intervalle le gouverneur Simpson a transmis une communication aux agents en chef McTavish et Beiley leur demandant de prendre des mesures pour envoyer avec le moins de délai possible, un exprès à Ungava, s'ils n'ont pas encore reçu de nouvelle de M. Finlayson, afin d'obtenir quelques renseignements concernant la situation de l'établissement, qu'ils sont requis de transmettre au gouverneur et au comité ainsi qu'un duplicata au gouverneur Simpson, par le vaisseau et *via* Canada. Et dans le cas où le Sloop *Beaver* n'aurait pas atteint Ungava en 1831 ou qu'il ne reviendra pas à York au cours de la présente saison, il est arrêté que—

87. Le gouverneur et le comité soient requis d'expédier d'Angleterre ou du Canada les approvisionnements nécessaires aussi de bonne heure que possible durant l'été de 1834. Mais s'il n'est reçu aucune communication d'Ungava durant cette saison, soit au département du sud par un exprès ou à York par le vaisseau, en ce cas il doit être entendu qu'il ne sera pas expédié d'équipement l'année prochaine ni d'Angleterre ni du Canada, mais que les agents en chef McTavish et Beiley soient requis de prendre des mesures pour établir des communications par terre en vue de la protection et de la sécurité de l'établissement, comme ils le jugeront à propos dans les circonstances.

Comme les efforts bienfaisants et infatigables de la mission catholique de la rivière Rouge, ont été d'un grand secours pour le bien-être et l'instruction religieuse de ses nombreux membres et que l'on est heureux de constater que l'influence de la mission, sous la direction de l'évêque de Juliapolis, a eu pour effet de favoriser les intérêts de l'établissement et de la région en général, il est arrêté—

88. Que pour donner un témoignage de reconnaissance à l'égard de la conduite louable et désintéressée de ladite mission, il soit accordé une somme de £50 pour le soutien de celle-ci ainsi qu'une allocation de *luxuries* pour son usage.

Considérant que le Dr Bunn a prodigué ses soins professionnels à plusieurs serviteurs à la retraite dans l'établissement de la rivière Rouge qui, par suite de leur dénûment, n'étaient pas en état de payer ses services; et qu'il a aussi délivré des remèdes à plusieurs des établissements de la compagnie ainsi qu'aux familles de messieurs faisant partie du service, qui ont été envoyées à la rivière Rouge pour l'avantage de l'instruction religieuse et de l'éducation durant l'année dernière, il est arrêté—

89. Qu'en considération et comme rémunération des remèdes et des soins qu'il a prodigués, une somme de £50 soit accordée audit Dr Bunn pour l'année finissant le 1er juin 1833.

90. Afin de pouvoir transmettre du dépôt des comptes rendus exacts des opérations dur[illegible]'été ainsi que des renseignements relatifs aux districts en géné[illegible]n exprès du dépôt et un autre de l'in-

térieur seront nommés durant l'hiver pour se rencontrer à Carlton House, l'un se dirigeant du côté nord *via* Isle-à-la-Crosse et Athabasca et l'autre du côté sud *via* le fort Pelly et Norway House. Des mesures seront aussi prises pour expédier au moyen de sauvages ou autrement, du dépôt à Norway House ou à Cumberland avant la fin de la navigation, toutes les lettres personnelles transportées par le vaisseau, afin que celles-ci puissent atteindre leur destination respective avant le départ de l'équipe et des produits du printemps. Il devra y avoir un triplicata de toutes les lettres relatives aux affaires publiques, revêtues des signatures officielles et quand la circulation de celles-ci devra être générale, elles devront être adressées au gouverneur, aux agents en chef et aux traiteurs en chef.

Afin de mettre fin à toute difficulté quant au moyen de communication durant l'hiver entre les dépôts du nord et du sud, il est arrêté—

91. Que pour l'hiver 1833-34, le *Packet* soit expédié de Moose *via* Albany et Severn et, pour l'hiver 1834-35, d'York *via* Severn et Albany et alternativement de cette manière par la suite.

A l'égard du 96e arrêté du conseil de l'année dernière et des autres mesures analogues adoptées en vue de la préservation du castor, qui ont pour effet de restreindre les districts à une quantité déterminée de ce produit—considérant que néanmoins la production de cet article est excessive et que l'objet en vue n'a pas été atteint, il est arrêté—

92. Que les messieurs en charge des districts et des postes, sauf ceux qui sont en but à la concurrence, doivent faire tous leurs efforts pour entraver la chasse aux jeunes castors et aux castors hors de saison, qu'il ne soit pas délivré de pièges au dépôt autrement qu'au moyen de la vente de ceux-ci aux sauvages Piégan et que chaque fois que l'on constatera une quantité plus qu'ordinaire de jeunes castors et de castors hors de saison, il en soit fait part au gouverneur et au comité.

93. Les messieurs en charge des districts et des postes sont requis de fournir annuellement avec les inventaires, une liste des articles en usage à chaque poste conformément à la condition de ceux-ci indiquée par les mots "bons, à moitié usés, considérablement usés" ainsi qu'une liste des bestiaux ou autres animaux vivants, avec le nombre d'acres de terre en culture, la quantité de grain ensemencée et la quantité récoltée l'année précédente. La quantité de taureaux et de vaches doit être indiquée avec leur âge de même que les veaux d'un an, de deux et trois ans ou plus, sans y adjoindre aucune estimation.

94. Les messieurs en charge des districts et des postes sont requis de faire tous leurs efforts pour se procurer de grandes quantités de cuir (préparé et parchemin) de peaux de buffle, de corde d'emballage, de "Snow-Shoe line", de tentes en cuir, etc., etc., vu que ces articles sont absolument nécessaires dans plusieurs parties de la région et ne

peuvent être achetés ni au Canada ni en Europe. Comme il est constaté que des messieurs en charge de brigade, quittent le comptoir avec des embarcations incomplètement chargées, causant de la sorte des pertes en ce qui concerne le fret et que cette méthode a donné lieu à de grands embarras depuis quelques années, il est arrêté—

95. Que le chargement de tous les bateaux appartenant aux districts dans le département du nord, quittant le dépôt, comprendra 70 balles de marchandises de pesanteur ou de mesure complète, sauf l'allocation ordinaire pour les passagers, savoir: 10 balles pour chaque monsieur muni d'une commission, 5 balles pour chaque commis de 1re classe, 3 balles pour chaque commis junior et maître de poste ainsi qu'un tiers des allocations ci-dessus "to cover the freight of private orders" pour les mêmes classes restant à l'intérieur; qu'il sera alloué à chaque serviteur restant à l'intérieur le fret d'une balle "to cover his private order, which shall be considered cargo"; et que dans tous les cas où des pertes de fret auront lieu par suite de négligence commise à cet égard, le montant sera chargé au compte personnel du monsieur muni d'une commission qui conduira la brigade.

En ce qui concerne la résolution précédente, pour régulariser le taux du fret à l'égard de la propriété personnelle transportée à l'intérieur, dont la quantité excède l'allocation prescrite, il est arrêté—

96. Que le montant sera chargé au compte personnel des parties comme suit:

Du comptoir d'York à la rivière McKenzie, 50/ p. balle.
" " Athabaska, 40/ p. balle.
" " la rivière Saskatchewan, rivière English, lac La Pluie, riv. Rouge supérieure et riv. Swan, 30/.
riv. Rouge supérieure et riv. Swan, 30/.
" " l'établissement de la riv. Rouge et aux postes de Winnipeg, 18/.
" " Oxford House et la rivière Nelson, 10/.
" " Churchill et Severne, 2/.
De Norway House au district de la rivière McKenzie, 36/.
" " à Athabaska, 26/.
" " à Saskatchewan, riv. English, lac La Pluie, rivière Rouge supérieure et rivière Swan, 16/.
" " à l'établissement de la rivière Rouge et aux postes de Winnipeg, 3/.
" " à Oxford House, 2/.
" " au comptoir d'York, 5/.

97. Les commis suivants dont les contrats sont expirés seront rengagés conformément aux termes et aux salaires indiqués en regard de leurs noms à compter du 1er juin 1833—

Joseph Charles, 3 ans, £75 p. année.
Robert Harding, 3 ans, £100 p. année.
George McDougall, 3 ans, £100 p. année.

Les commis et les maîtres de poste suivants dont les engagements prendront fin le 31 mai prochain, seront rengagés conformément aux termes et aux salaires indiqués en regard de leurs noms, à compter du 1er juin 1834 —

John Ballenden,	commis,	3	ans à	£75	p. année.
John Bell,	"	3	"	100	"
Thomas Dease,	"	3	"	100	"
Francis Ermatinger,	"	3	"	100	"
Paul Fraser,	"	3	"	100	"
Donald McKenzie,	"	3	"	100	"
John McLeod,	"	3	"	100	"
Murdoch McPherson,	"	3	"	100	"
Donald Manson,	"	3	"	100	"
P. C. Pambrun,	"	3	"	100	"
Charles Ross,	"	3	"	100	"
Thomas Simpson,	"	3	"	100	"
William Sinclair,	"	3	"	100	"
John Tod,	"	3	"	100	"
Benjamin McKenzie,	"	3	"	100	"
Wm. Clouston,	maître de poste,	3	"	60	"
Thos. Isbister,	"	3	"	60	"

Comme la manière d'agir de certains commis résidant dans des parties éloignées de la région, qui se sont adressés au gouverneur et au conseil pour obtenir la permission de visiter le dépôt ou de sortir du district sans avoir au préalable consulté l'officier commissionné en charge de ce dernier, a été une cause de grands embarras pour le service dans plusieurs occasions récentes, pour se mettre en garde contre un tel état de choses, il est arrêté —

98. Qu'aucune permission de ce genre ne sera accordée à l'avenir, à moins que le requérant n'ait au préalable soumis sa demande par écrit à l'officier chargé de la surveillance du district auquel il appartient. Et ce dernier est requis par les présentes d'en faire part au gouverneur et au conseil pour leur gouverne.

99. Le montant de réquisition "from England for Shipment 1834 for outfit 1835" ne devra pas excéder £15,000, à moins que des circonstances qui ne peuvent être prévues exigent nécessairement de modifier ce chiffre.

100. Les règles et les règlements ci-annexés seront considérés en vigueur et conséquemment mis à effet jusqu'à ce qu'ils soient rescindés, sauf ceux qui ont été revisés par les résolutions du conseil de l'année dernière et de l'année courante. Ils devront être revisés et corrigés à York au cours de la présente saison, puis transmis en Angleterre pour y être approuvés et imprimés.

101. Le conseil s'ajourne.

(Sig.) GEORGE SIMPSON, gouverneur.
J. D. CAMERON, agent en chef.
ALEX. CHRISTIE, "
JAS. McMILLAN, "

Colonie de la rivière Rouge, 5 juin 1833.

23302—31½

Le conseil est convoqué de nouveau le 8 juin 1833. Présents:

George Simpson, gouverneur en chef.
J. D. Cameron, agent en chef.
Donald McKenzie, "
Alexr. Christie, "
Jas. McMillan, "

Comme il a été reçu un certificat medical du Dr Hendry, constatant le mauvais état de santé de l'agent en chef McKenzie et que ce dernier doit se rendre dans un endroit où il pourra se mettre sous les soins d'un médecin, il est arrêté—

1. Qu'il soit accordé un congé pour l'année courante audit agent en chef McKenzie.

Comme le gouverneur Simpson doit passer en Europe durant cette saison et que par suite il sera nécessaire de nommer quelqu'un muni d'une commission pour la colonie de la rivière Rouge, il est arrêté—

2. Que l'agent en chef Christie soit requis de quitter le comptoir d'York après que les travaux de la saison y seront terminés et qu'il aille prendre charge de Fort Garry avec tous les pouvoirs conférés au et exercés par le gouverneur d'Assiniboine en exercise.

Comme les services de l'agent en chef Christie sont requis à la colonie de la rivière Rouge durant l'hiver, il est arrêté—

3. Que le traiteur en chef Miles soit nommé pour prendre charge du comptoir d'York et de ses dépendances telles que déterminées jusqu'à présent, et comme l'agent en chef Christie sera requis pour prendre charge de l'administration du dépôt à York durant l'été de 1834, il est arrêté—

4. Que le traiteur en chef Todd doit partir pour la colonie de la rivière Rouge de manière à arriver à cet endroit le 1er juin ou avant cette date et qu'il y soit chargé de l'administration des affaires durant l'été.

Quant à l'expédition du côté de la région arctique sous les ordres du capitaine Buck en vue de s'efforcer de découvrir le capitaine Ross ou quelques-uns des survivants de son parti, il est arrêté—

5. Qu'il doit être accordé tout l'aide possible au capitaine Buck, qu'il lui soit fourni le nombre d'hommes et de vaisseaux dont il aura besoin et, qu'en vertu d'un contrat, il lui soit livré tous les effets et les vivres qu'il nous est possible d'accorder.

6. Le conseil s'ajourne.

(Signé) George Simpson, gouverneur.
J. D. Cameron, agent en chef.
Donald McKenzie, "
Alex. Christie, "
Jas. McMillan, "

Colonie de la rivière Rouge, 8 juin 1833.

Procès-verbaux d'une séance du conseil tenue à l'établissement de la rivière Rouge, département du nord de la terre de Rupert, ouverte le troisième jour de juin 1835, en vue d'adopter les règles et règlements considérés nécessaires pour l'administration des affaires dudit département, de s'enquérir du trafic de l'année précédente et de prendre des dispositions à l'égard des approvisionnements et des arrangements en général requis pour le trafic de l'année courante, conformément aux dispositions d'un acte simple sous le sceau du gouverneur et de la compagnie d'aventuriers d'Angleterre faisant le commerce à la baie d'Hudson, en date du vingt-sixième jour de mars 1826; séance à laquelle étaient présents les membres suivants:

George Simpson, gouverneur en chef.
J. D. Cameron, agent en chef.
John Charles, " "
Alexr. Christie, " "
Wm. McKintosh, " "
John Rowand, " "
John Lee Lewes, " "
Duncan Finlayson, " "

Arrêté I. Que les traiteurs en chef sont invités d'assister à la séance et par suite de cette invitation les messieurs ci-après sont présents:

J. P. Pruden,
Fras. Heron,
James Douglas.

2. Que les congés à tour de rôle pour l'année courante de 1835 soient accordés aux agents en chef Alxr. Christie, John McBean et Wm McKintosh.

3. Que le congé à tour de rôle de l'agent en chef Christie soit transféré à l'agent en chef Lewes, et que le congé à tour de rôle de l'agent en chef McBean soit transféré à l'agent en chef Stewart, qui a été empêché de profiter de son congé l'année dernière et que l'agent en chef McKintosh doit profiter lui-même de son congé.

4. Que les congés à tour de rôle pour l'année courante de 1835 soient accordés aux traiteurs en chef Francis Heron et J. E. Harriott.

5. Que le traiteur en chef Heron doit profiter lui-même de son congé et que les services du traiteur en chef J. E. Harriott soient considérés comme disponibles vu qu'il n'a pas manifesté l'intention d'accepter son congé.

Comme avis a été reçu du mauvais état de santé des agents en chef J .G. McTavish et P. W. Dease, il est arrêté—

6. Qu'il soit accordé un congé aux agents en chef J. G. McTavish et P. W. Dease pour leur permettre de consulter un médecin.

Afin d'éviter tout malentendu à l'égard des congés à tour de rôle pour les trois années suivantes, il est arrêté—

7. Que les congés seront considérés comme devant être accordés aux agents en chef William Conolly, John Rowand et James Mc-

Millan, ainsi qu'aux traiteurs en chef Robert Cowie et Donald Ross pour 1836-37. Aux agents en chef Allan McDonell, P. W. Dease et John Lee Lewes, ainsi qu'aux traiteurs en chef John Work et William Todd pour 1837-38; et aux agents en chef Rodk. McKenzie, Duncan Finlayson et P. S. Ogden, ainsi qu'aux traiteurs en chef Jas. Hargrave et Nicol Finlayson pour 1837, 38.

Comme les agents en chef J. D. Cameron et Joseph Beioley ont exprimé le désir d'obtenir un échange de congé pour leur permettre de visiter le monde civilisé durant cette année et que les agents en chef John Rowand et James McMillan qui auront droit à leurs congés l'année prochaine, sont disposés à transférer ceux-ci aux messieurs ci-dessus dont les services ne sont pas particulièrement requis dans cette région durant "the Current Outfit", il est arrêté—

8. Qu'il soit permis aux agents en chef J. D. Cameron et Joseph Beioley de profiter du transfert de congé qui leur est offert par les agents en chef John et James McMillan; ces derniers se réservant par cet arrangement leur droit de congé pour l'année prochaine.

9. Que les arrangements suivants soient faits, savoir:

Districts.	*Agents en chef.*	*Traiteurs en chef.*
Athabaska.	Edward Smith.	A .R. McLeod.
		Colin Campbell.
McKenzies River.		Murk McPherson.
English River.	Rodk. McKenzie.	
Saskatchewan.	John Rowand.	J. P. Pruden.
		J. H. Harriott.
Swan River.		Wm. Todd.
Rivière Rouge.	Alex. Christie.	
Lac la Pluie.	Allan. McDonell.	
Jack River.		Donald Ross.
Island Lake.	John Charles.	
York.	Alex. Christie.	
Colombie.	John McLoughlin.	Saml. Black.
	Duncan Finlayson.	Archd. McDonald.
		Robt. Cowie.
		John Work.
		John Todd.
		John McLeod.
		James Douglas.
Nouvelle-Calédonie.	P. S. Ogden.	Alex. Fisher.

10. Que les arrangements suivants soient faits, savoir:
Arrangements pour l'hiver—

Athabasca—Fort Chippewyan,	Edward Smith, agent en chef
	Francis Butcher, commis
Dunvegan,	Colin Campbell, traiteur en chef.
Vermilion,	Chas. Roussin, maître de poste.
Gt. Slave Lake,	A. R. McLeod, traiteur en chef.

11. Que 4 bateaux, 29 hommes y compris le guide, et environ 250 balles de marchandises constituent l'équipement ordinaire pour le district.

12. Que l'agent en chef Smith soit requis d'accompagner sa brigade au dépôt de Norway House, été 1836, pour voir aux affaires du district, et que les officiers et les maîtres de poste attachés au district demeurent à l'intérieur pour y remplir les charges que l'agent en chef Smith jugera à propos de leur confier.

13. Arrangements pour l'été—

Fort Chippewyan,	3	hommes y compris les interprètes.
Dunvegan,	2	" "
Lac Great Slave,	2	" "

14. Le traiteur en chef James Hargrave devra prendre les mesures nécessaires pour réparer et expédier par des sauvages ou des voituriers de la rivière Rouge environ 200 balles de marchandises à Norway House pour constituer l'équipement d'Athabasca.

15. On devra encourager autant que possible la production du cuir préparé et la quantité qui ne pourra être transportée au dépôt, devra être soigneusement conservée à l'intérieur, vu qu'il en sera requis une grande quantité durant deux ou trois ans pour la Nouvelle-Calédonie.

16. Arrangements pour l'hiver—

McKenzie River—Fort Simpson,		Murdoch McPherson, traiteur en chef.
		Robt. Campbell, maître de poste
	Rivière au Liard,	Chas. Brisbois, commis.
	Fort-Halkett,	J. Hutchison, commis.
	Fort-Norman,	Wm. Mowat, maître de poste.
	Fort-Good-Hope,	John Bell, commis.

17. L'équipement ordinaire se composera de 200 balles de marchandises environ distribuées sur 3 bateaux conduits par 22 hommes y compris le guide dont 16 seront des hommes engagés à la rivière Rouge pour le voyage et les 5 autres des serviteurs engagés par contrat et destinés pour le district en vue de remplacer les serviteurs qui peuvent être mis à la retraite.

La dernière découverte de M. John McLeod vers les sources de la branche est de la rivière Liard, de même que la découverte d'une grande rivière appelée rivière Pelly qui se jette des montagnes dans le Pacifique, offrant dans cette région un débouché pour l'extension du trafic, il est à cette fin ainsi que pour ouvrir des communications avec nos postes et notre marine, arrêté—

18. Que l'établissement actuel de Fort Halkett soit transféré au lac Dease durant l'été de 1836 si c'est possible et que des mesures soient prises à l'effet d'établir un nouveau poste sur les bords de cette rivière durant l'été de 1837/38.

19. Arrangements pour l'été—

Rivière McKenzies—Fort Simpson, 2 hommes y compris l'interprète.
Rivière au Liard, 2 hommes y compris l'interprète.
Fort Halkett, 3 hommes y compris l'interprète.
Fort Norman, un interprète.
Fort Good Hope, 2 hommes y compris l'interprète.

20. Le traiteur en chef Murdoch McPherson accompagnera la brigade au Portage la Loche durant l'été de 1836. Les commis et les maîtres de poste attachés au district resteront à l'intérieur et rempliront les charges que le traiteur en chef McPherson jugera à propos de leur confier.

21. Le traiteur en chef Hargrave prendra les mesures nécessaires pour préparer et expédier au cours de l'été 250 balles de marchandises à Norway House qui formeront l'équipement de la rivière McKenzies pour 1836. Le tout sera transporté au Portage la Loche sur 4 bateaux qui devront partir le 15 juin ou avant cette date et seront montés par un guide et 28 hommes dont 20 devront être engagés à la rivière Rouge pour le voyage. Les 8 autres seront engagés par contrat pour un terme de 3 ans au moins puis échangés au Portage contre les serviteurs qui quitteront le district.

22. Arrangements pour l'hiver—

Rivière English—Isle à la Crosse, Rodk. McKenzie, agent en chef.
Rivière Rapid, Geo. Deschambault, commis.
Lac Green, un interprète.
Cumberland Ho, Geo. Gladman, commis et 1 homme.
Lac Moose, Augustin Nolin, maître de poste ou John Ballandyne.

23. L'équipement ordinaire du district se composera de 120 balles de marchandise environ pour les 3 premiers postes et de 50 pour les autres. Le tout sera transporté à l'intérieur sur 3 bateaux montés par 17 serviteurs y compris le guide dont 13 seront répartis dans les 3 premiers postes et les 4 autres attachés à Cumberland et au lac Moose. Et comme il faudra 4 bateaux et 20 hommes pour le transport des produits, on engagera pour le voyage 3 sauvages afin de compléter ce nombre.

24. Arrangements pour l'été—

Rivière English—Isle à la Crosse, G. Deschambault, commis et 2 hommes.
Rivière Rapid, un homme.
Cumberland Ho, Geo. Gladman, commis et 1 homme.

25. Une quantité de provisions séchées équivalente à 80 sacs de pemmican sera préparée " and forthcoming for the use of the outward and inward bound Northern Craft, Spring and Summer 1836."

26. Arrangements pour l'hiver—

Saskatchewan—Edmonton, John Rowand, agent en chef.
Wm Thew, commis.
Carlton, J. P. Pruden, traiteur en chef.
Rocky Mountain Ho., J. P. Harriott, traiteur en chef,
Patk. Small, commis.
Fort Assiniboine, un interprète.
Jasper's House, un "
Lac Lesser Slave, Richd. Grant, commis.
Fort Pitt, Henry Fisher, commis.

27. L'équipement ordinaire se composera de 500 balles de marchandises distribuées sur 9 bateaux montés par 46 serviteurs appartenant au district. Les équipages se composeront de serviteurs appartenant au district de la Colombie et se rendant à l'intérieur.

28. Le district de la Saskatchewan devra fournir 600 sacs de pemmican pour le service de l'année prochaine dont 140 seront laissés à Cumberland et le reste transporté à Norway House. Et tout le surplus de graisse obtenu dans le district sera transporté au dépôt en caisses de 2 qtx proprement préparées pour l'exportation.

29. Il sera laissé un bateau et 2 hommes à York pour transporter 12 des nouveaux serviteurs qui doivent arriver d'Europe par le vaisseau, à l'intérieur où ils devront passer l'hiver et être conduits au dépôt l'été prochain pour être répartis dans d'autres districts.

30. On se procurera le cuir, etc., requis pour la Nouvelle-Calédonie à Jasper's House et le tout sera transporté à cet endroit au cours de l'été par cinq des recrues qui doivent arriver par le vaisseau et être envoyées comme surnuméraires l'automne suivant. Ces hommes resteront à l'intérieur et seront attachés au département de la Colombie l'automne prochain. Le cuir, etc., sera transporté de Jasper's House à *Tete Jaune Cache* par des serviteurs nommés pour le district de la Nouvelle-Calédonie l'année prochaine.

31. Arrangements pour l'été—

Saskatchewan—Edmonton, J. E. Harriott, traiteur en chef et 10 hommes.
Carlton, J. P. Pruden, traiteur en chef et 7 hommes.
Fort Assiniboine, un interprète et 1 homme.
Jasper's House, 1 interprète et 1 homme.
Lac Lesser Slave, 1 interprète et 2 hommes.
Fort Pitt, 1 interprète et 3 hommes.

32. Les officiers munis d'une commission ainsi que les commis et les maîtres de poste attachés au district, resteront à l'intérieur et rempliront les charges que l'agent en chef chargé de l'administration

du district jugera à propos de leur confier, à moins qu'il ne soit requis un commis ou même plus pour accompagner la brigade au dépôt.

33. On se procurera à Edmonton le nombre de chevaux requis pour le transport des effets de la Colombie au fort Assiniboine et le taux du transport sera de 5/ pour chaque balle de 90 lbs. Et l'équipe devra toujours être disponible au fort Assiniboine et à Rocky Mountain House pour le transport des gens et des effets appartenant au département de la Colombie.

34. L'agent en chef Rowand sera requis de fournir 12 nouveaux bateaux pour la distribution générale à Norway House.

35. Arrangements pour l'hiver—

Rivière Swan—Fort Pelly, Wm Todd, traiteur en chef.
Charles Goulet, maître de poste.
Fort Ellice, J. R. McKay, maître de poste.
Manitobah, Frs. Richard, "
Rivière Shoal, un manœuvre.

36. L'équipement ordinaire de ce district comprendra 200 balles de marchandises environ avec 15 serviteurs. Il sera transporté 100 balles de ces marchandises sur 2 bateaux pour le trafic des postes du fort Pelly, de Manitobah et de la rivière Shoal; le reste devra être expédié à la colonie de la rivière Rouge pour le trafic du fort Ellice. les équipages de ces bateaux se composeront de 6 hommes chacun "by Trippers and Cargoes to 70 pieces per Boat by Goods on Freight to Norway House."

37. Le traiteur en chef Todd devra prendre les mesures requises pour fournir 300 minots de sel pour l'usage de l'établissement de la rivière Rouge, qui seront livrés à l'extrémité nord du portage Manitobah d'où ils seront transportés au cours de la saison. Le prix ne devra pas excéder 8/ par minot.

38. Arrangements pour l'hiver—

Rivière Swan—Fort Pelly. Charles Goulet, maître de poste, et 2 hommes.
Fort Ellice, J. R. McKay, maître de poste, et 7 hommes.
Manitobah, Frs Richard, maître de poste.
Rivière Shoal, un manœuvre.

39. Arrangements pour l'hiver—

Colonie de la rivière Rouge—Fort Garry. Alexr Christie, agent en chef.
Thos Simpson, commis.
John Rowand, jr, maître de poste.
Pierre Leblanc, maître de poste.
New Fort, Hector McKenzie, commis.
Surveillant des prairies, Cuthbert Grant.

40. Des approvisionnements pour l'usage de la Colony Shop et pour le trafic avec les sauvages, comprenant environ 1,200 balles, seront fournis et expédiés par fret, puis les serviteurs distribués comme suit:

Fort Garry, 6 hommes.
New Fort, 2 hommes.

41. Les approvisionements suivants seront obtenus à la Colonie aux prix ci-annexés et préparés en ballots solides et transportables:

50 barils de beurre	@ 7d.	p. lb.
10 qtx de bœuf	@ 3d.	"
800 qtx de farine, 1re et 2e qualités, y compris l'emballage	@ 12	p. qtx.
50 jambons de porc	@ 6d.	p. lb.
40 qtx Prime Cured Pork	@ 3d.	"

42. Les équipages de 8 bateaux seront engagés pour la saison de la navigation, puis employés suivant le besoin avec les salaires suivants: £16 pour les timonniers, £14 pour les rameurs et £12 pour les manœuvres.

43. Il sera engagé 20 hommes pour le transport de la rivière McKenzies et pour les autres travaux qui seront requis, durant la saison de la navigation, avec les salaires suivants: £16 pour les timonniers, £14 pour les rameurs et £12 pour les manœuvres.

44. Arrangements pour l'hiver—

Lac la Pluie-Fort Frances,		Allan McDonell, agent en chef.
		Wm. Sinclair, commis.
	Lac White Fish,	Thos. Taylor, maître de poste.
	Dallas,	Un interprète.
	Fort Alexander,	Wm. Clouston, maître de poste.

45. L'équipement ordinaire comprendra 200 balles d'effets, avec 12 serviteurs préposés au transport. Il sera transporté 130 de ces balles d'York à Norway House sur deux bateaux montés par 12 serviteurs *voyageurs*, et les 70 autres balles seront transportées à Norway House par fret. De ce dernier endroit le tout sera transporté sur 2 bateaux montés par 4 hommes chacun. On se procurera, à la rivière Rouge, la quantité habituelle de produits de la région.

46. Une somme de trois cents louis stg sera payée à Wm. A. Aitkin par traite sur le gouverneur et le comité, conformément aux conditions d'un engagement conclu entre le gouverneur et M. Aitkin, tel que démontré par une correspondance de la rivière Rouge en date du 21 mars 1833, et en vertu duquel l'*American Fur Company* s'est retirée durant le dernier *Outfit* de la frontière des districts du lac Supérieur, du lac la Pluie, de Winipeg et de la rivière Rouge. Ce montant sera chargé au district du lac la Pluie, Ot., 1834.

47. Arrangements pour l'été—

Lac la Pluie—Fort Frances,	Wm. Sinclair, commis.
	Thos. Taylor, maître de poste.
	N. Castellain, interprète et 2 hommes.
Fort Alexander,	Wm. Clouston, maître de poste.
	James Isbister, maître de poste, et 2 hommes.

48. Arrangements pour l'hiver

Rivière Jack—Norway House,	Donald Ross, traiteur en chef, et 6 hommes.
Rivière Berens,	Robt. Cummings, maître de poste, et 2 hommes.
Rivière Nelson,	Thos. Isbister, maître de poste, et 3 hommes.

49. Quatre serviteurs voyageurs appartenant au district, auxquels seront adjoints dix sauvages engagés pour l'été, seront employés à effectuer 2 voyages entre York et Norway House, avec 2 bateaux qui transporteront chacun 70 balles par voyage ou 280 balles en tout, dont 70 formeront l'équipement du 1er et du 2e postes et 50 celui du 3e, les 160 autres balles de marchandises *on Freight*. Ces équipements seront transportés aux différents postes par des serviteurs du district auxquels seront adjoints des sauvages.

50. Arrangements pour l'été—

Rivière Jack—Norway House,	Dond. Ross, traiteur en chef et 6 hommes.
Rivière Berens,	Robt. Cummings, maître de poste.
Rivière Nelson,	Un homme.

Comme la méthode irrigulière d'ouvrir des comptes avec les autres établissements et les serviteurs appartenant à d'autres districts, qui a été suivie jusqu'à présent à Norway House, a causé de grands embarras, il est arrêté—

51. Qu'à l'exception des produits de la rivière Rouge, il ne soit fourni aucun approvisionnement ni aux districts ni aux serviteurs appartenant aux autres établissements.

52. Norway House sera considéré comme le dépôt du district Athabaska, et l'équipement et les approvisionnements pour les serviteurs seront expédiés du comptoir d'York. Le fret sera chargé au district d'Athabaska et il sera alloué à Norway House une avance de 12½ pour 100 sur York, ou le prix d'inventaire sur les ventes aux serviteurs, afin de couvrir tous les frais d'entrepôt, d'emballage, etc.

Comme des messieurs en charge de brigades complètent le chargement d'embarcation partant de Norway House pour York, sans consulter le préposé à cet égard à Norway House, qui doit communiquer

régulièrement avec le préposé du dépôt d'York, ce qui a donné lieu à des irrégularités et à des inconvénients graves, il est arrêté que—

53. Pour mettre fin à un tel état de choses, tous les chargements des embarcations descendant de Norway House à York, seront régularisés quant à la description des cargaisons par le préposé à Norway House, qui devra préparer des connaissements exacts de celles-ci qui se composeront de 65 balles à partir de Norway House. Cinq de ces balles seront laissées à Oxford et les soixante autres livrées à York. Une copie du connaissement sera expédiée à York et une autre retenue à Norway House.

54. Les vaisseaux à deux ponts seront laissés à la rivière Rouge pour l'hiver suivant et les équipages y seront employés suivant le besoin.

55. Arrangements pour l'hiver—

Lac Island—Oxford House, John Charles, agent en chef.
Lac Island, Wm. McKay, maître de poste.

56. L'équipement ordinaire se composera de 80 balles de marchandises environ qui seront transportées du dépôt sur un bateau monté par 7 hommes.

57. Arrangements pour l'été—

Lac Island—Oxford House, Wm. McKay, maître de poste, et 1 homme.
Lac Island, 1 homme.

58. L'agent en chef John Charles sera requis d'employer 4 bateaux montés par 32 sauvages et un guide qui devront faire un double voyage entre le dépôt et Norway House pour le transport des marchandises et des produits. Le chargement de chaque bateau par voyage n'excédera pas 80 balles et ne sera pas au-dessous de 70 dont 5 seront laissées à Oxford House et les 65 autres délivrées à York.

59. Arrangements pour l'hiver et l'été—

York—Comptoir d'York. James Hargrave, traiteur en chef.
John Ballenden, commis.
E. H. Whiffen, chirurgien.
Joseph Charles, commis.
Wm McTavish, "
John Rendall, maître de poste.
Churchill, Robert Harding, commis.
Severn, Robert Wilson, maître de poste.

60. L'agent en chef Christie sera requis d'administrer les affaires du dépôt durant l'été, comme à l'ordinaire. Et par suite des irrégularités commises durant les trois dernières années dans la section des emballages, l'agent en chef Charles sera nommé pour en prendre charge durant l'été prochain et l'agent en chef Christie sera autorisé de requérir les services de deux des meilleurs commis qui visiteront York durant cette saison pour être employés dans les *Sale Shops*.

61. Le personnel du comptoir d'York comprendra 30 hommes, y compris les ouvriers, durant l'hiver et l'été.

62. Le tableau d'allocations expédié par le gouverneur Simpson, l'hiver dernier, aux dépôts dans les départements du nord, du sud, de Montréal et de la Colombie, sera mis en vigueur désormais, de même que les instructions à ce sujet contenues dans la circulaire de ce monsieur, en date du 15 décembre 1834, adressées à ceux qui sont chargés de l'administration des dépôts.

63. Le personnel de Churchill durant l'été se composera de 4 hommes avec un équipement de 100 balles de marchandises et de provisions et pour encourager le trafic de l'huile, la goélette *Frances* sera attachée à ce poste. Le maître d'équipage avec ses 5 hommes y compris un tonnelier et un homme appartenant au poste seront employés durant les mois de juin et de juillet, à faire la pêche et à préparer de l'huile à la rivière Seal. Au mois d'août le vaisseau se rendra à York avec les produits, puis à Severn avec l'équipement de ce poste pour en rapporter les produits au dépôt. La goélette sera employée à cet endroit jusqu'au 15 septembre, à décharger et à recharger le vaisseau d'Europe, puis elle retournera à Churchill avec l'équipement de ce poste où elle devra passer l'hiver. Le maître d'équipage et ses hommes feront le travail que le commis en charge jugera à propos de leur confier.

64. L'équipement ordinaire de Severn comprendra 60 balles de marchandises et de provisions, avec trois serviteurs. Robert Wilson, maître de poste, restera à l'intérieur avec un de ces serviteurs durant l'été et les autres se rendront à York au commencement de juin où ils seront employés durant l'été.

65. Arrangements pour la Colombie—

Fort Vancouver—John McLaughlin, agent en chef.
Duncan Finlayson, "
Robert Cowie, traiteur en chef.
James Douglas, "
Geo. T. Allan, commis.
Benjamin McKenzie, "
Meredith Gardner, M.D.
Fort Colville—Archd McDonald, traiteur en chef.
Poste Coutanais—Alexander Anderson, commis.
Poste Flatheads—Fras. Ermatinger, commis.
Rivière Thompson—Samuel Black, traiteur en chef.
Okanagan—Un interprète.
Nez Percez—P. C. Pambrun, commis.
Nisqually—Wm Kitson, commis.
Fort Langley—Whitby's Isld., J. M. Yale, clerk.
Fort Simpson—(Nass) James Birnie, commis.
John Kennedy, chirurgien.
Fort McLaughlin (Millbank)—Dond. Manson, commis
Wm T. Tolmie, chirurgien.

Umpqua Expedition—John McLeod, traiteur en chef.
Michel Laframboise, interprète.
Coasting Trade—John Work, traiteur en chef.
Disponibles, John Todd et W. G. Rae, traiteurs en chef.
Shipping—*Drydale*, Chas. Kippling, commandant.
Geo. Langley, 1er officier.
2e officier.
Lama, Wm McNeil, commandant.
Jas. Scarborough, 1er officier
Alexr. Lattey, 2e officier.
Cadboro, Alexr. Duncan, commandant.
Wm Heath, 1er officier.
James Sangster, 2e officier.

66. Il sera loisible à l'agent en chef McLaughlin de nommer ces messieurs pour remplir les charges qu'il jugera à propos.

67. Il sera engagé pour ce district 12 hommes qui accompagneront la brigade de la Saskatchewan sous les ordres de l'agent en chef Rowand jusqu'à Edmonton et de cet endroit sous les ordres de l'agent en chef Finlayson jusqu'à Vancouver, à moins qu'il ne reçoive en route de l'agent en chef McLaughlin des instructions auxquelles il devra se conformer.

68. L'agent en chef McLaughlin prendra les mesures nécessaires "to employ the shipping in the coasting and timber trade" et pour mettre à effet les instructions contenues dans une dépêche du gouverneur et du comité, en date du 10 décembre 1834 et dans la lettre du gouverneur Simpson, du mois de juin 1835.

69. Arrangements pour la Nouvelle-Calédonie—

Lac Stuart,	P. S. Ogden, agent en chef.
	John McLean, commis.
Lac Frazer,	Donald McKenzie, commis.
Lac McLeod,	Paul Fraser, commis.
Alexandria,	Alexr. Fisher, traiteur en chef.
Chilcotens,	Wm. F. Lane, commis.
Babines,	Wm. McBean, maître de poste.
Lac Conolly,	Thos. Dease, commis.
Fort George,	George Linton, commis.

Disponibles—John McIntosh, commis.
Archd. McDonald, commis.

70. Il sera loisible à l'agent en chef Ogden de nommer ces messieurs pour les charges qu'il jugera à propos.

71. Cinq hommes seront envoyés par la brigade de Colombie pour ce district. Ils remplaceront les serviteurs mis à la retraite et se rendront *via* la rivière Thompson, Okanagan et Alexandria.

72. Le cuir, etc., demandé par le traiteur en chef Ogden pour l'usage du district de la Nouvelle-Calédonie, sera fourni à Jasper's House par l'agent en chef Rowand et expédié par les serviteurs se

tendant à l'intérieur à *Tete Jaune Cache* où ils devront rencontrer à l'automne un canot de la Nouvelle-Calédonie qui transportera le tout à cet endroit.

Quant aux autres arrangements relativement au département de la Colombie en général

73. Ils seront déterminés par une lettre qui sera écrite par le Gouverneur Simpson aux agents en chef chargés de l'administration de la Colombie et de la Nouvelle-Calédonie.

74. L'allocation annuelle à la mission catholique de la colonie de la rivière Rouge sera portée à £100 et l'approvisionnement ordinaire de thé, de sucre, de vin, etc., pour l'usage de la mission, sera continué.

75. Il sera alloué une autre somme de £100 à la mission catholique de la colonie de la rivière Rouge pour l'église qui se construit présentement à cet endroit.

L'allocation de £50 accordée chaque année au Dr Bunn pour ses soins professionnels dans les établissements de l'hono. compagnie à la rivière Rouge, étant insuffisante pour le rémunérer du temps et de l'attention consacrés aux devoirs de sa profession, vu le nombre de serviteurs à la retraite qui sont incapables de payer de même que tous les autres colons pauvres, il est arrêté—

75. Que l'allocation habituellement accordée au Dr Bunn pour de tels services, soit portée à £100 par année "commencing with Outfit terminating 1st Inst."

Considérant que le pensionnat récemment fondé par le rév. M. Jones pour l'instruction de la jeunesse, des deux sexes, est une institution éminemment respectable et que sous la direction éclairée de ce dernier, elle ne peut manquer de contribuer à relever le niveau de la moralité, de la religion et de l'éducation non seulement à la rivière Rouge mais dans toute la région; que de tels résutalts doivent nous intéresser à son sort et nous inspirer une grande sollicitude pour sa prospérité et son succès si désirables même au seul point de vue du progrès matériel par suite de l'augmentation considérable du capital mis en circulation, ce qui ne peut manquer de relever le crédit de la région et d'honorer les messieurs qui ont si généreusement contribué à son soutien; mais d'autre part considérant avec un sincère regret que par suite des dépenses considérables encourues par M. Jones pour l'érection des édifices requis pour ce séminaire, il est impossible que ce dernier, vu le montant chargé pour la pension et l'éducation, puisse dédommager suffisamment M. Jones de son travail et des déboursés qu'il a dû faire et qu'une augmentation du prix de la pension et de l'éducation pourrait être préjudiciable à cette institution à son origine, il est arrêté—

77. Qu'il soit accordé une allocation de £100 par année à M. Jones pour le soutien de cet établissement si utile, mais que cette somme soit soumise à l'approbation du gouverneur et du comité et il est de plus arrêté—

78. Qu'un vote de remerciements soit transmis à M. et Mme Jones pour l'empressement avec lequel ils ont répondu aux vues et aux désirs des habitants de cette région quand ils ont été priés d'entre-

prendre la formation d'un tel établissement, pour leurs efforts constants et empressés en vue de son amélioration et pour leur infatigable vigilance à l'égard de la santé et du confort de la jeunesse confiée à leurs soins.

79. Qu'il soit accordé une allocation de £200 pour participer aux dépenses requises pour la prison qui doit être érigée à l'établissement de la rivière Rouge et pour les autres travaux publics qui se font à cet endroit.

80. L'engagement de John Ballenden, commis, sera renouvelé pour un terme de trois ans, à compter du 1er juin 1834 avec un salaire de £100 par année et les engagements des commis et des maîtres de poste suivants seront renouvelés à compter du 1er juin 1835 pour un terme de trois ans avec les salaires inscrits en regard de leurs noms respectivement:

George T. Allen,	commis à	£100	par année
James Birnie,	"	100	"
Henry Fisher,	"	100	"
Richard Grant,	"	100	"
John Hutchison,	"	100	"
Wm F. Lane,	"	100	"
George Linton,	"	100	"
John McLean,	"	100	"
James M. Vale,	"	100	"
Robert Cummings,	m. de poste	40	"
Pierre Leblanc,	"	75	"
John M. McKay,	"	50	"
John Randall,	"	50	"
Robert Wilson,	"	40	"
Wm. McKay,	"	50	"

81. Les engagements des commis et des maîtres de poste suivants seront renouvelés pour un terme de trois ans, à compter du 1er juin 1836, avec les salaires inscrits en regard de leurs noms:

Joseph Charles,	commis à	£100	par année.
Robert Harding,	"	100	"
Charles Goulet,	m. de poste	35	"
Wm McBean,	m. de poste	50	"
François Richard,	m. poste	25	"

82. Une gratification de £50 sera accordée à John Randall pour les efforts qu'il a faits à Churchill durant l'été de 1834, en vue de réparer le vaisseau *Prince Rupert*.

83. Le montant de réquisition d'Angleterre "for shipment 1836 for Outfit 1837," ne devra pas excéder £28,000 sterling.

84. Il ne sera permis à aucun serviteur de s'établir dans la colonie de la rivière Rouge, à moins qu'il n'achète du propriétaire au moins

cinquante acres de terre à 7/6 l'acre, le montant requis à cette fin devant être remis au monsieur en charge du dépôt auquel il aura été attaché avant son départ de l'établissement.

85. Un courrier du dépôt et un autre de l'intérieur seront désignés pour se rencontrer à Carlton durant l'hiver. L'un se dirigera au nord *via* Isle à la Crosse et Athabaska et l'autre au sud *via* Fort Pelly et Norway House. Et toutes les lettres personnelles apportées par le vaisseau seront expédiées du dépôt à Norway House ou à Carlton avant la fin de la navigation.

86. Les messieurs en charge du district du lac Supérieur seront requis d'expédier un *Packet* du Sault Ste-Marie à la rivière Rouge le 1er février, avec toutes les lettres et les papiers qui pourront être recueillis au Sault ou dans les limites de leur administration antérieurement à cette date. Il ne sera pas expédié d'autre courrier à moins que des circonstances impérieuses ne l'exigent et il ne sera expédié qu'un *Packet* de la rivière Rouge au département du sud, au Canada et en Angleterre après la fin de la navigation, à moins que des affaires urgentes ne requièrent des communications plus fréquentes.

87. Les règles et les règlements antérieurs et permanents sont rescindés; ceux-ci annexés seront considérés en vigueur et transmis en Angleterre pour y être confirmés et imprimés.

Procès verbaux du conseil, 1836.

Procès-verbaux d'une séance du conseil tenue à Norway House département du nord de la terre du Rupert, le 21e jour de juin mil huit cent trente-six, à l'effet d'adopter les règles et les règlements considérés nécessaires pour l'administration des affaires dudit département et de se rendre compte du résultat du trafic de l'année dernière, conformément aux dispositions d'un acte simple sous le sceau du gouverneur et de la compagnie d'aventuriers d'Angleterre faisant le commerce à la baie d'Hudson, en date du 26e jour de juin mil huit cent trente-quatre. **Présents:**

George Simpson, gouverneur en chef.
John Charles, agent en chef.
John Rowand, "
Allan McDonell, "
Peter W. Dease, "
Donald Ross, traiteur en chef.
Wm. Todd, "
Richard Grant, "

Il est arrêté que—

1. Les congés à tour de rôle pour l'année courante 1836 seront dus aux agents en chef William Conally, John Rowand et James McMillan.

2. Les agents en chef Rowand et McMillan ayant obtenu l'autorisation l'année dernière de transférer leur congé de l'année courante

aux agents en chef J. D. Cameron et Joseph Beioley, ont perdu leurs droits à cet égard. Leurs services sont par conséquent disponibles pour le *Current Outfit* et comme l'agent en chef Conolly a refusé de profiter de son congé, ses services seront aussi disponibles et devront être utilisés pour le département de Montréal.

3. Les congés à tour de rôle pour l'année courante 1836, sont accordés aux traiteurs en chef Robert Cowie et Donald Ross.

4. Le traiteur en chef Robert Cowie devra profiter lui-même de son congé tandis qu'il sera permis au traiteur en chef Donald Ross de transférer son congé au traiteur en chef Richard Grant.

Afin d'éviter tout malentendu à l'égard des congés à tour de rôle pour les trois années suivantes, il est arrêté—

5. Que les congés soient considérés comme devant être accordés aux agents en chef Allan McDonell, Peter W. Dease, et John Lee Lewis et aux traiteurs en chef John Work et William Todd pour 1837/38; aux agents en chef Roderick McKenzie, Duncan Finlayson et Peter Skene Ogden ainsi qu'aux traiteurs en chef James Hargrave et Nicol Finlayson pour 1838/39; et aux agents en chef J. P. Pruden, Alexr. Rodk McLeod et Colin Robertson ainsi qu'aux traiteurs en chef Richard Hardisty et John Todd pour 1839/40. Mais comme l'agent en chef Allan McDonell en 1834/35, Peter W. Dease et J. Lee Lewes en 1835/36 de même que le traiteur en chef John Todd en 1835/36 ont été absents du service, soit par suite d'échange de congé ou du mauvais état de leur santé, ils ne pourront profiter des congés susmentionnés.

6. Qu'il soit accordé une prolongation de congé ou un permis de s'absenter aux agents en chef Colin Robertson, John Stuart, James Keith et Joseph Beioley ainsi qu'au traiteur en chef Todd jusqu'au 25 avril 1837, alors qu'ils seront requis de se présenter en personne à Lachine pour se rendre ensuite aux quartiers d'hiver qui leur seront assignés à l'avenir, soit par le gouverneur et le comité ou par le gouverneur Simpson, faute d'instructions ultérieures à cet égard de la part des départements du Nord ou du Sud. Et quant au traiteur en chef Colin Robertson, il est entendu que si ses services ne sont pas disponibles à la date susmentionnée la saison prochaine, il sera considéré comme s'étant retiré du trafic de fourrure.

7. Qu'il soit accordé une prolongation de congé à l'agent en chef William McKintosh pour le Current Outfit 1836/37, vu qu'il a offert sa résignation à partir du 1er juin 1837.

8. Comme l'agent en chef John Lee Lewes et le traiteur en chef Francis Heron qui doivent revenir par le vaisseau, arriveront trop tard pour permettre d'utiliser leurs services pour le Current Outfit, leur congé sera prolongé jusqu'au 1er juin 1837 et il leur sera fourni leur passage jusqu'à la rivière Rouge où ils passeront l'hiver à leurs frais.

9. Les nominations suivantes sont faites—

Districts.	*Agents en chef.*	*Traiteurs en chef.*
Athabaska.	Edward Smith. Alex. R. McLeod.	Colin Campbell.
Rivière McKenzie.		M. [illegible]herson.
Rivière English.	Rodk. McKenzie.	
Saskatchewan.	J. Rowand. J. P. Pruden.	J. E. Harriott.
Rivière Swan.		William Todd.
Colonie de la rivière Rouge.	Alexr. Christie.	
Lac la Pluie.	Allan McDonell.	
Rivière Jack.		Donald Ross.
Lac Island.	John Charles.	
Comptoir d'York.	James Hargrave.	George Gladman.
Colombie.	John McLaughlin. Duncan Finlayson.	Saml. Black. Archd. McDonald. John Work. J. McLeod, jr. James Douglas. Alexr Fisher.
Nouvelle-Calédonie.	P. S. Ogden.	
Arctic Exploring Expedition	P. W. Dease.	

11. L'équipement ordinaire pour ce district comprendra environ 250 balles de marchandises, avec 4 bateaux et 29 hommes, y compris un guide.

12. L'agent en chef Smith accompagnera sa brigade au dépôt de Norway House durant l'été de 1837 pour voir aux affaires du district. Les messieurs munis d'une commission, les commis et les maîtres de poste resteront à l'intérieur et rempliront les charges que l'agent en chef Smith jugera à propos de leur confier.

Comme les districts d'Athabaska et de la rivière McKenzie ont encouragé le rassemblement des sauvages en bandes considérables au Portage la Loche et que cela est très préjudiciable au district de la rivière English et en même temps dangereux pour les brigades qui passent à cet endroit, il est arrêté—

13. Qu'il soit strictement défendu aux messieurs en charge des brigades appartenant à ces districts d'encourager de tels rassemblements à l'avenir, soit "by payment on public account or by private payments on the part of the people" pour obtenir de l'aide à l'égard du transport des Outfits ou des produits à cet endroit.

14. Arrangements pour l'été—

Athabaska—	Fort Chippewyan,	3	hommes	y	compris	l'interprète.
	Dunvegan,	2	"		"	"
	Vermillon,	2	"		"	"
	Lac Gt. Slave,	2	"		"	"

15. Le traiteur en chef Hargrave devra prendre les mesures nécessaires pour préparer et expédier à Norway House, par des sauvages ou des voituriers de la rivière Rouge environ 200 balles de marchandises qui formeront l'équipement d'Athabaska pour 1837.

16. On fera tous les efforts pour se procurer autant de cuir préparé, de tendons, de *babiche* et de corde d'emballage que possible et ce qui ne pourra être apporté au dépôt, sera soigneusement conservé à l'intérieur, vu qu'il en sera requis une grande quantité durant deux ou trois ans pour la Nouvelle-Calédonie.

17. Arrangements pour l'hiver—

Rivière McKenzie—Fort Simpson, Murh. McPherson, traiteur en chef.
Robt. Campbell, maître de poste.
Adam McBeath, maître de poste.
Rivière au Liard, Chas. Brisbois, commis.
Fort Norman, Wm. Mowat, maître de poste.
Ft. Good Hope, John Bell, commis.
Fort Halkett (transféré au lac Dease) John Hutchison, commis.

18. L'équipement ordinaire se composera de 250 balles de marchandises environ distribuées sur 4 bateaux montés par 32 hommes y compris le guide, dont 25 seront des hommes de la rivière Rouge engagés pour le voyage et les 8 autres des serviteurs réguliers engagés par [illegible] pour les districts en vue de remplacer les serviteurs mis à l[illegible] ou décédés.

Comm[illegible]uverneur et le comité désirent qu'il soit établi un poste aussitôt que possible sur la Pelly (supposée) la rivière Stikine qui se jette dans le Pacifique, afin d'intercepter le commerce profitable qui se poursuit jusqu'à la côte et dont profitent ainsi les Russes et les Américains, il est arrêté—

19. Qu'il soit envoyé un officier et 6 hommes avec un équipement pour 1837, afin de permettre au traiteur en chef McPherson d'établir un poste appelé Fort Drew durant l'été de 1838, sur le bas de cette rivière à une distance de 200 milles au moins du lac Dease.

20. Arrangements pour l'été—

Rivière McKe[illegible]—Ft. Simpson,	2 hommes,	y compris	l'interprète.
Riv. au Liard,	2	"	"	"
Ft. Halkett,	3	"	"	"
Ft. Norman,	1 homme,		"	"
Ft. Good Hope,	2 hommes,		"	"

21. Le traiteur en chef McPherson accompagnera sa brigade au Portage la Loche durant l'été de 1837. Les commis et les maîtres de poste attachés au district resteront à l'intérieur et rempliront les char[illegible]s que le traiteur en chef Murdock McPherson jugera à propos de leur confier.

22. Le traiteur en chef James Hargrave prendra les mesures nécessaires pour préparer et expédier au cours de l'été environ 250 balles de marchandises à Norway House qui formeront l'équipement de la rivière McKenzie pour 1837. Le tout sera transporté de là au Portage la Loche sur 4 bateaux qui devront partir le 15 juin ou avant cette date et seront montés par un guide et 32 hommes dont 24 seront engagés à la rivière Rouge pour le voyage; 4 autres seront des serviteurs engagés pour un terme de 3 ans au moins et les 4 derniers feront partie du personnel désigné pour le fort Drew par la 19e résolution.

Afin d'éviter les dépenses considérables encourues par les serviteurs canadiens qui reviennent trop tard pour passer au Canada durant la même saison, il est arrêté :

23. Que désormais il ne sera envoyé à la rivière McKenzie que des serviteurs européens et ceux-ci lorsqu'ils seront mis à la retraite, devront toujours se rendre au comptoir d'York assez tôt pour retourner en Angleterre par le vaisseau.

24. Arrangements pour l'hiver—

Rivière English—Isle à la Crosse, Rodk. McKenzie, agent en chef.
Rivière Rapide, Geo. Deschambault, commis.
Lac Green, Thos. Hodgson.
Cumberland, Chas. Ross, commis.
Lac Moose, John Ballendine, maître de poste.

2 . L'équipement ordinaire pour ce district comprendra environ 1. balles de marchandises pour les trois premiers postes et 50 pour les deux derniers. Le tout sera transporté à l'intérieur sur 3 bateaux montés par 17 serviteurs y compris le guide dont 13 seront répartis dans les trois premiers postes et les 4 autres attachés à Cumberland et au lac Moose. Et comme il faudra 4 bateaux et 20 hommes pour le transport des produits, on engagera 3 sauvages pour le voyage afin de compléter ce nombre.

26. Arrangements pour l'hiver—

Rivière English—Isle à la Crosse, Geo. Deschambault et 2 hommes.
Rivière Rapide, 1 homme.
Cumberland Ho. 1 commis et 1 homme.

27. Une quantité de provisions séchées équivalente à 80 sacs de pemmican sera préparée "and forthcoming for the use of the outward and inward bound Northern Craft, Spring and Summer 1837."

28. Arrangements pour l'hiver—

Saskatchewan—Edmonton, John Rowand, agent en chef.
William Thew, commis.
Carlton, J. P. Pruden, traiteur en chef.
Rocky Mtn. Ho., J. E. Harriott, traiteur en chef.
Patk. Small, commis.
Fort Assiniboine, John Rowand, jr., maître de poste.
Jasper's House, un interprète.
Lac Lesser Slave, Geo. McDougall, commis.
Fort Pitt, Henry Fisher, commis.

29. L'équipement ordinaire comprendra 500 balles de marchandises distribuées sur 9 bateaux montés par 40 serviteurs appartenant au district. Les équipages se composeront de serviteurs appartenant aux districts de la Colombie et de la Nouvelle-Calédonie et se rendant à l'intérieur. Et comme par les arrangements qui précèdent la brigade de la Saskatchewan n'est plus chargée du transport pour Cumberland, les cargaisons d'York comprendront 70 balles de marchandises pour chaque bateau envoyées par fret à Norway House.

30. Le district de la Saskatchewan devra fournir 600 sacs de pemmican pour le service de l'année prochaine, dont 100 sacs seront laissés à Cumberland et le reste transporté à Norway House. Et tout surplus de graisse obtenu dans le district sera transporté au dépôt dans l'état requis pour l'exportation.

31. Il sera laissé un bateau et 2 hommes à York pour transporter 12 des serviteurs qui doivent arriver d'Europe par le vaisseau, à l'intérieur où ils devront passer l'hiver et être conduits au dépôt l'été prochain pour être répartis suivant le besoin général.

32. On se procurera le cuir, etc., requis pour la Nouvelle-Calédonie à Jasper's House et le tout sera transporté à cet endroit au cours de l'été prochain, par cinq des recrues qui doivent arriver par le vaisseau et être envoyées comme surnuméraires l'automne suivant. Ces hommes resteront à l'intérieur et seront attachés au département de la Colombie l'année prochaine. Le cuir sera transporté de Jasper's House à Okanagan par le portage de la Colombie.

33. Arrangements pour l'été—

Saskatchewan—Edmonton, J. E. Harriott, traiteur en chef.
Patk. Small, commis et 12 hommes.
Carlton, J. P. Pruden, agent en chef et 7 hommes.
Fort Assiniboine, un interprète et 1 homme.
Lac Lesser Slave, Wm Thew, commis et 2 hommes
Fort Pitt, Henry Fisher, commis et 4 hommes

34. Les messieurs munis d'une commission ainsi que les commis et les maîtres de poste attachés au district resteront à l'intérieur et seront nommés tel que l'agent en chef chargé de l'administration du district le jugera à propos, à moins qu'il ne soit requis un ou plusieurs commis pour accompagner la brigade au dépôt.

35. On se procurera à Edmonton le nombre de chevaux requis pour le transport des effets de la Colombie au fort Assiniboine et le taux du transport sera de 5/ pour chaque balle de 90 lbs. L'équipe devra toujours être disponible au fort Assiniboine et à Rocky Mountain House pour le transport des gens et des effets appartenant au département de la Colombie.

36. L'agent en chef Rowand sera requis de fournir 12 nouveaux bateaux de 28 pieds de quille au moins pour la distribution générale à Norway House.

37. Arrangements pour l'hiver—
Rivière Swan—Fort Pelly, Wm. Todd, traiteur en chef.
Chas. Goulet, maître de poste.
Fort Ellice, J. R. McKay, "
Manitobah, Frs. Richard, "
Rivière Shoal, un journalier.

38. L'équipement ordinaire de ce district comprendra environ 200 balles de marchandises, avec 15 serviteurs. Il sera transporté du dépôt 100 balles de ces marchandises sur 2 bateaux pour le trafic des postes du fort Pelly, de Manitobah et de la rivière Shoal et le reste sera envoyé à l'établissement de la rivière Rouge pour le trafic du fort Ellice. Les équipages de ces bateaux se composeront de 6 hommes chacun et les cargaisons de 70 balles par bateau.

39. Le traiteur en chef Todd devra prendre les mesures requises pour fournir 300 minots de sel pour l'usage de l'établissement de la rivière Rouge, qui seront délivrés à l'extrémité est du portage Manitobah d'où ils seront transportés au cours de la saison. Le prix ne devra pas excéder 8 par minot et il en sera délivré 50 minots à Norway House pour la distribution générale.

40. Arrangements pour l'été—
Rivière Swan—Fort Pelly, Charles Goulet, maître de poste, et 2 hommes.
Fort Ellice, J. R. McKay, maître de poste, et 7 hommes.
Manitobah, Frs. Richard, maître de poste.
Rivière Shoal, un journalier.

41. On devra encourager plus que par le passé le trafic de peaux de buffles, vu que par suite de cette négligence, les trafiquants américains sur le Missouri en ont bénéficié.

42. Arrangements pour l'hiver—
Etabliss. de la rivièçe Rouge—Fort Garry, Alexr. Christie, agent en chef.
John Ballenden, commis.
Hector McKenzie, "
Pierre Leblanc, maître de poste.
George Taylor, arpenteur.
New Fort, George Setter, maître de poste.
Gardien des prairies, Cuthbert Grant.

43. Des approvisionnements pour l'usage de la Colony Shop et pour le trafic avec les sauvages, comprenant environ 160 balles, seront obtenus et expédiés par fret, puis les serviteurs distribués comme suit:
Fort Garry, 3 serviteurs.
New Fort, 2 "

44. Des trafiquants et des journaliers seront employés . ériger et à compléter les bâtiments nécessaires du nouvel établissement de Fort Garry. Il sera extrait et transporté durant l'hiver une quantité de pierre suffisante pour les bastions et les murs environnants.

45. Conformément au 2e paragraphe de la dépêche du gouverneur et du comité du 9 mars dernier, on prendra les mesures nécessaires pour installer sur une grande échelle un établissement agricole destiné à l'élevage des moutons et à la culture du chanvre et du lin (pour en faire l'exportation) sous la direction de M. Carey. Et l'agent en chef Christie devra de concert avec le traiteur en chef Hargrave prendre les moyens requis pour transporter à l'établissement, le monsieur susdit et ceux qui l'accompagneront et pour obtenir la ferrure et les instruments aratoires, etc., etc., requis pour les fins énoncées dans la dépêche.

46. Les approvisionnements suivants seront obtenus de la colonie aux prix ci-annexés et préparés en ballots solides et transportables:

10 qtx de bœuf, 3d. p. liv.
20 " biscuits, 3d. "
50 barils de beurre, 7d. "
3 qtx de fromage, 6d. "
1000 " farine étuvée, 12 p. qtx y compris l'embal-lage.
30 jambons de porc, 6d. "
10 qtx de pors, 3d. "
15 assortiments de graines de jardin @ 2 .

47. Il sera engagé 28 hommes qui formeront les équipages de 4 bateaux pour faire deux voyages au comptoir d'York (returning from Norway House) avec des cargaisons de 75 balles par bateau. Il sera payé £12 aux timoniers, £10.10 aux rameurs et £9 aux manœuvres et le reste de l'équipement sera expédié d'York par fret au moyen de contrats avec des colons au taux de 18, p. balle pour la rivière Rouge et de 14 pour Norway House.

48. Il sera engagé un guide et 24 hommes pour le transport de la rivière McKenzies et du fret d'automne d'York à la rivière Rouge. Il sera payé £25 au guide, £16 aux timoniers, £14 aux rameurs et £12 aux manœuvres.

49. Dans les cas de paiements faits au Canada pour des marchandises ou d'espèces fournies à la rivière Rouge, il sera ajouté 7% de change au montant sterling avant de le convertir en monnaie d'Halifax.

50. Arrangements pour l'hiver—

Lac la Pluie—Fort-Frances, Allan McDonnel, agent en chef.
William Sinclair, commis.
Lac du Bois Blanc, Thos. Taylor, maître de poste.
Rat Portage, Jas. Isbister, interprête.
Ft. Alexander, Dond. McKenzie, commis.

51. L'équipement ordinaire comprendra 280 balles de marchandises avec 12 serviteurs pour les voyages. Il sera transporté 140 de ces balles d'York à Norway House sur 2 bateaux montés par 12 de ces serviteurs et les autres 140 balles seront transportées à Norway House par fret. De ce dernier endroit le tout sera transporté sur 4 bateaux montés par 3 hommes chacun avec l'aide de sauvages. On se procurera à la rivière Rouge la quantité habituelle de produits de la région.

52. Une somme de trois cents louis sterling sera payée à William A. Aitken, *Esq.*, de la *American Fur Company*, par traite sur le gouvernement et le comité, vu que celle-ci a renoncé à faire la concurrence durant le dernier *Outfit* sur la frontière des districts du lac Supérieur, du lac la Pluie, de Winnipeg et de la rivière Rouge, conformément aux conditions d'un engagement conclu entre le gouverneur Simpson et M. Aitken, tel que démontré par une correspondance de la rivière Rouge, en date du 21 mars 1833. Ce montant sera chargé au département du lac la Pluie.

53. Arrangements pour l'été—

Lac la Pluie—Fort Frances. Thos. Taylor, maître de poste.
Chastellain, interprète et 2 hommes.
Fort Alexander. Doud. McKenzie, commis.
J. Isbister, interprète et 2 hommes.

54. Arrangements pour l'hiver—

Rivière Jack—Norway House, Doud. Ross, traiteur en chef.
Thos. Isbister, maître de poste et 6 hommes.
Rivière Berens. Robt. Cummings, maître de poste et 2 hommes.
Rivière Nelson. John Isbister, maître de poste et 3 hommes.

55. Quatre serviteurs voyageurs appartenant au district auxquels seront adjoints 20 sauvages engagés à cette fin, seront employés pour faire un voyage entre York et Norway House, avec 3 bateaux qui transporteront chacun 80 balles ou 240 balles en tout dont 70 formeront l'équipement du 1er et du 2e postes et 50 celui du 3e; les autres 120 balles de marchandises *on Freight*. Ces équipements seront transportés aux différents postes par des serviteurs du district auxquels seront adjoints des sauvages.

56. Arrangements pour l'été—

Rivière Jack—Norway House, Donald Ross, traiteur en chef.
Thos. Isbister, maître de poste et 8 hommes.
Rivière Berens. Robt. Cummings, maître de poste et 1 homme.
Rivière Nelson. John Isbister, maître de poste.

A l'exception des produits de la rivière Rouge, il ne sera fourni aucun approvisionnement de cet établissement ni aux districts ni aux serviteurs.

58. Norway House sera considéré comme le dépôt du district d'Athabasca et l'équipement et les approvisionnements pour les serviteurs seront expédiés du comptoir d'York. Le fret sera chargé au district d'Athabasca et il sera alloué à Norway House une avance de 12½% sur York ou les prix d'inventaire sur les ventes aux serviteurs, afin de couvrir tous les frais d'entrepôt, d'emballage, etc.

Comme des messieurs en charge de brigades complètent le chargement d'embarcations partant de Norway House pour York sans consulter le monsieur préposé à cet égard à Norway House qui doit communiquer régulièrement avec le préposé du dépôt d'York, ce qui a donné lieu à des irrégularités et à des inconvénients graves, il est arrêté que—

59. Pour mettre fin à un tel état de choses, tous les chargements des embarcations descendant de Norway House à York, seront régularisés, quant à la description de la cargaison, par le préposé à Norway House qui devra préparer des connaissements exacts de celles-ci, lesquelles comprendront 65 balles à partir de Norway House, dont 6 seront laissées à Oxford et les 60 autres délivrées à York. Une copie des connaissements sera expédiée à York et une autre conservée à Norway House.

60. Les deux vaisseaux pontés seront laissés à Norway House durant l'hiver suivant pour y subir des réparations complètes et les équipages seront employés suivant le besoin.

61. Arrangements pour l'hiver—

Lac Island—Oxford House, J. Charles, agent en chef.
Lac Island, Wm. McKay, maître de poste.

62. L'équipement ordinaire de ce district comprendra environ 80 balles de marchandises qui seront transportées du dépôt sur un bateau conduit par 7 hommes.

63. Arrangements pour l'été—

Lac Island—Oxford House, Wm. McKay, maître de poste et 1 homme.
Lac Island, 1 homme.

64. L'agent en chef Charles sera requis d'employer 4 bateaux montés par 32 sauvages et un guide, qui devront faire un double voyage entre le dépôt et Norway House pour le transport des marchandises et des produits. Le chargement de chaque bateau par voyage n'excédera pas 80 balles et ne sera pas au-dessous de 70 dont 5 seront laissées à Oxford House et les 65 autres délivrées à York.

65. Arrangements pour l'hiver –

York—Comptoir d'York, James Hargrave traiteur en chef.

George Gladman, "
E. H. Whiffen, chirurgien.
Wm. McTavish, commis.
George Rendall, maitre de poste.
Churchill, Robert Harding, commis.
Severn, Robert Wilson, maitre de poste

66. L'agent en chef Charles sera nommé pour prendre charge du magasin de fourrures durant l'été suivant et le traiteur en chef Hargrave sera autorisé de requérir les services des meilleurs commis qui se rendront à York durant cette saison, pour les affaires des *sal. shops.*

67. Le personnel du comptoir d'York comprendra 30 hommes y compris les manœuvres, durant l'hiver et l'été.

68. Le personnel de Churchill durant l'hiver et l'été, comprendra [illegible] hommes ainsi qu'un équipement de 100 balles de marchandises qui seront transportées d'York ourant l'été par la goélette *Frances.*

69. L'équipement ordinaire de Severn comprendra [illegible] balles de marchandises avec 3 serviteurs. Robert Wilson, maitre de poste, restera au poste avec un serviteur durant l'été et les deux autres se rendront à York au comencement de juin où ils seront employés durant l'été.

70. Arrangements pour la Colombie—

Fort Vancouver, John McLoughlin, agent en chef.
Duncan Finlayson, "
James Douglas, traiteur en chef.
Rev. Mr. Beaver, Chaplain.
George T. Allan, commis.
Benjm. McKenzie, "
Meredith Gardner, M.D.
Fort Colvile—Archd. McDonald, traiteur en chef.
Coutonais—Wm. G. Rae, commis.
Flat Heads—Fras. Ermatinger, "
Rivière Thompson—Samuel Black, traiteur en chef.
Okanagan—un interprète.
Nez Percez—P. C. Pambrun, commis.
Nasqually—William Kittson, "
Fort Langley—J. M. Yale, "
Fort Simpson (Naas)—James Birnie, "
John Kennedy, chirurgien.
Fort McLoughlin (Milbank)—Dond. Manson, commis.
Wm. F. Tolmie, chirurgien.
Umpqua Expedition—John McLeod, jr., traiteur en chef.
Michel Laframboise, interprète.
Coasting Trade—John Work, traiteur en chef.

Shipping Beaver Steamer—Capitaine D. Holm-
1er officier
2e "
Nereide
commandant.
1er officier
2e "
Lama, Wm. H. McNeil, commandant
James Scarborough, 1er officier.
Alex. Lattey, 2e "
Cadboro
commandant
Wm. Heath, 1er officier.
Jas. Sangster, 2e "

71. Il sera loisible à l'agent en chef McLoughlin de nommer ces messieurs pour les charges qu'il jugera à propos de leur confier.

72. Il sera engagé 20 hommes pour ce district, qui accompagneront la brigade de la Saskatchewan sous les ordres de l'agent en chef Rowand jusqu'à Edmonton et de là sous les ordres de M. Benjamin McKenzie jusqu'à Vancouver, à moins qu'il ne reçoive en route des instructions de l'agent en chef McLoughlin auxquelles il devra se conformer.

73. L'agent en chef McLoughlin prendra les mesures nécessaires, "to employ the Shipping on the Coasting and Timber trade" et pour mettre à effet les instructions contenues dans les dépêches du gouverneur et du comité, en date du 28 août 1835 et du 10 février 1836, de même que dans une lettre du gouverneur Simpson du 25 juin 1836

74. Arrangements pour la Nouvelle-Calédonie—

Lac Stuart—Peter S. Ogden, agent en chef.
Alexr. Anderson, commis.
Lac Fraser—Archd. McKinley, "
Lac McLeod—Paul Fraser "
Alexandria—Alexr. Fisher, traiteur en chef.
Chilcotins—Wm. F. Lane, commis.
Babines—Wm. McBean, maître de poste.
Lac Conolly—John McKintosh, commis.
Fort George—John McLean, "

75. Il sera loisible à l'agent en chef Ogden de nommer ces messieurs pour les charges qu'il jugera à propos de leur confier.

76. Des hommes devront être engagés pour ce district. Ils seront envoyés par la brigade de la Colombie pour remplacer les serviteurs mis à la retraite et se rendront *via* Okanagan, la rivière Thompson et Alexandria.

77. Le cuir, etc., demandé par l'agent en chef Ogden, sera fourni à Jasper's House par l'agent en chef Rowand et expédié à Okanagan par le portage de la Colombie.

Quant aux autres arrangements relatifs au département de la Colombie en général;

78. Ils seront déterminés par une lettre qui sera écrite par le gouverneur Simpson aux messieurs chargés des affaires de la Colombie et de la Nouvelle-Calédonie.

Comme les délinéations des parties inexplorées de la côte arctique à l'ouest de la rivière McKenzies et à l'est de la *Pointe Turnagain*, ont eu pour effet depuis longtemps d'intéresser le public à un haut degré et sont l'objet de tentatives énergiques de la part de certains hommes dévoués à la science, mais dont les efforts cependant n'ont pas eu de succès, il est arrêté que

79. Une expédition à cette fin soit organisée par l'hono. compagnie de la baie d'Hudson, dont feront partie l'agent en chef Warren Dease et M. Thomas Simpson avec un parti de 12 hommes et qu'il leur soit fourni les embarcations, les vivres et autres approvisionnements requis pour l'exécution de ce projet, conformément aux plans soumis au conseil par ces messieurs.

80. Les messieurs en charge des postes d'Athabaska et de la rivière McKenzies devront accéder à toutes les demandes, du ressort de leurs charges respectives, que leur adressera l'agent en chef Dease, ou en l'absence de ce dernier, M. Thomas Simpson.

Comme les habitudes d'intempérance du traiteur en chef Heron sont devenues dernièrement notoires au point de susciter des commentaires parmi toutes les classes de la région, il est arrêté que -

81. Une circulaire soit adressée à tous ceux qui sont chargés des districts leur demandant d'énoncer par écrit ce dont ils se sont rendus compte quant aux habitudes de ce monsieur, de transmettre des témoignages qui permettront de juger de la véracité de tels commentaires et qu'une copie de cet arrêté soit remise à M. Heron, afin qu'il puisse répondre aux accusations qui pourront être formulées contre lui devant le conseil du département du nord, à sa séance de l'année prochaine.

82. L'allocation habituelle de £100 et l'approvisionnement de thé, de sucre, etc., accordés à la mission catholique de la rivière Rouge, seront maintenus pour le Current Outfit.

83. Une allocation de £100 sera accordée au Dr Bunn pour ses soins professionnels prodigués dans les établissements de l'hono. compagnie à la rivière Rouge aux serviteurs à la retraite qui sont incapables de payer ainsi qu'à d'autres colons qui sont dans l'indigence.

84. Une allocation de £100 sera accordée au Rév. M. Jones pour le soutien du pensionnat sous sa direction, *for the Current Outfit.*

85. Les engagements des commis et des maîtres de poste suivants, seront renouvelés pour un terme de trois ans, à compter de la date et moyennant les salaires indiqués en regard de leurs noms:

Commis.

William G. Rae,	du 1er juin	1835	à £100	p. année
Alex. C. Anderson,	..	1836	75	..
Henry Fisher,	..	..	100	..
William Kittson,	..	..	100	..
George McDougall,	..	..	100	..
John McKintosh,	..	..	75	..
Thomas McKay,	..	..	100	..
John McKay,	..	..	60	..
John Ballenden, commis,	..	1837	100	..
John Bell, ..	..	..	100	..
John J. Bird, ..	..	..	100	..
Geo. Deschambault,	..	..	100	..
Fras. Ermatinger,	..	..	100	..
Paul Fraser,	..	..	100	..
Donald McKenzie,	..	..	100	..
Archd. McKinlay,	..	..	75	..
Donald Manson,	..	..	100	..
P. C. Pambrun,	..	..	100	..
Thomas Simpson,	..	..	100	..
William Sinclair,	..	..	100	..
George Taylor,	..	..	100	..
Adam McBeath, m. de poste,	..	..	25	..
George Settler, ..	..	..	60	..
Thomas Taylor, ..	..	..	50	..
James McKenzie, agt. Qué.,	..		[illegible]	..

86. Le montant de réquisition d'Angleterre *for Shipment 1837 Outfit 1838*, ne devra pas excéder vingt-cinq mille louis sterling.

87. Vingt serviteurs des Orcades seront engagés par contrat pour le département du nord, pour un terme de cinq ans, comme suit:

10 jeunes journaliers—salaire maximum de	£16	p. année.
5 hommes habitués *to boating, fishing and slooping*,	20	..
2 constructeurs de bateaux expérimentés,	25	..
1 tonnelier,	25	..
2 forgerons,	25	..

88. Il sera engagé comme suit 20 serviteurs canadiens par contrat pour un terme de trois ans au moins, savoir:

18 jeunes serviteurs à un salaire de £17.
2 forgerons .. 25.

89. Il ne sera permis à aucun serviteur de s'établir dans la colonie de la rivière Rouge, à moins qu'il n'achète du propriétaire du sol, au moins 50 acres de terre à 7/6 par acre; le montant requis à cette fin devant être remis au monsieur en charge du dépôt auquel il aura été attaché, avant son départ pour l'établissement.

90. Tous les bateaux pour la navigation intérieure devront avoir au moins 28 pieds de quille avec une largeur proportionnelle, de ma-

nière à y arrimer 80 balles de cargaison assortie. S'ils sont de moindres dimensions il ne leur sera pas accordé de crédit pour le transport.

91. Aucune peau commune d'ourson ne sera acceptée en échange, vu que sur le marché anglais elle ne rapporte guère le montant des droits. Et les sauvages seront requis de moins écharner les peaux de cygnes que par le passé, ce qui diminue leur valeur de 25 p. cent.

92. Le brig *Esquimaux* sera renvoyé du comptoir d'York à Ungava pour en rapporter les produits et y transporter un équipement comprenant des planches de sapin, de l'écorce avec environ 50 balles de farine, de graisse, de pemmican ou toutes autres provisions qui peuvent être mises de côté, de même que toutes vieilles ferrures ou autres effets invendables au comptoir d'York que l'on pourra probablement écouler chez les Esquimaux; on y enverra aussi 4 serviteurs actifs engagés par contrat pour un terme de trois ans au moins, afin de remplir les vacances.

A l'égard du 7e paragraphe de la dépêche du gouverneur et du comité du 9 mars dernier, relativement à la requête de M. Simon McGillivray pour obtenir sa réadmission dans le service comme commis avec un salaire de £150 par année, par laquelle il est entendu que toute recommandation de la part des conseils des départements du nord et du sud de le nommer pour remplir la première vacance dans la classe des traiteurs en chef, sera considérée favorablement, il est arrêté que—

93. Que le cas de ce monsieur tel qu'exposé précédemment, soit recommandé à la bienveillance du gouverneur et du comité.

A l'égard du 24e arrêté des règles et des règlements permanents, en vertu duquel les sommes payées aux serviteurs ci-après en sus du salaire prescrit, ont été passées au débit des comptes personnels des messieurs qui les ont autorisées, savoir:

Au débit du compte de l'agent en chef Cameron—

John Cromartie, charpentier engagé à £30 par mois, son salaire antérieur étant de £25	£ 5
Frs. X. Richard, gratification pour services supplémentaires	3
	£ 8

Au débit du compte de l'agent en chef McKenzie—

Joseph Roy, gratification en sus de son salaire antérieur de £30	£ 5

Au débit du compte de l'agent en chef Rowand—

Philip Brien dit Derocher, gratification pour services supplémentaires	£ 1
Hug'. Fraser, gratification pour services supplémentaires	1
Edouard Gilbault, " " "	2
Richard Layland " " "	3
Wm. McMillan, " " "	2
Augustin Racette, gages supplé. " p. Engagement "	3
Augustin Vallé " "	5
	£17

Au débit du compte du traiteur en chef Donald Ross—

Thomas Harper, gratification comme timonier	£ 2
Joseph Laverdure, gratification comme pêcheur	2
John Spence " "	2
Edward Moody " "	2
	£ 8

Au débit du compte de l'agent en chef Charles—

François McRedi, gages supplém. comme pêcheur	£ 3

Au débit du compte de l'agent en chef Smith—

Antoine Capataphaeir, gratification	£ 3
Emmanuel Cournoyer (6), gratification	2
	£ 5

Au débit du compte de l'agent en chef Stuart—

Charles Forrest, gages supplém. comme maître de poste	£10
John Norquay, gages supplém. comme pêcheur	1
	£11

Ce qui précède ayant été dûment considéré, il est arrêté que—

94. Il soit chargé au compte de l'agent en chef J. D. Cameron la somme de £5 "for Outfit 1834," payée à John Cromartie; ces gages supplémentaires n'étant pas considérés nécessaires. Une somme de £5 payée à Augustin Valle soit chargée au compte personnel de l'agent en chef John Rowand, ces gages supplémentaires ayant été accordés sans consulter le gouverneur en son conseil contrairement aux règles et aux règlements permanents, mais ledit Augustin Valle doit être engagé de nouveau du 1er juin 1835 moyennant un salaire de £30 par année. Et une somme de £10 payée à Charles Forrest, soit chargée au compte de l'agent en chef John Stuart, ces gages supplémentaires ayant été accordés sans l'approbation du gouverneur et du conseil et contrairement aux règlements du service.

Quant aux autres sommes indiquées sur cette liste comme portées au débit de comptes personnels "for Outfit 1834" elles doivent être portées au crédit des parties, vu que des raisons satisfaisantes ont été données à cet égard.

Comme l'agent en chef Stuart a engagé, sans l'approbation du conseil et sans nécessité à cet égard, Charles Forrest, un journalier, comme maître de poste pour un terme de trois ans avec un salaire de £40 par année, il est arrêté—

95. Que ledit Charles Forrest soit crédité du montant de ses gages conformément à son engagement "for Outfits" 1835/36 et 1836/37 et que ce montant soit porté au débit du compte personnel de l'agent en chef Stuart qui sera crédité pour la valeur de tout service que Forrest pourra rendre durant "Outfit" 1836/37 alors qu'il sera attaché au district du lac la Pluie.

A l'égard du 20e arrêté des règles et des règlements permanents, il est arrêté—

96. Que les gages des pêcheurs employés aux postes qui doivent compter entièrement ou principalement sur le poisson pour la subsistance, soient de £19 au lieu de £17 par année, mais qu'une seule personne à chaque poste ait droit à cette augmentation et qu'il soit alloué £25 par année aux forgerons employés aux postes de l'intérieur, au lieu du salaire des timoniers de ce district qu'ils recevaient.

A l'égard du 23e arrêté des règles et des règlements permanents, il est arrêté—

97. Que les gages d'un serviteur remplissant la charge de cuisinier ou de domestique, ne devront jamais excéder la somme de £17 par année ou le montant du salaire habituel d'un manœuvre du district auquel il sera attaché et que la gratification supplémentaire accordée jusqu'à présent aux personnes qui remplissaient ces charges, ne soit allouée désormais qu'aux serviteurs qui, lors des voyages durant l'été, pour se rendre aux quartiers d'hiver ou en revenir, remplissent la charge de cuisinier ou de domestique en sus de leurs travaux comme membres de l'équipage régulier de l'embarcation où ils seront employés, sauf les cuisiniers ou les domestiques employés au dépôt du comptoir d'York, de Vancouver, de Moose et de Norway House et à Fort Garry.

A l'égard du 24e arrêté des règles et des règlements permanents, il est de plus arrêté—

98. Que les comptables des différents dépôts, au lieu de porter les gages supplémentaires ou les gratifications au débit des comptes personnels de ceux qui s'écartent des instructions contenues dans les arrêtés relatifs aux gages des serviteurs, aux gratifications, etc., soient requis de transmettre au gouverneur et au conseil annuellement, une liste de ces gages supplémentaires ou gratifications qui seront considérés par le conseil puis déterminés par celui-ci avant d'être portés au débit de comptes personnels.

99. Un courrier du dépôt et un autre de l'intérieur seront nommés pour se rencontrer à Carlton durant l'hiver. L'un se dirigera au nord *via* Isle à la Crosse et Athabaska et l'autre au sud *via* Fort Pelly et Norway House. Et toutes les lettres personnelles apportées par le vaisseau seront expédiées du dépôt à Norway House ou à Cumberland avant la fin de la navigation.

100. Le monsieur en charge du district du lac Supérieur sera requis d'expédier un *Packet* du Sault-Sainte-Marie à la rivière Rouge, le 1er février, avec toutes les lettres et tous les papiers qui pourront être recueillis au Sault ou dans les limites de leur administration antérieurement à cette date. Il ne sera pas expédié d'autre courrier à moins que des circonstances impérieuses ne l'exigent.

Il sera envoyé un courrier de la rivière Rouge en Angleterre le 1er novembre *via* St-Pierre et une *Duplicate Dispatch* avec tous les renseignements subséquents qui pourront être recueillis, sera expédiée par le lac la Pluie le 1er décembre.

101. Il est entendu que cette disposition ne doit rien changer en ce qui concerne les communications d'hiver habituelles par le littoral qui doivent se faire alternativement des dépôts d'York et de Moose le 1er décembre.

102. Les règles et les règlements permanents ci-annexés et revisés seront considér[illegible] vigueur et appliqués jusqu'à ce qu'ils [illegible]ent rescindés.

103. Le conse[illegible]rne.

(Signé) GEORGE SIMPSON, gouverneur.
JOHN CHARLES, agent en chef.
JOHN ROWAND "
PETER W. DEASE "
ALLAN McDONELL "
DONALD ROSS, traiteur en chef.
WILLIAM TODD "
RICHARD GRANT "

Norway House, 24 juin 1836.

Règles et règlements permanents XIII.

Le tarif ci-après sera en vigueur d'un bout à l'autre des départements du nord et du sud.

1. Officiers commissionnés. Le tarif d'inventaire du dépôt pour toutes les marchandises qui leur sont fournies durant l'été et 25 p. cent pour toutes les avances subséquentes sans distinction soit au dépôt ou à l'intérieur, sauf les vins et les spiritueux pour lesquels il sera maintenu 100 p. cent sur le tarif d'inventaire du dépôt et ce dernier, ou les prix courants durant l'année, sera maintenu pour le cuir et tous les autres produits de la région.

2. Commis et serviteurs. Tarif de 50 p. cent sur le prix coûtant de toutes les marchandises importées et de 12½ p. 100 sur le prix du dépôt pour les articles provenant de la région délivrés au dépôt durant l'été, sauf les vins et les spiritueux qui seront maintenus à des prix déterminés, savoir: le Madère, 20/-; le vin d'Oporto et tous les autres vins, 16/-; le grog, le gin et le brandy, 16/-; spiritueux réduits, 12/ p. gallon. Et pour toutes les autres avances subséquentes sans distinction, soit au dépôt ou à l'intérieur, il sera chargé 50 p. cent sur le tarif d'inventaire du comptoir d'York ou de Moose, sauf les vins et les spiritueux qui seront vendus à 50 p. cent sur le tarif de vente du dépôt aux serviteurs durant l'été, tandis que tous les autres produits de la région tels que cuir préparé, parchemin, peaux de buffle, provisions, etc., etc., seront vendus durant l'année à 50 p. cent sur les prix d'inventaire du dépôt. Il est néanmoins compris que par suite de la situation particulière de Bay Side Settlement quant au genre de vie et au mode de voyage, le vin et les spiritueux

y seront maintenus durant toute l'année d'après le tarif de vente du dépôt durant l'été.

3. Il doit néanmoins être compris que les tarifs qui précèdent ne s'appliqueront qu'aux articles ordinairement vendables. Quant aux articles invendables ou considérés comme tels, il sera loisible à ceux qui sont chargés de l'administration des districts ou des postes d'en disposer à des prix conformes à leur valeur.

4. Il sera chargé 10 p. cent aux officiers commissionnés, aux commis et aux serviteurs, sur la dernière moyenne de ventes nettes pour toutes les fourrures livrées des magasins soit pour usage personnel ou de la famille dans la région, et 20 p. cent si elles sont destinées à tout autre usage.

5. Tous les trappeurs, qu'ils soient citoyens, métis ou iroquois, qui ne peuvent payer leurs approvisionnements qu'avec le produit de leur chasse, seront traités sur le même pied que les sauvages, à moins qu'il en soit décidé autrement par le conseil. Il sera chargé aux citoyens-trappeurs qui ont des fonds entre les mains de la compagnie et qui ne peuvent payer leurs approvisionnements avec des fourrures, 200 p. cent sur les prix d'inventaire des districts. Il ne sera alloué à ces catégories aucun argent en paiement de fourrure ou autres articles sans une autorisation du conseil, mais les fourrures de ceux qui devront des balances en argent à la compagnie, seront acceptées en paiement au taux de 4/6 pour chaque peau de castor préparée.

6. Toutes les peaux d'animaux tués par ou en la possession d'officiers ou de serviteurs de la compagnie, seront considérées comme la propriété de celle-ci et seront payées en marchandises au taux établi pour les sauvages à cet endroit, sauf dans des cas particuliers, tels que les chasseurs pour les forts, etc.

7. Il ne sera permis à aucun officier commissionné d'acheter ou de disposer de chevaux, de bestiaux ou de chiens pour son compte personnel, cela ne pouvant se faire que pour et au nom de la compagnie. Cependant chaque officier commissionné pourra garder un cheval de selle, un " train of dogs " pour son propre usage quand cela sera considéré nécessaire en payant le surplus du prix établi pour les sauvages ou du prix d'inventaire du district. Et les commis et les serviteurs pourront acheter de la compagnie seulement aux prix d'inventaire les chevaux qui seront absolument nécessaires pour leur permettre de s'acquitter de leur charge, mais il doit être compris que dans les cas de transfert ou de mise à la retraite des individus, la compagnie reprendra ces chevaux aux prix coûtants.

8. Tous les produits de la région sujets à l'estimation ou à l'inventaire ou qui doivent être transportés, seront mis aux prix suivants, savoir:—

Ecorce de bouleau pour fond (canot)	1/6 p. brasse
" " côté "	9d. "
Orge brute	3 p. minot
écalée	4 "
Bateaux de 24 pieds de quille au moins	300/ chaque

Canots large North	100/ chaque
small Fishing	20/ "
Blé d'Inde brut	3/ p. minot
écalé	4/ "
Fat ou graisse	3 d.
Farine, qtl	
Oies, fraîches ou salées	4 d. chaque
Gomme ou poix	2 d. p. liv.
Viande pilée	3 d. "
séchée ou en morceaux	2 d. "
fraîche	1 d. "
salée	2 d. "
Huile d'esturgeon	2/ p. gal.
Pemmican supérieur ou commun	3d. p. liv.
par sac de 90 liv.	22 6 chaque.
Riz	4/ p. minot.
Peaux de buffle, *prime*	5/ chaque.
communes	2/6 "
Sel (de la rivière Swan)	8/ p. minot.
ShaggANApie p. pack cords	2d. p. liv.
raquettes	4d.
Shoes, Indian, pair	6d.
Tendons	2d. p. liv.
Peaux de buffle préparées	2/6 chaque.
de cerf larges	3/ "
étroites	1/6 "
de renne larges	2/ "
étroites	1/ "
Parchemin-élan larges	4/ "
étroites	2 "
cerf larges	1/ "
étroites	1/ "
Sucre d'érable	4d. p. liv.
Tentes, peaux de renne non employées pour voyage mais apportées en balles	25/ chaque.
Langues de buffle	9d. "
de cerfs	9d. "
de rennes	6d. "
Blé	4d. p. min.
Chiens quand ils sont transportés	10 chaque.
Chevaux	40/ "
Bêtes à cornes qui ont atteint leur complet développement, mâle ou femelle, quands ils sont transportés	60/ "
Veaux, cochons, mâle ou femelle, quands ils sont transportés	20/ "
Moutons, brebis quand elles sont transférées	40/ "
agneaux quand ils sont transférés	10/ "
béliers quand ils sont transférés	40/ "

9. Pour les peaux de buffle préparées et le parchemin apportés à Norway House et au dépôt ou transportés dans d'autres districts, il sera chargé d'après les prix d'inventaire; et pour les articles vendus aux colons à la rivière Rouge il sera chargé 100 p. cent sur les prix d'inventaire pour couvrir le risque et le taux de leur transport à cet endroit.

10. Toutes les marchandises retournées au dépôt le seront aux frais du district qui en fera le transport et ce dernier encourra le risque à cet égard.

Comme il a été constaté que les messieurs en charge de brigades quittent le comptoir avec des embarcations incomplètement chargées causant de la sorte des pertes en ce qui concerne le fret et que cette méthode a donné lieu à de grands embarras depuis quelques années, il est arrêté—

11. Que le chargement des bateaux appartenant à tous les districts dans le département du Nord, comprendra 70 balles de marchandises d'après la pesanteur ou la mesure complète, quand ceux-ci quitteront le dépôt, sauf l'allocation ordinaire aux passagers, savoir: 10 balles pour chaque monsieur muni d'une commission, 5 balles pour chaque commis de 1re classe et 3 balles pour chaque commis jr. et chaque maître de poste. "That one half of the above allowances be made to cover the freight or private orders" pour les mêmes classes restant à l'intérieur et qu'il soit alloué à chaque serviteur restant à l'intérieur, "the freight of 1½ pieces to cover his private order which shall be considered cargo but the private luggage of the crew be over and above the cargo", et que dans tous les cas où des pertes de fret auront lieu par suite de négligence à observer cet arrêté, le montant soit chargé au compte personnel du monsieur muni d'une commission qui conduira la brigade.

En ce qui concerne les résolutions précédentes, pour régulariser le taux du fret à l'égard de la propriété personnelle transportée à l'intérieur, dont la quantité excède l'allocation prescrite, il est arrêté—

12. Que le montant soit chargé au compte personnel des parties, comme suit:

Du comptoir d'York	au district de la rivière Mackenzie	50	p. balle.
" "	à Athabasca	40	"
" "	Saskatchewan, riv. English, lac la Pluie, riv. Rouge supé. et riv. Swan	30	"
" "	à l'établis. de la riv. Rouge et aux postes de Winnipeg	18	"
" "	à Norway House	14	"
" "	à Oxford Ho. et riv. Nelson	10	"
" "	à Churchill et Severn	2	"
De Norway House	au district de la riv. Mackenzie. . .	36	"
" "	à Athabasca	26	"
" "	à Saskatchewan, riv. English, lac la Pluie, riv. Rouge supér. et riv Swan	16/	"

Du comptoir d'York à l'établis. de la riv. Rouge et aux postes de Winnipeg	4	p. balle.
" " à Oxford Ho. et riv. Nelson	2	"
" " au comptoir d'York	5	"

Département du Sud.

Du comptoir de Moose à Nouveau-Brunswick	10	
au district du lac Supérieur	17	"
au lac Huron	20	"
à Old Albany Factory	3	"
à riv. Rupert et East Main	3	"
à Albany Island	20	"
à Abetibe	15	
à Témiscamingue et Grand Lac	20	
au district de Kenagamissie	15	"

13. Le fret alloué aux districts pour le transport de balles, sera comme suit :

Du comptoir d'York à la rivière Rouge	18	p. balle.
" Norway House	14	"
" Oxford House	10	"
D'Oxford House à Norway House	4	"
De Norway House à la rivière Rouge	4	"
De la riviège Rouge à Norway House	1	"
De Norway House à Oxford House	2	"
D'Oxford House au Comptoir d'York	3	"

14. Tous les agents en chef et les traiteurs en chef pour lesquels aucun mode particulier de transport n'est déterminé devront accompagner leurs embarcations chargées pour aller au dépôt et en revenir. Et afin de mieux empêcher des pertes de fret, ceux qui seront en charge des embarcations chargées partant du dépôt, devront avant leur départ, remettre à la personne préposée à cette fin, des connaissements exacts, conformément aux dispositions du 11e arrêté.

Pour rendre plus efficaces les efforts mutuels de ceux qui sont chargés de l'administration et de ceux qui doivent les seconder, dans les districts auxquels sont attachés deux officiers commissionnés ou un plus grand nombre de ceux-ci, il est arrêté—

15. Que la personne nommée pour remplir la charge de surintendant en ce cas, soit autorisée à assumer la direction des affaires et à donner les ordres et les instructions que de temps à autre elle jugera à propos pour le bon gouvernement et l'administration fructueuse des postes et du trafic, ordres et instructions que tous ceux auxquels ils seront adressés devront exécuter avec le plus grand soin.

Comme la manière d'agir de certains commis résidant dans des parties éloignées de la région, qui se sont adressés au gouvernement et au conseil, pour obtenir la permission de visiter le dépôt ou de sortir du district sans avoir au préalable consulter l'officier commis-

sionné en charge de ce dernier, a été une cause de grands embarras pour le service dans plusieurs occasions récentes, pour se mettre en garde contre un tel état de choses, il est arrêté—

16. Qu'aucune permission de ce genre ne soit accordée à l'avenir, à moins que le requérant n'ait au préalable soumis sa demande par écrit à l'officier chargé de l'administration du district auquel il appartient, lequel est par les présentes requis d'en faire part au gouverneur et au conseil pour leur gouverne. Et que tout commis qui se rendra au dépôt sans une telle permission, soit considéré comme se retirant du service.

Et pour se mettre en garde contre les irrégularités et les dépenses auxquelles donnent lieu parfois le favoritisme et la partialité, il est arrêté—

17. Que toutes les nominations de maître de poste, d'interprète, d'apprenti, de trafiquant ou de marin dans le service, soient faites par le gouverneur et le conseil qui devront aussi déterminer les gages de ceux-ci. Et qu'il ne soit permis à personne de faire de telles nominations ou d'augmenter, de réduire ou de fixer les gages, et que les salaires des maîtres de poste ne doivent pas désormais excéder £50 par année, sauf dans les cas de ceux qui retirent présentement un salaire au-dessus de ce chiffre.

18. Qu'il ne soit permis à aucun guide ou interprète, au dépôt ou à l'intérieur de manger à la table des officiers commissionnés ou des commis en charge des postes, mais durant leur séjour au dépôt il leur sera alloué comme aux engagés, quatre jours de rations ordinaires, sans compter 2 pains, 3 lbs. de porc, ¼ lb. de thé, 2 lbs. de sucre et une chopine de rhum; et que lors du départ pour l'intérieur, il leur soit alloué 1 lb. de thé, 6 lbs. de sucre, 10 lbs. de biscuit et 10 lbs. de porc ou de bœuf avec une allocation supplémentaire pour leurs quartiers d'hiver, de 25 lbs. de farine, 20 lbs. de sucre et 10 lbs. de graisse, en sus des rations ordinaires accordées aux engagés où ceux-ci passent l'hiver.

En parcourant la liste des serviteurs dans chaque district, il est très regrettable de constater que généralement on ne s'est pas conformé aux arrêtés du conseil déterminant le nombre et la classification de ceux-ci; et comme cet état de choses donne lieu à des irrégularités et à des dépenses inutiles, il est arrêté—

19. Qu'il ne soit permis à personne de s'écarter désormais de la règle prescrite par le conseil quant au nombre et à la classification des personnes qui doivent être employées dans chaque district.

Et comme il appert par les états de compte des divers districts que l'on ne s'est pas conformé à l'échelle de salaires prescrite, il est arrêté—

20. Que pour éviter tout malentendu désormais à cet égard, on se conforme à l'échelle de salaire ci-après:

Pour tous les districts de la compagnie de la baie d'Hudson—

Timoniers	£22
Rameurs	20
Manœuvres	17

Pour Athabaska et la rivière McKenzie—

Timoniers	£24
Rameurs	22
Manœuvres	19

Pour la Colombie—

Boutes[1]	£22
Manœuvres	17

Pour la Nouvelle-Calédonie, Millbank, Nass et Stikine—

Boutes	£24
Manœuvres	19

Il sera accordé une augmentation de £3 à ceux qui sont employés pour le trajet, aller et retour, à partir du côté ouest des montagnes jusqu'au comptoir d'York. Les guides ne devront jamais recevoir plus de £5 en sus des gages de timoniers du district; ils ne seront pas dispensés non plus de remplir la charge ordinaire des timoniers et il ne leur sera pas accordé un homme supplémentaire dans leurs bateaux, sauf dans le cas du guide d'Athabaska et des guides des brigades engagées pour le transport. On ne devra pas employer plus de timoniers ou de rameurs qu'il n'est absolument nécessaire pour la manœuvre des embarcations.

Constructeurs de bateaux, salaire maxi.,	£30	p. année.
Interprètes " " "	25	

Les gages des manœuvres employés au dépôt seront déterminés et modifiés suivant les circonstances, et les salaires des forgerons à l'intérieur ne devront pas excéder ceux des timoniers du district.

Afin de se mettre en garde contre les malentendus et d'empêcher les irrégularités à l'égard des serviteurs, il est arrêté—

21. Que tous les serviteurs engagés en Angleterre, au Canada ou dans la région, soient considérés, quant aux conditions de leurs premiers contrats, comme disponibles pour le service général moyennant les gages déterminés dans leur engagement, à moins que le "Prix du Poste" ne soit distinctement spécifié, alors qu'il leur sera alloué les gages du district où ils seront employés. Dans tous les cas où les engagements seront renouvelés dans la région, il leur sera alloué les gages du district où ils seront employés.

Comme les item occasionnés par les gratifications et les services supplémentaires ont augmenté au point qu'il est devenu nécessaire d'y remédier, il est arrêté—

22. Qu'il ne soit alloué d'autres gratifications ou services supplémentaires à aucun serviteur ou à qui que ce soit, sauf les gratifications ordinaires allouées aux sauvages d'après des marchandises,

(1) Ce nom est donné aux timoniers et aux rameurs des canots.

etc., etc., à moins que ces gratifications ou services suplémentaires ne soient autorisés par une résolution antérieure du conseil.

Pour empêcher les malentendus et les abus, il est arrêté—

23. Que tous les officiers commissionnés qui exercent des charges distinctes, soient autorisés à employer durant un voyage ou à l'intérieur, un des serviteurs attachés au district comme cuisinier ou domestique lequel remplira cette charge en sus de ses travaux ordinaires et recevra pour ce service supplémentaire la somme de £3 en sus de son salaire régulier. Ce montant sera inscrit au crédit de son compte à la fin de l'année, pourvu que les gages stipulés par son contrat n'excèdent pas ceux d'un journalier ordinaire du district.

Et afin que l'on accorde le respect et l'attention nécessaires aux résolutions précédentes, il est arrêté

24. Que les parties qui ne se conformeront pas aux instructions contenues dans l'arrêté relatif aux serviteurs, aux salaires, aux gratifications, etc., etc., soient tenues responsables du montant de dépenses encourues par suite d'irrégularités, montant que les comptables des différents dépôts sont autorisés à charger immédiatement à leurs comptes. La somme ainsi chargée ne peut être retranchée ni remise sans l'autorisation spéciale du gouverneur et du conseil, demandée et obtenue régulièrement au préalable.

25. Dans le renouvellement des contrats il sera distinctement énoncé que la personne est engagée moyennant un salaire de tant par année ; le salaire et le travail à compter du 1er juin si l'engagement a eu lieu dans la région, tandis que s'il s'est fait en Angleterre ou au Canada, le tout devra compter de la date de son embarquement à l'un ou l'autre endroit. Dans les deux cas le salaire et le travail devront être continués jusqu'à son départ du dépôt, et ladite personne ne sera pas dispensée, si son rang est au-dessous de celui de commis, de travailler sans rémunération pour le montant de son passage dans toute embarcation ou vaisseau de la compagnie, si elle en est requise, depuis l'endroit de son départ jusqu'à son arrivée en Angleterre ou au Canada où son engagement prendra fin. Et il y sera aussi inséré une clause par laquelle la personne engagée sera requise de faire connaître un an d'avance par un avis à cette fin, son intention de se retirer à l'expiration de son engagement, sinon elle sera retenue et considérée disponible "par the Current at the salary of the preceding year's Outfit."

26. Tous les originaux de contrats passés avec les commis et les serviteurs de même que les avis pour faire part d'intention de se retirer du service, devront être déposés chez le comptable au dépôt pour y être enregistrés.

27. Il ne sera permis à aucun serviteur engagé par contrat d'obtenir au cours de l'année des avances excédant les trois quarts de son salaire courant, savoir: la moitié au dépôt et un quart à l'intérieur.

28. Aucun serviteur ne sera transféré d'un district dans un autre

sans y transmettre en même temps un état satisfaisant de son compte et il ne sera accordé à aucun serviteur absent de son district sans un ordre spécial aucune avance, sauf ce qui est simplement essentiel. Aucun serviteur ne pourra non plus être transféré d'un district dans un autre si ce n'est au dépôt et à la connaissance du principal comptable.

29. Il ne sera pas permis de transférer de l'argent d'un compte à un autre dans la comptabilité générale, ce qui ne pourra se faire que dans les *Sale Shops*.

Comme le fait de ne pas transmettre au dépôt durant l'année de leur retraite, le compte des serviteurs qui se retirent du service, a donné lieu à beaucoup d'irrégularités et causé des pertes considérables, il est arrêté—

30. Que tous ceux qui sont chargés des districts soient requis de délivrer ou d'expédier chaque été à celui qui est chargé du dépôt, des listes complètes des serviteurs, des bourgeois ou de leurs familles, se retirant de leur district respectif pour passer soit en Angleterre, au Canada ou à la colonie de la rivière Rouge ainsi qu'un état de comptes complet à leur égard, afin que le comptable puisse transmettre à leurs diverses destinations des listes de paye exactes et finales. Qu'il ne soit permis à aucun serviteur de se retirer sans passer par le dépôt, sauf dans des circonstances particulières et que ceux qui sont chargés des districts soient responsables de toute perte par suite de négligence au sujet de cet arrêté.

31. Les personnes se retirant du service, aussi bien les allants que les venants, ne pourront emporter avec eux plus de 20 paires de raquettes ou 2 peaux de cuir préparé. Le bagage de toute embarcation se rendant au Canada, sera examiné à Norway House et à Michipicotin et le bagage des personnes se rendant en Europe sera examiné au dépôt sur la côte. Toutes les fourrures qui n'auront pas été régulièrement achetées et payées conformément au 4e arrêté et toutes raquettes ou cuir trouvés parmi le bagage en sus de la quantité allouée, seront confisqués.

Pour empêcher les malentendus de la part des commis ou des serviteurs à l'égard des questions pécuniaires, il est arrêté—

32. Que ceux qui possèdent des fonds ou auxquels sont dues des balances dans le trafic de fourrure, et qui désirent effectuer des paiements en Angleterre ou au Canada, soient requis d'autoriser le gouverneur officiellement par écrit à prendre les mesures nécessaires à cette fin, car aucune autre forme de demande ne sera acceptée.

33. Tous les approvisionnements et les avances délivrés par un district ou un poste, pour le compte d'officiers, de serviteurs ou autres attachés à un autre district ou poste, seront chargés d'après les prix de vente déterminés et indiqués parmi les autres dettes, dont il est tenu compte dans cet endroit.

34. Dans les districts où il ne se trouve qu'un officier commissionné, celui-ci sera requis de transmettre chaque année un état de comptes complet des opérations au comptable du dépôt et dans les districts où se trouvent deux officiers commissionnés ou un plus

gra[illegible] nombre, chaque officier est requis de préparer et de transmettre cha[illegible]ée un état de comptes à l'égard de son administration à la personne chargée de l'administration du district, laquelle devra faire par[illegible]ir le tout au comptable du dépôt. Il sera aussi tenu un jo[illegible] lequel seront inscrits les événements, des copies exactes [illegible]respondance officielle ainsi qu'un rapport renfermant [illegible]ignements requis quant à l'état et au mode de faire [illegible]posé comparatif des opérations de l'année qui se ter[illegible]née précédente ainsi que des propositions en vue de l'[illegible] du trafic. Ce rapport contiendra aussi le chiffre de la [illegible] sauvage, indiquant le nombre d'hommes, de femmes et d[illegible] deux [illegible] Et tous les commis en charge des postes [illegible] comptes rendus et des exposés semblables [illegible]térêt sur les inventaires, il est arrêté — [illegible] soient classés, y compris ceux du mois de juin 18[illegible] en [illegible]gorie principales et distinctes moyennant les prix c[illegible]-après.

Les [illegible] de commerce comprendront toutes celles qui n'ont pas subi de dommage et doivent être employées pour le trafic ou vendues aux serviteurs, dont les prix seront fixés d'après la liste de prix pour les avances dans le district.

2° Les marchandises avariées et invendables comprendront toutes celles de cette catégorie et elles seront évaluées comme jusqu'à présent, à une valeur fixe.

3° Les produits de la région y compris le cuir et autre article de ce genre que les procès-verbaux du conseil autorisent à évaluer, seront écoulés à des prix fixes.

Quant au matériel ou propriété improductive, de quelque sorte [illegible]e ce soit, ayant servi ou non, tels que: ustensiles (pour cuisine des ports), rations, papeteries et médecines, ils ne seront pas évalués. Et tout officier commissionné est requis de ne prendre au dépôt que ce qui est strictement nécessaire pour le district.

36. Les messieurs en charge des districts et des postes sont requis de fournir annuellement avec les inventaires une liste des articles en usage à chaque poste et de classer ceux-ci d'après leur condition, indiquant s'ils sont bons, à moitié usés, considérablement usés; ainsi qu'une liste des bestiaux ou autres animaux vivants, du nombre d'acres en culture, de la quantité de grain ensemencé pour la prochaine récolte et de la quantité récoltée l'été précédent. Dans la liste des bestiaux seront indiqués les taureaux, les vaches de différents âges ainsi que les veaux d'un an, de deux et trois ans et plus, sans y adjoindre aucune évaluation.

37. Des états de comptes réguliers et exacts de tous les approvisionnements fournis sur le parcours des communications et de transport de propriété d'un poste ou district à un autre, seront délivrés ou expédiés en même temps que ces approvisionnements ou les transports de propriété. Autrement le district qui aura fourni comme susdit, ne pourra par la suite présenter aucune charge contre le district qui aura reçu.

38. Une liste des trappeurs, que ceux-ci soient des sauvages, des métis ou des citoyens sera dressée et vérifiée annuellement par les messieurs en charge des districts environnants. Aucun poste ne pourra recevoir les produits de chasse si ce n'est pour le compte et au nom de l'endroit où ces chasseurs se seront en premier lieu approvisionnés à crédit. Et dans tous les cas douteux, ceux-ci devront être réglés et déterminés d'une manière généreuse et équitable par les parties intéressées.

39. Les sauvages devront être traités avec bonté et indulgence et l'on aura recours à la douceur et à la conciliation afin d'encourager le travail, de réprimer le vice et d'inculquer la moralité. L'usage des liqueurs spiritueuses sera diminué graduellement dans les quelques districts où elles sont encore indispensables. Les sauvages devront être généreusement approvisionnés des choses nécessaires, de munitions surtout, qu'ils soient capables de payer ou non. Et les messieurs en charge des districts ou des postes, ne pourront ni modifier ni changer la règle ou mode habituel à l'égard du trafic avec les sauvages sans une permission spéciale du conseil.

Afin de parvenir à détacher graduellement les sauvages dans toute la région, de l'usage des liqueurs spiritueuses auxquelles ils sont si fortement adonnés, il est arrêté :

40. Qu'il ne soit importé aucune de ces liqueurs dans les districts de la rivière English, d'Athabaska, ou de la rivière McKenzie, soit pour des fins de trafic ou en vue de faveurs accordées gratuitement aux serviteurs ou d'allocations aux officiers. Et que le déficit qui en résultera pour l'*Outfit* soit comblé au moyen d'une augmentation proportionnelle sur les approvisionnements de munitions et de tabac.

Comme le sujet de la préservation du castor dans la région, n'est pas suffisamment compris, il est arrêté—

41. Que tous les messieurs en charge des districts et des postes, excepté ceux qui sont en butte à la concurrence, fassent tous leurs efforts pour empêcher la chasse du jeune castor et du castor hors saison ; qu'il ne soit délivré aucune "Beaver trap or Spring" du dépôt d'York, sauf la vente de ces articles aux sauvages piégans ou à ceux qui font la chasse aux renards sur la côte. Du dépôt de Moose il n'en sera fourni qu'au district du lac Huron, aux postes situés le long du lac Supérieur et aux sauvages qui font la chasse aux renards "on the Bay side". Et dans tous les cas où l'on constatera une quantité trop considérable de jeunes castors ou de castors hors de saison, les messieurs chargés de l'administration des magasins de fourrure, devront le représenter particulièrement au gouverneur et au conseil pour la gouverne de l'honorable comité.

42. Tous les officiers et les serviteurs de la compagnie qui ont des femmes ou des enfants et qui désirent les laisser dans la région après s'être retirés du service, sont requis de prendre les dispositions que les circonstances et leurs moyens personnels permettront pour le maintien de ces personnes par la suite, surtout au sujet des enfants. Toutes les facilités devront être accordées à ceux qui désireront retirer ces personnes de la région. Et il ne sera désormais permis à qui que ce soit

de contracter une alliance avec une femme, sans prendre au préalable pour le maintien de celle-ci et des enfants, les dispositions qu'il sera raisonnable et équitable de considérer nécessaires non seulement durant son séjour dans la région mais même après son départ.

Règlements pour améliorer la situation morale et religieuse.[1]

Arrête

1. Que pour améliorer la situation morale et religieuse des serviteurs ainsi que la civilisation et l'instruction des familles attachées aux différents établissements y compris les sauvages, l'office divin soit lu chaque dimanche une ou deux fois, avec la solennité requise par le nombre des assistants et les autres circonstances, et les hommes, les femmes et les enfants seront requis d'y assister ainsi que les sauvages qui seront à proximité ou qu'il sera opportun d'inviter.

2. Durant la semaine il faudra avoir soin d'occuper les femmes et les enfants, en tenant compte de leur âge et de leurs aptitudes, à des travaux quotidiens et utiles, afin de supprimer le vice et d'encourager la pratique de la vertu.

3. Pour faciliter l'éducation, on aura toujours recours à la langue maternelle du père (que ce soit la langue anglaise ou française) pour s'adresser à la mère et aux enfants qui devront être habitués à en faire usage dans leurs conversations et le père devra être encouragé à consacrer une partie de ses loisirs à enseigner l'A.B.C et le catéchisme aux enfants et à leur procurer toute autre instruction élémentaire que le temps et les circonstances permettront.

Les agents en chef, les traiteurs en chef et les commis en charge des districts et des postes, seront requis de prendre les mesures nécessaires pour faire observer ces règlements par les familles des serviteurs de la compagnie et par les sauvages attachés à leurs administrations respectives.

A l'égard de la 20e résolution des règles et des règlements qui précèdent, il est arrêté—

1. Que les salaires des pêcheurs employés aux postes qui doivent compter entièrement ou principalement sur le poisson pour la subsistance, soient de £19 au lieu de £17 par année, mais que cette somme supplémentaire ne soit accordée qu'à une seule personne ainsi maintenue à chaque poste et que les forgerons employés aux postes de l'intérieur reçoivent £25 par année au lieu du salaire des timoniers de district.

A l'égard de la 23e résolution des règles et des règlements permanents qui précèdent, il est arrêté—

2. Que le salaire des serviteurs employés comme cuisiniers ou domestiques ne doit jamais excéder la somme de £17 par année et que la gratification supplémentaire allouée jusqu'à présent aux person-

[1] Il a été fait des additions aux règlements ci-dessus au moyen de la résolution 96 de 1839 qui se lit comme suit : " Arrêté que les résolutions 88, 91, 92, 95, 98, 99, 100, 101 du mois de juin 1837 soient considérées comme faisant partie des règles et des règlements permanents et y soient ajoutées.

nes exerçant cette charge, ne soit désormais accordée qu'aux serviteurs qui, lors des voyages pour se rendre aux quartiers d'hiver et en revenir durant l'été, rempliront la charge de cuisinier ou de domestique, en sus des travaux requis des membres de l'équipage régulier des embarcations auxquelles ils seront attachés sauf dans le cas des cuisiniers employés aux dépôts d'York, de Vancouver, de Moose, de Norway House et de Fort Garry, établissement de la rivière Rouge

A l'égard du 24e article des règles et des règlements permanents qui précèdent, il est arrêté–

3. Que les comptables des différents dépôts, au lieu d'inscrire les montants supplémentaires ou gratifications au débit des comptes personnels des messieurs qui s'écarteront des instructions contenues dans les résolutions relatives aux serviteurs, aux salaires, aux gratifications, etc., soient requis de transmettre au gouverneur et au conseil annuellement une liste des montants supplémentaires ou gratifications à l'égard desquels le gouverneur et le conseil se prononceront après les avoir examinés, avant de les inscrire au débit des comptes personnels.

(Signé) George Simpson, gouverneur.
John Charles, agent en chef.
John Rowand, "
Peter W. Dease, "
Allan McDonell, "
Donald Ross, traiteur en chef.
William Todd, "
Richard Grant, "

Norway House, 23 juin 1836.

Procès-verbaux du conseil, 1837.

Procès-verbaux d'une séance du conseil, tenue à Norway House, département du nord de la terre de Rupert, ouverte le 27e jour de juin 1837, en vue d'adopter les règles et règlements considérés nécessaires pour l'administration du dit département, de s'enquérir du résultat du trafic de l'année précédente et de prendre des dispositions à l'égard des approvisionnements et des arrangements en général requis pour le trafic de l'année courante, conformément aux dispositions d'un acte simple sous le sceau du gouverneur et de la compagnie d'aventuriers d'Angleterre faisant le commerce à la baie d'Hudson, en date du 6e jour de juin 1834; séance à laquelle étaient présents les membres suivants:

George simpson, gouverneur en chef.
John Charles, agent en chef.
John Rowand, "
Allan DeDonell, "
John Lee Lewis, "
Roderick McKenzie, "
Duncan Finlayson, "
Donald Ross, traiteur en chef.

Arrêté—1. Que les autres traiteurs en chef soient invités d'assister à la séance à laquelle prennent part William Todd et James Hargrave.

2. Que les congés à tour de rôle pour l'année courante soient accordés aux agents en chef Allan McDonell, P. W. Dease et John Lee Lewis.

3. Comme il a été permis aux agents en chef Allan McDonell, P. W. Dease et John Lee Lewes de jouir de leur congé à l'avance, ils ne peuvent s'attendre de les obtenir de nouveau. Par conséquent le congé d'Allan McDonell sera accordé à Edward Smith, celui de P. W. Dease à Duncan Finlayson et celui de John Lee Lewes à James McMillan.

4. Les congés à tour de rôle pour l'année courante, 1837, sont accordés aux traiteurs en chef John Work et William Todd, mais comme ceux-ci ne désirent pas en profiter ces congés sont transférés à James Hargrave et Nicol Finlayson.

5. Il est accordé une prolongation de congé à l'agent en chef John Stuart et aux traiteurs en chef Hugh Faries, Cuthbert Cummings, Francis Heron et John Tod jusqu'au 25 avril 1838, alors qu'ils devront se présenter en personne à Lachine pour se rendre ensuite aux quartiers d'hiver qui leur seront assignés par la suite, soit par le gouverneur et les comités ou par le gouverneur et le conseil, faute d'instructions ultérieures à cet égard de la part des départements du Nord ou du Sud.

Afin de se mettre en garde contre tout malentendu en ce qui concerne les congés pour les trois années suivantes, il est arrêté—

6. Que les congés soient considérés comme devant être accordés aux agents en chef Roderick McKenzie, Duncan Finlayson et Peter S. Ogden ainsi qu'aux traiteurs en chef James Hargrave et Nicol Finlayson pour 1838-1839; aux agents en chef Alexr. R. McLeod, Colin Robertson John George McTavish ainsi qu'aux traiteurs en chef Richard Hardisty et John Tod, 1839-40 et aux agents en chef George Keith, J. D. Cameron et John Charles ainsi qu'aux traiteurs en chef John McLeod, jr., et Murdoch McPherson pour 1840-41. Mais comme les agents en chef Duncan Finlayson en 1837-38, Colin Robertson en 1832-33, 1833-34, 1834-35, 1835-36, 1836-37 et J. D. Cameron en 1835-36 ainsi que les traiteurs en chef James Hargrave, Nicol Finlayson et John Tod en 1837-38 se sont absentés du service soit par suite d'un échange de congé ou de mauvaise santé, il ne leur sera pas permis de profiter des congés susmentionnés.

7. L'agent en chef John McLoughlin sera requis de passer en Angleterre via cap Horn conformément aux instructions contenues dans le quatrième paragraphe de la dépêche du gouverneur et du comité du mois de février 1837;

8. Les nominations suivantes seront faites:

Districts.	*Agents en chef.*	*Traiteurs en chef.*
Athabasca,	Alexr R. McLeod,	Colin Campbell.
Rivière McKenzie,		Murdh McPherson.
Rivière English,	Rodk McKenzie,	
Saskatchewan,	John Rowand,	J. E. Harriott.
	John Lee Lewes,	
Rivière Swan,	William Todd,	
Rivière Rouge,	Alexr Christie,	
Lac la Pluie,	Allan McDonell,	
Norway House,		Donald Ross.
York,	John Charles,	Geo. Gladman.
		Richard Grant.
		James Douglas.
		John Work.
		Robert Cowie.
		John McLeod, jr.
		Samuel Black.
Nouvelle-Calédonie,	P. S. Ogden,	Archd McDonald.
Artic Expedition,	P. W. Dease,	Alexr Fisher.

9. Les arrangements suivants seront faits—

Athabasca—Dunvegan, A. R. McLeod, agent en chef.
Fort Chippewyan, Colin Campbell, traiteur en chef.
Vermilion, Charles Roussain, maître de poste.
Grand lac des Esclaves, Francis Butcher, commis.

10. L'équipement ordinaire pour ce district comprendra environ 250 balles de marchandises, avec 4 bateaux et 29 hommes y compris un guide.

11. L'agent en chef Alxr McLeod accompagnera sa brigade au dépôt de Norway House durant l'été de 1838 pour voir aux affaires du district. Les messieurs munis d'une commission, les commis et les maîtres de poste resteront à l'intérieur et rempliront les charges que l'agent en chef Alexr McLeod jugera à propos de leur confier.

Comme les districts d'Athabaska et de la rivière McKenzie ont encouragé le rassemblement des sauvages en bandes considérables au Portage la Loche et que cela est très préjudiciable au district de la rivière English et en même temps dangereux pour les brigades qui passent à cet endroit, il est arrêté—

12. Qu'il soit strictement défendu aux messieurs en charge des brigades appartenant à ces districts, d'encourager de tels rassemblements à l'avenir, soit "by payment on public account or by private payments on the part of the people," pour obtenir de l'aide à l'égard du transport des équipements ou des produits à cet endroit.

13. Arrangements pour l'été—

Athabaska—Dunvegan,	2 hommes y compris un interprète.	
Fort Chippewyan,	3 hommes " " "	
Vermilion,	2 hommes " " "	
Lac Gt. Slave,	2 hommes " " "	

14. Que l'agent en chef Charles devra prendre les mesures nécessaires pour préparer et expédier à Norway House par des sauvages ou des voituriers de la rivière Rouge, environ 200 balles de marchandises qui formeront l'équipement d'Athabaska pour 1838.

15. On s'efforcera de se procurer autant de cuir préparé, de tendons, de *babiche* et de corde d'emballage que possible et ce qui ne pourra être apporté au dépôt sera soigneusement conservé à l'intérieur, vu qu'il en sera requis une grande quantité durant deux ou trois ans pour la Nouvelle-Calédonie.

16. Arrangements pour l'hiver—

Rivière McKenzie,—Fort Simpson, Murdh. McPherson, traiteur chef.
Rivière au Liard, Chas. Brisbois, commis.
Fort Norman, Adam McBeath, maître de poste.
Fort Good Hope, John Bell, commis.
Lac Dease, Robt. Campbell, commis.
A. R. McLeod, jr.

17. L'équipement ordinaire se composera de 250 balles de marchandises distribuées sur 4 bateaux manœuvrés par 33 hommes y compris le guide, dont 27 seront des hommes de la rivière Rouge engagés pour le voyage et les 6 autres des serviteurs réguliers engagés par contrat pour le district, en vue de remplacer les serviteurs mis à la retraite ou décédés.

Le compte rendu extraordinaire de M. Hutchison concernant l'échec de son expédition à la branche ouest de la rivière Liard, en vue d'établir le poste du lac Dease, ayant été considéré attentivement est trouvé sans fondement, il est arrêté—

18. Que le traiteur McPherson prenne les mesures nécessaires pour établir ce poste sans délai et qu'il soit requis de faire part à M. Robert Campbell que le conseil approuve sa généreuse proposition de mettre ce projet à exécution.

19. Arrangements pour l'été—

Rivière McKenzie—Fort Simpson, Mrdk. McPherson, traiteur en chef.
Rivière au Liard, Chas. Brisbois, commis.
Fort Norman, Adam McBeath, maître de poste.
Fort Good Hope, John Bell, commis.
Lac Dease, Robt. Campbell, commis.
A. R. McLeod, commis.

20. Le traiteur en chef McPherson accompagnera sa brigade au Portage la Loche durant l'été de 1838. Les commis et les maîtres de poste attachés au district resteront à l'intérieur et rempliront les

charges que le traiteur en chef McPherson jugera à propos de leur confier.

21. L'agent en chef Charles prendra les mesures nécessaires pour préparer et expédier au cours de l'été environ 250 balles de marchandises à Norway House qui formeront l'équipement pour 1838. Le tout sera transporté de là au Portage-la-Loche sur 4 bateaux qui devront partir le 15 juin 1838 ou avant cette date et seront montés par 28 hommes et un guide, dont 22 seront engagés à la rivière Rouge pour le voyage et 6 des serviteurs engagés pour un terme de trois ans au moins pour remplacer ceux qui sont mis à la retraite.

Afin d'éviter les dépenses considérables encourues par les serviteurs canadiens qui reviennent trop tard de ce district pour passer au Canada durant la même saison, il est arrêté—

22. Que désormais il ne sera envoyé à la rivière McKenzie que des serviteurs européens et ceux-ci lorsqu'ils seront mis à la retraite, devront toujours se rendre au comptoir d'York assez tôt pour retourner en Angleterre par le vaisseau.

23. Arrangements pour l'hiver—

Rivière English—Isle à la Crosse, Rodk. McKenzie, agent en chef.

Rivière Rapid, G. Deschambault, commis.
Lac Green, Thos. Hodgson, interprète.

24. L'équipement ordinaire comprendra pour ce district 120 balles de marchandises distribuées sur 2 bateaux manœuvrés par 13 hommes y compris le guide.

25. Arrangements pour l'été—

Rivière English—Isle à la Crosse, G. Deschambault, et 2 hommes.

Rivière Rapid, un homme.

26. Une quantité de provisions séchées équivalente à 80 sacs de pemmican sera préparée et "forthcoming for the use of the outward and inward bound Northern Craft, Spring and Summer 1837."

27. Arrangements pour l'hiver—

Saskatchewan—Edmonton, John Rowand, agent en chef.
William Thew, commis.
Carlton, Patk. Small, commis.
Rock Mountn. Ho., J. E. Harriott, traiteur en chef.
Fort Assiniboine, John Rowand, jr., commis.
Jaspers House, un interprète.
Lac Lesser Slave, George McDougall, commis.
Fort Pitt, Henry Fisher.
Cumberland, John Lee Lewes, agent en chef.
Lac Moose, un interprète.

28. L'équipement ordinaire comprendra 500 balles de marchandises distribuées sur 9 bateaux manœuvrés par 46 serviteurs appartenant

au district. Les équipages se composeront de serviteurs voyageurs appartenant aux districts de la Colombie et de la Nouvelle-Calédonie.

29. Le district de la Saskatchewan devra fournir 600 sacs de pemmican pour le service de l'année prochaine dont 100 sacs seront laissés à Cumberland et le reste transporté à Norway House. Tout le surplus de grain obtenu dans le district sera transporté au dépôt dans l'état requis pour l'exportation.

30. Il sera laissé un bateau et 2 hommes à York pour transporter 12 des serviteurs qui doivent arriver d'Europe par le vaisseau à l'intérieur où ils devront passer l'hiver. Six de ceux-ci seront transportés au dépôt l'été prochain pour être répartis suivant le besoin général.

31. On se procurera le cuir, etc., requis pour la Nouvelle-Calédonie à Jaspers House et le tout sera transporté à cet endroit au cours de l'été prochain par 6 des recrues qui doivent arriver par le vaisseau et être envoyées comme surnuméraires l'automne suivant. Le reste sera laissé à l'intérieur et mis au service du département de la Colombie l'été prochain. Le cuir, etc., sera transporté de Jaspers House à Okanagan par la portage de la Colombie.

32. Arrangements pour l'été—

Saskatchewan, Edmonton, J. E. Harriott, traiteur en chef.
J. Rowand, Jr, commis et 12 hommes.
Carlton, Patk Small, commis et 7 hommes.
Ft. Assiniboine, un interprète et un homme.
Lac Lesser Slave, McDougall, commis.
Fort Pitt, Henry Fisher, commis et 4 hommes.
Jaspers House, un interprète et un homme.
Cumberland, J. Lee Lewes, agent en chef et 2 hommes.

33. Les messieurs munis d'une commission ainsi que les commis et les maîtres de poste attachés au district resteront à l'intérieur et seront nommés tel que l'agent en chef chargé de l'administration du district le jugera à propos, à moins qu'il ne soit requis un ou plusieurs commis pour accompagner la brigade au dépôt.

34. L'agent en chef Rowand sera requis de fournir 14 nouveaux bateaux de 28 pieds de longueur au moins pour la distribution générale à Norway House

35. Arrangements pour l'hiver—

Rivière Swan—Fort Pelly, William Todd, traiteur en chef.
Fort Ellice, J. R. McKay, maître de poste.
Manitoba, Fras. Richard, maître de poste.
Rivière Shoal, un interprète.

36. L'équipement ordinaire de ce district comprendra environ 200 balles de marchandises avec 15 serviteurs-voyageurs. Il sera transporté du dépôt 100 balles de ces marchandises sur 2 bateaux pour le trafic du fort Pelly, des postes du Manitoba et de la rivière

Shoal et le reste sera transporté pour le trafic du fort Ellice. Les équipages de ces bateaux se composeront de 6 hommes et les cargaisons de 70 balles par bateau.

37. Le traiteur en chef Todd sera requis de prendre les mesures nécessaires pour fournir 300 minots de sel pour l'usage de l'établissement de la rivière Rouge, qui seront délivrés à l'extrémité nord du portage Manitoba, d'où ils seront transportés au cours de la saison. Le prix ne devra pas excéder 8/ par minot et il en sera délivré 50 minots à Norway House pour la distribution générale.

38. Arrangements pour l'été—

Rivière Swan—	Fort Pelly,	3 hommes, y compris un interprète.
	Fort Ellice,	J. R. McKay, maître de poste, et 7 hommes.
	Manitoba,	Fras. Richard, maître de poste.
	Rivière Shoal, un journalier.	

39. Arrangements pour l'hiver—

Rivière Rouge—	Fort Garry,	Alexr. Christie, agent en chef.
		John Ballenden, commis.
		Allan McMillan, commis.
	Lower Fort,	Hector McKenzie, commis.
		Pierre LeBlanc, maître de poste.
	Gardien des prairies,	Cuthbert Grant.
	Ferme modèle,	Geo. Cary et 15 hommes.

40. Les bâtiments requis pour l'établissement d'une distillerie seront érigés à Lower Fort.

Afin de simplifier la comptabilité de ce district que de multiples tarifs ont eu pour effet de compliquer jusqu'à présent, il est arrêté—

41. Que les marchandises vendues aux officiers de même qu'aux serviteurs et qui peuvent être fournies aux districts, soient distribuées d'après le tarif du détail de l'établissement.

42. L'agent en chef Christie sera requis d'engager des hommes ou d'employer des voituriers à l'entreprise pour le transport des marchandises destinées à l'établissement entre le comptoir d'York et Norway House. Et dans aucune circonstance et pour aucune considération on ne devra employer des sauvages à cette fin, afin d'empêcher ces derniers de se réfugier dans l'établissement, vu que leur affluence depuis quelques années en a menacé la sécurité.

43. Des approvisionnements pour l'usage de la Colony Shop pour le trafic avec les sauvages, comprenant environ 1,600 balles de marchandises, seront obtenus et expédiés par fret, puis les serviteurs distribués comme suit:

Forks, 3 serviteurs.
Lower Fort, 2 serviteurs.

44. Des traficants et des journaliers seront employés à ériger et à compléter les bâtiments nécessaires pour le nouvel établissement à Fort Garry.

45. Les approvisionnements suivants seront obtenus de la colonie aux prix ci-annexés et préparés en ballots solides et transportables.

10 qtx de bœuf	3d. p. lb.
20 qtx de biscuits	3d. "
50 barils de beurre	7d. "
3 qtx de fromage	6d. "
1000 qtx de farine étuvée	12 p. qtx. y compris l'emballage.
30 jambons de porc	6d. p. lb.
10 qtx de porc	3d. "
15 assortiments de graines de jardin à	18/ chacun.
100 lanières de portage à	2/

46. Il sera engagé un guide et 22 hommes pour le transport de la rivière McKenzie et du fret d'automne d'York à la rivière Rouge. Il sera payé 25 louis au guide, 16 aux timoniers, 14 aux rameurs et 12 aux manœuvres.

47. Dans tous les cas de payements faits au Canada pour des marchandises ou d'espèces fournies à la rivière Rouge, il sera ajouté 7% au montant sterling avant de le convertir en monnaie d'Halifax.

48. Arrangements pour l'hiver—

Lac la Pluie—Fort Frances, William Sinclair, commis.
Lac du Bois blanc, James Isbister, interprète.
Rat Portage, Dond. McKenzie, commis.
Fort Alexander, Allan McDonald, agent en chef.
Charles Forrest, maître de poste.

49. L'équipement ordinaire comprendra environ 300 balles de marchandises avec 12 serviteurs-voyageurs. Il sera transporté 140 de ces balles d'York à Norway House sur 2 bateaux manœuvrés par 12 serviteurs-voyageurs, et les autres 140 balles seront transportées à Norway House par fret. De ce dernier endroit le tout sera transporté sur 4 bateaux manœuvrés par 3 hommes chacun avec l'aide de sauvages. On se procurera à la rivière Rouge la quantité habituelle de produits de la région.

50. Une somme de 300 louis sterling sera payée à William Aitkin, Esq., de la American Fur Company, par traite sur le gouverneur et le comité, vu que celle-ci a renoncé à faire la concurrence durant le dernier *Outfit* sur la frontière des districts du lac Supérieur, du lac la Pluie, de Winnipeg et de la rivière Rouge, conformément aux conditions d'un arrangement conclu entre le gouverneur Simpson et M. Aitkin, tel que démontré par une correspondance en date du 31 mars 1833. Ce montant sera chargé au département du lac la Pluie.

51. Arrangements pour l'été—

Lac la Pluie—Fort Frances, Wm. Sinclair et 3 hommes, y compris l'interprète.
Fort Alexander, un commis ou maître de poste et 2 hommes.
Rat Portage, un commis ou maître de poste et 2 hommes.

52. Arrangements pour l'hiver

Norway House—Norway House, Dond. Ross, traiteur en chef, 5 hommes et un commis d'Angleterre.
Rivière Berens, Robert Cummings, maître de poste, et 2 hommes.
Rivière Nelson, John Isbister, maître de poste, et 3 hommes.

53. Deux serviteurs-voyageurs appartenant au district, auxquels seront adjoints 22 sauvages engagés à cette fin, seront employés à faire un voyage entre York et Norway House avec 3 bateaux transportant 80 balles chacun, soit 240 balles en tout. L'équipement du premier et du second postes comprendra 70 balles et celui du troisième poste 50 balles. Les 120 autres balles seront transportées par fret. Ces équipements seront transportés aux différents postes par les serviteurs du district avec l'aide de sauvages.

54. Arrangements pour l'été—

Norway House—Norway House, Dond. Ross, traiteur en chef et 5 hommes.
Rivière Berens, Robt. Cummings et un homme.
Rivière Nelson, John Isbister.

A l'exception des produits de la rivière Rouge il ne sera fourni aucun approvisionnement de cet établissement ni aux districts ni aux serviteurs.

56. Les deux vaisseaux pontés seront laissés à la rivière Rouge durant l'hiver suivant et les équipages seront employés suivant le besoin.

57. Arrangements pour l'hiver et l'été—

York—Comptoir d'York, John Charles, agent en chef.
Richard Grant, traiteur en chef.
E. H. Whiffen, chirurgien.
William McTavish, commis.
John Randall, maître de poste.
Un commis d'Angleterre.
Churchill, Robert Harding, commis.
Severn, Robert Wilson, maître de poste.
Oxford House, Geo. Gladman, traiteur en chef.
Lac Island, Wm. McKay, maître de poste.

58. Bien que M. Gladman ait été nommé pour servir à Oxford House, il est entendu que sa principale charge restera celle de comptable à York où il devra rester jusqu'au départ du vaisseau pour l'Angleterre et retourner ensuite à l'établissement par la première embarcation du printemps.

59. L'agent en chef Charles devra s'assurer des services de la personne la plus compétente qu'il pourra trouver à York pour prendre charge du magasin de fourrures durant l'été.

60. Le personnel du comptoir d'York durant l'hiver et l'été comprendra 30 hommes y compris les manœuvres et l'équipage de la goélette *Frances*.

61. L'équipement ordinaire pour le district du lac Island comprendra 80 balles de marchandises qui devront être transportées d'York sur un bateau manœuvré par 7 hommes.

62. Arrangements pour l'été—

Lac Island—Oxford House, Wm. McKay, mtre. de poste et un homme.
Lac Island, un homme.

63. L'agent en chef Charles sera requis d'employer 4 bateaux montés par 32 sauvages et un guide, qui devront faire un double voyage entre le dépôt et Norway House pour le transport des marchandises et des produits. Le chargement de chaque bateau par voyage n'excédera pas 80 balles et ne sera pas au-dessous de 70 dont 5 seront laissées à Oxford House et les 65 autres délivrées à York.

64. Le personnel de Churchill durant l'hiver et l'été comprendra 6 hommes ainsi qu'un équipement de 100 balles de marchandises et de provisions qui seront transportées d'York durant l'été par la goélette *Frances*.

65. L'équipement ordinaire de Severn comprendra 60 balles de marchandises avec 3 serviteurs. Robert Wilson, maître de poste, restera au poste avec un serviteur durant l'été et les deux autres se rendront à York au commencement de juin où ils seront employés durant l'été.

66. Arrangements pour la Colombie—

Fort Vancouver—James Douglas, traiteur en chef.
Robert Cowie, traiteur en chef.
H. Beaver, chapelain.
W. G. Rae, commis.
Geo. T. Allan, commis.
Benjamin McKenzie, commis.
Wm. F. Tolmie, commis et chirurgien.
Nasqually—Wm. Kittson, commis.
Fort Langley—James M. Yale, commis.
Fort George—John Dunn, maître de poste.
Fort Simpson—John Work, traiteur en chef.
John Kennedy, chirurgien.
Fort McLoughlin—Donald Manson, commis.
John McLoughlin, chirurgien.
Fort Umpqua—James Birnie, commis.
Umpqua Expedition——Michel Laframboise, maître de poste.
Shipping Beaver—D. Home, commandant.
Nereid—Wm. H. McNeil, commandant.
Cadboro—Wm. Brotchie, commandant.

Fort Colvile—Archd. McDonald, traiteur en chef.
Coutanais—Charles Ross, commis.
Flat Heads—Frs. Ermatinger, commis.
Rivière Thompsons—Samuel Black, traiteur en chef.
Okanagan—Un interprète.
Rivière Roussie—Thomas McKay, commis.
Nez Percez—Un interprète.
Snake Expedition—John McLeod, traiteur en chef.
Dond. McLean, maître de poste.

67. Il sera loisible au traiteur en chef Douglas de nommer les messieurs attachés au fort Vancouver et aux établissements du bas de la Colombie, de même "the Coasting Trade, Expeditions, Shipping, etc.," comme il le jugera à propos. Il sera aussi loisible au plus ancien officier commissionné dans la partie du haut de la Colombie de nommer les messieurs attachés à cette branche comme il le jugera nécessaire.

68. Il sera engagé 20 hommes pour ce district qui accompagneront la brigade de la Saskatchewan sous les ordres de l'agent en chef Rowand jusqu'à Edmonton et de ce dernier endroit sous les ordres de Charles Ross jusqu'à Colvile, puis de là jusqu'à Vancouver sous les ordres de John McLoughlin, à moins que ces messieurs ne reçoivent en route des instructions du traiteur en chef Douglas auxquelles ils devront se conformer.

69. Le traiteur en chef Douglas prendra les mesures nécessaires "to employ the shipping in the Coasting & Timber Trades" et pour mettre à effet les instructions contenues dans la dépêche du gouverneur et du comité en date du 25 janvier 1837 et dans la lettre du gouverneur Simpson de 1837.

70. Arrangements pour la Nouvelle-Calédonie

Lac Stuarts,	P. S. Ogden, agent en chef et Archd McKinley, commis.
Lac Frazers,	Alexander Anderson, commis.
Lac McLeods,	Paul Frazer, commis.
Alexandria,	Alexr Fisher, traiteur en chef.
Chilcotins,	Wm F. Lane, commis.
Lac Conollys,	John McKintosh, commis.
Fort George,	Porteous, commis.
Babines,	Wm McBean, commis.

71. Il sera loisible à l'agent en chef Ogden de nommer des messieurs pour remplir les charges qu'il jugera à propos de leur confier.

72. On se procurera un forgeron pour le district et il devra se rendre en même temps que M. Porteous *via* Okanagan, la rivière Thompson et Alexandria.

73. Le cuir, etc., demandé par l'agent en chef Ogden sera fourni à Jaspers House par l'agent en chef Rowand et expédié à Okanagan par le portage de la Colombie.

Quant aux autres arrangements relatifs au district, il est arrêté—

74. Qu'ils seront déterminés par une lettre qui sera écrite à l'agent en chef Ogden par le gouverneur Simpson.

75. Arrangements pour Ungava—

Ungava—John McLean, commis.
Erland Erlandson, commis.

76. Le brick *Eagle* sera détaché aussitôt que s'ouvrira la navigation avec instructions de se rendre à Ungava où il devra débarquer un équipement pour ce district puis de continuer avec les produits qui pourront être expédiés par ce vaisseau pour l'Angleterre, prenant comme passagers pour Ungava M. McLean et 6 serviteurs et de là tous les serviteurs qui doivent passer en Europe.

77. Tous les messieurs en charge des districts et des postes d'Athabasca et de la rivière McKenzie devront accéder à toutes les demandes du ressort de leur charge respective, que leur adressera l'agent en chef Dease ou en l'absence de ce dernier M. Thomas Simpson, de venir en aide à l'Artic Discovery Expedition.

Comme le traiteur en chef Heron a obtenu un congé pour l'année courante pour cause de maladie et que par suite il ne peut comparaître pour répondre aux accusations d'intempérance portées contre il est arrêté—

78. Que l'enquête et l'examen dans ce cas soient remis à l'année prochaine.

79. Une allocation de 100 louis avec l'approvisionnement habituel de thé, de sucre, etc., sera accordée à la mission catholique de la rivière Rouge pour le "Current Outfit."

80. Une allocation de 100 louis sera accordée au docteur Bunn pour ses soins professionnels prodigués dans les établissements de l'honorable compagnie, à la rivière Rouge, aux serviteurs à la retraite qui sont incapables de payer ainsi qu'à d'autres colons indigeants.

81. Une allocation de 100 louis sera accordée au Rév. M. Jones pour le soutien du pensionnat sous sa direction, "for the Current Outfit."

Le Rév. M. Jones ayant fait connaître par sa lettre du 17 juin 1837, son intention d'abandonner la direction du pensionnat de la rivière Rouge et M. McCallum ayant déclaré qu'il était prêt à entreprendre cette charge, pourvu que la compagnie achète les édifices et lui accorde un bail à l'égard de ces derniers pour un terme de cinq ans, moyennant une rente de 10 pour 100 par année sur le prix d'achat; et comme il est grandement désirable que cette institution soit maintenue, il est arrêté—

82. Que l'agent en chef Christie soit autorisé à acheter les dits édifices pour le compte du trafic de fourrures, du Rév. M. Jones, moyennant une somme n'excédant pas 500 louis, pourvu que M. McCallum consente à les louer de la compagnie pour un terme de cinq ans conformément à la rente proposée; et de maintenir ces édifices et de les remettre entièrement réparés à l'expiration de son bail.

83. Les engagements des commis et des maîtres de poste suivan[illegible] seront renouvelés pour un terme de trois ans, à compter de la date et moyennant les salaires indiqués en regard de leur nom

John Ballendon, commis, 3 ans à compter du 1er juin 37 à	£100 par an
John Bell, " "	100
Charles Brisbois, " "	100
Robert Campbell, " "	60
Geo. Deschambeault, "	100
Frs. Ermatinger, "	100
Paul Fra[illegible] "	100
Donald McK[illegible]zie, "	100
Wm. McBean, "	60
A. R. McLeod, jr., app[illegible] 5 [illegible] 20, 25, 30, 40 et	£50
Benjamin McKenzie, com[illegible]	100
John McLoughlin, jr. [illegible] chirurg[illegible]	60
et les 2 autr[illegible]	
Archd. McKinley, 3 ans	100
Allan McMillan, app., 5 ans à [illegible] 20, 25, 30, 40 et	75
Donald Manson, 3 ans	50
P. C. Pambrun, 3 ans	[illegible]
Charles Ross, 3 ans	100
François Richard, maître de poste, 3 ans à compter du 1er juin 1837 @	100
John Rowand, jr, commis, 3 ans à compter 1er juin 37 @	25
Thomas Simpson " "	50
William Sinclair " "	100
Geo. T. Allan, commis, 3 ans à compter du 1er juin 1838 @	100
Francis Butcher, " " "	100
James Birnie, " " "	75
Robert Cummings, maître de poste	100
John Dunn, maître de poste	
Henry Fisher, commis	
Colin Fraser, maître de poste	100
John Kennedy, chirurgien et commis	40
Pierre le Blanc, maître de poste	150
Wm. F. Lane, commis	75
Michel Laframboise, maître de poste	100
Hector McKenzie, commis	100
Wm. McTavish, commis	75
John R. McKay, maître de poste	75
Wm. McKay, maître de poste	60
John McLean, commis	50
Frs. Payette, maître de poste	100
John Randall, maître de poste	75
Charles Roussain, maître de poste	60
William C. Rea, commis	70
Patrick Small, commis	100
	100

Wm. F. Tolmie, commis et chirurgien	150
Robert Wilson, maître de poste	40
James M. Yale	100

84. Le montant de réquisition " for Shipment 1838, Outfit 1839 " ne devra pas excéder la somme de 17,000 louis sterling.

85. Les serviteurs ci-après seront engagés pour le département du Nord en vertu de contrats pour un terme de 5 ans, savoir: un marin d'Europe de premier ordre capable de faire des observations, de commander un petit vaisseau et de prendre charge des approvisionnements pour la marine à

York	
2 forgerons	Salaire £40
2 constructeurs de bateaux	25
1 tonnelier d'expérience	25
4 hommes habitués à la manœuvre des sloops, des bateaux et des petites embarcations	30
20 journaliers	20
30 serviteurs d'Europe et du Canada engagés par contrat pour un terme de 3 ans	16
1 forgeron	
1 tonnelier	25
1 charpentier	25
1 menuisier	30
36 voyageurs	30
40 serviteurs du Canada	17

86. Il sera permis à George Setter, maître de poste, d'abandonner le service et de se retirer à l'établissement de la rivière Rouge et en considération de ses longs et fidèles services et des nombreux accidents dont il a été victime, il lui sera alloué de retirer son salaire actuel de 60 louis durant l'*Outfit* 1837.

87. Il ne sera permis à aucun serviteur de s'établir dans la colonie de la rivière Rouge, à moins qu'il n'achète des propriétaires du sol au moins 50 acres de terre à 7/6 par acre, le montant requis à cette fin devant être remis aux messieurs en charge du dépôt auquel il aura été attaché avant son départ pour l'établissement.

88. Aucune peau commune d'ourson ne sera acceptée en échange, vu que sur le marché anglais ces peaux ne rapportent guère le montant des droits. Et les sauvages seront requis de moins écharner les peaux de cygnes que par le passé, ce qui diminue leur valeur de 25%.

A l'égard du 22e paragraphe de la dépêche du gouverneur et du comité, en date du 15 février 1837 concernant le taux de l'intérêt, il est arrêté—

89. Que le principal comptable au comptoir d'York soit requis de remettre à tous les messieurs en charge des districts, une copie de ce paragraphe afin de le rendre public.

Comme il a plu au gouverneur et au comité de faire la remise des montants portés aux comptes personnels l'année dernière par suite des transgressions des règles et règlements en vigueur à l'égard des salaires, etc., il est arrêté—

90. Que le comptable soit requis d'en donner avis aux différentes parties et d'en faire le transport au crédit de celles-ci.

91. Les salaires des pêcheurs employés aux postes qui doivent compter principalement ou entièrement sur le poisson pour la subsistance, seront de 3 louis au-dessus des salaires réguliers des manœuvres et il ne sera accordé plus de 25 louis aux forgerons employés aux postes de l'intérieur.

92. Les gages d'un serviteur remplissant la charge de cuisinier ou de domestique, ne devront jamais excéder la somme de 17 louis par année et la gratification supplémentaire accordée jusqu'à présent aux personnes qui remplissaient ces charges, ne sera désormais allouée qu'aux serviteurs qui, lors des voyages durant l'été pour se rendre aux quartiers d'hiver ou en revenir, remplissent la charge de cuisinier ou de domestique en sus de leurs travaux réguliers comme membres de l'équipage de l'embarcation où ils seront employés, sauf les cuisiniers ou les domestiques employés aux dépôts d'York, de Vancouver, de Mose et de Norway House et du fort Garry, établissement de la rivière Rouge.

93. Thomas Anderson, journalier à Norway House, devra payer une amende de 5 louis, pour désertion de l'Arctic Discovery Expedition l'année dernière.

. . . .

94. John Ritch, constructeur de bateaux, devra payer une amende de 5 louis pour dommages causés à la propriété de la compagnie à Norway House l'année dernière.

95. Les liqueurs ne devront pas être employées comme articles de trafic ou d'échange avec les sauvages contre des fourrures dans aucune partie de la région et il ne sera pas vendu plus de 2 gallons de liqueurs spiritueuses et 4 gallons de vin aux dépôts, à qui que ce soit au service de la compagnie, quel que soit son rang.

A l'égard du 12e paragraphe de la dépêche du gouverneur et du comité, en date du 19 mars 1836, relativement au cas d'Andrew Wilson, par laquelle il est énoncé que le témoignage de Garçon est de nature à faire croire fortement que le traiteur en chef Todd n'est pas aussi sobre qu'il serait à désirer, le conseil se basant sur ce qu'il connaît des habitudes de M. Todd, considère qu'il doit à ce dernier de faire connaître au public, qu'à son avis, cette accusation n'est pas fondée.

96. Les messieurs en charge des districts et des postes des deux côtés des montagnes, seront requis de transmettre un dénombrement aussi exact que possible de la population sauvage dans les limites de leur district, vu que le gouverneur et le comité désirent obtenir un recensement de toute la région sur laquelle s'étend leur juridiction.

97. Les messieurs en charge des districts et des postes seront requis de tenir un journal thermométrique conformément aux instructions qui seront envoyées aux différents districts.

98. Un courrier du dépôt et un autre de l'intérieur seront nommés pour se rencontrer à Carlton durant l'hiver. L'un se dirigera au nord *via* Isle à la Crosse et Athabasca et l'autre au sud *via* Fort Pelly et Norway House. Et toutes les lettres personnelles apportées par le vaisseau seront expédiées du dépôt de Norway House ou à Cumberland avant la fin de la navigation.

99. Le monsieur en charge du district du lac Supérieur sera requis d'expédier un courrier du Sault-Sainte-Marie à la rivière Rouge le 1er février avec toutes les lettres et tous les papiers qui pourront être recueillis au Sault ou dans les limites de leur administration antérieurement à cette date. Il ne sera pas expédié d'autre courrier à moins que des circonstances impérieuses ne l'exigent.

Il sera envoyé un courrier de la rivière Rouge en Angleterre le 1er novembre *via* Saint-Pierre, et une dépêche en double avec tous les renseignements subséquents qui pourront être recueillis, sera expédiée par le lac la Pluie le 21 décembre.

100. Il est entendu que cete disposition ne doit rien changer en ce qui concerne les communications d'hiver habituelles par le littoral, qui doivent se faire alternativement des dépôts d'York et de Moose, le 1er décembre.

101. Les règles et les règlements permanents portés de temps à autre, seront considérés en vigueur et appliqués jusqu'à ce qu'ils soient rescindés.

102. Le conseil s'ajourne.

(Signé) George Simpson, gouverneur en chef.
John Charles, agent en chef.
John Rowand " "
Allan McDonell " "
John Lee Lewes " "
Rodk. McKenzie " "
Duncan Finlayson " "
Donald Ross, traiteur en chef.

Procès-verbaux du conseil, 1839.

Procès-verbaux d'une séance du conseil tenue à l'établissement de la rivière Rouge, département du nord de la terre de Rupert ouverte le 6e jour de juin 1839, en vue d'adopter les règles et règlements considérés nécessaires pour l'administration dudit département, de s'enquérir du résultat du trafic de l'année précédente et de prendre des dispositions à l'égard des approvisionnements en général requis pour le trafic de l'année courante, conformément aux dispositions d'un acte simple sous le sceau du gouverneur et de la compagnie d'aventuriers d'Angleterre faisant le commerce à la baie d'Hudson,

en date du 6e jour de juin 1834; séance à laquelle étaient présents les membres suivants:

George Simpson, gouverneur en chef.
John Charles, agent en chef.
John McLoughlin "
Alexander Christie "
John Rowand "
Allan McDonell "
Duncan Finlayson "
Donald Ross, traiteur en chef.

Arrêté—1. Que les autres traiteurs en chef soient invités d'assister à la séance à laquelle prennent part James Hargrave et William Todd.

2. Que les congés à tour de rôle pour l'année courante 1839 soient accordés aux agents en chef Alexander Roderick McLeod, John George McTavish et George Keith ainsi qu'aux traiteurs en chef Richard Hardisty et John Todd.

3. Que l'agent en chef A. R. McLeod doit profiter de son congé à tour de rôle pour le "Current Outfit;" que le congé à tour de rôle de l'agent en chef George McTavish soit transféré à l'agent en chef Alexander Christie et que l'agent en chef George Keith ayant obtenu la permission de s'absenter l'année dernière n'a pas droit à son congé actuel. Le congé à tour de rôle du traiteur en chef C. T. Richard Hardisty est transféré au traiteur en chef James Hargrave; et comme il a été permis au traiteur en chef John Todd de jouir de son congé à l'avance ce dernier n'a plus droit d'en réclamer présentement.

Afin de se mettre en garde contre tout malentendu en ce qui concerne les congés pour l'année suivante, il est arrêté

4. Que les congés soient considérés comme devant être accordés aux agents en chef J. D. Cameron, John Charles et John McLoughlin ainsi qu'aux traiteurs en chef John McLeod, jr., et M. McPherson.

5. Les nominations suivantes seront faites:

Districts.	*Agents en chef.*	*Traiteurs en chef.*
Athabasca,	John Charles,	Colin Campbell.
Rivière McKenzie,		M. McPherson.
Rivière English,	Rodk. McKenzie,	
Saskatchewan,	John Rowand,	J. E. Harriott.
	Lee Lewes,	
Rivière Swan,		William Todd.
Rivière Rouge,	Duncan Finlayson.	
Lac la Pluie,	Allan McDonell,	
Norway House,		
York,		Donald Ross.
		Nicol Finlayson.
		Geo. Gladman.
		Richard Grant.

Columbia,	J. M. McLoughlin, Samuel Black,	Archd. McDonald. John Work . John Tod. John McLeod. James Douglas. Donald Manson.
Nouvelle-Calédonie,	P. S. Ogden,	Alexr. Fisher.
Baie d'Hudson, Discovery Exp'n,	P. W. Dease,	Thos. Simpson, commis.

6. Arrangements pour l'hiver -

Athabasca—Dunvegan,		Colin Campbell, traiteur en chef. Wm. McMurray, app. maître de poste.
	Fort Chippewyan,	John Charles, agent en chef.
	Vermilion,	Wm. Shaw, maître de poste.
	Lac Gt. Slave,	Francis Butcher, commis.

7. L'équipement ordinaire pour ce district comprendra environ 250 balles de marchandises avec 4 bateaux et 29 hommes y compris le guide. Un bateau supplémentaire avec 7 hommes sera employé durant cette saison seulement pour transporter au district les choses qui manquaient dans les Outfits de l'année dernière et de l'année courante ainsi que les approvisionnements pour l'Arctic Discovery Expedition.

8. L'agent en chef Charles accompagnera sa brigade à Norway House durant l'été de 1840. Comme ce dernier a manifesté l'intention d'obtenir un congé pour passer en Europe, il sera relevé de la charge du district et avant son départ d'Athabasca le printemps prochain il fera les nominations nécessaires des messieurs commissionnés, des commis et des maîtres de poste qui resteront à l'intérieur durant l'été

9. Arrangements pour l'été—

Athabasca—Dunvegan,		3 hommes y compris l'interprète et app. maître de poste.
	Fort Chippewyan,	2 hommes y compris l'interprète.
	Vermilion,	2 hommes y compris l'interprète.
	Lac Gt. Slave,	2 hommes y compris l'interprète.

10. Le traiteur en chef Finlayson prendra les mesures nécessaires pour préparer et envoyer à Norway House par des sauvages ou des voituriers de la rivière Rouge, environ 220 balles de marchandises qui formeront l'équipement d'Athabasca pour 1840.

11. L'agent en chef Charles et le traiteur en chef Ogden devront s'entendre pour transporter à la Nouvelle-Calédonie, le cuir préparé, le parchemin, etc., requis pour l'usage du dernier district, vu qu'il est entendu que ces articles, à partir de 1840, seront fournis par le district d'Athabasca et non par le district de la Saskatchewan comme jusqu'à présent.

12. **Arrangements** pour l'hiver—

Rivière McKenzie—Ft. Simpson.		M. McPherson, traiteur en chef.
	Rivière au Liard,	Chas. Brisbois, commis.
		Alexr. Isbister, app. maître de poste.
	Fort Norman.	Adam McBeath, maître de poste.
	Fort Good Hope,	John Bell, commis.
		Wm. Mowat, maître de poste.
	Lac Dease.	R. Campbell, commis.
		A. R. McLeod. jr., app. commis.

13. L'équipement ordinaire comprendra environ 250 balles de marchandises distribuées sur 4 bateaux manœuvrés par 31 hommes y compris le guide, dont 25 seront des hommes de la rivière Rouge engagés pour le voyage et 6 des hommes engagés par contrat comme serviteurs réguliers pour le district.

14. Le traiteur en chef McPherson prendra les mesures nécessaires pour établir durant l'été de 1840 un poste sur la rivière Peel sous la direction de M. Bell et un autre poste en 1841 à la tête de la rivière Colvile. Et comme par suite du récent arrangement avec la "Russion American Fur Company", il n'est plus nécessaire d'étendre le trafic à partir du côté est des montagnes jusqu'à la rivière Stikine, tel que proposé autrefois, M. Campbell et le personnel destiné à cette fin, seront employés à aider M. Bell à développer le trafic depuis la rivière Peel jusqu'à la rivière Colvile en 1841. M. H. McKenzie, app. maître de poste, sera envoyé avec la brigade d'Athabasca durant cette saison et 6 recrues seront envoyées l'année prochaine pour aider le monsieur en charge de la rivière McKenzie, à mettre à exécution aussitôt que possible le projet d'étendre le trafic.

15. Arrangements pour l'été—

Rivière McKenzie—

Fort Simpson,	2	hommes	y compris	l'interprète.
Rivière au Liard,	2	"	"	"
Lac Dease,	3	"	"	"
Fort Norman,	1	"	"	"
Fort Good Hope,	2	"	"	"

16. Le traiteur en chef McPherson accompagnera sa brigade au Portage la Loche durant l'été de 1840 et de ce dernier endroit il devra suivre un itinéraire de manière à profiter de son congé à tour de rôle. Dans le cas où il ne serait adopté aucun arrangement contraire à cette fin par la suite, A. R. McLeod devra se rendre par l'"Express Canoe" du Canada au Fort William où deux canots du nord seront manœuvrés par l'équipe de la "Canada Express Canoe", l'un de ceux-ci devant se rendre à la rivière Rouge et l'autre avec M. McLeod, directement au Portage la Loche où ce dernier s'em-

barquera avec la brigade transportant l'équipement de la rivière McKenzie où il devra remplacer M. McPherson dans l'administration de ce district.

17. Le traiteur en chef McPherson fera les nominations nécessaires des commis et des maîtres de poste pour l'été de 1840, avant son départ de la rivière McKenzie.

18. Le traiteur en chef Finlayson prendra les mesures nécessaires pour préparer et expédier durant l'été environ 250 balles de marchandises à Norway House qui formeront l'équipement de 1840. Celles-ci seront transportées aux Portage la Loche le 15 juin 1840 ou avant cette date, sur 4 bateaux manœuvrés par un guide et 28 hommes dont 25, y compris le guide, seront engagés à la rivière Rouge pour le voyage et les 4 autres devront être des serviteurs engagés par contrat pour un terme de 3 ans au moins pour remplacer les serviteurs mis à la retraite.

19. Arrangements pour l'hiver—

Rivière English—

Isle à la Crosse,	Geo. Deschambault, commis, et 2 hommes.
Rivière Rapid,	Un interprète.
Lac Green,	Thos. Hodgson, maître de poste.
Lac Dease,	Geo. Deschambeault, commis.

20. L'équipement ordinaire pour ce district comprendra environ 150 balles de marchandises distribuées sur 3 bateaux manœuvrés par 16 hommes y compris le guide et des sauvages engagés pour le voyage à la rivière English.

21. Arrangements pour l'été—

Rivière English—

Isle à la Crosse,	Geo. Deschambeault, commis, et 2 hommes
Rivière Rapid,	Un homm[illegible]

22. La quantité habituelle de provisions séchées sera préparée et " forthcoming for the use of the Outw[illegible] and Inwa[illegible] [illegible] [illegible]rthern Craft Spring and Summer, 1840 [illegible]

23. Arrangements pour l'h[illegible]

Saskatchewan—Edmonton,	John Row[illegible] [illegible]
	[illegible]
Carlton,	Patk. Sma[illegible]
R. Mount. H[illegible]	J[illegible]
Ft. Assiniboine,	J Ro[illegible], commis
Jaspers House,	Colin Frazer, maître de p[illegible]
Lac Lesser Slave,	G[illegible]
Fort Pitt,	H[illegible]
	[illegible] poste
Cumberla[illegible]	[illegible]
Lac Mo[illegible]	[illegible]

24. L'équipement ordinaire comprendra 550 balles de marchandises distribuées sur 9 bateaux manœuvrés par 46 serviteurs appartenant au district et les équipages se composeront de serviteurs appartenant aux districts de la Colombie et de la Nouvelle-Calédonie se rendant à l'intérieur.

25. Les provisions et les produits de la région ci-après seront fournis par ce district et transportés à Norway House durant la prochaine saison :

8 nouveaux bateaux de 28 pieds de quille.
3,500 liv. de graisse.
150 balles de viande séchée de 90 liv. chacune.
450 sacs de pemmican ordinaire de 90 liv. chacun.
80 sacs de pemmican supérieur de 45 liv. chacun.
100 paires de " tracking shoes ".
30 tentes de cuir.
500 langues de buffle.

26. Il sera déposé à Cumberland House durant la prochaine saison, 100 sacs de pemmican et la quantité habituelle de produits de la région pour l'usage des brigades en marche et tout le surplus de graisse recueilli dans le district sera transporté au dépôt dans l'état de propreté requis pour l'exportation.

27. Il sera laissé à York un bateau et 2 hommes pour transporter 2 des serviteurs qui arriveront d'Europe par le vaisseau à l'intérieur où il est entendu qu'ils passeront l'hiver pour être amenés au dépôt l'été prochain et répartis suivant le besoin général.

28. Arrangements pour l'été.

Saskatchewan—Edmonton, J. E. Harriott, traiteur en chef, et 12 hommes.
Carlton, Patk. Small, commis, et 7 hommes.
Fort Assiniboine, un interprète, et un homme.
Lac Gt. Slave, Geo. McDougall, commis, et 2 hommes.
Fort Pitt, Henry Fisher, commis, et 4 hommes.
Jaspers House, un interprète, et un homme.
Cumberland, J. Rowand, jr., commis, et 2 hommes.

29. Arrangements pour l'hiver—

Rivière Swan—Fort Pelly, William Todd, traiteur en chef.
Fort Ellice, J. R. McKay, maître de poste.
Manitobah, Frs. Richard, maître de poste.
Rivière Shoal, un interprète.

30. L'équipement ordinaire de ce district comprendra environ 200 balles de marchandises, 3 bateaux et 15 serviteurs-voyageurs. Les postes du fort Pelly, du Manitobah et de la rivière Shoal recevront 100 balles de ces marchandises et le reste sera expédié en partie par terre, à l'établissement de la rivière Rouge pour le trafic du Fort Ellice.

Les équipages des bateaux se composeront de 6 hommes chacun engagés pour le voyage.

31. Le traiteur en chef Todd fera transporter à Norway House le printemps prochain pour y être distribués, 300 livres de gomme, 30 minots de sel et 30 tentes de cuir, ainsi que toute la graisse obtenue dans le district qui devra être préparée proprement et bien conditionnée pour l'exportation. Il devra aussi prendre les mesures nécessaires pour fournir 300 minots de sel pour l'usage de l'établissement de la rivière Rouge, qui devront être délivrés à l'extrémité nord du portage Manitobah et dont le prix ne devra pas excéder 8 par minot.

32. Arrangements pour l'été—

Rivière Swan—Fort Pelly, 3 hommes y compris l'interprète.
Fort Ellice, J. R. McKay, maître de poste et 7 hommes.
Manitobah, Frs. Richard, maître de poste.
Rivière Shoal, un journalier.

33. Arrangements pour l'hiver—

Rivière Rouge—Fort Garry, Duncan Finlayson, agent en chef, et 6 hommes.
John Ballanden, commis et 6 hommes.
Allan McMillan, commis et 6 hommes.
Lower Fort, H. McKenzie, commis et 2 hommes.
Surveying, Geo. Taylor, commis.
Gardien des prairies, Cuthbert Grant.
Ferme modèle, Geo. Carey et 11 hommes.

34. Les bâtiments nécessaires pour établir une distillerie, seront érigés à Lower Fort si la distillation est considérée une mesure avantageuse par le conseil d'Assiniboine.

35. Les vaisseaux du lac Winnipeg seront laissés à la rivière Rouge pour l'hiver. Les équipages seront employés comme l'agent en chef Finlayson le jugera à propos et celui-ci sera autorisé à employer des trafiquants supplémentaires et des journaliers pour ériger les bâtiments requis à Lower Fort.

36. L'arrangement conclu l'année dernière avec des colons pour le transport des marchandises d'York à Norway House et à la rivière Rouge sera maintenu comme suit:—

1839	du comptoir	d'York	à Norway House	13/—	p. balle.
"	"	"	la rivière Rouge	17/—	"
1840	"	"	Norway House	13/—	"
"	"	"	la rivière Rouge	16/—	"

Pour 1841, même tarif qu'en 1840 avec la condition expresse qu'aucun sauvage ne sera employé pour le transport.

37. Les approvisionnements suivants seront fournis par la colonie pour l'exportation à Norway House durant l'été de 1840. Le tout

sera préparé en ballots solides et transportables et achetés au prix habituel.

30 minots d'orge non écalée.
12 qtx de bœuf salé.
20 qtx de biscuits.
42 planches de chêne.
50 barils de beurre de 56 lbs. chacun.
10 demi-barils de beurre de 28 lbs. chacun.
6 Maccarons of butter.
80 livres de fromage.
15 boîtes d'œufs.
650 quintaux de farine étuvée.
70 jambons bien préparés.
50 balles de viande séchée, 90 livres chacune.
400 sacs de pemmican ordinaire.
35 quintaux de porc salé.
40 barils de patates.
3 minots d'oignons.
800 paires de " tracking shoes "
8750 douves de chêne.
150 lanières de portage.
2 barils de suif salé.
12 assortiments de graines de jardin.

39. Il sera engagé un guide et 24 hommes pour le transport de la rivière McKenzie et du fret d'automne, du comptoir d'York à la rivière Rouge, à 25 louis pour le guide, 16 louis pour les timoniers, 14 louis pour les rameurs et 12 louis pour les manœuvres.

39. Le prix du dollar à la rivière Rouge sera de 4/3 durant le " Current Outfit ", et par la suite de 4/1. La monnaie d'or anglaise aura la valeur régulière.

40. Arrangements pour l'hiver—

Lac la Pluie—Fort Frances,	Allan McDonell, agent en chef.
	Wm. Sinclair, commis.
Lac du Bois Blanc,	James Isbister, maître de poste.
Rat Portage,	Dond. McKenzie, commis.
Fort Alexander,	Andw. McPherson commis.

41. L'équipement ordinaire comprendra environ 260 balles de marchandises avec 12 serviteurs-voyageurs. Il sera transporté 140 de ces balles d'York à Norway House, sur 2 bateaux manœuvrés par 12 serviteurs-voyageurs, et les autres 120 balles seront transportées à Norway House par fret. Le tout sera transporté de Norway House sur 4 bateaux manœuvrés par 3 hommes chacun avec l'aide de sauvages.

42. Il ne sera introduit aucune liqueur spiritueuse dans le district du lac la Pluie après cette date, mais il sera ajouté à l'approvisionnement ordinaire de produits de la rivière Rouge, 40 balles de provisions.

43. Une somme de 300 louis sterling sera payée par traite sur le gouverneur et le comité, à Ramsay Crooks, esq., de la American Fur Company, vu que celle-ci a renoncé à faire la concurrence sur la frontière des district du lac Supérieur, du lac la Pluie et de la rivière Rouge conformément aux conditions d'un arrangement conclu entre la compagnie de la baie d'Hudson et la American Fur Company. Ce montant sera chargé au district du lac la Pluie, Outfit 1838.

44. Les produits de la région ci-après seront transportés à Norway House durant la prochaine saison:

40 rouleaux de bonne écorce de bouleau
3 Caisses de Cedar Canoe Splints,
3 " Bundles Cedar Canoe Timbers."

45. Arrangements pour l'été

Lac la Pluie—	Fort Frances,	3 hommes, y compris l'interprète
	Fort Alexander,	2 " "
	Rat Portage,	2 " "

46. L'agent en chef McDonell fera les nominations des commis et des maitres de poste pour l'été.

47. Arrangements pour l'hiver

Norway House	Norway House,	Dond. Ross, traiteur en chef. John Finlayson, commis, et 6 hommes.
	Rivière Berens,	R. Cummings, maitre de poste, et 2 hommes.
	Riviere Nelson,	J. Isbister, maitre de poste, et hommes.

48. Deux serviteurs-voyageurs appartenant aux districts auxquels seront adjoints 30 sauvages engagés à cette fin, seront employés à faire un voyage entre York et Norway House avec 4 bateaux transportant 80 balles chacun, soit 320 balles en tout. L'équipement du district se composera de 120 de ces balles et les 200 autres balles de marchandises seront transportéees par fret.

49. A l'exception des produits de la rivière Rouge, aucun approvisionnement ne sera donné ou vendu ni aux serviteurs ni aux districts à Norway House.

50. Il sera érigé un magasin additionnel à Norway House et 6 des recrues, qui doivent arriver par le vaisseau et être envoyées à la rivière McKenzie l'année prochaine, y seront stationnées durant l'hiver, pour travailler à l'érection de l'édifice et les 4 autres hommes qui doivent être envoyés à la rivière Mackenzie, Outfit 1840 devront partir d'York de manière à arriver à Norway House vers le [illegible] prochain.

51. Arrangements pour l'été

Norway House—Norway House, Dond. Ross, traiteur en chef.
J. Finlayson, app. commis, et 6 hommes.
Rivière Berens, R. Cummings, maitre de poste, et 1 homme.
Rivière Nelson, J. Isbister, maitre de poste et 1 homme.

52. Arrangements pour l'hiver et l'été

York—Comptoir d'York, Nicol Finlayson, traiteur en chef.
George Gladman, traiteur en chef
John Cowie, chirurgien.
Wm. McTavish, commis.
Richard Lane, app. commis.
Wm. B. Philpin, maitre de poste.
Robert Wilson, maitre de poste.
Churchill. Robert Harding, commis.
Severn. Jno. Cromatie, interprète.
Oxford House. Richard Grant, traiteur en chef
Lac Island, Wm. McK[illegible]y, maitre de poste

53. Bien que M. Grant ait été nommé pour Oxford House, il est entendu qu'il devra se trouver à York durant l'été pour y prendre charge des Sale Shops.

54. Trente hommes, y compris les manœuvres et l'équipage de la goélette *France* formeront le personnel du comptoir d'York durant l'hiver et l'été.

55. L'équipement ordinaire d'Oxford House et des postes du lac Island comprendra 80 balles de marchandises transportées sur un [illegible] manœuvré par [illegible] serviteurs.

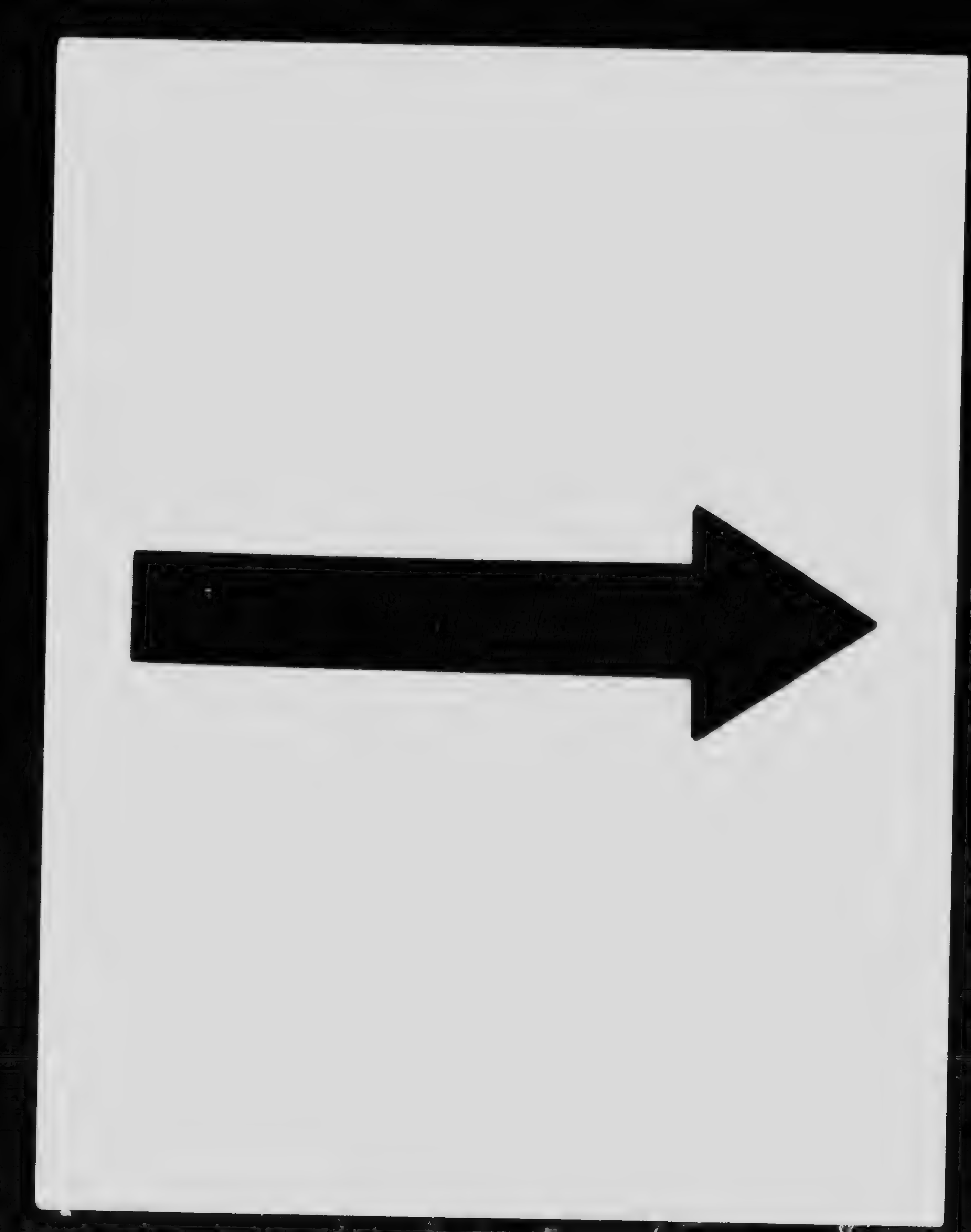
56. Le poste avancé du lac Island sera transféré à un endroit plus avantageux pour la pêche à une distance de 30 milles environ de l'endroit où il se trouve présentement

57. Arrangements pour l'été

Lac Island—Oxford House, Wm. McKa[illegible], maitre de poste, 1 homme.
Lac Island. 1 homme.

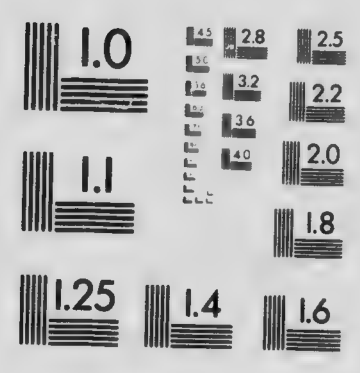
58. Le traiteur en chef Grant sera requis d'employer 4 bateaux manœuvrés par 32 sauvages et un guide pour faire un double voyage entre le dépôt de Norway House afin d'effectuer le transport des marchandises et des produits. Le chargement de chaque bateau ne devra pas excéder 80 balles et ne pas être au-dessous de 70. Il sera laissé 5 de ces balles à Oxford House et les 65 autres balles seront délivrées au comptoir d'York.

59. Le personnel de Churchill, durant l'hiver et l'été, comprendra 6 hommes avec un équipement de 100 balles de march[illegible] et provisions qui seront transportées d'York durant l'été par la goélette *France*.



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)





APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York
Phone
288 - 5989 Fax

60. L'équipement ordinaire pour Severn comprendra 60 balles de marchandises et des provisions avec 3 serviteurs. John Cromarchie, interprète, avec un des serviteurs restera au poste durant l'été et les deux autres se rendront à York au commencement du mois de juin pour être employés à cet endroit durant l'été.

61. Des mesures préliminaires seront prises pour rétablir le poste du lac Trout, "Outfit 1840".

Afin de réduire la consommation du sucre dans le département, dont la demande est devenue si considérable que cet article comprend une proportion considérable du fret d'Angleterre, il est arrêté—

62. Que la réquisition de cet article en Angleterre soit diminuée de 25 pour 100 et que le prix de vente soit augmenté de 25 pour 100.

63. Arrangements pour la Colombie—

Colombie—Fort Vancouver, John McLoughlin, agent en chef.
Dugald McTavish, commis.
G. T. Allan, commis.
W. F. Tolmie, chirurgien.
David McLoughlin, app. commis.
Geo. B. Roberts, maître de poste.
Fort George, James Birnie, commis.
Nisqually, Wm. Kittson, commis.
Fort Langley, J. M. Yale, commis.
Fort Simpson, John Work, traiteur en chef.
Alexr Anderson, commis.
Fort McLoughlin, John Kennedy, chirurgien.
Courtney Walker, commis.
Chas Forrest, maître de poste.
Umpqua, Gagnon, interprète.
Bonaventura Exped., Michel Laframboise.
Archd McKinlay, commis.
"Shipping"—*Beaver* Steamer, W. H. McNeil, subrécargue.
Jas. Sangster, commandant.
Walr Stoddart, second.
Goélette *Cadboro*, James Scarboro, commandant.
Charles Dodd, second.
Vancouver, Alexr Duncan, commandant.
Alexr Lattie, second.
Fort Colvile, Archd McDonald, traiteur en chef.
Flat Heads, Angus McDonald, app. commis.
Coutanais, 1 interprète.
Rivière Thompson, Samuel Black, agent en chef.
Okanagan, 1 interprète.
Nez Percez, P. C. Pambrun, commis.
Snake Expedn. } Fras Ermatinger, commis.
Ft. Hall et Ft. Boisse, } Frs. Payette, maître de poste.
Dond. McLean, m. de poste.
Angus McDonald, interprète.

"Shipping"—Stikine, Wm. G. Rea, commis.
John McLoughlin, jr., chirurgien.
Rodk. Finlayson, app. commis.
Iles Sandwich, George Pelly.
Alexr Simpson.

64. Il sera loisible à l'agent en chef McLoughlin de faire les nominations des messieurs munis d'une commission, des commis, des maîtres de poste et des officiers de la marine, comme il le jugera à propos.

A l'égard d'une entente conclue avec la *Russian American Company*, en date du 6 février 1839, il est arrêté—

65. Que le vaisseau qui doit arriver d'Angleterre à la Colombie l'année prochaine, ou le vaisseau *Vancouver* accompagné du vaisseau à vapeur *Beaver*, soit expédié avec le traiteur en chef Douglas, M. Wm Glen Rae, M. John McLoughlin, jr., et M. Roderick Finlayson, avec un contingent de 20 serviteurs et un approvisionnement suffisant de marchandises et de provisions, pour prendre possession de l'établissement de la *Russian American Company* à l'entrée de la rivière Stikine où M. Rae sera laissé en charge avec l'aide des autres commis susmentionnés.

66. Immédiatement après la prise de possession du poste à Stikine, le traiteur en chef Douglas se rendra à la rivière Tacou, environ 100 milles au nord de Stikine et y choisira un endroit propice pour y établir un poste, puis il retournera au fort McLoughlin afin de transférer cet établissement et de le reconstituer sur les bords de la rivière Tacou, du côté de l'intérieur à une distance de 12 lieues marines, sous les ordres de M. John Kennedy assisté de C. Walker, commis, de Charles Forrest, maître de poste, et d'un contingent de 30 serviteurs.

67. Des mesures seront prises pour établir des postes avancés à l'intérieur de la région sur les rivières Stikine et Tacou, durant l'année 1841 si c'est possible,

68. Le dépôt d'York devra fournir 45 journaliers pour le département de la Colombie, y compris la Nouvelle-Calédonie, auxquels seront adjoints 25 insulaires de Sandwich requis par le vaisseau d'Angleterre l'année prochaine, et ce nombre sera considéré suffisant pour tous les besoins de l'*ensuing Outfit* sur le côté ouest des montagnes.

En ce qui concerne ladite entente, il est de plus arrêté—

69. Que l'on devra aussi se procurer la quantité de produits de la région qui y est spécifiée.

70. Que les 2,000 loutres préparées et échangées du côté ouest des montagnes, qu'il est convenu de payer comme rente pour le territoire russe cédé, soient délivrées le 1er juin de chaque année ou avant cette date, à partir de 1841.

71. Que tout le reste des peaux de loutres préparées et échangées du côté ouest des montagnes, n'excédant pas 2,000, soit délivré chaque année avant cette date, à compter de 1841.

72. On se procurera 3,000 peaux de loutres préparées, sauf les peaux de jeunes loutres et celles qui sont endommagées, du côté est des montagnes pour compléter le contrat passé avec la *Russian American Company*. Elles devront être transportées de l'autre côté des montagnes par la brigade de la Colombie à partir de 1840, pour être délivrées le 1er février de chaque année depuis 1841, afin d'obtenir le paiement par traite sur St-Petersbourg assez tôt pour être remis par le courrier du printemps. Le traiteur en chef Ross sera autorisé à s'entendre avec les différents districts du département du nord quant au mode de se procurer les loutres, et il sera requis de voir particulièrement au choix et à l'emballage de celles-ci. Une copie du contrat sera remise à ce monsieur pour sa gouverne.

73. Il sera retenu au comptoir d'York 500 peaux de loutre préparées durant cette saison et elles seront expédiées à Norway House lors du premier voyage des bateaux chargés du fret d'Oxford House pour l'été de 1840. Et toutes les peaux de loutre préparées obtenues à Churchill et à Severn seront par la suite retenues à York et expédiées à Norway House durant l'été suivant de la même façon, de manière à compléter le nombre stipulé sans la nécessité d'en importer du département du sud.

74. Un contrat des marchandises destinées au trafic de l'île Sandwich, sera transmis au gouverneur et au comité avec la demande d'expédier celles-ci à Woahoo par le vaisseau de 1840, et d'envoyer M. Alexander Simpson de la Colombie aux îles, durant l'année prochaine, pour y aider M. Pelly à y former un établissement commercial. Avant de se rendre à cet endroit M. Simpson devra faire un voyage à la Californie pour se procurer une cargaison de moutons et se rendre compte sur les lieux des opérations commerciales de ce littoral, afin de nous permettre d'y fonder un établissement commercial par la suite.

75. L'agent en chef McLoughlin sera requis de donner toute son attention aux affaires de la Puget Sound Agricultural Company, tel qu'indiqué dans le prospectus, et les instructions des agents et les autres documents relatifs à cet important sujet, lui seront remis.

76. Arrangements pour la Colombie, suite—

Nouvelle-Calédonie—Lac Stuarts, P. S. Ogden, agent en chef.
Wm. Thew, commis.
Lac Frazers, Chas. Ross, commis.
Lac McLeod, Paul Fraser, commis.
A[illegible]tria, John Tod, traiteur en chef.
C[illegible]tins, Wm. F. Lane, commis.
Lac Conollys, John McKintosh, commis.
Fort George, Wm. Porteous, commis.
Babines, Wm. McBean, maître de poste.

77. L'agent en chef Ogden fera la nomination des messieurs dans la Nouvelle-Calédonie, comme il le jugera à propos.

78. La commande de cuir, etc., de la part de l'agent en chef Ogden, sera remplie à Dunvegan conformément à la onzième résolution des procès-verbaux du conseil.

79. Il sera accordé un congé à l'agent en chef Samuel Black et au traiteur en chef Donald Manson pour des raisons de santé, si ceux-ci maintiennent leur demande, et il sera permis au traiteur en chef Alexander Fisher de venir du côté est des montagnes en 1840 ou en 1841 s'il le désire.

80. A l'égard des arrangements ultérieurs concernant le département de la Colombie y compris la Nouvelle-Calédonie, ceux-ci seront déterminés par une lettre du gouverneur Simpson aux agents en chef McLoughlin et Ogden.

81. L'agent en chef Dease et M. Thomas Simpson, commis, seront requis de poursuivre leurs découvertes dans les régions arctiques, conformément aux instructions reçues de temps à autre du gouverneur et du comité ainsi que du gouverneur Simpson, et il leur sera fourni le contingent de serviteurs de même que l'approvisionnement de marchandises, de provisions, etc., nécessaires pour l'usage de l'expédition sous leurs ordres.

82. Il sera accordé une rente annuelle de 5 louis à la veuve Taylor, mère de feu Peter Taylor, vu que ce dernier qui a perdu la vie alors qu'il faisait partie de l'expédition, était son principal soutien.

83. Les messieurs en charge des districts et des postes d'Athabasca et de la rivière McKenzie, devront se conformer à toutes les demandes compatibles avec leurs charges respectives qui leur seront adressées soit par l'agent en chef Dease ou en son absence par M. Thomas Simpson, de venir en aide à l'expédition.

84. Il sera accordé une allocation de 100 louis avec les approvisionnements habituels de thé, de sucre, etc., à la mission catholique de l'établissement de la rivière Rouge.

85. Il sera accordé une somme de 50 louis pour ven . en aide à l'école d'industrie, malheureusement détruite par un incendie durant cette saison et cette somme sera mise à la disposition de Sa Grandeur l'évêque de Juliopolis.

86. Il sera accordé une gratification de 100 louis au Rév. M. Wm Cochran en reconnaissance de son zèle et de ses efforts dans l'exercice de son ministère durant l'absence du Rév. M. Jones et de son successeur.

87. Il sera accordé une allocation de 100 louis au Dr Bunn pour les soins professionnels qu'il a prodigués dans les établissements de la compagnie à la rivière Rouge, aux serviteurs mis à la retraite qui sont incapables de payer, ainsi qu'aux autres colons indigents.

88. Il sera aussi accordé une allocation de 100 louis à M. John McCallum, pour venir en aide au pensionnat sous sa direction.

89. La contribution habituelle de 100 louis par année pour le maintien de la police à la rivière Rouge, sera continuée.

90. Il ne sera permis à aucun serviteur de s'établir dans la colonie de la rivière Rouge, à moins qu'il ne devienne acquéreur des proprié-

taires du sol de 50 acres de terre au mois à 7/6 par acre, dont le paiement devra être déposé entre les mains du monsieur en charge du dépôt auquel il était attaché avant son départ pour l'établissement.

91. Toutes les fourrures d'animaux tués par les messieurs munis d'une commission, les commis, les serviteurs et leur famille, seront considérées la propriété de la compagnie et payées d'après le tarif régulier établi pour les sauvages du district, et il ne sera permis de faire usage d'aucune fourrure ou d'en expédier de la région pour son compte personnel, sauf celles qui seront achetées des magasins de la manière décrite par les règles et règlements permanents du service.

Comme la pratique de couvrir inutilement d'enveloppes des lettres publiques et personnelles a été une cause de perte quant au port et a causé d'autres embarras, il est arrêté—

92. Qu'à l'avenir tous les messieurs dans la région soient requis d'abandonner cette pratique et de ne pas se servir de couverture ou d'enveloppe séparée, sauf dans les cas où cette méthode est absolument nécessaire pour renfermer le contenu de leur lettre ou autre communication.

93. Les engagements des commis et des maîtres de postes suivants seront renouvelés pour un terme de 3 ans, à compter de la date et moyennant les salaires indiqués en regard de leur nom:

Du 1er juin 1839.

Robert Harding, commis,	£100
George McDougall, commis,	100
Alxr. Anderson, commis,	100
Wm. Kittson, commis,	100
John McKintosh, commis,	100
Wm. Thew, commis,	60
Courtney Walker, commis,	100
J. R. McKay, maître de poste,	60
Robert Cummings, maître de poste,	50
Adam McBeath, maître de poste,	40
Wm. Mowat, maître de poste,	35
François Richard, maître de poste,	30
Donald McLean, commis	60

94. Le montant de réquisitions d'Angleterre "Shipment 1840", ne devra pas excéder la somme de 20,000 louis.

95. Les serviteurs suivants seront engagés pour le département du nord en vertu de contrat pour un terme de 5 ans:

D'Europe

2 forgerons @	£25 @ 30 par an.
2 tonneliers, *Fish curers*	25 @ 30 "
4 "Sloopers" @	20
1 plâtrier @	30
1 menuisier @	30
30 journaliers @	16
—	
40 serviteurs d'Europe.	

Du Canada par contrat pour un terme de 3 ans—

50 voyageurs à Prix du Poste ou £17 par an.

96. Les résolutions 88, 91, 92, 95, 98, 99, 100 et 101 du mois de juin 1837, seront considérées comme faisant partie des règles et des règlements du service et y seront ajoutées.

Le prix médiocre payé actuellement pour les rats musqués sur le marché d'Angleterre a rendu nécessaire la réduction des prix payés pour les fourrures de ce genre dans la région et par suite il est arrêté—

97. Que dans l'achat des rats musqués dans le departement du nord, sauf à la rivière Rouge, 12 grandes peaux de rat musqué seront considérées l'équivalent d'une peau de castor préparée, sauf à la rivière Rouge où 10 grandes peaux de rat musqué seront requises à cette fin et il ne sera acheté aucune petite peau de cette sorte à quelque prix que ce soit.

98. Le prix des bestiaux, des moutons et des chevaux transférés du département de la Colombie à la Puget Sound Agricultural Company, sera comme suit:

Bêtes à cornes de toutes sortes y compris les veaux	20/ chacun.
Moutons de toutes sortes y compris les agneaux	5/ "
Chevaux de toutes sortes y compris les juments et les poulains	40/ "

99. Le conseil s'ajourne.

(Signé) George Simpson, gouverneur.
John Charles, agent en chef.
John McLoughlin, "
Alexr. Christie, "
John Rowand, "
Allan McDonell, "
Duncan Finlayson, "
Donald Ross, traiteur en chef.

Etablissement de la rivière Rouge,
12 juin 1839.

COPIE.

Restriction de l'usage des liqueurs spiritueuses dans le trafic avec les sauvages.

Etablissement de la rivière Rouge,
14 janvier 1839.

A

John Rowand,
J. L. Lewes,
Donald Ross,
William Todd,
James Hargrave,
} Esq.

Messieurs,

Depuis l'ajournement du conseil la question de continuer l'usage des liqueurs spiritueuses dans le trafic avec les sauvages dans plusieurs districts et postes du département du nord où l'on continue d'importer encore ces articles, a été entièrement discutée en comité avec les agents en chef McLoughlin, Christie, Rowand et Finlayson ainsi qu'avec les traiteurs en chef Hargrave et Nicol Finlayson. et je suis heureux de dire que ces messieurs ont été unanimes à croire comme moi que l'interdiction immédiate de l'usage des liqueurs spiritueuses dans le trafic avec les sauvages dans les départements du lac La Pluie et de la rivière Jack, aux postes de Cumberland et du lac Moose dans le département de la Saskatchewan, aux postes de la rivière Shoal et de Manitoba dans le département de la rivière Swan et aux postes d'Oxford et du lac Island dans le département d'York, ne peut vraisemblablement causer de sérieux embarras. Je dois par conséquent vous informer qu'aucune liqueur spiritueuse ne doit être délivrée aux sauvages à aucun des dits postes à l'avenir, sans une autorisation spéciale obtenue du gouverneur et du comité ou du conseil.

Je demeure, messieurs,

Votre très humble et obéissant serviteur,

(Signé) George Simpson.

Contrat.

Contrat passé entre la compagnie de la baie d'Hudson et la *Russian American Company* relativement à certaines conventions commerciales énoncées ci-après, et signé à Hamburgh le sixième jour de février 1839.

Le gouverneur, l[illegible]neur et le comité de la compagnie de la baie d'Hudso[illegible]que les directeurs de la *Russian American Company* de S[illegible]ourg étant désireux de resserrer les liens de bonne ente[illegible]mitié qui les unissent, au moyen d'un contrat propre à régler avantageusement pour les deux parties certaines questions relatives au commerce desdites compagnies de la baie d'Hudson et *Russian American Company*, ont nommé des agents pour dresser un contrat à cet effet, savoir: M. George Simpson, gouverneur des territoires de la terre de Rupert pour représenter la compagnie de la baie d'Hudson et Son Excellence le baron Wrangell, contre-amiral au service de Sa Majesté l'empereur de Russie, pour représenter la *Russian American Company*, lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, ont reconnu et signé les articles suivants:

Article 1er. Il est convenu que la *Russian American Company* ayant obtenu la sanction du gouvernement russe à cette fin, cédera ou louera à la compagnie de la baie d'Hudson pour un terme de dix

ans à compter du 1er juin 1840 pour des fins commerciales, la côte (sauf les îles) et la région intérieure appartenant à Sa Majesté l'empereur de Russie, située entre le cap Spencer formant le promontoire nord-ouest de l'entrée de Cross-Sound, et la latitude 54° 40' ou à peu près, c'est-à-dire le littoral de la terre ferme et la région intérieure appartenant à Sa Majesté l'empereur de Russie, ainsi que la navigation libre et le trafic sur les eaux de ce littoral et dans la région intérieure située au sud et à l'est d'une ligne imaginaire qui s'étendrait dudit cap Spencer jusqu'au mont Fair-Weather avec le trafic ou le commerce exclusif ou entier dans cette étendue. Et la *Russian American Company* abandonnera tous les et chacun des postes ou établissements de trafic qu'elle occupe présentement sur ce littoral et dans la région intérieure déjà décrite; elle ne pourra non plus fonder aucun poste ou établissement de trafic durant ledit terme de dix ans ni envoyer ses officiers, ses serviteurs, ses vaisseaux ou embarcations d'aucune sorte pour faire le trafic dans aucun des estuaires, baies, anses, rivières ou lacs sur cette étendue de la côte ou dans la région intérieure, ni avoir aucune communication pour des fins de trafic avec aucune des tribus de sauvages occupant ou habitant cette côte ou la région intérieure, ni recevoir sous forme de trafic, en échange ou autrement aucun des produits, fourrures ou pelleteries du littoral de la terre ferme ou de la région intérieure déjà décrite. Elle devra aussi de bonne foi et à la lettre abandonner, céder et transférer à la compagnie de la baie d'Hudson le trafic et le commerce entiers desdites côte et région et par tous les moyens en son pouvoir, protéger la compagnie de la baie d'Hudson contre toute intervention, empiètement ou concurrence de la part de tous autres sujets russes ou étrangers quels qu'ils soient, durant ledit terme de dix ans, aussi efficacement que si lesdites côte et région intérieure n'avaient pas été cédées et étaient virtuellement occupées par elle-même. La *Russian American Company* permettra et facilitera à la compagnie de la baie d'Hudson de prendre et de conserver la possession de l'établissement russe de Point-Highfield à l'embouchure de la rivière Stikine et d'occuper par la fondation d'autres établissements, comptoirs ou autrement, pour des fins de trafic, tous autres postes desdites côte et région intérieure qu'elle considérera opportuns d'occuper. Et dans le cas où ce contrat ne serait pas renouvelé à l'expiration dudit terme de dix ans, il est convenu que la compagnie de la baie d'Hudson abandonnera à la *Russian American Company* ledit établissement situé à Point-Highfield et tous autres comptoirs ou postes qu'elle aura fondés dans l'intervalle sur le territoire russe déjà décrit. Et en retour de cette cession, de cette protection et de ces avantages pour le commerce et autres que la compagnie de la baie d'Hudson pourra en retirer, il est convenu que celle-ci paiera ou remettra à la *Russian American Company*, comme rente annuelle, 2,000 peaux de loutres préparées (exceptant les peaux de jeunes loutres et les peaux détériorées) prises ou tuées du côté ouest des montagnes Rocheuses durant ledit terme de dix ans, le premier paiement de ladite rente devant être effectué par la livraison desdites 2,000 peaux de loutres

le 1er juin ou avant cette date, aux agents de la *Russian American Company* sur la côte nord-ouest.

Article 2. Il est de plus convenu que la compagnie de la baie d'Hudson ne pourra ni faire le commerce, avec les sauvages, ni recevoir sous forme de trafic ou d'échange, ni obtenir par la chasse aucune fourrure ou pelleterie sur aucune autre partie du territoire russe sur la côte nord-ouest, ou des îles, que celle qui lui est cédée en vertu des dispositions des articles précédents.

Article 3. Il est de plus convenu que la compagnie de la baie d'Hudson vendra à la *Russian American Company*, toutes les peaux de loutres préparées qu'elle pourra obtenir du côté ouest des montagnes Rocheuses, n'excédant pas 2,000 peaux en sus des 2,000 qu'elle est tenue de payer comme rente en vertu des dispositions du premier article pour ledit terme de dix ans, au prix de 23 sterling par peau, livrables à son agent sur la côte nord-ouest. Et la compagnie de la baie d'Hudson consent de plus à vendre à la *Russian American Company* 3,000 peaux de loutres préparées, prises ou tuées sur le côté est des montagnes Rocheuses pour ledit terme de dix ans, au prix de trente-deux shillings sterling par peau, livrables annuellement de la même manière à l'agent de la *Russian American Company* sur la côte nord-ouest, la première livraison de peaux en vertu de cet article, devant se faire aussi le 1er juin 1841 ou avant cette date et toute livraison subséquente devant se faire le 1er juin de chaque année ou avant cette date.

Article 4. Il est de plus convenu que la compagnie de la baie d'Hudson fournira annuellement à la *Russian American Company* pour un terme de dix ans un montant de 2,000 *Fenagos* de blé de 126 liv. par *Fenago* en 1840 et 4,000 *Fenagos* par année par la suite, au prix de dix shillings et neuf pence sterling par *Fenago*; et qu'elle fournira de plus toute la quantité ou une proportion convenable des articles indiqués ci-après, en 1840, et toute la quantité annuellement pour un terme de 9 ans par la suite, aux prix énoncés en regard de ces articles respectivement, savoir:

160 qtx de farine de blé @ 18/5 p. qtx.
130 " de pois @ 13/ "
130 " Grits & hulled Pot Barley [illegible] est possible de fournir ce mo[illegible]t annuellement à 13/ p. qtx.
300 " de bœuf salé à 20/ "
160 " de beurre salé à 56/ "
30 Jambons de porc à 6d. p. liv.

Pourvu néanmoins que si pour des causes imprévues il n'est pas possible à la baie d'Hudson de remplir la partie du contrat qui la concerne, alors et en ce cas il est convenu que la "Russian American Company" enverra l'un de ses vaisseaux sur la côte du sud pour y recevoir les mêmes approvisionnements de l'agence de la compagnie de la baie d'Hudson. Toute dépense suplémentaire c[illegible]'elle devra encourir de la sorte sera payée par la compagnie de la baie d'Hudson.

Article 5. Comme la compagnie de la baie d'Hudson désire augmenter le port de ses bâtiments ou tonnages d'Angleterre à la côte du Nord-Ouest afin de faciliter le transport du blé et autres approvisionnements qu'elle s'est engagée, en vertu de l'article précédent de ce contrat, de délivrer à la "Russian American Company", il est de plus convenu que chaque fois que la "Russian American Company" aura l'occasion d'envoyer à ses établissements sur la côte du Nord-Ouest des marchandises et autres approvisionnements de la même sorte provenant d'Angleterre, elle les expédiera par le vaisseau annuel de la compagnie de la baie d'Hudson partant d'Angleterre, au taux de 13 louis sterling par tonne, le fret devant être estimé d'après la pesanteur ou le mesurage suivant la coutume. Pourvu néanmoins que dans le cas où la "Russian American Company" devra envoyer quelqu'un de ses vaisseaux de St-Petersbourg à la côte du Nord-Ouest, elle pourra en ce cas expédier ces approvisionnements par ses propres vaisseaux et non par ceux de la compagnie de la baie d'Hudson.

Article 6. Il est de plus convenu que le montant d'achat pour les peaux de loutre en vertu du 3e article, de même que pour le blé et autres produits agricoles en vertu du 4e article, pour le fret de marchandises en vertu du 5e article de ce contrat et pour tout autre article qui pourra être fourni de temps à autre à la "Russian American Company" par la compagnie de la baie d'Hudson, sera payé de temps à autre lors de la livraison respective desdites peaux, du blé, des autres produits agricoles, des marchandises expédiées par fret et autres articles, à l'agent de la "Russian American Company" au fort Simpson, à Stikine ou à tout autre point plus avantageux pour la compagnie de la baie d'Hudson sur la côte Nord-Ouest, au nord de la latitude du fort Simpson, au moyen de lettres de change en triplicata tirées par ledit agent de la "Russian American Company" sur les directeurs de celle-ci à St-Petersbourg, en faveur du gouverneur, du sous-gouverneur et du comité de la compagnie de la baie d'Hudson ou à leur ordre à 60 jours de vue et que les directeurs de la "Russian American Company" se feront un devoir [illegible]pter [illegible] de payer.

Article 7. Il est de plus convenu que si malheureusement une déclaration de guerre ou d'hostilité éclatait par la suite entre la Grande-Bretagne et la Russie durant l'existence de ce [illegible] et en ce cas de telles hostilités ne pourront être considé[illegible] un prétexte de la part de la "Russian American Company [illegible] pas payer les lettres de change de son agent sur la côte no[illegible] l'Amérique, en faveur de la compagnie de la baie d'Hudson [illegible] tous les engagements pécuniaires entre les parties contractantes [illegible]ont réglés et acquittés honorablement et de bonne foi comme [illegible] nation respective était sur un pied parfait d'amitié.

Article 8. Il est de plus convenu que si une déclaration de guerre ou d'hostilité éclatait malheureusement entre la Grande-Bretagne et la Russie par la suite durant l'existence de ce contrat, la " Russian American Company " fera en sorte que la compagnie de la baie d'Hudson soit à l'abri de toute perte et de tout dommage qui pourrait être causés par de telles hostilités, afin de permettre à la compagnie de la baie d'Hudson d'évacuer et d'abandonner tranquillement et paisiblement ses possessions et ses postes de commerce dans les limites du territoire russe, d'en enlever ses marchandises, ses fourrures et autres objets dans un délai de 3 mois après avoir reçu avis de telles hostilités ou déclaration de guerre.

Article 9. Il est de plus convenu par la compagnie de la baie d'Hudson que par suite des conventions acceptées en vertu des dispositions de ce contrat, elle renoncera à sa réclamation actuelle du gouvernement russe, de la *Russian American Company* ou de qui que ce soit pour des torts ou dommages que la compagnie de la baie d'Hudson prétend avoir subis par suite de l'obstruction de la part des autorités russes sur la côte Nord-Ouest de l'Amérique, à l'embouchure de la rivière Stikine en l'année 1834, à une expédition appartenant à la compagnie de la baie d'Hudson, approvisionnée et équipée par la dite compagnie en vue de fonder un établissement commercial dans l'intérieur du territoire britannique sur les bords de la dite rivière Stikine.

En foi de quoi nous, les agents respectifs avons signé, scellé et dressé ce contrat à Hamburg ce sixième jour de février mille huit cent trente-neuf.

(Signé) GEORGE SIMPSON.
BARON FERDINAND WRANGELL.

Certifié par Thomas Malis, vice-consul russe à Hamburg, 25 janvier 1839.

6 février.

Hamburg, 6 février 1839.

Baron Wrangell,
etc., etc., etc.

Monsieur,

A l'égard du contrat que nous avons passé ce jour entre la compagnie de la baie d'Hudson et la *Russian American Company* je dois vous informer pour la gouverne de tous ceux que cela concerne, qu'aussitôt après mon arrivée en Angleterre, la compagnie de la baie d'Hudson fera savoir à lord Palmerston que la réclamation de cette compagnie fondée sur ce qui a eu lieu à l'embouchure de la rivière Stikine sur la côte nord-ouest d'Amérique en l'année 1834, a été ce jour réglée d'une manière satisfaisante par nous agissant respectivement pour le compte de la compagnie de la baie d'Hudson et de la *Russian American Company.*

J'ai l'honneur d'être, etc.,
(Signé) GEORGE SIMPSON.

George Simpson, *Esq.*,
etc., etc., etc.

Monsieur,

A l'égard du contrat passé ce jour par nous entre la compagnie de la baie d'Hudson et la *Russian American Company*. Je déclare par la présente que durant le terme de dix ans, à compter du 1er juin 1840, la *Russian American Company* s'engage à ne pas encourager les étrangers à visiter la côte nord-ouest en s'abstenant d'acheter différentes marchandises de ceux-ci, sauf celles qui seront requises dans les cas d'imp[illegible] nécessité ou pour effectuer le paiement des opérations de l'[illegible] de la *Russian American Company* sur la côte nord-ouest ou bi[illegible]est nécessaire d'acheter un vaisseau complet pour le service de cette compagnie. Mais il doit être bien compris que dans le cas de l'arrivée d'un vaisseau étranger sur la côte nord-ouest du territoire russe, poussé par la tempête ou dans l'intention d'y faire un trafic illicite, si la *Russian American Company* n'a ni le pouvoir ni le droit de le forcer à s'éloigner, une telle éventualité ne pourra servir de prétexte à la compagnie de la baie d'Hudson pour retenir la rente qu'elle est tenue de payer à la *Russian American Company* pour l'affermage de la côte.

J'ai l'honneur d'être,
etc., etc., etc.,

(Signé) BARON WRANGELL.
Hamburgh, 6 février 1839.

Baron Wrangell,
etc., etc., etc.

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, relativement au contrat que nous avons passé entre la compagnie de la baie d'Hudson et la *Russian American Company*, en date du 6 février 1839, et je dois déclarer en réponse que je suis entièrement satisfait de la garantie que la *Russian American Company* n'encouragera pas durant l'existence de ce contrat, la visite d'étrangers d'aucune catégorie pour des fins de trafic et de plus, que la compagnie de la baie d'Hudson ne cherchera pas à retenir ou à éluder le paiement de la rente qu'elle est tenue de payer à la *Russian American Company* dans les circonstances ou par suite des éventualités possibles dont il est fait mention dans votre lettre.

J'ai l'honneur d'être,
etc., etc., etc.

(Signé) GEORGE SIMPSON.

Instructions au sujet de la préparation du Caviar.

Immédiatement après avoir éventré l'esturgeon, on doit extraire le frai, enlever la membrane ou peau qui l'enveloppe, en séparer les particules avec la main et en détacher les petites membranes ou fragments de peau. Les frais sont placés ensuite dans un tamis ou une cuve perforée pour en laisser écouler le sang et l'huile durant deux ou trois heures dans un endroit où la température est modérée. Puis le tout est ensuite bien mêlé à la main avec du sel dans la proportion d'une partie de sel pour 7, 8 ou 10 parties de frais suivant la durée durant laquelle la préparation doit être conservée. Mettez alors dans un sac de coton ou de toile ou encore de coton d'emballage, fortement comprimé et attaché à la partie supérieure et suspendez durant 4 à 8 jours dans la maison (à une température modérée) de manière à faire disparaître l'huile ou l'humidité, après quoi le tout doit être mis fortement comprimé dans des barils ou tonneaux nets avec ou sans l'enveloppe et transporté au marché par une température aussi fraîche que possible. Tous les frais de poisson sont propres à la préparation du caviar. Cependent le meilleur produit de ce genre provient du *Beluga* un très grand poisson du genre esturgeon, pris dans le Volga, le Ladoga et l'Onega, mais d'autre part il est supposé que celui qui provient de l'esturgeon de la baie d'Hudson ou de la Colombie, ne peut être surpassé. Le caviar se vend à Saint-Pétersbourg environ 60 roubles ou 2/10 *the Pood* de 36 liv. ou 1/4 ou 1/5 p. liv. Il se vend dans les magasins à Londres, de 2/— 2/6 p. liv.

Procès-verbaux du conseil, 1840.

Procès-verbaux d'une séance du conseil tenue à Norway House, département du Nord de la terre de Rupert, ouverte le 18 juin 1840, en vue d'adopter les règles et règlements considérés nécessaires pour l'administration dudit département, de s'enquérir du résultat du trafic de l'année précédente et de prendre des dispositions à l'égard des approvisionnements en général requis pour le trafic de l'année courante, conformément aux dispositions d'un acte simple sous le sceau du gouverneur et de la compagnie d'aventuriers d'Angleterre faisant le commerce à la baie d'Hudson en date du 6e jour de juin 1834, séance à laquelle étaient présents les membres suivants:

Duncan Finlayson,	agent en chef, président.
John Charles	" "
John Rowand	" "
Peter W. Dease	" "
Roderick McKenzie	" "
Donald Ross	" "
Alexr. Fisher,	traiteur en chef.
William Todd	" "
Donald Manson	" "

Arrêté—

1. Que les congés à tour de rôle pour l'année courante 1840 soient accordés aux agents en chef J. D. Cameron, John Charles et John McLouglin ainsi qu'aux traiteurs en chef John McLeod, jr., et Murdock McPherson.

2. Que l'agent en chef John Charles ainsi que les traiteurs en chef John McLeod, jr. et Murdock McPherson profitent de leur congé à tour de rôle pour le "Current Outfit"; que les congés à tour de rôle de J. D. Cameron et de John McLoughlin soient transférés aux agents en chef Alexr Christie et A. R. McLeod.

3. Qu'il soit accordé un permis d'absence à l'agent en chef P. W. Dease et aux traiteurs en chef Donald Manson, William Nourse et Thomas Simpson pour le "Current Outfit", mais dans le cas où l'agent en chef Dease ne profiterait pas de son permis, que ses services soient considérés disponibles pour le "Current Outfit".

Afin de mettre en garde contre tout malentendu en ce qui concerne les congés à tour de rôle pour l'année suivante, il est arrêté—

4. Que les congés soient considérés comme devant être accordés aux agents en chef James Keith, Joseph Beioley et Alexander Christie ainsi qu'aux traiteurs en chef Thomas Fraser et George Gladman.

5. Les nominations suivantes seront faites—

Districts.	*Agents en chef.*	*Traiteurs en chef.*
Athabasca,	P. W. Dease,	Colin Campbell.
Rivière McKenzie,	John Lee Lewes,	Simon McGillivray.
Rivière English,	Rodk McKenzie,	
Saskatchewan,	John Rowand,	J. E. Harriott.
		Wm. Todd.
Rivière Swan,		
Rivière Rouge,	Duncan Finlayson,	
Lac la Pluie,	Allan McDonell,	Nicol Finlayson.
Norway-House,	Donald Ross,	
York,		James Hargrave.
		Alexr Fisher.
		George Gladman.
		Richard Grant.
Columbia,	John McLoughlin,	Archd McDonald.
	Samuel Black,	John Work.
	James Douglas,	Wm. H. McNeil.
		P. C. Pambrun.
Nouvelle-Calédonie.	P. S. Ogden,	John Tod.

6. Arrangements pour l'hiver—

Athabasca—Dunvegan,	Colin Campbell, traiteur en chef.
	Wm McMurray, app., maître de poste.
Fort Chippewyan,	P. W. Dease, traiteur en chef.
	Hector McKenzie.
Vermilion,	Wm Shaw, maître de poste.
Lac Great Slave,	Fras Butcher, commis.

7. L'équipement ordinaire pour ce district comprendra environ 250 balles de marchandises, avec 4 bateaux et 29 hommes y compris le guide.

8. L'agent en chef Dease accompagnera sa brigade au dépôt de Norway House durant l'été de 1840 pour voir aux affaires du district. Les messieurs munis d'une commission, les commis et les maîtres de poste resteront à l'intérieur et rempliront les charges que l'agent en chef Dease jugera à propos de leur donner.

9. Arrangements pour l'été—

Athabasca—Dunvegan, 3 hommes, y compris l'interprète et app. maître de poste.
Fort Chippewyan, 3 hommes, y compris l'interprète.
Vermilion, 2 hommes, y compris l'interprète.
Lac Great Slave, 2 hommes, y compris l'interprète.

10. Que le traiteur en chef Hargrave devra prendre les mesures nécessaires pour préparer et expédier à Norway House par des sauvages ou des voituriers de la rivière Rouge, environ 200 balles de marchandises qui formeront l'équipement pour Athabasca, 1841.

11. Que les agents en chef Dease et Ogden prennent des mesures pour faire transporter à la Nouvelle-Calédonie les quantités nécessaires de cuir préparé, de parchemin, etc., etc., pour l'usage de ce district.

12. Arrangements pour l'hiver—

Rivière McKenzie—	Fort Simpson,	J. Lee Lewes, agent en chef.
		Alexr Isbister, app., maître de poste.
	Riv. au Liard,	Simon McGillivray, traiteur en chef.
	Fort Halkett,	Charles Brisbois, commis.
	Fort Norman,	Adam McBeath, maître de poste.
	Ft Good Hope,	Allan Cameron, commis.
	Rivière Peel,	John Bell, commis.
	Rivière Colvile,	Wm Mowat, maître de poste.

13. L'équipement ordinaire se composera de 220 balles de marchandises distribuées sur 4 bateaux manœuvrés par 33 hommes, y compris le guide, dont 24 seront des hommes de la rivière Rouge engagés par contrat pour le voyage et les 9 autres des serviteurs engagés par contrat pour le district.

14. L'agent en chef Lewes prendra les mesures nécessaires pour établir durant l'été de 1841, un poste à la tête de la rivière Colvile, si les découvertes qui doivent être faites dans cet endroit durant cet été rendent cette mesure opportune et Robert Campbell et A. R. McLeod, jr., seront employés à développer le trafic de ce côté.

15. Arrangements pour l'été—

Rivière McKenzie—Fort Simpson,	2 hommes	y compris	l'interprète
Rivière au Liard,	2	"	"	"
Fort Halkett,	3	"	"	"
Fort Norman,	1	"	"	"
Ft. Good Hope,	2	"	"	"
Rivières Peel et Colvile.				

16. L'agent en chef Lewes accompagnera sa brigade au Portage-la-Loche durant l'été 1841 et les messieurs commissionnés, les commis et les maîtres de poste resteront à l'intérieur et seront nommés tel que l'agent en chef le jugera à propos. Il sera loisible à ce dernier de laisser aux postes nouvellement établis le nombre d'hommes qu'il jugera nécessaires pour la sécurité de ceux-ci.

17. Il sera permis à Allam Cameron de quitter le district au commencement de l'été 1841, afin d'arriver à Norway House assez tôt pour accompagner le dernier canot se rendant au Canada, vu qu'il a fait part de son intention de se retirer du service.

18. Le traiteur en chef Hargrave prendra les mesures nécessaires pour faire préparer et expédier à Norway House au cours de l'été, environ 250 balles de marchandises qui formeront l'équipement de 1841. Le tout sera transporté de là au Portage la Loche sur 4 bateaux qui devront partir le 10 juin 1841 ou avant cette date et qui seront manœuvrés par un guide et 30 hommes dont 25 y compris le guide seront engagés à la rivière Rouge pour le voyage et les 6 autres des serviteurs engagés par contrat pour un terme de 3 ans au moins en vue de remplacer ceux qui seront mis à la retraite.

19. Arrangements pour l'hiver—

Rivière English—Isle à la Crosse, Roderick McKenzie, agent en chef
Pierre Bruce, interprète.
Rivière Rapid, un interprète.
Lac Green, Thos. Hodgson, maître de poste.
Lac Deer, Geo. Deschambeault, commis.

20. L'équipement ordinaire pour ce district se composera de 140 balles de marchandises distribuées sur 3 bateaux manœuvrés par 16 hommes y compris le guide et des sauvages de la rivière English engagés pour le voyage.

21. Arrangements pour l'été—

Rivière English—Isle à la Crosse, Geo. Deschambeault, commis et 2 hommes.
Rivière Rapid, un homme.

22. La quantité habituelle de provisions séchées sera fournie "and forthcoming for the use of the outward and inward bound Northern Craft, Spring and Summer 1841."

23. Arrangements pour l'hiver—

Saskatchewan—Edmonton, John Rowand, agent en chef.
Robt. Clouston, commis.
Carlton, Patrick Small, commis.
Rocky Mountn. Ho., J. E. Harriott, traiteur en chef.
Ft. Assiniboine, John Rowand, jr., commis.
Lac Lesser Slave, Geo. McDougall, commis.
Fort Pitt, Henry Fisher commis.
Peter Ogden, app., maître de poste.
Jaspers House, un interprète.
Cumberland, Andw. McPherson, commis.
Lac Moose, un interprète.

24. L'équipement ordinaire se composera de 500 balles de marchandises environ distribuées sur 11 bateaux manœuvrés par des serviteurs appartenant au district. Les équipages se composeront de serviteurs appartenant aux districts de la Colombie et de la Nouvelle-Calédonie se rendant à l'intérieur.

25. Les provisions et les produits de la région énumérés ci-après seront fournis par ce district et transportés à Norway House durant la prochaine saison, savoir:

8 nouveaux bateaux de 28 pieds de quille.
150 balles de viande séchée de 90 livres chacune.
450 sacs de pemmican ordinaire de 90 livres chacun.
80 sacs de pemmican supérieur de 45 livres.
1,000 paires de "tracking shoes".
30 tentes de cuir.
500 langues de buffle.

26. Il sera déposé à Cumberland House durant la prochaine saison pour l'usage des brigades en marche, 120 sacs de pemmican et la quantité habituelle de produits de la région.

27. Il sera laissé à York un bateau et 2 hommes qui devront transporter 12 des serviteurs qui doivent arriver d'Europe par le vaisseau. Il est entendu que ceux-ci devront passer l'hiver à cet endroit et qu'ils devront être transportés au dépôt l'été prochain pour y être répartis suivant le besoin général.

28. Arrangements pour l'été—

Saskatchewan—Edmonton, John Rowand, jr., commis et 12 hommes.
Carlton, Patk. Small, commis et 7 hommes.
Fort Assiniboine, un interprète et un homme.
Lac Lesser Slave, G. McDougall, commis et 2 hommes.
Fort-Pitt, Henry Fisher, commis et 4 hommes.
Jaspers House, un interprète et un homme.
Cumberland, Andrew McPherson, commis et 2 hommes.

Comme la présence de M. Rowand sera requise à une séance du conseil qui sera tenue à la rivière Rouge au printemps 1841, il est arrêté—

29. Que le traiteur en chef J. E. Harriott accompagné de Robert Clouston, commis accompagnera la brigade en allant et en revenant du comptoir et que les commis et les maîtres de poste qui resteront à l'intérieur, seront nommés comme l'agent en chef Rowand le jugera à propos.

30. Arrangements pour l'hiver—

Rivière Swan—Fort Pelly, William Todd, traiteur en chef.
Fort-Ellice, John McKay, maître de poste.
Manitobah, Fras. Richard, maître de poste.
Lac Shoal, un interprète.

31. L'équipement ordinaire pour ce district se composera de 190 balles de marchandises, de 3 bateaux et de 15 serviteurs voyageurs. Il sera distribué 100 balles de ces marchandises aux postes du fort Pelly, de Manitoba et de la rivière Shoal et le reste sera expédié en partie par fret à l'établissement de la rivière Rouge pour le trafic du fort Ellice. Les équipage des bateaux se composeront de 6 hommes chacun engagés pour le voyage.

32. Le traiteur en chef Todd transportera à Norway House le printemps prochain pour y être distribués, 300 livres de graisse, 30 minots de sel et 30 tentes de cuir. Il devra aussi prendre les mesures nécessaires pour fournir 300 minots de sel pour l'usage de l'établissement de la rivière Rouge, qui devront être livrés à l'extrémité nord du portage Manitoba et dont le prix ne devra pas excéder 8/ par minot.

33. Arrangements pour l'été—

Rivière Swan—Fort Pelly, 3 hommes y compris l'interprète.
Fort Ellice, J. R. McKay, maître de poste, et 7 hommes.
Manitoba, Fras. Richard, maître de poste.
Rivière Shoal, un journalier.

34. Arrangements pour l'hiver et l'été—

Rivière Rouge—Fort Garry, Duncan Finlayson, agent en chef.
Hector McKenzie, commis.
Allan McMillan, app., commis, et 6 hommes.
Fort Lower, John Black, commis, et 2 hommes.
" Surveying ", Geo. Taylor, commis.
Surveillant des Plaines, Cuthbert Grant.
Ferme modèle, Geo. Carey, et 6 hommes.

35. Les vaisseaux du lac Winnipeg passeront l'hiver à la rivière Rouge. Les équipages seront employés comme l'agent en chef Fin-

layson le jugera à propos et ce dernier sera autorisé à employer des trafiquants et des journaliers supplémentaires pour l'érection des bâtiments requis à Lower Fort.

36. Les arrangements conclus avec des colons en 1838-39, pour le transport de marchandises d'York à Norway House et à la rivière Rouge, sont confirmés, savoir, 1839:

Du comptoir d'York à Norway House, 13/ p. balle
Du comptoir d'York à la rivière Rouge, 17/ p. balle.
1840 Du comptoir d'York à Norway House.
Du comptoir d'York à la rivière Rouge.
1841 Même taux qu'en 1840 avec la condition expresse qu'aucun sauvage ne sera employé au transport.

37. Les approvisionnements suivants seront fournis par la colonie pour l'exportation à Norway House durant l'été de 1841. Le tout sera préparé en ballots solides et transportables et achetés au prix habituel.

30 minots d'orge non écalée.
12 qtx de bœuf salé.
30 qtx de biscuit.
42 planches de chêne.
40 barils de beurre de 56 liv. chacun.
10 demi-barils de beurre de 28 liv. chacun.
6 " Maccarons of butter ".
80 liv. de fromage.
15 boîtes d'œufs.
650 qtx de farine étuvée.
70 jambons bien préparés.
50 balles de viande séchée de 90 liv. chacune.
400 sacs de pemmican ordinaire.
45 qtx de porc salé.
40 barils de patates.
3 minots d'oignons.
1,000 paires de "tracking shoes".
200 lanières de protage.
2 barils de suif salé.
15 assortiments de graines de jardin.

38. Il sera engagé un guide et 24 hommes pour le transport de la rivière McKenzie et du fret d'automne du comptoir d'York à la rivière Rouge. Les salaires devant être de 25 louis pour le guide, 16 pour les timoniers, 14 pour les rameurs, et 12 pour les manœuvres.

39. Le prix du dollar à la rivière Rouge sera de 4/9 par once durant le " current Outfit ". La monnaie anglaise aura la valeur régulière.

40. Arrangements pour l'hiver—

Lac la Pluie—Fort Frances, Allan McDonell, agent en chef.
Wm. Sinclair, commis.
Lac du Bois Blanc, James Isbister, maître de poste.
Rat Portage, Dond. McKenzie, commis.
Fort Alexander, Nicol Finlayson, traiteur en chef.

41. L'équipement ordinaire comprendra environ 250 balles de marchandises avec un personnel de 12 serviteurs voyageurs. Il sera transporté 140 de ces balles d'York à Norway House, sur 2 bateaux manœuvrés par 12 serviteurs voyageurs et les 110 autres balles seront transportées à Norway House par fret. Le tout sera transporté de Norway House sur 4 bateaux manœuvrés par 3 hommes chacun avec l'aide de sauvages.

42. Il sera fourni par la rivière Rouge 40 balles de provisions en sus de la quantité habituelle de produits domestiques.

43. Une somme de 300 louis sterling sera payée par traite sur le gouverneur et le comité, à Ramsay Crooks, Esq., vu que la American Fur Company a renoncé à faire la concurrence sur la frontière des districts du lac Supérieur, du lac la Pluie et de la rivière Rouge, conformément aux conditions d'un arrangement conclu entre la compagnie de la baie d'Hudson et la American Fur Company, ce montant sera chargé au district du lac la Pluie, "Outfit 1839."

Ayant été informé de la part de Ramsay Crooks, Esq., de la American Fur Company, par l'intermédiaire de M. Keith, qu'il est probable que M. W. A. Aitkins établira un poste de trafic sur les limites du district du lac la Pluie, près du lac Vermilion, en vue de faire le trafic avec les natifs de cet endroit, et M. Crooks ayant demandé la permission de s'opposer au dessein de M. Aitkins, afin d'empêcher un tel empiètement sur le trafic du district du lac la Pluie, il est arrêté—

44. Que M. Crooks soit requis de s'opposer à l'exécution de ce projet.

45. L'agent en chef McDonell sera requis de prendre les dispositions nécessaires pour combattre vigoureusement cette concurrence et les approvisionnements supplémentaires en hommes et en marchandises requis à cette fin lui seront fournis de la rivière Rouge par l'agent en chef Finlayson.

46. Arrangements pour l'été—

Lac la Pluie—Fort Frances, 3 hommes y compris l'interprète.
Fort Alexander, 2 " " "
Rat Portage, 2 " " "

47. L'agent en chef McDonell fera pour l'été les nominations des commis et des maîtres de poste pour ce district.

48. Arrangements pour l'hiver—

Norway House—Norway House, Dond. Ross, agent en chef.
John Finlayson, app., commis et 7 hommes.
Rivière Berens, Robt. Cummings, maître de poste, 2 hommes.
Rivière Nelson, John Isbester, maître de poste, 2 hommes.

49. Deux serviteurs voyageurs appartenant au district auxquels seront adjoints 30 sauvages engagés à cette fin, seront employés à faire un voyage entre York et Norway House avec 4 bateaux transportant 80 balles de marchandises chacun, soit 320 balles en tout. L'équipement du district se composera de 110 balles et les 210 autres balles de marchandises seront transportées par fret.

50. A l'exception des produits de la rivière Rouge et du reste de la région, aucun approvisionnement ne sera donné ou vendu ni aux serviteurs ni aux districts à Norway House.

51. Les six nouvelles recrues destinées à la rivière Mackenzie pour 1841, seront laissées à Norway House durant l'hiver avec tous les surnuméraires qui pourront être fournis par York à l'automne, seront employées à l'érection des bâtiments nécessaires à cet endroit.

52. Arrangements pour l'été—

Norway House—Norway House, Donald Ross, agent en chef.
John Finlayson, commis et 7 hommes.
Rivière Berens, Robt. Cummings, maître de poste et 1 homme.
Rivière Nelson, John Isbester, maître de poste et 1 homme.

53. Arrangements pour l'hiver et l'été—

York—Comptoir d'York, James Hargrave, traiteur en chef.
Geo. Gladman, traiteur en chef, chirurgien.
Wm. McTavish, commis.
Richard Lane, app., commis.
W. B. Philpin, capitaine de goélette.
Robert Wilson, maître de poste.
Churchill, Robert Harding, commis.
Severn, John Cromartie, interprète.
Lac Trout, Alexr Fisher, traiteur en chef.
Oxford House, Richard Grant, traiteur en chef.
Lac Island, Wm. McKay, maître de poste.

54. Bien que M. Grant ait été nommé pour Oxford House, il est entendu qu'il devra se trouver à York durant l'été pour y prendre charge du "Sale Shops".

55. Trente hommes y compris les manœuvres et l'équipage de la goélette *Frances* formeront le personnel du comptoir d'York durant l'hiver et l'été.

56. Le personnel de Churchill pour l'hiver et l'été se composera de 6 hommes avec un équipement de 90 balles de marchandises et de provisions environ qui seront transportées d'York durant l'été par la goélette *Frances*.

57. L'équipement ordinaire pour les postes du lac Trout et de Severn comprendra 90 balles de marchandises et de provisions avec un personnel de 8 hommes et le traiteur en chef Fisher devra prendre les dispositions nécessaires à l'égard de ces postes pour la saison de l'été. Et tous ceux dont il pourra disposer devront se trouver à York aussi de bonne heure que possible pour être employés à cet endroit durant l'été.

58. Le traiteur en chef Grant sera requis d'employer 4 bateaux manœuvrés par 32 sauvages et un guide pour faire un double voyage entre le dépôt et Norway House afin d'effectuer le transport des marchandises et des produits. Le chargement de chaque bateau ne devra pas excéder 80 balles et ne pas être au-dessous de 70. Il sera laissé 5 de ces balles à Oxford House et les 65 autres seront délivrées au comptoir d'York.

59. L'équipement ordinaire d'Oxford House et des postes avancés du lac Island comprendra 70 balles de marchandises transportées sur un bateau manœuvré par 5 serviteurs et un sauvage.

60. Arrangements pour l'été—
Lac Island—

Oxford House, Wm. McKay, maître de poste et un homme.
Lac Island, Un homme.

61. Arrangements pour la Colombie—

Fort Vancouver—John McLoughlin, agent en chef.
James Douglas, agent en chef.
Dugald McTavish, commis.
Geo. T. Allan, commis.
Wm. F. Tolmie, chirurgien.
David McLoughlin, app., commis.
Geo. B. Roberts, maître de poste.
Fort George—James Birnie, commis.
Nisqually et Cowlitz Portage—Wm. Kittson, commis.
James Steile, commis.
Fort Langley—James M. Yale, commis.
Fort Simpson—John Work, traiteur en chef.
Angus McDonald, app., commis.
Fort McLoughlin—Alexr. C. Anderson, commis.
Umpqua—Jn. B'te Gagnon, interprète.
Buenaventura Expedn.—Michal Laframboise, maître de poste.
Archd. McKinlay, commis.

Snake Expedn, y compris Fort Hall—Francis Ermatinger, commis.
Courtney Walker, commis.
Charles Forrest, maître de poste.
Angus McDonald, interprète.
Boissi—Fras. Payette, maître de poste.
Fort Colvile—Archd. McDonald, traiteur en chef.
Flat Heads—Donald McLean, commis.
Coutanais—Un interprète.
Rivière Thompson—Samuel Black, agent en chef.
Okanagan—Un interprète.
Nez Percez—P. C. Pambrun, traiteur en chef.
Stikine—Wm. G. Rea, commis.
John McLoughlin, commis et chirurgien.
Postes disponibles.
Tacou et Upper, Stikine—John Kennedy, commis et chirurgien.
Rodk. Finlayson, app. commis.
Forbes Barclay, chirurgien.
John O'Brien, commis.
Henry Maxwell, commis.
A. Lee Lewes, app. commis.
William Wood, app., commis.
John McPherson, app. maître de poste.
Iles Sandwich—Geo. Pelly, agent.
Alexr. Simpson, commis.
Steamer Beaver—Wm. H. McNeil, traiteur en chef.
James Sangster, commandant.
Walter Stoddart, second.
Jos. Carless, 1er ingénieur.
Goélette *Cadboro*—James Scarborough, capitaine.
Alexr Lattey, second.
Barque *Vancouver*—Alexr. Duncan, capitaine.
Wm. Mitchel, second.
Nouvelle-Calédonie—Lac Stuart, P. S. Ogden, agent en chef.
Wm. Shaw, commis.
Lac Fraser, Charles Ross, commis.
Lac McLeod, Paul Fraser, commis.
Alexandria, John Todd, agent en chef.
Chilcotins, Wm. F. Lane, commis.
Lac Conolly, John McKintosh, commis.
Fort-George, Wm. Porteous, app. commis.
Babines, Wm. McBean, app commis.

62. Il sera loisible à l'agent en chef McLoughlin de nommer les messieurs commissionnés, les commis et les maîtres de poste pour le département de la Colombie qui comprendra la Nouvelle-Calédonie, les îles Sandwich et le département de la marine. Il est aussi entendu qu'il sera loisible à l'agent en chef Ogden de nommer pour la Nouvelle-Calédonie les messieurs qu'il jugera à propos.

A l'égard de l'entente conclue avec la *Russian American Fur Company*, il est arrêté—

63. Que l'agent en chef McLoughlin devra prendre les mesures nécessaires pour mettre à effet les instructions du comité à ce sujet et pour compléter notre contrat avec cette association.

64. Des mesures devront être prises pour établir des postes avancés dans l'intérieur de la région des rivières Stikine et Tacou, durant l'année 1841.

65. MM. O'Brien et Maxwell, commis, ainsi que M. McPherson, app. maître de poste avec des serviteurs et des journaliers (dont 3, y compris un forgeron, seront envoyés au nouveau district de la Nouvelle-Calédonie) seront détachés du dépôt d'York, pour accompagner la brigade de la Saskatchewan sous les ordres de l'agent en chef Rowand à Edmonton et de ce dernier endroit sous les ordres de M. Dugald McTavish jusqu'au fort Vancouver, à moins que celui-ci ne reçoive en route de l'agent en chef McLoughlin, des instructions auxquelles il devra se conformer.

Par suite du manque de jugement et de la témérité de plusieurs de nos guides lors du passage des rapides et des pertes de vie et de propriété qui en ont été la conséquence, il est arrêté—

66. Qu'il ne sera désormais permis à aucun guide ou timonier de s'engager dans aucun rapide où il y a lieu de craindre le moindre danger; que pour toute violation ou échappatoire en ce qui concerne cette résolution il soit infligé la punition la plus sévère décrétée légalement par le gouverneur et le conseil, et qu'il ne soit alloué à aucun de ceux qui sont en charge des brigades de quitter leur poste avant leur arrivée à destination.

67. Les messieurs en charge des districts, des postes et des brigades seront requis de faire connaître les résolutions précédentes.

68. L'agent en chef McLoughlin sera requis de s'occuper particulièrement des affaires de la *Puget Sound Agricultural Society* et l'en devra faire tous les efforts pour favoriser autant que possible la situation de cette association.

69. L'agent en chef Ogden devra faire la réquisition nécessaire de cuir, etc., conformément à la 11e résolution de ces procès-verbaux.

70. L'agent en chef Ross sera requis de prendre les mesures nécessaires pour obtenir et expédier 3,000 peaux de loutres préparées par la brigade de la Colombie durant cette saison, afin de remplir les conditions de notre contrat avec la *Russian American Company*; et il sera particulièrement enjoint à l'agent en chef Rowand et à M. Dugald McTavish de faire en sorte que ces peaux ne soient ni salies ni détériorées durant le trajet.

Afin de remplir fidèlement les conditions de notre contrat avec la *Russian American Fur Company*, il est arrêté—

71. Que l'agent en chef Ross soit autorisé à requérir des postes du district du lac Supérieur, pour être transportées au département du nord par la brigade de Montréal au printemps de 1841, autant de peaux de loutres préparées qu'il jugera nécessaires pour compléter ledit

contrat; et qu'il soit requis de prendre tous les autres moyens qu'il jugera nécessaires pour atteindre ce résultat.

Afin de rendre facile au gouverneur Simpson le voyage pénible qu'il se propose de faire à travers le continent, il est arrêté—

72. Que l'agent en chef Rowand soit requis de fournir les chevaux et autres équipements nécessaires pour traverser les prairies de la rivière Rouge jusqu'à Edmonton et de là au fort Assiniboine, ainsi que les embarcations requises pour descendre la rivière Athabasca jusqu'à Jaspers House puis les chevaux nécessaires pour se rendre de cet endroit jusqu'à la station des bateaux; et que l'agent en chef McLoughlin soit requis de se procurer deux bons bateaux avec les guides, les *Boutes* et les provisions nécessaires. Le tout devant être prêt le 20 août 1841 ou avant cette date.

Et afin de répondre entièrement au désir louable du gouverneur et du comité de répandre le christianisme et la civilisation parmi les natifs de cette région, il est arrêté—

73. Que trois missions soient établies dans le département du Nord durant cette saison, savoir: l'une à Norway House, sous la direction du rév. M. Evans, l'autre au lac la Pluie, sous la direction du rév. M. Masson et une troisième à Edmonton, sous la direction du rév. M. Rundle; qu'il soit accordé à ces messieurs toute la facilité de poursuivre leurs travaux spirituels et qu'une copie du neuvième paragraphe de la dépêche du gouverneur et du comité, en date du 4 mars 1840, à cet égard, soit remise à chacun des messieurs en charge des districts ci-dessus, afin de donner suite entièrement aux instructions susdites.

74. Le monsieur en charge du comptoir d'York, sera requis d'envoyer l'allocation accordée à un officier commissionné, pour l'usage de la mission à Norway House, au lac la Pluie et à Edmonton.

75. Il sera accordé une allocation de 100 louis avec les approvisionnements habituels de thé, de sucre, etc., à la mission catholique de l'établissement de la rivière Rouge.

76. Il sera accordé une allocation de 100 louis au Dr Bunn pour les soins professionnels qu'il a prodigués dans les établissements de la rivière Rouge, aux serviteurs mis à la retraite qui sont incapables de payer, ainsi qu'aux autres colons indigents.

77. Il sera accordé une allocation de 100 louis à M. John McCallum, pour venir en aide au pensionnat sous sa direction.

78. La contribution habituelle de 100 louis par année pour le maintien de la police à la rivière Rouge, sera continuée.

79. Il ne sera permis à aucun serviteur de s'établir dans la colonie de la rivière Rouge, à moins qu'il ne devienne acquéreur des propriétaires du sol de 50 acres de terre au moins à 7/6 par acre, dont le paiement devra être déposé entre les mains du monsieur en charge du dépôt auquel il était attaché avant son départ pour l'établissement.

80. Toutes les fourrures d'animaux tués par les messieurs munis d'une commission, les commis, les serviteurs et leurs familles, seront considérées la propriété de la compagnie et payées d'après le tarif régulier établi pour les sauvages du district et il ne sera permis de

faire usage d'aucune fourrure ou d'en expédier de la région pour son compte personnel, sauf celles qui seront achetées des magasins de la manière décrite par les règles et règlements permanents du service; et que les fourrures ainsi achetées pour l'usage de particuliers ou des familles dans la région, le soient toujours à 10% sur la moyenne des dernières ventes, tandis que pour les fourrures achetées pour être expédiées en dehors de la région il sera chargé le plus haut prix qu'il est possible d'obtenir en Angleterre pour les fourrures de ce genre.

A l'égard du vingtième paragraphe de la dépêche du gouverneur et du comité de cette saison concernant les dépenses encourues par le mode actuel d'emballer et d'expédier les fourrures, il est arrêté—

81. Que tous les messieurs en charge des districts soient requis d'exiger que les peaux de castor et d'ours obtenues dans leur district respectif, soient bien battues et époussetées avant de les emballer et de faire savoir aux chasseurs sauvages qu'ils doivent étirer et faire sécher les peaux de lynx avec le pelage en dehors, d'enlever les parties génitales et de voir à ce qu'il ne soit fait usage désormais d'aucune peau de castor ou d'ours préparée pour envelopper ou couvrir les ballots.

82. Une somme de 300 louis sera réservée annuellement sur les profits du commerce de fourrures, à compter du dernier "Outfit", pour constituer un fonds qui permettra d'accorder des pensions aux officiers méritants mis à la retraite qui par suite de leurs services et de leurs ressources limitées auront le droit de s'attendre à une telle protection qu'il serait impossible de leur accorder autrement.

83. Conformément à la recommandation du gouverneur et du comité il sera extrait une somme de 100 louis du fonds susdit qui sera allouée à M. Colin Robertson, ancien agent en chef.

84. Par suite du manque de renseignements à cet égard il n'est pas opportun pour le présent de considérer le sujet de renouveler les engagements des commis et des maîtres de poste dont les contrats ont pris fin avec le dernier "Outfit", avant la prochaine séance du conseil. Il est cependant compris que cette résolution ne pourra avoir pour effet d'empêcher ceux qui y ont droit d'obtenir une augmentation de salaire, laquelle leur sera accordée avec le "Current Outfit".

85. Le montant de réquisitions d'Angleterre "for shipment '41" ne devra pas excéder la somme de £——.

86. Les serviteurs suivants seront engagés pour le département du Nord en vertu de contrats pour un terme de 5 ans:

D'Europe,

2	forgerons	£25	à	£30	par année.
2	tonneliers (saleurs)	25	à	30	"
3	maçons	25	à	30	"
2	menuisiers	25	à	30	"
6	"Sloopers"	25	à	30	"
30	journaliers	20			
—		16			
45					

Du Canada, contrats de 3 ans.

50 *voyageurs à prix du Poste* ou £17 ster. par année.

87. Les résolutions 88, 91, 92, 95, 98, 99, 100 et 101 du mois de juin 1837 seront considérées comme faisant partie des règles et règlements du service et y seront ajoutées.

88. A l'égard de l'achat des rats musqués dans le département du Nord, sauf à la rivière Rouge, 12 grandes peaux de rat musqué seront considérées comme l'équivalent d'une peau de castor préparée, sauf à la rivière Rouge ou 10 grandes peaux de rat musqué seront requises à cette fin et il ne sera acheté aucune petite peau de cette sorte à quelque prix que ce soit. Afin d'empêcher le retour des inexactitudes constatées depuis ces dernières années dans les comptes du dépôt d'emballage de fourrures, il est arrêté—

89. Qu'un monsieur ou commis muni d'une commission, recommandé pour son exactitude en affaire, soit chargé de la direction de cette branche du dépôt. Il devra vérifier tous les comptes de ses subordonnés en examinant lui-même chaque peau et le traiteur en chef Donald Manson sera nommé pour remplir cette charge durant cet été au comptoir d'York.

A l'égard du trente-deuxième paragraphe de la dépêche du gouverneur et du comité du 4 mars dernier, relativement à la simplification des comptes au moyen de l'uniformité des percentages sur les inventaires de l'intérieur, il est arrêté—

90. Qu'il soit ajouté une avance de 25 pour 100 au tarif du dépôt d'York (de 33⅓ pour 100 sur le prix coûtant) sur tous les inventaires de marchandises importées dans les districts intérieurs, à commencer avec les inventaires à la fin de l'*Oufit* 1839 et que les prix des transferts de district soient fixés en conséquence, mais que le tarif de vente aux serviteurs et aux colons soit maintenu comme jusqu'à présent dans toute la région.

En sus de ce qui concerne ledit paragraphe, il est arrêté—

91. Que tous les articles de la région aussi bien au dépôt qu'à l'intérieur, de même que tous les articles évalués d'après l'inventaire de la ferme modèle à l'établissement de la rivière Rouge, soient inclus dans la même comptabilité que les produits de la région, aux prix fixés ou établis dans le département.

92. La moitié des salaires des serviteurs surnuméraires, sauf les invalides, sera désormais chargée au dépôt ou district dans lequel ils passeront l'hiver et l'autre moitié sera portée aux dépenses générales du département.

93. Les agents en chef Finlayson et Ross et le traiteur en chef Todd devront prendre les mesures nécessaires pour mettre à exécution les instructions du gouverneur et du comité à l'égard de l'amélioration des chemins sur les portages et les endroits de halage entre York et Norway-House.

Par suite de la grande diminution des prix du lynx et du rat musqué, il est arrêté—

94. Qu'il ne soit pas envoyé en Angleterre durant cette saison plus de la moitié des quantités de ces peaux expédiées de York et de Moose durant l'année dernière.

95. Le conseil s'ajourne.

(Signé) DUNCAN FINLAYSON, agent en chef, président.
JOHN CHARLES, agent en chef.
JOHN ROWAND, "
RODK McKENZIE, "
DOND ROSS, "
ALEXR. FISHER, traiteur en chef.
WILLIAM TODD, "
DONALD MANSON, "

Projet de fonds de secours.

Conformément au désir du gouverneur et du comité le président et le conseil du département du nord proposent le projet ci-après en vue de la création d'un fonds de secours.

1. Qu'il soit établi un fonds permanent de secours pour aider les serviteurs invalides, âgés et mis à la retraite de l'hono. compagnie de la baie d'Hudson au-dessous du rang de commis, dont les moyens sont insuffisants pour leur subsistance;

2. Que chaque agent en chef contribuent annuellement.. 40/-
" traiteur en chef.. .. .. 20/-
" commis, ayant un salaire de £100 et plus. 5/-
" " " au-dessous de £100. 2/6
" app. commis et maître de poste.. .. .. 2/-
" artisan ou journalier ayant un salaire de £20 et plus.. .. .. 1/6
" artisan ou journalier ayant un salaire au-dessous de £20.. .. .. 1/-

3. Que le montant de toute peine pécuniaire et amende imposées à des individus faisant partie du service par suite d'inconduite ou autres causes, soit versé au crédit de ce fonds.

4. Que les comptables de chaque département soient requis de dresser aussitôt que possible des listes exactes du nombre total de chaque catégorie de contributeurs dans leurs départements respectifs au-dessous du rang de maître de poste dans le service de terre et de second dans la marine, dont copies devront être transmises à la première occasion au gouverneur et au comité en Angleterre ainsi qu'au gouverneur et au conseil dans cette région.

Nous nous rendons compte que le manque de renseignements nous empêche de proposer pour le moment les conditions requises pour permettre aux candidats de se faire inscrire comme pensionnaire en vertu de ce fonds et qu'il nous est impossible, par suite de l'incertitude quant au nombre des solliciteurs et du montant disponible, de définir avec l'exactitude désirable le montant des pensions. Nous croyons

par conséquent qu'il appartient au gouverneur et au comité ou au gouverneur et au conseil de cette région sous la direction de ces derniers, de prendre les mesures finales à l'égard de ce projet.

(Signé) DUNCAN FINLAYSON, agent en chef,
Président.

Norway House,
24 juin 1840.

Procès-verbaux du conseil, 1841.

Procès-verbaux d'une séance du conseil tenue à l'établissement de la rivière Rouge, département du nord de la terre de Rupert, le quatorzième jour de juin, mil huit cent quarante et un, à l'effet d'adopter les règles et les règlements considérés nécessaires pour l'administration des affaires dudit département et de se rendre compte du résultat du trafic de l'année dernière, conformément aux dispositions d'un acte simple sous le sceau du gouverneur et de la compagnie d'aventuriers d'Angleterre faisant le commerce dans la baie d'Hudson, en date du sixième jour de juin, mil huit cent trente-quatre.

Présents,

Sir George Simpson, gouverneur en chef.
John Rowand, agent en chef.
Allan McDonell, "
Duncan Finlayson, "
Donald Ross, "
William Todd, traiteur en chef.
Nicol Finlayson "
George Gladman. "

Arrêté—

1. Que les congés à tour de rôle pour l'année courante 1841 soient accordés aux agents en chef James Keith, Joseph Beioley et Alexander Christie, ainsi qu'aux traiteurs en chef Thomas Fraser et George Gladman. L'agent en chef Joseph Beioley et les traiteurs en chef Thomas Fraser et George Gladman doivent en profiter eux-mêmes et les congés des agents en chef James Keith et Alexander Christie sont transférés aux agents en chef Wm. Connolly et Allan McDonell.

2. Il sera permis de s'absenter durant le courant "Outfit" aux agents en chef John Christie et Peter W. Dease, ainsi qu'aux traiteurs en chef Thomas McMurray, John McLeod, jr., et Alexander Simpson.

3. Les congés à tour de rôle pour l'année prochaine, 1842, seront considérés comme appartenant aux agents en chef John Rowand, J. Lee Lewes et Rodk. McKenzie ainsi qu'aux traiteurs en chef W. H. McNeil et P. C. Pambrun.

Afin d'éviter par la suite tout malentendu à l'égard des congés, il est arrêté—

4. Qu'aucun monsieur muni d'une commission n'aura droit à un congé que sept ans après avoir obtenu la permission de s'absenter.

5. Les nominations suivantes seront faites, savoir:

Districts.	*Agents en chef.*	*Traiteurs en chef.*
Athabaska,		Colin Campbell.
Rivière McKenzie,	J. Lee Lewes,	Alexr Fisher.
		John Bell.
Rivière English,	R. McKenzie,	
Saskatchewan,	John Rowand,	J. E. Harriott.
Rivière Swan,		Wm. Todd.
Rivière Rouge,	Duncan Finlayson,	
Lac la pluie,		Nicol Finlayson.
Norway House,	Donald Ross,	
Comptoir d'York,		James Hargrave.
Columbia,	John McLoughlin,	Archd. McDonald.
	James Douglas,	John Work.
		Richard Grant.
		Dond. Manson.
		W. H. McNeil.
		P. C. Pambrun.
Nouvelle-Calédonie,	P. S. Ogden,	John Todd.

6. Arrangements pour l'hiver—

Athabasca—Fort-Chippewyan, C. Campbell, agent en chef.
Wm. McMurray, app. maître de poste.
Dunvegan, F. Butcher.
Vermilion, Wm. Shaw, maître de poste.
Gt. Slave Lake, G. Deschambeault, commis.

7. L'équipement ordinaire pour ce district comprendra 4 bateaux, 29 hommes, y compris le guide, et 250 balles de marchandises.

8. Le traiteur en chef Campbell accompagnera sa brigade à Norway House durant l'été de 1842 pour prendre charge des affaires du district, et les commis et les maîtres de poste resteront à l'intérieur et seront nommés comme il le jugera à propos.

9. Arrangements pour l'été—

Athabasca—Fort Chippewyan, 3 hommes, y compris l'interprète.
Dunvegan, 3 " "
Vermilion, 2 " "
Grand lac des Esclaves, 2 hommes, y compris l'interprète.

10. Le traiteur en chef Hargrave devra prendre les mesures nécessaires pour préparer et expédier à Norway House, par des sauvages ou des voituriers de la rivière Rouge, environ 220 balles de marchandises qui formeront l'équipement d'Athabasca pour 1842.

11. Le traiteur en chef Campbell et l'agent en chef Ogden devront prendre les mesures nécessaires pour transporter à la Nouvelle-

Calédonie la quantité nécessaire de cuir préparé, de parchemin, etc., pour l'usage de ce dernier district et un bateau devra être fourni par Athabasca pour le transport du cuir au Portage Rockay-Mountain.

Comme il a été causé des pertes et des embarras sérieux par suite de l'emploi de sauvages au portage la Loche et l'absence de ceux qui sont chargés des brigades, contrairement aux arrêtés à ce sujet, il est résolu—

12. Que toute dépense ou perte occasionnée désormais par de telles irrégularités, sera portée au compte personnel de celui qui sera chargé de la brigade et qu'il sera imposé une amende n'excédant pas 10 louis pour une telle contravention.

13. Arrangements pour l'été—

Rivière McKenzie—Fort-Simpson, J. L. Lewes, agent en chef.
P. C. Pambrun, app. maître de poste.
Rivière au Liard, Chas. Brisbois, commis.
Fort Good-Hope, A. Fisher, traiteur en chef.
Fort Halkett, A. Isbister, app. maître de poste.
Fort Norman, A. McBeath, agent en chef.
H. McKenzie, app. maître de poste.
"Frances Lake and Extension of Trade" R. Campbell, commis.
A. Christie, app. commis.

14. L'équipement ordinaire pour le district comprendra 300 balles de marchandises distribuées sur 5 bateaux conduits par 43 hommes, y compris le guide, dont 24 seront des hommes de la rivière Rouge, engagés pour le voyage, et les 19 autres, engagés par contrat comme serviteurs réguliers.

15. L'agent en chef Lewes prendra les mesures nécessaires pour établir un poste au lac Frances, ou dans les environs, dans lequel la rivière Colvile, qui se décharge dans l'océan Arctic, est supposée prendre sa source; si les découvertes faites de ce côté permettent de prendre de telles mesures.

16. Arrangements pour l'été—

Rivière McKenzie—Fort Simpson, 2 hommes, y compris l'interprète.
Rivière au Liard, 2 " " "
Fort Good Hope, 2 " " "
Fort Halkett, 2 " " "
Fort Norman, 1 " " "
Rivière Peel, été et hiver, 8 " "
Lac Frances, " 5 " "

17. L'agent en chef Lewes accompagnera sa brigade au portage la Loche pour l'été 1842 et les messieurs commissionnés, les commis et les maîtres de poste, resteront à l'intérieur et seront désignés comme il sera jugé à propos.

18. Que Charles Brisbois, commis, sera autorisé à se retirer du service, il accompagnera la brigade à Norway-House durant l'été 1842, dans le but de s'embarquer pour le Canada sur le dernier canot de la saison.

19. Le traiteur en chef Hargrave prendra les mesures nécessaires pour préparer et expédier à Norway House, durant l'été, environ 250 balles de marchandises qui constitueront l'équipement pour 1842; lequel équipement sera de là transporté au Portage la Loche, le 15 juin 1842 ou avant cette date, sur 4 bateaux manœuvrés par un guide et 28 hommes, dont 25, y compris le guide, seront engagés à la rivière Rouge pour le voyage et 6 serviteurs engagés pour un terme de trois ans au moins afin de remplacer ceux qui pourraient se retirer du district.

20. Arrangements pour l'hiver—

Rivière English—Isle à la Crosse, R. McKenzie, agent en chef.
Rivière Rapid, un interprète.
Lac Green, J. Hodgson, maître de poste.
Lac Deer, un interprète.

21. L'équipement ordinaire pour ce district comprendra 150 balles de marchandises distribuées sur 3 bateaux conduits par 16 hommes, y compris le g. [illegible] uvages engagés à la rivière English pour le voyage.

22. Arrangements pour l'été—

Rivière English—Isle à la Crosse, T. Hodkson, maître de poste, et 2 hommes.
Rivière Rapid, un homme.

23. La quantité habituelle de provisions séchées devra être obtenue et expédiée pour l'usage des embarcations arrivant au district et en sortant durant le printemps 1842.

24. Arrangements pour l'hiver—

Saskatchewan—Edmonton, J. Rowand, agent en chef.
A. E. Petty, app. comms.
Carlton, Patk. Small, commis.
R. Mount Ho., J. E. Harriott, traiteur en chef.
Ptk. McKenzie, app. maître de poste.
Fort Assiniboine, John Rowand, commis.
Lesser Slave Lake, G. McDougall, commis.
Fort Pitt, Henry Fisher, commis.
Jaspers House, Colin Frazer, maître de poste.
Cumberland, A. McPherson, commis.
Lac Moose, un interprète.

25. L'équipement ordinaire comprendra environ 550 balles de marchandises distribuées sur 10 bateaux conduits par 46 serviteurs appartenant au district. Les équipages se composeront de serviteurs se rendant à l'intérieur et appartenant aux districts de la Colombie et de la Nouvelle-Calédonie.

26. Les provisions ci-après et les autres produits de la région seront fournis par ce district et transportés à Norway House durant la prochaine saison:

12 nouveaux bateaux.
100 balles de viande séchée.
400 sacs de pemmican ordinaire, 90 livres chacun
70 sacs de pemmican supérieur, 45 lbs. chacun.
100 paires de "tracking shoes."
27 tentes en cuir.
500 langues de buffle.

27. Il sera déposé à Cumberland House durant la prochaine saison 120 sacs de pemmican et la quantité habituelle de produits de la région pour l'usage des brigades en marche.

28. Il sera laissé au comptoir d'York un bateau et 2 hommes pour transporter à l'intérieur 12 des serviteurs venant d'Europe par le vaisseau. Il est entendu qu'ils devront y passer l'hiver et qu'ils seront transport's au dépôt durant l'été prochaine pour être répartis suivant le besoin.

29. Arrangements pour l'été—

Saskatchewan—Edmonton, J. E. Harriott, traiteur en chef.
John Rowand, commis et 12 hommes.
Carlton, Patrick Small, commis et 7 hommes.
Fort Assiniboine, un interprète et 1 homme.
Lesser Slave Lake, G. McDougall, coms. et 2 hommes.
Fort Pitt, H. Fisher, commis et 4 hommes.
Jaspers House, C. Fraser, mtre. de poste et 1 homme.
Cumberland, A. McPherson, commis et 2 hommes.

30. Arrangements pour l'hiver—

Rivière Swan—Fort Pelly, Wm. Todd, traiteur en chef.
Fort Fllice, J. R. McKay, maître de poste.
Manitobah, un interprète.
Rivière Shoal, un interprète.

31. L'équipement de ce district comprendra environ 200 balles de marchandises, 3 bateaux et 15 serviteurs-voyageurs. 100 de ces balles de marchandises seront distribuées au fort Pelly, à Manitobah et à la rivière Shoal et le reste ser.. pédié en partie par fret à l'établissement de la rivière Rouge pour le trafic du fort Ellice. Chaque équipage se composera de 6 hommes comprenant des excursionnistes engagés pour le voyage.

32. Le traiteur en chef Todd devra transporter à Norway House le printemps prochain 300 lbs. de gomme, 30 minots de sel et 20 bonnes tentes en cuir pour y être distribués et il devra en même temps prendre les mesures nécessaires pour fournir à l'établissement de la rivière Rouge, 300 minots de sel qui devront être distribués à l'extrémité nord

du portage Manitobah, et dont le prix ne devra pas excéder 8/ par minot.

33. Arrangements pour l'été—

Rivière Swan—Fort Pelly, 3 hommes y compris l'interprète.
Fort Ellice, J. McKay, maître de poste et 7 hommes.
Manitoba, un interprète.
Rivière Shoal, un journalier.

34. Arrangements pour l'hiver—

Rivière Rouge—Fort Garry, D. Finlayson, agent en chef.
Hector McKenzie, commis.
Richard Lane, app. commis.
R. Ballantyne, app. commis.
Fort Lower, John Black, commis.
Recorder de la terre de Rupert, Adam Thom.
Surveillant des prairies, Cuthbert Grant.
Arpenteur, George Taylor.

35. Les provisions ci-après seront fourn par la colonie pour être exportées à Norway House durant l'été 1842. Elles seront disposées en ballots solides et transportables et achetées aux prix habituels, savoir:

30 minots d'orge brute.
12 qtx. de bon bœuf séché.
30 qtx. de biscuits.
30 planches de chêne, 13 pieds de longueur 7 x 1¼ pouces.
6 planches de chêne, 15 pieds de longueur 8 x 1¼ pouces.
55 barils de beurre de 56 livres chacun.
10 demi-barils de beurre de 28 livres chacun.
6 *Macarons Butter.*
80 livres de fromage.
13 boîtes d'œufs.
6,000 qtx. de farine de première qualité.
70 jambons bien préparés.
50 balles de viande séchée.
400 sacs de pemmican ordinaire.
46 qtx. de porc salé.
3 minots d'oignons.
200 lanières de portage.
3 barils de suif salé.
12 assortiments de graines de jardin.

36. Il sera engagé 22 hommes et un guide pour le transport de la rivière McKenzie et du fret d'automne du comptoir d'York à la rivière Rouge. Les gages seront comme suit: £25 au guide, £16 au timonier, £14 au rameur et £12 au manœuvre.

37. Le prix du dollar à la rivière Rouge, durant l'année courante, sera de 4/9 l'once ou 4/1 sterling le dollar et les monnaies anglaises auront la valeur régulière.

38. Les vaisseaux du lac Winnipeg seront laissés à Norway House durant l'hiver pour y être entièrement réparés.

39. L'agent en chef Finlayson sera autorisé à renouveler les contrats avec les voituriers de la rivière Rouge, pour le transport de l'équipement du comptoir d'York à l'établissement, pour un terme de trois ans. Le taux du fret par balle ne devra pas excéder celui du dernier contrat.

40. Arrangements pour l'hiver—

Lac la Pluie—Fort-Frances, N. Finlayson, traiteur en chef.
Fort-Alexander, Wm. Sinclair, commis.
Rat Portage, D. McKenzie, commis.
Lac du Bois-Blanc, Jas. Isbister, maître de poste.

41. L'équipement ordinaire comprendra environ 200 balles de marchandises avec un contingent de 12 serviteurs-voyageurs. Il sera transporté 140 de ces balles du comptoir d'York à Norway-House sur 2 bateaux manœuvrés par 12 serviteurs-voyageurs. Les 120 autres balles seront transportées d'York à Norway House par fret et de ce dernier endroit le tout sera transporté sur 4 bateaux manœuvrés par 3 hommes chacun auxquels seront adjoints des sauvages.

42. Une somme de £300 sera payée par traite sur le gouverneur et le comité, à Ramsay Crook, Esq., de la *American Fur Company*, vu que celle-ci s'est engagée à ne plus faire de concurrence sur les frontières des districts du lac Supérieur, du lac la Pluie et de la rivière Rouge, conformément aux conditions d'un arrangement conclu entre cette compagnie et la compagnie de la baie d'Hudson. Ce montant devant être chargé à l'*Outfit 1840* du lac la Pluie.

Comme il est constaté que les sauvages de ce district ne fourniront pas la quantité de riz requise pour l'usage des postes, à moins d'y être induits par le moyen d'une petite quantité de liqueurs spiritueuses et comme le manque de cet article sera la cause de sérieuses privations, il est arrêté—

43. Que pour éviter une telle situation, il soit fourni au district du lac la Pluie pour le *Current Outfit* une quantité de liqueur n'excédant pas huit barils qui seront distribués comme gratifications aux sauvages du fort Frances, de Rat Portage et du lac du Bois Blanc.

44. Arrangements pour l'été—

Lac la Pluie—

Fort Frances,	3	hommes y compris l'interprète.
Fort Alexander,	2	" "
Rat Portage,	2	" "

45. M. William Sinclair devra se rendre au comptoir d'York par le premier transport du printemps pour y servir dans les *sale shops*

et le traiteur en chef Finlayson prendra les dispositions requises à l'égard des commis et des maîtres de poste qui resteront à l'intérieur.

46. Arrangements pour l'hiver.

Norway House—

Norway House, Donald Ross, agent en chef.
John Finlayson, app. commis et 7 hommes
Rivière Berens, R. Cummings, maître de poste et 2 hommes.
Rivière Nelson, J. Isbister, maître de poste et 2 hommes.

47. Il sera employé 2 serviteurs-voyageurs appartenant à ce district auxquels seront adjoints 30 sauvages qui seront engagés à cette fin, pour faire un voyage entre Norway House et le comptoir d'York avec 4 bateaux qui devront transporter 80 balles chacun ou bien 320 balles en tout.

48. A l'exception des produits de la rivière Rouge et de la région en général il ne sera ni donné ni vendu à Norway House aucun approvisionnement aux serviteurs ou aux districts.

49. Six nouveaux employés destinés à la rivière McKenzie pour 1842, seront stationnés à Norway House durant l'hiver avec tous les surnuméraires qui pourront être obtenus à York à l'automne.

50. Arrangements pour l'été—

Norway House—

Norway House, Donald Ross, agent en chef.
J. Finlayson, app. commis et 7 hommes.
Rivière Berens, R. Cummings, maître de poste et 1 homme.
Rivière Nelson, J. Isbister, maître de poste et 1 homme.

51. Arrangements pour l'hiver—

Comptoir d'York—

Comptoir d'York,	James Hargrave, traiteur en chef.
	Wm. McTavish, comptable.
	W. D. Gillespie, chirurgien.
	G. Hamilton, app. commis.
	R. Wilson, maître de poste.
	Un Sloopmaster.
Churchill,	R. Harding, commis.
Severn,	Un interprète.
Oxford House,	R. Clouston, app. commis.
Lac Island,	Wm. McKay, maître de poste.

52. Bien que M. Clouston soit nommé pour remplir une charge à Oxford House, il est compris qu'il devra passer l'été à Y[illegible] où il sera attaché au magasin de fourrures.

53. Le personnel du comptoir d'York durant l'hiver et l'été se composera de 30 hommes y compris les manœuvres et l'équipage de la goélette *Frances*.

54. Le personnel de Churchill durant l'hiver et l'été se composera de 6 hommes avec un équipement comprenant environ 90 balles de marchandises et de provisions qui seront transportées d'York durant l'été par la goélette *Frances*.

55. L'équipement ordinaire de Severn comprendra 60 balles de marchandises et de provisions ainsi que 3 serviteurs. John Cromartie, interprète et un des serviteurs resteront au poste durant l'été tandis que les deux autres se rendront à York au commencement de juin pour y être employés durant l'éte.

56. M. Clouston sera requis d'employer 4 bateaux manœuvrés par 32 sauvages et un guide afin de faire un double voyage entre le dépôt et Norway House pour le transport des marchandises et des produits. Le chargement de chaque bateau ne devra pas excéder 80 balles ni être au-dessous de 70. Il sera laissé 5 de celles-ci à Oxford et les 65 autres seront délivrées au comptoir d'York

57. L'équipement ordinaire d'Oxford et du lac Island comprendra 75 balles de marchandises transportées sur un bateau manœuvré par 6 serviteurs et un sauvage.

58. Arrangements pour l'été—

Lac Island—Oxford House, Wm. McKay, maître de poste et 1 hom.
Lac Island, un homme.

59. Arrangements pour la Colombie.

Fort Vancouver, J. McLoughlin, agent en chef.
James Douglass, agent en chef.
D. McTavish, commis.
G. T. Allan, commis.
G. B. Roberts, maître de poste.
F. Barclay, chirurgie...
D. McLoughlin, app. commis.
C. Cameron, maître de poste.
Fort George, J. Birnie, commis.
Nasqually, Wm. McKintosh, commis.
Port Langley, J. M. Yale.
Fort Simpson, John Work, agent en chef.
Angus McDonald, app. commis.
Fort McLoughlin, Charles Ross, commis.
Umpqua, J. Bte Gagnon, interprète.
"Bonaventura Expedition", D. Manson, traiteur en chef.
Snake Expedition & Fort Hall: F. Ermatinger, commis.
F. Payette, maître de poste.
Angus McDonald, interprète.
Fort-Colvile, Archd. McDonald, interprète.
Flat Heads, D. McLean, commis.
Coutanais, J. McPherson, maître de poste.
Rivière Thompson, Archd. McKinley, commis.
Okanagan, un interprète.

Nez-Perces, P. C. Pambrun, traiteur en chef.
Stikine, Alexr. Anderson, commis.
R. Finlayson, app. commis.
Tacou, John Kennedy, commis et chirurgien.
J. O'Brien, commis.
Disponibles, Richard Grant, traiteur en chef.
J. McLoughlin, jr., commis.
Charles Forrest, maître de poste.
Wm. Wood, app. commis.
App. commis, "per Ship".
P. Ogden, commis.
A. Lee Lewes, commis.
Beaver steamer. W. H. McNeil, traiteur en chef.
J. Carless, mécanicien.
Wm. Heath, premier officier.
C. Newell, second officier.
Navire *Columbia*, C. Humpheys, capitaine.
A. Lattey, premier officier.
G. Barton, second officier.
Cadboro, J. Scarborough, capitaine.
Wm. Mitchell, premier officier.
Cowelitz, Wm. Brotchie, capitaine.
Nouvelle-Calédonie—Lac Stuart, P. S. Ogden, agent en chef.
H. Maxwell, commis.
Lac Fraser, Wm. McBeath, commis.
Lac McLeod, Paul Fraser.
Alexandria, John Todd, agent en chef.
Chilcotin, W. F. Lane, commis.
Lac Conelly, J. McKintosh, commis.
Fort-George, Wm. Porteous, app. commis.
Babines, Wm. Thew, commis.
Iles Sandwich—Geo. Pelly, agent.
W. G. Rea, commis.

60. Le traiteur en chef Grant et le traiteur en chef Manson ainsi que les commis Allan et Ogden seront envoyés avec 50 serviteurs au district de la Colombie pour accompagner la brigade de la Saskatchewan sous les ordres du traiteur en chef Harriott du dépôt jusqu'à Edmonton et de ce dernier endroit sous les ordres du traiteur en chef Manson ils devront se rendre jusqu'à Vancouver, à moins que ce dernier ne reçoive en route de l'agent en chef McLoughlin, des instructions auxquelles il devra se conformer.

Vu que le manque de jugement et la témérité de plusieurs de nos guides en traversant les rapides, ont déjà produit des résultats déplorables, tant pertes de vies que de propriété, surtout dans la Colombie, il est arrêté—

61. Qu'il ne sera désormais permis à aucun guide ou timonier de s'engager dans aucun rapide où il y a lieu de craindre le moindre danger: que pour toute violation ou échappatoire en ce qui concerne

cette résolution, il soit infligé la punition la plus sévère décrétée légalement par le gouverneur et le conseil et qu'il ne soit alloué à aucun de ceux qui sont en charge des brigades de quitter leur poste avant leur arrivée à destination.

62. Les messieurs en charge des districts, des postes et des brigades, seront requis de faire connaître la résolution précédente.

63. L'agent en chef Ross sera requis de prendre les mesures nécessaire pour obtenir et expédier 3,000 peaux de loutre préparées par la brigade de la Colombie durant cette saison, afin de remplir les conditions de notre contrat avec la "Russian American Company"; et il sera particulièrement enjoint aux traiteurs en chef Harriott et Manson de faire en sorte que ces peaux ne soient ni salies ni détériorées durant le trajet.

Afin de remplir fidèlement les conditions de notre contrat avec la "Russian American Company", il est arrêté—

64. Que l'agent en chef Ross soit autorisé à requérir des postes du district Albany 800 peaux de loutre préparées annuellement qui devront être apportées au fort Alexander par des hommes ou des sauvages attachés à ces postes, assez tôt le printemps pour permettre de les envoyer à Norway House par la brigade partant du lac la Pluie.

65. L'agent en chef Hargrave devra prendre les mesures nécessaires pour faire transporter au comptoir d'York le printemps prochain, toutes les peaux de loutre préparées et obtenues à Severn durant le "Current Outfit" afin de les envoyer à la Colombie par la brigade de la Saskatchewan.

66. Il sera accordé une allocation de 100 louis avec les approvisionnements habituels de thé, de sucre, etc., à la mission catholique de la rivière Rouge.

67. Il sera accordé une allocation de 100 louis au Dr Bunn pour les soins professionnels qu'il a prodigués dans les établissements de la rivière Rouge, aux serviteurs mis à la retraite qui sont incapables de payer ainsi qu'aux autres colons indigents.

68. Il sera accordé une allocation de 100 louis à M. John McCallum, pour venir en aide au pensionnat sous sa direction.

69. La contribution habituelle de 100 louis par année pour le maintien de la police à la rivière Rouge sera continuée.

70. Il sera fourni à Wm McKay, maître de poste, 3 ou 4 sauvages et l'outillage nécessaire pour améliorer durant l'été les communications par les portages et la rivière entre le comptoir d'York et Norway House.

71. Toutes les fourrures d'animaux tués par les messieurs munis d'une commission, les commis, les serviteurs et leur famille, seront considérées la propriété de la compagnie et payées d'après le tarif régulier établi pour les sauvages du district, et il ne sera permis de faire usage d'aucune fourrure ou d'en expédier de la région pour son compte personnel, sauf celles qui seront achetées des magasins de la manière décrite par les règles et règlements permanents du service; et que les fourrures ainsi achetées pour l'usage de particuliers ou des

familles dans la région, le soient toujours à 10 pour 100 sur la moyenne des dernières ventes, tandis que pour les fourrures achetées pour être expédiées en dehors de la région il sera chargé le plus haut prix qu'il est possible d'obtenir en Angleterre pour les fourrures de ce genre.

72. Dans toute la région, excepté à la rivière Rouge, il ne sera accepté que des peaux de rat musqué du printemps, et 12 de celles-ci seront considérées l'équivalent d'une peau de castor préparée, à tous les postes dans les départements du Nord et du Sud.

73. Les transferts de "Fort Garry shop" aux districts et aux postes, se feront sur le pied du tarif de vente régulier aux serviteurs et aux colons.

74. Toutes les marchandises invendables et qui se trouvent aux dépôts d'York et de Norway House, ainsi qu'au magasin de la rivière Rouge et dans les districts intérieurs, seront transférées et vendues à des prix fixes déterminés par le gouverneur et le conseil, tel qu'indiqué par la liste ci-jointe. Et toutes les marchandises détériorées seront vendues au prix qu'il sera possible d'en obtenir.

Par suite de la grande diminution dans les prix du rat musqué, il est arrêté—

75. Que la moitié seulement des peaux de rat musqué retenues à York durant la dernière saison avec le produit de cet article provenant de la rivière McKenzie pour le "past Outfit", sera expédiée en Europe cet automne.

76. Le courrier d'hiver habituel entre Moose et le comptoir d'York sera retranché, et les documents nécessaires pour le règlement des comptes entre les départements du Nord et du Sud seront expédiés d'York afin de pouvoir les envoyer par le Sault Sainte-Marie, vers le 20 janvier, et de Moose assez tôt pour les faire parvenir à Michipicoton le 1er février.

77. Le monsieur en charge du département du lac Supérieur sera requis d'envoyer un courrier du Sault Sainte-Marie à la rivière Rouge le 1er février, avec tous les papiers et les lettres recueillis au Sault ou ailleurs dans les limites confiées à sa charge avant la date ci-dessus, et il ne sera envoyé aucun autre courrier à moins que des raisons impérieuses ne l'exigent. Il sera envoyé un courrier de la rivière Rouge pour l'Angleterre le 1er novembre *via* Saint-Pierre s'il se produit quelque chose d'extraordinaire, et une copie de dépêche avec tous les renseignements subséquents qui mériteront d'être signalés, sera envoyée par le lac la Pluie le 20 janvier.

78. Tous les messieurs en charge des districts seront requis d'exiger que les peaux de castor et d'ours obtenues dans leur district respectif, soient bien battues et époussetées avant de les emballer et de faire savoir aux chasseurs et aux sauvages qu'ils doivent étirer et faire sécher les peaux de lynx avec le pelage en dehors, enlever les parties génitales et voir à ce qu'il ne soit désormais fait usage d'aucune peau de castor ou d'ours pour envelopper ou couvrir les ballots.

79. Le montant de réquisition d'Angleterre pour 1842 ne devra pas excéder la somme de £15,000.

80. Les serviteurs ci-après seront engagés pour le département du nord en vertu de contrats pour un terme de cinq ans:

d'Europe.

2	forgerons moyennant		£25 à £30 par an.
3	constructeurs de bateaux	"	27 " 30 "
4	*Sloopers*	"	20 "
11	journaliers	"	[illegible] "
20			

Du Canada en vertu de contrats de 5 ans.

40 journaliers *au Prix du Poste.*

De la rivière Rouge par contrats de 3 ans.

20 journaliers *au Prix du Poste.*

Afin de mettre fin à ce qui a été constaté depuis les dernières années dans les comptes d'emballage des fourrures au dépôt, il est arrêté.

81. Qu'un monsieur muni d'une commission ou un commis recommandé pour son exactitude en affaires, soit chargé de la direction de cette branche du dépôt désormais. Il devra vérifier tous les comptes de ces subordonnés en examinant lui-même chaque peau, et W. F. Tolmie sera nommé pour remplir cette charge durant l'été au comptoir d'York.

82. Il sera désormais chargé au dépôt ou au district où ils passeront l'hiver la moitié des gages des serviteurs surnuméraires, sauf dans le cas des invalides et l'autre moitié sera portée aux dépenses générales du département.

83. Les agents en chef Finlayson et Ross et le traiteur en chef Hargrave devront prendre les mesures nécessaires pour mettre à exécution les instructions du gouverneur et du comité à l'égard de l'amélioration des chemins aux endroits de portage et de halage entre York et Norway House.

84. Les différents districts devront être approvisionnés à York pour le *present Outfit*, conformément à un projet de distribution approuvé par le gouverneur et le conseil et transmis au dépôt, sauf les articles qui seront requis pour les réparations des vaisseaux du lac Winnipeg à Norway House.

85. Il sera établi un fonds de secours permanent pour venir en aide aux serviteurs invalides, âgés et mis à la retraite de l'hono. compagnie de la baie d'Hudson, qui ne peuvent se supporter euxmêmes, et que l'échelle de contributions suivante soit adoptée à compter du 1er juin 1841:

Sur tous les salaires de £20 et au-dessous		.. .. ..	4/
"	"	20 à £30	5/
"	"	30 à 40	6/
"	"	40 à 50	7/
"	"	50 à 60	8/
"	"	60 à 70	9/
"	"	70 à 80	10/
"	"	80 à 90	11/
"	"	90 à 100	12/

et ainsi de suite progressivement: 1/ pour chaque £10 des salaires élevés; afin de mettre fin à tout malentendu qui peu exister à l'égard de la situation qui doit être faite aux messieurs attachés à la Wesleyan Missionary Society, dans les établissements de la compagnie, il est arrêté—

86. Qu'il sera alloué la pension et le logement aux différents missionnaires dans les établissements qui leur seront assignés, comme il est statué à l'égard des messieurs munis de commission au service de la compagnie. Dans le cas d'un célibataire, celui-ci mangera à la table publique présidée par le monsieur en charge de l'établissement, et dans le cas d'un chef de famille, celui-ci logera dans une maison séparée qui sera spécialement accordée au missionnaire et à sa famille. Chaque missionnaire recevra l'allocation accordée aux messieurs commissionnés dans le service de la compagnie, et il paiera, pour certains articles qu'il obtiendra des magasins, les prix habituellement chargés aux comptes personnels des messieurs commissionnés. Les missionnaires pourront aussi avoir recours aux services des interprètes dans leurs communications avec les natifs. Ils pourront encore se rendre d'un endroit de la région à un autre dans les embarcations de la compagnie. Le surintendant seulement sera muni de moyens de transport durant l'hiver.

87. Il sera érigé un bâtiment pour le culte public au village sauvage à l'usage de la mission méthodiste, à proximité de Norway-House. Les dimensions de cette construction seront de 30 pieds de longueur sur 20 de largeur, avec une maison d'école de 30 pieds x 24 et une résidence pour M. Jacobs, le maître d'école. Il sera aussi accordé un logement au rév. M. Evans dans les limites de l'établissement à Norway House.

88. Il sera transmis du comptoir d'York l'allocation accordée à un monsieur commissionné à chacun des missionnaires méthodistes ci-après, savoir:

M. Jacobs, à Norway House.
M. Evans, à Norway House.
M. Mason, au lac la Pluie.
M. Rundle, à Edmonton.

89. Les engagements des commis et des maîtres de poste ci-après, seron renouvelés pour les termes et moyennant les salaires indiqués en regard de leurs noms respectivement,

3 ans, à compter du 1er juin 1840:—

Robert Campbell, commis	£ 75
George Deschambeault, commis	100
Francis Ermatinger, commis	100
Paul Fraser, commis	100
Wm. McBean	75
Donald McKenzie, commis	100
Archd. McKinlay, commis	100
Charles Ross, commis	100
John Rowand, jr., commis	75
William Sinclair, commis	100
Peter Ogden, commis	50
Charles Forrest, maître de poste	50
James Isbister, maître de poste	40
John Isbister, maître de poste	40
G. B. Roberts, maître de poste	60
William Shaw, maître de poste	40

3 ans, à compter du 1er juin 1841—

G. T. Allan, commis	£100
James Bunce, commis	100
Francis Butcher, commis	100
Henry Fisher, commis	100
John Kennedy, chirurgien et commis	150
W. F. Lane, commis	100
Hector McKenzie, commis	100
Andrew McPherson, commis	135
Dugald Mactavish, commis	100
W. G. Rea, commis	100
John O'Brien, commis	75
Patrick Small, commis	100
James M. Yale, commis	100
Colin Fraser, maître de poste	40
Wm. McKay, maître de poste	50
Robert Wilson, maître de poste	40

3 ans, à compter du 1er juin 1842—

Alexander Anderson, commis	100	
Robert Harding, commis	100	
George McDougall, commis	100	p. année.
John McKintosh, commis	100	
Dugald McLean, commis	75	
John McLoughlin, jr., commis	100	
John Finlayson, commis	75	
William Porteous, commis	60	
Angus McDonald, commis	75	

William Wood, commis	60
Robert Cummings, maître de poste..........	50
Thomas Hodgson, maître de poste..........	40
Adam McBeath, maître de poste............	50
J. R. McKay, maître de poste..............	60
A compter du 1er juin 1841—	
P. C. Pambrun, app. maître de poste, 5 ans...	20
William Todd, jr., app. maître de poste, 5 ans.	20
John Garrioch, interprète, 3 ans............	30

La diminution du castor se fait sentir dans la région d'une manière si alarmante qu'il est devenu nécessaire de prendre des mesures efficaces pour y remédier immédiatement, et à cette fin il est arrêté—

90. Que les messieurs en charge des districts et des postes soient strictement requis d'entraver la chasse du castor par tous les moyens en leur pouvoir, et qu'il ne soit pas accepté plus de la moitié des peaux obtenues durant l'"Outfit" 1839 pour la période comprenant "the current and two ensuing *Outfits*" aux districts et aux postes suivants:

DÉPARTEMENT DU NORD.

Athabasca..............	Fort Chippewyan.
	Dunvegan.
	Vermilion.
	"Great Slave Lake".
Rivière McKenzie...........	Fort Simpson.
	Fort du Liard.
	Fort Good Hope.
	Fort Norman.
Rivière English...........	Isle à la Crosse.
	Lac Green.
	Lac Deer.
	Rivière Rapid.
Saskatchewan.............	Fort Assiniboine.
	Jaspers-House.
	"Lesser Slave Lake.
	Cumberland.
	Lac Moose.
Rivière Swan.............	Rivière Sheal.
Norway House...........	Norway House.
	Rivière Nelson.
Comptoir d'York.........	Comptoir d'York.
	Churchill.
	Severn.
	Oxford House.
	Lac Island.

DÉPARTEMENT DU SUD.

Albany..................	Comptoir d'Albany.
	Martins Falls.
	Osnaburg.
	Lac Seul.
Moose..................	Comptoir de Moose.
Rivière Rupert............	Rupert's-House.
	Rivière Big.

Et pour remédier autrement à cet état de choses, s'il est constaté que les officiers négligent de se conformer à cette instruction comme ils l'ont fait à l'égard de plusieurs autres instructions émises de temps à autre à cet égard, il est arrêté—

91. Que le gouverneur et le comité soient respectueusement requis de transmettre un avis de renvoi du service à tout officier qui ne se conformera pas à l'esprit et à la lettre des résolutions présentement adoptées pour la préservation du castor. Pour encourager les sauvages à chercher davantage d'autres fourrures et afin que les restrictions proposées ne soient pas pour eux une cause de privations, il est arrêté—

92. Que tous les sauvages qui se trouvent aux postes où cette restriction est mise en vigueur et qui ne font pas la chasse au castor, soient payés en marchandises la valeur de 10 peaux de castor préparées pour chaque 9 peaux de petites fourrures qu'ils trafiquent au cours de l'année.

93. Il sera chargé à tous les serviteurs qui font maintenant ou qui feront partie par la suite du service avec un salaire de 10 louis sterling par année ou *Prix du Poste*, pour tous les achats faits dans la région, une avance de 50 pour 100 sur le tarif habituel de vente aux serviteurs durant l'été et l'hiver.

Afin d'appuyer l'important sujet de la discontinuation de l'usage des liqueurs spiritueuses dans toute la région, où cela peut se faire avec sécurité, il est arrêté—

94. Qu'il ne soit distribué aucune liqueur aux sauvages des postes ci-après, savoir: comptoir d'York, Churchill et Severn. Et qu'au lieu des présents habituels de ce genre, il soit accordé aux sauvages de ces postes une certaine quantité de provisions, de munitions et de tabac.

En vue de simplifier l'état des affaires au comptoir d'York et de se rendre compte plus correctement du résultat obtenu à cet égard dans chaque département à cet endroit, il est arrêté—

95. Qu'à l'avenir il sera tenu des comptes séparés et distincts pour le dépôt et l'*Indian Shop or Fur trade*

96. Le département du Sud devra se provisionner de cuir préparé et de parchemin comme suit: (le tout devant être emballé et facturé séparément au comptoir d'York et expédié en Angleterre).

1,500 peaux d'élan et de cerf à	5/6
100 peaux préparées de renne à	2/6
200 parchemins d'élan et de cerf à	3/6
500 parchemins de peau de renne à	2

97. A l'égard de toutes les ventes faites aux missionnaires méthodistes dans les magasins de la compagnie, il sera chargé le tarif employé pour les ventes aux serviteurs.

98. Pour éluder les produits provenant de tous les districts dans les départements du Nord, du Sud et de Montréal, on aura recours à la liste de prix ci-incluse.

Afin de se rendre compte avec plus d'exactitude du résultat de l'arrangement conclu avec la *Russian American Fur Company*, en vertu des conditions de l'entente du mois de février 1839, et de toutes autres transactions avec cette association, il est arrêté—

99. Que toutes ces transactions soient considérées comme faisant partie des opérations d'un district, de la même manière que la Nouvelle-Calédonie ou tout autre district dans le département de la Colombie et qu'elles soient désignées comme suit: "*Russian American Transactions.*"

100. Il sera préparé *an Indent* spécial pour l'approvisionnement de l'établissement de la rivière Rouge, en sus de l'*Indent* général pour le département du nord. Cet approvisionnement sera préparé en balots transportables portant la marque "R.R.S." conformément aux notes attachées à l'*Indent*. Il sera expédié autant de ces marchandises que possible après l'arrivée du vaisseau à l'automne.

101. Les résolutions 88, 91, 92, 95, 98 et 101 de la séance du conseil de juin 1837, seront considérées comme faisant partie des règles et des règlements permanents du service et y seront ajoutées.

102. Le conseil s'ajourne.

(Sig.) GEORGE SIMPSON, gouverneur.
JOHN ROWAND, agent en chef.
ALLAN McDONELL, "
DUNCAN FINLAYSON, "
DONALD ROSS, "
WILLIAM TODD, traiteur en chef.
NICOL FINLAYSON, "
GEORGE GLADMAN, "

Liste de prix moyens pour évaluer les produits du trafic, 1841.

Liste de prix moyens pour évaluer les produits du trafic, dans les département du Nord, du Sud et de Montréal, adoptée par la résolution n° 98 de la séance du conseil tenue en 1841.

Blaireaux	peau	1/7
Ours, noirs		25/3
bruns		71/
gris		35/6

Ours, blancs		20
Castor, grandes		32
petites		15/8
superposées	liv.	13
Castoreum	"	22/3
Plumes, oies	"	1/2
perdrix	"	/10
Pekan	peau	10/6
Renard, argenté		98/
croisé		15/
rouge		5/6
blanc		7/3
bleu		9/6
Colle de poisson	liv.	6/
Ivoire	"	1/9
Lynx	peau	9/6
Marte		10/4
Mink		2/3
Rat musqué		/6
Huile	ton.	567/
Loutre, de terre	peau	20
de mer		144/4
Plumes d'oie par mille		35
de cygne		90
Raton	peau	2/4
Cygne	"	4/
Loups		5/6
Volverenne		5/9
Ours—graisse	liv.	/9
Buffle, *Robes*	chacune	10/
peaux préparées	"	5/
parchemins		5/
Peaux de daims préparées		7/6
parchemins		5/
rennes préparées		3/
parchemins		3/
Hermine	peau	3/
Lièvre	"	/3
Queues de loutre (loutre de mer)	chacune	3/
Panthère	peau	2/6
Phoque (fourrure)	"	4/
Ecureuil	"	/1
Cygne, aile de	chacune	/3
Suif	liv.	/4½
Langues de buffle	chacune	/9
Langues de renne	"	/6
Fanon de baleine	liv.	/6
Laine	"	/6

Procès-verbaux du conseil, 1842.

Procès-verbaux d'une séance du conseil tenue à Norway-House, département du nord de la terre de Rupert, ouverte le 21 juin 1842, à l'effet d'adopter les règles et les règlements jugés nécessaires pour l'administration des affaires dudit département et de se rendre compte du résultat du trafic de l'année précédente, conformément aux dispositions d'un acte simple sous le sceau du gouverneur et de la compagnie d'aventuriers d'Angleterre faisant le commerce à la baie d'Hudson, en date du 6 juin 1834.

PRÉSENTS

Duncan Finlayson, agent en chef, président.
Roderick McKenzie "
Donald Ross "
J. E. Harriott, traiteur en chef.
Donald Ross, agent en chef.
George Gladman "

Arrêté—1. Que les congés à tour de rôle pour l'année 1842, devront être accordés aux agents en chef John Rowand, J. Lee Lewes et Roderick McKenzie, ainsi qu'aux traiteurs en chef W. H. McNeil et George Barnstone.

2. Que les agents en chef John Rowand Roderick McKenzie de même que les traiteurs en chef W. H. McNeil et George Barnstone n'ayant pas donné avis qu'ils avaient l'intention de profiter de leurs congés, leurs services soient considérés comme disponibles pour l'année courante.

3. Que l'agent en chef Lewes ne peut réclamer son congé à tour de rôle pour l'année couranté, ce qui serait contraire à la résolution 4 de la séance du conseil de l'année dernière, par laquelle il est déclaré qu'aucun officier commissionné n'aura droit à un congé qu'après l'expiration de sept ans à compter de son dernier congé ou permis d'absence.

4. Qu'il soit accordé un permis de s'absenter durant le *current outfit* aux agents en chef John Charles, Joseph Beioley, William Connolly, Allan McDonell et P. W. Dease, ainsi qu'aux traiteurs en chef Thomas McMurray et John McLean.

5. Que les congés à tour de rôle pour l'année prochaine, Outfit 1843, devront être accordés aux agents en chef Duncan Finlayson et P. S. Ogden, ainsi qu'aux traiteurs en chef John Bell, Thomas Corcoran et John McLean.

Afin d'empêcher toute difficulté et tout malentendu à l'avenir à l'égard des congés à tour de rôle, il est arrêté—

6. Qu'aucun officier commissionné n'aura droit à un congé avant l'expiration de 7 ans à compter de son dernier congé ou permission de s'absenter.

7. Les nominations suivantes seront faites:

Districts.	*Agents en chef.*	*Traiteurs en chef.*
Athabasca,		C. Campbell.
Rivière McKenzie,	J. Lee Lewes,	Alexr. Fisher.
		John Bell.
Rivière English,	R. McKenzie,	
Saskatchewan,	J. Rowand,	J. E. Harriott.
Rivière Swan,		William Todd.
Rivière Rouge,	D. Finlayson,	
Lac la Pluie,		N. Finlayson.
Norway House,	Donald Ross,	
Comptoir d'York,		J. Hargrave.
		Geo. Gladman.
Colombie,	J. McLoughlin,	John Work.
	J. Douglass,	Richard Grant.
	Arch'd. McDonald,	Donald Manson.
		W. H. McNeil.
		Wm. Glen Rae.
		Fras. Ermatinger.
Nouvelle-Calédonie,	P. S. Ogden,	John Tod.

8. Arrangements pour l'hiver—

Athabasca—Fort Chippewyan, Colin Campbell, traiteur en chef.
Wm. McMurray, app. maître de poste.
Dunvegan, Francis Butcher, commis.
Vermilion, William Shaw, maître de poste.
Great Slave Lake, George Deschambault, commis.

9. L'équipement ordinaire pour ce district comprendra 140 balles de marchandises avec 3 bateaux, 22 hommes et un guide.

10. Le traiteur en chef Campbell accompagnera sa brigade à Norway House durant l'été de 1843 pour prendre charge des affaires du district. Les commis et les maîtres de postes resteront à l'intérieur et rempliront les charges qu'il jugera à propos de leur confier.

11. Arrangements pour l'été—

Athabasca—Fort Chippewyan,	3 hommes,	y compris	l'interprète.
Dunvegan,	3	"	"
Vermilion,	2	"	"
Great Slave Lake,	2	"	"

12. Le traiteur en chef Hargrave prendra les mesures nécessaires pour préparer et expédier à Norway-House environ 190 balles de marchandises par des sauvages ou des voituriers de la rivière Rouge, qui formeront l'équipement d'Athabaska pour 1843.

13. Le district d'Athabaska devra fournir un bateau qui sera transporté au portage des montagnes Rocheuses au commencement de l'automne de 1843 pour le transport du cuir, etc., à la Nouvelle-Calédonie. Et comme l'agent en chef a fait savoir que ce district n'avait besoin ni de cuir ni d'autres produits de la région, il n'en sera pas envoyé pour le *Current Outfit.*

Comme il a été constaté que les districts d'Athabaska et de la rivière McKenzie ont encouragé le rassemblement des sauvages en bandes considérables au *Portage La Loche* et qu'il y a lieu de croire que cet état de choses est très préjudiciable aux intérêts du district de la rivière English et en même temps dangereux pour les brigades en marche, il est arrêté—

14. Qu'il soit strictement interdit à ceux qui sont chargés des brigades appartenant à ces districts d'encourager ces rassemblements à l'avenir, au moyen de paiements d'une manière ou d'une autre pour obtenir de l'aide à l'égard du transport de l'équipement ou des produits sur ce portage.

15. Arrangements pour l'hiver.

Rivière McKenzie—

Fort Simpson, J. Lee Lewes, agent en chef.
James Pruden, app. maître de poste.
Rivière au Liard, Alexr. Christie, commis.
Fort Good Hope, Alexander Fisher, traiteur en chef.
Fort Halkett, William Hardisty, app. maître de poste.
Fort Norman. Adam McBeath, maître de poste.
Rivière Peel John Bell, traiteur en chef.
Lac Frances, Robert Campbell, commis.
P. C. Pambrun, app. maître de poste.

16. L'équipement ordinaire comprendra 300 balles de marchandises distribuées sur 5 bateaux manœuvrés par 36 hommes, y compris un guide, dont 30 seront des hommes engagés à la rivière Rouge pour le voyage et les 6 autres engagés par contrats comme serviteurs réguliers pour le district.

17. L'agent en chef Lewes sera requis de poursuivre et de développer le trafic dans les régions de l'ouest nouvellement découvertes, en tant que les moyens à sa disposition le permettront.

18. Arrangements pour l'été.

Rivière McKenzie—

Fort Simpson, 2 hommes, y compris l'interprète.
Rivière au Liard, 2 " "
Fort Good-Hope, 2 " "
Fort Halkett
Fort Norman, 1 " "
Rivière Peel, 8 hommes durant l'hiver et l'été.
Lac Frances, 5 " "

19. L'agent en chef Lewes accompagnera sa brigade au Portage la Loche durant l'été de 1843. Les officiers commissionnés, ainsi que les commis et les maitres de postes, resteront à l'intérieur et rempliront les charges qu'il jugera à propos de leur confier.

20. Il sera permis à Hector McKenzie, app. maitre de poste, de se retirer du service durant l'été de 1843, et il lui sera accordé son passage jusqu'à l'établissement de la rivière Rouge.

21. Le traiteur en chef Hargrave sera requis de préparer et d'expédier au cours de cet été, à Norway House, environ 250 balles de marchandises qui formeront l'équipement de 1843. Elles seront transportées de là au Portage la Loche sur 4 bateaux qui devront partir le 15 juin 1843 ou avant cette date. Ces bateaux seront manœuvrés par 28 hommes dont 23 y compris le guide seront engagés à la rivière Rouge pour le voyage, et les 6 autres des serviteurs engagés par contrats pour un terme de 3 ans au moins, afin de remplacer ceux qui pourraient se retirer du district.

22. Arrangements pour l'hiver—

Rivière Englaish—Isle à la Crosse, R. McKenzie, agent en chef.
Rivière Rapid, un interprète.
Lac Green, Thomas Hodgson, maître de poste.
Lac Deer, un interprète.

23. L'équipement ordinaire de ce district comprendra 120 balles de marchandises distribuées sur 2 bateaux manœuvrés par 15 hommes, y compris un guide et des sauvages engagés à la rivière English pour le voyage.

24. Arrangements pour l'été—

Rivière English—Isle à la Crosse, -. Hodgson, maître de poste, et 2 hommes.
Rivière Rapid, un homme.

25. La quantité habituelle de viande séchée sera fournie et expédiée pour l'usage des brigades entrant et sortant durant l'été de 1843.

26. Arrangements pour l'hiver—

Saskatchewan—Edmonton, J. Rowand, agent en chef.
P. Ogden, commis.
Carlton, Patrick Small, commis.
Rocky Mountain-House, J. E. Harriott, traiteur en chef.
Fort Pitt, H. Fisher, commis.
Jasper's House, Colin Fraser, maître de poste.
Lesser Slave Lake, G. McDougall, commis.
Cumberland, J. Rowand, jr., commis.
Lac Moose, un interprète.

27. L'équipement ordinaire pour le district comprendra environ 450 balles de marchandises distribuées sur 9 bateaux manœuvrés par

45 serviteurs appartenant au district, et les équipages se composeront de serviteurs se rendant à l'intérieur et appartenant aux districts de la Colombie et de la Nouvelle-Calédonie.

28. Les provisions et autres produits de la région ci-après mentionnés seront fournis par ce district et apportés à Norway House l'été prochain.

12 nouveaux bateaux.
500 paires de *tracking Shoes.*
100 balles de viande séchée.
30 bonnes tentes en cuir.
300 sacs de pemmican de 90 livres chacun.
70 sacs de pemmican supérieur de 45 livres chacun.

29. Il sera déposé 130 sacs de pemmican et la quantité habituelle de produits de la région à Cumberland House durant la prochaine saison pour l'usage des brigades qui y passeront.

30. Il sera laissé un bateau et 3 hommes au comptoir d'York pour transporter à l'intérieur 6 journaliers et un constructeur de bateaux qui doivent arriver par le vaisseau. Le constructeur sera attaché au district, et les journaliers seront transportés au dépôt le printemps prochain.

31. **Arrangements pour l'été—**

Saskatchewan—Edmonton, J. E. Harriott, traiteur en chef.
J. Ogden, commis, et 12 hommes.
Carlton, P. Small, commis, et 7 hommes.
Lesser Slave Lake, G. McDougall, commis, et 2 hommes.
Fort-Pitt, A. Fisher, commis, et 4 hommes.
Jaspers House, Colin Fraser, maître de poste, et 1 homme.

Cumberland, J. Rowand, jr., commis, et 2 hommes.

32. L'agent en chef Rowand sera autorisé à répartir, pour l'hiver et l'été, les officiers commissionnés, les commis et les maîtres de poste comme il le jugera à propos.

33. **Arrangements pour l'hiver—**

Rivière Swan—Fort Pelly, William Todd, traiteur en chef.
Fort Ellice, J. R. McKay, maître de poste.
Manitobah, un interprète.
Rivière Shoal, un interprète.

34. L'équipement pour ce district comprendra environ 180 balles de marchandises distribuées sur 3 bateaux, ainsi qu'un contingent de 15 serviteurs-voyageurs. Il sera accordé 100 de ces balles au fort Pelly, à Manitobah, et à la rivière Shoal, et le reste sera expédié en partie par fret à l'établissement de la rivière Rouge pour le trafic du fort Ellice. Les équipages des bateaux se composeront de 6 hommes engagés pour le voyage.

35. Le traiteur en chef devra faire transporter à Norway House, le printemps prochain, 300 lbs. de gomme, 20 bonnes tentes en cuir, 30 minots de sel, 15 sacs de pemmican supérieur de 45 lbs. chacun et 15 balles de viande séchée pour la distribution. Il devra prendre les mesures nécessaires en vue de fournir 200 minots de sel pour l'usage de l'établissement de la rivière Rouge qui devront être délivrés à l'extrémité nord du portage Manitobah, et dont le prix ne devra pas excéder 8/ par minot.

36. Arrangements pour l'été—

Rivière Swan—Fort Pelly, 3 hommes, y compris l'interprète.
Fort Ellice, J. R. McKay, maitre de poste, et 7 hommes.
Manitobah, un interprète.
Rivière Shoal, un interprète.

37. Arrangements pour l'hiver—

Rivière Rouge—Fort Garry, Duncan Finlayson, agent en chef.
Richard Lane, app. commis.
Lower Fort, John Black, commis.
Recorder de la terre de Rupert, Adam Thom.
Surveillant des prairies, Cuthbert Grant.
Arpenteur, George Taylor.

38. Les approvisionnements suivants seront obtenus de la colonie pour être exportés à Norway House durant l'été de 1843, en ballots solides et transportables, et devront être achetés aux prix habituels, savoir:

35 minots d'orge brute.
3 " de fèves françaises.
12 qtx de bon bœuf séché.
30 " de biscuits.
30 planches de chêne 13 pds. 7 x ¾ pcs.
8 " 15 " 8 x ¾ "
12 " 10 " 10 x 2 "
60 barils de beurre de 56 lbs. chacun.
10 demi-barils " 28 "
6 *Maccarons* de beurre.
80 lbs. de fromage.
10 minots de blé-d'Inde.
15 boites d'œufs.
60 jambons.
50 balles de viande séchée.
500 sacs de pemmican ordinaire
45 qtx de porc salé.
3 minots d'oignons.
200 lanières de portage.
12 assortiments de graines de jardins

3 barils de suif salé.
400 qtx de farine séchée, 1re et 2e qualités.
200 qtx de farine séchée, 1re qualité.
5,000 douves de chêne blanc p. barils de 8 gals, 22 pcs. par 3½ x ¾ pcs.
1,000 douves de fond de chêne blanc p. barils de 8 gals, 26 pcs par 4 pcs. x ¾ pc.
600 douves de chêne blanc, p. barils de 34 gals, 30 pcs. par 5½ pcs x ¾ pc.
250 douves de fond de chêne blanc p. barils de 24 gals., 20 pcs par 6½ pcs. x 1 pouce.

39. Les produits de la rivière Rouge de toutes sortes, seront évalués d'après un inventaire à Norway House et au comptoir d'York au prix coûtant, avec 33⅓% pour couvrir le fret, l'emballage et autres dépenses à la rivière Rouge. Pour les ventes aux serviteurs il sera chargé 12½% sur le tarif d'inventaire.

40. Il sera engagé un guide et 22 hommes pour le transport de la rivière McKenzie et du fret d'automne du comptoir d'York à la rivière Rouge. Il sera alloué £25 au guide, £16 aux timoniers, £14 aux rameurs et £12 aux manœuvres.

41. Le prix du dollar à la rivière Rouge, durant le *Current Outfit*, sera fixé au taux de 4 9 l'once ou 4 1 sterling par dollar, et la monnaie anglaise aura la valeur régulière.

42. Le nouveau bateau construit à Norway House sera laissé à la rivière Rouge pour l'hiver et, s'il est possible, il sera construit un autre vaisseau de mêmes dimensions à ce dernier endroit l'hiver prochain.

43. Arrangements pour l'hiver—

Lac la Pluie—Fort Frances, Nicol Finlayson, traiteur en chef.
Fort Alexander, William Sinclair, commis.
Rat Portage, D. McKenzie, commis.
Lac du Bois Blanc, James Isbister, maître de poste.

44. L'équipement ordinaire comprendra environ 240 balles de marchandises avec un contingent de 12 serviteurs-voyageurs. Il sera transporté 140 de ces balles d'York à Norway-House sur 2 bateaux manœuvrés par 12 serviteurs-voyageurs; les 100 autres balles seront transportées à Norway-House par fret, et de ce dernier endroit, le tout sera transporté sur 4 bateaux manœuvrés par 3 hommes chacun avec l'aide de sauvages.

45. Une somme de £300 sterling sera payée par traite sur le gouverneur et le comité, à Ramsay Crooks, Esq., par suite de l'entente en vertu de laquelle il a été renoncé à toute concurrence sur les frontières des districts du lac Supérieur, du lac la Pluie et de la rivière Rouge, conformément aux conditions acceptées par la compagnie de la baie d'Hudson et la *Russian American Fur Company*. Ledit montant devant être chargé au district du lac la Pluie.

46. Il sera fourni 8 barils de spiritueux au district du lac la Pluie pour le *current Outfit*, qui devront être distribués comme gratifica-

tions aux sauvages du fort Frances, de Rat Portage et du Lac du Bois Blanc.

47. Arrangements pour l'été.

Lac-la-Pluie—Fort Frances, 3 hommes, y compris l'interprète.
Fort Alexander, 2 "
Rat Portage, 2 "

48. Il sera loisible au traiteur en chef Finlayson de répartir pour l'été, comme il le jugera à propos, les commis et les maîtres de poste qui resteront à l'intérieur.

49. Arrangements pour l'hiver.

Norway House—
Norway House,—Donald Ross, agent en chef.
R. M. Ballantyne, app. commis, et 7 hommes.
Rivière Berens, R. Cummings, maître de poste, et 2 hommes.
Rivière Nelson, J. Isbister, maître de poste, et 2 hommes.

50. Il sera employé 3 serviteurs-voyageurs appartenant au district, auxquels seront adjoints 30 sauvages engagés à cette fin pour faire deux voyages au comptoir d'York avec 4 bateaux transportant 80 balles chacun par voyage en remontant; et 110 balles de marchandises formeront l'équipement pour ce district.

51. A l'exception des produits de la rivière Rouge ou autres de la région, il ne sera donné ou vendu aucun approvisionnement ni aux serviteurs ni aux districts à Norway-House.

52. Les 6 nouvelles recrues pour la rivière McKenzie comprendront un constructeur de bateau, un forgeron et 4 journaliers. Ceux-ci seront stationnés à Norway House durant l'hiver, de même que tous les surnuméraires qui pourront être fournis d'York, à l'automne.

53. Arrangements pour l'été.

Norway House—
Norway House, Donald Ross, agent en chef.
R. M. Ballantyne, app. commis, et 7 hommes.
Rivière Berens, R. Cummings, maître de poste, et 2 hommes.
Rivière Nelson, J. Isbister, maître de poste, et 2 hommes.

54. Arrangements pour l'hiver—
Comptoir d'York—
Comptoir d'York, J. Hargrave, traiteur en chef.
Wm. McTavish, comptable.
H. McKenzie, commis.
W. D. Gillespie, chirurgien.
R. Clouston, commis.
G. Hamilton, app. commis.
Churchill, Robert Harding, commis.
Severn, un interprète.
Oxford House, George Gladman, traiteur en chef.
Lac Island, Wm. McKay, maître de poste.

55. Bien que M. Gladman soit nommé pour Oxford House, il est entendu qu'il devra passer l'été au comptoir d'York, où il sera attaché aux magasins de fourrures.

56. Le personnel du comptoir d'York pour l'hiver et l'été comprendra 30 hommes, y compris les manœuvres et l'équipage de la goélette *Frances*.

57. Le personnel de Churchill pour l'hiver et l'été comprendra 6 hommes, avec un équipement de 90 balles de marchandises et de provisions environ, qui seront transportées du comptoir d'York durant l'été par la géolette *Frances*.

58. L'équipement de Severn comprendra 60 balles de marchandises, ainsi que 3 serviteurs. J. Cromartie, interprète, et un serviteur resteront au poste durant l'été, à moins que le traiteur en chef Hargrave n'en décide autrement, et les deux autres serviteurs se rendront au comptoir d'York au commencement de juin où ils seront employés durant l'été.

59. M. Gladman sera requis d'employer 4 bateaux manœuvrés par 32 sauvages et un guide, qui devront faire un double voyage entre le comptoir d'York et Norway House, pour le transport des produits. Le chargement de chaque bateau ne devra pas excéder 80 balles ni être au-dessous de 65. Il sera laissé 5 de ces balles à Oxford et les 60 autres de chaque bateau seront délivrées au comptoir d'York.

60. L'équipement ordinaire pour les postes avancés d'Oxford et du lac Island comprendra 75 balles de marchandises transportées sur un bateau manœuvré par 6 hommes et un sauvage.

61. Arrangements pour la Colombie—

Fort Vancouver, J. McLoughlin, agent en chef.
James Douglas, agent en chef.
Alexander Anderson, commis.
Dougald McTavish, commis.
Forbes Barclay, chirurgien.
D. McLoughlin, app. commis.
G. B. Roberts, maître de poste.
A. Lee Lewes, commis.
D. Harvey, commis et agriculteur.
Fort George, James Bernie, commis.
Nasqually, J. M. Yale, commis.
Fort Langley, John Work, traiteur en chef.
Roderick Finlayson, app. commis.
Fort McLoughlin, Charles Ross, commis.
Umpqua, Jean-Baptiste Ganier, interprète.
Bonaventura Expedition, Francis Ermatinger, traiteur en chef.
Snake Expedition et Fort-Hall, Richard Grant, traiteur en chef.
Angus McDonald, interprète.
François Payette, commis.
Fort Colville, Archibald McDonald, agent en chef.
Flat Heads, J. McPherson, maître de poste.
Coutanais, Patrick McKenzie, app. maître de poste.

Rivière Thompson, Donald Manson, traiteur en chef.
D. Cameron, maître de poste.
Okanagan, un interprète.
Nez-Percez, Archibald McKinley, commis.
Stikine, J. McLoughlin, commis.
Takoo, J. Kennedy, commis et chirurgien.
Disponibles, Charles Forrest, maître de poste.
William Todd, app. maître de po
Vapeur *Beaver*, W. H. McNeil, traiteur en cl
J. Carless, mécanicien.
Wm. Heath, 1er officier.
Vancouver, A. Duncan.
Cadboro, J. Scarborough, capitaine.
Wm. Mitchell, officier.
Cowlitz, Wm. Brotchie, capitaine.
Charles Dodd, 1er officier.
Edward Heald, 2e officier.
Iles Sandwich, George Pelly, agent.
George Allan, commis.
Californie, W. Glen Rae, traiteur en chef.
Nouvelle-Calédonie—Lac Stuart, P. S. Ogden, agent en chef.
H. Maxwell, commis.
Lac Fraser, Wm. F. Lane, commis.
Lac McLeod, Paul Fraser, commis.
Alexandria, John Todd, traiteur en chef.
Chilcotin, D. McLean, commis.
Lac Conolly, Wm. McBean, commis.
Fort George, Wm. Porteous, commis.
Babines, John McKintosh, commis.

63. Il sera loisible au traiteur en chef McLoughlin de répartir les officiers commissionnés, les commis et les maîtres de postes du département de la Colombie qui comprend aussi la Colombie proprement dite, la côte nord-ouest, la Nouvelle-Calédonie, les Iles Sandwich et le département de la marine. Il est entendu que l'agent en chef Ogden répartira les messieurs dans la Nouvelle-Colédonie comme il le jugera à propos.

64. Alexander Anderson, commis, William Todd, app. maître de poste, et 20 serviteurs seront envoyés au district de la Colombie et accompagneront la brigade de la Saskatchewan sous les ordres du traiteur en chef Harriott, du dépôt (comptoir d'York) jusqu'à Edmonton, de là ils se rendront sous les ordres de M. Anderson jusqu'à Vancouver, à moins que ce dernier ne reçoive en route de l'agent en chef McLoughlin des instructions auxquelles il devra se conformer.

Comme le manque de jugement et la témérité de la part de plusieurs des guides, en traversant des rapides, ont déjà produit des résultats déplorables tant en pertes de vie que de propriété, surtout dans la Colombie, il est arrêté—

65. Qu'il ne sera désormais permis à aucun guide ou timonier de traverser des rapides où il y a le moindre danger à craindre, et que pour toute violation ou tout échappatoire en ce qui concerne cette résolution, il soit infligé la punition la plus sévère décrétée par le gouverneur et le conseil. De plus, qu'il ne soit pas permis à ceux qui sont chargés des brigades de quitter leur poste avant leur arrivée à destination.

66. Tous les messieurs en charge des districts, des postes et des brigades, seront requis de faire connaître la résolution précédente.

67. Conformément au 23e paragraphe de la dépêche du gouverneur Simpson au gouverneur et au comité, datée de Vancouver le 25 novembre 1841, l'agent en chef McLoughlin prendra les mesures nécessaires en vue de l'abandon des postes du fort McLoughlin et Takoo durant l'été de 1844, et de l'équipement du vapeur *Beaver* pour recueillir les produits du trafic qui se fait habituellement à ces endroits.

Comme il est considéré opportun pour plusieurs raisons d'établir un dépôt à l'extrémité sud de l'île Vancouver, il est arrêté—

68. Qu'il soit choisi un site favorable à cette fin et que des mesures soient adoptées en vue de fonder cet établissement aussitôt que possible.

69. L'agent en chef Ross prendra les mesures nécessaires pour se procurer et expédier 3,000 peaux de loutre et 150 peaux de pékan de 1re qualité, par la brigade de la Colombie, afin de remplir les conditions de notre contrat avec la *Russian American Fur Company*, et le traiteur en chef Harriott ainsi que M. Anderson seront strictement requis de voir à ce que ces peaux ne soient ni détériorées ni salies durant le trajet.

70. L'agent en chef Ross devra s'entendre avec les messieurs du département du Sud en vue de prendre les moyens d'obtenir du district d'Albany le nombre de peaux de loutre requis pour compléter le contrat avec la *Russian American Company*, lesquelles seront délivrées au fort Alexander.

71. Le traiteur en chef Hargrave prendra les mesures nécessaires pour faire transporter au comptoir d'York le printemps prochain toutes les peaux de loutres de 1re qualité obtenues à Severn durant le *Current Outfit*, lesquelles devront être envoyées à la Colombie par la Saskatchewan.

72. Il sera accordé une allocation de £100 à M. John McCallum pour le support du pensionnat sous sa direction, pour le *Current Outfit.*

73. Il sera accordé une allocation de £100 au Dr Bunn pour les soins prodigués dans les établissements de la compagnie à la rivière Rouge aux serviteurs à la retraite qui n'ont pas les moyens de payer ses services ainsi qu'aux autres colons pauvres, pour le *Current Outfit.*

74. Il sera accordé la contribution habituelle de £100 par année pour le maintien de la police à la rivière Rouge.

75. Il sera accordé pour le *Current Outfit* une allocation de £100 avec l'approvisionnement habituel de thé, de sucre, etc., à la mission catholique de l'établissement de la rivière Rouge.

76. Il sera alloué une allocation de £100 pour le *Current Outfit* à la mission catholique sous la direction du rév. M. Blanchette dans le district de la Colombie.

77. Il sera fourni à William McKay, maître de poste, 3 ou 4 sauvages et les outils nécessaires pour améliorer les communications par le portage et la rivière, entre le comptoir d'York et Norway House.

78. Il ne sera accepté désormais dans toute la région que les peaux de rats musqués du printemps et 10 de ces peaux seront considérées l'équivalent d'une peau de castor préparée à tous les postes et districts dans le département du Nord.

Pour se conformer au 30e paragraphe de la dépêche du gouverneur et du comité du 30 mars 1842, à l'effet de réglementer l'exportation du rat musqué de la Baie par les vaisseaux de la prochaine saison, il est arrêté—

79. Qu'il ne soit expédié à l'automne plus de 500,000 peaux de rats musqués environ, comme suit: département du Sud, produits des équipements de 1839 et 1840, 183,000, et 90,000 pour 1841; de la rivière McKenzie, rats musqués provenant de l'équipement de 1841, environ 30,000 et du département du Nord, 234,000 provenant des produits de 1839 et 1840 en entrepôt actuellement au comptoir d'York.

80. Il ne sera expédié aucune peau de petites dimensions ou détériorées en Europe durant cette saison, vu que cette pratique ne produit d'autre résultat que de gonfler les produits, d'occasionner des frais pour les assurances et d'autres dépenses et que finalement il n'est réalisé que peu ou pas de profit sur le marché anglais.

81. Le courrier habituel pour l'hiver entre Moose et le comptoir d'York, sera retranché; les documents nécessaires pour le règlement des comptes entre les départements du Sud et du Nord, seront expédiés d'York assez tôt pour arriver à Fort Garry avant le départ du courrier d'hiver de la rivière Rouge pour le Sault Ste-Marie vers le 20 janvier, lesdits documents devront être laissés à Michipicoton et expédiés de cet endroit à Moose à la prochaine occasion. Les documents de Moose seront envoyés par le courrier habituel de l'hiver à Michipicoton et de là à York par le *Montreal Spring Express Canoe.*

82. Le monsieur en charge du district du lac Supérieur, sera requis d'expédier un courrier du Sault Ste-Marie à la rivière Rouge le 1er février avec toutes les lettres et les papiers pour les messieurs sur le trajet et dans le département du Nord, qui seront recueillis au Sault ou ailleurs dans les limites de sa charge avant la date susdite; et il ne sera pas envoyé d'autre courrier à moins que des circonstances impérieuses ne l'exigent..

83. Il sera expédié un courrier de la rivière Rouge pour l'Angleterre *via* St-Pierre le 1er novembre, s'il se produit quelque chose d'extraordinaire et une copie de dépêche avec les renseignements subsé-

quents qui mériteront d'être signalés sera expédiée par le lac la Pluie le 20 janvier prochain.

84. Le montant de réquisition d'Angleterre pour 1843 ne devra pas excéder £17,500, savoir: £13,000 pour le département du Nord et £4,500 pour l'établissement de la rivière Rouge.

85. Les serviteurs suivants seront engagés pour le département du Nord: D'Europe par contrats pour 5 ans,

2 forgerons avec salaires de £25 à £30 par année.
3 constructeurs de bateaux avec salaires de £25 à £30 par année.
2 tonneliers avec salaires de £25 à £30 par année.
23 journaliers avec salaires de £16 à £17 par année.
—
30

Du Canada par contrats pour 3 ans, 20 journaliers au *Prix du Poste.*

De la rivière Rouge par contrats de 3 ans, 20 journaliers au *Prix du Poste.*

86. Il sera envoyé du comptoir d'York l'allocation d'un officier commissionné à chacun des missionnaires méthodistes ci-après:

M. Evans, Norway House.
M. Mason, lac la Pluie.
M. Rundle, Edmonton.

87. Les commis et les maîtres de poste ci-après seront engagés conformément aux termes et aux salaires indiqués en regard de leurs noms.

Henry Maxwell, commis, 3 ans, £60 à compter du 1er juin 1841.
Alexander Christie, jr., commis, 3 ans, £75, à compter du 1er juin 1842.
Samuel McKenzie, maître de poste, 3 ans, £30, à compter du 1er juin 1842.
William Hardisty, app. maître de poste, 3 ans, £20, à compter du 1er juin 1842.
James Pruden, app. maître de poste, 5 ans, £20, à compter du 1er juin 1842.
Robert Campbell, commis, salaire augmenté à £100 par année du 1er juin 1841 à 1843.

88. Il sera permis aux commis suivants de se retirer du service durant cette saison:

Andrew McPherson,
William Thew,
Charles Brisbois.

Comme la diminution du castor dans la région augmente d'une manière inquiétante et qu'il est nécessaire de prendre des mesures énergiques pour y remédier, il est arrêté—

89. Qu'il soit enjoint à ceux qui sont en charge des districts et des postes, de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour faire cesser la chasse au castor et qu'il ne soit accepté que la moitié des peaux recueillies, *Outfit* 1839, durant le *Current and ensuing Outfits* dans les districts et les postes suivants: savoir,

Département du Nord.

Athabaska—Fort Chepewyan, Dunvegan, Vermilion, Lake Great Slave. Rivière Mackenzie—Fort Simpson, rivière au Liard, Forts Good Hope et Norman. Rivière English—Ile à la Crosse, lac Green, lac Deer, rivière Rapid. Saskatchewan—Jaspers House, Leser Slave Lake, Cumberland, lac Moose. Rivière Swan—Rivière Shoal. Norway House—Norway House, rivière Nelson. Comptoir d'York—Churchill et Severn. Oxford House—Oxford House, Lac Island.

Département du Sud.

Albany, comptoir d'Albany, Martin's Falls, Osnaburg, lac Seul. Moose—comptoir de Moose. Rivière Rupert—Ruperts House, rivière Big.

Et pour remédier davantage à cet état de choses, s'il est constaté que l'on néglige de se conformer à cette instruction, comme il a été fait de temps à autre, à l'égard d'instructions déjà émises à cette fin, il est arrêté—

90. Que le Gouverneur et le comité soient respectueusement invités de donner avis de leur renvoi du service à ceux qui ne se conformeront pas à l'esprit et à la lettre de l'instruction présentement adoptée pour la préservation du castor.

Afin d'encourager les sauvages à se procurer d'autres fourrures et de faire en sorte que cette restriction ne soit pas pour eux une cause de privation, il est arrêté—

91. Qu'il soit payé à tous les sauvages qui se trouvent dans les limites des postes où cette restriction sera en vigueur et qui ne tueront pas de castor, la valeur de 10 peaux de castor préparées pour chaque 9 petites peaux qu'ils échangeront au cours de l'année.

92. Ceux qui sont en charge des districts seront requis de transmettre au gouverneur et au conseil, durant la prochaine saison, des listes indiquant le nombre de peaux de castor obtenues à chaque poste, dans leurs districts respectifs, pour *Outfits* 39, 40, 41, 42.

93. Le département du Sud devra s'approvisionner de cuir préparé, de robes et de parchemin, comme suit, le tout devant être emballé et facturé séparément, au comptoir d'York, puis expédié en Angleterre.

30	robes de buffles à	7/6
1,200	grandes peaux d'élan préparées	5/6
300	grands parchemins d'élan à	3/6
800	grandes peaux de renne à	2/

94. Les résolutions 88, 91, 92, 95, 98, 99 et 102 du conseil, en date du mois de juin 1837, de même que les résolutions 71, 73, 74, 78, 81, 82, 83, 86, 87, 93, 94, 95, 97, 99 et 100 du conseil, en date du mois de juin 1841, seront considérées en vigueur pour le *Current Outfit*.

Conformément aux instructions du gouverneur et du comité à l'effet de s'efforcer autant que possible d'augmenter les collections de mammifères dans le Musée britannique et de donner de l'essor à la science zoologique, il est arrêté—

95. Que ceux qui sont en charge des districts et des postes, soient requis de collectionner les peaux d'animaux mentionnées dans la lettre ci-jointe de M. Grey, qu'ils pourront trouver dans les limites de leurs districts respectifs, et que ces échantillons soient expédiés au gouverneur et au comité par le vaisseau se rendant en Angleterre chaque année.

96. Le conseil s'ajourne.

(Signé) DUNCAN FINLAYSON, agent en chef, président.
RODERICK McKENZIE, agent en chef.
DONALD ROSS "
J. E. HARRIOTT, traiteur en chef.
WILLIAM TODD "
GEORGE GLADMAN "

Procès-verbaux du conseil, 1843.

Procès-verbaux d'une séance temporaire du conseil, tenue à l'établissement de la rivière Rouge, dans le département du Nord de la terre de Rupert, le 10 juin 1843, pour adopter les règles et les règlements considérés nécessaires pour l'administration des affaires dudit département et pour se rendre compte du résultat du trafic de l'année dernière, conformément aux dispositions d'un acte simple sous le sceau du gouverneur et de la compagnie d'aventuriers d'Angleterre faisant le commerce à la baie d'Hudson, en date du 6 juin 1834.

Présents:

Sir George Simpson, gouverneur en chef.
John R. Rowand, agent en chef.
Duncan Finlayson "
Donald Ross "
William Todd, traiteur en chef.
Nicol Finlayson "

Arrêté—

1. Que les congés à tour de rôle pour l'année courante soient accordés aux agents en chef Duncan Finlayson et Peter Skene Ogden ainsi qu'aux traiteurs en chef John Bell, Thomas Corcoran et John McLean.

2. Que les agents en chef Duncan Finlayson et Peter Skene Ogden ne désirant pas prendre leurs congés, ceux-ci soient transférés aux

agents en chef George Keith et James Keith, et comme le traiteur en chef John Bell n'a pas l'intention de bénéficier de son congé et que les traiteurs en chef Thomas Corcoran et John McLean ont obtenu la permission de s'absenter durant le "*past Outfit,*" que leurs congés soient transférés aux traiteurs en chef Alexander Fisher, William Todd et George Barnstone.

3. Que les congés à tour de rôle pour l'année prochaine soient considérés comme devant être accordés aux agents en chef Donald Ross et James Douglass, ainsi qu'aux traiteurs en chef William Glen Rae, John Swanston et Francis Ermatinger.

4. Qu'il soit accordé un permis de s'absenter pour le *Current Outfit* à l'agent en chef Angus Cameron.

5. Que les nominations suivantes soient faites—

Districts.	*Agents en chef.*	*Traiteurs en chef.*
Rivière McKenzie,	John Lee Lewes,	John Bell.
		John McLean.
Athabasca,		Colin Campbell.
Rivière English,	Roderick McKenzie,	
Saskatchewan,	J. Rowand,	J. E. Harriott.
Rivière Swan,		Cuthbert Cummings.
Rivière Rouge,	Dun. Finlayson,	
Lac la Pluie,		Nicol Finlayson.
Norway House,	Donald Ross,	
Comptoir d'York,		James Hargrave.
		George Gladman.
Colombie,	J. McLoughlin,	John Work.
	James Douglas,	Richard Grant.
	Archd. McDonald,	Donald Manson.
		Wm. H. McNeil.
		Wm. G. Rae.
		Fras. Ermatinger.
		Charles Ross.
Nouvelle-Calédonie,	Peter S. Ogden,	John Todd.

6. Arrangements pour l'hiver—

Athabasca—Fort Chipewyan, Colin Campbell, traiteur en chef.
F. D. Boucher, app. commis.
Dunvegan, Fras. Butcher, commis.
Vermilion, William Shaw, maître de poste.
Gt. Slave Lake, Wm. McMurray, app. maître de poste.

7. L'équipement ordinaire de ce district comprendra 3 bateaux, 22 hommes, y compris le guide, et 180 balles de marchandises.

8. Le traiteur en chef Campbell accompagnera sa brigade à Norway House durant l'été de 1844 pour s'occuper des affaires du district, et les commis et les maîtres de poste qui resteront à l'intérieur rempliront les charges qu'il jugera à propos de leur confier.

9. Arrangements pour l'été—

Athabasca—Fort Chipewyan, 3 hommes, y compris l'interprète.
Dunvegan, 3 hommes, y compris l'interprète.
Vermilion, 2 hommes, y compris l'interprète.
Lac Gt. Slave, 2 hommes, y compris l'interprète.

10. Le traiteur en chef Hargrave prendra les mesures nécessaires pour préparer et expédier à Norway House par des sauvages ou des voituriers de la rivière Rouge, environ 180 balles de marchandises qui formeront l'équipement d'Athabasca pour 1844.

11. La réquisition de cuir, de parchemin, etc., de l'agent en chef Ogden, sera envoyée du district d'Athabasca, *per Current Outfit.*

12. Arrangements pour l'hiver.

Rivière McKenzie—

Fort Simpson,	J. Lee Lewes, agent en chef.
	G. W. Hamilton, commis.
Riv. au Liard,	A. McBeath, maître de poste.
Fort Good Hope,	John McLean, traiteur en chef.
	P. Pambrun, app. maître de poste.
Fort Halkett,	A. Christie, commis.
Fort Norman,	G. Deschambault, commis.
Rivière Peel,	John Bell, traiteur en chef.
Lac Frances,	Robt. Campbell, commis.
	James Pruden, app. maître de poste.
	Wm. Hardisty, app. maître de poste.

13. L'équipement ordinaire comprendra 300 balles de marchandises distribuées sur 5 bateaux manœuvrés par 36 hommes, sans compter le guide, dont 30 seront des hommes de la rivière Rouge engagés pour le voyage et les six autres des hommes engagés par contrat comme serviteurs réguliers pour le district.

14. L'agent en chef Lewes sera requis d'étendre le trafic de la rivière Peel dans la direction de la rivière Colville et continuera l'exploration de la région située au nord et à l'ouest du lac Frances, mais il devra faire un rapport à cet égard avant de former aucun établissement.

15. Arrangements pour l'été.

Rivière McKenzie—

Fort Simpson,	2 hommes,	y compris	l'interprète.
Riv. au Liard,	2	"	"
Fort Good Hope	2	"	"
Fort Halkett.			
Fort Norman,	1 homme.		
Riv. Peel,	8 hommes	} Durant l'hiver et l'été	
Lac Frances,	5 "		

16. L'agent en chef Lewes accompagnera sa brigade au Portage la Loche durant l'été de 1844. Les messieurs munis d'une commis-

sion ainsi que les commis et les maitres de poste resteront à l'intérieur et seront répartis comme il le jugera à propos.

17. Le traiteur en chef Hargrave sera requis de préparer et d'expédier au cours de l'été environ 300 balles de marchandises à Norway House qui formeront l'équipement de 1844. Le tout sera transporté de là au Portage la Loche, sur 5 bateaux qui devront partir le 15 juin 1844 ou avant cette date et seront manœuvrés par un guide et 36 hommes dont 31, y compris le guide seront engagés à la rivière Rouge pour le voyage et les 6 autres des serviteurs engagés pour un terme de 3 ans au moins pour remplacer tous ceux qui se retireront du district.

18. Arrangements pour l'hiver—

Rivière English—Isle à la Crosse, R. McKenzie, agent en chef.
Rivière Rapide, Samul. McKenzie, maître de poste.
Lac Green, J. Hodgson, maître de poste.
Lac Deer, un interprète.

19. L'équipement ordinaire de ce district comprendra 120 balles de marchandises distribuées sur 2 bateaux manœuvrés par 15 hommes, y compris le guide et des sauvages engagés à la rivière English.

20. Arrangements pour l'été—

Rivière English—Isle à la Crosse, J. Hodgson, maître de poste et 2 hommes.
Rivière Rapide, un homme.

21. La quantité habituelle de provisions séchées sera fournie "and forthcoming for the outward and inward Brigades, Spring and Summer 1843."

22. Arrangements pour l'hiver.

Saskatchewan—Edmonton, J. Rowand, agent en chef.
Peter Ogden, commis.
Carlton, Patk. Small, commis.
Rocky Mountain Ho., J. E. Harriott, traiteur en chef.
A. E. Pelly, app. commis.
Wm. Christie "
Lac Lesser Slave, C. McDougall, commis.
Fort Pitt, John Rowand, jr., commis.
Jaspers House, Colin Fraser, maître de poste.
Cumberland, Haddle, interprète.
Lac Moose, Ballanden "

23. L'équipement ordinaire comprendra environ 450 balles de marchandises distribuées sur 9 bateaux manœuvrés par 46 serviteurs appartenant au district. Les équipages se composeront de serviteurs se rendant à l'intérieur et appartenant aux districts de la Colombie et de la Nouvelle-Calédonie.

24. Les provisions et autres produits ci-après de la région seront fournis par ce district et transportés à Norway House l'été prochain, savoir:

12 nouveaux bateaux.
50 balles de viande séchée.
100 sacs de pemmican de 90 lbs. chacun.
70 sacs de pemmican supérieur de 45 lbs. chacun.
500 paires de "tracking shoes."
30 bonnes tentes de cuir.

25 Il sera déposé à Cumberland House l'été prochain 120 sacs de pemmican et la quantité habituelle de produits de la région, pour l'usage des brigades en marche.

26. Il sera laissé un bateau et 2 hommes au comptoir d'York pour transporter à l'intérieur un constructeur de bateaux et 12 journaliers parmi les serviteurs qui doivent arriver d'Angleterre par le vaisseau. Le constructeur de bateaux sera attaché au district de la Saskatchewan et les journaliers seront transportés au dépôt le printemps prochain.

27. Arrangements pour l'été-

Saskatchewan—Edmonton, John Rowand, jr., et 12 hommes.
Carlton, Patk. Small, et 7 hommes.
Lac Lesser Slave, G. McDougall et 2 hommes.
Fort Pitt, Peter Ogden, et 4 hommes.
Jaspers House, C. Fraser, et 1 homme.
Cumberland, un journalier (W. Heddle et 1 homme).

28. L'agent en chef Rowand sera autorisé de répartir pour l'hiver et l'été, les messieurs munis d'une commission, les commis et les maîtres de poste, comme il le jugera à propos.

29. Arrangements pour l'hiver—

Rivière Swan—Fort Pelly, Cuthbert Cummings, traiteur en chef.
Fort Ellice, J. McKay et 7 hommes.
Manitobah, un interprète.
Rivière Shoal "

30. L'équipement de ce district comprendra 180 balles de marchandises distribuées sur trois bateaux ainsi que 15 serviteurs-voyageurs. Il sera distribué 100 balles de ces marchandises au Fort Pelly, à Manitobah et à la rivière Shoal et le reste sera transporté en partie par fret à l'établissement de la rivière Rouge pour le trafic du fort Ellice. Les équipages des bateaux se composeront de 6 hommes chacun engagés pour le voyage.

31. Le traiteur en chef Cummings fera transporter à Norway-House l'été prochain, 20 bonnes tentes de cuir et 30 minots de sel pour y être distribués. Il devra aussi prendre les mesures nécessai-

res pour fournir 100 minots de sel à l'établissement de la rivière Rouge, qui devront être délivrés à l'extrémité nord du portage Manitobah et dont le prix ne devra pas excéder 8/ le minot.

32. Arrangements pour l'été—

Rivière Swan—Fort Pelly, 3 hommes, y compris l'interprète.
Fort Ellice, J. R. McKay, et 7 hommes.
Manitobah, un interprète.
Rivière Shoal, un journalier.

33. Rivière Rouge—Fort Garry, Dun. Finlayson, agent en chef.
Richard Lane, commis.
Robert Clouston, commis.
James Grahame, app. commis.
Lower Fort, John Black, commis.
Recorder de la terre de Rupert, Adam Thom.
Surveillant des prairies, Cuthbert Grant.
Arpenteur, George Taylor.

34. Les approvisionnements suivants seront obtenus à la *Colony Shop* pour être expédiés à Norway House, durant l'été de 1844, en ballots solides et transportables. Les prix habituels seront payés pour ces articles.

35 minots d'orge brute.
3 minots de haricots verts.
12 qtx de bon bœuf salé.
50 qtx de biscuits.
34 planches de chêne, 13 pieds de longueur, 7 pouces x ¾ de largeur.
8 planches de chêne, 15 pieds de longueur, 8 pouces x ¾ de largeur.
60 barils de beurre, 56 livres chacun.
6 *Maccarons butter.*
10 demi-barils de beurre, 28 livres chacun.
240 livres de fromage.
10 minots de maïs.
15 boîtes d'œufs.
600 qtx de la meilleure farine de 1re et 2e qualités.
2 barriques de choux salé.
200 qtx de la meilleure farine étuvée de 1re qualité.
60 jambons.
50 balles de viande séchée.
500 sacs de pemmican ordinaire.
45 qtx de porc salé.
4 minots d'oignon.
200 lanières de portage.
100 paires de *best Portage shoes.*
10 assortiments de graines de jardin.
1 baril de suif salé.

1,000 douves de chêne blanc pour barils de 8 gallons, 26 pouces de longueur, 6½ x 1 pouce de largeur.
300 douves de chêne blanc pour barils de 24 gallons, 20 pouces de longueur, 6½ x 1 pouce de largeur.

Afin d'ouvrir un marché aux agriculteurs de la rivière Rouge il est arrêté—

35. Que l'agent en chef Finlayson soit requis d'acheter jusqu 2,000 minots de blé net et sain et de le faire étuver.

Comme il a été découvert que l'on avait recours à la méthode très inopportune et irrégulière d'obtenir des messieurs munis d'une commission et des commis qui achètent la farine, etc., de particuliers à la rivière Rouge, de faire transporter ces articles de Norway-House au district dans les embarcations de la compagnie sans exiger le taux du fret, il est arrêté

36. Qu'à l'avenir, il ne soit de la sorte, transporté des articles achetés privément, sur les embarcations de la compagnie, pour quelque considération que ce soit

37. Il sera employé un gu[illegible] et 25 hommes pour le transport de la rivière McKenzie, et du fr[illegible] l'automne, du comptoir d'York à la rivière Rouge. Il sera payé £25 au guide, £16 aux timoniers, £14 aux rameurs et £12 aux manœuvres.

38. Les vaisseaux du lac Winnipeg seront laissés à la rivière Rouge pour l'hiver et les équipages seront employés comme l'agent en chef le jugera à propos.

39. Arrangements pour l'hiver—

Lac la Pluie—Fort Alexander, N. Finlayson, agent en chef
Fort Frances, W. Sinclair, commis.
Rat Portage, Dond. McKenzie, commis.
Lac du Bois Blanc, J. Isbister, maître de poste.

40. L'équipement ordinaire ne devra pas excéder 220 balles de marchandises avec un contingent de 10 serviteurs-voyageurs. Ces marchandises seront transportées du comptoir sur 3 bateaux manœuvrés par un guide et 10 serviteurs-voyageurs auxquels seront adjoints 11 sauvages appartenant au district qui seront engagés pour le voyage.

41. Une somme de £300 sterling sera payée par traite sur le gouvernement et le comité à Ramsay Crooks, *Esq.*, vu qu'il s'est engagé à ne plus faire de concurrence sur les frontières des districts du lac Supérieur, du lac la Pluie et de la rivière Rouge, conformément aux conditions d'une entente conclue entre la com[illegible] la baie d'Hudson et la *American Fur Company*. C[illegible] chargé au district du lac la Pluie *Outfit* 184[illegible]

42. Il sera fourni au lac la Pluie 8 barr[illegible] le *Current Outfit*, qui devr[illegible]t être distri[illegible] aux sauvages du fort Frances, de Rat [illegible] Blanc.

43. Arrangements pour l'été—

Lac la Pluie—Fort Frances, 3 hommes y compris l'interprète.
Rat Portage, 2 hommes y compris l'interprète.
Fort Alexander, 2 hommes y compris l'interprète.

44. Il sera loisible au traiteur en chef Finlayson de répartir comme il sera nécessaire les commis et les maîtres de poste qui resteront à l'intérieur.

45. Arrangements pour l'hiver—

Norway House—Norway House, Donald Ross, abent en chef.
Bernard Ross, app. commis, et 7 hommes.
Rivière Berens, Robt. Cummings, maître de poste, et 2 hommes.
Rivière Nelson, John Isbister, maître de poste, et 2 hommes.

46. Deux serviteurs-voyageurs appartenant au district auxquels seront adjoints 26 sauvages engagés à cette fin, seront employés à faire deux voyages au comptoir d'York avec 4 bateaux transportant chacun plus de 70 balles et l'équipement de ce district comprendra 110 balles de marchandises.

47. Les 6 serviteurs, qui doivent être envoyés à la rivière McKenzie, ainsi que les surnuméraires, seront laissés à Norway House, où ils passeront l'hiver, pour être répartis l'année prochaine.

48. Arrangements pour l'été—

Norway House—Norway House, Donald Ross, agent en chef.
Bernard Ross, app. commis et 7 hommes.
Rivière Berens, R. Cummings, maître de poste et 1 homme.
Rivière Nelson, J. Isbister, maître de poste, et 1 homme.

49. Arrangements pour l'hiver—

York—Comptoir d'York, James Hargrave, agent en chef.
Wm. McTavish, commis.
Wm. D. Gillespie, chirurgien.
Robt. Ballantyne, app. commis.
Thomas Charles, app. commis.
Robert Wilson, maître de poste.
Churchill, Robert Harding, commis.
Severn, un interprète.
Lac Trout, Wm. McKay, maître de poste.
Oxford House, George Gladman, traiteur en chef.
Lac Island, James Harrold, interprète.

50. Nonobstant la nomination du traiteur en chef Gladman pour Oxford House, il est entendu qu'il passera l'été au comptoir d'York, où il sera attaché aux magasins de fourrure.

51. Trente hommes, y compris les journaliers et l'équipage de la goélette *Frances*, formeront le contingent du comptoir d'York, durant l'hiver et l'été.

52. Le personnel de Churchill, durant l'hiver et l'été, comprendra 6 hommes, avec un équipement de 90 balles de marchandises et de provisions, qui seront transportées du comptoir d'York durant l'été par la goélette *Frances*.

53. Le contingent de Severn et du lac Trout se composera de 9 serviteurs, sans compter les personnes en charge de l'administration, et l'équipement ordinaire comprendra 50 balles de marchandises, qui seront transportées sur 2 bateaux manœuvrés par des serviteurs du poste et des sauvages.

54. Le traiteur en chef Hargrave sera autorisé à employer 2 bateaux additionnels manœuvrés par 14 sauvages, du comptoir d'York pour le transport entre ce dernier endroit et Norway House. Les bateaux de Norway House, d'Oxford House et du comptoir d'York transporteront chacun 70 balles de marchandises, pour Norway House. Ces marchandises, qui comprendront les équipements ordinaires et autres effets, seront déposés à Norway House, pour la distribution.

55. M. Gladman sera requis d'employer 4 bateaux manœuvrés par 28 sauvages et un guide, pour faire un double voyage entre le dépôt et Norway-House, pour le transport des marchandises et des produits. Le chargement de chaque bateau ne devra pas excéder 70 balles ni être au-dessous de 65, dont 5 seront laissées à Oxford et le reste délivré au comptoir d'York.

En conséquence de la perte subie l'année dernière des équipements et des produits du lac Island, consumés à l'endroit où ils étaient habituellement déposés et pour empêcher que cela ne se reproduise, il est arrêté—

56. Que la méthode de déposer ces équipements et ces produits soit discontinuée, que ceux-ci soient transportés à Oxford House et de là expédiés au poste.

57. Arrangements pour l'été—

Lac Island—Oxford House, J. Harrold et un homme.
Lac Island, un journalier.

58. Arrangements pour la Colombie—

Fort Vancouver—John McLoughlin, agent en chef.
Dugald McTavish, commis.
Forbes Barclay, chirurgien.
A. L. Lewes, commis.
David McLoughlin, app. commis.
Thomas Lowe, app. commis.
David Harvey, meunier.

Fort George—James Birnie, commis.
Nisqually—Angus McDonald, commis.
Cowelitz—Charles Forrest, maître de poste.
Fort Langley—James M. Yale, commis.
Fort Simpson—John Work, traiteur en chef.
John Kennedy, commis.
Umpqua—Paul Fraser, commis.
"Buena Venture Expedn."—Michel Laframboise, maître de poste.
"Snake Expedition"—Fort Hall, Richard Grant, traiteur en chef.
Angus McDonald, maître de poste.
Fort Borssie—Francis Payette, maître de poste.
Fort Colvile—Archd. McDonald, agent en chef.
Flat Heads—John McPherson, maître de poste.
Coutanais—Patrick McKenzie, app. maître de poste.
Rivière Thompson—John Todd, traiteur en chef.
Dun. Cameron, maître de poste.
Okanagan—Un interprête.
Nez Percez—Archd. McKinlay, commis.
William Todd, maître de poste.
Stikine—Charles Dodd, commis.
G. Bleakinson, maître de poste.
Détroit de Fuca—James Douglas, agent en chef.
Charles Ross, traiteur en chef.
Rodk. Finlayson, commis.
Iles Sandwich—George Pelly, agent.
George T. Allen, commis.
Disponibles—Wm. Glen Rea, traiteur en chef.
Francis Ermatinger, traiteur en chef.
Wm. F. Tolmie, chirurgien.
H. N. Peers, app. commis.
Vapeur "Beaver"—Wm. Brotchie, capitaine.
J. Carless, mécanicien.
Wm. Mitchell, 1er officier.
"Vancouver"—Duncan, capitaine.
James Sangster, 1er officier.
Oxley, 2e officier.
"Columbia"—J. Humphrey, capitaine.
Premier officier.
Deuxième officier.
"Cadboro"—James Scarboro, capitaine.
Alexr. Lattie.
"Cowlitz"—Wm. H. McNeil, traiteur en chef.
William Heath, 1er officier.
. Heald, 2e officier.

Nouvelle-Calédonie, Lac Stuarts—Peter S. Ogden, agent en chef.
Henry Maxwell, commis.
Lac McLeod—A. C. Anderson, commis.
Lac Fraser—Wm. F. Lane, commis.

Nouvelle-Calédonie, Alexandria—Donald Manson, traiteur en chef.
Fluz-cuz—Donald McLean, commis.
Lac Conolly—William McBean, commis.
Fort George—William Porteous, commis.
Babines—Wm. McKintosh, commis.

59. L'agent en chef McLoughlin en charge de la Colombie et l'agent en chef Ogden en charge de la Nouvelle-Calédonie, seront requis de faire rigoureusement les nominations qui précèdent autant qu'il leur sera possible.

60. H. N. Peers, app. commis, avec le guide et 10 serviteurs qui comprendront autant de *Boutes* que possible et seront choisis par le traiteur en chef Hargrave, sera envoyé au district de la Colombie et accompagnera la brigade de la Saskatchewan sous la direction du traiteur en chef Harriott du dépôt jusqu'à Edmonton. De ce dernier endroit le contingent sous la direction de M. Peers se rendra jusqu'à Vancouver, à moins qu'il ne reçoive en route des instructions de M. McLoughlin, auxquelles on devra se conformer. Parmi ces serviteurs il devra se trouver deux forgerons et deux tonneliers s'il y en a de disponibles, sinon les trafiquants qui doivent arriver par le vaisseau durant cette saison devront être expédiés à la Colombie durant la prochaine saison.

61. L'officier en charge de la Colombie sera requis d'envoyer avec les comptes rendus au comptoir d'York le printemps de chaque année, un officier intelligent familier avec ceux-ci, capable de fournir des explications et des renseignements sur les points qui n'auront pas été exposés assez clairement par la correspondance publique. M. Dugald McTavish sera envoyé avec les comptes rendus l'année prochaine et sera remplacé par M. Thomas Lowe qui sera à son tour envoyé avec les comptes en 1845.

62. L'agent en chef Ogden ayant exprimé le désir d'obtenir la permission de s'absenter ou un échange de congé pour l'année prochaine, il est arrêté que cette faveur lui soit accordée mais qu'il n'est pas certain que son absence puisse se prolonger au-delà de l'année prochaine.

63 Le nouvel établissement qui doit être formé sur le détroit de Fuca et qui doit être nommé fort Victoria devra avoir des dimensions suffisantes pour répondre aux besoins du dépôt. Le carré du fort devra comprendre au moins 150 verges et les bâtiments devront être solides et érigés à une distance aussi considérable que le terrain le permettra afin de les préserver contre l'incendie.

64. L'agent en chef Ross sera requis de prendre les mesures nécessaires pour fournir et expédier 3,000 peaux de loutre par la brigade de la Colombie durant cette saison, afin de remplir les conditions de notre contrat avec la *Russian American Fur Company* et le traiteur en chef Harriott et M. Peers seront particulièrement requis de faire tout ce qui sera en leur pouvoir pour empêcher que ces peaux ne soient salies ou endommagées durant le voyage.

65. Le traiteur en chef Hargrave prendra les mesures nécessaires pour faire transporter au comptoir d'York le printemps prochain, toutes les peaux de loutre de première qualité obtenues à Severn durant le *Current Outfit*, afin qu'elles puissent être envoyées à la Colombie par la brigade de la Saskatchewan.

66. Il sera accordé une allocation de 100 louis à M. John McCallum pour le soutien du pensionnat sous s.. direction " for the current outfit ".

67. Il sera accordé une allocation de 100 louis au Dr Bunn pour les soins professionnels prodigués dans les établissements de la compagnie à la rivière Rouge, ainsi qu'aux serviteurs à la retraite qui sont incapables de payer ses services et autres colons indigents

68. Il sera accordé une allocation de 100 louis avec les approvisionnements ordinaires de thé, de sucre, etc., à la mission catholique de l'établissement de la rivière Rouge, " for the current o fit."

69. Il sera accordé une allocation de 100 louis à la mission catholique sous la direction de M. Blanchard dans le district de la Colombie " for the current outfit."

70. Il ne sera reçu en échange que des peaux de rat musqué de pleine grandeur et 10 de celles-ci seront considérées l'équivalent d'une peau de castor préparée dans tous les districts et postes compris dans le département du Nord.

71. Le mo. nt de réquisition d'Angleterre " for shipment 1844" ne devra pas excéder 11,000 louis pour le département du Nord et 4,000 louis pour l'établissement de la rivière Rouge.

72. Le tableau ci-annexé des taux relatifs au fret et aux passages est adopté et sera considéré comme règlement permanent jusqu'à ce qu'il soit modifié ou rescindé.

Comme il a été constaté que l'on s'est servi fréquemment des embarcations de la compagnie pour transporter des étrangers que les affaires de la compagnie ne concernent nullement, il est arrêté—

73. Que l'agent en chef McLoughlin soit requis de ne permettre qu'il ne soit transporté dans aucune embarcation de la compagnie à quelque partie de la région ou de la côte que ce soit, soit pour s'y rendre ou en revenir, aucun étranger de quelque rang qu'il soit.

74. Les serviteurs suivants seront engagés pour le département du Nord.

D'Europe, par contrats, pour cinq ans—

1 forgeron,	salaire de	£25	à £30	par année.
1 constructeur de bateaux,	"	£25	" £30	"
18 journaliers,	"	£16	" £17	"

Du Canada, par contrats, pour trois ans—

20 journaliers, salaire de £16 à £17 par année.

Afin de faire disparaître tout malentendu quant à la situation des messieurs attachés à la Wesleyan Missionary Society dans les établissements de la compagnie, il est arrêté—

75. Que les différents missionnaires méthodistes recevront dans les établissements où ils seront placés, la pension et le logement comme les messieurs munis d'une commission. Ceux qui sont célibataires prendront leurs repas à la table publique, mais ceux qui ont une famille seront logés séparément dans des maisons qui seront mises à leur usage. Chaque missionnaire recevra la même allocation quant au superflu qui est accordé aux messieurs munis d'une commission dans le service. Les missionnaires seront admis dans les embarcations de la compagnie pour se transporter d'un endroit de la région à un autre. Dans les [illegible]s où la compagnie n'aura pas d'embarcation, il leur sera fourni un moyen spécial de transport qui consistera en un canot manœuvré par 3 personnes et le surintendant seulement pourra requérir les moyens de voyager durant l'hiver et il ne lui sera accordé que deux hommes à cette fin.

76. Pour tous les achats que les missionnaires méthodistes feront dans les magasins de la compagnie, il leur sera chargé le tarif des serviteurs, en vigueur à l'époque des achats.

77. Il sera envoyé du comptoir d'York l'allocation d'un monsieur muni d'une commission, à chacun des messieurs suivants.

M. Evans,	M. Mason.
M. Rundle.	M. Jacobs.

78. Les commis et les maîtres de poste ci-après seront engagés conformément aux termes et aux salaires indiqués en regard de leurs noms, respectivement:

Commis.

Campbell, Robert.	£100	pour 3 ans,	du mois de juin 1842.
Christie, Alexander, jr.,	£100	"	"
Clouston Robert,	£ 75	"	"
Deschambault, George,	£100	"	"
Fraser, Paul,	£100	"	"
Fi[illegible]yson, Roderick,	£ 75	"	"
La[illegible] Richard,	£ 75	"	"
Mc[illegible]an, William,	£ 75	"	"
McKenzie, Donald,	£100	"	"
McKinley, Archd.,	£100	"	"
Ogden, Peter,	£ 50	"	"
Rowand, John, jr.,	£100	"	"
Sinclair, William,	£100	"	"

Maîtres de poste.

Hodgson, Thomas,	£ 40	pour 3 ans,	du mois de juin 1842.
Isbister, John,	£ 40	"	"
[illegible]haw, William,	£ 40	"	"

79. Les commis et les maîtres de poste ci-après pourront se retirer du service durant le présent *Outfit*.

Henry Fisher, commis.
William Thew, "
John O'Brien, "
Hector McKenzie, app. maître de poste.

Et il sera permis à A. E. Pelley, commis, de se retirer, l'année prochaine.

La diminution du castor dans la région se fait sentir d'une manière si alarmante, qu'il est devenu nécessaire de prendre des mesures efficaces pour y remédier immédiatement, et à cette fin, il est arrêté—

80. Que les messieurs en charge des districts et des postes soient strictement requis d'entraver la chasse du castor par tous les moyens en leur pouvoir et qu'il ne soit pas accepté plus de la moitié des peaux obtenues durant l'*Outfit* 1839, pour la période comprenant *the current aud succeeding Outfits*, aux districts et aux postes ci-dessous mentionnés.

DÉPARTEMENT DU NORD.

Athabaska........	Fort Chewyan.
	Dunvegan.
	Vermilion.
	Lac Great Slave.
Rivière McKenzie..	Fort Simpson.
	Rivière au Liard.
	Fort Good Hope.
	Fort Norman.
Rivière English...	Isle à la Crosse.
	Lac Green.
	Lac Deers.
..	Rivière Rapid.
Saskatchewan.....	Fort Assiniboine.
	Jaspers House.
	Lac Lesser Slave.
	Cumberland.
Rivière Swan.....	Rivière Shoal.
Norway House....	Norway House.
	Rivière Nelson.
York.............	Comptoir d'York.
	Churchill.
	Severn.
	Oxford House.
	Lac Island.

DÉPARTEMENT DU SUD.

Albany..........Comptoir d'Albany.
Martins Falls.
Osnaburg.
Lac Seul.
Moose...........Comptoir de Moose.
Rupert's House.
Rivière Big.

Et afin d'encourager les sauvages à faire de plus grands efforts pour se procurer d'autres fourrures et d'empêcher que les restrictions proposées ne soient pour eux une cause de privation, il est arrêté—

81. Que tous les sauvages qui se trouvent aux postes où cette restriction est mise en vigueur et qui ne tuent pas de castor, soient payés en marchandises la valeur de 10 peaux de castor préparées pour chaque 9 petites peaux de fourrure qu'ils échangent au cours de l'année.

82. Les messieurs en charge des districts seront requis de fournir durant la prochaine saison, pour la gouverne du gouverneur et du conseil, des états comparatifs du nombre de peaux de castor obtenues à chaque poste dans leurs districts respectifs, pour les Outfits 1839, 1840, 1841, 1842 et 1843.

83. Le département du Sud devra fournir le cuir préparé, etc., ci-après qui sera emballé et facturé séparément au comptoir d'York puis expédié en Angleterre.

1000 grandes peaux d'élan préparées @ 7 6
200 parchemins " 3 6
800 grandes peaux de renne " " 2/
20 qtx de graisse ou de suif en barils de ½ à 1 qt.

84. Les règles et les règlements permanents ci-annexés, portant les n°s 1 jusqu'à 60 et datés de l'établissement de la rivière Rouge le 17 juin 1843, seront considérés en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou rescindés. Et les anciennes règles permanentes sont par les présentes annulées.

85. Le conseil s'ajourne.

(Signé) George Simpson, gouverneur en chef.
John Rowand, agent en chef
Dun. Finlayson, "
Donald Ross, "
William Todd, traiteur en chef.
Nicol Finlayson, "

Etablissement de la rivière Rouge,
19 juin 1843.

Taux du fret et des passagers.

Taux du fret et des passagers dont il est fait mention dans les résolutions 72 et 73 des procès-verbaux du conseil de 1843.

Tableau relatif au fret, aux passagers et aux effets sur les vaisseaux de la compagnie de la baie d'Hudson.

Sur les vaisseaux de la baie d'Hudson:—

Taux sur les effets pour les officiers et les serviteurs	£8	sterl.	par tonne
Taux sur les effets pour les colons de la rivière Rouge, payables avant d'être expédiés	8	"	"
Passagers, *Out* £8, *Home*	6	"	"
under 15, £6	3	"	"
" 10, 4	2	"	"

20/—(Shillings) de moins, si embarqués à Stromness.
10/— " " si débarqués "

Sur les vaisseaux de la Colombie:—

Fret sur les marchandises consignées à la *Russian American Company* payable par traite sur St-Petersbourg à soixante jours de vue lors de la livraison à Stikine	£10	par tonne.
Fret sur les marchandises pour les officiers et les serviteurs	8	"
Fret sur les marchandises à la Puget Sound Company y compris les barriques d'eau et les provisions	6	"
Passagers de salon au-dessus de 12 ans	40	
" " au-dessous "	20	
" de 2e classe au-dessus de 12 ans	20	
" " au-dessous "	10	

Pour toutes les autres personnes—

Fret sur les marchandises	£10	par tonne
Passagers de salon au-dessus de 12 ans	50	"
" " au-dessous "	25	"
" de 2e classe au-dessus de 12 ans	25	"
" " au-dessous "	12.10	"

Ces taux s'appliquent aux personnes débarquées ou embarquées à la rivière Colombie aussi bien qu'à celles débarquées ou embarquées aux îles Sandwich.

Fret sur les marchandises débarquées aux îles Sandwich, £9 par tonne.

Taux *of Passage Money* sur les vaisseaux de la compagnie de la baie d'Hudson entre les îles Sandwich et la rivière Colombie.

	Par jour.
Chambre.—Missionnaires des deux sexes se rendant à ou revenant d'Oaku ou autres endroits	$2 50
Enfants entre 8 à 12 ans	2 00
" 5 à 8 "	1 50
" au-dessous de 5 ans	1 00
Chambre.—Toutes les autres personnes entre les endroits susdits	3 00
Enfants de 8 à 12 ans	2 50
" 5 à 8 "	2 00
" au-dessous de 5 ans	1 00

2e classe pour les classes susdites $2.00, $1.50, $1.25 et $1 par jour.

Entrepont—Tous les passagers—Missionnaires et autres des classes susdites $1.50, $1.25, $1.00 et $0.75 par jour.

Aucun agent ne pourra accorder de passage sur quelque vaisseau que ce soit de la compagnie pour aucune considération, sans une autorité spéciale.

Fret sur les marchandises entre les îles Sandwich et le fort Vancouver	$20 par tonne
Fret sur les marchandises entre la Californie et le fort Vancouver	15
Fret sur les marchandises entre la Californie et les îles Sandwich	15

(Pour Norway House.)

Estimation de la réquisition de produits de la région pour "Outfit" 1845.

De la Saskatchewan.	De la rivière Swan.	De la rivière Rouge.	Du lac la Pluie.	Total.		Pour Norway House.	Pour Oxford House.	Pour le comptoir d'York.	Total.
			10	10	Ecorce de bouleau (canot) fond .. rouleaux.	10			10
		3		3	Haricots, verts.. ..minots.			3	3
12				12	Bateaux, interieur..chacun.	10	2		12
		12		12	Bœuf, sale .... qtx.	2	..	10	12
		3		3	" fume .... "	1	2		3
		30		30	Orge, brute .... minots	30			30
		50		50	Biscuits, 1re qualite ..qtx	50		..	50
		60		60	Planches, chêne, 12½ pds 7 × ½ pce...... chaq	44	.	16	60
		10		10	Planches, chêne, 15 pds 8 × ½ pce (p. train.). chaq	6	.	4	10
		70	..	70	Beurre, sale, 56 liv..barils	33	2	35	70
		10		10	" " 28 " .. "	10	..		10
		6	..	6	" " 10 " .. " Tinnets or Maccaroons	6			6
		220		220	Fromage, Sweet milk, 6 livs ... . liv.	70		150	220
		10	.	10	Mais ecalé.........minots.	10	...		10
		15		15	Oeufs ....boites.	10	..	5	15
		200	..	200	Farine, 1re qualite. ..qtx	150	...	50	200
		550		550	" 1re et 2e qualites .... "	260	50	300	550
3	3	.	.	6	Graisse......... ..... "	3	...	3	6
		50	.	50	Jambons... ... .. chacun.	35	. .	15	50
40	20	50		110	Viande séchée......balles.	100	5	5	110
100	70	400	.	570	Pemmican, ordinaire, 90 liv .... sacs.	250	70	270	570
50	10	.	.	60	Pemmican, supérieur, 45 liv .... "	38	2	20	60
		70	...	70	Porc, salé..... .. ....qtx.	30	...	40	70
		8	...	8	Oignons.. ....minots.	2	...	6	8
	32	..		32	Sel (Winipegosis) "	30	2		32
2,500				2,500	Shoes, tracking ....paires.	500	..	2,000	2,500
		250		250	Lanieres, portage..chacune.	100	30	120	250
3	3	.	.	6	Shaganapi (pack cord)...... ......balles.	2	.	4	8
		1	.	1	Suit, salé, baril .... ..qtx	.	...	1	1
			1	1	Splinters, canot de cedre .... caisse.	1		.. .	1
		12		12	Graines, jardins, assortiments	...	..	12	12
		.	2	2	Timbers, cedar canoe..bdle	2	..	...	2
25	15	.		40	Tentes, en cuir ...chacune.	30	5	5	40

Ces articles furent reçus et distribués à Norway House, en sorte que les réquisitions sur les districts qui les fournissaient étaient basées sur celles des districts qui en faisaient la demande.

D. PERIODE DE TRANSITION.

ACTE DE L'AMERIQUE BRITANNIQUE DU NORD, SECTION 146.[1]

ADMISSION DES AUTRES COLONIES.

146. Il sera loisible à la Reine, de l'avis du très honorable Conseil Privé de Sa Majesté, sur la présentation d'adresses de la part des chambres du parlement du Canada, et des chambres des législatures respectives des colonies ou provinces de Terre-Neuve, de l'île du Prince-Edouard et de la Colombie-Britannique, d'admettre ces colonies ou provinces, ou aucune d'elles dans l'union,—et, sur la présentation d'adresses de la part des chambres du parlement du Canada, d'admettre la terre de Rupert et le territoire du Nord-Ouest, ou l'une ou l'autre de ces possessions, dans l'union, aux termes et aux conditions, dans chaque cas, qui seront exprimés dans les adresses et que la Reine jugera convenable d'approuver, conformément au présent; les dispositions de tous ordres en conseil rendus à cet égard, auront le même effet que si elles avaient été décrétées par le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

PREMIÈRES DÉMARCHES EN VUE DE L'ADMISSION DU TERRITOIRE DE LA RIVIÈRE ROUGE DANS LA CONFÉDÉRATION CANADIENNE.

(a) Mémoire de Thomas Spence et autres de l'établissement de la rivière Rouge, à Sa Majesté la reine, 3 décembre 1869.[2]

A Sa Très-Gracieuse Majesté
Victoria,

Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande,
Etc., etc., etc.

Le mémoire des soussignés, marchands, négociants, fermiers, etc., habitants de cette partie de la terre de Rupert appelée établissement de la rivière Rouge, expose humblement ce qui suit:

Attendu que les habitants de cette partie isolée des possessions de Votre Très Gracieuse Majesté dans l'Amérique britannique du Nord,

[1] A moins d'indications contraires, les documents de cette section sont extraits des documents relatifs aux sessions, (n° 12) 33 Victoria

[2] Archives canadiennes, M. 155, page 348

souhaitent et désirent sincèrement que cette région devienne une colonie de la couronne, qui devra finalement faire partie de la grande confédération des provinces de l'Amérique britannique du Nord, afin d'encourager et de protéger les intérêts britanniques de l'Atlantique au Pacifique.

Les fidèles mémorialistes de Votre Majesté exposent ici brièvement que les provinces de l'Amérique britannique du N[illegible]d étant sur le point de subir un changement politique important, et que le gouvernement de Votre Majesté et la compagnie de la baie d'Hudson s'étant entendus en ce qui concerne la souveraineté et le franc-alleu de cette partie précieuse des possessions de Votre Majesté, il y [illegible] eu de ne plus retarder à faire droit à l'objet de ce mémoire.

Par conséquent les mémorialistes de Votre M[illegible] considèrent que c'est le moment de faire valoir auprès du g[illegible] de Votre Majesté l'importance de considérer favorableme[illegible] la demande des fidèles sujets de Votre Majesté r[illegible] de Rupert et par suite de prendre des mesures à [illegible] de la session du parlement de la Grande-Bretagne.

Les mémorialistes de votre Majesté doivent repr[illegible]blement pour la considération du gouvernement de Votre M[illegible] développement rapide de la civilisation et de la colonisa[illegible] nos voisins américains qui s'étendent maintenant jusqu'à la ligne [illegible] la frontière internationale, tandis que d'autre part, nonobstant notre climat supérieur et nos grandes ressources quant à l'agriculture [illegible] aux mines, nous sommes impuissants à marcher dans la voie du progrès parce que nous n'avons ni débouché ni marché, sans compter que nous sommes à la merci d'un pouvoir étranger en ce qui concerne les communications postales et autres avec le monde extérieur. Les importations et les exportations de la région pour l'année dernière ont atteint le chiffre de trois cent soixante mille louis sterling.

Les fidèles mémorialistes de Votre Majesté désirent humblement et espèrent sincèrement que cet état de choses dans une partie si importante des possessions de Votre Majesté prendra fin maintenant, nonobstant les demandes antérieures restées sans résultat.

Les mémorialistes de Votre Majesté se permettent de suggérer humblement au gouvernement de Votre Majesté, comme moyen de développer rapidement cette vaste région une fois devenue colonie de la couronne, d'ouvrir immédiatement la route du lac Supérieur à la Colonie britannique pour le commerce et l'émigration, un système régulier de communications postales, d'effectuer le règlement des titres aux terres des sauvages et de voir au maintien d'un détachement militaire.

En conséquence les mémorialistes de Votre Majesté demandent humblement qu'il plaise à Votre Très-Gracieuse Majesté de recommander qu'il soit fait des démarches immédiates de la part du gouvernement de Votre Majesté à l'égard de ce mémoire, afin que cette partie du territoire de la terre de Rupert connue sous le nom d'As-

siniboine, soit légalement érig[illegible] en [illegible] de la couronne durant la prochaine session du parlement.

Et les humbles mémorialistes de Votre Majesté, comme c'est leur devoir, ne cesseront de prier, etc.

Thos. Spence et 200 autres.

3 décembre 1866.

(b) Lettre du président Thomas Spence au secrétaire d'État pour les affaires des colonies, 19 février 1868.[1]

La Prairie, Manitoba,
Établissement de la rivière Rouge
19 février 1868

Milord—Comme président, élu par la population, du gouvernement nouvellement organisé et du conseil du Manitoba, dans le territoire britannique, je suis tenu d'exposer à Votre Seigneurie, pour la considération de Sa Très-Gracieuse Majesté, notre bien-aimée Reine, les circonstances relatives à la création de cet humble gouvernement qui ne compte que sur lui-même dans cette partie isolée des [illegible] Majesté, et, comme fidèles sujets britanniques, [illegible] ent et sincèrement qu'il plaira à Sa Très-Gra[illegible] es conseils de reconnaître immédiatement ce gou[illegible] nous ambitionnons simplement de développer [illegible] r la condition de la population et en somme [illegible] r les intérêts britanniques dans ce Far West.

[illegible] la part de la population de cet établissement a [illegible] é au mois de juin dernier à Sa Majesté la Reine, par l'intermédiaire du gouverneur général du Canada, exposant brièvement les attractions exceptionnelles de cette partie des possessions britanniques, le développement de la population, l'affluence graduelle des immigrants et demandant humblement de lui accorder lois et protection, adresse à laquelle il n'a pas encore été transmis de réponse.

Au commencement du mois de janvier dernier, à une assemblée publique des colons à laquelle étaient présents quatre cents d'entre eux, il a été unanimement décidé de s'occuper immédiatement de l'élection et de la construction d'un gouvernement. Or, ceci ayant été mis à exécution, un revenu a été imposé et des édifices publics ont été commencés afin d'appliquer les lois, de poursuivre les dispositions adoptées à l'égard des traités avec les sauvages, de construire des chemins et d'effectuer les autres travaux publics en vue de favo-

[1] Alex. Begg, History of the North West, Vol. I, page 360

riser les intérêts et le bien-être de la population. Les frontières de la juridiction, pour le moment, ont été proclamées comme suit:

Nord—Par une ligne s'étendant directement au nord d'un point de la frontière d'Assiniboine, jusqu'au lac Manitoba et de là, à partir du point atteint par cette dernière ligne, par une ligne traversant directement ledit lac pour atteindre le port Manitoba; puis de cet endroit par la ligne longitudinale 51 jusqu'à son intersection avec la ligne de latitude 100.

Ouest—Par la ligne de latitude 100 jusqu'à la frontière des Etats-Unis et de l'Amérique britannique.

Est—La ligne de démarcation de la juridiction du conseil d'Assiniboine.

Sud—La ligne de démarcation entre l'Amérique britannique du Nord et les Etats-Unis.

J'ai l'honneur d'être, milord,
De Votre Seigneurie, l'obéissant serviteur,

T. SPENCE,
Président du conseil.

Au secrétaire d'Etat pour les affaires des colonies,
Londres, Angleterre.

(c) Lettre de A. Morrison, M.P., au président Thomas Spence, 4 avril 1868.[1]

OTTAWA, 4 avril 1868.

Mon cher monsieur,

Après la réception de votre lettre en date du 17 janvier dernier, et de la communication officielle signée par vous comme président du conseil du Manitoba, terre de Rupert, et contresignée par votre conseil, j'ai eu sans délai une entrevue avec sir John Macdonald. Ce dernier ayant pris connaissance de votre communication l'a fait remettre immédiatement à lord Monk, le gouverneur général, qui l'a ensuite soumise au conseil, après quoi il a été ordonné d'en transmettre sans retard une copie au secrétaire d'Etat pour les colonies. Je vous transmets maintenant une copie de la lettre de sir John Macdonald avec le renvoi du document, par laquelle vous verrez que le parlement ne peut le reconnaître comme officiel, bien que, privément, le gouverneur et le conseil s'en soient *servis* comme *tel*.

Je suis d'avis que les habitants du Manitoba, pour obtenir *self rule and protection*, ont adopté la véritable ligne de conduite, et je ne doute pas que cette importante démarche aura pour effet de met-

[1] Archives du Dominion, M 155, pp. 360-363.

tre en conflit la compagnie de la baie d'Hudson et les ministres de Sa Majesté et qu'il en résultera une entente à l'amiable par laquelle votre territoire, en vertu des dispositions de notre acte d'Union, fera avant longtemps partie du Dominion. Quand ceci s'accomplira, vous pouvez être convaincu que votre correspondant s'occupera de vos intérêts personnels.

Quant à cette partie de votre lettre par laquelle vous me faites part que si le Canada ou l'Angleterre ne prend des mesures immédiates pour accorder à votre population des droits civils et la représentation dans le parlement du Canada "il sera fait un appel aux autorités des Etats-Unis de reconnaître votre gouvernement provisoire", à cet égard je dois vous recommander ainsi qu'à votre conseil de ne pas faire cette déclaration publiquement, car elle aurait pour effet d'inviter les *Fenians* à se rassembler sur vos confins et à faire irruption sur votre territoire à la prochaine occasion uniquement pour embarrasser les gouvernements anglais et canadiens. Pour cette raison je dois vous conseiller d'agir avec prudence et d'éviter toute démonstration publique qui pourrait induire les Yankees à fournir leur concours volontaire avant d'y être requis. En tout cas, j'espère que le mode de gouvernement actuel institué par les habitants du Manitoba, ne manquera pas d'amener une solution prompte et satisfaisante en ce qui concerne vos besoins reconnus et négligés depuis longtemps.

Comme président du conseil votre nom est présentement connu de tous les membres de notre Chambre des Communes. En fait, il m'a été fait plusieurs demandes concernant votre caractère et votre influence dans l'établissement, et chaque fois j'ai donné une réponse favorable et ajouté que votre loyauté envers la reine Victoria et son Dominion était aussi ferme que la mienne. L'honorable D'Arc McGee semble s'intéresser à vous d'une manière favorable. Je lui ai permis de prendre connaissance de votre communication et il a été d'avis qu'elle ne devait pas être présentée à la Chambre pour les raisons susdites.

J'ai eu plusieurs entretiens avec M. Simpson, représentant de la division d'Algoma. Il croit que la ligne de conduite adoptée par votre population, aura de bons résultats et ce dernier est animé des meilleurs sentiments à votre égard.

Je suis heureux de vous faire part qu'un nouveau vapeur "first class" appelé le *Chicora*, sera installé sur le lac Huron pour cet été et qu'il fera le trajet chaque semaine de Collingwood au fort William. C'est un progrès sensible dans la bonne voie.

Quant à l'ouverture d'une route durant l'été, du fort William à Fort Garry, il existe un malentendu au sujet des dépenses entre le gouvernement du Dominion et le gouvernement local d'Ontario. Cependant, je crois que tout ce qui est nécessaire serait exécuté, si la réclamation de la compagnie d'Hudson était réglée par l'Angleterre de manière à placer tout le territoire entre les mains du gouvernement canadien.

Soyez assuré que je ferai tout ce qui est en mon pouvoir auprès de notre gouvernement pour en arriver immédiatement à obtenir pour votre population des liaisons politiques prochaines avec notre Dominion.

Si lord Monk reçoit une réponse à votre communication et m'en fait part, je vous écrirai immédiatement tout ce que j'aurai recueilli à ce sujet.

Je remets sur le tapis " my old *North West Inland Navigation and Railway Company*", si (ou aussitôt que) la réclamation de la compagnie de la baie d'Hudson était réglée, je demanderais à votre gouvernement de fournir des subsides à la compagnie pour l'engager à construire une bonne route jusqu'à Fort Garry conjointement avec des communications par le lac. Néanmoins, vous ne devez pas perdre de vue que la patience est un gage de succès, et je reconnais une fois de plus qu'une grande somme de négligence doit être imputée aux[1]

gouvernements.

territoire du Nord-Ouest.

mais nous devons espérer qu'à l'avenir tout ira bien.

Je désirais vous écrire avant aujourd'hui, mais j'ai dû retarder afin de pouvoir vous transmettre tous les renseignements possibles. J'espère recevoir de vos nouvelles bientôt.

Votre dévoué,

A. MORRISON.

THOMAS SPENCE, *Esq.*,
Portage La Prairie, Manitoba.

(d) Lettre de Downing Street au président Thomas Spence. 30 mai 1868.[2]

DOWNING STREET,
30 mai 1868.

MONSIEUR,—Le duc de Buckingham et de Chandos me charge de vous informer que votre lettre du 19 février dernier, adressée au secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères, a été tansmise à ce département, et que Sa Grâce a aussi reçu une copie de la lettre adressée par vous à M. Angus Morrison, membre du parlement canadien, le 17 janvier dernier.

Dans ces communications, vous expliquez les mesures prises pour créer une sorte de gouvernement appelé " self supporting ", dans le Manitoba, dans le territoire de la compagnie de la baie d'Hudson.

---

[1] La lettre est déchirée à cet endroit.

[2] Archives du Dominion, M. 155, p. 366.

La population du Manitoba ne sait probablement pas que la création d'un gouvernement séparé de la manière indiquée par ces documents n'est pas reconnue par la loi et qu'elle n'a pas l'autorité de créer ou d'organiser un gouvernement, ni même d'établir des institutions municipales, ainsi appelées, pour elle-même, sans le recours à la compagnie de la baie d'Hud[illegible] ou à la couronne. Le gouvernement de Sa Majesté sait que la population du Manitoba peut volontairement se soumettre à des règles et à des règlements qu'elle consentira à observer en vue d'une plus grande protection et de l'amélioration du territoire dans lequel elle réside, [illegible] qui ne pourront atteindre d'autres que ceux qui s'y seront soumis eux-mêmes. Comme il est entendu qu'il est question d'exercer une juridiction sur ceux qui commettent des délits criminels [illegible] percevoir des taxes par contrainte et d'avoir recours à d'autres pouvoirs qui ne peuvent être exercés que par un gouvernement régulièrement constitué, je suis chargé de vous prévenir que vous et vos adeptes commettez un acte illégal et qu'en agissant de la sorte, vous encourez de grandes responsabilités.

Je suis, [illegible],
Votre [illegible] humble serviteur,

T. FRED. [illegible]

(2) *Instructions à l'honorable W[illegible] McDougall [illegible], gouverneur des territoires du Nord-Ouest, 28 septembre 18[illegible].*
BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT P[illegible] PROVINCES

O[illegible], 28 septembre 18[illegible]

A l'honorable M. McDougall, C.B.,
Ottawa.

MONSIEUR,—Comme vous avez été nommé lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest avant le transfert formel de ces territoires par Sa Majesté au Dominion du Canada, et comme il y a lieu de croire que ce transfert se fera dans un délai de deux ou trois mois, j'ai l'honneur, par ordre de Son Excellence le gouverneur général, de vous informer qu'il est désirable d'effectuer, sans perdre de temps, les arrangements préliminaires requis pour l'organisation du gouvernement des territoires.

2. A cet effet, je dois vous faire part que vous devez vous rendre à Fort Garry, aussitôt que possible, afin de pouvoir surveiller l'exécution des arrangements préliminaires indiqués dans le paragraphe précédent et d'être prêt à prendre charge de l'administration des territoires lors de leur transfert au Canada.

3. Une fois rendu à Fort Garry vous vous mettrez immédiatement en relation avec M. McTavish, le gouverneur de la compagnie de la

baie d'Hudson et vous lui ferez part de votre nomination. En même temps vous offrirez des sièges dans votre conseil à M. McTavish et à M. Black ou autre officier judiciaire en chef de la compagnie de la baie d'Hudson, qui se trouve actuellement dans le territoire. Si l'un de ces messieurs ou les deux ensemble refusent d'accepter cette charge, vous soumettrez, pour la considération de Son Excellence, les noms d'un ou deux autres officiers de la compagnie que vous considèrerez aptes à remplir la charge de membres de votre conseil. Vous soumettrez aussi les noms de plusieurs des domiciliés dans le territoire recommandables par leur caractère et leur influence, indépendants de la compagnie et aptes à remplir la charge de conseillers. Vous devrez transmettre des renseignements à leur égard et indiquer leurs mérites personnels.

4. Vous aurez la bonté de rédiger avec toute la diligence possible, pour la gouverne de Son Excellence, un rapport concernant l'état des lois présentement en vigueur dans les territoires puis de transmettre des copies de toutes les lois et de tous les règlements ou ordonnances de la compagnie qui y sont actuellement en vigueur ainsi qu'un rapport complet quant au mode d'administration de la justice, de l'organisation des cours et d'y indiquer le nombre et le mode de nomination des juges de paix, les dispositions relatives à la police, de même que les mesures adoptées pour maintenir la paix, etc.

5. A l'égard de la préparation de votre rapport sur les points indiqués dans le paragraphe précédent, il sera opportun d'avoir recours à l'officier judiciaire en chef de la compagnie dans les territoires.

6. Vous aurez aussi la bonté de faire connaître le système de taxation maintenant en vigueur dans les territoires (s'il en existe), le mode d'accorder des licences de boutiques, de cabarets, etc., de réglementer et de prohiber la vente des vins, des liqueurs spiritueuses et fermentées, d'entretenir les chemins et en général tout ce qui concerne l'organisation municipale des territoires (s'il en existe).

7. Vous devrez aussi préparer un rapport complet sur l'état des tribus sauvages actuellement dans les territoires et y indiquer le nombre, les besoins et les réclamations de celles-ci, de même que le système adopté jusqu'à présent par la compagnie de la baie d'Hudson dans ses rapports avec elles et vous pourrez y adjoindre toutes les suggestions que vous désirerez faire à l'égard de leur protection et de l'amélioration de leur condition.

8. Vous aurez de plus la bonté de faire connaître le genre et le montant des valeurs ayant cours "or circulating medium" présentement en usage dans les territoires et d'indiquer les besoins probables à cet égard.

9. Vous devrez aussi faire connaître le système d'éducation (s'il y en a un) présentement employé dans les territoires.

10. Vous devrez aussi indiquer les terres comprises dans les territoires qu'il serait désirable d'ouvrir immédiatement à la colonisation, transmettre un plan des arpentages qui pourront être nécessaires avec une estimation des dépenses requises à cette fin et un compte

rendu des conditions relatives aux concessions de terres et aux installations. Le plan devra indiquer le nombre de cantons qu'il est proposé de délimiter immédiatement, l'étendue et la situation de ceux-ci de même que l'étendue des lots avec les réserves nécessaires pour les églises, les écoles, les chemins et autres besoins publics.

11. Vous devrez de plus faire connaître les relations qui existent présentement entre la compagnie de la baie d'Hudson et les différents corps religieux dans les territoires.

12. Vous devrez aussi indiquer le nombre d'officiers présentement employés par la compagnie de la baie d'Hudson dans l'administration du gouvernement des territoires, mentionner les charges et les traitements de ceux-ci et faire connaître ceux qui, à votre avis, devront être retenus. Vous devrez aussi indiquer le nombre de personnes qu'il sera nécessaire d'employer désormais pour l'administration du gouvernement, de même que tous les sujets en général se rattachant au bien-être des territoires, à l'égard desquels vous jugerez à propos de transmettre des observations au gouvernement du Dominion.

13. Il est opportun que vous preniez des mesures immédiates en vue d'étendre le système télégraphique du territoire jusqu'à Pembina et pour son raccordement à cet endroit avec le système de l'*American Telegraph Company or Companies*, de prendre à cet effet les dispositions provisoires qui seront nécessaires et d'expédier une copie de celles-ci à ce département pour y être ratifiées par Son Excellence.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

E. A. Meredith,

Sous-secrétaire d'Etat.

(3) Avis transmis à l'honorable Wm. McDougall, lui défendant de pénétrer dans les territoires du Nord-Ouest, 21 octobre 1869.[1]

Monsieur.—

Le Comité National des Métis de la Rivière Rouge intime à Monsieur McDougall l'ordre de ne pas entrer sur le Territoire du Nord-Ouest sans une permission spéciale de ce comité.

Par ordre du Président.

John Bruce,
Louis Riel, Secrétaire

Daté à St-Norbert, Rivière Rouge,
Ce 21e jour d'octobre 1869.

[1] Documents de la session, Victoria 33, No. 12.

(4) Lettre de J. S. Dennis à l'honorable Wm. McDougall, 27 oct. 1869

MERCREDI, 27 oct. 1869.
MIDI.

Je viens de visiter le bas de l'établissement sur le côté ouest de la rivière Rouge que j'ai quitté hier dans l'après-midi.

Je suis allé voir M.**, M.** et d'autres.

Je suis convaincu qu'en général on est disposé à accepter le gouvernement en question avec respect, mais il n'y a pas d'enthousiasme.

Je crois que l'attitude de la portion de langue anglaise de la population peut être exactement définie comme suit :

" Nous sommes disposés à souhaiter cordialement la bienvenue à l'honorable M. McDougall comme celui ayant été choisi pour devenir notre futur gouverneur.

Nous regrettons sincèrement le préjudice causé à la bonne réputation de notre colonie, par la ligne de conduite adoptée par une partie des métis français.

Nous considérons leur attitude comme un outrage et nous serions contents, s'il est possible, que des mesures soient prises pour y mettre fin. D'autre part, s'il est nécessaire de faire un appel aux armes, nous pourrions difficilement prendre part à un conflit qui, à notre avis ne manquerait pas de dégénérer en une lutte de race et de religion et dont il est difficile pour le moment de prévoir la fin.

Nous avons confiance dans la future administration du gouvernement de cette région sous l'autorité du Canada, mais nous devons admettre que nous n'avons été consultés en aucune façon comme peuple à l'égard de notre entrée dans le Dominion.

Le mode du nouveau gouvernement a été déterminé au Canada sans nous avoir consultés. Nous sommes disposés à l'accepter respectueusement, à nous soumettre aux lois et à devenir de bons sujets, mais lorsqu'il s'agit de l'issue d'un conflit avec l'élément français avec [illegible] nous avons été jusqu'à présent sur un pied d'amitié et ayant raison de croire que cet élément sera supporté par l'Eglise catholique romaine, si l'on tient compte de l'attitude actuelle des prêtres, sans compter qu'il ne manquera pas de faire appel aux sauvages qui embrasseront peut-être sa cause, nous ne sommes nullement disposés à y prendre part et nous croyons que le Dominion doit [illegible] établir parmi nous ce qu'il a seul décidé.

[illegible] nous consentons—si le conseil adresse un appel à l'é[illegible] empêcher l'outrage grossier dont il est question—[illegible] députation nombreuse sans arme pour rencontrer et [illegible] William McDougall jusqu'à Winnipeg, afin de dé[illegible] l'élément français qui a pris les armes, que la partie de la [illegible] de langue anglaise est entièrement opposée aux démar[illegible] métis français. De cette façon nous répondrons [illegible] généreusement à l'appel.

7, P. M.

M * * vient d'arriver et rapporte qu'environ quatre-vingt de ceux qui appartiennent à l'élément français et qui sont opposés au desseins des insurgés, ont été invités de se rendre au camp des mécontents aujourd'hui, mais que leurs remontrances et leurs appels pour obtenir la dispersion de ces derniers n'ont pas eu d'effet.

Plusieurs prêtres étaient présents, entre autres le père Lestanc, le père supérieur.

Ce dernier n'a pris aucune part à ce qui a été discuté mais les autres se sont montrés moins réservés et le père Richtot s'est déclaré favorable à l'attitude que l'on avait prise et a conseillé aux insurgés de poursuivre leurs desseins.

Les appels de ce prêtre[1] et des chefs du parti insurgé ont eu pour effet d'attirer de leur côté environ une vingtaine de ceux du parti de M. Dease.

Ce dernier s'est alors retiré avec les siens et ils se sont installés dans un camp peu éloigné de Fort-Garry, où ils se trouvent présentement.

M. Dease, avant de me rencontrer, a eu une entrevue avec le gouverneur McTavish, auquel il a fait part de la détermination de ceux de son parti de rester ensemble et, s'il est possible, d'en imposer aux autres. Mais, pour cela, il a demandé des armes et des munitions.

Si on les lui accorde, il s'offre à escorter le gouverneur pour son entrée.

Son plan consisterait à descendre du côté de Pembina avec une quinzaine de ses hommes, à cheval, pour rencontrer M. McDougall et l'escorter directement, jusqu'à sa résidence, sur l'Assiniboine; en passant par la "old crossing" sur la rivière Sales, dont il serait pris possession, au préalable, par un autre parti de ces hommes (car il est rumeur qu'il se trouve présentement quelques-uns des insurgés à cet endroit).

Il ne craint pas que M. McDougall rencontre de l'opposition ailleurs.

Il pense qu'après avoir atteint sa résidence, sur le côté nord de l'Assiniboine, ou le fort situé à cinq milles plus bas, M. McDougall ne sera exposé à aucune indignité.

J'ai accompagné M. Dease jusqu'au fort, où nous avons eu une entrevue avec le gouverneur McTavish, à laquelle le Dr. Cowan était présent quand le projet ci-dessus a été discuté.

Le gouverneur, qui se sentait très faible et se rendait évidemment compte de sa situation délicate, a décidé de considérer ce sujet le soir, puis de convoquer quelques membres du conseil le lendemain matin, pour leur soumettre le cas et déterminer ce qu'il y aurait de mieux à faire.

[1] Un autre de la bande de Dease certifie qu'en cette occasion le prêtre déchira sa soutane et s'adressa à l'assemblée avec une grande excitation et un emportement frénétique.

Il est à remarquer que M. Dease, d'après ce qu'il a recueilli des chefs des insurgés eux-mêmes, a exprimé la certitude que ces derniers ne seraient pas fâchés, " voulant dire que, par suite de la division manifeste qui règne parmi les éléments français, ils se réjouiraient de voir la difficulté se terminer ainsi " si le gouverneur réussissait à pénétrer dans l'établissement par une autre route.

M. Dease m'a fait part que son parti manquait absolument de vivres, qu'il avait raison de craindre que si ses hommes étaient obligés de rejoindre leurs domiciles, il serait peut-être difficile de les rassembler de nouveau, et que les insurgés en profiteraient. J'ai alors consenti à lui envoyer un peu de vivres, demain matin, pour la subsistance de son monde, jusqu'à ce que le conseil ait pris une détermination.

Le gouverneur McTavish n'a encore rien décidé à l'égard de fournir des armes.

J'ai compris qu'il se trouvait actuellement trois à quatre cents fusils, " the old *Brown Bess* " avec des munitions dans le fort.

Je dois ajouter que j'ai envoyé hier * * * un homme exerçant du prestige parmi les métis français, mais favorable à notre cause, au milieu de la population de l'établissement français situé à *White Horse Plains*, sur l'Assiniboine, afin d'empêcher celle-ci de venir en aide aux insurgés. Il est revenu, aujourd'hui, et le résultat de sa mission est indiqué dans la pièce ci-jointe.

J. S. DENNIS.

(5) Lettre du gouverneur McTavish à l'hono. Wm. McDougall, 30 oct. 1869.

FORT GARRY, rivière Rouge,
30 oct. 1869.

L'hono. William McDougall, C.B.

CHER MONSIEUR,

C'est avec un profond regret que je dois vous avouer que l'attente de votre arrivée dans cette région, a causé une certaine excitation parmi une partie de la population métisse et qu'il me semble nécessaire d'avoir recours à une grande prudence à l'égard de votre entrée dans l'établissement. C'est pour attirer votre attention à ce sujet que je vous transmets cette communication.

Depuis quelques semaines, j'ai été informé d'une manière plus ou moins sûre que les arrangements récents avaient donné lieu à des mécontentements parmi les métis français. Comme je croyais alors que ces sentiments n'étaient que superficiels, j'espérais que cette attitude hostile ne serait que passagère. Cependant, à mon grand regret, je dois avouer que je me suis trompé et que depuis quelques jours, ce sentiment de mécontentement s'est manifesté au point de

causer des craintes sérieuses. Après avoir entravé les travaux du colonel Dennis, ces mécontents réunis en grand nombre, se sont concertés dans le dessein avoué d'empêcher votre entrée dans l'établissement et, à cette fin, ils se sont concentrés d'une manière permanente sur la route que vous devrez parcourir pour accomplir le trajet de la manière habituelle.

Depuis que la situation est devenu grave, je dois vous dire que les autorités locales se sont occupées constamment de la conduite de ces gens, mais bien que le conseil ait tenté tout ce qu'il était prudent et possible de faire, pour ramener ces égarés à la raison et les faire disperser paisiblement, je suis peiné de dire que tout a échoué jusqu'à présent et qu'il reste encore à surmonter la difficulté sérieuse et un peu alarmante, de vous protéger efficacement contre les molestations en approchant de l'établissement.

Le colonel Dennis m'a appris que, dernièrement, il vous avait transmis, par différentes voies, des rapports sur la situation, à cet endroit, et que dans sa dernière communication, il vous avait conseillé de rester à Pembina, jusqu'à ce que, d'une manière ou d'une autre, vous ayez acquis la certitude que les choses se sont améliorées et que vous pouvez vous mettre en route. Il me semble, que dans de telles circonstances, l'avis transmis par le colonel Dennis est sage et judicieux et c'est avec un grand soulagement que j'ai entendu cet officier énoncer qu'il était convaincu que vous ne manqueriez pas de le suivre. Néanmoins, je dois ajouter que je me sens humilié comme lui, d'être contraint d'agir de la sorte.

Je n'ai pas lu, moi-même, les communications que le colonel Dennis vous a adressées, au sujet des événements regrettables qui se sont produits, mais il a eu la bonté de les faire connaître à quelques membres du conseil, pour leur permettre de se rendre compte que ses informations sont exactes et complètes. Je n'hésite pas à déclarer que l'on peut accorder une confiance entière à ces communications, qui renferment, dans l'ensemble, un compte rendu fidèle des événements qui en font le sujet, et un exposé honnête des sentiments populaires d'un bout à l'autre de l'établissement.

Le point que tous cherchent à résoudre, pour le moment, c'est de décider quels sont les moyens à prendre pour vous faire pénétrer paisiblement dans l'établissement. Toutes nos tentatives à cette fin ont échoué, jusqu'à présent, et à moins que les efforts que l'on tente encore pour obtenir la dispersion des mécontents ne réussissent, il y a lieu de craindre que votre entrée dans l'établissement ne puisse se faire sans courir un grand danger.

La dépêche du colonel Dennis vous fournira, avec cette lettre, un aperçu aussi complet et exact de la situation ici, qu'il est possible de communiquer par écrit. Et comme j'ai raison de croire que vous connaissez maintenant tous les faits importants, je pense que vous êtes suffisamment renseigné pour prendre une détermination à l'égard de vos démarches, et je dois ajouter que je suis très désireux de connaître votre décision.

Sans vouloir, en aucune façon, dicter la ligne de conduite à suivre, je me permets de vous faire part, qu'après avoir considéré les moyens à prendre, dans des circonstances aussi embarrassantes, avec ceux qui m'ont prêté leur concours, il a été suggéré trois méthodes, pour surmonter la difficulté.

1. Comme il se trouve, heureusement, même parmi les métis français, un nombre considérable de personnes bien disposées, il devrait être choisi, avec soin, parmi celles-ci, un parti de vingt à trente hommes armés, qui se rendraient à cheval à Pembina pour vous escorter, par un chemin détourné, jusqu'à votre résidence, dans l'établissement, afin de vous écarter entièrement des chemins où les mécontents ont pris leurs positions.

2. Il serait fait publiquement un appel à toute la partie loyale de la population d'embrasser la cause de l'ordre et d'envoyer à Pembina 300 hommes vigoureux et sans armes, si l'on peut réunir ce nombre, pour vous escorter jusque dans l'établissement par la route ordinaire, que les mécontents y restent ou non.

3. Vous resteriez à Pembina pour y attendre le résultat des négociations en vue d'obtenir, par la conciliation, la dispersion paisible des mécontents.

Maintenant voici, à mon sens, la grave objection qui s'oppose à l'adoption de la première méthode. Dans le cas où vous réussiriez à vous rendre sain et sauf au milieu de nous, ce serait reconnaître virtuellement l'ascendance de ces gens sans loi et les encourager directement à poursuivre l'exécution de leurs projets. En outre, je crois fermement que, dans les circonstances actuelles le nombre restreint d'hommes dont il est question ne serait pas suffisant pour assurer votre sécurité personnelle, ce qui équivaudrait à provoquer une rencontre sans la force requise four y faire face.

Les autorités locales ont considéré attentivement le deuxième moyen, mais dans les situations antérieures de ce genre, elles se sont abstenues d'y avoir recours, arrêtées d'une part par l'incertitude quant à la réponse à l'appel proposé, mais surtout par la crainte de provoquer un conflit entre les divers éléments de la population et de plonger non seulement l'établissement, mais tout le territoire dans les calamités d'une guerre de race et de religion, durant laquelle l'on perdrait bientôt de vue le but légitime à atteindre pour attiser les passions et les préjugés de ceux qui y prendraient part.

Il nous semble donc, au conseil et à moi-même, que le troisième moyen est le seul qui puisse être considéré prudent et praticable, et nous croyons par conséquent que vous devriez rester à Pembina et y attendre le résultat des négociations engagées avec l'espoir d'obtenir la dispersion pacifique des mécontents.

Il ne reste plus qu'à ajouter que cette lettre que je vous écris personnellement, renferme aussi les vues du conseil d'Assiniboine, et que lors d'une séance tenue expressément à cette fin, cette lettre a été adoptée à l'unanimité comme la communication que je devais vous transmettre immédiatement.

Avec l'espoir qu'il sera possible de surmonter paisiblement toutes ces difficultés avant longtemps,

Je demeure, cher monsieur, votre dévoué,

W. McTAVISH.

6. Lettre de l'honorable Wm. McDougall au gouverneur McTavish.

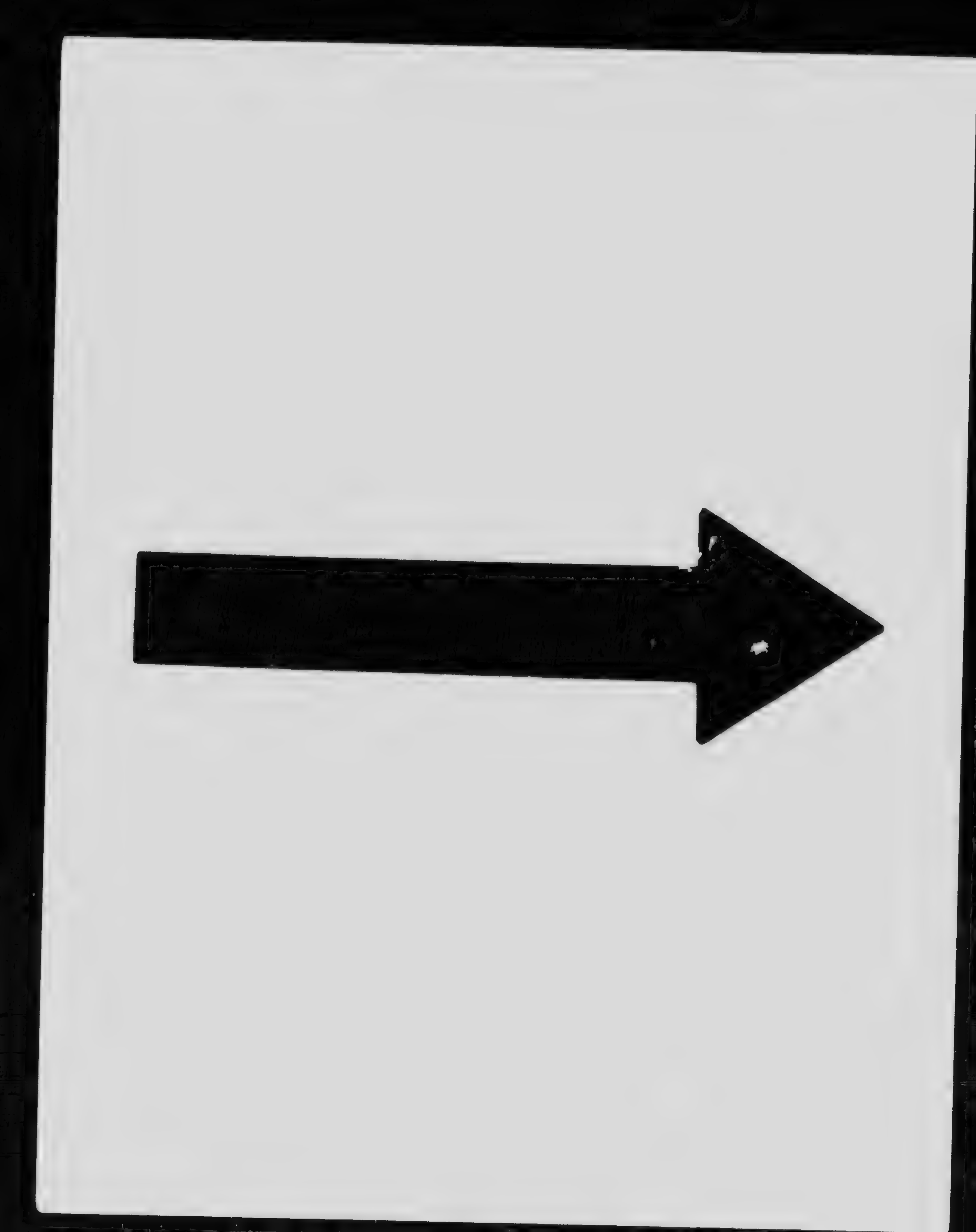
PEMBINA, 2 novembre 1869.

Gouverneur McTAVISH, etc., Fort Garry.

MON CHER MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception, par l'entremise du colonel Dennis, de votre lettre du 30 octobre, m'apprenant le rassemblement d'un parti d'hommes armés sur le chemin public près de Fort Garry, dans le dessein avoué d'empêcher mon entrée dans l'établissement. Le colonel Dennis m'avait déjà informé des démarches et des desseins de ces hommes, et comme vous déclarez que les membres du conseil, après avoir pris connaissance des communications de ce dernier, en ont approuvé la substance, je suis certain de posséder des renseignements suffisants pour saisir l'origine et le caractère du soulèvement que votre gouvernement n'a pu empêcher et qui est la cause que, pour le moment, je ne puis pénétrer plus loin dans la région.

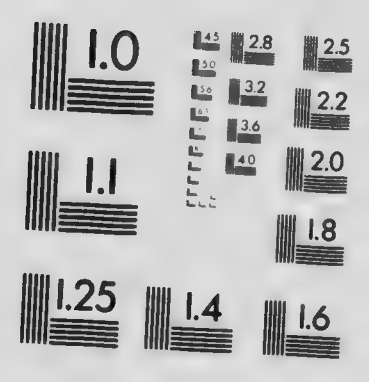
J'ai agi d'après le conseil du colonel Dennis (réitéré et confirmé par vous) que je devais attendre quelques jours à Pembina, espérant que les mesures prises par vous auraient pour effet de faire retirer le parti en armes de la position qu'il occupe présentement. Comme vous le savez, le transfert du territoire et des pouvoirs de gouvernement qui vous ont été confiés, doit être effectué à une date désignée par la proclamation de Sa Majesté. Or, jusqu'à cette date (je suis informé que ce sera vers le 1er décembre prochain) vous êtes le chef reconnu de la région, et c'est à vous qu'incombe la responsabilité du maintien de la paix publique. Ma commission m'autorise à et m'ordonne d'assumer et d'exercer les pouvoirs de gouvernement que depuis et après cette date. En attendant il m'est enjoint de me rendre sur le territoire, d'y préparer un rapport sur certains sujets et de préparer les voies en vue de la nouvelle situation.

Dans ces circonstances, vous voyez que l'autorité légale pour réprimer toute démonstration irrégulière de résistance qui peut avoir [illegible] avant le transfert actuel des pouvoirs de gouvernement, appartient à d'autres qu'à moi. Il semble que vous n'avez pas jugé opportun d'appeler les habitants paisibles et bien disposés de la région pour vous aider à réprimer le soulèvement dont vous m'avez informé. Je dois [illegible] que [illegible]issant mieux les sentiments de la population et les [illegible] pour imposer votre autorité,



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)





APPLIED IMAGE Inc
1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

vous étiez convaincu qu'un tel appel aurait été inefficace. Cependant je pense qu'une proclamation de votre gouvernement pour expliquer les dispositions du dernier acte impérial concernant le territoire et l'autorité en vertu de laquelle le nouveau gouvernement exercera ses pouvoirs, et pour faire savoir en même temps aux mécontents le caractère grave du crime qu'ils méditaient, de même que les conséquences sérieuses qui s'ensuivraient pour tous, aurait été une mesure bien inspirée et peut-être suffisante pour empêcher les insidieux à la tête du mouvement, de mettre leurs projets à exécution. D'après ce que j'ai appris du colonel Dennis, je vois qu'il n'a été publ. à Fort Garry ni proclamation ni avertissement portant la sanction officielle.

Eloigné comme je le suis de la scène où se passent les événements, et dans la situation où je me trouve, je n'ai pas l'intention de faire d'autres suggestions. Peut-être les mesures que vous avez prises produiront-elles de bons résultats.

Je l'espère sincèrement et je demeure,

Votre dévoué,

etc., etc., etc

WM. McDOUGALL.

7. Avis public aux habitants de la terre de Rupert, 6 novembre 1869.

"Le président et les représentants de la population de langue "française de la terre de Rupert, réunis en conseil, (les usurpateurs "de nos droits étant maintenant exclus), connaissant déjà votre sympathie, vous tendent amicalement la main, comme à des amis, et en "même temps, vous invitent à envoyer douze représentants des "endroits suivants:

"Saint-Jean, 1; Sainte-Marguerite, 1; Headingley, 1 Saint-Jacques, 1; Sainte-Marie, 1; Kildonan, 1; Saint-Paul, 1; Saint-André, "1; Saint-Clément, 1; Saint-Pierre, 1; ville de Winnipeg, 2, afin de "former un corps avec le conseil susdit, comprenant douze membres, "pour considérer la situation politique de cette région, et adopter "les mesures qui seront considérées les meilleures pour le bien-être "futur de celle-ci.

"Il sera tenu une séance du conseil susdit, dans le palais de "justice, à Fort-Garry, mardi, le 16 novembre, à laquelle les représentants invités assisteront.

"Winnipeg, 16 novembre 1869.

"Par ordre du président,

"LOUIS RIEL, secrétaire."

8. Lettre de M. Snow à l'honorable Wm. McDougall, 9 novembre 1869.

" FORT GARRY, 9 novembre.

" Council in deliberation on yours. Received all right. Decision
" not known. Saddle will fall on right horse. Call made on the
" different parishes by manifesto of Riel, who seized " Nor' Wester "
" Office, and by force used the press. English and Scotch parishes
" will not respond.

" Issue proclamation, and then you may come fearlessly down.
" Hudson's Bay Company evidently shaking.

" By no means, leave Pembina."

Appel des résidents de Winnipeg, au gouverneur McTavish, de la compagnie de la baie d'Hudson, et proclamation conforme à leur demande lancée par ce dernier, le 16 novembre 1869.

VILLE DE WINNIPEG,
12 novembre 1869.

A William McTavish, Esq., gouverneur de la compagnie de la baie d'Hudson, Fort Garry.

Nous soussignés, résidents de la ville de Winnipeg et fidèles sujets de Sa Majesté la reine de Grande-Bretagne et d'Irlande—

Considérant, avec un profond chagrin, la situation instable dans laquelle se trouve ce territoire, de même que l'attitude menaçante d'une partie de la population de langue française envers la couronne, dans la personne du représentant de Sa Majesté, le futur gouverneur de ce territoire, et comme nous croyons que cette désaffection ou ce mécontentement est le résultat de diverses interprétations malicieuses répandues, de temps à autre, parmi la population, par des personnes inconnues:

Nous vous demandons, par conséquent, en votre qualité de représentant de Sa Majesté, dans ce territoire, de faire connaître, d'une manière complète et exacte, à la population, au moyen d'une assemblée publique, convoquée à cette fin, ou d'une proclamation affichée dans les endroits en vue de la région, le caractère du transfert de ce territoire au Canada.

Nous vous demandons aussi, d'expliquer, en autant qu'il vous est possible, la politique probable que les autorités ont l'intention d'adopter à l'égard de l'administration du territoire.

Nous vous demandons de plus de nier les multiples calomnies qui sont insinuées quant à l'objet de l'acquisition du territoire, de notifier les perturbateurs du danger auquel ils s'exposent en persistant à employer la violence et de les prier de déposer les armes et de retourner paisiblement dans leurs demeures.

PROCLAMATION.

Attendu que moi, William McTavish, gouverneur d'Assiniboine, ai été informé, qu'il doit être tenu aujourd'hui une assemblée de personnes venant des divers districts de l'établissement, dans le dessein manifeste de considérer la situation politique actuelle de la colonie et de suggérer les mesures qui seront propres à surmonter les difficultés et à faire face au danger résultant de la situation dans laquelle se trouvent présentement les affaires publiques; et attendu que je considère opportun, en ce moment, d'exposer à cette assemblée ainsi qu'à toute la population ce que je considère nécessaire de déclarer en vue de l'ordre public, de la sécurité et du bien-être de l'établissement;

Par conséquent, je fais savoir à tous ceux que cela concerne, que durant les dernières semaines, des partis nombreux d'hommes en armes se sont retranchés sur la grande route conduisant à Pembina et qu'en dépit des remontrances et des protestations des autorités publiques, ils ont commis les actes ci-après contrairement à la loi:

Premièrement.—Ils ont de force entravé les mouvements de diverses personnes voyageant sur le chemin public dans l'exécution de leur travail régulier, et ont de la sorte porté atteinte à la liberté personnelle qui est un droit indiscutable de tous les sujets de Sa Majesté.

Deuxièmement.—Ils ont saisi et détenu illégalement sur le chemin à la *La Rivière Sale*, dans la paroisse St-Norbert, des effets et des marchandises de plusieurs sortes et pour une valeur considérable appartenant à des personnes se rendant dans la colonie comme à des personnes déjà établies ici et qui font leurs affaires dans l'établissement, causant de la sorte de grandes pertes et de sérieux embarras non seulement aux propriétaires de ces effets mais aussi à ceux qui les transportent, ce dont on s'est plaint d'ailleurs, et entraînant toute la colonie dans des responsabilités ruineuses.

Troisièmement.—Ils ont illégalement entravé la circulation des malles publiques à l'entrée et à la sortie de celles-ci et en bouleversant ainsi les moyens de communication entre l'établissement et le monde extérieur, ils ont ébranlé la confiance publique dans la sécurité des malles et causé au trafic et au commerce de la colonie des dommages qu'il est impossible de déterminer entièrement.

Quatrièmement.—Non seulement sans permission mais en dépit des remontrances réitérées de la part de l'officier de la compagnie de la baie d'Hudson directement chargé de Fort Garry, un nombre d'environ soixante à cent vingt de ceux-ci se sont logés dans cet établissement sous le prétexte de le protéger contre un danger qu'ils prétendirent savoir imminent, mais dont ils n'ont pas encore indiqué la nature. Ils ont placé des gardes armés aux portes d'un établissement dont chaque pièce et chaque pierre constituent une propriété privée; au mépris de protestations clairement énoncées contre un tel attentat au droit de propriété, ils ont pris possession des routes dans les limites du fort et bien que jusqu'à présent ils n'aient pas commis de violence

contre les personnes ou la propriété au delà de ce qui a été indiqué, cependant leur présence en si grand nombre avec des armes pour aucune raison légitime qui puisse être invoquée, est de nature à causer dans les limites et aux environs du fort, de l'excitation et de l'alarme propres à nuire sérieusement aux affaires régulières de l'établissement.

Cinquièmement.—Une bande d'hommes armés ont pénétré dans le poste de la compagnie de la baie d'Hudson à Pembina où quelques messieurs du Canada vivaient paisiblement avec leurs familles, et avec des menaces de violence ont forcé ces derniers de quitter l'établissement à une saison de l'année durant laquelle les rigueurs de l'hiver se font sentir, les contraignant de se réfugier sur le territoire américain.

Et finalement, en sus de tous ces actes contraires à la loi ils ont avoué leur intention de résister aux arrangements faits sous la sanction du parlement impérial en vue du transfert du gouvernement de cette région et de défier virtuellement l'autorité royale, au lieu d'avoir recours à des moyens réguliers et constitutionnels toujours suffisants, sous la domination éclairée de Sa Très Gracieuse Majesté la reine, pour atteindre un but conforme à la raison et à la justice. Les personnes qui ont participé à ces démarches contraires à la loi ont commis des actes qui par leur gravité font peser sur leurs épaules de sérieuses responsabilités et sont propres à plonger la colonie et la région dans les calamités de l'anarchie et les horreurs de la guerre.

Par conséquent, pour sauvegarder la loi et l'ordre de même que le bien-être présent et futur de l'établissement et de ses habitants et par égard pour la sécurité de la vie et de la propriété que vous devez considérer, je proteste de nouveau fortement contre chacun de ces actes contraires à la loi.

J'ordonne à ceux qui y sont impliqués, avant qu'ils se soient irrémédiablement engagés dans cette voie, de se disperser et de reprendre paisiblement la route de leurs habitations et de se remettre à leurs travaux, sous peine d'encourir les rigueurs de la loi. D'autre part, quelles que soient les conclusions de ceux qui se réunissent pour considérer l'état critique actuel des affaires publiques, je vous adjure, comme citoyens ayant à cœur le sort de votre région et de vos parents, de ratifier et de faire connaître, avec toute la force d'une union parfaite, cet avis et cette protestation publics et de détourner ainsi de la région une suite de maux dont vous verrez le commencement, mais non la fin, peut-être.

Vous êtes aux prises avec une crise qui peut avoir une heureuse issue ou engendrer des calamités incalculables, et avec tout le poids de mon autorité officielle et tout le prestige de ma situation personnelle, permettez-moi de vous engager à n'employer que des moyens réguliers, [illegible]itutionnels et prudents.

Donn[illegible] [illegible]s mon seing et sceau, à Fort Garry, ce 16e jour de novembre 1869.

W. McTavish,
Gouverneur d'Assiniboine.

10. Proclamation de l'honorable Wm. McDougall, 1er décembre 1869.

Victoria, par la grâce de Dieu, reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, etc., etc.,

WILLIAM MCDOUGALL,

A tous ceux que cela concerne, SALUT:

[L.S.]

PROCLAMATION.

Attendu que, par l'" Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867 ", il est, entre autres choses, décrété qu'il sera loisible à Sa Majesté, de l'avis du très honorable conseil privé de Sa Majesté, sur la présentation d'adresses de la part des chambres du parlement du Canada, d'admettre dans l'Union ou la Puissance du Canada, la terre de Rupert et le territoire du Nord-Ouest, ou l'une ou l'autre de ces possessions, conformément aux termes et aux conditions exprimés dans les adresses, et que Sa Majesté jugera à propos d'approuver;

Et attendu que, pour mettre à effet lesdites dispositions de l'" Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867 ", il est décrété et déclaré par l'" Acte de la Terre de Rupert, 1868 ", qu'il sera loisible au gouverneur et à la compagnie d'Aventuriers d'Angleterre, faisant le commerce à la baie d'Hudson, de céder à Sa Majesté, et à Sa Majesté d'accepter, par tout acte, sous son seing et sceau, la cession de tous les, ou chacun des territoires, terres, droits, privilèges, immunités, franchises, pouvoirs et autorités quelconques, accordés ou censés avoir été accordés, par certaines lettres patentes de feu Sa Majesté Charles II, audit gouverneur et à ladite compagnie, dans la terre de Rupert, conformément aux termes et aux conditions convenus entre Sa Majesté et lesdits gouverneur et compagnie;

Et attendu que, par l'" Acte de la Terre de Rupert, 1867 ", il est de plus décrété, à compter de la date de l'admission de la terre de Rupert dans la Puissance du Canada, comme susdit, il sera loisible au parlement du Canada, de faire, d'ordonner et d'établir, dans les limites desdits territoires et terres, ainsi admis comme susdit, toutes les lois, institutions et ordonnances et de constituer les cours et les officiers qui seront nécessaires pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement des sujets de Sa Majesté et autres qui s'y trouvent;

Et attendu qu'il est de plus statué par ledit acte que tous les pouvoirs, autorité et juridiction des diverses cours de justice actuellement établies dans la terre de Rupert et des divers officiers de celles-ci, et de tous les magistrats et juges exerçant leurs charges présentement dans lesdites limites, y seront maintenus en vigueur jusqu'à ce qu'il en soit décrété autrement;

Et attendu que lesdits gouverneur et compagnie ont cédé à Sa Majesté qui en a accepté la cession, tous les territoires, terers, droits,

privilèges, immunités, franchises, pouvoirs et autorités accordés ou censés avoir été accordés par lesdites lettres patentes, conformément à certains termes et conditions convenus entre Sa Majesté et lesdits gouverneur et compagnie;

Et attendu que Sa Majesté, de l'avis du très honorable conseil privé de Sa Majesté et par suite d'une adresse de la part des deux chambres du parlement du Canada, conformément au cent quarante-sixième paragraphe de l'"Acte de l'Amérique britannique du Nord 1869," a déclaré que la terre de Rupert et le territoire du Nord-Ouest, à compter du *premier jour* de décembre en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-neuf, seront admis dans et feront partie de la Puissance du Canada, conformément aux termes et aux conditions énoncés dans lesdites adresses et que Sa Majesté aura approuvés; et que par conséquent la terre de Rupert et le territoire du Nord-Ouest sont admis dans l'Union et font partie de la Puissance du Canada;

Et attendu que le parlement du Canada, par un acte intitulé "Acte pour le gouvernement temporaire de la terre de Rupert et du territoire du Nord-Ouest, une fois unis au Canada", a décrété qu'il serait loisible au gouverneur par toute mesure ou toutes mesures adoptées de temps à autre par lui, de l'avis du conseil privé (et conformément aux conditions et aux restrictions qu'il jugera à propos) d'autoriser l'officier qu'il pourra de temps à autre nommer lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest, à prendre les mesures à l'égard de l'administration de la justice en ces lieux et en général de faire, ordonner et établir toutes les lois, institutions et ordonnances qui seront nécessaires pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement des sujets de Sa Majesté et autres résidents:

Maintenant sachez que par nos lettres patentes royales, en date du vingt-neuvième jour de septembre en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-neuf, nous avons jugé à propos de nommer l'honorable William McDougall, de la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario et la Puissance du Canada, et membre du conseil privé pour le Canada et compagnon de l'ordre très honorable du Bain, à compter du jour à être désigné par nous pour l'admission de la terre de Rupert et du territoire du Nord-Ouest susdits dans l'Union ou Puissance du Canada, à savoir: depuis et après la premier jour de décembre en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-neuf, pour remplir à notre gré la charge de lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest.

Et que par les présentes nous l'avons autorisé à, lui avons conféré le pouvoir et lui avons ordonné et commandé de la manière requise, de faire et exécuter tout ce qui relèvera de sondit commandement et de la confiance que nous lui avons accordée, conformément aux dispositions et aux instructions énoncées par notre dite commission et l'acte du parlement du Canada précité et conformément aux instructions qui lui ont été ou lui seront de temps à autre transmises et aux lois, qui sont ou seront mises en vigueur dans les territoires du Nord-Ouest.

De quoi nos fidèles sujets de nos territoires et tous les autres que les présentes concernent, sont requis de prendre connaissance et de s'y conformer.

En foi de quoi nous avons ordonné la préparation des présentes nos lettres patentes sous le grand sceau de nos territoires du Nord-Ouest.

Témoin notre fidèle et bien-aimé l'honorable William McDougall, membre de notre conseil privé pour le Canada et compagnon le l'ordre très honorable du Bain, lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest, etc., etc., etc., à la rivière Rouge, dans nosdits territoires du Nord-Ouest, le premier jour de décembre en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-neuf et la trente-troisième année de notre règne.

Par ordre.

J. A. N. Provencher,
Secrétaire.

11. Commission pour nommer le colonel Dennis lieutenant et conservateur de la paix, 1er déc. 1869.

Les Territoires du Nord-Ouest.

[L.S.]

Par Son Excellence l'honorable William McDougall, membre du Conseil privé de Sa Majesté pour le Canada, compagnon de l'ordre très honorable du Bain et lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest.

A John Stoughton Dennis, ecr., lieutenant-colonel, état-major, Canada.

Salut:

Attendu que des bandes nombreuses d'hommes armés se sont rassemblés sur le grand chemin entre Fort Garry et Pembina, dans la colonie ou district d'Assiniboine et ont arrêté et tenu prisonniers en employant la force et les armes, des particuliers et des fonctionnaires publics, ont empêché ceux-ci de poursuivre leurs affaires et leurs travaux réguliers et ont commis d'autres actes contraires à la loi au moyen de la violence, au mépris des magistrats et des autorités locales:

Et attendu que William McTavish, ecr., gouverneur d'Assiniboine, a déclaré et fait savoir à ces hommes armés et à tous les autres que cela concerne, le seizième jour de novembre dernier, que les actes susdits contraires à la loi et qui ont été particulièrement énoncés

dans sa proclamation, ont été commis au mépris des remontrances et des protestations des autorités publiques; et que dans cette proclamation il a lui-même protesté contre tous ces actes et desseins contraires à la loi, a enjoint et ordonné auxdites personnes armées de se disperser immédiatement, de rejoindre paisiblement leurs habitations ou de se remettre à leurs travaux réguliers sous peine d'encourir les punitions infligées par la loi.

Et attendu que depuis la publication de ladite protestation ou proclamation, un certain nombre des hommes armés susdits, ont pris possession des archives et des documents publics à Fort Garry, ont saisi et retenu les officiers publics ou les personnes qui en étaient chargées, qu'ils détiennent encore illégalement, si je suis bien informé, lesdites archives et propriété publiques, continuent d'empêcher les officiers publics et autres, par la force et les armes, de remplir leurs charges régulières et causent ainsi de la frayeur, des pertes et des dommages aux sujets paisibles de Sa Majesté au mépris de l'autorité royale;

Et attendu qu'il a gracieusement plu à Sa Majesté par lettres patentes sous le grand sceau du Dominion, en date du vingt-neuvième jour de septembre en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-neuf, de me nommer pour remplir, depuis et après le premier jour de décembre courant, la charge de lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest et m'a autorisé à et ordonné de faire et exécuter de la manière requise tout ce qui relèvera de mon dit commandement.

Sachez que par suite de la foi et de la confiance accordées à votre fidélité, à votre discrétion et à votre habileté et qu'en vertu de l'autorité qui m'a été conférée, je vous ai nommé, et par ces présentes je vous nomme, vous ledit John Staughton Dennis, mon lieutenant et conservateur de la paix dans et pour les territoires du Nord-Ouest; et vous autorise par ces présentes, à lever, organiser, armer, équiper et approvisionner une force suffisante dans lesdits territoires et avec ladite force, à attaquer, arrêter, désarmer ou disperser les hommes armés qui [illegible] sont de la sorte rassemblés contrairement à la loi et troublent [illegible]ique; et à cette fin, avec ladite force, à assiéger, à faire fe[illegible]olir et à pénétrer dans tout port, maison, forteresse ou [illegible] dans lesquels se trouveront lesdits hommes armés. [illegible] présentes je vous autorise comme lieutenant et conservateu[illegible] la paix, à engager, à acheter, à réquisitionner et à vous procurer tous les vivres, armes et munitions nécessaires ainsi que tous les bestiaux, chevaux, chariots, sleighs ou autres véhicules qui pourront être requis pour l'usage de la force susdite. Et je vous autorise de plus à nommer le nombre d'officiers et de députés pour servir sous votre direction et à leur donner de temps à autre les ordres et les instructions qui seront jugés nécessaires pour vous acquitter de la tâche qui vous est imposée et vous devrez me communiquer lesdits ordres et nominations, dès que vous le pourrez, afin qu'ils soient confirmés. Et par les présentes je vous donne plein pouvoir et auto-

rité d'appeler tous les magistrats et gardiens de la paix pour vous aider et vous assister, d'ordonner à tous les et à chacun des habitants des territoires du Nord-Ouest, au nom de Sa Majesté la reine, de vous appuyer et de vous assister dans la tâche de protéger la vie et les propriétés des fidèles sujets de Sa Majesté et de préserver la paix publique, puis de saisir, disperser et maitriser à cette fin, lesdits hommes armés et tous les autres qui les aideront ou encourageront à commettre leurs actes contraires à la loi.

Et lesdites personnes ainsi appelées au nom de Sa Majesté, sont par les présentes requises et commandées, à leur risque, d'obéir à vos ordres et de suivre vos directions. Et la présente sera une autorisation suffisante à l'égard de ce qui sera fait par vous et par eux en ces lieux aussi longtemps que cette commission restera en vigueur.

Donnée sous mon seing et sceau, à la rivière Rouge, dans lesdits territoires, ce premier jour de décembre, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-neuf et dans la trente-troisième année de notre règne.

WILLIAM MCDOUGALL.

Par ordre,
J. A. N. PROVENCHER, secrétaire.

12. Proclamation par l'hon. Wm. McDougall, 2 décembre 1869.

[L.S.]

LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

Par Son Excellence l'honorable William McDougall, membre du conseil privé de Sa Majesté pour le Canada et compagnon du très honorable ordre du Bain, lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest, etc., etc., etc.

A tous ceux à qui les présentes parviendront—SALUT:

UNE PROCLAMATION ! ! !

ATTENDU que Sa Majesté la reine, par des lettres patentes sous le grand sceau du Dominion du Canada, en date du vingt-neuvième jour de septembre en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-neuf, dans la trente-troisième année du règne de Sa Majesté, a daigné gracieusement me constituer et me nommer, le, depuis et après le jour qui doit être désigné par Sa Majesté pour l'admission de la terre de Rupert et des territoires du Nord-Ouest dans l'Union ou Dominion du Canada, lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest, tant qu'il plaira à Sa Majesté, et que par ces présentes elles m'a autorisé, à, permis, requis et commandé le, depuis et après le jour déjà désigné, de faire exécuter de la manière requise toutes

[illegible] qui relèvent de mon dit commandement et de la commission qui m'a été accordée conformément aux différents pouvoirs et instructions qui m'ont été octroyés ou accordés par la commission de Sa Majesté et à l'acte du parlement passé en la trente-deuxième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "Un acte pour le gouvernement temporaire de la terre de Rupert et des territoires du Nord-Ouest une fois unis au Canada," et conformément aux instructions qui me sont données avec une telle commission, et aux autres instructions qui pourront m'être données à l'égard des territoires du Nord-Ouest et de l'administration de ceux-ci par le gouverneur général de Sa Majesté en son conseil sous son seing ou par l'entremise d'un des conseils privés de Sa Majesté du Canada, et conformément aux lois actuellement en vigueur et qui le deviendront par la suite dans lesdits territoires du Nord Ouest.

Et attendu que Sa Majesté a déclaré et désigné le premier jour de décembre présent, pour le jour de l'admission de la terre de Rupert et des territoires du Nord-Ouest dans l'Union et le Dominion du Canada; et attendu que, en vertu et en conséquence de l'"Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867"; l'"Acte de la terre de Rupert, 1868"; ledit "Acte pour le gouvernement temporaire de la terre de Rupert et le territoire du Nord-Ouest une fois unis au Canada", et lesdits ordre et déclaration de Sa Majesté, la terre de Rupert et le territoire du Nord-Ouest ont été admis dans l'Union et sont devenus et sont maintenant une partie du Dominion du Canada et seront désormais désignés et connus comme "Les territoires du Nord-Ouest".

Maintenant sachez, que j'ai jugé à propos de publier cette proclamation pour faire connaître ladite nomination de Sa Majesté à tous les officiers, magistrats et sujets de Sa Majesté, et autres dans lesdits "Territoires du Nord-Ouest";—et par la présente j'exige et commande que tous et chacun, les officiers publics et fonctionnaires tenant un emploi dans la terre de Rupert et le territoire du Nord-Ouest, à l'époque de leur admission dans l'Union, tel que susdit, excepté les officiers ou employés publics à la tête de l'administration des affaires, continuent dans l'exercice de leurs différents et respectifs offices, devoirs, positions et emplois, à moins qu'il en soit autrement ordonné par moi, sous l'autorité dudit dernier acte mentionné; et en plus j'exige et commande par la présente que tous les sujets aimants de Sa Majesté, et tous les autres qui pourraient être concernés, en prennent connaissance et agissent en conséquence.

Donnée sous mon seing et sceau, à la rivière Rouge, dans lesdits territoires, ce second jour de décembre, en l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent soixante-neuf, et en la trente-troisième année du règne de Sa Majesté.

WM MCDOUGALL.

Par ordre,

J. A. N. PROVENCHER,

Secrétaire.

J'ai demandé à M. Provencher d'agir comme secrétaire, sa nomination formelle dépendant [illegible] des événements et des exigences de l'acte.

WM. McDOUGALL.

13 Proclamation de Sir John Young, gouverneur général du Canada, 6 décembre 1869.

Par Son Excellence le très honorable Sir John Young, baronnet, un membre du très honorable conseil Privé de Sa Majesté, chevalier Grand Croix de l'ordre très honorable du Bain, chevalier Grand Croix de l'ordre très distingué de St-Michel et St-George, gouverneur général du Canada.

A tous les et chacun des loyaux sujets de Sa Majesté la reine et à tous ceux à qui les présentes parviendront, Salut :

La reine m'a chargé, comme son représentant, de vous informer que certaines personnes mal guidées dans ses colonies de la rivière Rouge, se sont liguées pour empêcher par la force l'entrée dans les territoires du Nord-Ouest de l'officier choisi pour administrer en son nom le gouvernement, quand les territoires seront unis au Dominion du Canada, sous l'autorité du dernier acte du parlement du Royaume-Uni ; et que ces partis ont aussi par la force et la violence empêché d'autres loyaux sujets de Sa Majesté d'entrer dans la région.

Sa Majesté est convaincue qu'elle peut compter sur la loyauté de ses sujets du Nord-Ouest, et elle croit que ces hommes qui se sont ainsi illégalement rassemblés ont été induits par de fausses représentations à agir de la sorte.

La reine est convaincue qu'en sanctionnant l'union des territoires du Nord-Ouest avec le Canada, elle favorise les meilleurs intérêts des résidents, et en même temps fortifie et consolide ses possessions de l'Amérique du Nord comme parties de l'empire britannique. Par conséquent vous pouvez vous rendre compte que c'est avec peine que la reine a constaté les actes immodérés et illégaux qui ont été commis.

Sa Majesté m'ordonne de vous exposer, qu'elle sera toujours prête, par mon entremise, comme son représentant, à redresser tout abus bien fondé, et qu'elle m'a chargé d'entendre et de considérer toute plainte qui pourra m'être faite ou tout désir qui pourra m'être exprimé, comme gouverneur général. En même temps elle m'a ordonné d'exercer tous les pouvoirs et l'autorité qu'elle m'a confiés pour le maintien de l'ordre, et la suppression de toutes manifestations contraires à la loi.

Par conséquent, par autorisation de Sa Majesté, je vous assure que lors de l'union avec le Canada tous vos droits civils et religieux seront respectés, vos propriétés vous seront assurées et votre pays, comme par le passé, administré en vertu des lois britanniques et conformément à l'esprit de la [illegible].

De plus, en vertu de son autorité, j'ordonne et commande à ceux d'entre vous qui sont encore rassemblés et [illegible] de se disperser paisiblement et de [illegible] sous peine des punitions infligées par la loi [illegible].

Et en dernier lieu je vous informe que dans le cas de votre dispersion et de votre obéissance immédiate [illegible] l'ordonnerai qu'il ne soit pris aucune procédure légale contre quelques parties que ce soient impliquées dans ces malheureuses infractions à la loi.

Donné sous mon seing et sceau à Ottawa, ce sixième jour de décembre, en l'an de Notre Seigneur mil huit cent soixante-neuf, en la trente-troisième année du règne de Sa Majesté.

Par ordre,

JOHN YOUNG.

H. L. Langevin,
Secrétaire d'État.

14. Lettre de l'hon. Jos. [illegible] à l'hon. Wm McDougall, 7 décembre 1869.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES.

OTTAWA, 7 décembre 1869.

A l'hon. Wm McDougall, C.B.

MONSIEUR,—J'ai eu l'honneur de vous adresser les 19 et 29 novembre des dépêches qui ont été, vu le peu de sécurité des malles, envoyées à un ami à St-Paul pour qu'elles vous soient de là transmises si possible par un intermédiaire. De peur qu'elles aient été [illegible], des duplicata sont annexés à cette lettre.

Votre dépêche du 13 dernier, avec ses annexes de ("A") à [illegible] m'est parvenue le 3 courant et a été soumise immédiatement au conseil. Des copies en seront envoyées au secrétaire des colonies cette semaine.

J'ai maintenant l'honneur de vous informer que le très révérend M. Thibault, accompagné de Charles de Salaberry, ecr., partira demain pour Fort Garry, *via* Saint-Paul et Pembina, dans le but d'aider à disperser le rassemblement irrégulier de la population à la rivière Rouge, et d'obtenir l'entrée pour les autorités dans les territoires du Nord-Ouest.

M. Thibault possède une grande expérience de cette région, y étant demeuré durant 37 années comme prêtre, et ne l'ayant quittée que depuis l'an dernier.

M. de Salaberry a aussi acquis une expérience considérable, en traitant avec les métis français.

Après s'être consulté avec vous, ils agiront avec la population de la manière qu'ils jugeront la plus favorable à l'exécution de nos projets, il sera peut-être prudent qu'ils communiquent publiquement avec vous le moins possible.

Il est sans doute désirable de ne pas éveiller les soupçons des insurgés, qui regarderaient, probablement, avec méfiance toutes personnes remplissant le rôle d'agent de votre part et agissant par vos instructions; vous serez cependant assez bon de les aider autant que possible.

Nous vous envoyons par eux une proclamation rédigée par le gouverneur général, par ordre direct de Sa Majesté. Elle devra être largement répandue de la manière et dans le temps que vous jugerez le plus opportun. Il a aussi été jugé à propos d'imprimer des copies de votre lettre d'instructions, qui pourra, par elle-même, démontrer combien est futile cette insinuation, que le Nord-Ouest doit être administré sans l'intervention ou l'aide des résidents, mais par les Canadiens seulement.

MM. Thibault et de Salaberry seront suivis par Donald A. Smith, esq., l'agent de la baie d'Hudson à Montréal, qui occupe maintenant la position tenue autrefois par M. Hopkins. Comme officier de la compagnie de la baie d'Hudson, il pourra facilement pénétrer dans la région et arriver auprès du gouverneur McTavish; et il est à espérer qu'il réussira à appuyer ce dernier dans la tâche de rétablir la loi et l'ordre à Fort Garry.

A l'effet de donner à ses représentations le poids et l'importance voulus, M. Smith a été prié d'agir comme un commissaire entretenant des relations confidentielles avec le gouvernement canadien. Une fois rendu à Fort Garry, il pourra, de la sorte, parler avec autorité à l'égard des intentions bienfaisantes du gouvernement.

Nous espérons que les avis les plus calmes prévaudront bientôt et que cette population mal guidée se dispersera. Aussitôt qu'il en sera ainsi, vous vous rendrez, je suppose, à Fort Garry et mettrez à exécution vos instructions.

Vous ferez bien de prendre des mesures pour faire parvenir des messages à Saint-Cloud, afin que nous apprenions, par télégraphe, que l'ordre a été rétabli. En apprenant cela, Son Excellence transmettra la nouvelle, par câblogramme, au "Colonial Office" et la proclamation sera immédiatement lancée. Elle a été retardée jusqu'à présent, afin que l'autorité de la compagnie de la baie d'Hudson ne soit pas entravée avant d'y substituer celle du gouvernement canadien, représenté par vous.

J'ai aussi l'honneur de vous envoyer un arrêté du conseil, adopté aujourd'hui, à l'égard des droits de douane.

Il vous sera désormais possible, dans vos relations avec les résidents du Nord-Ouest, de leur affirmer:

1. Que tous leurs privilèges et libertés civils et religieux seront religieusement respectés.

2. Que tous leurs droits, propriétés et toutes facultés de rachat, dont ils jouissaient, sous le gouvernement de la compagnie de la baie d'Hudson, leur seront maintenus.

3. Que dans la concession des titres de terres, maintenant occupées par les colons, la politique la plus libérale sera employée.

4. Que le tarif actuel des droits de douane sera continué durant deux ans, à compter du 1er janvier prochain, excepté dans le cas des liqueurs spiritueuses, tel que spécifié dans l'arrêté du conseil mentionné plus haut.

5. Que dans la formation de votre conseil, le gouverneur général verra à ce que, non seulement la compagnie de la baie d'Hudson, mais aussi toutes les autres classes de résidents soient entièrement et équitablement représentées.

6. Que votre conseil aura dès maintenant le pouvoir d'établir une administration municipale indépendante, et de la manière qu'il jugera la plus avantageuse pour le pays.

7. Que le pays sera gouverné, comme par le passé, par les lois britanniques et conformément à l'esprit de justice qui en découle.

8. Que le présent gouvernement ne doit être considéré que comme provisoire et temporaire, et que le gouvernement du Canada sera prêt à soumettre au parlement une mesure accordant une constitution libérale aussitôt que vous, comme gouverneur, et votre conseil aurez eu l'opportunité de faire un rapport complet des besoins et des nécessités du territoire.

Vous avez déjà, avant votre départ d'Ottawa, reçu des instructions relativement à tous les sujets sus-mentionnés, sauf à l'égard du tarif, mais il a été jugé utile de vous les répéter sous cette forme impérieuse.

Espérant que vous serez avant peu en mesure d'introduire pratiquement ces propositions généreuses dans l'administration des affaires du Nord-Ouest.

J'ai l'honneur, etc.,

JOSEPH HOWE.

16. Proclamation par le gouvernement provisoire, 8 décembre 1869.

DÉCLARATION DE LA POPULATION DE LA TERRE DE RUPERT ET DU NORD-OUEST.

ATTENDU QUE, il est admis par tous les hommes comme principe fondamental, que l'autorité publique commande l'obéissance et le respect de ses sujets. Il est aussi admis qu'une population, quand

elle n'a pas de gouvernement, est libre d'adopter une forme de gouvernement de préférence à une autre, de prêter ou refuser allégeance à celui qui est proposé. Conformément au premier principe précité, la population de ce pays a obéi à et a respecté l'autorité à laquelle les circonstances qui ont entouré son enfance l'ont soumise.

Une compagnie d'aventuriers connue sous le nom de "Compagnie de la baie d'Hudson", et investie de certains pouvoirs, concédés par Sa Majesté (Charles II), s'est établie dans la terre de Rupert et dans le territoire du Nord-Ouest, avec l'unique intention d'y faire le trafic. Cette compagnie composée de plusieurs personnes avait besoin d'une certaine constitution. Mais comme il n'était question que de commerce seulement, leur constitution a été élaborée en conséquence. Cependant, comme il n'y avait pas alors de gouvernement pour veiller aux intérêts d'une population déjà existant dans la contrée, il devint nécessaire pour les affaires judiciaires de recourir aux officiers de la compagnie de la baie d'Hudson. Ce fut l'origine de ce genre de gouvernement qui, légèrement modifié par les circonstances subséquentes, a régi la région jusqu'à une date récente.

Attendu que ce gouvernement, ainsi accepté, était incapable de répondre aux besoins de la population, et le devenait de moins en moins, comme la population augmentait en nombre, et que la région s'était développée et le commerce étendu, jusqu'au jour présent, alors qu'elle demande une place parmi les colonies; et cette population, toujours guidée par les principes plus haut mentionnés, a généreusement supporté le gouvernement susdit, et lui a prêté une fidèle allégeance, quand contrairement à la loi des nations, ledit gouvernement a remis et transféré, au Canada, en mars 1869, tous les droits qu'il avait, ou prétendait avoir dans ce territoire, par des transactions dont on a considéré la population indigne d'être informée.

Et attendu, qu'il est généralement admis qu'une population est libre d'établir toute forme de gouvernement qu'elle peut considérer comme conforme à ses besoins, dès que le pouvoir auquel elle était assujettie l'abandonne ou tente de la subjuguer, sans son consentement, à un autre pouvoir étranger; et qu'elle soutient qu'aucun droit ne peut être transmis à un tel pouvoir étranger. Par conséquent, en premier lieu, nous, les représentants du peuple, assemblés en conseil à Fort Garry Supérieur, le 25ième jour de novembre 1869, après avoir invoqué le Dieu des nations, nous appuyant sur ces principes essentiels de morale, déclarons solennellement, au nom de nos constituants, et en notre propre nom, devant Dieu et devant les hommes, que, depuis le jour où le gouvernement que nous avons toujours respecté nous a abandonnés, en transférant à un pouvoir étranger l'autorité sacrée qui lui a été confiée, la population de la terre de Rupert et du territoire du Nord-Ouest est devenue libre et exempte de toute allégeance envers ledit gouvernement. Deuxièmement, Que nous refusons de reconnaître l'autorité du Canada, qui prétend avoir le droit de nous contraindre, et de nous imposer une forme despotique de gouvernement encore plus opposée à nos droits et à nos intérêts comme sujets britanniques, que

ne l'était ce gouvernement auquel nous nous sommes soumis par nécessité jusqu'à une date récente. Troisièmement, Que, en envoyant une expédition le 1er novembre dernier, pour repousser M. William McDougall et ses compagnons, qui venaient au nom du Canada nous gouverner en despote, sans aucun avis à cet effet, nous avons agi conformément à ce devoir sacré qui oblige chaque citoyen à s'opposer énergiquement à l'esclavage de cette contrée. Quatrièmement, Que nous continuons, et continuerons, à nous opposer de toutes nos forces à l'établissement de l'autorité canadienne dans la région sous la forme proclamée; et dans le cas où le gouvernement canadien persisterait à nous imposer sa politique obséquieuse par la force des armes, nous protestons à l'avance contre une manière d'agir aussi injuste et contraire à la loi; et nous déclarons ledit gouvernement canadien responsable, devant Dieu et devant les hommes, des calamités innombrables qui pourront être causées par une conduite si injustifiable. Qu'il soit donc connu, par l'univers en général et le gouvernement canadien en particulier que, puisque nous avons jusqu'à présent défendu avec succès notre région dans les différentes guerres avec les tribus environnantes de sauvages, avec lesquels nous avons maintenant des relations cordiales, que nous sommes fermement résolus à l'avenir, aussi bien que par le passé, de repousser toute invasion de quelque côté qu'elle vienne; et en plus nous déclarons et proclamons au nom de la population de la terre de Rupert et du Nord-Ouest, que nous avons, ledit 24e jour de novembre 1869, susmentionné, établi un gouvernement provisoire et le considérons la seule autorité légale, maintenant en existence dans la terre de Rupert et le Nord-Ouest, ayant droit à l'obéissance et au respect de la population; qu'en attendant, nous nous tenons prêts à entamer avec le gouvernement canadien les négociations qui pourront être favorables à la bonne administration et à la prospérité de cette population. A l'appui de cette déclaration, confiant en la protection de la divine Providence, nous nous engageons mutuellement, nous-mêmes par serment, les uns envers les autres, ainsi que nos vies, nos fortunes et notre honneur sacré.

Publiée à Fort Garry, ce huitième jour de décembre, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-neuf.

JOHN BRUCE, président.

LOUIS RIEL, secrétaire.

16. Commission accordée à Donald A. Smith, le nommant commissaire spécial, 17 décembre 1869.

CANADA.

VICTORIA, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ETC.

A Donald A. Smith, de la ville de Montréal, dans la province de Québec, de la Puissance du Canada, ecr., et à tous ceux que la présente peut, de quelque manière que ce soit, concerner.

SALUT.

ATTENDU que, par un acte du parlement du Canada, adopté dans les trente-deuxième et trente-troisième années de notre règne, intitulé: " Un acte pour le gouvernement temporaire de la terre de Rupert et le territoire du Nord-Ouest, une fois unis au Canada ", il est déclaré qu'il est probable qu'il nous plaira d'admettre la terre de Rupert et le territoire du Nord-Ouest dans l'union de la Puissance du Canada, avant la prochaine session du parlement canadien, et qu'il est opportun de se préparer pour le transfert desdits territoires, des autorités locales au gouvernement du Canada, à l'époque désignée par nous, pour le gouvernement civil de ces territoires, jusqu'à ce que des arrangements plus durables puissent être faits par le gouvernement et la législature du Canada, et qu'il est par le même acte, décrété, que notre gouverneur peut conférer, à cette fin, l'autorité et le pouvoir à l'officier qu'il pourra nommer lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest, lequel administrera le gouvernement, tel que prévu par ledit acte.

Et attendu que, en préparation du transfert desdits territoires, lors de leur union au Canada, notre gouverneur a bien voulu envoyer l'honorable Wm. McDougall, le monsieur choisi pour être lieutenant-gouverneur, tel que susdit, préalablement à cette union, et qu'il a été empêché de pénétrer dans les territoires par des partis armés, qui ont déclaré leur mécontentement et leur déplaisir à l'égard de l'union proposée et leur intention de s'y opposer par la force.

Et attendu que, il est nécessaire que des renseignements soient obtenus à l'égard des causes, et de l'étendue de tels empêchement, opposition et mécontentement, tels que susdits.

Maintenant sachez, qu'ayant confiance en votre honnêteté, votre fidélité et votre intégrité, nous nommons par ces présentes, constituons et désignons ledit Donald A. Smith, notre commissaire spécial, pour s'enquérir des causes, de la nature et de l'étendue de l'opposition faite, à la rivière Rouge, dans les territoires du Nord-Ouest, à l'entrée paisible de l'honorable William McDougall, et autres, autorisés par

notre gouverneur général du Canada, à se rendre dans cette région; et aussi pour s'informer des prétendues causes de mécontentement à l'égard de l'union proposée desdits territoires du Nord-Ouest à la Puissance du Canada; de plus, pour expliquer aux habitants de ladite région les principes d'après lesquels le gouvernement du Canada se propose d'administrer la région, conformément aux instructions qui pourront vous être données à cet égard, par notre gouverneur général, en son conseil; et pour prendre des mesures à l'effet de faire cesser tout malentendu concernant le mode d'administration de ladite région et pour exposer à notre gouverneur général le résultat de ces enquêtes, ainsi que le meilleur mode de tranquilliser les esprits et de faire disparaître le mécontentement; de même que le moyen le plus propre à effectuer promptement le transfert de la région et du gouvernement, de l'autorité de la compagnie de la baie d'Hudson, au gouvernement du Canada, avec l'assentiment des habitants.

Et en plus, pour considérer et faire connaître la manière la plus avantageuse de traiter avec les tribus sauvages, dans les territoires du Nord-Ouest.

Ladite charge de commissaire, vous, ledit Donald A. Smith, aurez et exercerez pour les fins susmentionnées, durant notre plaisir.

En foi de quoi, etc.

(Grand sceau).

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT POUR LES PROVINCES.

OTTAWA, 24 décembre 1869.

A l'honorable Wm. McDougall, C.B., Pembina.

MONSIEUR,—Votre dépêche, datée de Pembina le 2 décembre, et ses annexes A et B sont parvenues au bureau le 18 courant et ont été promptement transmises au gouverneur général en son conseil.

Comme il appert, par ces documents, que vous vous êtes servi du nom de la reine sans son autorisation, que vous avez attribué à Sa Majesté des démarches qu'elle n'avait pas encore faites et que vous avez organisé une force armée dans le territoire de la compagnie de la baie d'Hudson, sans autorisation ni instructions, il m'est ordonné de vous affirmer que les événements graves dont vous faites mention ont été la cause ici d'une grande anxiété.

L'emploi de la force militaire contre la population mal guidée maintenant en armes, même avec la sanction de la loi, ne devait pas être mis en vigueur à la hâte, considérant les conséquences terribles qui auraient pu s'en suivre si les sauvages, dont plusieurs ne sont en relations que récemment avec les blancs des états voisins, avaient été entraînés dans le conflit. Mais comme vous avez organisé et employé une telle force d'une manière absolument illégale en cette occur

rence, le gouverneur général en son conseil ne peut vous cacher la grande responsabilité que vous avez encourue.

Croyant que la région serait transférée paisiblement, avec l'assentiment général des habitants, vous avez été informé que tous les arrangements préliminaires avaient été faits en vue du transfert du territoire par la compagnie à la reine, le 1er décembre, et qu'alors Sa Majesté lancerait une proclamation fixant un jour pour l'union de la région avec le Canada.

La proclamation, vous étant communiquée officiellement, vous aurait mis en état, en vertu de la commission et de l'autorisation accordées en vue de cet événement, d'exercer légalement, à partir du jour désigné, vos devoirs officiels comme gouverneur du Nord-Ouest

Dans la commission émise le 28 septembre, vous étiez autorisé à exercer la charge d'administration, seulement "le, depuis le, et après le jour qui devait être désigné" dans la proclamation de la reine; et dans les instructions qui vous ont été communiquées avec la commission il vous est ordonné de vous rendre à Fort Garry et d'être prêt à assumer l'administration des territoires lors de leur transfert au Canada."

Votre lettre de Pembina datée du 7 novembre adressée au gouverneur McTavish et transmise à ce département, dans laquelle vous dites: ' Je demeurerai ici jusqu'à ce que j'apprenne officiellement le transfert de l'autorité et je me guiderai d'après les circonstances quant à mes paroles et à mes actes ", ainsi que dans votre lettre du 14 novembre adressée à ce département dans laquelle vous vous exprimez comme suit à l'égard de certaine proposition de la part de vos amis: " ce n'est pas la première fois qu'il m'est recommandé de lancer une proclamation, mais j'ai toujours répondu que je n'assumerais pas les responsabilités de l'administration avant que le transfert du territoire soit fait et que j'en sois notifié ", ces lettres nous avaient donc donné lieu d'espérer que vous aviez compris clairement cette limitation d'autorité.

Il avait été présumé que la remise de la région s'effectuerait paisiblement au moyen de négociations, et ce gouvernement n'a jamais eu l'intention d'exercer aucune autorité dans les limites du Nord-Ouest avant d'avoir été investi de l'autorité suprême par la proclamation de la reine.

Le transfert des territoires aurait, sans doute, été déclaré vers le 1er décembre, si votre rapport du 31 octobre et les documents qui l'accompagnaient n'étaient venus changer la situation des affaires et faire peser sur ce gouvernement des responsabilités gr[illegible]es d'un caractère nouveau. Vous exposez dans ces documents qu'on s'est opposé sérieusement à votre entrée dans la région, qu'un nombre considérable de personnes ont refusé d'accepter l'autorité du Dominion, qu'un gouvernement provisoire a été formé et que les chemins ont été barricadés et gardés; que des membres du clergé catholique ont encouragé ouvertement ces démarches et que les officiers de la com-

pagnie de la baie d'Hudson, s'ils n'ont pas favorisé les révolutionnaires, ont été incapables de les contrôler.

Votre dépêche a été reçue ici le 19 novembre et celles du 5 et du 17 nous sont parvenues le 26, elles indiquent donc que jusqu'alors l'insurrection n'a pas été maitrisée, que les officiers de la compagnie de la baie d'Hudson sont impuissants et que vous avez été chassé de la région.

Les faits révélés dans ces dépêches ont changé entièrement la base des négociations conduites jusqu'à ce jour avec la compagnie de la baie d'Hudson et le gouvernement impérial, négociations entreprises avec une entière bonne foi de la part du Dominion.

Si le gouvernement canadien, mis au courant des faits, avait accepté la responsabilité de gouverner ou plutôt s'il s'était chargé de l'administration d'une région qui ne pouvait être acquise que par la conquête, à une grande distance des bases d'opération et de laquelle durant plusieurs mois il n'aurait été possible d'approcher que par le territoire des Etats-Unis, ce gouvernement n'aurait guère pu justifier une telle précipitation devant le parlement et le pays; il est également clair que si vous aviez été investi du pouvoir régulier de gouverner sans la possibilité de pénétrer dans la terre de Rupert, ou d'exercer aucune autorité, le gouvernement révolutionnaire aurait été fortifié par votre faiblesse et serait devenu de fait (la proclamation ayant supprimé le gouverneur McTavish) le seul gouvernement du territoire jusqu'à son abolition par la force des armes.

Il était plutôt nécessaire que facultatif de différer la proclamation de la reine et on avait présumé ici que vous comprendriez aussi bien que le conseil Privé la raison de cette nécessité.

Retarder la remise par la compagnie jusqu'à ce qu'elle soit en état de transférer, non pas seulement ses droits mais le territoire lui-même à Sa Majesté; différer la date de la proclamation de la reine; laisser au gouvernement impérial et à la compagnie de la baie d'Hudson la tâche de faire respecter l'ordre et de revendiquer les droits de la souveraine, tel était le premier devoir de ce gouvernement; le gouverneur général et le conseil espéraient que vous vous rendriez compte comme eux de cette situation.

Un autre devoir s'imposait et ce même gouvernement s'en est chargé sans délai. Il fallait bannir de l'esprit de la population de la terre de Rupert les impressions erronées sous l'impulsion desquelles, il y avait trop lieu de le croire, elle avait agi, et rétablir la tranquillité par des moyens paisibles. Les mesures prises à cette fin vous ont été expliquées dans mes dépêches du 19 et 29 décembre et du 7, 8, 10, 11 et 17 décembr. Dans aucune de ces dépêches il n'est question de pouvoir ou d'autorité justifiant les démarches rapportées par votre dépêche du 2 décembre. Il est regrettable qu'elles ne vous soient pas parvenues plus tôt; mais, s'il n'y a pas eu de conflit ni de sang répandu avant que vous ayez pris connaisance de ces dépêches et conféré avec les émissaires qui ont été envoyés à la rivière Rouge, on espère encore ici que les choses pourront prendre un aspect plus enga-

geant et le gouvernement du territoire pourra être assumé avec une garantie de maintien d'ordre et avec les formalités requises par la loi. Que cet espoir se réalise ou non votre devoir est évident; et il m'est enjoint par Son Excellence de vous ordonner de demeurer à Pembina jusqu'à ce qu'il vous soit possible de parvenir à Fort Garry paisiblement et que, avec l'assentiment et sous la protection de la compagnie de la baie d'Hudson, vous puissiez prendre tous les moyens nécessaires, soit par explication ou autrement, pour faire cesser tout malentendu qui existe dans l'esprit des résidents; et en outre de n'exercer aucun acte d'autorité de la part de ou au nom du gouvernement du Canada, avant d'avoir été officiellement informé de la date de la proclamation de la reine et d'avoir assumé la charge d'administration et prêté les serments d'office le ou après le jour fixé pour l'union des contrées.

Comme la manière de procéder proposée par vous dans votre dépêche du 2 décembre devait être tentée avant qu'il fut possible de vous faire parvenir une réponse, j'ai retardé de vous écrire durant quelques jours afin d'apprendre si possible le résultat de votre politique; mais l'arrivée de votre dépêche du 6 courant qui m'est parvenue le 26 avec ses annexes, 2a, 2b et 2c et la voie suivie par le colonel Dennis, comme vous l'exposez dans ces documents, m'oblige à vous envoyer sans délai cette dépêche par un messager spécial.

Je voudrais pouvoir vous informer que ce rapport a calmé entièrement l'anxiété déjà exprimée du gouverneur et du conseil. Il est vrai que jusqu'au 6 courant il n'y a pas eu de sang versé et que vous n'avez pas mis à exécution votre projet d'occuper la palissade près de Pembina avec un parti armé, mais les procédés du colonel Dennis, tels que relatés par lui-même, sont si téméraires et si extraordinaires que nous ne pouvons nous sentir rassurés ici aussi longtemps qu'un officier aussi imprudent sera sous vos ordres.

Si les habitants de la terre de Rupert, dès le commencement des désordres, s'étaient soulevés et y avaient mis fin, ou si le gouverneur McTavish avait organisé des forces pour occuper ses forts et maintenir son autorité, tout se serait bien terminé et Riel et ses partisans auraient été responsables de toute effusion de sang et de toute destruction de propriétés. Mais le colonel Dennis, sans autorisation régulière, s'est emparé du fort en la possession de la compagnie de la baie d'Hudson et non des insurgés, il y installe une garnison composée de blancs et de sauvages et se propose de livrer bataille aux insurgés s'il est possible d'obtenir la coopération des forces qu'il fait manœuvrer sur l'Assiniboine.

Il semble n'avoir jamais pensé qu'une fois la guerre commencée tous les blancs seraient à la merci des sauvages, qui les surpassent considérablement en nombre et pourraient être facilement écrasés par ces derniers par suite de leur manque d'union.

Il est impossible de lire le compte-rendu du colonel dans lequel il relate sa tentative pour entraîner le juge Black à participer à la proclamation de la loi martiale sans regretter profondément que vous soyez représenté dans les établissements par une personne dénuée de

prudence à ce point. Il n'est pas surprenant que cette proposition ait effrayé le juge Black, car il devait savoir que le colonel Dennis aurait à répondre devant le tribunal de la justice de toute perte de vie occasionnée par un tel exercice d'autorité, et que l'arrestation illégale d'un citoyen américain provoquerait immédiatement l'intervention des Etats-Unis dans la querelle et produirait des complications sérieuses.

Je suis, etc.,

JOSEPH HOWE.

18. Ordres du gouvernement provisoire de la terre de Rupert, 8 janvier 1870. (1)

La population de la terre de Rupert est notifiée par les présentes:—

Qu'à l'assemblée des représentants du peuple, tenue à Fort Garry, le 27 décembre 1869, les résolutions suivantes ont été adoptées:—

1.—M. John Bruce ayant, à cause de sa mauvaise santé, résigné sa position de président, M. Louis Riel a été choisi pour le remplacer.

Le nouveau président profite de cette occasion, conjointement avec les représentants du peuple, pour exprimer leur haute appréciation des qualités qui distinguaient l'ex-président. Entre autres, sa modestie, la modération naturelle de son caractère et la justesse de son jugement. Ces qualités, d'un si grand secours pour le peuple, mérite d'être reconnues publiquement, et c'est uniquement dans le but de conserver une santé qui leur est si chère que les représentants acceptent cette résignation.

2.—M. François-Xavier Dauphinais a été nommé vice-président

3.—M. Louis Schmidt a été nommé secrétaire du conseil.

4.—M. W. B. O'Donohue a été nommé secrétaire-trésorier.

5.—M. Ambroise Lepine a été nommé aide-major général.

6.—Il a été décidé que M. A. G. B. Bannatyne serait continué dans sa position de maître de poste.

7.—Tous les officiers ou employés de l'ancien gouvernement qui pourraient prétendre à l'exercice de l'ancienne autorité seront punis pour crime de haute trahison.

8. La justice sera administrée par l'aide-major général, dont le conseil sera composé de MM. A. G. B. Bannatyne, F.-X. Dauphinais et Pierre Poitras. Ce conseil siégera le premier et le troisième lundi de chaque mois.

9. Toutes les licences, pour la vente des boissons spiritueuses, devront être accordées par le conseil de l'aide-major, et tous ceux qui ont eu des licences le 1er décembre dernier, devront les faire renouveler par ledit conseil.

---

(1) Begg. History of the North West, I, 440.

En publiant ces ordres, le président et les représentants du peuple, désireux d'obtenir la bénédiction du ciel sur l'exercice de leur autorité et l'approbation de tous, annoncent à la population de la terre de Rupert qu'ils ont gracié douze prisonniers politiques, montrant par là que la clémence et le pardon leur sont aussi familiers que la sévérité.

LOUIS RIEL, *président.*

LOUIS SCHMIDT, *secrétaire.*

19. Ordres officiels du gouvernement provisoire, 5 mars 1870.[1].

ORDRES OFFICIELS.

Il est présentement ordonné, que la ville de Winnipeg soit et sera dorénavant la capital du Nord-Ouest.

Que les limites de ladite ville seront comme suit: au sud, la rivière Assiniboine; à l'est, la rivière Rouge; au nord, le "McDermott's-Creek" et à l'ouest, le "Spence's-Creek".

En réponse à une pétition des habitants de la ville de Winnipeg, demandant une représentation séparée dans le gouvernement provisoire, et à une protestation contre la consolidation de ladite ville avec la paroisse Saint-John; que ladite ville de Winnipeg ait droit à une représentation de deux membres dans le gouvernement provisoire et que l'élection de ces membres se fasse à l'"Engine House" entre trois et cinq heures p.m., samedi le 5 mars 1870.

Par ordre du président,

LOUIS SCHMIDT,
Sous-secrétaire.

Daté de Fort Garry, quartiers généraux,
Gouvernement provisoire, 5 mars 1870.

20. Résolutions du conseil du gouvernement provisoire, 15 mars 1870.[2]

1. Que nous, les représentants des habitants du Nord-Ouest, considérons, que le gouvernement impérial, la compagnie de la baie d'Hudson et le gouvernement canadien, en stipulant, pour le transfert du gouvernement au gouvernement du Dominion, sans avoir, au préalable, consulté ou même notifié, la population d'un tel transfert.

[1] Dominion Archives, M. 192, p. 28.
[2] Begg, History of the North West, Vol. I, [illegible]

ont ignoré complètement les droits du peuple du territoire du Nord-Ouest.

2. Qu'en dépit des insultes et des souffrances endurées par la population du territoire du Nord-Ouest jusqu'ici, souffrances qu'elle supporte encore, la loyauté de la population du territoire du Nord-Ouest envers la couronne britannique reste la même, pourvu que les droits, propriétés, usages et coutumes de la population soient respectés; et nous sommes certains que, comme sujets britanniques, ces droits, propriétés, usages et coutumes seront indubitablement respectés.

21. Liste des droits présentée au gouvernement du Dominion.[1]

1. Que le territoire, jusqu'ici connu sous le nom de terre de Rupert et Nord-Ouest, n'entreront pas dans la confédération du Dominion, sauf comme une province, qui devra être considérée et connue comme la province d'Assiniboine, avec tous les droits et privilèges communs aux différentes provinces du Dominion.

2. Que nous ayons deux représentants au Sénat et quatre à la chambre des Communes du Canada, jusqu'à ce qu'une augmentation de population donne droit à la province à une plus grande représentation.

3. Que la province d'Assiniboine ne sera pas tenue responsable, en aucun temps, d'aucune partie de la dette publique du Dominion contractée avant la date de l'entrée de ladite province dans la confédération, à moins que ladite province n'ait reçu au préalable du Dominion la somme complète pour laquelle ladite province sera tenue responsable.

4. Que la somme de quatre-vingt mille piastres soit payée annuellement par le gouvernement du Dominion à la législature de cette province.

5. Que tous les droits, propriétés et privilèges possédés par la population de cette province jusqu'à la date de son entrée dans la confédération soient respectés, et que la disposition et la confirmation de tous les usages, coutumes et privilèges soient laissées exclusivement à la législature locale.

6. Que durant un terme de cinq ans la province d'Assiniboine ne soit pas assujettie à aucune contribution directe, excepté celles qui pourraient être imposées par la législature locale pour des fins municipales ou locales.

7. Qu'une somme d'argent, équivalente à quatre-vingt centins par tête de la population de cette province, soit payée annuellement par le gouvernement du Canada à la législature de ladite province, jusqu'au jour où ladite population aura atteint le chiffre de six cent mille habitants.

8. Que la législature locale aura le droit de déterminer les qualités des membres qui représenteront cette province au parlement du Canada et à la législature locale.

---

[1] Begg, History of the North West, Vol. I, 475-478.

9. Que dans cette province, avec exception des sauvages non civilisés et non établis, chaque citoyen mâle natif qui a atteint l'age de vingt et un ans; et chaque étranger, étant sujet britannique, qui a atteint cet age, a résidé trois ans dans la province, et est maître de maison; et tout étranger, autre qu'un sujet britannique, qui a résidé ici durant la même période, est propriétaire de maison et à prêté le serment d'allégeance, aura le droit de voter à l'élection des membres pour la législature locale et pour le parlement canadien. Il est entendu que cet article ne sera sujet à des amendements que par la législature locale.

10. Que le marché de la compagnie de la baie d'Hudson, relativement au transfert du gouvernement de cette région au Dominion du Canada, soit annulé en tant qu'il entrave les droits de la population d'Assiniboine et qu'il affecte nos relations futures avec le Canada.

11. Que la législature locale de la province d'Assiniboine exercera un contrôle complet sur toutes les terres publiques de la province et le droit d'annuler tous les actes ou arrangements faits ou convenus à l'égard des terres publiques de la terre de Rupert et du Nord-Ouest, maintenant appelée province d'Assiniboine.

12. Que le gouvernement du Canada nomme un commissaire des ingénieurs pour explorer les diverses régions de la province d'Assiniboine, et présenter à la législature un rapport de la richesse minérale de la province dans un délai de cinq ans à compter de la date de notre entrée dans la confédération.

13. Que les traités entre le Canada et les tribus sauvages de la province d'Assiniboine soient conclus de l'avis et avec la coopération de la législature locale de cette province.

14. Que la garantie soit donnée de compléter dans l'espace de cinq ans une communication à vapeur entre le lac Supérieur et Fort Garry.

15. Que tous les édifices publics, ponts, chemins et autres travaux publics soient aux frais de la trésorerie du Dominion.

16. Que les langues anglaise et française soient communes dans la législature et dans les cours, et que tous les documents publics ainsi que les actes de la législature soient publiés dans les deux langues.

17. Considérant que les populations d'Assiniboine parlant l'anglais et le français sont également divisées en nombre et cependant si unies quant à leurs intérêts, si liées par le commerce, les rapports de famille et autres relations sociales et politiques, qu'il a été heureusement impossible de les entraîner dans un conflit, quoique des tentatives répétées aient été faites par des étrangers intrigants, pour des raisons connues que d'eux mêmes, pour amener un dénouement si ruineux et si désastreux.

Et considérant que, après tous les troubles et les dissensions apparentes du passé, le résultat du malentendu entre elles a été de devenir, aussitôt après la suppression des influences mauvaises dont il est

question plus haut, aussi unies et amicales qu'auparavant; par conséquent, pour fortifier cette union et ce sentiment amical entre toutes les classes, nous jugeons utile et à propos:

Que le lieutenant-gouverneur qui sera nommé pour la province d'Assiniboine soit familier avec les deux langues anglaise et française.

18. Que les juges de la cour supérieure parlent les langues anglaise et française.

19. Que toutes les dettes contractées par le gouvernement provisoire des territoires du Nord-Ouest, maintenant apelés Assiniboine, à l'égard des mesures inconsidérées et illégales adoptées par des officiers canadiens dans le but de provoquer une guerre civile parmi nous, soient payées par le trésor du Dominion, et qu'aucun des membres du gouvernement provisoire ou aucun de ceux agissant sous leurs ordres soient tenus solidaires ou responsables des mouvements ou de toute action qui ont conduit aux présentes négociations.

20. Qu'en vue de la position exceptionnelle de la province d'Assiniboine les droits imposés sur les marchandises importées dans la province soient, excepté dans le cas des liqueurs spiritueuses, maintenus comme par le présent pour trois ans au moins à compter de la date de notre entrée dans la confédération et pour un tel laps de temps qui pourra s'écouler jusqu'à ce qu'il y ait une communication ininterrompue par chemin de fer entre Winnipeg et Saint-Paul et aussi une communication à vapeur entre Winnipeg et le lac Supérieur.

22. *Proclamation à la population du Nord-Ouest, 9 avril 1870.*[1]

PROCLAMATION.

A la population du Nord-Ouest

Que l'assembée de vingt-huit représentants tenue le 9 mars soit chère à la population de la rivière Rouge; cette assemblée s'est montrée digne de confiance. Elle a travaillé avec union; les membres se sont dévoués aux intérêts publics et n'ont été animés que par des sentiments de devoir, de bonne volonté et de générosité. Grâce à cette ligne de conduite l'autorité publique est maintenant puissante et de la sorte il sera possible maintenant de soutenir et défendre la population de cette région. Le gouvernement pardonne aujourd'hui à tous ceux que des différences politiques ont égarés pour un temps. Une amnistie sera généreusement accordée à tous ceux qui se soumettront au gouvernement; qui combattront ou dénonceront les rassemblements dangereux. A partir de ce jour les chemins publics sont ouverts et la compagnie de la baie d'Hudson peut maintenant poursuivre ses travaux. Elle contribuera au bien public en faisant circuler son argent

---

[1] Dominion Archives, [illegible]

comme par le passé, et elle s'engage à cela. L'attention du gouvernement se porte spécialement du côté nord de la région afin d'empêcher toute intervention d'obstacle pour le commerce et que, par conséquent la paix n'en soit que plus solidement maintenue dans le district des sauvages. La guerre désastreuse, qui nous a pour un temps menacés, a laissé parmi nous des ennemis et causé plusieurs résultats déplorables mais la population est rassurée; et élu par la grâce de Dieu et les suffrages de mes compatriotes à la plus haute position dans le gouvernement de mon pays, je déclare que la paix règne en ce jour parmi nous. Le gouvernement prendra toutes les précautions pour empêcher qu'elle ne soit troublée. Tandis qu'à l'intérieur tout rentre ainsi dans l'ordre, de même à l'extérieur la situation paraît favorable. Le Canada invite la population de la rivière Rouge à un arrangement amical. Il offre de nous garantir nos droits et de nous donner dans la confédération une place égale à celle de chacune des autres provinces. Telle que définie par le gouvernement provincial notre existence nationale sera basée sur la justice et sera respectée. Oh! heureux pays d'avoir échappé à tant de malheurs qui l'attendaient si ses enfants avaient été plongés dans la guerre civile. Il fait appel à cette ancienne amitié qui nous unissait et par les liens de ce même patriotisme il les a réunis de nouveau afin de préserver leur vie, leur liberté et leur bonheur. Restons unis et par la force de l'union nous serons heureux. Nous conserverons la prospérité. Ah! mes compatriotes, sans distinction de langue ou sans distinction de croyance, gardez mes paroles dans vos cœurs. Si jamais la division s'introduit parmi nous, comme des étrangers ont jusqu'à présent essayé de le faire, ce sera le signal de tous les désastres que nous avons eu le bonheur d'éviter. Dans le but de prévenir de semblables calamités le gouvernement traitera avec toute la sévérité des lois tous ceux qui oseront compromettre encore la sécurité publique. Il est prêt à agir contre le désordre des partis aussi bien que contre celui des particuliers, mais espérons, cependant que les mesures extrêmes seront inconnues et que les leçons du passé nous serviront de guide à l'avenir.

(Signé) LOUIS RIEL.

23.—Rapport de Donald A. Smith, ecr.

*A l'hon. Joseph Howe, secrétaire d'Etat
pour les provinces Ottawa.*

MONSIEUR,—Conformément à la commission que m'a confiée Son Excellence, le gouverneur général, relativement aux territoires du Nord-Ouest, je vous ai adressé de temps à autre durant ma résidence à Fort Garry une correspondance rédigée dans des circonstances défavorables, comme il sera démontré par le rapport que j'ai l'honneur de vous soumettre présentement.

Parti d'Ottawa le 13 décembre dernier je suis arrivé le 17 à St-Cloud, terminus des communications par chemin de fer. J'ai continué le trajet le même jour au moyen de la diligence et suis arrivé à Abercrombie durant la soirée le 19. Après deux heures de repos à cet endroit, nous avons dû échanger pour nous remettre en route la voiture d'été contre un traîneau et dans l'après-midi du 21 nous avons rencontré l'hon. M. McDougall avec son parti à trente milles environ au-delà de Georgetown. J'ai apris de ce dernier que la situation était devenue grave à la rivière Rouge, puis poursuivant notre voyage, nous arrivâmes à Pembina à 11 p. m. environ le 24 et à Fort Garry le 27.

Nous trouvâmes la porte du fort ouverte mais gardée par plusieurs hommes armés et après leur avoir demandé de m'indiquer la résidence du gouverneur MacTavish, ils me prièrent d'attendre jusqu'à ce qu'ils aient vu leur chef. M. Louis Riel arriva quelques instants après. Je lui fis connaître mon nom et il me dit qu'il avait été informé de mon arrivée à Pembina; de plus qu'il devait envoyer un parti pour m'introduire dans la place. Je l'accompagnai alors à une chambre occupée par 10 ou 12 hommes qu'il me présenta comme des membres du "gouvernement provisoire". Puis m'ayant demandé de lui faire part de l'objet de ma visite, je répondis en substance que j'étais attaché à la compagnie d'Hudson, mais qu'en même temps j'étais muni d'une commission du gouvernement canadien à l'égard de la population de la rivière Rouge et que j'étais prêt à produire mes lettres de créance dès que celle-ci voudrait me recevoir. On me demanda alors de prêter serment de ne pas tenter de quitter le fort durant la nuit ni de renverser le gouvernement régulièrement établi. Après avoir refusé péremptoirement de me soumettre à cela, j'ajoutai qu'étant très fatigué je n'avais pas l'intention de quitter le fort durant la nuit et que je promettais de ne faire aucune démarche immédiate pour renverser le "gouvernement provisoire" ainsi nommé, "qu'il fût régulier ou irrégulier", sans avoir au préalable fait connaître mon intention à cette fin. M. Riel ayant désapprouvé le mot irrégulier, j'insistai pour le faire retenir. Pour mettre fin à la difficulté, M. O'Donohue intervint et dit: "C'est de cette façon qu'il (en me désignant) l'entend" ce à quoi j'ajoutai: "Précisément cela." Je tiens particulièrement à faire part de cette explication vu qu'il a été rapporté que j'avais reconnu immédiatement le gouvernement provisoire comme régulier, ce que je n'ai jamais fait.

Je me suis installé dans l'une des maisons occupées par les officiers de la compagnie de la baie d'Hudson et depuis cette date jusque vers la fin de février, j'ai été virtuellement détenu prisonnier dans le fort, bien que l'on m'accordât la permission de sortir des murs accompagné de deux gardes armés pour prendre de l'exercice, privilège dont je n'ai jamais profité.

Tous mes papiers officiels avaient été laissés à Pembina entre les mains de M. Provencher, ayant été averti que si on les trouvait en

ma possession, ils seraient certainement saisis, comme le furent ceux que le rév. M. Thibault et le colonel De Salaberry apportèrent dans l'établissement peu de temps après.

La situation à cette époque était loin d'être satisfaisante à Fort Garry et aux environs; on se sentait profondément humilié. Plus de soixante sujets britanniques étaient étroitement détenus comme "prisonniers politiques", il n'y avait plus de sécurité ni pour la personne ni pour la propriété, le fort avec sa grande quantité de munitions, de vivres et ses magasins de toutes sortes, étaient au pouvoir d'une centaine de métis français dont les chefs avaient déclaré leur détermination de faire tout ce qui leur serait possible pour annexer le territoire aux Etats-Unis. Et le gouverneur et le conseil d'Assiniboine étaient incapables d'appliquer la loi.

J'ai rencontré M. Riel le 6 janvier et je me suis bientôt rendu compte que des négociations avec son "Conseil" ne produirait rien de bon même en reconnaissant son autorité, ce que d'ailleurs je n'avais pas l'intention de faire.

Nous apprîmes que le 13, le grand vicaire Thibault et le colonel De Salaberry comparurent devant le président et le conseil du peuple" alors que des explications et des compliments furent échangés, après quoi le révérend monsieur et son associé furent poliment congédiés et disparurent.

Dans l'intervalle quelques-uns des plus influents et des plus dignes de confiance dans la colonie nous firent plusieurs visites dans le fort. Ceux-ci étaient heureux de faire connaître à la population en général les intentions libérales du gouvernement canadien. Il en résulta que les conseillers de Riel l'abandonnèrent l'un après l'autre et que ces derniers auxquels se joignirent leurs amis ainsi que plusieurs de leurs compatriotes et coreligionnaires qui s'étaient abstenus de prendre part à l'insurrection, décidèrent de ne plus se soumettre à sa direction. Ce changement produisit un effet marqué et Riel jugea opportun de modifier sa tactique et de manifester le désir de s'entendre avec le Canada. Il vint donc me voir le 14 janvier et m'informa qu'il avait vu MM. Thibault et De Salaberry qui n'étaient pas autorisés par leurs instructions à donner au peuple l'assurance qu'il conserverait ses droits en entrant dans la confédération, leur mandat se bornant "à calmer les métis français." Il demanda alors de lui montrer ma commission et après avoir appris que je ne l'avais pas en ma possession, que cela était dû entièrement à sa manière d'agir, il me dit avec excitation mais d'une manière embarrassée, "Oui, je sais, c'est très regrettable, mais quand pourrez-vous l'avoir?" Probablement dans cinq ou six jours répondis-je, "C'est trop long, beaucoup trop long," dit-il, puis il s'informa où les documents étaient déposés et demanda en même temps une autorisation par écrit pour qu'ils fussent remis à son messager. Je refusai d'abord, mais il me promit que les documents seraient remis entre mes mains, que l'on me fournirait l'occasion de les communiquer au peuple et je consentis finalement à envoyer un ami les chercher. Il en fut décidé ainsi, mais immé-

diatement après avoir donné mes instructions au messager je fus strictement mis aux arrêts sous la garde d'un capitaine qui reçut ordre de ne pas me perdre de vue un seul moment et de m'empêcher de communiquer verbalement ou par écrit avec qui que ce soit. Je protestai en disant, "Dois-je me considérer prisonnier?" Il répondit "Non, certainement, j'ai une entière confiance en votre honneur, mais les circonstances exigent qu'il en soit ainsi." Il était alors 10 heures environ et le messager étant parti, je me mis au lit; mais entre 2 et 3 heures du matin le 13, je fus éveillé brusquement par M. Riel qui se tenant à côté du lit avec une garde me demanda de nouveau un ordre par écrit de délivrer mes documents officiels, ce que je refusai péremptoirement de donner.

Le parti français bien intentionné, fut informé de ce qui s'était passé, et comme il n'avait pas confiance en Riel, il fut décidé d'empêcher ce dernier de s'emparer des documents. Il se forma une escouade de soixante à quatre-vingts hommes; ceux-ci allèrent rencontrer mon ami, qui revenait, et l'escortèrent. Le 18, à dix milles du fort, ils furent accostés par Riel et quelques-uns de son parti, parmi lesquels se trouvait le révérend M. Ritchot. Une altercation s'ensuivit et Riel tenta de se servir de son pistolet en disant "qu'il ne serait pas pris vivant sur son propre territoire", mais il est aussitôt menacé de la pointe d'un revolver, et M. Ritchot étant intervenu, il fut requis, sans cérémonie de s'écarter et de ne pas s'immiscer davantage dans des questions étrangères à ses devoirs ecclésiastiques. Il est peut-être bon de tenir compte que, tous ceux qui prirent part à cette rencontre, sauf deux ou trois, étaient catholiques et métis français. Il ne se produisit aucun incident d'une plus grande gravité en cette occurrence, et le parti revint à Fort Garry, où il arriva dans la matinée. Quelques minutes avant l'entrée de ce dernier dans la maison, je reçus la visite du très révérend M. Thibault, du Père Lestanc et du colonel De Salaberry et, à l'exception de la garde, ce furent les seules personnes avec lesquelles il me fut permis de m'entretenir depuis le 14. Ils semblaient très inquiets et m'informèrent qu'il était admis, généralement, que je m'étais efforcé d'inciter les partis hostiles à en venir aux mains. J'ai réfuté toute accusation de ce genre en démontrant que je n'avais en vue que la paix et l'ordre, que je désirais faire connaître à la population française comme anglaise les vues libérales du gouvernement canadien, afin que le transfert du territoire pût être effectué paisiblement, et que j'étais heureux de croire que cela se ferait promptement. Dans l'intervalle, le parti en possession de mes documents entra dans la chambre voisine où se rendit le Père Lestanc, alors que MM. Thibault et De Salaberry sortirent. Immédiatement après leur départ, M. Riel vint à moi et me dit: "Votre commission est ici, mais entre les mains de ceux qui n'ont aucun droit de l'avoir". Je me déclarai content d'apprendre qu'on l'avait apportée, et j'ajoutai que l'ayant maintenant en ma possession, je devais être libéré de toute entrave et entièrement

libre de communiquer avec le peuple. Il congédia immédiatement la garde et nous rejoignimes le parti qui venait d'arriver. MM. Riel et Donohue étaient présents, avec quelques-uns de leurs amis, et protestèrent avec véhémence contre ce qui avait lieu présentement, alors que les ex-conseillers les accusaient de trahison envers la couronne impériale, et de faire tous leurs efforts pour amener l'annexion du territoire aux Etats-Unis. Riel ajouta, " Il ne peut en être ainsi que si le peuple le désire, et qu'il consentait à soumettre la question à ce dernier ". Le Père Lestanc parla avec chaleur en faveur du " président ", qui avait agit, dit-il, de manière à mériter la gratitude de ses compatriotes, et leur demanda de lui accorder leur confiance Ses paroles ne produisirent, évidemment, aucun effet, et finalement, après beaucoup de récrimination, il fut convenu de convoquer une assemblée des habitants de toutes les parties de la colonie pour le lendemain, le 19, à laquelle devaient être lus les documents ayant trait au sujet et une garde de quarante hommes fut laissée dans la maison pour la protection des documents.

Les partisans de Riel se détachaient de lui à ce moment, tandis que le parti resté loyal exprimait sa détermination de ne se laisser guider plus longtemps ni par ce dernier ni par le Père Lestanc et ses associés. Les membres de ce groupe étaient remplis d'espoir et croyaient que le jour suivant serait témoin du succès complet de la cause du Canada.

A une heure avancée le soir du même jour le Père Lestanc revint et eut avec eux un entretien qui se prolongea longtemps après minuit et le matin suivant il fut constaté qu'une majorité de ceux qui avaient abandonné Riel étaient de nouveau sur un pied d'amitié avec ce dernier.

A l'heure indiquée pour l'assemblée, au-delà de mille personne se trouvaient réunies. Considérant qu'il était très important d'exposer fidèlement les explications qui devaient être communiquées de la part du gouvernement canadien, aux colons qui parlaient la langue française que leurs chefs avaient soigneusement tenus dans l'ignorance quant au véritable aspect du transfert du territoire, je demandai au colonel De Salaberry de remplir le rôle d'interprète, mais le colonel craignant de ne pouvoir s'acquitter sûrement de la tâche de traducteur, proposa M. Riel comme interprète et ce dernier fut accepté.

Lors de cette assemblée et de celle qui eut lieu le jour suivant, la lecture de la commission, de la lettre de la reine et de tout document ne put être faite qu'après une opposition opiniâtre et je reçus des menaces, surtout de la part de M. Riel et du rév. Père Lestanc, en la présence et à la connaissance du président, du secrétaire le juge Black et autres. Dès le commencement de l'assemblée je demandai au président et à ceux qui l'entouraient, d'insister d'abord pour faire déposer toutes les armes et remplacer le drapeau qui flottait en ce moment ("fleur de lis et Shamrock") par le drapeau britannique. Ils pensèrent qu'il y avait lieu d'attendre pour faire cela, mais l'occasion d'agir de la sorte une fois perdue ne se présenta plus.

Il est généralement connu que l'assemblée eût pour résultat de faire nommer quarante délégués, vingt de chaque côté, qui devaient se rencontrer le 25 janvier "pour considérer le sujet de la commission de M. Smith et ce qui serait le plus avantageux pour le bien-être du territoire," la totalité des Anglais et un grand nombre de Français déclarant qu'ils étaient entièrement satisfaits des explications qu'on leur avait données et qu'ils désiraient sincèrement l'union au Canada.

Le 22 Riel eut plusieurs entretiens à l'intérieur du fort avec les Français bien disposés. Il poussa l'émotion jusqu'aux larmes même, leur dit comme il désirait sincèrement un arrangement avec le Canada et les assura qu'il abdiquerait son autorité dès la réunion de la convention. Ils le crurent sincère et bien que je fusse d'avis de ne pas diminuer le nombre de leurs gardes dans le fort, ils maintinrent que dix hommes seraient suffisants pendant qu'ils s'occuperaient de leur élection. Il s'ensuivit qu'immédiatement après leur départ des mesures répressives furent prises et que les magasins de la compagnie de la baie d'Hudson que l'on s'était accaparé partiellement jusqu'alors, passèrent entièrement entre les mains de Riel.

On s'efforça sans succès de faire relâcher les prisonniers.

Les délégués se réunirent le 25 et les délibérations se continuèrent jusqu'au 10 février. Le 26, j'ai remis au président, le juge Black, les documents lus aux assemblées du 19 et du 20 janvier, et le 27 j'ai été requis de prendre part à la convention. Reçu avec grande cordialité par tous les délégués, je leur ai fait part des vues du gouvernement canadien en leur promettant qu'à leur entrée dans la confédération, ils conserveraient la possession de tous les droits, privilèges et libertés dont jouissent les sujets britanniques dans les autres parties du Dominion. Mais j'ai pensé qu'il valait mieux m'abstenir de répondre à une demande de M. Riel d'énoncer mon opinion à l'égard d'une certaine "liste de droits" préparée par son parti en décembre dernier. J'ai considéré qu'il était préférable de me faire remettre par la convention un document renfermant ses désirs auxquels j'aurais "été heureux de répondre autant que possible conformément aux vues du gouvernement canadien". La convention entreprit alors la tâche de préparer une "liste de droits" énonçant les conditions auxquelles ils consentiraient à entrer dans la confédération. Durant la discussion à l'égard de cette liste, M. Riel est venu me demander si le gouvernement canadien consentirait à recevoir la région sur le pied d'une province. Je lui répondis que je ne pouvais m'exprimer avec certitude à ce sujet dont il n'avait pas été question alors que j'étais à Ottawa, car on avait l'intention en premier lieu d'incorporer le Nord-Ouest dans le Dominion comme territoire, mais j'ajoutai que celui-ci deviendrait sûrement une province dans l'intervalle de deux ou trois ans. M. Riel s'écria alors avec emphase " En ce cas la compagnie de la baie d'Hudson n'est pas encore en sûreté " à quoi je répondis " M. Riel, cela ne peut nullement m'influencer et je suis bien déterminé de remplir tout mon devoir comme commis-

saire canadien". Cet entretien avait lieu le soir du 3 février et le jour suivant la convention rejeta la proposition de l'entrée comme province. Le 5, une autre motion rédigé contre la compagnie de la baie d'Hudson fut aussi rejetée et le langage employé par M. Riel en cette occurrence fut d'une extrême violence. Le même soir ce dernier se rendit chez le gouverneur McTavish qui avait été dangereusement malade depuis quelques semaines et pouvait encore à peine se lever. Riel installa une garde auprès de lui et après lui avoir adressé des reproches et des injures il déclara qu'il le ferait fusiller avant minuit; puis il chercha le Dr Cowan, l'officier présentement en charge du district d'Assiniboine, lui reprocha son opposition à la population "les insurgés", lui déclara que son nom passerait à la postérité couvert d'infamie pour ce qu'il avait fait, puis lui demanda de jurer immédiatement allégeance au gouvernement provisoire ou de se préparer à mourir dans un délai de trois heures lui donnant un quart d'heure pour prendre une détermination. Le docteur répondit sur-le-champ qu'il ne reconnaissait pas d'autre autorité légitime dans cette contrée que celle de la Grande-Bretagne à laquelle il devait rester fidèle et qu'il ne prêterait pas le serment que l'on exigeait de lui. Il fut alors arrêté et jeté en prison avec les prisonniers détenus depuis le mois de décembre. Je fus mis à mon tour sous bonne garde mais on me laissa dans la maison.

Malgré cela, et la pénible incertitude des membres anglais de la convention, quant à la conduite qu'ils devaient adopter après ces arrestations, les délégués se réunirent de nouveau le 7. Le 5, ils avaient décidé de me remettre la liste des droits qu'ils avaient dressée, et celle-ci me fut, de fait, présentée à 11 heures le 7, la convention m'informant, en même temps, qu'elle serait heureuse de me recevoir à 1 heure p.m., et que le délai de deux heures m'était accordé pour préparer mes réponses. Pour m'acquitter de cette tâche on ne me permit pas d'avoir recours à aucun document écrit ou imprimé, sauf la "liste des droits", et une garde fut placée auprès de moi pour m'empêcher d'écrire autre chose que ce qui devait être présenté à la convention. Comme je venais de terminer, M. Riel entra avec son aide-major général Lépine, qui était aussi membre de la convention et regardant ce dernier d'un air significatif, il dit que "les réponses à la 'liste des droits' devaient être simplement oui ou non"; je leur fis remarquer que ce n'était pas ma manière de [illegible] et que j'agirais d'après les circonstances. Je me retirai alors et quand je revins dans la chambre, quelques minutes après, j'y trouvai M. Riel, le révérend M. Thibault et le colonel De Salaberry. Nous nous rendîmes ensemble à la convention et au cours de la conversation, le colonel De Salaberry me dit qu'il aurait été heureux de venir me voir plus tôt, mais qu'il ne l'avait pu, parce qu'il "avait été constamment tenu prisonnier".

Les procès-verbaux de la convention tels que relatés dans le journal "New Nation", du 11 et du 18 février, dont j'ai eu l'honneur de vous adresser des copies, sont suffisamment exacts, et il n'est pas nécessaire

pour moi, de fournir ici les détails. Il suffit de dire qu'une grande majorité des délégués se sont déclarés entièrement satisfaits des réponses à leur "liste de droits" et ont avoué leur confiance dans le gouvernement canadien, auquel je les ai invités d'envoyer des délégués, afin d'effectuer promptement, le transfert du territoire au Dominion. Cette invitation a été accueillie par des acclamations et acceptée à l'unanimité, comme il appert par une résolution ci-jointe avec la "liste de droits" et ma réponse à celle-ci. John Black, Esq., recorder, le révérend M. Ritchot et M. Alfred H. Scott furent choisis comme délégués. Le choix de ce dernier rencontra une assez vive opposition.

Les travaux de la convention se terminèrent le 10 février par la nomination d'un gouvernement provincial à la formation duquel plusieurs délégués refusèrent de prendre part. Le gouverneur McTavish, le docteur Cowan et deux ou trois autres personnes furent alors relâchés et les officiers de la compagnie de la baie d'Hudson purent de nouveau circuler à leur gré, mais je restai encore enfermé dans le fort. Riel, comme il l'avoua ouvertement au juge Black, craignait mon influence sur la population à l'approche de l'élection.

Riel promit que tous les prisonniers seraient bientôt relâchés. Le 11 et le 12 six à huit de ceux-ci furent remis en liberté et l'on informa le docteur Cowan en ma présence qu'ils devaient tous être relâchés sans délai et que les chambres qu'ils occupaient seraient mises à sa disposition dans deux ou trois jours. Riel ajouta en même temps qu'il se chargeait de les faire nettoyer.

C'est alors que parvint la rumeur d'un soulèvement au Portage et durant la nuit du 14 février, 80 à 100 hommes de ce district passèrent près de Fort Garry pour se rendre à Kildonan où un nombre de 300 à 350 hommes, en partie, des métis anglais du bas de l'établissement, se joignirent aux premiers. Si ces hommes bien armés et organisés avaient été préparés pour supporter le parti français bien disposé quand ce dernier s'est mis à l'œuvre vers le milieu de janvier, même au commencement de février alors que la convention siégeait, la paix aurait pu être rétablie et le transfert au Canada effectué sans qu'il fut besoin de tirer un seul coup. Présentement, ce mouvement était non seulement téméraire mais il n'avait plus sa raison d'être et sans cela les prisonniers auraient certainement été remis en liberté. Ce parti non organisé, mal armé et dépourvu de vivres même pour un repas, était absolument incapable de résister aux Français alors unis de nouveau, car ceux-ci qui comptaient alors sur sept cents hommes au moins munis de canons (*six and three pounders*) de plusieurs magasins, d'une grande quantité de munitions, de vivres et de toute autre chose requise, étaient déterminés et en état de faire une opiniâtre résistance. J'éprouvais de la sympathie pour les hommes du Portage animés des meilleurs sentiments, mais dans les circonstances il était facile de prévoir que cette rencontre serait désastreuse pour leur cause. Par conséquent, leur tentative était déplorable puisqu'elle avait pour effet de mettre tout l'établissement à la merci de Riel. La grande

majorité des colons anglais et écossais blâmèrent ce mouvement et se plaignirent amèrement de ceux qui l'avaient soulevé. De ce parti, quarante-sept furent capturés à quelques cents verges du fort, lorsqu'ils s'en retournaient. Avoir pris une telle route plutôt que de faire un détour pour assurer leur sécurité serait une manière d'agir inexplicable si je n'avais entendu donner pour raison une promesse supposée de Riel qu'il leur serait permis de passer sans être molestés. Leur messager, un jeune homme nommé McLean, questionné par l'archidiacre McLean et moi-même, en présence du révérend M. Gardner et de quelques autres, admit que Riel, lorsqu'il lui fut demandé "s'il serait permis au parti de passer", garda le silence, mais qu'une fois informé que ce dernier avait l'intention de prendre, le lendemain, la route à l'extrémité de la ville, il dit "ah! c'est très bien" et il devait en être ainsi pour ce qu'il avait en vue. Le capitaine Bolton était à la tête du parti; lui et ses amis du Portage m'ont affirmé que celui-là avait fait tous ses efforts pour empêcher ce mouvement auquel il avait pris part au dernier moment, en se rendant compte que l'on était décidé d'aller de l'avant. Il fut capturé le 17, jugé par une "cour martiale" et condamné à être fusillé à midi, le jour suivant, mais l'intercession de l'évêque de la terre de Rupert, l'archidiacre McLean, et en somme, de tous ceux de quelque influence parmi les Anglais ainsi que les instances ardentes du clergé catholique, comme il m'a été rapporté, a eu pour effet de faire remettre l'exécution jusqu'à minuit de samedi le 19. Riel déclara que sûrement il n'accorderait rien de plus, sauf dans le cas où le Dr Schultz serait capturé, alors que ce dernier serait fusillé au lieu de Bolton. L'archidiacre McLean s'est tenu auprès de Bolton durant vingt heures, lui a conféré le sacrement et promis d'être auprès de lui à ses derniers moments, après avoir recueilli ses dernières volontés. L'archidiacre, que j'ai rencontré à 8 heures le soir du 19, en me rendant auprès de Riel, était profondément affecté et avait renoncé à tout espoir. M. H. N. Robinson, du personnel de "The Nation", se trouvait alors chez Riel; quelques instants après, arriva M. James Ross, "juge en chef", puis le maître de poste, M. Bannantyne, qui avait été requis d'apporter la clef de la malle. Après avoir ouvert celle-ci, Riel examina les lettres et en retint une ou quelques-unes après en avoir pris connaissance. M. Ross intercéda en faveur de Bolton, mais il fut accueilli avec le plus grand dédain. Comme je m'entretenais de ce dernier avec Riel, lors de l'arrivée de M. Ross, j'abordai de nouveau le sujet: Riel se montra inflexible et déclara que les colons anglais et canadiens, mais surtout les derniers, s'étant moqués des métis français qu'ils haïssaient, s'imaginant de plus que ceux-ci n'oseraient pas attenter à la vie de qui que ce soit, et que dans de telles circonstances, il serait impossible de rétablir la paix et de maintenir l'ordre dans cette région; qu'un exemple, par conséquent, était nécessaire, et qu'il était fermement convaincu que l'exécution de Bolton devait avoir lieu, bien qu'il déplorât amèrement cette nécessité. Après de longs et sérieux efforts pour le persuader, il céda vers 10 heures,

puis s'adressant à moi avec une émotion apparente, il me dit, "jusqu'à présent, je suis resté insensible à toutes les supplications, mais en vous accordant la vie de cet homme, puis-je vous demander une faveur?" Je répliquai, "tout ce que l'honneur me permettra de faire". Il ajouta: "Le Canada nous a divisés, voulez-vous employer votre influence pour ramener l'union parmi nous? Vous le pouvez, sinon, ce sera la guerre, la sanglante guerre civile." Je répondis que j'allais répéter ce que j'avais dit à mon arrivée dans cette région: "Je ferai tout ce qui est en mon pouvoir pour effectuer paisiblement le transfert de cette région au Canada." "Comme sujets britanniques, nous ne voulons obtenir que nos droits", dit-il, "et nous désirons que les Anglais se joignent à nous pour les obtenir". Je lui fis remarquer que j'allais voir ces derniers immédiatement et les induire à élire les délégués à cette fin. Il répliqua que si je pouvais faire cela, la guerre serait évitée, et que non seulement la vie, mais la liberté des prisonniers serait assurée, puisque du succès de ma démarche dépendait la vie de tous les Canadiens dans la région. Il se rendit immédiatement à la prison et fit part à l'archidiacre McLean que je l'avais induit à épargner la vie du capitaine Bolton, et que de plus, il m'avait promis qu'immédiatement après la réunion du conseil, dont les membres devaient être élus bientôt, tous les prisonniers seraient remis en liberté, puis il demanda à l'archidiacre d'en informer le capitaine Bolton et les autres prisonniers.

L'établissement se trouvait dans une situation terrible en ce moment, car Riel tenait dans ses mains la vie de chacun et l'évêque de la terre de Rupert de même que le clergé protestant en général qui s'en rendait compte, conseilla sérieusement à la population d'élire les délégués sans délai afin de pouvoir ainsi contrôler jusqu'à un certain point la marche des événements, sans quoi elle serait tout à fait impuissante. C'était entièrement ma manière de voir et avec l'archidiacre McLean qui m'offrit généreusement de m'accompagner, je visitai les différentes parties de l'établissement. Nous trouvâmes que dans plusieurs paroisses sincèrement attachées à la couronne britannique et très désireuse du transfert au Canada, on avait déjà fait le choix des conseillers. J'expliquai à tous que le conseil ne devait être que provisoire dans toute la rigueur du mot, qu'il ne devait servir expressément qu'à effectuer le transfert de la région au Canada et assurer la sécurité de la vie et de la propriété dans l'intervalle. J'ai constatai que dans certains endroits on avait rédigé des pétitions adressées à M. Riel comme "président", dans lesquelles il était question de soumission, etc. Je demandai de détruire celles-ci et conseillai de ne faire que ce que les circonstances exigeaient impérieusement, c'est-à-dire qu'après avoir fait le choix des délégués, on devait en informer formellement M. Bunn qui avait été nommé secrétaire du conseil et non M. Riel. Les élections ayant eu lieu le 26 février dans les paroisses anglaises, j'ai rencontré M. Riel de nouveau et il m'a affirmé encore une fois que les prisonniers seraient relâchés un jour ou deux après la réunion du conseil. Le 28, il m'en-

voya chercher de nouveau et en présence du délégué de la paroisse écossaise, M. Fraser, il répéta sa promesse que la vie des prisonniers serait respectée et que ceux-ci seraient bientôt remis en liberté. Je n'ai pas eu d'autre entrevue avec Riel avant lundi le 4 mars alors que vers 10 heures de la matinée le père Lestanc vint me voir. Ce dernier m'informa que l'on attendait l'arrivée de l'évêque Taché vers le 8 et probablement que celui-ci arriverait quelques jours plus tôt, puis il ajouta que Sa Grandeur, par un télégramme, avait demand que si j'étais sur le point de partir pour le Canada, de vouloir bien retarder mon départ jusqu'à ce qu'il lui fût possible de communiquer personnellement avec moi. Il me dit ensuite que la conduite des prisonniers étaient peu satisfaisante, qu'ils étaient très insoumis et insolents envers les "soldats" et qu'en somme ils se comportaient si mal qu'il craignait que les gardes ne fussent forcées de rendre la pareille pour se défendre. Je lui exprimai toute ma surprise en apprenant cela, car tous les prisonniers sans exception, avaient promis à l'archidiacre McLean et à moi-même que dans la situation irrémédiable où ils se trouvaient, ils s'efforceraient de donner aucun sujet de plainte à leurs gardes et nous les avions encouragés en leur disant qu'ils seraient bientôt remis en liberté suivant la pro . . . de M. Riel. Il fut question d'un nommé Parker qui par suite de sa conduite violente, se serait particulièrement rendu coupable, mais pas un mot ne fut échangé alors à l'égard de Scott et il ne fut pas fait la moindre allusion pour faire entendre que ce dernier ou un autre était condamné à être fusillé. Le père Lestanc me quitta à 11 heures et monta pour communiquer au gouverneur McTavish, comme il le disait "la bonne nouvelle de l'arrivée si prochaine de l'évêque Taché". Le révérend M. Young, membre du clergé méthodiste, venait d'entrer et rencontrant le Père dans le vestibule il s'entretint avec lui durant quelques instants. M. Young se rendit ensuite auprès de moi et c'est alors que j'appris pour la première fois qu'il était question de fusiller Thomas Scott et que la sentence devait être exécutée à midi ce jour même. Nous fûm... d'avis que la chose était trop monstrueuse pour être possible et M. Young me dit que le pauvre Scott lui-même était aussi incrédule à cet égard et pensait qu'il était question simplement de l'effrayer. En tout cas, c'était déjà une horrible cruauté de tenir cet homme dans une telle incertitude et comme M. Young avait été envoyé pour l'assister, il fut convenu que ce dernier verrait Riel pour savoir exactement ce qui en était et que si le cas était réellement vrai, il m'en informerait immédiatement. M. Young se rendit donc auprès de Riel et apprit que Scott avait été condamné, que la sentence était irrévocable et qu'elle ne serait pas retardée d'une minute. M. Young tenta d'ob- tenir du délai en disant que cet homme n'était pas prêt à mour... mais tout fut inutile. Saisi d'une profonde horreur il ret... auprès du prisonnier et envoya un messager pour m'informer ... résultat de sa visite. Je pensai d'abord à voir Riel sans retard, m... me rappelant que le père Lestanc se trouvait encore auprès du g...

verneur McTavish, j'allai lui faire part de [illegible], et lui demander s'il savait quelque chose à ce sujet. Je ne puis rapporter textuellement sa réponse, mais il me fit entendre qu'ils avaient vu Riel de l'autre côté (St-Boniface) et qu'ils lui avaient [illegible] à cet égard, ce qui me fit comprendre qu'ils avaient intercédé en faveur de Scott. Le gouverneur McTavish fut péniblement affecté en apprenant la décision de Riel et se joignit à [illegible] pour la désapprouver. Le père Lestanc consentit à m'accompagner et [illegible] rendîmes chez Riel. Ce dernier me demanda en entrant "[illegible] nouvelles du Canada?" Comme la malle était arrivée la veille, je répondis "seulement la nouvelle de l'arrivée très prochaine de l'évêque Taché". Je lui fis part ensuite de ce que j'avais appris à l'égard de Scott et avant que Riel pût me répondre, le père Lestanc s'interposa en employant des mots français qui signifiaient "n'y a-t-il pas moyen d'en sortir". Riel lui répondit "mon révérend Père vous connaissez exactement la situation," puis se tournant de mon côté il dit qu'il allait s'expliquer, s'exprimant d'abord en anglais, et peu de temps après en français en me disant "vous comprenez cette langue". Il dit en substance qu'en tout temps Scott avait été un sujet embarrassant, qu'il avait été le chef de bande lors du soulèvement contre M. Snow chargé de l'escouade employée par le gouvernement canadien à faire des chemins durant l'été précédent; qu'il s'était insurgé contre le gouvernement provisoire en décembre dernier et que sa vie avait été alors épargnée; qu'il s'était évadé, avait été repris les armes à la main et qu'il lui fut pardonné encore une fois—faisant allusion sans doute à la promesse qu'il m'avait faite que la vie et la liberté de tous les prisonniers seraient épargnées—mais qu'il était incorrigible et absolument incapable d'apprécier la clémence dont il avait été l'objet; qu'il était grossier et insolent avec les gardes et envers lui-même, M. Riel; que son exemple avait produit les plus mauvais effets sur les autres prisonniers devenus insubordonnés au point qu'il était difficile d'empêcher les gardes de se venger. Il ajouta: "J'ai causé avec Scott comme nous le faisons en ce moment et je lui ai demandé de me dire franchement, puisque je ne me servirais pas de ses paroles contre lui, ce que lui et le parti du Portage avaient l'intention de faire de moi s'ils avaient réussi à me capturer quand ils entourèrent la maison de Coutu"; il répondit: "Nous avions l'intention de vous retenir comme otage pour la sécurité des prisonniers". Je discutai avec Riel et je m'efforçai de démontrer que dans quelques-unes des circonstances qu'il venait d'indiquer et surtout dans le dernier cas, se trouvaient de sérieuses raisons pour induire à épargner la vie de Scott; que ce dernier, si comme il le représentait, était un téméraire et un irréfléchi avec lequel personne voulait avoir affaire, son exemple ne pouvait produire de dangereux résultats. Je fis remarquer que l'insurrection avait le droit de réclamer jusqu'à présent le grand mérite de ne pas être entachée de sang, sauf dans une occasion que tous considèrent accidentelle et je l'implorai de ne pas y imprimer la flétrissure d'un acte qui serait considéré comme un hor-

rible crime. Il s'écria: "Il faut que le Canada nous respecte". Je répliquai que ce dernier avait le plus grand respect pour la population de la rivière Rouge et qu'il l'avait démontré en envoyant des commissaires pour traiter avec elle. Puis je lui dis que j'avais vu les prisonniers antérieurement, que ceux-ci m'avaient chargé de dire à leurs amis du Portage qu'ils désiraient la paix et je proposai de me rendre encore auprès d'eux et de les persuader si cela était nécessaire. A ce sujet, il me dit: "Voyons M. Smith, à ma demande M. Scott, le représentant est allé voir les prisonniers et après leur avoir demandé pour qui ils voteraient comme conseiller s'il leur était permis de choisir en dehors de leurs propres gens, Thos. Scott se présenta et dit: "Mes amis, vous devez avoir rien à faire avec ces Américains." Et lorsque je fis remarquer que ce n'était qu'un incident sans la moindre importance qui ne valait pas la peine d'être mentionné, il ajouta: "N'essayez pas de nous préjuger contre les Américains, car bien que nous n'ayons pas été pour eux, ils sont pour nous et ont été de meilleurs amis pour nous que les Canadiens." Il fut dit bien d'autres choses des deux côtés, mais ni les arguments ni les supplications ni les protestations ne le firent renoncer à son dessein et il conclut en disant: "J'ai fait trois bonnes choses depuis que j'ai commencé. J'ai épargné la vie de Bolton à votre demande et je ne le regrette pas parce que ce dernier est un excellent garçon. J'ai pardonné à Gaddy qui a prouvé sa gratitude en s'échappant du bastion, mais je ne lui envie pas sa misérable vie et maintenant je ferai fusiller Scott." Lépine, l'aide major général, qui était président du conseil des sept qui jugèrent Scott et cinq de ces derniers qui, au dire de Riel déclarèrent les larmes aux yeux que Scott méritait la mort, entrèrent en ce moment et dirent en réponse à une question de Riel: "Il doit mourir." Riel demanda alors au révérend père Lestanc de faire mettre les gens à genoux pour prier, ce qui pourrait être secourable à l'âme du condamné. Me tournant vers le père Lestanc j'adressai un appel [illegible] qu'il est inutile de mentionner ici et je me retirai. Il était alors près d'une heure et en entrant chez le gouverneur M. Young me rejoignit en disant: "Il y a déjà longtemps que l'heure est passée, et je croyais que vous aviez réussi." Non, lui dis-je, et pour l'amour de Dieu retournez auprès du pauvre malheureux, car je crains que son sort ne soit scellé. Il partit immédiatement et quelques minutes après son arrivée dans la chambre où se trouvait le prisonnier, quelques gardes y arrivèrent et dirent à Scott que son heure était arrivée. Jusque là le pauvre Scott n'avait pas encore réalisé la gravité de sa situation. Il dit au revoir aux autres prisonniers et fut conduit à l'extérieur de la porte du fort la tête recouverte d'un mouchoir blanc, puis on apporta son cercueil recouvert d'un morceau de coton blanc. On lui banda les yeux et il continua de réciter la prière qu'il avait commencée durant le trajet. Le condamné demanda ensuite à M. Young comment il devait se placer. S'il devait se tenir debout ou se mettre à genoux, puis s'étant agenouillé sur la neige et ayant fait

ses adieux il tomba immédiatement en arrière percé de trois balles qui lui traversèrent le corps. Le peloton d'exécution se composait de six hommes et l'on prétend que tous étaient plus ou moins ivres. Il a été rapporté de plus que trois des fusils seulement étaient chargés de cartouches à balle et que l'un des hommes n'avait pas déchargé son arme. M. Young se détourna quand les premiers coups furent tirés, puis se rapprocha du corps et se retira de nouveau tandis qu'un homme déchargeait son revolver sur le supplicié, la balle pénétrant dans l'œil, dit-on.

Le blessé gémissait dans l'intervalle qui s'écoula entre les coups de fusil et la décharge du revolver. M. Young demanda que le corps lui fut remis pour l'enterrer dans le cimetière de l'église presbytérienne ce qui lui fut refusé et la même demande adressée par l'évêque de la terre de Rupert n'eut pas plus de succès. Il fut enterré dans les murs du fort. En descendant les marches de la prison, le pauvre Scott dit à M. Young: "C'est un meurtre commis de sang-froid" et il ne cessa ensuite de prier jusqu'au moment fatal

Après cette date je n'ai eu aucune communication avec Riel, sauf au sujet de mon départ de cette région, car il ne m'était pas permis de partir sans un passeport. Je compris que dans de telles circonstances je ne devais pas rester plus longtemps à la rivière Rouge, mais je ne pus quitter l'endroit que tard dans la nuit du 1er courant Riel consentit à me laisser partir. Ma mission à la rivière Rouge, bien qu'elle n'ait pas eu tout le succès désiré, a cependant produit de bons résultats comme je m'efforcerai de le démontrer en quelques mots. Si elle n'a pas réussi entièrement, cela doit être attribué aux circonstances indiquées antérieurement par suite de la ligne de conduite adoptée et des assemblées tenues le mois de janvier dernier. Plus tard, bien que les chances fussent moins favorables, il était possible de réussir encore sans le soulèvement du mois de février, soulèvement irréfléchi et qui produisit les résultats les plus funestes, mais que je ne puis guère blâmer, sachant comme il a été déjà dit que ceux qui y ont pris part étaient animés de généreux sentiments.

En arrivant à la rivière Rouge au mois de décembre dernier j'ai trouvé la partie de la population parlant l'anglais très divisée quant aux avantages comparatifs de l'union au Canada et de la formation d'une colonie de la couronne, tandis qu'un très petit nombre favorisaient l'annexion aux Etats-Unis. Les explications transmises de la part du Canada, produisirent un excellent effet, et à l'heure présente, il serait difficile d'en trouver un seul qui ne voterait pas pour le transfert immédiat au Canada. Ils m'ont instamment demandé de transmettre à Son Excellence le gouverneur général, l'assurance de leur ardente loyauté à la couronne britannique

Il n'en est pas ainsi à l'égard de métis français dont un nombre assez restreint sont restés fidèles à leur allégeance durant tous les troubles qu'ils ont éprouvés. A ces derniers se sont joints depuis plusieurs autres qui s'étaient laissés empoisonner par les grossières calomnies répandues par des pernicieux au projet de leurs ambitions

nuelles. Tenus dans l'ignorance complète à l'égard de la vraie tion et des avantages à retirer de l'union au Canada, ils étaient utre induits à juger les Canadiens en général d'après les actes et les apparences de quelques immigrants peu recommandables qui les dénonçaient comme des entraves attachées au sol et devant promptement faire place à la race supérieure sur le point d'envahir la région.

Il est vrai que les actes irréfléchis de la part de quelques-uns des Canadiens arrivés récemment, ont contribué à inspirer aux natifs des sentiments de jalousie et de crainte à l'égard du changement de gouvernement en question. Ces aventuriers allèrent jusqu'à mesurer avec soin pour eux-mêmes des parties de terrain considérables et dans quelques cas d'une très grande étendue et d'une grande valeur. La population était de la sorte induite à croire que dans sa propre région elle allait être entièrement supplantée par les étrangers, erreur que l'on aurait complètement évitée par la suppression de telles menées, jusqu'au moment où il aurait été permis au Canada de dévoiler sa politique et de démontrer l'absurdité de telles craintes. Il faut tenir compte aussi que plusieurs des membres du clergé catholique dans la région, ne sont pas Canadiens-français mais français, et que par conséquent il y a lieu de présumer qu'ils ne sont pas très familiers avec les lois et les institutions britanniques et ne connaissent guère les libertés et les privilèges qui en découlent. Sincèrement attachés à leurs troupeaux, ils jugèrent à propos d'exiger la garantie que dans leur nouvelle situation politique, ils ne seraient pas traités avec injustice. Il n'est pas nécessaire de démontrer maintenant comment la mésintelligence se développa jusqu'à ce que finalement ele prit une tournure et des proportions tout à fait imprévues à l'origine, même par ceux qui épousèrent cette cause de bonne foi. Il est beaucoup plus agréable de démontrer, et je le fais avec une grande confiance, que la grande majorité de la population française accepte sans méfiance le projet d'union au Canada et qu'une fois dirigée par Sa Grandeur Mgr Taché et d'autres membres du cergé qui possèdent sa confiance, celle-ci appuiera bientôt et fortement la cause du Dominion et affirmera son allégeance à l'Angleterre.

Au cours de l'insurrection il a été en vérité commis un crime déplorable de même que de nombreux actes contraires à la loi, mais il serait aussi imprudent qu'injuste de les imputer à la population française en général.

Il a été dit bien du mal de la compagnie de la baie d'Hudson, de son gouverneur et de ses officiers dans le Nord-Ouest, et je crois qu'il n'y a pas lieu pour le moment de tenter de répondre à cela ou de le réfuter et je ne doute pas qu'il est possible de faire l'un et l'autre dès à présent et d'une manière satisfaisante. Il est indéniable que de nombreuses et graves erreurs ont été commises de part et d'autre mais je suis convaincu que l'on ne peut imputer des négligences de devoir volontaires ou intentionnelles ni à la compagnie de la baie d'Hudson ni à ses représentants dans la région. Personnellement.

je n'ai rien eu à faire avec l'administration des affaires dans ce département.

Je dois faire remarquer respectueusement, qu'il est de la plus haute importance d'installer une force militaire dans le Nord-Ouest aussitôt que possible. Les événements des six derniers mois ont été cause d'une confusion et d'une inquiétude telles parmi les sauvages, surtout parmi les tribus de la région de la Saskatchewan, qu'il serait très imprudent de compter sur leur longanimité et vraiment, jusqu'à ce que la question des réclamations des sauvages soit réglée définitivement, il serait, à mon sens, périlleux de laisser la région sans une protection militaire. Il faudra s'occuper bientôt du règlement de ces réclamations et j'ai reçu ici des notes et des témoignages à cet égard, que je soumettrai au gouvernement, si on le désire.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

DON. A. SMITH.

24. Acte de la terre de Rupert, 1868.

31-32 Victoria, chapitre 105.

Un acte pour permetre à Sa Majesté d'accepter à certaines conditions la remise des terres, des privilèges et des droits des " gouverneur et compagnie d'aventuriers d'Angleterre faisant le commerce à la baie d'Hudson " et d'admettre lesdites terres dans le Dominion du Canada.

(31 juillet 1868.)

Exposé de la charte de la compagnie de la baie d'Hudson. 1-22, cor. 2.

Attendu que par certaines lettres patentes accordées par feu Sa Majesté le roi Charles II dans la vingt-deuxième année de son règne, certaines personnes y nommées furent incorporées sous le nom de "Gouverneur et compagnie d'aventuriers d'Angleterre faisant le commerce à la baie d'Hudson" et que certaines terres et territoires, droits de gouvernement et autres droits, privilèges, liberté, immunités, pouvoirs et autorités furent ainsi accordés ou signifiés devoir être accordés auxdits gouverneur et compagnie dans la possession de Sa Majesté située dans l'Amérique du Nord;

Et attendu que par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, il a été (entre autres choses) statué qu'il sera loisible à Sa Majesté, de l'avis du très honorable conseil privé de Sa Majesté, après réception d'une adresse de la part des deux Chambres du parlement du Canada, d'admettre la terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest ou l'un ou l'autre de ceux-ci, dans l'Union conformément aux termes et conditions énoncés dans l'adresse et conformément à ce que Sa Majesté jugera à propos d'approuver, d'après les dispositions dudit acte:

Exposé de l'entente à l'égard de la remise

Et attendu que pour mettre en vigueur les dispositions dudit *Acte de l'Amérique britannique du Nord 1867*, et que pour admettre la terre de Rupert dans ledit Dominion comme susdit suivant les conditions que Sa Majesté juge à propos d'approuver, il est opportun que lesdits territoires, terres, droits, privilèges, libertés, immunités, pouvoirs et autorités en tant que ceux-ci ont été régulièrement concédés à ladite compagnie, soient remis à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, suivant les termes et conditions convenus par et entre Sa Majesté et lesdits gouverneur et compagnie comme il fait mention ci après:

Qu'il soit par conséquent statué par Sa Très Excellente Majesté la reine de l'avis et avec le consentement des lords spirituels et tempo

tels et des communes en ce présent parlement convoqués, et en vertu de l'autorité de ceux-ci, comme suit:

1. Cet acte peut être intitulé "Acte de la terre de Rupert, 1868."

2. Pour les fins de cet acte le terme "terre de Rupert" comprendra toute l'étendue des terres et territoires tenus ou considérés être tenus par lesdits gouverneur et compagnie.

Définition de "terre de Rupert".

3. Il sera loisible auxdits gouverneur et compagnie de remettre à Sa Majesté, et à Sa Majesté par tout acte sous son seing et sceau, d'accepter de tous les et de chacun des territoires, terres, droits, privilèges, libertés, immunités, pouvoirs et autorités quelconques concédés ou considérés devoir être concédés par lesdites lettres patentes auxdits gouverneur et compagnie dans la terre de Rupert, suivant les termes et les conditions convenus par et entre Sa Majesté et lesdits gouverneur et compagnie. Pourvu cependant que cette remise ne soit pas acceptée par Sa Majesté avant que les termes et conditions en vertu desquels la terre de Rupert doit être admise dans le Dominion du Canada ne soient approuvés par Sa Majesté et insérés dans l'adresse à Sa Majesté de la part des deux Chambres du parlement du Canada, conformément au cent quarante-sixième paragraphe de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867; et que ladite remise et l'acceptation de celle-ci soient nulles et de nul effet, à moins que dans le délai d'un mois à compter de la date de l'acceptation, Sa Majesté, par un arrêté du conseil en vertu des dispositions dudit acte indiqué en dernier lieu, n'admette la terre de Rupert dans ledit Dominion. Pourvu de plus que par ces conditions il ne soit ajouté aucune charge au fonds consolidé du Royaume-Uni.

Pouvoir de Sa Majesté d'accepter la remise des terres, etc., de la compagnie, moyennant certaines conditions.

4. Après l'acceptation par Sa Majesté de cette remise, tous les droits de gouvernement et les droits de propriétaire, de même que tous les [illegible]es privilèges, libertés, immunités, pouvoirs et auto[illegible]s qu'ils soient, concédés ou considérés devoir êt[illegible]és par lesdites lettres patentes auxdits gouverneur et compa[illegible] dans la terre de Rupert, et qui auront été ainsi remis, prendront fin. Pourvu que rien dans les présentes n'empêche lesdits gouverneur et compagnie de continuer à faire le trafic et le commerce dans la terre de Rupert ou ailleurs.

Tous les droits de la compagnie prennent fin.

5. Il sera loisible à Sa Majesté par tout arrêté ou tous arrêtés du conseil comme susdit, après réception d'une adresse des Chambres du parlement du Canada, de déclarer que la terre de Rupert, à compter d'une date qui y sera mentionnée, sera admise dans le et fera partie du Dominion du Canada et par suite il s[illegible] loisible au parlement du Canada à compter de la [illegible] susdite de faire, rendre et établir dans ladite terre et ledit territoire ainsi admis comme susdit, toutes les lois, institutions et ordonnances, et de constituer les cours et les officiers qui pourront être nécessaires pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement des sujets de Sa Majesté et

Pouvoir à Sa Majesté d'admettre, par arrêté du conseil, la terre de Rupert dans le Dominion du Canada.

autres qui s'y trouvent. Pourvu que, à moins qu'il ne soit statué d'une autre manière par ledit parlement du Canada, tous les pouvoirs, autorités et juridiction des diverses cours de justice présentement établies dans la terre de Rupert, les divers officiers à cette fin, tous les magistrats et les juges exerçant présentement leurs fonctions dans lesdites limites, soient maintenus en pleine vigueur dans celles-ci.

25. Arrêté en conseil de Sa Majesté admettant la terre de Rupert et le territoire du Nord-Ouest.

A la Cour, à *Windsor*, le 23ème jour de *juin* 1870.

PRÉSENTS:

Sa Très-Excellente Majesté La REINE.
Le Lord Président.
Le Lord garde du Sceau privé.
Le Lord Chambellan.
M. Gladstone.

CONSIDÉRANT que par "l'*Acte de l'Amérique britannique du Nord*, 1867", il est, entre autres choses, prescrit qu'il sera loisible à Sa Majesté, de l'avis du Très-Honorable Conseil Privé de Sa Majesté, sur la présentation d'adresses de la part des Chambres du Parlement du Canada, d'admettre dans l'Union la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest, ou l'une ou l'autre de ces possessions, aux termes et conditions exprimés dans les adresses, et que Sa Majesté jugera convenable d'approuver, conformément audit Acte; Et qu'il est en outre prescrit que les dispositions de tous Ordres en Conseil rendus à cet égard, auront le même effet que si elles avaient été décrétées par le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande:

Et considérant que par une adresse des chambres du Parlement du Canada, adresse dont copie est incluse dans la cédule annexée à cet Ordre, et marquée A, Sa Majesté est priée, par et de l'avis de son Très-Honorable Conseil Privé, d'unir la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest à la Puissance du Canada, et d'accorder au Parlement du Canada l'autorité de légiférer pour leur bien-être et leur bon gouvernement futurs, aux termes et conditions y mentionnés:

Et considérant que par "l'*Acte de la Terre de Rupert*, 1868", il est entre autres choses prescrit qu'il sera loisible au Gouverneur et compagnie d'aventuriers d'Angleterre, faisant la traite à la Baie d'Hudson (et ci-après désignés sous le nom de "La Compagnie") de céder à Sa Majesté, et à Sa Majesté, par tout instrument sous son seing manuel et cachet, d'accepter la cession de toutes ou d'aucune des terres, territoires, droits, privilèges, immunités, franchises, pouvoirs et autorité quelconques accordés ou censés avoir été accordés

par certaines lettres-patentes y mentionnées à la dite Compagnie dans la Terre de Rupert, aux termes et conditions qui seront arrêtés entre Sa Majesté et ladite Compagnie; pourvu, cependant, que cette cession ne soit acceptée par Sa Majesté qu'après que les termes et conditions d'après lesquels la Terre de Rupert doit être réunie à la Puissance du Canada auront été approuvés par Sa Majesté et insérés dans une adresse des deux chambres du Parlement du Canada à Sa Majesté, conformément à la 146ème section de "l'*Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867*";

Et considérant qu'il est en outre prescrit par ledit Acte qu'il sera loisible à Sa Majesté, par tout ordre ou Ordres en Conseil, et sur adresse des deux chambres du Parlement du Canada, de déclarer que la Terre de Rupert, à compter de la date y mentionnée, sera admise dans la Puissance du Canada et en fera partie;

Et considérant qu'une seconde adresse des deux chambres du Parlement du Canada a été reçue par Sa Majesté, demandant qu'il plaise à Sa Majesté, en vertu des dispositions des Actes susmentionnés, d'unir la Terre de Rupert aux termes et conditions exprimés dans certaines résolutions y mentionnées et approuvées par Sa Majesté, résolutions et adresse dont copies sont incluses dans la cédule annexée à cet ordre, et marquée B, et aussi d'unir le Territoire du Nord-Ouest à la Puissance du Canada, comme il est demandé et aux termes et conditions inclus dans l'adresse mentionnée en premier lieu et aussi approuvée par Sa Majesté;

Et considérant qu'un projet de cession, contenant les stipulations suivantes, a été soumis au Gouverneur-Général du Canada, savoir:

1. La somme de £300,000 (somme mentionnée ci-après) sera payée par le gouvernement canadien à la Banque d'Angleterre au crédit de la Compagnie dans la période de six mois de calendrier après l'acceptation de la cession sus-mentionnée, avec intérêt sur ladite somme, au taux de 5 p. cent par année, calculé depuis la date de l'acceptation jusqu'à celle dudit paiement.

2. Les dimensions des réserves que la Compagnie choisira aux environs de chacun de ses postes, dans les limites de la Rivière-Rouge, seront comme suit:—

	Acres.
Fort Garry (en haut) et ville de Winnipeg, y compris le parc enclos autour du magasin et le terrain à l'entrée de la ville..................	500
Fort Garry (en bas) y compris la ferme actuellement cultivée par la Compagnie..........	500
Prairie du Cheval-Blanc......................	500

3. La déduction à faire, comme il est ci-après mentionné, sur le prix du matériel employé à la construction du télégraphe électrique, pour la détérioration de ce matériel, devra être constatée par certificat dans la période de trois mois de calendrier après l'acceptation sus-

mentionnée par les agents de la Compagnie ayant charge des dépôts où ce matériel est emmagasiné. Et le prix du dit matériel sera payé par le Gouvernement canadien à la Banque d'Angleterre au crédit de la Compagnie, dans la période de six mois de calendrier après ladite acceptation, avec intérêt au taux de 5 p. cent par année sur le montant de ce prix, intérêt calculé depuis la date de l'acceptation jusqu'à celle du paiement.

Et considérant que le dit projet a été, le cinquième jour de juillet mil huit cent soixante-neuf, approuvé par le dit Gouverneur Général conformément à un rapport du comité du Conseil Privé de la Reine pour le Canada; mais qu'il n'était pas expédient que les dites stipulations, non contenues dans la dite adresse susmentionnée, fussent incluses dans la cession à Sa Majesté par la dite Compagnie de ses droits, comme il est dit plus haut, ou dans cet Ordre en Conseil:

Et considérant que la dite Compagnie, par acte sous le sceau de la dite Compagnie et portant la date du dix-neuvième jour de novembre, mil huit cent soixante-neuf, acte dont copie est incluse dans la cédule annexée à cet ordre, et marquée C, a cédé à Sa Majesté tout droit de gouverner, et autres droits, privilèges, immunités, franchises, pouvoirs et autorité accordés ou désignés comme accordés à la dite Compagnie par les lettres-patentes y mentionnées, et aussi tous droits analogues qui ont pu être exercés ou assumés par la dite Compagnie dans une partie quelconque de l'Amérique Britannique du Nord ne formant point partie de la Terre de Rupert, ou du Canada, ou de la Colombie Britannique, et toutes les terres et territoires—(avec les exceptions et sujet aux termes et conditions y mentionnés)—accordés ou désignés comme accordés à la dite Compagnie par les dites lettres-patentes:

Et considérant que Sa Majesté a dûment accepté cette cession par un instrument sous son seing manuel et cachet, daté de Windsor le vingt-deuxième jour de juin mil huit cent soixante-dix:

Il est, par le présent, ordonné et déclaré par Sa Majesté, par et de l'avis du Conseil Privé, en vertu et dans l'exercice des pouvoirs accordés à Sa Majesté par les dits Actes du Parlement, que le et après le quinzième jour de juillet, mil huit cent soixante-dix, le dit Territoire du Nord-Ouest sera admis dans la Puissance du Canada et en formera partie aux termes et conditions exposés dans la première adresse mentionnée, et que le Parlement du Canada, à partir du jour susdit, aura plein pouvoir de légiférer pour le bien-être et le bon gouvernement futurs du dit territoire. Et il est de plus ordonné que, sans préjudice d'aucune des obligations résultant du susdit rapport approuvé, la Terre de Rupert devra, à partir de la date mentionnée, être admise dans la Puissance du Canada et en former partie aux termes et conditions qui suivent, étant les termes et conditions qui restent à remplir de ceux compris et stipulés dans la seconde adresse du Parlement du Canada, approuvée par Sa Majesté comme il est dit plus haut:

1. Le Canada paiera à la Compagnie £300,000 lorsque la Terre de Rupert aura été cédée à la Puissance du Canada.

2. La Compagnie conservera les postes qu'elle occupe actuellement dans le Territoire du Nord-Ouest, et pourra, dans la période de douze mois après la cession, choisir une étendue de terre avoisinant chacun de ses postes dans toute partie de l'Amérique Britannique du Nord non comprise dans le Canada et la Colombie Britannique, conformément—sauf en ce qui regarde le territoire de la Rivière-Rouge—à une liste dressée par la Compagnie et communiquée aux Ministres Canadiens, liste qui se trouve dans la cédule du susdit acte de cession. Les arpentages se feront aussitôt que possible.

3. Les dimensions de chaque étendue n'excéderont pas [10] acres autour du Fort Garry (en haut), [300] acres autour du Fort Garry (en bas), et dans le reste du Territoire de la Rivière-Rouge, un nombre d'acres qui sera immédiatement déterminé par le Gouverneur en Conseil et la Compagnie, mais de telle sorte que la superficie totale des réserves n'excède pas 50,000 acres.

4. Autant que le permettra la configuration de la contrée, ces réserves devront faire face à une rivière ou à un chemin y donnant accès et auront approximativement la forme de parallélogrammes, dont le front n'excédera pas la moitié de la profondeur.

5. Pendant la période de cinquante ans après la cession, la Compagnie pourra réclamer dans tout district ou township compris dans la zone fertile où des terres seront arpentées pour la colonisation, des concessions n'excédant pas la vingtième partie des terres ainsi arpentées. Les étendues ainsi concédées seront tirées au sort, et la Compagnie paiera sa part des frais d'arpentage au *pro rata*, n'excédant pas 8 cts., cours canadien, par acre. La Compagnie pourra différer l'exercice de son droit de réclamer sa part de chaque township, pendant une période n'excédant pas dix années après l'arpentage; mais la réclamation devra être limitée au tirage au sort des terrains qui ne seront pas vendus à l'époque où elle signifiera son intention de faire la réclamation.

6. Pour la mise à exécution de l'article précédent, la zone fertile sera bornée comme suit:—Au Sud, par les frontières des Etats-Unis; à l'Ouest, par les montagnes Rocheuses; au Nord, par le bras nord de la Saskatchewan; à l'Est par le lac Winnipeg, le lac des Bois et les cours d'eau qui les relient.

7. S'il est formé des townships aboutissant à la rive nord du bras nord de la Saskatchewan, la Compagnie aura la faculté de prendre un vingtième de ces townships, qui, pour les fins de cet article, ne devront pas s'étendre à plus de cinq milles à l'intérieur en partant de la rivière, en abandonnant à la Puissance du Canada une quantité égale sur la portion des terres lui revenant dans les townships établis sur la rive sud.

8. En traçant des chemins publics, des canaux, etc., à travers toute étendue de terre réservée par la Compagnie, le Gouvernement Canadien pourra prendre, sans indemnité, possession des terrains né-

cessaires à ces objets, n'excédant pas un vingt-cinquième du nombre d'acres composant cette étendue; mais si le Gouvernement Canadien a besoin de terrains qui seront réellement en état de culture, ou sur lesquels il aura été érigé quelque construction, ou qui seront nécessaires pour donner aux employés de la Compagnie accès à une rivière ou un lac, ou qui feront face à une rivière ou un lac, il en paiera la valeur raisonnable à la Compagnie, et donnera une indemnité pour tout dommage fait à la Compagnie ou à ses employés.

9. Il est entendu que tous les terrains dont le Gouvernement prendra possession, en vertu de la clause précédente, devront être affectés à des fins publiques.

10. Tous les titres de propriétés conférés par la Compagnie jusqu'au huitième jour de mars mil huit cent soixante-neuf, seront ratifiés.

11. La Compagnie aura la liberté de continuer son commerce sans obstacle, en sa capacité de corporation, et nulle taxe exceptionnelle ne sera imposée sur ses terres, son commerce, ses employés, ni aucun droit d'importation sur les marchandises importées par elle antérieurement à la cession.

12. Le Canada devra prendre le matériel du télégraphe électrique au prix coûtant, ce prix devant comprendre les frais de transport, mais non l'intérêt de l'argent, et sujet à déduction pour les détériorations constatées.

13. La réclamation de la Compagnie au sujet de certains terrains, d'après l'arrangement de MM. Vankoughnet et Hopkins, sera retirée.

14. Toute indemnité à payer aux Sauvages pour les terres destinées à la colonisation sera réglée par le Gouvernement canadien de concert avec le Gouvernement impérial, et la Compagnie sera libérée de toute responsabilité à cet égard.

15. Le Gouverneur en Conseil est autorisé à régler tous détails qui pourront être nécessaires pour la mise à exécution des termes et conditions qui précèdent.

Et le Très-Honorable Comte de Granville, l'un des principaux Secrétaires d'Etat de Sa Majesté, donnera les instructions nécessaires en conséquence.

CÉDULES.

CÉDULE (A).

ADRESSE du Sénat et de la Chambre des Communes de la Puissance du Canada à SA MAJESTÉ LA REINE.

A Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

Très-Gracieuse Souveraine,

Nous, les loyaux et fidèles sujets de Votre Majesté, le Sénat et les Communes de la Puissance du Canada, en Parlement assemblés, approchons humblement Votre Majesté à l'effet de lui présenter:

Que la prospérité des populations canadiennes et les intérêts de l'Empire gagneraient à ce que la Puissance du Canada, constituée par l'*Acte de l'Amérique britannique du Nord*, 1867, fût étendue, à l'ouest, jusqu'aux côtes de l'océan Pacifique.

Que la colonisation des terres fertiles des districts de la Saskatchewan, de l'Assiniboine et de la Rivière-Rouge, le développement des richesses minérales qui abondent dans la région du Nord-Ouest, et l'extension des relations commerciales à travers les possessions anglaises en Amérique, de l'Atlantique au Pacifique, dépendent à titre égal, de l'établissement d'un gouvernement stable pour le maintien de la loi et de l'ordre dans les Territoires du Nord-Ouest.

Que le bien-être d'une population de sujets anglais d'origine européenne, disséminés sur une vaste région et habitant ces territoires reculés et sans gouvernement régulièrement constitué, serait considérablement augmenté par l'établissement, dans ces territoires, d'institutions politiques analogues—autant que les circonstances le permettent—à celles qui existent dans les diverses provinces de cette Puissance.

Que la 146me section de l'*Acte de l'Amérique britannique du Nord*, 1867, pourvoit à l'admission dans l'Union avec le Canada de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest, ou de l'une ou l'autre de ces possessions, aux termes et conditions qui seront exprimés dans des adresses des Chambres du Parlement de cette Puissance à Votre Majesté, et qui seront approuvés par Votre Majesté en Conseil.

Qu'en conséquence, nous demandons très-humblement qu'il plaise à Votre Gracieuse Majesté, de l'avis et du consentement de Votre Très-Honorable Conseil Privé, d'unir la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest à cette Puissance, et d'accorder au Parlement du Canada l'autorité de légiférer pour leur bien-être et leur bon gouvernement futurs; nous avons humblement l'honneur d'assurer Votre Majesté que nous sommes prêts à nous charger des devoirs et obligations de gouvernement et de législation à l'égard de ces territoires

Que dans le cas où le gouvernement de Votre Majesté consentirait à transférer au Canada la juridiction et le contrôle sur ladite région, le gouvernement et le Parlement du Canada seront prêts à prendre les mesures nécessaires pour que les droits légaux de toute corporation, compagnie ou particulier soient respectés et placés sous la protection de cours de juridiction compétente.

Et de plus, que, lors du transfert des territoires en question au gouvernement Canadien, les réclamations des tribus Sauvages en compensation pour des terres requises pour des fins de colonisation, seront considérées et réglées conformément aux principes d'équité qui ont uniformément guidé la Couronne Anglaise dans ses rapports avec les aborigènes.

Nous prions humblement Votre Gracieuse Majesté de prendre toutes ces représentations en sa considération la plus favorable.

Sénat, mardi, 17 décembre 1867.

(Signé), JOSEPH CAUCHON, Président.

Chambre des Communes, lundi, 16 décembre 1867.

(Signé) JAMES COCKBURN, Orateur.

CÉDULE (B).

1. *Résolutions.*

Le 28 mai 1869.

Résolu,—Que le Sénat et les Communes de la Puissance du Canada, durant la première session du premier Parlement du Canada, ont adopté une adresse à Sa Majesté, priant Sa Majesté de vouloir bien, de l'avis de Son Très-Honorable Conseil Privé, en vertu des dispositions de la 146me section de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, 1867, et aux conditions énoncées dans cette adresse unir la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest à cette Puissance, et accorder au Parlement du Canada le pouvoir de porter des lois pour la prospérité et le bon gouvernement futurs de ces régions, et assurant Sa Majesté que le Parlement du Canada était prêt à se charger des devoirs et obligations de gouvernement et de législation à l'égard de ces territoires.

Résolu,—Que l'adresse collective du Sénat et des Communes du Canada a été portée au pied du Trône, et que Sa Majesté, par une dépêche du Très Honorable Secrétaire d'Etat pour les Colonies au Gouverneur-Général du Canada, en date du 23 avril 1868, a signifié qu'elle était prête à se rendre à la prière contenue dans cette adresse, mais qu'elle était avisée que les pouvoirs nécessaires de gouvernement et de législation ne pouvaient, d'une manière compatible avec la charte existante de la Compagnie de la Baie d'Hudson, être transférés

au Canada sans un Acte du Parlement, lequel Acte a été subséquemment passé par le Parlement Impérial, et sanctionné par Sa Majesté le 31 juillet 1868.

Résolu, Que par une dépêche, en date du 8 août 1868, de l'honorable Secrétaire d'Etat pour les Colonies, le Gouverneur-Général fut informé qu'en vertu des pouvoirs conférés par l'Acte relatif à la cession des territoires de la Baie d'Hudson à Sa Majesté, il se proposait d'entamer avec la Compagnie des négociations au sujet des conditions de cette cession, sur quoi, sous l'autorité d'un ordre du Gouverneur-Général en Conseil, du 1er octobre 1868, l'honorable Sir George E. Cartier, Baronnet, et l'honorable William McDougall, C.B., furent nommés délégués et chargés de se rendre en Angleterre pour régler les conditions de l'acquisition par le Canada, de la terre de Rupert, et par un autre Ordre en Conseil de la même date, furent autorisés à négocier l'admission du Territoire du Nord-Ouest dans l'Union avec le Canada, y compris ou non la Terre de Rupert, selon qu'il serait jugé opportun et expédient.

Résolu,—Que les délégués se sont rendus en Angleterre et sont entrés en négociations avec Sa Grâce le Duc de Buckingham et Chandos, alors Secrétaire d'Etat pour les Colonies, et ensuite avec le Très-Honorable Comte de Granville, son successeur, pour l'acquisition par le Canada des droits territoriaux et autres réclamés par la Compagnie de la Baie d'Hudson sur la Terre de Rupert, et sur toute autre partie de l'Amérique Britannique du Nord non comprise dans la Terre de Rupert, le Canada ou la Colombie-Britannique. Que les termes d'une convention furent conditionnellement arrêtés par les délégués au nom de la Puissance, et qu'à leur retour au Canada ils soumirent cette convention avec un rapport daté du 8 mai 1869, lequel a été approuvé par Son Excellence le Gouverneur en Conseil le 14 du même mois.

Résolu,—Que le Sénat sera prêt à accepter conjointement avec la Chambre des Communes la cession des droits territoriaux et autres de la Compagnie de la Baie d'Hudson sur la Terre de Rupert et sur toute [illegible] partie de l'Amérique Britannique du Nord non comprise dans [illegible]re de Rupert, le Canada ou la Colombie-Britannique, aux termes conditionnellement arrêtés au nom du gouvernement du Canada par l'honorable Sir George E. Cartier, Baronnet, et l'honorable William McDougall, C.B., et au nom de la Compagnie de la Baie d'Hudson par Sir Stafford H. Northcote, Gouverneur de cette Compagnie, et approuvés par Son Excellence en Conseil comme susdit,—lesquels termes sont énoncés dans une lettre de Sir Frederic Rogers, Sous-Secrétaire d'Etat pour les Colonies, en date du 9 mars 1869, communiquée aux délégués par ordre du Comte de Granville, et dans deux mémoires subséquents datés le 22 et le 29 mars 1869, respectivement, contenant une modification de ces termes, qui sont reproduits comme suit:

"*Conditions telles qu'énoncées dans la lettre de Sir Frederic Rogers, du mois de mars 1869.*

"1. La Compagnie de la Baie d'Hudson cèdera à Sa Majesté tous les droits de gouvernement, propriétés, etc., dans la Terre de Rupert, qui sont spécifiés dans les 31e et 32e Vict. ch. 105, sec. 4; et aussi tout droit semblable dans toute autre portion de l'Amérique Britannique du Nord non comprise dans la Terre de Rupert, le Canada ou la Colombie Britannique.

"2. Le Canada paiera à la Compagnie £300,000 lorsque la Terre de Rupert aura été cédée à la Puissance du Canada.

"3. Dans les douze mois qui suivront la cession, la Compagnie pourra choisir une étendue de terre avoisinant chacun de ses postes, dans les limites spécifiées par l'article 1.

"4. La dimension de ces étendues ne devra pas excéder acres dans le territoire de la Rivière Rouge, et ces étendues ne devront pas excéder en totalité 50,000 acres.

"5. Autant que le permettra la configuration de la contrée, ces étendues auront la forme de parallélogrammes, dont la longueur ne sera pas de plus du double de la largeur.

"6. Pendant la période de cinquante ans après la cession, la Compagnie de la Baie d'Hudson pourra réclamer dans tout township ou district compris dans la Zone Fertile, où des terres seront arpentées pour la colonisation, des concessions n'excédant pas la vingtième partie des terres ainsi arpentées. Les étendues ainsi concédées seront tirées au sort et la Compagnie de la Baie d'Hudson paiera sa part des frais d'arpentage au *pro rata*, n'excédant pas par acre.

"7. Pour la mise à exécution de la présente convention, la Zone Fertile sera bornée comme suit:—Au Sud, par les frontières des Etats-Unis; à l'Ouest, par les montagnes Rocheuses; au Nord, par le Bras Nord de la Saskatchewan; à l'Est par le lac Winnipeg, le lac des Bois et les cours d'eau qui les relient.

"8. Tous les titres de propriétés conférés par la Compagnie jusqu'à la date du 8 mars 1869 seront ratifiés.

"9. La Compagnie aura la liberté de continuer son commerce sans obstacle, en sa capacité de corporation, et nulle taxe exceptionnelle ne sera imposée sur ses terres, son commerce, ses employés, non plus qu'aucun droit d'importation sur les marchandises importées par elle antérieurement à la cession.

"10. Le Canada devra prendre le matériel du télégraphe électrique au prix coûtant, ce prix devant comprendre les frais de transport mais non l'intérêt de l'argent, et sujet à déduction pour les détériorations constatées.

"11. La réclamation de la Compagnie au sujet de certains terrains d'après l'arrangement de MM. Vankoughnet et Hopkins, sera retirée.

"12. Les détails de cette convention seront réglés de suite par consentement mutuel, et les blancs laissés dans les articles 4 et 6 seront remplis en même temps."

Memoire.

"*Détails de la Convention conclue entre les Délegues du gouvernement de la Puissance et les Directeurs de la Compagnie de la Baie d'Hudson.*

"1. Il est entendu qu'en cédant à Sa Majesté tous ses droits, etc., dans toute partie de l'Amérique Britannique du Nord non comprise dans la Terre de Rupert, le Canada ou la Colombie-Britannique, la Compagnie se réserve les postes qu'elle occupe actuellement dans le territoire du Nord-Ouest.

"2. Il est entendu que la Compagnie sera réputée avoir fait un choix, en vertu de l'article III, du moment que dans les douze mois elle aura indiqué le nombre d'acres de terre qu'elle se propose de se réserver dans le voisinage de chaque poste, et l'arpentage devra en être réellement fait avec toute la diligence convenable.

"3. Il est entendu que dans l'établissement de la Rivière-Rouge, les dimensions des étendues de terre qui seront réservées autour du Fort Garry Supérieur, n'excéderont pas (dix) acres; et qu'autour du Fort Garry Inférieur, elles n'excéderont pas (trois cents) acres.

"4. Il est entendu qu'une liste des postes autour desquels la Compagnie voudra se réserver des étendues de terres, indiquant la dimension de l'étendue qu'il lui faudra, sera dressée immédiatement et communiquée aux ministres canadiens.

"5. Il est entendu que l'article V sera censé signifier que les étendues de terre feront face à la rivière ou route qui y conduit et affecteront à peu près la forme de parallélogrammes, dont le front n'excédera pas la moitié de la profondeur.

"6. Il est entendu que la Compagnie ne pourra différer l'exercice de son droit de réclamer sa part dans chaque township pendant plus de dix ans après qu'il aura été arpenté; mais sa réclamation devra être restreinte au tirage au sort des terres restant à vendre à l'époque où elle déclarera son intention de la faire.

"7. Il est entendu que le blanc dans l'article VI sera rempli par les mots *huit cents* (cours canadien).

"8. Il est entendu que l'indemnité à payer aux Sauvages pour les terres destinées à la colonisation sera réglée par le Gouvernement canadien de concert avec le Gouvernement Impérial, et que la Compagnie sera libérée de toute responsabilité à cet égard.

(Signé) "STAFFORD H. NORTHCOTE.
"G. E. CARTIER.
"WM. MCDOUGALL.

"Le 22 mars 1869."

"Mémoire d'une nouvelle Convention entre Sir George E. Cartier et Sir Stafford Northcote.

"Considérant que le bras Nord de la rivière Saskatchewan est la limite septentrionale de la Zone Fertile, et qu'en conséquence les terres situées sur la rive nord ne sont pas comprises dans le territoire dont la Compagnie devra se réserver un vingtième, il est entendu qu'en formant les townships aboutissant à la rive nord, la Compagnie aura la faculté de prendre son vingtième de ces townships, en abandonnant à la Puissance du Canada une quantité égale sur la portion des terres lui revenant dans les townships établis sur la rive sud.

"Il est entendu que les townships de la rive nord ne s'étendront pas dans l'intérieur, pour les fins ci-dessus, à plus de cinq milles de la rivière.

"Il est entendu qu'en traçant des chemins publics, des canaux, etc., à travers toute étendue de terre réservée par la Compagnie, le Gouvernement canadien pourra prendre, sans indemnité, possession des terrains nécessaires à ces objets, n'excédant pas un vingt-cinquième du nombre d'acres composant cette étendue; mais si le Gouvernement canadien a besoin de terrains qui seront réellement en état de culture, ou sur lesquels il aura été érigé quelques constructions, ou qui seront nécessaires pour donner aux employés de la Compagnie accès à une rivière ou à un lac, ou qui feront face à une rivière ou à un lac, il en paiera la valeur raisonnable à la Compagnie et donnera une indemnité pour tout dommage fait à la compagnie ou à ses employés.

"Il est entendu que tous les terrains dont le Gouvernement prendra possession, en vertu de la clause précédente, devront être affectés à des fins publiques.

(Signé.) "GEORGE E. CARTIER.

"STAFFORD H. NORTHCOTE.

"Londres, le 29 mars 1869."

Résolu.—Que cette Chambre apprend avec satisfaction, par la lettre du Sous-secrétaire d'Etat pour les Colonies, en date du 9 mars dernier, qu'en accomplissement des promesses contenues dans la dépêche de M. Cardwell du 17 juin 1865, le Gouvernement de Sa Majesté est prêt à proposer au Parlement d'accorder la garantie impériale à un emprunt de £300,000, somme que le Canada devra payer lors de la cession des droits de la Compagnie.

Résolu.—Que le Sénat, conjointement avec la Chambre des Communes, sera prêt à présenter une adresse à Sa Majesté, la priant de vouloir bien, de l'avis de son Très-Honorable Conseil Privé, en vertu de la 146me section de l'*Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867*, et des dispositions de l'Acte Impérial 31 et 32 Vict., ch. 105, réunir la Terre de Rupert, aux termes et conditions énoncés dans les

résolutions précédentes, et réunir aussi le territoire du Nord-Ouest à la Puissance du Canada, suivant la prière et aux termes et conditions contenus dans l'adresse collective du Sénat et des Communes du Canada, adoptée durant la première session du premier Parlement du Canada, et dont il est fait mention plus haut.

Résolu,—Que lors de la cession des territoires en question au Gouvernement canadien, il sera du devoir du Gouvernement de prendre des mesures efficaces pour la protection des tribus Sauvages, dont les intérêts et le bien-être sont intimement liés à la cession.

Résolu,—Que le Gouverneur en Conseil soit autorisé à régler tous les détails qui seront nécessaires pour mettre à effet les termes et conditions de la convention précitée.

2. *Adresse.*

A Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

Très-Gracieuse Souveraine,

NOUS, les loyaux et fidèles sujets de Votre Majesté, le Sénat et les Communes de la Puissance du Canada, en Parlement assemblés, approchons humblement Votre Majesté à l'effet de lui représenter:

Que le Sénat et les Communes de la Puissance du Canada durant la première session du premier Parlement du Canada, ont adopté une adresse à Votre Majesté, priant Votre Majesté de vouloir bien, de l'avis de Son Très-Honorable Conseil Privé, en vertu des dispositions de la 146me section de l'*Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867*, et aux conditions énoncées dans cette adresse, unir la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest à cette Puissance, et accorder au Parlement du Canada le pouvoir de porter des lois pour la prospérité et le bon gouvernement futurs de ces régions, et assurant Votre Majesté que le Parlement du Canada était prêt à se charger des devoirs et obligations de gouvernement et de législation à l'égard de ces territoires.

Que l'adresse collective du Sénat et des Communes du Canada a été portée au pied du Trône, et que Votre Majesté, par une dépêche du Très-Honorable Secrétaire d'Etat pour les Colonies au Gouverneur général du Canada, en date du 23 avril 1868, a signifié qu'elle était prête à se rendre à la prière contenue dans cette adresse, mais qu'elle était avisée que les pouvoirs nécessaires de gouvernement et de législation ne pouvaient d'une manière compatible avec la charte existante de la Compagnie de la baie d'Hudson, être transférés au Canada sans un Acte du Parlement, lequel Acte a été subséquemment passé par le Parlement Impérial, et sanctionné par Votre Majesté le 31 juillet 1868.

Que par une dépêche, en date du 8 août 1868, de l'honorable Secrétaire d'Etat pour les Colonies, le Gouverneur général fut informé

qu'en vertu des pouvoirs conférés par l'Acte relatif à la cession des territoires de la baie d'Hudson à Votre Majesté, il se proposait d'entamer avec la Compagnie des négociations au sujet des conditions de cette cession, sur quoi, sous l'autorité d'un Ordre du Gouverneur général en Conseil du 1er octobre 1868, l'honorable Sir George E. Cartier, baronnet, et l'honorable William McDougall, C.B., furent nommés délégués et chargés de se rendre en Angleterre pour régler les conditions de l'acquisition, par le Canada, de la Terre de Rupert, et par un autre Ordre en Conseil de la même date, furent autorisés à négocier l'admission du territoire du Nord-Ouest dans l'Union avec le Canada, y compris ou non la Terre de Rupert, selon qu'il serait jugé opportun et expédient.

Que les délégués se sont rendus en Angleterre et sont entrés en négociations avec Sa Grâce le duc de Buckingham et Chandos, alors Secrétaire d'Etat pour les Colonies, et ensuite avec le Très-Honorable comte de Granville, son successeur, pour l'acquisition par le Canada des droits territoriaux et autres réclamés par la Compagnie de la baie d'Hudson sur la Terre de Rupert et sur toute autre partie de l'Amérique britannique du Nord non comprise dans la Terre de Rupert, le Canada ou la Colombie-Britannique, aux termes conditionnellement arrêtés au nom du Gouvernement du Canada par l'honorable Sir George E. Cartier, baronnet, et l'honorable William McDougall, C.B., et au nom de la Compagnie de la baie d'Hudson par Sir Stafford H. Northcote, Gouverneur de cette Compagnie, et approuvés par Son Excellence le Gouverneur en Conseil comme il est dit plus haut, lesquels termes sont énoncés dans une lettre de Sir Frederic Rogers, Sous-secrétaire d'Etat au département des Colonies, en date du 9 mars 1869, communiquée aux délégués sur instruction du comte de Granville, et dans deux mémoires subséquents, datés respectivement des 22 et 29 mars 1869, contenant une modification des dits termes et formulés comme suit:

"Conditions telles qu'énoncées dans la lettre de Sir Frederic Rogers, du 9 mars 1869.

MÉMOIRE.

" Détails de la convention conclue entre les Délégués du Gouvernement de la Puissance et les Directeurs de la Compagnie de la baie d'Hudson.

(Ce mémoire tel que reproduit à la page 64 ci-dessus est ici relaté au long.)

" Mémoire d'une nouvelle convention entre Sir George E. Cartier et Sir Stafford Northcote.

(Ce mémoire, tel que reproduit plus haut, est ici relaté au long.)

Que nous apprenons avec satisfaction, par la lettre du Sous-secrétaire d'Etat pour les Colonies, en date du 9 mars dernier, qu'en accomplissement des promesses contenues dans la dépêche de M. Cardwell du 17 juin 1865, le gouvernement de Votre Majesté est prêt à proposer au Parlement d'accorder la garantie impériale, à un emprunt de £300,000, somme que le Canada devra payer lors de la cession des droits de la Compagnie.

Que sitôt le transfert des territoires en question au Gouvernement canadien, il sera de notre devoir d[illegible]endre des dispositions convenables pour la protection des tri[illegible] Sa[illegible]vages, dont les intérêts et le bien-être dépendent du transf[illegible] nous autorisons le Gouverneur en Conseil à régler tous les déta[illegible] seront nécessaires pour la mise à exécution de la convention ci-[illegible].

En conséquence, nous demandons humblement qu'il plaise à Votre Gracieuse Majesté de vouloir bien, de l'avis de Son Très-Honorable Conseil privé, en vertu de la 146e section de l'*Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867*, et des dispositions de l'Acte Impérial 31 et 32 Vict., ch. 105, réunir la Terre de Rupert, aux termes et conditions énoncés dans les résolutions précédentes, et réunir aussi le Territoire du Nord-Ouest à la Puissance du Canada, suivant la prière et aux termes et conditions contenus dans notre adresse collective, adoptée durant la première session du premier parlement de cette Puissance, et dont il est fait mention plus haut.

Sénat, lundi, 31 mai 1869.

(Signé.) JOSEPH CAUCHON, Président.

Chambre des Communes, Ottawa, le 29 mai 1869.

(Signé.) JAMES COCKBURN, Orateur.

CÉDULE (C).

Le Gouverneur et la Compagnie d'Aventuriers d'Angleterre, faisant la traite à la baie d'Hudson, à SA MAJESTÉ LA REINE VICTORIA.

ACTE DE CESSION.

A tous ceux que les présentes verront, ou qu'elles concerneront, le Gouverneur et la Compagnie d'Aventuriers d'Angleterre, faisant la traite à la baie d'Hudson, Salut.

CONSIDÉRANT que lesdits Gouverneur et Compagnie ont été établis et légalement constitués sous le dit nom de "Gouverneur et Compagnie d'Aventuriers d'Angleterre, faisant la traite à la baie d'Hudson," par lettres patentes accordées par feu Sa Majesté le Roi Charles

II, dans la vingt-deuxième année de son règne, par lesquelles lettres Sa dite Majesté accordait à la dite Compagnie et ses successeurs le trafic et commerce exclusifs de toutes les mers, baies, rivières, lacs, anses et détroits, à quelque latitude qu'ils se trouvent, situés en dedans de l'entrée du détroit communément appelé Détroit d'Hudson, avec toutes les terres et territoires sur les régions, côtes et confins des mers, baies, rivières, lacs et détroits susmentionnés qui n'appartenaient pas déjà ou n'avaient pas été concédés à aucun des sujets de Sa Majesté, ou n'appartenaient pas aux sujets d'aucun autre prince ou Etat chrétiens, et que ladite région devait être de ce moment comptée et reconnue au nombre des plantations ou colonies de Sa Majesté en Amérique, sous le nom de Terre de Rupert, et par lesquelles lettres patentes Sa dite Majesté établissait et constituait lesdits Gouverneur et Compagnie, et leurs successeurs, propriétaires absolus desdits territoires, limites et localités susdites et toutes leurs dépendances, sauf fidélité, allégeance et pouvoir souverains dus à Sa dite Majesté, ses héritiers et successeurs, et accordait auxdits Gouverneur et Compagnie et leurs successeurs, les droits de gouvernement et autres droits, privilèges et immunités, franchises, pouvoirs et autorité, dans la Terre de Rupert, tels que désignés dans lesdites lettres patentes; Et considérant que depuis la date desdites lettres patentes, lesdits Gouverneur et Compagnie ont possédé et exercé le droit exclusif de trafic et commerce accordé par lesdites lettres-patentes, et ont possédé et exercé d'autres droits, privilèges, immunités, franchises, pouvoirs et autorite accordés par lesdites lettres patentes, · que lesdits Gouverneur et Compagnie peuvent avoir exercé ou assumé des droits de gouvernement dans d'autres parties de l'Amérique britannique du Nord ne formant pas partie de la Terre de Rupert, ou du Canada, ou de la Colombie-Britannique; Et considérant que par l'*Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867*, il est, entre autres choses, statué qu'il sera loisible à Sa Majesté la Reine Victoria, de l'avis du Très-Honorable Conseil Privé de Sa Majesté, sur la présentation d'adresses de la part des Chambres du Parlement du Canada, d'admettre dans l'Union de la Puissance du Canada la Terre de Rupert et les Territoires du Nord-Ouest, ou l'une ou l'autre de ces possessions, aux termes et conditions exprimés dans les adresses que Sa Majesté jugera convenable d'approuver conformément audit Acte; Et considérant que par l'*Acte de la Terre de Rupert, 1868*, il est, entre autres choses, statué que pour les fins de cet Acte, l'expression " Terre de Rupert " comprendra toutes les terres et territoires possédés ou réclamés comme possédés par lesdits Gouverneur et Compagnie, et qu'il sera loisible auxdits Gouverneur et Compagnie de céder à Sa Majesté, et à Sa Majesté, par tout instrument sous son seing manuel et cachet, d'accepter la cession de toutes ou d'aucune des terres, territoires, droits, privilèges, immunités, franchises, pouvoirs et autorités quelconques accordés ou censés avoir été accordés par lettres patentes susdites auxdits Gouverneur et Compagnie dans la Terre de Rupert, aux termes et conditions qui seront arrêtés entre Sa Majesté et lesdits Gouverneur et Compagnie; pour-

vu, cependant, que cette cession ne soit acceptée par Sa Majesté qu'après que les termes et conditions d'après lesquels la Terre de Rupert doit être réunie à la Puissance du Canada auront été approuvés par Sa Majesté et insérés dans une adresse des deux Chambres du Parlement du Canada à Sa Majesté, conformément à la 146me section de l'*Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867*, et que, lors de l'acceptation par Sa Majesté de cette cession, tous les droits de gouvernement et de propriété, et tous autres privilèges, immunités, franchises, pouvoirs et autorité quelconques accordés ou censés avoir été accordés par lesdites lettres patentes auxdits Gouverneur et Compagnie dans la Terre de Rupert, et qui auront été ainsi cédés, cesseront absolument d'exister; pourvu, cependant, que rien dans ledit Acte n'empêchera lesdits Gouverneur et Compagnie de continuer à faire la traite et le commerce dans la Terre de Rupert ou ailleurs; Et considérant que Sa dite Majesté la Reine Victoria et lesdits Gouverneur et Compagnie ont arrêté les termes et conditions auxquels lesdits Gouverneur et Compagnie cèderont à Sa dite Majesté, en vertu des dispositions contenues à cet égard dans l'*Acte de la Terre de Rupert, 1868*, tous droits de gouvernement et autres droits, privilèges, immunités, franchises, pouvoirs et autorité, et toutes terres et territoires (sauf les exceptions exprimées ou mentionnées dans lesdits termes et conditions) concédés ou censés être concédés par lesdites lettres patentes, et tous autres droits semblables qui ont été exercés ou assumés par lesdits Gouverneur et Compagnie dans aucune partie de l'Amérique britannique du Nord ne formant pas partie de la Terre de Rupert, ou du Canada, ou de la Colombie-Britannique, afin que, après que cette cession aura été effectuée et acceptée en vertu des dispositions de l'Acte mentionné en dernier lieu, ladite Terre de Rupert puisse être admise dans la Confédération Canadienne (Puissance du Canada) conformément aux Actes ici mentionnés ou à l'un d'eux; Et considérant que lesdits termes et conditions auxquels il a été convenu que ladite cession sera faite par lesdits Gouverneur et Compagnie (désignés dans les articles suivants sous le nom de "La Compagnie") à Sa dite Majesté sont comme suit, savoir:—

1. Le Gouvernement canadien paiera à la Compagnie £300,000 sterling, lorsque la Terre de Rupert aura été cédée à la Puissance du Canada.

2. La Compagnie conservera les postes qu'elle possède et occupe actuellement elle-même ou par ses employés ou agents, soit dans la Terre de Rupert ou dans toute autre partie de l'Amérique britannique du Nord, et pourra, dans la période de douze mois après l'acceptation de la cession, choisir une étendue de terre avoisinant chacun de ses postes dans toute partie de l'Amérique britannique du Nord non comprise dans le Canada et la Colombie-Anglaise, conformément—sauf en ce qui regarde le Territoire de la Rivière-Rouge—à une liste dressée par la Compagnie et communiquée aux Ministres Canadiens, liste qui se trouve dans la cédule ci-annexée. Les arpentages se feront aussi vite que possible.

3. Les dimensions de chaque étendue n'excèdera pas, dans le Territoire de la Rivière-Rouge, un nombre d'acres qui sera convenu entre la Compagnie et le Gouverneur du Canada en Conseil.

4. Autant que le permettra la configuration de la contrée, ces réserves devront faire face à une rivière ou à un chemin y donnant accès, et auront approximativement la forme de parallélogrammes, dont le front n'excèdera pas la moitié de la profondeur.

5. Pendant la période de cinquante ans après la cession, la Compagnie pourra réclamer dans tout district ou township compris dans la zone fertile où des terres seront arpentées pour la colonisation, des concessions n'excédant pas la vingtième partie des terres ainsi arpentées. Les étendues ainsi concédées seront tirées au sort, et la Compagnie paiera sa part des frais d'arpentage au *prorata*, n'excédant pas 8 cts, cours canadien, par acre. La Compagnie pourra différer l'exercice de son droit de réclamer sa part de chaque township ou district, pendant une période n'excédant pas dix années après l'arpentage; mais sa réclamation devra être limitée à un tirage au sort des lots qui ne seront pas vendus à l'époque où elles signifiera son intention de faire sa réclamation.

6. Pour la mise à exécution de l'article précédent, la zone fertile sera bornée comme suit:—Au Sud, par les frontières des Etats-Unis; à l'Ouest, par les Montagnes-Rocheuses; au Nord par le Bras Nord de la Saskatchewan; à l'Est, par le lac Winnipeg, le lac des Bois et les cours d'eau qui les relient.

7. S'il est formé des townships aboutissant à la rive nord du bras nord de la Saskatchewan, la Compagnie aura la faculté de prendre son vingtième de ces townships, qui, pour les fins de cet article, ne devront pas s'étendre à plus de cinq milles à l'intérieur en partant de la rivière, en abandonnant à la Puissance du Canada une quantité égale sur la portion des terres lui revenant dans les townships établis sur la rive sud de la dite rivière.

8. En traçant des chemins publics, des canaux, ou autres travaux publics, à travers toute étendue de terre réservée par la Compagnie, le Gouvernement canadien pourra prendre, sans indemnité, possession des terrains nécessaires à ces objets, n'excédant pas un vingt-cinquième du nombre d'acres composant cette étendue; mais si le Gouvernement canadien a besoin de terrains qui seront réellement en état de culture, ou sur lesquels il aura été érigé quelque construction, ou qui seront nécessaires pour donner aux employés de la Compagnie accès à une rivière ou un lac, ou qui feront face à une rivière ou un lac, il en paiera la valeur raisonnable à la Compagnie, et donnera une indemnité pour tout dommage fait à la Compagnie ou à ses employés.

9. Il est entendu que tous les terrains dont le Gouvernement prendra possession en vertu de la clause précédente, devront être affectés à des fins publiques.

10. Tous les titres de propriété conférés par la Compagnie, jusqu'au huitième jour de mars mil huit cent soixante-neuf, seront ratifiés.

11. La Compagnie aura la liberté de continuer son commerce sans obstacle, en sa capacité de corporation, et nulle taxe exceptionnelle ne sera imposée sur ses terres, son commerce, ses employés, ni aucun droit d'importation sur les marchandises importées par elle antérieurement à l'acceptation de la cession.

12. Le Canada devra prendre le matériel du télégraphe électrique au prix coûtant, ce prix devant comprendre les frais de transport, mais non l'intérêt de l'argent, et sujet à déduction pour les détériorations constatées.

13. La réclamation de la Compagnie au sujet de certains terrains, d'après l'arrangement de MM. Vankoughnet et Hopkins, sera retirée.

14. Toute indemnité à payer aux Sauvages pour les terres destinées à la colonisation sera réglée par le Gouvernement canadien de concert avec le Gouvernement Impérial, et la Compagnie sera libérée de toute responsabilité à cet égard.

Et considérant que la cession ci-après formulée est faite en vertu de l'arrangement et aux termes et conditions énumérés plus haut:

Sachez, et ces présentes font foi, qu'en vertu des pouvoirs et dispositions de l'*Acte de la Terre de Rupert, 1868*, et aux termes et conditions susdits, et aussi à la condition que cette cession soit acceptée conformément aux dispositions de cet Acte, les dits Gouverneur et Compagnie cèdent par les présentes à Sa Très-Gracieuse Majesté la Reine, tous droits de gouvernement et autres droits, privilèges, immunités, franchises, pouvoirs et autorité accordés ou censés être accordés, auxdits Gouverneur et Compagnie par lesdites lettres patentes mentionnées de feu Sa Majesté le Roi Charles II; et aussi tous droits semblables qui peuvent avoir été exercés ou assumés par lesdits Gouverneur et Compagnie dans aucune partie de l'Amérique britannique du Nord, ne formant pas partie de la Terre de Rupert, ou du Canada, ou de la Colombie-Britannique, et toutes terres et territoires dans la Terre de Rupert (sauf les exceptions mentionnées dans les dits termes et conditions) concédés ou censés être concédés auxdits Gouverneur et Compagnie par lesdites lettres patentes. En foi de quoi les Gouverneur et Compagnie d'Aventuriers d'Angleterre, faisant la traite dans la baie d'Hudson, ont apposé ici leur sceau commun, le dix-neuvième jour de novembre mil huit cent soixante-neuf.

CÉDULE MENTIONNÉE PLUS HAUT.

Département du Nord, terre de Rupert.

District.	Postes.	Acres de terre.	
Rivière des Anglais..	Ile à la Crosse	50	
	Rivière Rapide......	5	
	Portage de la Loche.	20	soit 10 acres à l'extrémité de chaque portage.
	Lac Vert..........	100	

Département du Nord, terre de Rupert—*Suite.*

District.	Postes.	Acres de terre.	
	Lac Froid ...	10	
	Lac du Chevreuil .	5	
			190 acres dans le district de la Riv. aux Anglais
Saskatchewan .	Fort Edmonton ...	3,000	
	Comptoir des Montagnes Rocheuses..	500	
	Fort Victoria.. . .	3,000	
	St-Paul....	3,000	
	Fort Pitt...	3,000	
	Rivière de la Bataille	3,000	
	Fort Carleton.	3,000	
	Fort Albert..... ..	3,000	
	Lac du Poisson-Blanc	500	
	Lac de la Biche......	1,000	
	Fort Assiniboine...	50	
	Petit lac des Esclaves	500	
	Lac Ste-Anne.... ..	500	
	Lac La Nonne. .	500	
	St-Albert.....	1,000	
	Lac aux Tourtes ..	100	
	Vieux fort de Boue Bl.	50	
			25,700 acres dans le district de la Saskatchewan.
Cumberland	Comp. de Cumberl'nd	100	
	Fort de la Corne....	3,000	
	Lac du Pélican	50	
	Bois des Orignaux...	1,000	
	Le Pas............	25	
	Lac de l'Orignal....	50	
	Portage du G. Rapide	100	50 acres à l'extrémité de chaque portage
			4,325 acres dans le district de Cumberland
Rivière du Cygne...	Fort Pelly.... ...	3,000	
	Fort Ellice....	3,000	
	Lacs qui Appellent..	2,500	
	Coteaux de Tondre..	500	
	Rivière Platte. . ..	50	
	Manitoba..... .	50	
	Fairford...	100	
			9,200 acres dans le district de la Rivière du Cygne.
Rivière-Rouge	Fort Garry (en haut) et ville de Winnipeg....		Autant d'acres de terre qu'il sera convenu entre la Compagnie et le gouvern. du Canada en conseil.
	Fort Garry (en bas), y compris la ferme actuellement cultivée par la Compagnie	. .	
	Plaine du Cheval-Blanc..... .		
Lac de Manitoba. ..	Pointe du Chêne .	50	
Portage de la Prairie	. ...	1,000	
			1,050

Département du Nord, terre de Rupert—*Suite.*

District.	Postes.	Acres de terre.	
Lac La Pluie........	Fort Alexander..	500	
	Fort Francis......	500	
	Nid de l'Aigle....	20	
	Grosse Ile... .	20	
	Lac du Bonnet...	20	
	Portage du Rat..	50	
	Lac Plat	20	
	Lac des Bois.......	50	
	Lac du Poisson-Bl.	20	
	Rivière aux Anglais	20	
	Hungry Hall	20	
	Lac à la Truite......	20	
	Lac à l'Eau-Claire.	20	
	Pointe de Sable...	20	
			1,300 acres dans le district du lac La-Pluie.
York.......	Factorerie d'York...	100	
	Churchill	10	
	Severn...	10	
	Lac à la Truite... ..	10	
	Oxford...... ..	100	
	Baie Jackson......	10	
	Lac God...... .	10	
	Lac des Iles..... ..	10	
			260
Comptoir de Norvège	Comptoir de Norvège	100	
	Rivière Berens...	25	
	Grand Rapide... .	10	
	Rivière Nelson.. .	10	
			145
Total dans le département du Nord			42,170 acres.

Département du Sud, terre de Rupert.

Albany...	Factorerie d'Albany.	100	
	Chute à la Martre...	10	
	Osnaburg.	25	
	Lac Seul.....	500	
			635
East Main...... ...	Riv. de la Pet. Baleine	50	
	Riv. de la Gr. Baleine	50	
	Fort George	25	
			125
L'Orignal.........	Factorerie de L'Orig.	100	
	Baie Hannah ...	10	
	Abitibi..	10	
	Nouveau-Brunswick	25	
			145
Rivière de Rupert...	Comptoir de Rupert	50	
	Mistassing.... .	10	
	Temiskamay......	10	
	Woswonaby.........	10	
	Mechiskun	10	
	Lac au Brochet.....	10	
	Nitchequou......	10	
	Kamapiscan	10	
			120
Kinog[illegible]ssee	Matawagamique ..	50	
	Kuckatoosh.........	10	
			60
Total dans le département du Sud.			1,085 acres.

Departement de Montreal, terre de Rupert

District.	Postes		Acres de terre
Superieur	Lac Long	10	
Témiscamingue	Kakabaleagino	10	
			20
Labrador	Fort Nascopie	75	
	Avant poste, do.	25	
	Fort Chimo (Ungava)	100	
	Riv. du Sud, avant-p.	30	
	Rivière George	50	
	Rivière de la Baleine	50	
	Rivière du Nord	25	
	Fausse Rivière	25	
			380
Total dans le département de Montréal.			400 acres

Departement du Nord, territoire du Nord Ouest

Athabasca	Fort Chippewyan	10	
	Fort Vermilion	500	
	Fort Dunvegan	50	
	Fort Saint Jean	20	
	Embranchem. de la riviere Athabasca	10	
	Riv. de la Bataille	5	
	Fond-du-Lac	5	
	Riviere Salee	5	
			605 acres dans le district d'Athabasca.
Riviere McKenzie	Fort Simpson	100	
	Fort Liard	300	
	Fort Nelson	200	
	Les Rapides	100	
	Rivière aux Foins	20	
	Fort Resolution	20	
	Fort Rae	10	
	Fond-du Lac	10	
	Fort Norman	10	
	Fort de Bonne Espér.	10	
	Riviere Peel	10	
	Comptoir Lapierre	10	
	Fort Halkett	100	
			900 acres dans le district de la riviere McKenzie.
Total dans le territoire du Nord Ouest.			1,505 acres.

RÉCAPITULATION.

	Acres.
Departement du Nord, terre de Rupert	42,[illegible]
" du Sud "	1,[illegible]
" de Montreal	400
" du Nord, territoire du Nord-Ouest	1,505

ACTE DU MANITOBA, 1870

33 VICTORIA, CHAPITRE 3 (CANADA)

Acte pour amender et continuer l'acte trente-deux et trente-trois, Victoria, chapitre trois, et pour établir et constituer le gouvernement de la province de Manitoba.

[Sanctionné le 12 mai 1870.

Préambule. Considérant qu'il est probable qu'il plaira à Sa Majesté la Reine, conformément à "l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867" d'admettre la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest dans l'Union ou la Puissance du Canada, avant la prochaine session du parlement canadien:

Et considérant qu'il importe, en vue du transfert, de ces territoires au gouvernement du Canada, d'adopter certaines mesures pour l'époque qui sera fixée par la Reine pour leur admission dans l'Union;

Et considérant qu'il est également expédient d'organiser en province une partie de ces territoires, et d'y fonder un gouvernement, et d'établir des dispositions pour le gouvernement civil de la partie restante de ces territoires qui ne sera pas comprise dans les limites de la province: A ces causes, Sa Majesté par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

Province fondée dans les territoires du N.-O. après qu'ils auront été annexés au Canada. Son nom et ses délimitations.

1. Le, depuis et après le jour auquel la Reine, par et de l'avis et du consentement du très honorable conseil privé de Sa Majesté sous l'autorité de la 146e section de "l'acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867", admettra, par ordre en conseil rendu à cet effet, la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest dans l'Union ou la Puissance du Canada, il sera constitué dans ces territoires une province qui sera l'une des provinces de la Puissance du Canada, et qui sera dénommée la province de Manitoba, et bornée comme suit, savoir: Partant du point où le méridien du quatre-vingt-seizième degré de longitude à l'ouest de Greenwich traverse le parallèle du quarante-neuvième degré de latitude nord,—courant à l'ouest, dans le sens du dit parallèle du quarante-neuvième degré de latitude nord (lequel fait partie de la ligne de frontière qui divise les Etats-Unis d'Amérique et ledit Territoire du Nord-Ouest), jusqu'au méridien du quatre-vingt-dix neuvième degré de longitude à l'ouest;—de là, courant au nord, dans le sens du dit méridien du quatre-vingt-dix-neuvième degré de longitude ouest, jusqu'au point où il traverse une ligne située au cinquantième degré et trente minutes de latitude nord; de là, courant à l'est, dans le sens du dit parallèle du cinquantième degré et trente minutes de latitude nord, jusqu'au point où il traverse le méridien du quatre-vingt-seizième degré de longitude ouest, mentionné ci-haut;

puis de là, courant au sud, dans le sens du dit méridien du quatre-vingt-seizième degré ouest de longitude, jusqu'au point de départ.

Certaines dispositions de l'acte de l'A.B.N., 1867, applicables à Manitoba.

2. De, depuis et après le jour ci-dessus énoncé auquel l'ordre de la Reine en conseil prendra effet comme il est dit ci-haut, les dispositions de "l'acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867" seront—sauf les parties de cet acte qui sont [illegible] mes formels, ou qui, par une interprétation raisonnable, [illegible] e réputées spécialement applicables à une ou plus m[illegible] la totalité des provinces constituant actuellement la Puis[illegible] en tant qu'elles peuvent être modifiées par le présent ac[illegible] à la province de Manitoba, de la même manière et au [illegible] qu'elles s'appliquent aux différentes provinces du Canada, [illegible] que [illegible] province de Manitoba eût été, dès l'origine, l'une des pr[illegible] fédérées sous l'autorité de l'acte précité.

Représentation au Sénat.

3. Cette [illegible] au Sénat du Canada par deux [illegible] que le chiffre de sa population, d'après le re[illegible] at, atteigne cinquante mille âmes, alors qu'elle y se[illegible] re[illegible] par trois membres jusqu'à ce que le chiffre de la population, [illegible] le recensement décennal, atteigne soixante-quinze mille âmes, alors qu'elle y sera représentée par quatre membres.

Représentation à la Chambre des communes.

4. Cette province sera, en premier lieu, représentée dans la Chambre des Communes du Canada par quatre membres, et à cet effet elle sera, par proclamation du gouverneur général, partagée en quatre districts électoraux, chacun desquels sera représenté par un membre; mais après la confection du recensement en l'année 1881 et de chaque recensement décennal subséquent, la représentation de cette province sera répartie de nouveau, d'accord avec les dispositions de la cinquante et unième section de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867."

Qualités exigées des votants et des membres.

5. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, la qualification des votants aux élections des membres de la Chambre des Communes sera la même que pour l'assemblée législative ci-dessus mentionnée; et nul ne pourra être élu ou siéger et voter comme membre pour un district électoral à moins qu'il ne possède la qualité d'électeur dans les limites de la province.

Lieutenant-gouverneur.

6. Il y aura, pour la province, un officier appelé lieutenant-gouverneur, lequel sera nommé par le gouverneur général en conseil par instrument sous le grand sceau du Canada.

Conseil exécutif.

7. Le conseil exécutif de la province sera composé des titulaires que le lieutenant-gouverneur jugera, de temps à autre, à propos de nommer, et, en premier lieu, de pas plus de cinq personnes.

Siége du gouvernement.

8. A moins et jusqu'à ce que le gouvernement exécutif de la province en ordonne autrement, le siége du

gouvernement sera établi à Fort Garry, ou dans un rayon d'un mille de ce lieu

Législature. **9.** Il y aura, pour la province, une législature composée du lieutenant-gouverneur et de deux Chambres appelées le Conseil Législatif de Manitoba et l'Assemblée Législative de Manitoba.

Conseil législatif. **10.** Le conseil législatif sera, en premier, lieu, composé de sept membres, et à l'expiration de quatre années à compter de l'époque de la première nomination de ces sept membres, le nombre pourra en être porté à pas plus de douze; chaque membre du conseil législatif sera nommé par le lieutenant-gouverneur au nom de la Reine, par instrument sous le grand sceau de Manitoba; il sera nommé à vie, à moins et jusqu'à ce que la législature de Manitoba en ordonne autrement, sous l'autorité de "l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867."

Membres et leur nomination.

Orateur. **11.** Le lieutenant-gouverneur pourra, de temps à autre, par instrument sous le grand sceau, nommer un membre du conseil législatif comme orateur de ce corps, et également le révoquer et en nommer un autre à sa place

Quorum. **12.** Jusqu'à ce que la législature de la province en ordonne autrement, la présence de la majorité du nombre entier des membres du conseil législatif, y compris l'orateur, sera nécessaire pour constituer une assemblée du conseil dans l'exercice de ses fonctions.

Votation. **13.** Les questions soulevées dans le conseil législatif seront décidées à la majorité des voix, et, dans tous les cas, l'orateur aura voix délibérative; quand les voix seront également partagées, la décision sera considérée comme rendue dans la négative.

Egalité de voix.

Assemblée législative. **14.** L'assemblée législative sera composée de vingt-quatre membres qui seront élus pour représenter les divisions électorales en lesquelles la province pourra être partagée par le lieutenant-gouverneur tel que plus bas énoncé

Quorum. **15.** La présence de la majorité des membres de l'assemblée législative sera nécessaire pour constituer une assemblée de la chambre dans l'exercice de ses pouvoirs, et, à cette fin, l'orateur sera compté comme un membre.

Divisions électorales. **16.** Le lieutenant-gouverneur devra (dans les six mois de la date de l'ordre rendu par Sa Majesté en conseil à l'effet d'admettre la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest dans l'Union) partager, par proclamation sous le grand sceau, la province en vingt-quatre divisions électorales, en tenant compte, toutefois, des divisions locales actuelles de la population

Qualités exigées des votants. **17.** Tout homme aura droit de voter à l'élection d'un député à l'assemblée législative pour toute division électorale, s'il possède les qualités suivantes, savoir:

1. S'il est âgé de vingt et un ans révolus et n'est atteint d'aucune incapacité légale;

2. S'il est sujet de Sa Majesté, de naissance ou par naturalisation;

3. S'il tient, *bona fide*, feu et lieu dans les limites de la division électorale à la date du bref d'élection, et s'il a *bona fide*, tenu feu et lieu pendant l'année précédant immédiatement cette date, ou,

Disposition spéciale pour la première élection seulement.

4. Si, étant âgé de vingt et un ans révolus, et non atteint d'aucune incapacité légale, et sujet de Sa Majesté, de naissance ou par naturalisation, il a tenu feu et lieu en aucun temps dans les douze mois antérieurs à la passation du présent acte, et si (bien que dans l'intérim il ait été temporairement absent) il tient feu et lieu, *bona fide*, à l'époque de telle élection, et résidait dans la division électorale à la date du bref de l'élection pour telle division; mais ce quatrième paragraphe ne s'appliquera qu'à la première élection des membres de l'assemblée législative susdite devant avoir lieu sous l'autorité du présent acte.

Proviso.

Mode de procéder à la première élection, etc. comment réglé.

18. Pour la première élection des membres de l'assemblée législative, et jusqu'à ce que la législature de la province en ordonne autrement, le lieutenant-gouverneur fera émettre les brefs par telle personne et selon telle forme qu'il jugera à propos et les fera adresser aux officiers-rapporteurs qu'il désignera,—et pour cette première élection et jusqu'à ce que la législature de la province en ordonne autrement, le lieutenant-gouverneur, ordonnera et prescrira, par proclamation, les serments des votants,—les pouvoirs et devoirs des officiers-rapporteurs, le mode de procéder à l'élection,—le temps que celle-ci pourra durer, et toutes autres dispositions, relativement à cette première élection, qu'il pourra juger à propos

Durée de l'Assemblée législative

19. La durée de l'assemblée législative ne sera que de quatre ans, à compter du jour du rapport des brefs d'élection, à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute par le lieutenant-gouverneur, et la première session en sera convoquée à l'époque que le lieutenant-gouverneur fixera.

Il y aura une session au moins par année.

20. Il y aura une session de la législature, une fois au moins chaque année, de manière à ce qu'il ne s'écoule pas un intervalle de douze mois entre la dernière séance d'une session de la législature et sa première séance dans la session suivante.

Certaines dispositions de l'acte de l'A.B.N., rendues applicables.

21. Les dispositions suivantes de "l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867," concernant la Chambre des Communes du Canada, s'étendront et s'appliqueront à l'assemblée législative, savoir: les dispositions relatives à l'élections d'un orateur en première instance et lors qu'il surviendra des vacances,—aux devoirs de l'orateur, —à l'absence de ce dernier,—et au mode de votation,—tout comme si ces dispositions étaient ici décrétées et expressément rendues applicables à l'assemblée législative.

Législation relative aux écoles, assujétie à certaines dispositions

22. Dans la province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes:—

(1.) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'Union, par la loi ou par la coutume à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational schools*)

(2.) Il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation.

Pouvoir réservé au Parlement.

(3.) Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section,—ou dans le cas où quelque décision du gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas dûment mise à exécution par l'autorité provinciale compétente,—alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sous l'autorité de la même section.

Usage des langues française et anglaise.

23. L'usage de la langue française ou de la langue anglaise sera facultatif dans les débats des Chambres de la législature; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada, qui sont établis sous l'autorité de "l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867," et par devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de la province, il pourra être également fait usage, à faculté, de l'une ou l'autre de ces langues. Les actes de la législature seront imprimés et publiés dans ces deux langues.

Intérêt accordé à la province sur un certain montant de la dette du Canada

24. Comme la province n'est pas endettée, elle aura droit d'exiger et de recevoir du gouvernement du Canada, par paiements semestriels et d'avance, un intérêt au taux de cinq pour cent par année sur la somme de quatre cent soixante et douze mille quatre-vingt-dix piastres.

Subvention accordée à la province pour le maintien de son gouvernement, en proportion de sa population.

25. La somme de trente mille piastres sera payée annuellement par le Canada à la province pour le maintien de son gouvernement et de sa législature, et il sera aussi accordé une subvention annuelle, pour aider à la province, égale à quatre-vingts centins par tête de sa population, portée au chiffre de dix-sept mille âmes; et cette subvention de quatre-vingts centins par tête sera aug-

mentée en proportion de l'accroissement de la population qui pourra être constaté par le recensement qui en sera fait en l'année mil huit cent quatre-vingt-un, et par chaque recensement décennal subséquent, jusqu'à ce que la population s'élève à quatre cent mille âmes, chiffre auquel la subvention demeurera dès lors fixée; et cette somme libérera à toujours le Canada de toutes autres réclamations et sera payée semestriellement et d'avance à la province.

Le Canada assume certaines dépenses.

26. Le Canada assumera et acquittera les dépenses occasionnées par les services suivants:

(1.) Salaire du lieutenant-gouverneur;

(2.) Salaires et indemnités des juges des cours supérieures et des cours de district ou de comté;

(3.) Dépenses du département des douanes;

(4.) Dépenses du département des postes;

(5.) Protection des pêcheries;

(6.) Milice;

(7.) Exploration géologique;

(8.) Pénitencier;

Dispositions générales.

(9.) Et toutes autres dépenses incidemment liées aux services qui, aux termes de "l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867," relèvent du gouvernement général et dont les autres provinces sont ou pourront être exonérées.

Droits de douane.

27. Les droits de douane actuellement imposés par la loi dans la Terre de Rupert, continueront d'exister sans être augmentés pendant la période de trois ans, à compter de la passation du présent acte, et les revenus provenant de ces droits formeront partie du fonds consolidé du revenu du Canada.

Lois douanières.

28. Les dispositions des lois de douane du Canada (autres que celles qui fixent le tarif des droits payables) qui pourront, de temps à autre, être par le gouverneur général en conseil déclarées applicables à la province de Manitoba, s'y appliqueront et y seront en vigueur en conséquence.

Revenu de l'intérieur. Lois et droits y relatifs.

29. Les dispositions des lois du Canada concernant le revenu de l'intérieur, y compris celles fixant le montant des droits, qui pourront, de temps à autre, être par le gouverneur général en conseil, déclarées applicables à la province s'y appliqueront et y seront en vigueur en conséquence.

Terres non concédées, réunies à la couronne pour le bénéfice de la Puissance; exception. Quant aux terres des Sauvages.

30. Toutes les terres non concédées ou incultes dans la province seront, à dater du transfert, réunies à la couronne et administrées par le gouvernement du Canada pour l'avantage de la Puissance, mais subordonnées aux conditions et stipulations énoncées dans l'acte de cession de la Terre de Rupert consenti par la Compagnie de la Baie d'Hudson à Sa Majesté.

31. Et considérant qu'il importe, dans le but d'éteindre les titres des Sauvages aux terres de la province, d'affecter une partie de ces terres non-concédées, jusqu'à

concurrence de 1,400,000 acres, au bénéfice des familles des Métis résidents, il est par le présent décrété que le lieutenant-gouverneur, en vertu de règlements établis de temps à autre par le gouverneur général en conseil, choisira des lots ou étendues de terre dans les parties de la province qu'il jugera à propos, jusqu'à concurrence du nombre d'acres ci-dessus exprimé, et en fera le partage entre les enfants des chefs de famille métis domiciliés dans la province à l'époque à laquelle le transfert sera fait au Canada, et ces lots seront concédés aux dits enfants respectivement, d'après le mode et aux conditions d'établissement et autres conditions que le gouverneur général en conseil pourra de temps à autre fixer.

Concessions en faveur des Métis.

Confirmation des titres.

32. Dans le but de confirmer les titres et assurer aux colons de la province la possession paisible des immeubles maintenant possédés par eux, il est décrété ce qui suit:

Concessions faites par la compagnie de la Baie d'Hudson.

(1.) Toute concession de terre en franc-alleu *(freehold)* faite par la compagnie de la Baie d'Hudson jusqu'au huitième jour de mars de l'année 1869, sera, si le propriétaire le demande, confirmée par une concession de la couronne;

Même.

(2.) Toute concession d'immeubles autrement qu'en franc-alleu, faite par la compagnie de la Baie d'Hudson jusqu'au huitième jour de mars susdit, sera, si le propriétaire le demande, convertie en franc-alleu par une concession de la couronne;

Titres reposant sur le fait de l'occupation autorisée.

(3.) Tout titre reposant sur le fait d'occupation, avec la sanction, permission et autorisation de la compagnie de la Baie d'Hudson jusqu'au huitième jour de mars susdit, de terres situées dans cette partie de la province dans laquelle les titres des Sauvages ont été éteints, sera, si le propriétaire le demande, converti en franc-alleu par une concession de la couronne;

Sur le fait de la paisible possession.

(4.) Toute personne étant en possession paisible d'étendues de terre, à l'époque du transfert au Canada, dans les parties de la province dans lesquelles les titres des Sauvages n'ont pas été éteints, pourra exercer le droit de préemption à l'égard de ces terres, aux termes et conditions qui pourront être arrêtés par le gouverneur en conseil;

Le lieutenant-gouverneur adoptera certaines mesures à la suite d'ordres en conseil.

(5.) Le lieutenant-gouverneur est par le présent autorisé, en vertu des règlements qui seront faits de temps à autre par le gouverneur général en conseil, à adopter toutes les mesures nécessaires pour constater et régler, à des conditions justes et équitables, les droits de commune et les droits de couper le foin dont jouissent les colons dans la province, et pour opérer la commutation de ces droits au moyen de concessions de terre de la couronne.

Le gouverneur en conseil réglera le mode.

33. le gouverneur général en conseil établira et réglera, de temps à autre, le mode et la formule d'après lesquels se feront les concessions des terres de la couronne;

etc., d'après lequel se feront les concessions.

et tout ordre en conseil rendu à cet égard, lorsqu'il sera publié dans la *Gazette du Canada*, aura la même force et le même effet que s'il faisait partie du présent acte

Droits de la compagnie de la Baie d'Hudson sauvegardés.

34. Rien de contenu au présent acte ne préjudiciera ni ne portera en quoi que ce soit atteinte aux droits ou aux propriétés de la compagnie de la Baie d'Hudson, tels qu'énumérés dans les conditions auxquelles cette compagnie a cédé la Terre de Rupert à Sa Majesté.

Le lieutenant-gouverneur administrera les territoires du N.-O.

35. Et à l'égard de cette partie de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest qui n'est pas comprise dans la province de Manitoba, il est par le présent décrété, que le lieutenant-gouverneur de la province sera nommé, par commission sous le grand sceau du Canada, comme lieutenant-gouverneur de cette région qui sera dénommée "Territoires du Nord-Ouest," et assujettie aux dispositions de l'acte mentionné dans la section suivante.

L'Acte 32-33 Vict., c. 3, étendu et continué.

36. Sauf tel que ci-dessus prescrit, l'acte du parlement du Canada, passé durant la dernière session, et intitulé: "Acte concernant le gouvernement provisoire de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest après que ces territoires auront été unis au Canada," est par le présent décrété de nouveau, étendu et maintenu en vigueur jusqu'au premier jour de janvier 1871, et jusqu'à la fin de la session du parlement alors suivante.

27. Télégramme de Sir John Young au comte de Granville, 12 mai 1870.[1]

OTTAWA, 12 mai 1870.

Le projet de loi relatif au gouvernement du Nord-Ouest, sanctionnant les conditions acceptées par les délégués, a été adopté. Parlement prorogé aujourd'hui.

15 mai 1870.

M. Archibald de la Nouvelle-Ecosse doit être le lieutenant gouverneur du Nord-Ouest.

E. LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

Un acte pour le gouvernement temporaire de la terre de Rupert et le territoire du Nord-Ouest après leur union au Canada.

[*Sanctionné le 22 juin 1869.*]

ATTENDU qu'il est probable, que conformément à "l'acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867" il plaira à Sa Majesté d'admettre la terre de Rupert et le territoire du Nord-Ouest dans le Dominion du Canada, avant la prochaine session du parlement canadien; et attendu qu'il est opportun de prendre des dispositions pour le transfert desdits territoires des autorités locales au gouvernement du

[1] Archives canadiennes, P.F. 105, nº 10, p. 161.

Canada, à l'époque désignée par la reine pour leur admission, et de prendre aussi des mesures pour le gouvernement civil de ces territoires jusqu'à ce que le gouvernement et la législature du Canada puissent avoir recours à des arrangements plus stables à l'égard de ceux-ci: en conséquence Sa Majesté, de et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, décrète ce qui suit:

1. Lesdits territoires, une fois admis comme susdit, seront désignés et connus sous le nom de " Les territoires du Nord-Ouest.

2. Il sera loisible au gouverneur, en vertu de tout arrêté ou de tous arrêtés adoptés par lui de temps à autre, de l'avis du conseil privé, et sujets aux conditions et restrictions qu'il jugera à propos, de donner à l'officier qu'il nommera de temps à autre lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest, de prendre des mesures pour l'administration de la justice et généralement de faire, de décréter et d'établir toutes les lois, institutions et ordonnances qui pourront être nécessaires pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement des sujets de Sa Majesté et autres dans ces endroits. Pourvu que tous ces arrêtés du conseil et toutes les lois et ordonnances qui doivent être rendus comme susdit, soient déposés devant les chambres du parlement aussitôt que possible après qu'ils auront été adoptés et rendus.

3. Le lieutenant-gouverneur sera chargé de l'administration du gouvernement en vertu d'instructions qui lui seront communiquées de temps à autre par arrêté du conseil.

4. Le gouverneur pourra, de l'avis du conseil privé, constituer et nommer par autorisation sous sa signature, un conseil dont le nombre de membres ne devra pas excéder quinze ni être au-dessous de sept, pour aider le lieutenant-gouverneur dans l'administration des affaires et qui exerceront les pouvoirs conférés de temps à autre par arrêté du conseil.

5. Toutes les lois en vigueur dans la terre de Rupert et dans le territoire du Nord-Ouest, à l'époque de leur admission dans l'union, en tant qu'elles sont compatibles avec " l'acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867," avec les termes et conditions de cette admission, telles qu'approuvées par la reine en vertu de la 146e section de l'acte précédent,—et avec le présent acte,—resteront en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par le parlement du Canada ou par le lieutenant-gouverneur en vertu de cet acte.

6. Tous les officiers et fonctionnaires publics exerçant des charges dans la terre de Rupert et dans le territoire du Nord-Ouest, au temps de l'admission de ceux-ci dans l'union, excepté l'officier ou fonctionnaire public à la tête de l'administration des affaires, resteront des officiers et fonctionnaires publics des territoires du Nord-Ouest avec les mêmes devoirs et mêmes pouvoirs qu'auparavant, jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement par le lieutenant-gouverneur en vertu de l'autorité de cet acte

7. Cet acte restera en vigueur jusqu'à la fin de la prochaine session.

Instructions transmises au lieutenant-gouverneur Archibald, 4 août 1870.[1]

(N° 369.)

Bureau du secrétaire d'Etat pour les provinces,

OTTAWA, 4 août 1870.

MONSIEUR,—Pour faire suite à ma lettre du 30 juillet dernier, par laquelle vous a été transmise une commission du gouverneur général, vous nommant lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest, j'ai l'honneur de vous transmettre, par ordre de Son Excellence, les instructions suivantes qui devront vous servir de gouverne dans l'administration des territoires.

1. Vous devrez, avec le moins de délai possible, vous mettre en relation avec les bandes sauvages qui occupent la région située entre le lac Supérieur et la province du Manitoba, afin de s'attirer leur amitié suffisamment pour rendre sûre en toute saison de l'année la route qui conduit de Thunder Bay à Fort Garry et de faciliter la colonisation de toutes les parties de la région qu'il sera possible d'améliorer.

2. Vous devrez aussi sans délai vous occuper de la condition de la région située en dehors de la province du Manitoba au nord et à l'ouest. Et tout en assurant les sauvages de votre désir d'établir des relations amicales avec eux, vous vous rendrez compte et vous ferez part à Son Excellence des meilleurs moyens à prendre, soit par traité ou autrement, pour faire disparaître les obstacles qui peuvent s'opposer à l'émigration dans les terres fertiles situées entre le Manitoba et les montagnes Rocheuses.

3. Et vous aurez la bonté de faire connaître avec toute la célérité possible, pour la gouverne de Son Excellence, l'état des lois qui existent présentement dans les territoires, de transmettre une copie de tous les règlements, lois et ordonnances de la compagnie de la baie d'Hudson qui sont présentement en vigueur, en même temps qu'un rapport complet sur le mode d'administration de la justice, d'organisation des cours, indiquant la méthode de nommer les juges de paix, le nombre de ceux-ci, les arrangements relatifs à la police, les moyens adoptés pour le maintien de la paix, etc., etc.

4. Vous aurez aussi la bonté de faire connaître le système de taxation (s'il y en a) présentement en vigueur dans les territoires, le mode d'accorder des patentes de marchand, des licences de cabaret, etc., de même que le mode de réglementer ou de prohiber la vente des vins, des spiritueux et des liqueurs fermentées et d'entretenir les chemins; en un mot tout ce qui concerne l'organisation municipale (s'il y en a) existant dans les territoires.

5. Vous aurez aussi la bonté de faire connaître la situation des tribus sauvages qui se trouvent maintenant dans les territoires. Vous

---

[1] Documents de session, 34 Vic. (n° 20, p. 8).

indiquerez en même temps leur nombre, leurs besoins et leurs réclamations ainsi que le mode suivi jusqu'à présent par la compagnie de la baie d'Hudson dans ses rapports avec celles-ci et vous transmettrez toutes les suggestions que vous jugerez à propos en ce qui concerne leur protection et l'amélioration de leur situation.

6. Vous aurez aussi la bonté de faire connaître la nature et le montant de la circulation ou monnaie courante en usage actuellement dans les territoires ainsi que les besoins probables des territoires à cet égard à l'avenir.

7. Vous devrez aussi faire connaître les terres situées dans les territoires qu'il serait désirable d'ouvrir immédiatement à la colonisation. Vous transmettrez en même temps une esquisse ou un plan nécessaire à cet égard, une estimation du coût probable de l'arpentage ainsi qu'un exposé des conditions requises soit pour la colonisation ou pour d'autres fins. Ce plan ou esquisse devra indiquer le nombre de cantons qu'il sera proposé de tracer immédiatement, l'étendue et la situation de ceux-ci de même que la dimension des lots avec les réserves nécessaires pour les églises, les écoles, les chemins et autres besoins publics.

8. Vous ferez aussi connaître le nombre d'officiers employés actuellement par la compagnie de la baie d'Hudson dans l'administration du gouvernement des territoires, indiquer aussi les fonctions et les salaires de ces officiers et désigner ceux qui à votre avis, devraient être maintenus. Vous devrez faire connaître également le nombre de personnes qu'il sera nécessaire d'employer par la suite dans l'administration du gouvernement et donner votre manière de voir à l'égard de tous les sujets concernant le bien-être de tous les territoires.

Ces instructions pourront être modifiées ou amendées de temps à autre.

J'ai, etc.,

(Signé) E. A. MEREDITH,
Sous-secrétaire d'Etat pour les provinces

A Son Honneur l'honorable Adams G. Archibald,
Lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest.

2. Lettre du lieutenant-gouverneur Archibald au secrétaire d'Etat pour les provinces, 22 oct. 1870.[1]

N° 27. Terre de Rupert et territoire du Nord-Ouest.
Fort Garry, 22 octobre 1870.

Monsieur,—

Je prends la liberté de vous informer que le 21 courant j'ai nommé l'honorable Francis Goodshall Johnson, Donald A. Smith et Paschal

[1] Documents du secrétaire d'Etat pour les provinces, Ottawa, 492, 1870

Brelan, *Esquires*, membres des conseils Exécutif et Législatif pour la terre de Rupert et le territoire du Nord-Ouest. Ces messieurs ont prêté le serment d'office ce jour même et ont assumé l'exercice de leurs fonctions exécutives et législatives.

Le juge Johnson et M. Smith sont tous les deux bien connus du gouvernement du Canada et il n'est pas nécessaire d'en parler.

Quant à M. Paschal Brelan c'est un métis français âgé de soixante ans environ et bien connu dans cette province par son intégrité et son intelligence. J'entends faire son éloge de tout côté, aussi bien par les Anglais que par les Français.

Il n'a pas été mêlé aux troubles de l'hiver dernier. A cette époque je crois qu'il se trouvait dans les prairies. Il sera en état de fournir des renseignements précieux sur les sujets concernant l'Ouest, car comme chasseur il a passé plusieurs années de sa vie dans les prairies. Je présume qu'il sera nécessaire d'augmenter le nombre de conseillers, mais pour le moment un corps limité est suffisant et dans mon conseil actuel sont représentés raisonnablement les Anglais, les Français et la compagnie de la baie d'Hudson qui possèdent les plus grands intérêts dans l'Ouest.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

(Signé) ADAMS G. ARCHIBALD.

L'honorable secrétaire d'Etat pour les provinces,
Ottawa.

8. Lettre du lieutenant-gouverneur Archibald au secrétaire d'Etat pour les provinces, 22 octobre 1870.[1]

(N° 26.) Fort Garry, 22 octobre 1870.

MONSIEUR,—

Je prends la liberté de vous informer que j'ai jugé nécessaire de prendre des mesures pour arrêter la propagation de la variole dans la région de la Saskatchewan et pour empêcher son introduction dans la province du Manitoba.

Je vous transmets ci-joint un extrait d'une lettre du révérend père Lacombe à Sa Grandeur l'évêque de St-Boniface qui vient d'arriver de la Saskatchewan. Cet extrait renferme une description horrible de la maladie, de son aspect dégoûtant et de l'étendue de ses ravages. Il semble très dangereux que la maladie ne s'introduise dans le Manitoba et il est très difficile, par un simple arrête du conseil, d'adopter des mesures suffisamment efficaces.

---

[1] Documents du secrétaire d'Etat pour les provinces, Ottawa, 492, 1870 aussi documents de session, Vict. 34 (n° 20, p. 69)

Nous pourrions difficilement donner force de loi à des règlements adoptés à cet égard, et ces règlements même s'ils étaient valides, ne s'appliqueraient qu'à la province seulement. Dans de telles circonstances j'ai jugé qu'il était préférable d'avoir recours à l'autorité législative du gouverneur en conseil de la terre de Rupert et des territoires du Nord-Ouest pour prendre à cet égard des mesures que les circonstances justifieraient. Je vais m'efforcer de vous transmettre ci-jointe une copie des ordonnances qui ont été élaborées, mais il est possible que je ne puisse le faire avant le départ de la malle actuelle et en ce cas je vous la transmettrai par la prochaine malle.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

(Signé) Adams G. Archibald.

L'honorable secrétaire d'Etat pour les provinces.

4. Ordonnance rendue par le lieutenant-gouverneur et le conseil de la terre de Rupert et les territoires du Nord-Ouest pour empêcher la propagation de la variole, 22 octobre 1870.[1]

Attendu qu'une épidémie de variole d'un caractère très malin sévit dans une grande partie de la vallée de la Saskatchewan et au sud de celle-ci jusqu'à la frontière des Etats-Unis d'Amérique; et attendu que pour enrayer les progrès de la maladie à l'est, il est nécessaire d'adopter des mesures efficaces pour empêcher les personnes et les effets qui peuvent propager l'infection, d'être dirigés ou envoyés du côté de l'est et qu'il est urgent d'adopter certains règlements à l'égard de ces personnes et de ces effets:

Il est par conséquent décrété par le lieutenant-gouverneur et le conseil de la terre de Rupert et les territoires du Nord-Ouest, ce qui suit:—

1. Les articles suivants seront considérés propres à propager l'infection, savoir: les fourrures, les peaux de buffle, les cuirs, les tentes, les peaux, les vêtements, les couvertes et les pelleteries de toutes sortes.
2. Il ne sera permis de transporter aucun article appartenant à la catégorie susmentionnée, à l'est de la branche sud de la rivière Saskatchewan.
3. Tous les effets et marchandises, ainsi que les personnes accompagnant ceux-ci, arrivant de l'ouest de ladite ligne et étant transportés à l'est de celle-ci, seront passibles d'être saisis tel que décrété par la présente précédemment.
4. Tous les effets énumérés ci-dessus qui seront trouvés à l'est de ladite ligne et entre celle-ci et la ligne de la province du Mani-

[1] Documents de session, Vict. 34 (n° 20, p. 71).

toba, seront *prima facie* tenus et considérés comme provenant de l'ouest de ladite ligne et passibles d'être saisis. Les propriétaires seront responsables des frais requis pour prouver le contraire.

5. Tous les effets ci-dessus énumérés qui seront trouvés à l'est de ladite ligne, provenant de l'ouest de celle-ci, seront passibles d'être saisis. Mais ces articles pourront être déposés dans des endroits convenables destinés à cette fin où ils seront conservés jusqu'à ce qu'ils soient desinfectés. Et sur un certificat délivré par des officiers compétents nommés par le conseil de salubrité, constatant que ces effets ont été désinfectés, ceux-ci pourront être transportés à l'est après avoir obtenu un permis écrit de la main de ces officiers.

6. Aucune personne arrivant de l'ouest de ladite ligne ne pourra passer à l'est avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de l'époque de son arrivée à cette ligne et avant d'avoir reçu d'un préposé à la santé publique un certificat de santé.

7. Toute personne qui enverra, transportera, ou fera envoyer ou transporter quelque effet susmentionné ou qui passera ou se transportera à l'est de ladite ligne, sans un tel permis, contrairement aux dispositions de cet acte, sera coupable d'un délit et passible d'une amende n'excédant pas cent louis et pourra être recouvrée au moyen d'une plainte portée devant tout juge de paix, par suite du serment d'un témoin digne de foi.

8. Il sera loisible à tout juge de paix, gardien de la paix, constable ou autre personne autorisée par le conseil de salubrité, à tout endroit dans la terre de Rupert ou les territoires du Nord-Ouest, avec ou sans autorisation, de saisir, arrêter et détenir toutes les personnes et tous les effets énumérés ci-dessus, se trouvant ou étant dirigés dans quelque endroit que ce soit de ces territoires, contrairement aux dispositions indiquées précédemment par la présente. Pourvu toujours que toute personne se déclarant le propriétaire de quelques effets que ce soient ainsi saisis et retenus, puisse en tout temps après cette saisie, donner avis par écrit à la personne qui aura opéré la saisie, de son intention d'adresser une pétition écrite au lieutenant-gouverneur desdits territoires pour se faire restituer ces effets; et que par suite de telles demandes de restitution d'effets ainsi saisis et détenus, le lieutenant-gouverneur puisse adopter telle mesure provisoire ou finale qu'il jugera à propos.

9. Il sera loisible au lieutenant-gouverneur de nommer un conseil de salubrité ainsi que les préposés à la salubrité et autres officiers qu'il jugera nécessaires ou opportuns pour donner effet aux dispositions de cet acte. Et tous les officiers ainsi nommés seront investis du pouvoir et de l'autorité d'un juge de paix dans toute l'étendue de la terre de Rupert et des territoires du Nord-Ouest.

10. Il sera loisible au lieutenant-gouverneur dans tous les cas où il aura raison de croire qu'il en résultera aucun danger, d'adoucir les dispositions de cet acte et de prendre à l'égard de tout ballot

particulier les mesures que la sécurité publique lui semblera exiger ou permettre.

11. Une moitié de l'amende imposée en vertu de cet acte sera payable à la personne qui fera la dénonciation et portera plainte, et l'autre moitié sera versée dans le trésor pour être appliquée à défrayer les dépenses requises pour mettre cet acte à exécution.

12. Cet acte sera et restera en vigueur durant les six mois qui suivront et durant tout intervalle supplémentaire que le lieutenant-gouverneur pourra désigner par sa proclamation.

5. Lettre du secrétaire d'Etat pour les provinces au lieutenant-gouverneur Archibald, 17 novembre 1870.

Bureau du secrétaire d'Etat pour les provinces,
OTTAWA, 17 novembre 1870.
(No 573.)

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 22 courant par laquelle vous faites connaître que vous avez nommé MM. Johnson, Smith et Brelan membres des conseils Exécutif et Législatif pour la terre de Rupert et les territoires du Nord-Ouest.

Je ne doute pas qu'en faisant ces nominations vous avez considéré entièrement la question de votre autorité à cet égard. Néanmoins, le gouvernement ici n'ayant obtenu aucun renseignement sur ce point, ignore absolument en vertu de quelle autorité vous avez agi et il désire que vous transmettiez des explications afin de pouvoir confirmer ce qui a été fait et de remédier de la sorte à toute irrégularité qui a pu être commise.

Ces nominations n'ont pu être faites en vertu de l'acte 32 et 33 Vict., chap. 3, vu que par la 4e classe il est statué que " le gouverneur général pourra, de l'avis du conseil privé nommer un conseil qui ne devra pas excéder quinze membres ni être au-dessous de sept, pour aider le lieutenant-gouverneur dans l'administration des affaires."

Ce conseil ne sera simplement qu'un corps consultatif jouissant de tous pouvoirs supplémentaires qui lui seront de temps à autre conférés par un arrêté du conseil privé du Canada.

Je présume donc que la nomination de ces trois messieurs a été faite en vertu des cinquième et sixième clauses de l'acte. S'il en est ainsi vous aurez la bonté de faire connaître, pour la gouverne de Son Excellence, la nature et la portée de la loi ou autre autorité en vertu de laquelle la nomination a été faite.

Le seul conseil dont nous avons été informés est le conseil d'Assiniboine et nous supposons ici que les pouvoirs de ce dernier ne s'étendent pas au delà des limites du Manitoba.

Son Excellence ne doute pas que c'est avec le plus grand soin et une entière considération que vous avez fait le choix de ces trois mes-

sieurs. Et vous devez comprendre que l'on attend de vous des renseignements supplémentaires, afin de confirmer ces nominations, s'il y a lieu de douter de votre autorité à cet égard.

Son Excellence le gouverneur général considère qu'il est à propos d'établir un conseil en vertu de l'acte susdit, et vous aurez la bonté de me transmettre une liste des noms des messieurs qui sont propres à en faire partie. Le nombre minimum a été fixé à sept et vous devrez par conséquent me faire parvenir une liste de noms renfermant des détails à l'égard des qualités de ceux qui y seront nommés, par suite de leur position, de leur éducation, de leur race ou autrement, afin que Son Excellence puisse y choisir un conseil de sept.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

(Signé) JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat.

L'honorable A. G. Archibald,
Lieutenant-gouverneur, Fort Garry,
Manitoba.

6. Lettre du secrétaire d'Etat pour les provinces au lieutenant-gouverneur Archibald, N° 19, 1870.[1]

(N° 576.) Bureau du secrétaire d'Etat pour les provinces,
Ottawa, 19 novembre 1870.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche n° 26, en date du 22 courant, contenant la copie d'un acte ou ordonnance rendu par le lieutenant-gouverneur et le conseil de la terre de Rupert des territoires du Nord-Ouest pour enrayer la propagation de la variole.

L'ordonnance semble bien élaborée pour répondre aux besoins des circonstances et il ne reste qu'à considérer l'autorité en vertu de laquelle elle a été rendue. Je me permettrai à ce sujet de vous indiquer les remarques contenues dans la dépêche du 17 courant que je vous ai adressée à l'égard de la nomination de MM. Johnson, Smith et Breland, vu que Son Excellence le gouverneur général désire qu'il lui soit fait part de la nature et de l'objet de l'autorité en vertu de laquelle vous agissez.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

(Signé) JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat.

L'honorable A. G. Archibald,
Lieutenant-gouverneur, Fort Garry.

[1] Documents de session, 34 Victoria (n° 20, p. 73).

7. Lettre du lieutenant-gouverneur Archibald au secrétaire d'État pour les provinces, 22 novembre 1870

N° 48.

PALAIS DU GOUVERNEMENT, FORT GARRY

22 novembre 1870

Monsieur,

J'ai eu l'honneur de vous informer par ma dépêche No. 26 du 22 octobre dernier que la variole se propageait d'une manière alarmante dans la région de la Saskatchewan et de vous faire part en même temps des mesures que j'avais prises en vertu du pouv[illegible]gislati[illegible] du gouverneur et du conseil du territoire du Nord-Ouest [illegible]r faire face à cet état de cho[illegible].

Je vous avais déjà fait part par [illegible] dépêche du 13 octobre dernier, No 20, des rapports alarmants reçus de l'Ouest. Ces rapports et les sollicitations pressantes du conseil de salubrité m'ont [illegible]duit à prendre des mesures sans délai pour enrayer le développement de la maladie et avoir recours aux seuls moyens en mon pouvoir d'exe[illegible]r l'autorité législative en cette occurrence. Je n'ai pas consid[illegible] qu[illegible] ordre d[illegible] conseil Exécutif du Manitoba aurait eu l'autorité [illegible] dans de telles circonstances et par conséquent je n'ava[illegible] alternative que d'avoir recours au pouvoir [illegible]gislatif [illegible] de la province.

Malheureusement, bien que je fusse arrivé dans la province d[illegible] le 3 septembre, c'est-à-dire depuis huit semaines environ, m[illegible] et mes documents expédiés d'Ottawa le 6 août n'étaient pas enc[illegible] parvenus à cet endroit et dans tout le Manitoba il était impossible d[illegible] trouver une seule copie de l'acte de 1869.

Je ne me rappelais que vaguement des ter[illegible]es de l'acte de la terre de Rupert, mais j'ai supposé qu'en substance il devait être semblable à l'acte du Manitoba en ce qui concerne mon pouvoir de faire des nominations. Le juge Johnson auquel je me suis adressé n'a pu me fournir aucun renseignement. Et de son [illegible]ôté M. Donald A. Smith qui était le commissaire du gouvernement du Canada lorsque l'acte était applicable à tout le Nord-Ouest, n'en savait pas davantage.

Par conséquent j'ai fait pour le mieux dans cette situation critique. J'ai choisi trois messieurs pour remplir la charge de conseillers et après leur avoir fait prêter le serment d'office nous nous sommes immédiatement mis à la tâche de légiférer et nous avons rendu de sévères ordonnances au sujet de la variole et des liqueurs spiritueuses. Nous avons immédiatement transmis ces lois à l'ouest et avons nommé un officier de l'autre côté de la frontière pour les mettre à exécution. Depuis lors j'ai raison d'espérer que par suite des mesures vigoureuses adoptées en cette occurrence nous éviterons les ravages de ce terrible fléau tandis que nous en aurions été inévitablement atteints si nous n'avions pas pris des moyens énergiques

pour nous protéger contre l'importation des fourrures et des peaux provenant du district infecté.

Dans l'intervalle j'ai reçu mes livres vers le 15 courant. Après avoir pris connaissance de l'acte de la terre de Rupert (lequel, vous vous en rappelez, n'était pas imprimé dans les brochures contenant les actes de l'Union et du Manitoba dont il se trouvait plusieurs copies ici, j'ai constaté que je m'étais entièrement trompé et que j'avais exercé des fonctions appartenant au gouverneur général qui, en vertu de la 4e section de l'Acte, est investi du pouvoir de nommer par autorisation sous sa signature, un conseil dont le nombre de membres ne devra pas excéder quinze ni être au-dessous de sept, pour aider le lieutenant-gouverneur dans l'administration des affaires, conseil qui sera investi des pouvoirs qui lui seront conférés de temps à autre par arrêté du conseil.

La teneur de la 2e section de l'acte est quelque peu équivoque. Il y est statué que le gouverneur général peut, en vertu d'un arrêté du conseil, conférer au lieutenant-gouverneur le pouvoir de prendre des mesures à l'égard de l'administration de la justice dans le territoire. Quant au pouvoir législatif, ceci peut signifier que le gouverneur général peut lui-même faire et rendre des lois ou qu'il peut autoriser le lieutenant-gouverneur à cet égard.

L'acte dit qu'il sera loisible au gouverneur général d'autoriser le lieutenant-gouverneur à adopter des mesures pour l'administration de la justice et généralement à faire et à rendre des lois. S'en suit-il qu'il sera loisible au gouverneur général de conférer l'autorité de faire tout ce qui précède ou de conférer l'autorité en ce qui concerne l'administration de la justice et de faire et de rendre les lois lui-même? Si l'on interprète le statut d'après les règles grammaticales il semble que la dernière signification soit la véritable, mais d'autre part, si l'on considère la portée et l'objet de l'acte, celle-ci ne peut alors être admise et la véritable interprétation se trouve probablement dans la note marginale qui renferme un sommaire de la clause "nominations et fonctions du lieutenant-gouverneur; son pouvoir de faire des lois."

Mais même en adoptant cette interprétation, il sera nécessaire de conférer les pouvoirs de législation par un arrêté du conseil. Je dois par conséquent vous demander d'attirer l'attention du gouvernement sur la teneur de la clause, afin que par un arrêté du conseil adopté à cette fin, il soit conféré au lieutenant-gouverneur le pouvoir législatif et que celui-ci, à mon avis, doit exercer.

Le conseil prescrit par la 4e clause de l'acte a pour objet d'aider le lieutenant-gouverneur dans l'administration des affaires. L'administration des affaires doit être régie par la 3e clause de l'acte, conformément aux instructions qui doivent être données par arrêté du conseil. Ceci semble restreindre les pouvoirs du conseil à un rôle consultatif.

Etait-ce bien ce que l'on entendait, et s'il en était ainsi la teneur de l'acte donne-t-elle au conseil le pouvoir d'exercer l'autorité législative?

J'ai toujours compris que dans les anciens modes d'administration dérivant du gouverneur et du conseil, les fonctions de législation étaient exercées par le conseil qui adoptait les mesures et par le gouverneur qui les sanctionnait. Il n'y avait donc pour légiférer que deux branches au lieu de trois, mais ce mode de législation découlait alors de la prérogative, tandis que celui-ci tire son origine d'un statut et ne jouit que des pouvoirs qu'il a plu à la législature de conférer.

Il n'est pas douteux que ce point a été bien compris par ceux qui ont adopté l'acte, mais je dois avouer qu'en lisant celui-ci, j'ai été bien surpris de trouver sa teneur si différente de ce que je m'attendais.

Lorsque je me suis rendu compte de l'étendue de mon erreur, je ne savais trop quelle ligne de conduite adopter.

Heureusement que je n'avais pas encore publié officiellement les nominations et rien fait de plus que de publier les ordonnances pour faire connaître au public qu'il existait un conseil. Jusqu'à ce moment aucune investigation n'a été faite à ce sujet et les ordonnances sont considérées comme parfaitement légales et valides.

Dans l'intervalle je prendrai les moyens de transmettre prochainement une liste de noms suffisante pour composer un conseil de sept. Et si le gouvernement d'Ottawa, conformément à sa manière d'interpréter l'acte, me confère à moi-même ou conjointement avec le conseil qui est nommé, le pouvoir législatif, il sera facile de rendre les ordonnances légales au moyen d'une ratification provenant de l'autorité législative régulière.

Il est très important que la législation qui a été adoptée soit rendue valide et efficace car rien autre chose que ces mesures rigoureuses ne pourra répondre aux exigences du moment.

Il se dégage pour moi une bonne leçon de tout ce qui vient de se passer et à l'avenir, quelque impérieuse que semble la nécessité, je ne prendrai jamais sur moi d'agir en vertu d'un statut en me basant sur un simple souvenir vague de ce qu'il renferme.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

(Signé) ADAMS G. ARCHIBALD.

8 Lettre du lieutenant-gouverneur Archibald au secrétaire d'État pour les provinces, 6 décembre 1870.

TERRITOIRES DU NORD-OUEST.
N° 4. Palais du gouvernement, Fort Garry,
N° 58. 6 décembre 1870.

MONSIEUR,—

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche n° 572, en date du 17 novembre dernier, en réponse à ma dépêche du 22 octobre, au sujet de certains messieurs que j'ai nommés membres du conseil pour les territoires du Nord-Ouest, et par laquelle vous me demandez des

explications quant à l'autorité que j'ai assumée pour faire ces nominations.

Dans ma dépêche n° 48, en date du 22 du mois dernier, j'ai transmis des explications complètes à l'égard des circonstances qui m'ont induit à agir de la sorte. En même temps j'ai aussi exprimé tout mon regret d'avoir été induit, parce que je croyais la nécessité du moment, à agir sans avoir devant moi le statut 32 et 33, Vict. chap. 3, ou sans pouvoir y avoir recours, alors qu'il était impossible d'en trouver une copie dans le Manitoba.

En faisant cette communication je vous ai demandé une interprétation de quelques-unes des clauses de l'acte en question. Par votre lettre à laquelle je réponds présentement, vous m'avez transmis des renseignements à l'égard d'un point, mais je vous serais reconnaissant si vous me faisiez part des vues du gouvernement à l'égard des autres points dont j'y ai fait mention.

Vous parlez du conseil d'Assiniboine comme d'un conseil dont j'aurais dû supposer l'existence. A cela je dois répondre que la juridiction de ce dernier ne s'est jamais étendue au-delà de 50 milles de Fort Garry et de plus il a cessé d'exister avec le régime de la compagnie de la baie d'Hudson le 16 juillet dernier. Depuis cette époque j'ai considéré qu'il n'y avait d'autre autorité légale dans les territoires du Nord-Ouest que celle dont j'étais investi comme gouverneur et celle des juges de paix, si toutefois il se trouvait des juges de paix de l'ancien régime de la compagnie de la baie d'Hudson maintenus dans leurs fonctions par l'acte de 1869.

Avant de terminer cette dépêche, conformément à la demande qui m'en a été faite, je soumettrai les noms des messieurs propres à faire partie du conseil des territoires du Nord-Ouest, pourvu que je puisse obtenir avant le départ de cette malle les renseignements dont j'ai besoin, sinon je ne pourrai transmettre ces noms que par la prochaine malle.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

(Signé) ADAMS G. ARCHIBALD.

L'honorable
Secrétaire d'Etat pour les provinces.

9. Lettre du lieutenant-gouverneur Archibald au secrétaire d'Etat pour les provinces, 7 décembre 1870.[1]

(N° 5) Territoires du Nord-Ouest, palais du gouvernement.
Fort Garry, 7 décembre 1870.

MONSIEUR,—

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche n° 576 en date du 19 du mois dernier à l'égard d'une copie de l'acte ou ordonnance relatif à la variole dans les territoires du Nord-Ouest, que je vous ai

[1] Documents de session, 34 Victoria (n° 20, p. 73)

transmise conjointement avec ma dépêche n° 26 en date du 22 du mois dernier. Comme vous me demandez des renseignements à l'égard de l'autorité en vertu de laquelle cet acte a été adopté, je dois, pour l'explication des circonstances et de l'autorité en question, vous renvoyer à ma dépêche n° 45 du 22 du mois dernier ainsi qu'à ma dépêche n° 58 en réponse à votre dépêche du 17 novembre dernier.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

(Signé) ADAMS G. ARCHIBALD.

L'honorable secrétaire d'Etat des provinces.

10. Lettre du Secrétaire d'Etat pour les provinces au lieutenant-gouverneur Archibald, 13 décembre 1870

N° 628. Bureau du Secrétaire d'Etat pour les provinces
Ottawa, 13 décembre 1870

Monsieur,—

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche n° 48, du 22 du mois dernier, en rapport avec votre dépêche n° 26 du 22 octobre dernier, au sujet des ravages de la variole dans la région de la Saskatchewan et des mesures que vous aviez prises en cette occurrence.

2. Par votre dépêche que je viens de recevoir vous expliquez que dans ces circonstances, n'ayant pas à votre disposition une copie de l'acte de la terre de Rupert pour vous guider, vous avez été induit en erreur à l'égard des pouvoirs qui vous sont conférés par l'acte et que par suite vous avez nommé trois conseillers exécutifs et législatifs pour la terre de Rupert et les territoires du Nord-Ouest.

3. Il est opportun de recevoir vos premières explications à ce sujet, vu que par ma lettre du 17 du mois dernier en réponse à votre dépêche faisant ces nominations, j'avais attiré votre attention à l'égard de l'irrégularité commise apparemment en cette occurrence.

4. Son Excellence en son conseil ne manquera pas de considérer bientôt la proposition contenue dans votre dernière dépêche, de vous conférer exclusivement en votre qualité de lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest ou conjointement avec le conseil nommé en vertu de l'acte de la terre de Rupert, le pouvoir législatif, conformément aux dispositions de la deuxième section de cet acte.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

(Signé) JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat

L'honorable
A. G. Archibald,
Lieutenant-gouverneur,
Fort Garry, Manitoba

11. Lettre du secrétaire d'Etat pour les provinces au lieutenant-gouverneur Archibald, 28 décembre 1870.

N° 663. Bureau du secrétaire d'Etat pour les provinces,
Ottawa, 28 décembre 1870.

Monsieur,—

J'ai l'honneur d'accuser réception de vos dépêches nos 58 et 59 (Nos 4 et 5 territoires du Nord-Ouest) en date du 6 et du 7 du présent mois, à l'égard de la nomination de certains messieurs comme membres du conseil pour les territoires du Nord-Ouest et de l'adoption d'un acte ou ordonnance au sujet de la variole.

Vos dépêches seront soumises sans délai à la considération du ministre de la Justice.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

(Signé) JOSEPH HOWE,
Secrétaire d'Etat.

L'honorable
A. G. Archibald,
Lieutenant-gouverneur,
Fort Garry, Manitoba.

12. Procès-verbaux du conseil privé du Dominion, 1er oct. 1873.[1]

EDIFICE DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,
Mercredi, 1er oct. 1873.

PRÉSENT,

Son Excellence le Gouverneur général en son conseil.

Il plait à Son Excellence de soumettre au conseil une dépêche de Son Honneur le lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest, en date du 6 septembre 1873, représentant à l'égard du serment prescrit par un arrêté du conseil du 6 août dernier pour les membres du conseil des territoires du Nord-Ouest, que les fonctions dudit conseil étant à la fois exécutives et législatives, il serait plus opportun et plus conforme à l'intérêt public si le secret prescrit par ledit serment était limité à l'exercice des fonctions exécutives dudit conseil sans être requis dans l'exercice de celles qui ont un caractère législatif.

Sur cela, il a plu à Son Excellence, de l'avis du conseil privé et en vertu des dispositions de la 1re section de l'acte adopté dans la 34e année du règne de Sa Majesté, intitulé *Un acte pour adopter d'autres dispositions à l'égard du gouvernement des territoires du Nord-Ouest*, d'ordonner et il est par les présentes ordonné:

Que la formule de serment ci-après soit, et celle-ci est par les présentes substituée à la formule de serment des membres du conseil des territoires du Nord-Ouest, adoptée par l'arrêté du conseil du 6 août dernier, savoir:

[1] *Canada Gazette*, 15 novembre 1873.

LE SERMENT DES MEMBRES DU CONSEIL.

Vous,   , promettez et jurez solennellement que vous servirez Sa Majesté loyalement et fidèlement comme membre de son conseil dans les territoires du Nord-Ouest de Sa Majesté; que vous ne révélerez aucun des et garderez le secret de tous les sujets relevant des fonctions exécutives qui seront traités, discutés et décidés dans le conseil et que vous ne publierez ni ne dévoilerez ceux-ci ou quoi que ce soit d'iceux soit par des paroles, des écrits ou autrement, à aucunes personnes en dehors du conseil, si ce n'est qu'à celles qui font partie du conseil; mais que si quelque sujet ainsi soumis à et traité et discuté dans ce conseil, concerne quelque personne dudit conseil ayant prêté serment, ou a trait de quelque façon que ce soit à la loyauté et à la fidélité de celle-ci envers Sa Majesté la reine, vous ne lui en ferez part en aucune façon et en garderez le secret comme vous le feriez avec une autre personne jusqu'à ce que Sa Majesté fasse connaître sa volonté à cet égard. De plus, qu'au sujet de tout ce qui sera soumis à et traité et discuté dans ce conseil, vous ferez connaître loyalement, honnêtement et fidèlement votre manière de voir et votre opinion, conformément à l'honneur et à l'avantage de Sa Majesté la reine et au bien de ses sujets, sans partialité ni considération de personne, sans vous abstenir en aucune façon de le faire par suite de considération, de faveur, d'attachement, de besoins, de mécontentement ou de crainte à l'égard de quelque personne ou quelques personnes que ce soit. Qu'en général vous serez vigilant, diligent et circonspect dans tous vos actes en ce qui concerne les affaires de Sa Majesté la reine et que vous userez de tout votre pouvoir, volonté et discrétion, comme un bon conseiller doit le faire, pour observer et mettre en pratique fidèlement tout ce qui vous est ainsi prescrit. Ainsi que Dieu vous soit en aide.

W. A. HIMSWORTH,
Secrétaire du conseil privé, Canada.

"*Procès-verbaux du conseil du Nord-Ouest.*"

Palais du gouvernement, Fort Garry,
8 mars 1873.

Séance du conseil des territoires du Nord-Ouest tenue à l'édifice du gouvernement, Fort Garry, le huitième jour de mars 1873, à laquelle les membres ci-après du conseil étaient présents.

Hono. M. Girard.
" D. A. Smith.
" H. J. Clarke.
" Pascal Breland.
" Boyd.
" Dubuc.
" Bannatyne.[1]

[1] Le nom de l'hon. Frazer a été rayé de l'original.

La commission de Son Excellence le gouverneur général ayant été lue, Son Excellence le lieutenant-gouverneur s'adresse au conseil comme suit:

Honorables messieurs du conseil du Nord-Ouest, c'est avec un bien grand plaisir que je vous ai réunis autour de moi pour m'assister dans l'administration des affaires des territoires du Nord-Ouest. Vous avez à vous acquitter de devoirs très importants. Une vaste région où se trouvent d'abondantes ressources est confiée à votre administration. Bien que dans cette région il ne se trouve présentement des établissements que çà et là, je crois que celle-ci est destinée à devenir le refuge de milliers de personnes qui, par leur travail et leur énergie, transformeront ce qui est dans le moment presque une solitude en une terre féconde où fleuriront la civilisation et les bienfaits de la paix. Et c'est à nous de nous appliquer avec toute l'énergie possible à coloniser rapidement les territoires du Nord-Ouest, à développer leurs ressources et à ajouter en même temps les mesures nécessaires pour y maintenir la paix, l'ordre, le bien-être et le bonheur de toutes les classes de sujets de Sa Majesté qui résident dans les territoires. Dans l'acte du parlement du Dominion[1] par lequel est autorisé la formation de ce conseil et dans l'arrêté du gouverneur général en son conseil, copies desquels vous seront transmises, sont définies l'étendue et la nature de votre autorité. Parmi les autres sujets auxquels vous de vrez accorder votre attention immédiate vous devrez prendre les moyens de vous rendre compte des endroits des territoires du Nord Ouest dans lesquels des établissements ont été formés[2] et vous devrez aussi suggérer au gouvernement du Dominion l'opportunité des arpentages à faire et des dispositions à prendre à l'égard des terres dans ces districts. Il sera aussi à propos de se rendre compte du nombre des diverses tribus indigènes ainsi que des localités dans lesquelles elles résident et de suggérer les moyens à prendre pour conclure des traités satisfaisants avec elles. Des mesures doivent être prises pour l'administration de la justice, pour l'empêchement du trafic des liqueurs enivrantes et pour l'application vigoureuse de la loi dans tous les cas de crimes et de désordres.

Je vous demanderai aussi votre avis quant à l'endroit où il sera à propos de placer d'une manière permanente la bande de Sioux qui réside actuellement dans le Manitoba.[3]

Je vous invite maintenant à assumer l'exercice des devoir[illegible] charge et je suis bien convaincu de votre sincère désir de [illegible] loyalement et fidèlement dans l'administration des af[illegible]

---

[1] Un acte pour mettre en vigueur d'autres dispositions à [illegible] vernement des territoires du Nord-Ouest, 14 avril 1871 (34 V [illegible]

[2] L'arrêté du conseil transférant le territoire au C[illegible] trouvent ces établissements

[3] Après les massacres du Minnesota, les Sioux pé[illegible] trict d'Assiniboine en 1862. Ils résidaient alors dans l[illegible] Point, de High Bluff et de Portage la Prairie. Voir Mo[illegible] *nada and the Indians of the Northwest*, p. 276.

Ouest et dans le développement de cette importante région dont je crois l'avenir si rempli de promesses.

A.M., L. G.[1]

Il est alors proposé par l'honorable M. A. Girard, appuyé par l'honorable H. J. Clarke et

Décidé que l'adresse de Son Excellence soit consignée dans les procès-verbaux du conseil et qu'il soit accordé un délai au conseil pour préparer une adresse en réponse.

Proposé par l'honorable M. A. Girard,

Appuyé par l'honorable D. A. Smith.

Et décidé qu'un acte adopté par le lieutenant-gouverneur et le conseil de la terre de Rupert le 22 octobre 1870, pour empêcher la vente des liqueurs spiritueuses dans les territoires du Nord-Ouest, soit remis en vigueur[2] et lu présentement pour la première fois.

Le projet de loi est alors lu pour la première fois.

Des communications sont alors présentées au conseil concernant la situation actuelle des sauvages au fort Ellice, aux environs de celui-ci et ailleurs, et le secrétaire est requis de préparer une résolution renfermant les vues du conseil à cet égard.

Proposé par l'honorable M. A. Girard, appuyé par l'honorable D. A. Smith et décidé qu'une adresse soit préparée et transmise à Son Excellence le gouverneur général,[3] pour le féliciter de sa nomination et lui exprimer l'espoir qu'il visitera bientôt le Nord-Ouest.

Après quelque discussion au sujet de l'administration de la justice, on est tombé d'accord à l'égard de l'opportunité de nommer un juge stationnaire et trois magistrats salariés qui seraient répartis au fort Francis, au fort Qu'Appelle, au fort Carlton et fort Edmonton.

Il est arrêté que les sujets suivants soient remis à la prochaine séance du conseil, savoir: l'adresse à Son Excellence le gouverneur-général, la réponse au discours de Son Excellence le lieutenant-gouverneur, le choix d'un éclaireur qui se rendrait immédiatement dans la région de la Saskatchewan et de la Prairie[4] ainsi que la résolution

---

(1) Alexander Morris, lieute[illegible]

(2) La vente des spiritueux avait été réglementée par le 40e et le 58e règle[illegible] permanents du commerce de fourrures, adoptés par les conseils des [illegible]partements du nord et du sud de la terre de Rupert. La compagnie vou[illegible] mettre fin à l'usage des spiritueux parmi les sauvages. Par une mesure [illegible]pelée encore le *Smith Act*, Donald A. Smith défendit l'importation des [illegible]queurs spiritueuses dans les territoires de la compagnie. Cet acte fut [illegible]opté aussi par le lieut.-gouverneur Archibald et son conseil exécutif de trois membres (Johnson, Smith, Breland). Il est dit dans le rapport de Butler [illegible] Bien que la compagnie de la baie d'Hudson ait prohibé l'alcool depuis plu[illegible]eurs années, les *free trader*s de la rivière Rouge le distribuent largement [illegible]s quelque temps. Et comme les *traders* et les employés de la compa[illegible]se font une grande concurrence, ceux-là n'ont pas hésité à faire croire [illegible]atifs que la compagnie commettait de grandes injustices à l'égard de [illegible]rniers.

(3) [illegible] visita le Nord-Ouest durant l'été de 1877.

(4) [illegible] W. F. Butler avait été envoyé comme scout ou [illegible] du Dominion, chargé de préparer un rapport [illegible] de la situation des territoires, de la nécessité d'une [illegible] de la petite vérole, de la mise en vigueur de la loi relative [illegible] condition des natifs en général.

concernant la situation actuelle des sauvages au fort Ellice, aux environs et ailleurs. Il est décidé aussi que le sujet de l'administration de la justice dans les territoires du Nord-Ouest, l'installation des Sioux qui se trouvent maintenant dans la province du Manitoba et la vente des poisons dans les territoires du Nord-Ouest, soient discutés par le conseil en vue de prendre une décision finale à cet égard. Le conseil s'ajourne alors et la date de la prochaine séance qui se tiendra dans l'édifice du gouvernement est fixée au 10 mars à 10.30 a.m.

Mémoire.

L'honorable Donald A. Smith fait connaitre que la compagnie de la baie d'Hudson possède des renseignements concernant les divers établissements dans les territoires, la population de ceux-ci, etc., qui seront mis à la disposition du conseil.

ÉDIFICE DU GOUVERNEMENT,
10 mars 1873.

Le conseil est convoqué à 10.30.

PRÉSENTS,

Hono. D. A. Smith.
" H. J. Clarke.
" Boyd.
" Breland.
" Bannatyne.
" Dubuc.

Les procès-verbaux de la dernière séance du conseil sont lus et approuvés. L'adresse à Son Excellence le gouverneur général est lue et approuvée.

Proposé par l'honorable D. A. Smith, appuyé par l'honorable M. Dubuc et décidé que les membres du conseil des territoires du Nord Ouest remercient Son Excellence le lieutenant-gouverneur pour le discours bienveillant qu'il a adressé. Ils se rendent compte des responsabilités de leur charge de membres du conseil auquel incombe l'administration des affaires dans une région aussi étendue. Ils espèrent que cette région où il ne se trouve présentement que de rares établissements, deviendra bientôt le refuge de milliers de personnes qui, par leur travail et leur énergie, transformeront ce qui est présentement presque une solitude en une terre féconde où règneront la civilisation et les bienfaits de la paix.

Ils comprennent qu'il est de leur devoir de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour coloniser aussi rapidement que possible les territoires du Nord-Ouest, pour développer les ressources de ceux-ci et en même temps d'adopter les mesures qui pourront être nécessaires pour

assurer le maintien de la paix et de l'ordre, ainsi que le bien-être et le bonheur de toutes les classes de sujets de Sa Majesté qui résident dans les territoires.

Ils reconnaissent l'importance des divers sujets que Son Excellence a soumis à leur considération et ils désirent les examiner d'une manière intelligente et patriotique.

En assumant les devoirs de leur charge ils sont animés du désir sincère d'assister le lieutenant-gouverneur loyalement et fidèlement dans l'administration des affaires du Nord-Ouest et dans le développement des ressources de cette riche région dont l'avenir leur semble si rempli de promesses.

Le projet de loi ci-après relatif à la nomination de magistrats[1] et de coroners, est alors lu pour la première, la deuxième et la troisième fois, puis il est adopté.

"Attendu qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour la répression des crimes et des infractions aux lois dans les territoires du Nord-Ouest, il s'ensuit que la nomination de juges de paix est urgente.

Il est par conséquent décrété par le lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest, de et avec l'avis du conseil du Nord-Ouest que—

Il sera loisible au lieutenant-gouverneur en son conseil, quand il le jugera à propos, de nommer les juges de paix et les coroners et autant de ceux-ci qu'il considérera nécessaire pour les territoires du Nord-Ouest, et de déclarer en même temps si la juridiction de ces juges de paix et de ces coroners s'étendra à tous les territoires ou si elle sera restreinte à quelque district ou portion de ceux-ci qui devra être défini et décrit par la commission nommant chacun de ces officiers. Et en vertu de sa commission chaque officier sera investi d'une juridiction dans les territoires ou dans une subdivision de ceux-ci selon le cas.

Arrêté—que le conseil est d'avis qu'il est nécessaire pour le maintien de la paix et de l'ordre dans les territoires du Nord-Ouest, de répartir sans délai dans les territoires des contingents militaires et de police, ce dernier devant être astreint à une discipline militaire et se composer entièrement ou en partie d'hommes à cheval.[2]

Arrêté—que le conseil des territoires du Nord-Ouest demande d'être autorisé à envoyer immédiatement l'honorable M. Breland pour se rendre compte de la situation à l'égard des Sioux vu qu'il a été représenté qu'une incursion de la part de ceux-ci était à craindre.

Une dépêche basée sur cet arrêté est immédiatement transmise à Ottawa (Voir tél. n° 1).

---

[1] Le lieutenant-gouverneur était autorisé (34 Vict., ch. 16), à prendre des dispositions pour l'administration de la justice.

[2] La police à cheval du Nord-Ouest fut organisée en 1873. Elle comprenait au début, 300 hommes sous la direction du commissaire French. Le bill relatif à la police à cheval du Nord-Ouest, fut sanctionné le 23 mai 1873.

L'acte pour la prohibition de la vente des liqueurs avec des amendements, est alors lu pour la première, deuxième et la troisième fois, puis il est adopté tel que reproduit ci-après:

"Attendu qu'il est préjudiciable à l'ordre public et dangereux pour la paix publique de donner, de vendre des liqueurs spiritueuses aux sauvages ou d'en échanger avec ceux-ci et que la vente de ces liqueurs dans les territoires du Nord-Ouest est préjudiciable non seulement à la population sauvage mais aussi aux autres domiciliés dans ces endroits;

Il est par conséquent décrété par le lieutenant gouverneur des territoires du Nord-Ouest, de et avec l'avis du conseil desdits territoires, ce qui suit:

L'importation de tout rhum, whiskey ou autre liqueur spiritueuse par quelque personne ou quelques personnes que ce soit dans toute partie des territoires du Nord-Ouest[1] qui n'est pas comprise dans la province du Manitoba. Et toute personne qui prendra, transportera, enverra, apportera ou importera ou aura en sa possession à quelque endroit que ce soit dans lesdits territoires, quelque liqueur susdite encourra et payera une amende n'excédant pas 100 louis et la liqueur en question sera confisquée, répandue sur le sol et détruite par l'officier ou personne qui l'aura saisie.

2. Il sera loisible à tout juge de paix, à tout préposé de quarantaine, gardien de la paix, constable ou autre personne, avec ou sans mandat et sans aucune formule de saisie, de prendre, confisquer et détruire toutes les et chacune des liqueurs spiritueuses qui seront ou se trouveront dans les limites des territoires susdits.

3. Toutes les amendes imposées en vertu de cet acte seront exigibles devant un juge de paix par suite d'une plainte faite verbalement ou par écrit et accompagnée du serment d'un témoin digne de foi. La moitié de l'amende imposée appartiendra au plaignant et l'autre moitié au gouvernement.

4. Pourvu toujours que rien dans cet acte ne soit interprété comme s'appliquant à aucune de ces liqueurs introduites par terre ou par mer à travers lesdits territoires du Nord-Ouest, soit dans le Manitoba ou autre province du Dominion.

5. Pourvu toujours que le vin pour des fins sacramentelles, puisse être introduit dans les territoires sur un permis du lieutenant-gouverneur, en faveur de tout prêtre, ministre, (ou missionnaire en charge d'une mission reconnue) ou de l'évêque ou autre autorité ecclésiastique; et que ledit vin introduit pour cet usage, s'il est saisi, soit remis au destinataire sur la preuve qu'il a été apporté *bona fide* pour les fins susdites.

---

[1] Dans le premier acte la rédaction est comme suit: la terre de Rupert ou le territoire du Nord-Ouest.

6. Toutes les autres dispositions incompatibles avec le statut, sont par la présente abrogées, sauf les questions non encore décidées qui suivent."

L'acte qui suit est alors lu pour la première, la deuxième et la troisième fois et il est ensuite adopté

Le lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest, de et avec l'avis du conseil des territoires du Nord-Ouest décrète ce qui suit:

1. Il sera désormais contraire à la loi pour toute personne d'importer ou d'apporter dans les territoires du Nord-Ouest ou dans quelque partie que ce soit de ceux-ci ou d'avoir en sa possession[1] de la strychnine ou autre poison; ou d'employer elle-même ou de faire employer ladite strychnine ou autre poison dans lesdits territoires, soit pour s'emparer ou détruire quelque animal ou pour toute autre fin que ce soit.

2. Toute personne qui importera ou apportera dans les territoires du Nord-Ouest ou quelque partie que ce soit de ceux-ci, de la strychnine ou autre poison ou qui en aura en sa possession, ou en employera ou en fera employer pour quelque fin que ce soit, sera sujette pour la première offense à la confiscation de ladite strychnine ou autre poison et de toute fourrure ou peau d'animal ainsi capturée ou obtenue; et pour toute offense subséquente, en sus de cette confiscation elle sera passible d'une amende n'excédant pas $25.00 ainsi que des frais de poursuite et elle sera passible de l'emprisonnement jusqu'à ce que l'amende et les frais soient payés.

3. Tout juge de paix dans les territoires du Nord-Ouest, soit en se basant sur sa propre opinion ou sur le témoignage d'un témoin digne de foi, procédera ou décidera d'une manière sommaire à l'égard de tout délit contre cet acte

4. Pourvu toujours que le mot "poison" tel que employé dans cet acte, ne soit pas interprété comme s'étendant ou s'appliquant à aucune drogue ou autre poison importé *bona fide* comme médecine pour l'usage des malades; et "the onus of proof" que telle drogue, etc., a été importée exclusivement pour cet usage, résidera dans la qualité de la personne en la possession de laquelle ladite drogue sera considérée comme ayant été apportée contrairement à cet acte. "Les résolutions suivantes sont alors adoptées:

Résolu que le conseil des territoires du Nord-Ouest est d'avis qu'à l'égard du trafic, etc., il ne devrait pas être accordé aux citoyens américains de plus grands privilèges que ceux dont jouissent les sujets anglais faisant le commerce dans les territoires sauvages des Etats-Unis."

Résolu que le conseil des territoires du Nord-Ouest est d'avis que les lois criminelles actuellement en vigueur dans les autres parties

[1] En vertu des règlements, les évêques étaient chargés de la distribution de la strychnine dans le district d'Assiniboine

du Dominion[1] devraient être introduites dans les territoires du Nord-Ouest."

Les messieurs suivants sont alors nommés juges de paix dans les territoires du Nord-Ouest

William McMurray,	de l'Ile à la Croix
R. Hardisty,	Fort Edmonton.
William McKay,	Fort Pitt.
B. McKenzie,	Victoria.
John Bunn,	Rocky Mountain House.
Lawrence Clarke,	Carlton.
William Trail,	"
John McKay,	Prince Albert.
Adam Macbeth, jr.,	"
John Kerr,	"
Roderick McFarlane,	Athabasca.
W. L. Hardisty,	Rivière MacKenzie.
Archibald MacDonald,	Fort Ellice.
Horace Bélanger,	Cumberland.
James S. Clusen,	Moose Factory,[2]
George S. McTavish,	Rupert's House.
Alexander McDonald,	Albany.
Colin Rankin,	Abbitibi.
David Armit,	North West Angle.
Charles Crowe,	Fort Frances.

Robert Pether, agent des sauvages.
Joseph Fortescue, comptoir d'York,
et
Tous les membres du conseil des territoires du Nord-Ouest.

Le conseil s'ajourne.

Certifié ALEX. MORRIS, L.G.

---

[1] Sous le régime de la compagnie de la baie d'Hudson, tous les agents étaient considérés comme des magistrats. Tous les cas d'atteinte à la propriété étaient habituellement jugés à la rivière Rouge ou à Norway House Les meurtriers étaient envoyés au Canada pour y subir leur procès, conformément à Geo. III, acte 43, chap. 138,—"Un acte pour étendre la juridiction des cours de justice dans les provinces du Haut-Canada et du Bas-Canada, au procès et à la punition des personnes coupables de crimes et d'offenses dans les limites de certaines parties de l'Amérique du nord, voisines desdites provinces". Plus tard, un acte (Geo. IV, actes 1 et 2, ch. 66), intitulé: "Un acte pour réglementer le commerce de fourrures et établir une juridiction commerciale et civile dans certaines parties de l'Amérique du nord" mit fin à l'incertitude quant à la validité de Geo. III, acte 43, ch. 138, dans les territoires de la compagnie de la baie d'Hudson. La conseil du Nord-Ouest remplaçant simplement la compagnie dans l'administration de la justice. Les officiers de la compagnie étaient encore les agents les plus compétents pour l'administration de la justice ou pour remplir la charge de magistrats

[2] Le nom de John Fisher du lac Qu'Appelle se trouve aussi dans l'original, mais il est rayé par un trait de crayon

JEUDI, 4 septembre 1873.

Séance du conseil du Nord-Ouest tenue dans l'édifice du gouvernement à Fort Garry, onze heures a.m.

Les membres suivants du conseil taient présents,

Hono. MM. D. A. Smith.
" Girard.
" Schultz.
" Clarke.
" Breland.
" Fraser.
" Bannatyne.
" Dubuc.
" Hamilton.

Le lieutenant-colonel Osborne Smith fait prêter le serment d'allégeance et d'office aux membres sous-mentionnés.[1]

Les procès-verbaux de la dernière séance sont lus et approuvés.

Les actes relatifs au gouvernement du Nord-Ouest et à l'administration de la justice dans cette région, sont déposés devant le conseil ainsi que l'acte relatif à l'augmentation des conseillers du Nord-Ouest, tous tels qu'adoptés par le parlement du Dominion à sa dernière session.

Le lieutenant-gouverneur informe le conseil que l'honorable H. J. Clarke, procureur général du Manitoba, et membre de ce conseil, a été nommé conseil en matière légale avec un salaire de $1,000 par année.

Proposé par l'honorable A. Girard, appuyé par l'honorable D. A. Smith et arrêté que le gouvernement du Dominion soit requis de mettre en vigueur immédiatement l'acte du conseil adopté à sa dernière session relativement à la nomination des juges de paix dans les territoires du Nord-Ouest.

Les membres ci-après du conseil sont nommés pour former un comité chargé de faire un rapport au conseil sur les sujets suivants—les honorables messieurs Girard, Clarke, Smith, Dubuc et Hamilton:

La mise en vigueur des lois dans les territoires du Nord Ouest

L'administration de la justice.

L'acte relatif aux procès sommaires et l'opportunité de l'introduire dans le Nord-Ouest.

La nomination des coroners.

La nécessité pour le gouvernement du Dominion d'appliquer certains fonds pour le service du conseil du Nord-Ouest et pour les dépenses imprévues du Nord-Ouest.

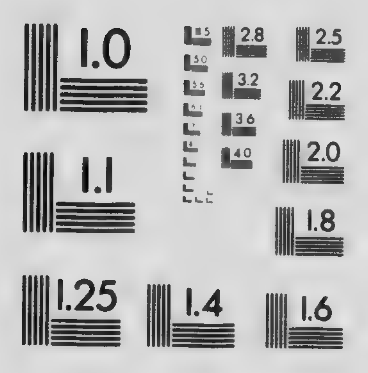
Les membres suivants du conseil sont nommés pour former un comité chargé de faire un rapport au conseil—les hono. MM. Smith, Schultz, Breland, Bannatyne et Fraser.

---

[1] W. Osborne Smith, C.M.G., lieut. colonel, aide-major général commandant des forces du Dominion dans le Nord-Ouest. En 1876, il devint membre du conseil de Keewatin.

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)





APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482-0300 - Phone
(716) 288-5989 - Fax

Ils sont requis de faire un rapport sur la nécessité de négocier un traité l'année suivante avec les sauvages domiciliés à l'ouest jusqu'au fort Carlton[1] ou aux environs; et sur l'opportunité de faire arpenter les terres dans le Nord-Ouest aussitôt que lesdits traités seront conclus ainsi que sur la nécessité d'y maintenir une force militaire considérable.

Le conseil s'ajourne alors jusqu'à lundi, 8 septembre 1873, à 2 heures p.m.

(Signé) WILLIAM THORNTON URQUHART,
Secrétaire du conseil des
Territoires du Nord-Ouest.

Approuvé,

(Signé) A. MORRIS, L.G.

LUNDI, 8 septembre 1873.

Séance du conseil tenue dans l'édifice du gouvernement à 2 p.m

PRÉSENTS,

Hono. MM. Girard
" Smith.
" Clarke.
" Breland.
" Schultz.
" Bubuc.
" Bannatyne.
" Fraser.
" Hamilton.

Les procès-verbaux de la dernière séance sont lus et approuvés.

Le comité requis à la dernière séance de faire un rapport sur la nécessité de négocier un traité avec les sauvages l'année prochaine, etc., présente par l'entremise de son président l'honorable M. Smith son rapport qui embrasse toutes les questions qui lui ont été soumises.

Le comité requis à la dernière séance de faire un rapport à l'égard de la mise en vigueur des lois dans les territoires du Nord-Ouest, après avoir fait connaître le résultat de ses travaux par l'entremise de son président l'honorable M. Girard, demande et obtient la permission de se réunir de nouveau.

Les honorables MM. Girard, Smith, Clarke, Schultz et Dubuc sont nommés pour former un comité chargé de préparer des règles relativement au mode de législation du conseil et de soumettre celles-ci au conseil à sa prochaine séance.

Proposé par l'hono. Donald A. Smith, appuyé par l'hono. M. Schultz et

---

[1] Le traité Qu'Appelle (no 4) fut conclu le 15 sept. 1874. L'adhésion des sauvages Cree Saulteux, et Assiniboines eut lieu les 8 et 9 sept. 1875 au lac Qu'Appelle. Des traités furent conclus aux forts Carlton et Pitt en 1876.

Arrêté que le conseil du Nord-Ouest est d'avis que par suite de l'augmentation rapide de la colonisation dans les territoires du Nord-Ouest, de l'état d'agitation dans lequel se trouvent les sauvages et de leur anxiété à l'égard de l'avenir, il est impérieusement nécessaire de conclure un traité avec les bandes de sauvages domiciliés entre la frontière occidentale de cette portion du territoire, dans laquelle les titres des sauvages ont déjà été supprimés, et le fort Carlton ou aux environs.

Le conseil est d'avis que si la négociation d'un traité de ce genre n'est pas entamée aussitôt que possible au cours de l'année 1874 il y a lieu de s'attendre à de déplorables résultats.

Le conseil est aussi d'avis que les paiements qui devront être faits aux sauvages, en vertu des dispositions de ce traité, devront être effectués sous forme d'annuités se terminant dans 25 ans.[1]

Le conseil recommande qu'il soit stipulé par ce traité que si les permis à des parties n'y ayant pas droit, de participer aux annuités qui devront être payées à quelque tribu, il sera alors déduit une somme proportionnelle du paiement annuel suivant à faire à la tribu qui aura permis d'effectuer ce paiement irrégulier.

Le conseil est d'avis que les paiements qui doivent être faits aux sauvages, devraient plutôt être effectués en marchandises qu'en argent. Le conseil, en se basant sur l'expérience du passé, a raison de croire qu'il sera beaucoup plus avantageux pour les sauvages d'obtenir leurs marchandises par l'entremise de l'agent du gouvernement que de les acheter de négociants avec le montant de leurs annuités.

En ce qui concerne le règlement des réserves et le paiement des annuités, si une personne de sang mêlé choisit d'être classée comme sauvage et de participer en cette qualité aux avantages du traité, elle n'aura pas droit aux mêmes privilèges qui sont accordés aux autres colons.

Le conseil est d'avis aussi que le traité devra stipuler[2] l'établissement d'écoles pour l'éducation des sauvages, l'achat d'instruments aratoires, de bestiaux ainsi que l'enseignement aux sauvages de la propre méthode de cultiver le sol.

Proposé par l'honorable M. Girard.

Appuyé par l'honorable M. Fraser et

Résolu que ce conseil est d'avis qu'aussitôt qu'un traité aura été conclu avec les tribus sauvages résidant dans la région située entre la frontière occidentale de cette partie des territoires du Nord-Ouest, dans laquelle les titres des sauvages ont été supprimés, et le fort Carlton ou aux environs, des arpentages devraient être faits dans ces parties de ladite région où se trouvent des établissements de métis ou de blancs et dans les endroits où il sera désirable de former des établissements.

Proposé par l'hono. M. Bannatyne.

Appuyé par l'hono. M. Clarke,

---

[1] Les pensions étaient perpétuelles.
[2] Ce qui fut réellement fait.

Résolu que le conseil du Nord-Ouest après s'être rendu compte qu'une commission a été nommée dans le but de s'occuper des sauvages du Nord-Ouest, est d'avis que les organisations de district donneront probablement lieu à des difficultés et à des complications sérieuses, parce que l'une de celles-ci sera nécessairement chargée de et autorisée à légiférer dans bien des cas concernant la population sauve et que l'autre sera chargée du contrôle général des affaires des sauvages.[1]

Le conseil croit que le meilleur moyen de sauvegarder les intérêts du Dominion, consiste dans l'adoption d'un moyen à l'effet de placer l'administration des affaires des sauvages sous le contrôle de ce conseil, lequel recevrait ses instructions à cet égard de l'hon. ministre de l'Intérieur.[2]

Proposé par l'hono. M. Breland,

Appuyé par l'hono. M. Hamilton et

Résolu que ce conseil tout en constatant avec satisfaction la décision du gouvernement du Dominion de maintenir un corps militaire dans le Manitoba et d'organiser un corps de police à cheval dans le Nord-Ouest et le Manitoba, croit fermement qu'un corps militaire plus considérable sera immédiatement nécessaire pour le maintien de l'ordre, la perception des droits de douane et l'application des lois civiles et criminelles, sans compter que la présence d'une telle force produirait un effet moral qui aiderait les autorités civiles à mettre les lois à exécution.

Le conseil en est arrivé à cette conclusion, parce qu'il sait que des personnes se donnant pour des citoyens américains, se sont établies en nombre considérable dans les limites du territoire et qu'elles se sont rendues coupables d'outrages grossiers à l'égard de la population indigène aussi bien qu'à l'égard des sujets de Sa Majesté, y compris des meurtres d'un caractère très grave, lesquels par suite de l'état actuel du territoire et du manque de loi et d'ordre, doivent rester impunis. Le conseil n'ignore pas non plus que des meurtres ont été commis dans diverses parties du territoire par des sauvages et des métis auxquels il n'a pas été infligé de punition, par suite du manque de moyen d'appliquer les lois. Si un tel état de choses doit persister, il aurait pour effet d'entraver sérieusement la colonisation. A l'égard de cette question, le conseil du Nord-Ouest désire soumettre à l'attention du gouvernement du Dominion que la partie occidentale

---

[1] En 1871, par une commission conjointe, Wemyss M. Simpson, S. J. Dawson et W. J. Pether, furent autorisés à traiter avec les sauvages Ojibbeway. Après la résignation de M. Simpson, le lieut. colonel J. A. N. Provencher fut nommé commissaire des affaires des sauvages. En 1873 une commission fut accordée au lieut.-gouv. Alexander Morris, au lieut.-colonel Provencher et à Lindsay Russell. Comme M. Russell ne pouvait remplir cette charge, M. Dawson fut nommé commissaire à sa place. L'hon. Alex. Morris, l'hon. David Laird, ministre de l'Intérieur et W. J. Christie, agent en chef à la retraite, conclurent le traité à Qu'Appelle.

[2] Le lieut.-gouv. des territoires du Nord-Ouest devint ensuite pour quelque temps le commissaire des sauvages.

du Manitoba, le district de la région connue comme " la zône fertile ", s'étend au-delà de douze cents milles, et que présentement[1] il n'y a pas d'autre moyen de communication avec cette région que par charrettes ou par chariots ordinaires.

Le trajet entre Fort Garry et le fort Edmonton, dans les circonstances ordinaires, exige au moins un mois, ce qui démontre l'impossibilité de faire face à ces cas d'urgence sans l'aide d'une force stationnaire.[2]

Il doit être tenu compt qu'au delà de la zone fertile, du côté nord, se trouve un vaste district dont l'accès est encore plus difficile, car avec la plus grande partie de celui-ci on ne peut communiquer que par eau. Après avoir considéré tous ces faits, le conseil du Nord-Ouest est fermement convaincu que la force militaire maintenue dans le Manitoba et dans les territoires du Nord-Ouest, sans compter la police à cheval, doit comprendre au moins 500 hommes.

Proposé par l'hono. M. Girard,

Appuyé par l'hono. M. Clarke et

Résolu que l'acte ci-après autorisant la nomination de coroners dans les territoires du Nord-Ouest, soit lu une première, une deuxième et troisième fois et qu'il soit adopté.

Attendu qu'il est urgent de nommer immédiatement des coroners dans les territoires du Nord-Ouest:

Sa Majesté de et avec l'avis et le consentement du conseil des territoires du Nord-Ouest, décrète ce qui suit:—

1. Il sera loisible au lieutenant-gouverneur en son conseil, quand il le jugera à propos, de nommer sous le grand sceau un coroner ou un plus grand nombre pour servir dans les territoires du Nord-Ouest ou dans tout district ou subdivision de ceux-ci.

Proposé par l'hono. M. Hamilton,

Appuyé par l'hono. M. Clarke, et

Résolu que ce conseil constate avec satisfaction les dispositions de l'acte du Dominion " à l'effet d'adopter d'autres mesures à l'égard des droits de douane[3] dans le Manitoba et les territoires du Nord-Ouest", relativement à la prohibition et à l'importation des spiritueux dans le Nord-Ouest. Cependant le conseil désire faire remarquer que, conformément aux dispositions de cet acte, les spiritueux ou eaux de vie, etc., etc., ne peuvent être saisis et confisqués dans le Nord-Ouest que par les constables ou officiers chargés d'appliquer la loi et que par suite d[illegible]aque de ceux-ci et des effets désastreux qu'il y a lieu de craindre de la vente des liqueurs aux sauvages et que par conséquent ils doivent suggérer de modifier l'acte conformément à l'acte adopté

[1] En 1862, la première ***brigade of Red Deer carts*** organisée par le rév. père Lacombe, traversa les prairies à partir de Fort-Garry jusqu'au fort Edmonton. La compagnie de la baie d'Hudson inaugura sa brigade en 1867. Elle se composait à cette date de 82 charrettes.

[2] A cette époque Edmonton était la métropole de toute la région de l'Ouest. Situé à douze cents milles d'un chemin de fer et à mille milles d'un bureau télégraphique, il n'y avait pas de communication postales régulières". McDougall, ***On Western Trails in the early Seventies***, pp. 13, 14.

[3] 36 Vict., ch. 39.

par le conseil du Nord-Ouest à sa dernière séance et de permettre à toute personne de confisquer, de répandre sur le sol et de détruire toute liqueur introduite dans les territoires contrairement à la loi

Proposé par l'hono. M. Dubuc,

Appuyé par l'hono. M. Fraser, et

Résolu que le conseil croit que le bien-être futur des territoires du Nord-Ouest dépend dans une large mesure de l'administration prompte et efficace de la justice. Ce dernier est d'avis que la nécessités d'amener les prisonniers[1] accusés de crimes graves, de même que les témoins, etc., etc., de toutes les parties du territoire dans la province du Manitoba pour y être mis en jugement, exigera des dépenses si considérables, par suite de l'extrême étendue du territoire, que dans la plupart des cas la justice ne pourra intervenir et les lois ne pourront être appliquées.

Le conseil est d'avis qu'un juge ou un plus grand nombre, investi des pouvoirs des juges de la cour du Banc du Roi, devrait être nommé sans délai pour les territoires du Nord-Ouest.

Un comité composé des hono. MM. Breland, Schultz, Bannatyne et Hamilton, est nommé pour préparer un rapport sur les pêcheries, etc., du Nord-Ouest, ce dernier doit faire connaître le résultat de ses travaux à la prochaine séance du conseil.

L'hono. M. Schultz est ajouté au comité chargé de l'administration de la justice, etc.

Le conseil s'ajourne alors jusqu'à deux heures p.m., jeudi, 11 septembre 1873.

(Signé) WILLIAM THORTON URQUAHART,
Secrétaire du conseil.

Approuvé,

(Signé) A. MORRIS,
L. G.

Jeudi, 11 septembre 1873.

Le conseil s'est réuni dans l'édifice du gouvernement, Fort Garry, à deux heures p.m.

Présents, les hono. MM. Girard, Smith, Clarke, Breland, Schultz, Dubuc, Bannatyne, Fraser et Hamilton.

Les procès-verbaux de la dernière séance sont lus et approuvés.

Le lieutenant-gouverneur informe le conseil qu'il a été autorisé d'envoyer un commissaire dans la région de l'Ouest pour y rencontrer les sauvages et leur distribuer des présents et Son Honneur exprime son désir d'obtenir l'avis du conseil à cet égard. Comme il est dé-

---

1 Par l'acte des territoires du Nord-Ouest 1875, il ne devait pas être nommé plus de trois magistrats salariés. Il leur était accordé le pouvoir de deux juges de paix à l'égard des violations de la loi. Le juge en chef ou tout autre juge de la cour du Banc du Roi de la province du Manitoba, avec un des magistrats salariés comme adjoint, connaissait des cas plus graves. En 1884 les magistrats devinrent juges.

montré au cours de la discussion que l'hono. M. Breland a informé certaines tribus de sauvages des rivières Côteau et Castor que quelqu'un irait les voir cette année, ce que M. Breland était autorisé de déclarer, le conseil croit qu'un messager doit être envoyé immédiatement.[1]

Le lieutenant-gouverneur fait connaître aussi son désir de consulter le conseil à l'égard d'un autre sujet qui ne relève pas strictement de sa province, mais il veut bénéficier de la connaissance que certains membres possèdent du caractère et des habitudes des sauvages. Il explique que les sauvages saulteaux avaient promis de rencontrer Son Honneur à *the North West Angle*[2] mais que depuis ils avaient changé d'idée et voulaient le rencontrer à un autre endroit. Le conseil était-il d'avis qu'il devait se rendre à leur désir? Ce dernier conseille fortement à Son Honneur de ne pas changer l'endroit fixé pour le rendez-vous, parce qu'il serait très imprudent de céder ainsi et le lieutenant-gouverneur approuve cette manière de voir.

Le comité nommé à l'égard de l'administration de la justice soumet les trois résolutions suivantes qui sont adoptées par le conseil:

Arrêté que le comité nommé à l'égard de l'administration de la justice dans les territoires du Nord-Ouest, tout en étant requis de soumettre au conseil un acte relatif à la collection de dettes n'excédant pas la somme de deux cents dollars, néanmoins le conseil du Nord-Ouest désire exposer au gouvernement du Dominion les grands inconvénients qui s'ensuivront si des mesures ne sont pas prises en vue du recouvrement de sommes plus considérables. Ceci ne peut être fait avant que des juges ou des magistrats salariés soient nommés.

Arrêté que par suite de la grande importance de rendre immédiatement quelque loi à l'égard des rapports existant entre maîtres et serviteurs dans les territoires du Nord-Ouest.

Sa Majesté de et avec l'avis, et le consentement du conseil des territoires du Nord-Ouest, décrète ce qui suit:

Que *l'acte des maîtres et serviteurs* adopté par la législature du Manitoba en 1871, sera introduit en entier dans les territoires du Nord-Ouest et y sera en vigueur.

Arrêté que le conseil du Nord-Ouest désire représenter au gouvernement du Dominion, qu'il n'a pas de fonds à sa disposition pour lui permettre de mettre en vigueur des lois du Dominion, de s'acquitter de ses obligations ou de faire face aux cas imprévus. Il demande par conséquent avec instance au gouvernement du Dominion de mettre une somme d'argent, dix milles dollars par exemple, à la disposition du secrétaire du conseil, pour acquitter les dettes, les obligations et les dépenses occasionnées par les travaux du conseil et son administration des affaires des territoires du Nord-Ouest en tant qu'il s'agit de sa province.

---

1 M. Breland fut chargé de visiter les sauvages à cause de l'inquiétude causée par le mécontentement de ces derniers occasionné par la manière d'agir du commissaire des sauvages Wemyss Simpson et la réception indifférente faite à "Little Knife" à Winnipeg.

2 *The North West Angle* du lac des Bois

Le conseil désire que le secrétaire du conseil remplisse la charge de trésorier à l'égard de cette somme et que toutes les pièces justificatives en ce qui concerne les paiements soient contresignées par le lieutenant-gouverneur.

Le comité demande par l'entremise de son président l'hono. M. Girard, la permission de siéger de nouveau.

Le comité chargé de la question des pêcheries, etc., etc., présente son rapport par l'entremise de son président M. Hamilton.

Proposé par l'hono. M. Hamilton,

Appuyé par l'hono. M. Schultz, et

Arrêté que le conseil du Nord-Ouest est heureux de constater par le dernier rapport du ministre de la Marine et des Pêcheries que le gouvernement du Dominion a accordé son attention aux pêcheries des territoires du Nord-Ouest. Le conseil approuve la remarque suivante contenue dans le rapport en question: " Le poisson blanc constitue un article d'alimentation non seulement très populaire mais qui, pour plusieurs raisons, s'adapte remarquablement bien au climat et à la région."

Le conseil croit qu'il est temps de prendre des mesures en vue d'empêcher toute diminution sensible de la production du poisson blanc.

Et considérant que dans certaines parties du territoire du Nord-Ouest et surtout aux environs de Norway House, les habitants comptent entièrement sur le poisson pour s'alimenter, le conseil considère que le gouvernement du Dominion devrait prendre des mesures pour empêcher qu'on ne place des filets ou des nasses dans les principaux chenaux des rivières ou tous autres endroits où le poisson est dans l'habitude de passer pour aller frayer, de manière à empêcher son entrée, et pour mettre en vigueur aussi certains règlements qui de temps à autre sembleront nécessaires pour la préservation du poisson.

Le conseil désire ausi suggérer au gouvernement du Dominion de prendre des mesures pour empêcher l'accumulation de la sciure dans les rivières et les cours d'eau dans les parties des territoires du Nord-Ouest où des scieries ont été ou sont sur le point d'être érigées.

Proposé par l'hono. M. Hamilton,

Appuyé par l'hono. Dr Schultz, et

Arrêté que le conseil des territoires du Nord-Ouest est heureux de reconnaître les services rendus par le rév. McKay de la mission Stanley,[1] lequel a imprimé, traduit et publié dans la langue cris l'*acte des maitres et serviteurs du Manitoba,* dont les dispositions sont acuellement répandues dans les territoires du Nord-Ouest.

Proposé par l'hono. M. Clarke,

Appuyé par l'hono. M. Smith, et

Arrêté que le conseil est heureux de reconnaître que M. Urquhart, secrétaire du conseil, s'est acquitté des devoirs de sa charge d'une manière très satisfaisante et de recommander au gouvernement du

---

[1] Le rév. J. A. MacKay de la mission Stanley sur la rivière English qui devint par la suite archidiacre du diocèse de Saskatchewan.

Dominion, par suite du montant considérable requis pour vivre dans le Manitoba et du surcroît de travail qui lui sera imposé par la charge de trésorier du conseil, qu'une somme supplémentaire de quatre cents dollars par année soit ajoutée à son salaire actuel.

Le comité chargé des ordres permanents, etc., est requis de siéger durant la suspension des séances et de présenter son rapport au conseil à sa prochaine réunion.

Les hono. MM. Bannatyne et Fraser sont ajoutés au comité et le nombre de membres requis pour constituer un quorum est fixé à trois.

Le conseil nomme ceux dont les noms suivent, juges de paix dans et pour les territoires du Nord-Ouest:

Julian Onion de la rivière McKenzie,
Edward McKay de Qu'Appelle,
Isaac Cowie de Qu'Appelle,
Roderick Ross de Norway House.

Il est ordonné que le nom de John Fisher de lac Qu'Appelle inscrit par inadvertance sur le registre des juges de paix à la dernière séance du conseil, soit rayé de celui-ci et le secrétaire du conseil est requis de ne pas décerner ou délivrer une commission de juge de paix audit John Fisher.

Le conseil s'ajourne jusqu'à samedi, 13 septembre, à 2.30 p.m.

(Signé) William Thornton Urquhart,
Secrétaire du conseil.

Samedi, 13 septembre 1873.

conseil se réunit à 2.30 p.m.

Présents,

. M. Girard,
Smith,
" Clarke,
" Bannatyne,
" Dubuc,
" Breland,
" Fraser,
" Hamilton.

Le comité chargé de la question de l'administration de la justice fait connaître le résultat de ses travaux et demande la permission de siéger de nouveau.

Proposé par l'hono. D. A. Smith
Appuyé par l'hono. M. A. Girard, et
Arrêté que par suite de l'importance de fixer le taux des honoraires exigibles par les juges de paix ainsi que par leurs commis et constables dans les territoires du Nord-Ouest:

Sa Majesté de et avec l'avis du conseil du Nord-Ouest, décrète que les honoraires ci-après seront exigibles dans tous les cas.

Pour dénonciation et mandat.	$1.00
" dénonciation et assignation.	1.00
" chaque copie d'assignation qui doit être servie. .	.30
" subpœna.	.30
" obligation.	.75
" certificat d'obligation en vertu de l'acte relatif aux copies authentiques.	.75
" dénonciation et garantie de bonne conduite. . . .	1.00
" mandat d'arrêt à défaut de garantie de maintenir la paix, etc., etc.	1.00
" entendre et juger une cause.	1.00
" "warrant to coy penalty".	.75
" rédiger chaque pièce de condamnation qu'il est ordonné de transmettre aux sessions ou en vertu d'un mandat d'une cour supérieure. . . .	3.00
" copie de toute autre pièce relative à quelque procès que ce soit et procès-verbaux de celui-ci s'ils sont requis, chaque folio de 100 mots. .	.30
" honoraires des témoins pour chaque jour.	1.50
" indemnité de route.	.15
" état de frais.	.30
" déclaration de culpabilité.	1.00
" inscription de déclaration de culpabilité.	1.00
" inscription des frais de constable—signification de chaque assignation.	.50
" indemnité de route pour signification d'assignation ou de mandat par mille.	.25
" exécution de mandat par mille.	.30
" le temps des constables en ce qui concerne les arrestations, leur présence le jour du procès, l'exécution d'un mandat de saisis et le renvoi de celui-ci, sera payé au pro-rata de $2.00 par jour.	

Proposé par l'hono. M. Clarke,
Appuyé par l'hono. M. Smith, et

Arrêté que le conseil demande au gouvernement du Dominion de lui conférer l'autorité de tirer sur les fonds placés à sa disposition, pour défrayer toutes les dépenses raisonnables requises pour le paiement des constables et des témoins dans les causes criminelles, amenés ou venus des territoires du Nord-Ouest au Manitoba pour être présents à quelque procès que ce soit.

Proposé par l'hono. M. Clarke
Appuyé par l'hono. M. Girard, et

Arrêté que le conseil désire que soient nommés constables dans les territoires du Nord-Ouest sous l'autorité

du lieutenant-gouverneur, pour l'application de la loi relative aux liqueurs.

Proposé par l'hono. M. Clarke,

Appuyé par l'hono. M. Bannatyne, et

Arrêté que le secrétaire du conseil soit requis et il est par les présentes requis de demander cinquante copies en anglais et cinquante en français des statuts criminels du Canada de même que l'autorité d'imprimer et de distribuer des formules imprimées d'assignation, etc., etc., tel que requis par le statut, pour l'usage des juges de paix dans les territoires du Nord-Ouest.

Proposé par l'hono. M. Smith,

Appuyé par l'hono. M. Breland, et

Arrêté qu'il est impérieusement nécessaire de remédier le plut tôt possible au manque de communication postale dans les territoires du Nord-Ouest et que le gouvernement du Dominion devrait établir un service postal sans délai pour accommoder les personnes qui sont déjà établies dans ces endroits, y assurer leur sécurité et leur confort et y attirer en même temps l'immigration.

Le comité permanent composé des honorables MM. Girard, Smith, Clarke, Schultz, Dubuc, Bannatyne et Fraser, est requis de faire au conseil à sa prochaine séance un rapport sur les sujets suivants:

1. Règles relatives à la manière de procéder dans le conseil.
2. Mariages dans les territoires du Nord-Ouest.
3. Le meilleur mode d'élaborer un acte relativement aux testaments, au mode de transmission des biens, de même qu'à l'égard des mineurs et des intestats.
4. La préparation d'un acte relatif à la perception des dettes au-dessous dé $200.00 dans les territoires du Nord-Ouest.
5. Pétitions dans tous les cas concernant les intérêts particuliers et avis public donné à cet égard.
6. S'il y a lieu d'amender, en ce cas de quelque manière l'acte des maîtres et serviteurs".
7. Quelles mesures législatives il y a lieu d'adopter en vue du meilleur gouvernement du Nord-Ouest et du bien-être de la population.

Il est arrêté que trois membres du comité formeront un quorum.

Le conseil considère alors la liste des juges de paix préparée à la dernière séance du conseil en vue d'en faire la révision. Le nom d'Adam Macbeth, jr., de Prince-Albert, est rayé de celle-ci, parce que ce dernier a quitté les territoires.

Louis Chatelain,	St-Albert.
Peter C. Pambrun,	Lac la Riche.
Jean L. Légaré,	Woody Mountain.
Louis Marion,	Rivière Pelly.
MacDougall,	Rivière MacKenzie.
MacKay,	" "
Macaulay,	Rivière Peace.
Cotter,	East Main.

Alexander Matheson,	The Pas.
Duncan Matheson,	Rivière Swan.
Alexander Sinclair,	Rivière Nelson.
Alexander B. Lily,	Fort Alexander
Malloch,	Baie James.
Henry Moberley,	Clear Water

Un comité composé des honorables messieurs Hamilton, Bannatyne et de M. Urquhart, le secrétaire du conseil, est nommé et il est requis de voir à ce que tous les actes du conseil, etc., soient publiés dans les langues anglaise, française et cris.

Son Honneur le lieutenant-gouverneur remercie le conseil pour l'attention soutenue qu'il a accordée aux affaires publiques, après quoi ce dernier est prorogé.

(Signé) WILLIAM THORNTON URQUHART,
Secrétaire du conseil.

Mercredi, 11 mars 1874.

Le conseil se réunit ce jour dans l'édifice du gouvernement à Fort Garry à 11 heures a.m.

Présents, les hono. MM. Girard, Breland, Dubuc, Bannatyne, Fraser, Hamilton, Delorme, MacKay, Bown et Kennedy, Son Honneur le lieutenant-gouverneur occupant le fauteuil.

Lecture de la commission nommant Son Honneur le lieutenant-gouverneur, M. le juge McKeagney et M. le juge Bétournay,[1] commissaires *dedimus potestatem*, chargés de faire prêter les serments d'office et d'allégeance dans les territoires du Nord-Ouest.

Lecture est faite de la commission de Son Excellence le gouverneur général, nommant l'hono. Joseph Royal, Pier Delorme, Walter R. Bown, James McKay et William M. Kennedy.

Le nouveau serment d'office tel que prescrit par un arrêté du conseil daté d'Ottawa le 1er octobre 1873, a été prêté par tous les membres présents et le serment d'allégeance par les hono. MM. Delorme, Bown, McKay, Kennedy. L'hono. juge Betournay a fait prêter les serments susdits.

Lecture est faite de la réponse de Son Excellence le gouverneur général à l'adresse du conseil.

Lecture est faite de la commission nommant un juge de paix.

Son Honneur le lieutenant-gouverneur s'adresse alors au conseil pour lui faire part des principaux sujets à l'égard desquels il désire obtenir son avis et il suggère en même temps la méthode à suivre dans l'exécution de cette tâche.

[1] De la cour du Banc du Roi de la province du Manitoba. Les deux étaient adjoints du juge en chef E. B. Wood lors du procès de Lépine.

Le premier sujet soumis à l'attention du conseil a trait aux communications postales. Lecture est faite d'un télégramme du directeur général de l'administration des postes dans lequel il demande l'avis du conseil à cet égard.

Un comité composé des hono. MM. Breland, Bannatyne, Hamilton et MacKay, est nommé pour préparer un rapport au conseil à l'égard des communications postales.

Un comité composé des hono. MM. Girard, Fraser, Hamilton et Bannatyne, est nommé pour préparer un rapport au conseil à l'égard de la manière de rédiger une adresse au gouverneur général en son conseil, à l'effet de transmettre des représentations à l'égard du retard à obtenir de Son Excellence tout renseignement concernant certains actes et résolutions du conseil.

Un comité composé des hono. MM. Breland, Dubuc, Hamilton et MacKay, est nommé pour préparer un rapport au conseil quant aux mesures à prendre pour empêcher l'importation des liqueurs, pour considérer les effets de la loi relative aux liqueurs et pour suggérer toute amélioration à ce sujet. Le conseil s'ajourne à jeudi, 12 mars à 2 heures p.m.

(Signé) WILLIAM THORNTON URQUHART,
Secrétaire du conseil.

Jeudi, 12 mars 1874

Le conseil se réunit à 2 heures p.m.

Présents,

Hono. M. Girard,
" Breland,
" Dubuc,
" Bannatyne,
" Fraser,
" Hamilton,
" Bown,
" McKay,
" Kennedy.

Son Honneur le lieutenant-gouverneur occupe le fauteuil.

Le comité chargé des communications postales présente son rapport qui est adopté.

La résolution suivante du conseil basée sur ce rapport, est adoptée:

En réponse à un télégramme du ministère des postes exprimant le désir que le conseil du N.-O. transmette ses vues quant à l'étendue et au coût probable du service postal désiré dans les territoires du N.-O.,[1]

[1] Un service postal régulier fut inauguré jusqu'à la Saskatchewan en 1876. L'entrepreneur fut l'hon. James McKay.

de même qu'à l'égard du meilleur mode de poursuivre l'exécution de ce projet.

Le conseil a l'honneur de faire connaître pour la gouverne de Son Excellence le gouverneur général en son conseil:

1. Qu'il considère l'établissement de communications postales dans les territoires du N.-O. d'une importance vitale, non seulement parce qu'il est très désirable de transmettre régulièrement des renseignements en ce qui concerne la marche des événements dans le Nord-Ouest, mais aussi parce que l'établissement de telles communications contribuerait beaucoup à encourager l'immigration et à développer la colonisation de cette région.

2. Le conseil est d'avis, qu'en premier lieu, le trajet ci-après devrait se faire huit fois par année aller et retour.

3. Le parcours s'étendrait de Fort Garry dans la province du Manitoba jusqu'à Edmonton dans les territoires du Nord-Ouest, l'itinéraire comprenant les centres de colonisation suivants où il se trouve une population permanente, savoir: fort Ellice, Qu'Appelle, fort Carlton, fort Pitt et l'établissement de Victoria.

4. Le temps requis pour ce parcours sera probablement de 39 jours. Voir appendice A.

5. Quant aux dépenses requises à cette fin il est difficile d'en faire une estimation exacte, mais il est probable que le service pourra se faire pour un montant de $18,000 par année ou environ. Il est certain que le revenu de cette source sera d'abord insignifiant, mais il est certain qu'il augmentera rapidement, tandis que d'autre part, nous en retirerons de grands avantages comme il a été indiqué précédemment.

6. Le conseil recommande de demander des soumissions sans délai pour faire effectuer le service de la poste.

APPENDICE A.

	jours.	milles.
De Fort Garry au fort Ellice............	10	220
Du fort Ellice à Qu'Appelle.............	5	110
De Qu'Appelle à Carlton...............	10	220
De Carlton au fort Pitt.................	6	167
Du fort Pitt à Victoria.................	5½	122
De Victoria à Edmonton...............	2½	71
	39	910

APPENDICE B.

Coût probable du service de la poste indiqué à l'appendice A.

39 jours à $16 par jour =$624.

16 trajets par année, c'est-à-dire huit pour l'aller et huit pour le retour=$9,084 par année, ou $10,000 pour faire un nombre rond.

Durant l'été le service pourra être effectué par deux hommes et quatre chevaux. Durant l'hiver deux hommes sont requis avec des traineaux tirés par des chiens.

Le comité nommé pour préparer une adresse à Son Excellence le gouverneur général présente son rapport qui est adopté.

La résolution suivante basée sur ce rapport est adoptée:

Résolu que le conseil du Nord-Ouest désire respectueusement représenter à Son Excellence le gouverneur général en son conseil:—

Le conseil a été convoqué le 4 sept. 1873. Il a siégé durant quelques jours et a considéré avec grand soin les sujets concernant les territoires du Nord-Ouest de Sa Majesté qui lui semblaient exiger son attention immédiate. Puis il a transmis à Ottawa pour être soumises à l'approbation de Son Excellence, des copies des actes, des résolutions et des procès-verbaux ci-après du conseil, savoir:

Résolution relative au territoire des sauvages.
" " à l'arpentage des terres.
" " à la commission chargée des traités avec les sauvages.
" " au détachement militaire dans les territoires du N.-O.

Un acte pour nommer des coroners.

Résolution relative à l'administration de la justice et à la collection des dettes:

Résolution relative au transport des liqueurs.
" " à l'acte des maîtres et serviteurs.
" " au fonds pour l'usage du conseil.
" " aux pêcheries du N.-O.
" " au salaire du secrétaire du conseil.
" " aux honoraires pour les juges de paix.
" " aux dépenses des constables et des témoins.
" " aux statuts criminels.
" " aux communications postales.

Le conseil regrette de n'avoir pas encore reçu d'instructions de Son Excellence en ce qui concerne ces sujets. Chaque jour en démontre davantage l'importance et par conséquent le conseil demande très respectueusement mais aussi très sérieusement à Son Excellence de bien vouloir lui transmettre ses vues sans délai à cet égard.

Le conseil se rend compte que les affaires des territoires du Nord-Ouest deviennent de jour en jour plus importantes et que tout délai à s'occuper de cette question peut avoir et aura probablement des résultats déplorables.

Il comprend que durant les derniers mois, des circonstances exceptionnelles ont pu empêcher le conseil privé de s'occuper des affaires du Nord-Ouest avec la diligence sur laquelle il y a lieu de compter pour l'avenir.

Comme le conseil réalise toute l'importance des devoirs dont il doit s'acquitter et qu'il désire ardemment remplir sa tâche loyalement et efficacement, d'autre part il doit se rendre compte de son impuissance si durant un intervalle de six mois on néglige de considérer des sujets qu'il croit de la plus haute importance et qu'il a représentés comme tels. Il considère par conséquent qu'il est de son devoir d'attirer respectueusement l'attention de Son Excellence en son conseil à cet égard.

Le comité chargé de la question des liqueurs, etc., etc., fait connaître le résultat de ses travaux et demande par l'entremise de son président, M. Dubuc, la permission de siéger de nouveau. Le conseil considère ensuite le sujet concernant les affaires des sauvages et quelques communications sont lues.

Un comité composé des honorables MM. Girard, Breland, Banatyne, Hamilton, McKay, Bown et Kennedy, est nommé pour préparer un rapport sur tout ce qui concerne les affaires des sauvages, de même que les négociants américains dans le Nord-Ouest ainsi que la question relative à la police et une force militaire.

Les hono. MM. Girard et Dubuc sont nommés pour former un comité chargé de considérer et de préparer avec l'aide du secrétaire du conseil un bill relatif à la nomination des constables, de même que la modification de l'"acte relatif aux poisons", conformément aux instructions du ministre de la justice.

Le conseil s'ajourne jusqu'à samedi, 14 mars, à onze heures a.m.

(Signé) W. T. URQUHART,
Secrétaire du conseil.

Samedi, 14 mars 1874.

Le conseil se réunit à 11 a.m. sous la présidence du lieutenant gouverneur.

PRÉSENTS,

Hono. MM. Girard,
" Breland,
" Bannatyne,
" Dubuc,
" Fraser,
" Hamilton,
" McKay,
" Kennedy.

Le comité chargé de la question des liqueurs, etc., présente son rapport au conseil et par suite ce dernier adopte la résolution suivante.

Arrêté que le conseil est d'avis que l'acte du Dominion relatif aux douanes, 36 Vict., chap. 39, devrait être amendé en ce qui constitue sa deuxième clause en y introduisant après les mots "ceux-ci seront

déclarés confisqués et devront être détruits" le paragraphe suivant "et tout officier ou sous-officier de la police du Dominion ou tout constable autorisé par ceux-ci auront droit par suite de soupçons raisonnables, de perquisitionner tout charriot, charrette, maison, tente, bateau, canot et tout autre édifice, véhicule ou place où ils croiront que des spiritueux, des eaux-de vie ou des liqueurs fortes auront été cachés ou déposés".

Arrêté que l'acte en question devrait être de plus amendé de manière à ce que, s'il est prouvé par quelqu'un digne de foi de quelque personne ou quelques personnes ont eu en leur possession, ou qu'elles ont vendu, trafiqué ou délivré quelques spiritueux, eaux de vie ou liqueurs fortes quelconques dans les territoires du Nord-Ouest, sans une permission spéciale du lieutenant-gouverneur, ces personnes soient passibles d'être punies en conséquence bien qu'il ne soit pas trouvé de spiritueux, d'eaux de vie, etc., en leur possession.

A cet égard le conseil recommande d'envoyer immédiatement 25 constables du Dominion au fort Ellice et 50 de plus au fort Qu'Appelle, auxquels il sera ordonné d'empêcher l'introduction des liqueurs dans les territoires du Nord-Ouest. Le conseil recommande en outre qu'il soit ordonné à ces derniers de surveiller tous les chemins s'étendant dans la direction de l'ouest et qu'une communication à ce sujet soit immédiatement transmise au ministre de la justice.

Le comité nommé pour considérer la modification de l'acte relatif aux poisons et pour préparer un acte relatif à la nomination des constables, présente son rapport.

Comme le conseil se trouve alors réuni pour une session législative, les actes ci-après sont adoptés après avoir été lus au long.

Un acte pour amender un acte intitulé "acte relatif aux poisons."

Attendu que la monnaie en circulation au Canada est décimale et que l'amende imposée pour toute infraction à l'acte relatif aux poisons, tel qu'arrêté par ce conseil le 10 mars 1873, est exigible en monnaie sterling, par conséquent.

Il est décrété que l'acte relatif aux poisons soit amendé par l'introduction des mots "vingt-cinq dollars" au lieu des mots "cinq livres sterling", montant de l'amende imposée pour toute contravention à l'acte en question.

Un acte relatif à la nomination des constables.

Attendu qu'il est opportun que les juges de paix dans les territoires du Nord-Ouest, aient le pouvoir et l'autorité de nommer des constables pour l'application régulière de la loi et la préservation de la paix publique, par conséquent.

1. Il est décrété que tout juge de paix dans les territoires du Nord-Ouest pourra nommer et désigner une personne ou plusieurs personnes pour remplir la charge de constables et de gardiens de la paix chargés d'appliquer la loi et de préserver la paix publique.

2. Chaque personne ainsi nommée remplira fidèlement les devoirs de la charge qui lui sera assignée durant une année. Avant l'expiration de ce terme ledit juge de paix nommera d'autres personnes comme

constables pour les remplacer. Pourvu toujours que toute personne ou toutes personnes qui auront rempli cette charge durant une année, puissent être nommées de nouveau; et que le juge de paix puisse augmenter ou diminuer le nombre de personnes nommées en premier lieu comme il le jugera à propos pour le plus grand avantage de la sécurité publique.

3. Mais aucune nomination de ce genre ne sera valide dans le cas d'un officier civil ou militaire ou de toute personne engagée dans les ordres sacrés ou dans la pratique de la médecine ou de la chirurgie, ou bien s'il s'agit de maître d'école ou de toute personne qui n'a pas atteint l'âge de maturité.

4. Avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions tous ces constables devront prêter et souscrire le serment suivant devant le magistrait qui les aura nommés.

Formule de serment.

Je jure que, jusqu'à ce que je sois relevé de ma charge de constable dans les territoires du N.-O., je serai toujours prêt à signifier toutes les assignations et à exécuter tous les mandats et à maintenir la paix publique et la sécurité; que je ferai tout mon possible pour observer la loi et obéir aux autorités régulières et tous mes efforts pour induire les autres à faire de même. Ainsi que Dieu me soit en aide!

Proposé par l'hono. M. Kennedy, appuyé par l'hono. M. Hamilton et

Arrêté que ce conseil s'efforce de démontrer respectueusement au conseil Privé la nécessité de prendre les mesures nécessaires pour l'application de la loi criminelle et la collection des dettes dans le Nord-Ouest.

A cette fin il renouvelle ses recommandations et suggère de nommer des magistrats qui résideront à Qu'Appelle et au fort Edmonton, ainsi qu'un juge investi des pouvoirs de juges de la cour du Banc du roi qui résidera au fort Carlton. Le conseil recommande que les causes civiles soient jugées par ce juge sous la participation d'un jury et que dans les cas où l'objet du litige excède le montant de $500, il puisse être interjeté appel devant la cour du Banc du roi du Manitoba; et que pour les causes criminelles d'un caractère grave il soit institué une méthode simple permettant de choisir des jurés dans la région ou les établissements existent. Le conseil considère que les dépenses requises pour amener les criminels du Nord-Ouest subir leur procès au Manitoba, seraient pratiquement considérables au point d'entraver l'application de la justice.

Le conseil considère que les dépenses requises pour l'administration de la justice dans le Nord-Ouest suivant le mode actuel, seront beaucoup plus considérables qu'elle ne le seraient suivant le système qu'il propose.

Le conseil est d'avis cependant que les délits commis dans le Nord-Ouest dans les limites de districts définis qui se trouvent à une dis-

tance raisonnable du Manitoba, devraient continuer à être entendus dans cette province; que toute personne qui sera nommée pour remplir la charge de magistrat salarié dans les territoires du Nord-Ouest, devrait être familière avec cette région et sa population et que telle personne peut se trouver, dans les territoires ou la province du Manitoba.

L'hono. M. Gérard, de la part du comité chargé des ordres permanents, fait connaître l'état de la question et demande la permision de siéger de nouveau, laquelle permission est accordée. Le comité chargé des affaires des sauvages présente un rapport partiel et demande la permission de siéger de nouveau. Cette permission est accordée.

Ci-suit ce rapport partiel reçu et adopté par le conseil:

Le conseil du Nord-Ouest représente respectueusement à Son Excellence le gouverneur général en son conseil:—

1. Qu'un traité devrait être conclu cette année avec les sauvages habitant le territoire qui s'étend du Fort Ellice sur le haut de la rivière Qu'Appelle jusqu'à l'angle de la branche sud de la Saskatchewan et de là en descendant *the South S. Branch* jusqu'à son embouchure au-dessus du fort *à la Corne*, comprenant toute la région dont les eaux se déversent dans l'Assiniboine;—"down the Assiniboine River to Fort Pelly, down the Shell River, down the Assiniboine to Fort Ellice on to Moose Mountain S.W. to the 49th parallel W. along the Boundary to 110 degrees West; then due North to Red Deer River: down the Saskatchewan to the Elbow of the South Branch".

2. Qu'un traité devrait être conclu cette année avec les sauvages qui habitent le territoire compris dans les limites suivantes: A partir d'une distance de 10 milles au nord de la *North Saskatchewan* en remontant cette rivière jusqu'au fort Pitt (maintenant toujours une distance de 10 milles au nord de la rivière) puis de là dans la direction du sud jusqu'à *Eye Brow Hills*, 5 milles au-dessus du confluent de la rivière Red Deer et de la branche sud; de cet endroit jusqu'à la rivière Bow, puis en descendant celle-ci jusqu'au coude de la branche sud de la rivière Saskatchewan.

Tous les sauvages des côtés est et sud de la Saskatchewan (c'est-à-dire environ 2,500) devront rencontrer les commissaires à Qu'Appelle.

Tous les sauvages du côté nord de la Saskatchewan-sud, depuis la rivière Deer et Eagle Hills jusqu'à l'embouchure de la rivière Battle 10 milles au nord de la branche nord, devront se rendre au fort Carlton.

Les sauvages de Birch Hills, de Buffalo Cart Plains et du lac Quill pourront se rendre soit à Carlton ou à Qu'Appelle.

Les sauvages de chaque côté de la rivière Battle et se trouvant à 10 milles au nord de la branche nord, se rendront au fort Pitt. Environ 5,000 sauvages probablement seront compris dans les traités conclus au fort Carlton et au fort Pitt.

Le conseil recommande aussi de conclure un traité s'il est possible avec tous les sauvages résidant dans le territoire situé le long de la

Saskatchewan depuis Fort à La Corne jusqu'à Grand Rapids, lequel territoire comprenant 10 milles le long de la branche nord de la rivière, se dirigeant ensuite ausud-est le long de la rive ouest du lac Winnipeg jusqu'à l'embouchure de la Little Saskatchewan à l'endroit traversé par le Manitoba Post Treaty, puis au sud-est jusqu'à l'Assiniboine.

Le commissaire chargé de négocier ce traité pourra rencontrer les sauvages au fort Pelly, au fort à La Corne " and the Pas."

Ce traité comprendra environ 1,500 sauvages.

La première réunion devra avoir lieu à Qu'Appelle pas plus tard que le 15 juillet.[1]

La seconde réunion aura lieu à Carlton vers le 15 août.[2]

La troisième réunion aura lieu au fort Pitt vers le 15 septembre.[3]

La quantité de provisions envoyée à chacun des deux premiers endroits, devra comprendre 400 sacs de farine, 50 bœufs, 6 caisses de thé et 400 livres de tabac.

Il devrait être envoyé au fort Pitt 450 sacs de farine, 50 bœufs, 7 caisses de thé et 450 livres de tabac.

Le total des sauvages compris dans tous les traités proposés, devrait être de 9,000 environ, comprenant les *Plain Crees*, les Chippawas et les Assiniboines.

Le commissaire qui devra se rendre au fort Pelly, au fort à La Corne " and the Pas," devra visiter ces endroits vers le mois d'août 1894.

Après l'adoption du rapport précédent le conseil s'ajourne jusqu'à lundi, 16 mars à 2 p.m.

16 mars 1874.

Le conseil se réunit à 2 p.m. sous la présidence du lieutenant-gouverneur.

Présents.

Hono. M. Breland,
" Bannatyne,
" Dubuc,
" Fraser,
" Hamilton,
" McKay,
" Bown,
" Kennedy.

Le comité chargé des affaires des sauvages présente son rapport au sujet des sauvages, ainsi qu'à l'égard de quelques autres points qu'il

[1] La conférence s'ouvrit le 8 sept. et le traité fut conclu le 15 du même mois 1874.

[2] Les commissaires rencontrèrent les sauvages aux environs du fort Carlton, au mois d'août 1876 et conclurent un traité avec les *Plain and Wood Crees le* 8C, puis avec les *Willow Crees* le 28.

[3] Le traité fut conclu au fort Pitt le 3 sept. 1876.

avait été requis de considérer, et les "procès-verbaux secrets du conseil" ci-après basés sur ledit rapport sont adoptés par le conseil.

1. Le conseil recommande que des mesures soient prises en vue d'obtenir l'arrestation de meurtriers de sauvages inoffensifs, à Cypress Hills, s'ils se trouvent dans notre[1] territoire et s'ils se sont rendus aux Etats-Unis, de prendre les moyens d'obtenir leur extradition.

2. Qu'une force suffisante soit envoyée afin d'effectuer la perception des droits de douane, et de réprimer le trafic des liqueurs de la part des négociants américains et des personnes mises hors la loi dans les districts de Belly et de la rivière Bow; que cette force comprenne autant d'hommes exercés que les autorités militaires jugeront nécessaires pour réduire ces proscrits dont le nombre est évalué à 300, tenant compte que ces derniers peuvent avoir des postes fortifiés et contracter une alliance avec les sauvages.

3. Que pour éviter le danger d'une guerre avec les sauvages et les complications internationales, qui pourraient en tout temps précipiter une guerre entre le peuple anglais et le peuple américain, le conseil privé devrait demander qu'un régiment anglais soit installé et maintenu dans le Nord-Ouest, pour supporter les autorités civiles et seconder les forces du Dominion.

4. Le conseil est d'avis qu'il est impérieusement nécessaire d'avoir recours à une infanterie et à une artillerie provisoires.

5. Le conseil reconnaît la valeur de la police, mais il considère que celle-ci devrait être astreinte à une discipline plus régide, et que l'imposition d'amendes et les destitutions ne sont pas suffisantes.

6. Après avoir indiqué les mesures qui précèdent, le conseil croit pouvoir représenter, sans outrepasser ses attributions, qu'il est nécessaire de maintenir une force militaire dans la province du Manitoba.

Le conseil adopte ensuite la résolution suivante à l'égard de l'administration des affaires des sauvages:

1. Qu'il doit appartenir à ce conseil d'indiquer les tribus avec lesquelles des traités doivent être conclus, et les mesures à prendre en ce qui concerne la politique à suivre à l'égard des sauvages dans les territoires du Nord-Ouest.

2. Que l'agent en chef des sauvages doit être chargé de voir à ce que les articles des divers traités avec les sauvages, soient observés.

3. Qu'il doit être nommé un sous-agent ou un plus grand nombre pour chaque district compris dans un traité, suivant l'étendue de ce district.

4. Que des commisaires soient spécialement chargés de conclure des traités. Un certain nombre de ces commissaires devraient résider dans les territoires du Nord-Ouest ou le Manitoba et être familiers avec le caractère, la langue et la manière de voir des sauvages.

---

[1] L'année précédente quelques vendeurs de wiskey des Etats-Unis avaient massacré quelques sauvages assiniboines. En 1875 le major Irvine envoyé au Manitoba pour arrêter les meurtriers fit comparaître quelques-uns des chefs de bande devant les autorités du fort Benton. Ces derniers furent relâchés faute de preuve. Trois d'entre eux furent arrêtés du côté nord de la frontière et conduit à Winnipeg pour y subir leur procès

5. Que dans le cas où les propositions du conseil seraient acceptées, il soit nommé un comité permanent présidé par le lieutenant-gouverneur, dont les instructions devront servir de gouverne à l'agent en chef des sauvages, avec lequel il devra conférer à l'égard de toutes les questions concernant la politique, de tous les sujets de dispute et dont les avis devront inspirer sa ligne de conduite.

6. Le conseil ne peut s'empêcher de reconnaître l'importance du traité conclu de mois d'octobre dernier,[1] à North West Angle, avec les sauvages du Lake District. Il croit que ce traité est très satisfaisant et très juste à la fois pour les sauvages et les blancs. Le conseil est heureux d'apprendre que les sauvages sont très satisfaits des articles du traité.

Résolu, à l'égard de l'attitude du gouvernement du Dominion relativement au soutien des écoles des sauvages, que le conseil est heureux de constater l'intérêt manifesté par les autorités du Dominion pour le bien-être de la population sauvage, mais ce dernier suggère respectueusement, que le nombre d'élèves requis par l'arrêté du conseil, de fréquenter, chaque école afin d'obtenir l'aide du gouvernement, est trop élevé et qu'une moyenne de 25 élèves devrait être considérée suffisante.

Le lieutenant-gouverneur ayant demandé l'avis du conseil quant au meilleur endroit, pour établir une réserve dans les territoires du Nord-Ouest, pour les Sioux résidant présentement au Portage La Prairie et aux environs dans la province du Manitoba ainsi qu'à Turtle Mountain et au fort Ellice, dans les territoires du Nord-Ouest, le conseil recommande, en vue de mieux préserver la paix et de séparer par une distance suffisante la réserve qu'il est question d'accorder aux Sioux, de celle des Chippewas et des nouveaux établissements en voie de formation sur la frontière ouest du Manitoba, que la réserve pour lesdits Sioux soit fixée sur la rivière ouest de la Little Saskatchewan où cette rivière se déverse dans l'Assiniboine, et le long de la rive nord de l'Assiniboine en remontant cette rivière, ladite réserve comprenant une quantité de terre suffisante *to each 30 acres*.[2] La terre à cet endroit est généralement montagneuse, rocheuse et contient peu de bois de charpente propre à la construction; par conséquent elle n'est guère propice à l'établissement de grandes fermes ou à la formation de centres de colonisation pour les blancs. En même temps les alentours offrent de grands avatnages pour la chasse et la pêche qui seraient profitables aux sauvages. Elle leur permettrait aussi d'y cultiver de petites fermes.

Résolu que les messieurs qui remplissent les charges de juges de paix dans les territoires du Nord-Ouest, n'ont pas eu l'occasion de se familiariser avec la loi qui s'appliquent présentement au Nord-Ouest, le conseil recommande pour l'usage desdits juges de paix et autres officiers de préparer un manuel, dont il sera imprimé un certain nombre d'exemplaires en anglais et en français, contenant tous les

---

[1] 3 oct. 1873.

[2] Il s'agit de la réserve 58, dans le canton 10, 23 W. 1.

actes et arrêtés du conseil relatif au gouvernement des territoires du Nord-Ouest, ainsi que tous les actes du *Dominion* du Canada relatifs aux lois criminelles ou autres qui s'appliquent aux territoires du Nord-Ouest, et tous les actes adoptés par le conseil ; qu'il soit demandé au secrétaire du conseil de préparer ce manuel pour lequel il lui sera accordé une somme raisonnable, et de voir aussi à ce qu'un nombre suffisant de copies soient convenablement et correctement imprimées et distribuées.

Arrêté que le conseil est d'avis que le lieutenant-gouverneur devrait publier une proclamation, contenant les noms des juges de paix nommés dans les territoires du Nord-Ouest et enjoignant aux habitants de respecter leur autorité. Les hono. MM. Hamilton et McKay sont nommés pour former un comité chargé de déterminer dans quels districts cette proclamation devra être distribuée.

Arrêté que le conseil est d'avis qu'un messager devrait être envoyé en avant de tout détachement militaire ou de police se rendant dans les territoires du Nord-Ouest, pour en expliquer l'objet aux habitants.

Une requête d'un nommé Bordon Gordon[1] est ensuite présentée au conseil, mais ce dernier décide de ne la considérer qu'à sa prochaine réunion.

Arrêté que les hono. MM. Clarke, Dubuc, Hamilton, Bown et Kennedy, soient nommés pour composer un comité chargé de considérer la question des enfants sauvages orphelins fréquentant les écoles dans le Nord-Ouest, et de faire connaître sa manière de voir à ce sujet; et de plus si cela est praticable, de préparer un brouillon d'acte qui sera soumis au conseil à sa prochaine séance afin de réglementer cette question et de définir le mode d'après lequel les enfants devront être adoptés, ainsi que l'âge où la période d'apprentissage devra prendre fin.

Le conseil s'ajourne.

Lundi, 1er juin 1874.

Le conseil se réunit à 11 heures a.m. Sous la présidence de Son Honneur le lieutenant-gouverneur.

Présents,

Hono. MM. Bannatyne,
" Breland,
" Dubuc,
" Schultz,
" Boyd,
" Hamilton,
" Fraser,
" Royal, Delorme,
" Bown,
" Kennedy,
" McTavish,
" Tait.

[1] Elle a trait à la [illegible] conduite du procureur général Clarke.

L'honorable M. Schultz prête le serment d'office tel que prescrit par l'arrêté du conseil du 1er octobre 1873.

Les hono. MM. Boyd, Royal, McTavish et Tait sont assermentés comme membres du conseil et ils prêtent le serment prescrit devant le lieutenant-colonel Osborne Smith.

Les procès-verbaux de la dernière séance du conseil sont lus et approuvés.

Le gouverneur s'adresse ensuite au conseil pour lui faire part de ce que le gouvernement du Dominion a fait, en ce qui concerne les recommandations du conseil du Nord-Ouest et des actes législatifs adoptés par le parlement du Dominion à l'égard des affaires du Nord-Ouest.

Proposé par l'hono. M. Schultz,

Appuyé par l'hono. M. Kennedy, et

Arrêté que le conseil du Nord-Ouest ayant été informé[1] que la commission chargée des frontières est sur le point de se diriger du côté de l'ouest, qu'il y a lieu de craindre la jalousie que l'apparition de celle-ci fera naître chez les sauvages, de même que les sentiments d'animosité que les Sioux entretiennent à l'égard des Américains qui font partie de l'équipe d'arpentage; et qu'en outre il y a lieu de croire que si les sauvages étaient exactement informés de l'objet réel de l'arpentage, ils ne s'opposeraient pas à son progrès; le conseil par conséquent recommande que des commissaires soient envoyés auparavant pour expliquer la situation aux sauvages et que pour la même raison, une personne propre à s'acquitter de cette tâche accompagne le parti d'arpenteurs.

Proposé par l'hono. M. Royal,

Appuyé par l'hono. M. McTavish et

Arrêté qu'il soit demandé au gouvernement du Dominion de s'adresser aux autorités des Etats-Unis, pour obtenir l'extradition de certaines personnes accusées du meutre de sauvages au cours de l'année dernière, dans le voisinage de Cypress Mills.

Proposé par l'hono. M. Schultz,

Appuyé par l'hono. M. Bown et

Que par suite des dispositions instables des sauvages Cree et Blackfeet, le conseil des territoires du Nord-Ouest recommande que le premier traité proposé par le conseil désigné sous le nom de traité de Qu'Appelle, soit conclu et que des messagers soient envoyés au reste des populations Cree et Assiniboine, pour leur faire part du traité

[1] La frontière entre les Etats-Unis et l'Amérique britannique du Nord fut déterminée par le traité de Ghent en 1814. Jusqu'à 1872, la ligne de démarcation n'avait pas été tracée entre le sommet des montagnes Rocheuses et l'angle nord-ouest du lac des Bois. Ce fut durant cette année que les commissaires anglais et ceux des Etats-Unis se mirent à l'œuvre. Le commissaire anglais était le major Cameron, N.R. En 1873, les commissions tracèrent la frontière sur un parcours de 408 milles. On recommença le travail le 20 juin 1873 à partir de Wood Mountain dans la direction de l'ouest. Le travail fut terminé le 27 août 1874. Les sauvages firent preuve de bonnes dispositions.

et des intentions du gouvernement à leur égard avant l'occupation de leur région par la police à cheval.

Proposé comme amendement par l'hono. M. Bannatyne et appuyé par l'hono. M. McTavish, et

Arrêté que le conseil recommande avec instance de conclure avec le moins de délai possible, le premier traité qu'il a proposé à sa dernière réunion et de donner avis aux sa[illegible]s de se rassembler le premier août à cette fin. Le conseil est d'avis que ce sujet est d'une importance vitale et qu'il faut s'en occuper sans retard.

Le conseil souhaite aussi que les autres traités qu'il a suggérés soient conclus durant cette année s'il est possible.

Le conseil croit qu'un messager devrait précéder le détachement de police pour expliquer l'arrivée de celui-ci dans les territoires du Nord-Ouest, et pour faire connaître qu'un traité sera conclu durant cette année avec les sauvages de la région Qu'Appelle, ainsi qu'avec les autres sauvages aussitôt que possible.

Le vote est pris et donne le résultat suivant.

Pour l'amendement, les hono. MM. Bannatyne, Breland, Dubuc, Boyd, Hamilton, Fraser, Royal, Delorme, Kennedy et Tait.

Contre l'amendement, les hono. MM. Schultz et Bown.

L'amendement est adopté.

Proposé par l'hono. M. Royal,

Appuyé par l'hono. M. Bannatyne et

Arrêté que le conseil considère qu'il est important que les membres du conseil Privé pour le Canada soient bien renseignés sur tout ce qui concerne les territoires du Nord-Ouest sur la nature, les ressources de la région et le caractère de sa population. Par conséquent le conseil demande avec instance qu'un membre ou un plus grand nombre de membres du conseil privé soient sollicités de visiter le Nord-Ouest durant cette année, car il est convaincu qu'une telle démarche favoriserait dans une large mesure les intérêts du Dominion en général.

Proposé par l'hono. M. Hamilton,

Appuyé par l'hono. M. Tait et

Arrêté que les minutes et résolutions du conseil à l'égard desquelles le gouvernement du Dominion n'a pas encore répondu ou pris de mesures, soient énumérées et qu'il soit respectueusement demandé à Son Excellence de faire connaître sa manière de voir à cet égard.

Proposé par l'hono. M. Hamilton,

Appuyé par l'hono. M. Dubuc et

Arrêté que le conseil est d'avis que les métis et autres colons dans le Nord-Ouest sur la Saskatchewan, la Qu'Appelle et autres endroits où des établissements ont été formés que la politique du gouvernement du Dominion relative aux terres telle qu'indiquée par une dépêche du ministre de l'Intérieur (no 27) en date du 20 août 1873, et commu-

niquée à l'évêque Grandin par une dépêche (n° 80 &)[1] en date du 22 septembre 1873, sera appliquée d'un bout à l'autre du Nord-Ouest.

Le requête de Gordon Gordon relativement à la mauvaise conduite supposée de l'hono. M. Clarke, est lue ainsi que les affidavits pour appuyer ladite requête. Le secrétaire est requis de remettre une copie de cette requête à M. Clarke et le sujet est remis à la prochaine session.

Le conseil s'ajourne alors jusqu'à 10 heures a.m. du lendemain, 2 juin 1874.

Mardi, 2 juin 1874.

Le conseil se réunit à 10 heures a.m. sous la présidence de Son l'onneur le lieutenant-gouverneur.

Présents, les hono. MM. Bannatyne, Dubuc, Hamilton, Breland, Schultz, Boyd, Fraser, Bown, Royal, Delorme, Kennedy et Tait.

Proposé par l'hono. M. Hamilton,

Appuyé par l'hono. M. Royal et

Arrêté que par suite de l'absolue nécessité de prendre des mesures pour la mise en vigueur des lois criminelles du Dominion et pour la protection des lois civiles dans les territoires du Nord-Ouest, le conseil nomme les honorables MM. Girard, Clarke, Dubuc, Hamilton, Schultz, Bannatyne et Royal pour composer un comité chargé de préparer un bill à l'effet d'établir une cour de juridiction compétente dans les territoires du Nord-Ouest, laquelle sera présidée par un juge qui décidera dans tous les cas civils sans la participation d'un jury, et dont les décisions dans tous les cas où le montant excédera $500 pourront être portées en appel devant la cour du Banc du roi du Manitoba. Ce bill devra être soumis au conseil à sa prochaine séance, que celle-ci soit régulière ou imprévue, afin que s'il est adopté par le conseil, il soit ensuite soumis sans délai à l'approbation du conseil privé.

Le comité nommé pour considérer le cas des enfants sauvages fréquentant les écoles dans le Nord-Ouest, soumet deux bills par l'entremise de son président l'hono. M. Dubuc. La considération de ces bills est remise et le secrétaire du conseil est requis d'en développer le préambule, et d'en faire imprimer des copies (en anglais et en français) pour l'usage des membres.

Proposé par l'hono. M. Royal,

Appuyé par l'hono. M. Boyd et

Arrêté que par suite des informations reçues de diverses sources le conseil du Nord-Ouest croit fermement qu'une force[2] de 300 hom-

---

[1] Le système d'arpentage et la politique relative aux terres publiques dans le Manitoba et à la distribution de 4,100,000 acres de terre au métis, furent déterminés par le gouvernement du Dominion en 1871. Quand les travaux furent terminés dans le Manitoba, il fut décidé de faire l'arpentage des territoires du Nord-Ouest. La répartition de terre fut accordée aux métis résidant dans les territoires du Nord-Ouest à l'époque du transfert, de la même manière qu'au Manitoba.

[2] La police à cheval du Nord-Ouest. A l'époque de la *Modoc War* aux Etats-Unis, la garnison de Fort Garry fut portée à 300 hommes.

nies, (même si celle-ci était parfaitement bien organisée) est décidément insuffisante pour appliquer les lois, assurer le bon ordre ou maintenir la paix dans les territoire du Nord-Ouest. D'après ce qui lui a été communiqué le conseil a raison de craindre les conséquences désastreuses de l'envoi d'une force dans les territoires, et qu'il peut en résulter l'effusion du sang et des troubles sérieux. La présence de commerçants américains qui se moquent des lois anglaises dans les territoires du Nord-Ouest, a pour objet de mettre les autorités anglaises et canadiennes en conflit et il est possible qu'il en résulte des difficultés internationales graves.

Par conséquent le conseil doit de nouveau réitérer ce qu'il a énoncé à sa réunion du mois d'octobre dernier, c'est-à-dire qu'il est désirable à tous égards qu'un régiment anglais régulier soit installé dans le Nord-Ouest. Il désire instamment convaincre le gouvernement du Dominion de ce qui précède, et en même temps demander à ce dernier de représenter cet état de choses aux autorités impériales.

Lecture est faite d'une communication de M. McArthur relativement à la réserve sauvage située à l'embouchure de la rivière Winnipeg. Le secrétaire est requis de prendre les moyens nécessaires pour se rendre compte des faits à cet égard, et de préparer un rapport pour la prochaine séance du conseil. Lecture est faite d'une lettre de MM. Kenny et Luxton demandant qu'il soit permis à un reporter d'assister à la session législative du conseil. Après quelque discussion la considération de cette question est remise au premier jour de le prochaine session.

Les hono. MM. Dubuc et Royal sont choisis pour élaborer les règles à l'égard des projets de loi d'intérêts privés ainsi que le mode requis pour donner avis de l'intention d'en faire la demande.

Le conseil s'ajourne.

(Signé) Frank G. Becher, [1]
Secrétaire provisoire du conseil du Nord-O

Mardi, 3 décembre 1874.

Le conseil se réunit à 11 heures a.m. sous la présidence du lieutenant-gouverneur.

Présents, les hono. MM McKay, Boyd, Fraser, Royal, Kennedy, Dubuc, Girard, Breland, Hamilton, Bannatyne, Bown et McTavish.

[1] Frank G. Becher avait été nommé secrétaire personnel du lieut.-gouverneur le 1er sept. 1873 avec un salaire de $1,000.

Lecture est faite de la lettre reçue de MM. Luxton[1] et Kenny à sa dernière réunion, demandant qu'il soit permis à un reporter d'assister aux réunions du conseil du Nord-Ouest et la considération de ce sujet est remise.

Proposé par l'hono. M. Girard,

Appuyé par l'hono. M. Hamilton et

Arrêté que ce conseil désire exprimer sa profonde reconnaissance pour les services rendus par l'hono. M. Urquhart, secrétaire du Nord-Ouest; qu'il est unanime à déclarer que ce dernier a su remplir ses fonctions avec le plus grand soin et le plus grand tact et que son décès soudain est pour lui une cause de profond regret.

Le conseil est profondément impressionné par les circonstances qui ont entouré son décès. En effet à ce moment son épouse qui souffrait d'un désordre de l'esprit était sous les soins des sœurs de la Charité à Saint-Boniface, tandis que son seul enfant, un fils âgé de dix ans environ était laissé dans un dénûment complet et est présentement soutenu par le major Peebles. Le conseil désire par conséquent porter ce cas à l'attention du gouvernement du Dominion, vu que M. Urquart était un officier à l'emploi du gouvernement dans l'Ontario et qu'il a été envoyé au Manitoba par ce dernier pour y exercer des fonctions concernant les territoires du Nord-Ouest.

Proposé par l'hono. M. Dubuc,

Appuyé par l'hono. M. Royal et

Arrêté que l'acte pour réglementer les relations entre les institutions religieuses et les enfants commis à leurs soins, soit lu pour la première fois et que la deuxième lecture soit remise à la prochaine séance.

Proposé par l'hono. M. Royal,

Appuyé par l'hono. M. McKay et

Arrêté que l'acte pour réglementer la condition des orphelins ou des enfants destitués, soit lu pour la première fois et que la deuxième lecture dudit acte soit remis à la prochaine séance.

L'hono. M. Girard présente certains projets de loi intitulés comme suit:

1. Un acte pour incorporer " Les Révérends Pères Oblats " dans le diocèse de Saint-Albert.

---

[1] William Fisher Luxton était l'éditeur et l'un des fondateurs du *Free Press* du Manitoba, voir p. 36. Le *Free Press* parut pour la première fois comme journal hebdomadaire le 9 nov. 1872. Le journal devint quotidien l'année suivante.

M. Luxton naquit dans le Devonshire, Angleterre, le 12 déc. 1844. Il passa au Canada en 1855. Il fonda le "Strathroy Age" et devint éditeur du "Seaforth *Expositor*". En 1874 il fut défait comme candidat pour la mairie de Winnipeg. Au mois de déc. 1874 il fut élu comme représentant de Rockwood à la législature du Manitoba. Il était libéral. Il réclama la prohibition des liqueurs, une éducation nationale purement laique, l'établissement d'un système municipal complet dans le Manitoba, l'abolition de la langue française dans la législature et les cours de justice, l'introduction du vote au scrutin dans les élections législatives et municipales. Pour renseignements à l'égard de Luxton voir "Hughes *Father Lacombe*, pp. 235-7.

2. Un acte pour incorporer l'évêque catholique romain de Saint-Albert.[1]

3. Un acte pour incorporer l'évêque catholique romain de McKenzie et Athabaska.[2]

4. Un acte pour incorporer "Les Révérends Pères Oblats" dans le vicariat apostolique d'Athabaska et McKenzie.

5. Un aete pour incorporer les Sœurs de la Char[illegible] dans les territoires du Nord-Ouest.

Mais comme aucune requête à cet égard n'a été présentée au conseil, M. Girard retire les projets de loi qui précèdent.

L'hono. M. Girard présente comme président un rapport du comité chargé d'élaborer les règles et le mode de procéder du conseil du Nord-Ouest. Ledit rapport est reçu mais la considération de ce dernier est remise à la prochaine séance.

Proposé par l'hono. M. Royal,

Appuyé par l'hono. M. Boyd et

Arrêté qu'il soit nommé un comité composé des hono. MM. Brown, Breland, Bannatyne, McKay et Hamilton, pour considérer le sujet des grands chemins.

Proposé par l'hono. M. Girard.

Appuyé par l'hono. M. Bown et

Arrêté qu'il soit nommé un comité composé des hono. MM. Hamilton, McKay, Boyd et Breland pour considérer l'endroit le plus propre à rassembler les sauvages pour la négociation de traités.

Le conseil s'ajourne ensuite jusqu'au lendemain, à 2 hrs p.m.

VENDREDI, 4 décembre 1874.

Le conseil se réunit à 2 hrs p.m. sous la présidence du lieutenant-gouverneur.

Présents, les hono. MM. Schultz, Dubuc, McKay, Kennedy, Fraser, Hamilton, Bown, Breland, Royal, Boyd, Bannatyne et Girard.

Proposé par l'hono. M. Girard.

Appuyé par l'hono. M. McKay et

Arrêté que le conseil, comme il l'a fait par une résolution du 12 mars 1874, expose de nouveau la nécessité et l'avantage d'établir des communications postales avec Fort Edmonton.

Proposé par l'hono. M. McKay, appuyé par l'hono. M. Breland et

Arrêté que le conseil regrette profondément que le conseil privé n'ait pas daigné faire connaître s'il approuvait ou désapprouvait la législation et plusieurs résolutions adoptées par le conseil à ses séances des 4, 8, 11 et 13 septembre 1873, des 11, 12, 14, 16 mars 1874, et du 1er et 2 juin de la même année et qu'il représente respectueusement

---

1 Mgr Vital Grandin.

2 Mgr Henri Farand

qu'un si long retard a eu pour effet de paralyser son travail.[1] Le conseil a accordé toute son attention aux importants intérêts dont le soin lui a été confié et il a été animé du désir de contribuer au développement des territoires du Nord-Ouest ainsi qu'à l'application de la loi et au maintien de l'ordre, mais il doit représenter que pour s'acquitter de cette importante mission, il lui faut compter sur le concours ponctuel et le support efficace du gouvernement du Dominion.

Sur une motion de l'hono. M. Hamilton le bill intitulé "Un acte pour réglementer les relations entre les institutions religieuses et les enfants commis à leurs soins" est lu pour la deuxième fois et le conseil se forme en comité complet pour le considérer.

Le comité ayant rapporté le bill auquel il a fait subir certains amendements, le rapport est adopté avec les amendements et il est ordonné que la troisième lecture du bill soit faite à la prochaine séance.

Sur la motion de l'hono. M. Schultz le bill intitulé "Un acte pour réglementer la condition des orphelins ou des enfants délaissés" est lu une deuxième fois et le conseil se forme en comité complet pour le considérer.

Le comité ayant rapporté le bill auquel il a fait subir certaines modifications, le rapport et les modifications sont adoptés et il est ordonné que la troisième lecture du bill soit faite à la prochaine séance.

L'hono. M. Girard présente les requêtes suivantes de la part:

1. Du rév. père Vital Grandin, évêque de Saint-Albert, demandant l'incorporation des rév. pères Oblats dans le diocèse de Saint-Albert.

2. Du rév. père Vital Grandin, évêque de Saint-Albert, demandant d'être incorporé sous le titre de "La corporation Episcopale Catholique Romaine de Saint-Albert."

3. De Sa Grandeur l'archevêque de Saint-Boniface, demandant l'incorporation du rév. Henri Faraud comme évêque du "Diocèse et Vicariat Apostolique de McKenzie et Athabaska.

4. De Sa Grandeur l'archevêque de Saint-Boniface, demandant l'incorporation des rév. pères Oblats en "Vicariat Apostolique d'Athabaska et McKenzie."

5. De la rév. sœur Hamel, supérieure des sœurs de la Charité de Saint-Boniface, demandant l'incorporation des Sœurs de la Charité dans les territoires du Nord-Ouest.

Les requêtes susdites ayant été reçues

Il est proposé par l'hono. M. Royal,

Appuyé par l'hono. M. Bown et

---

[1] Une copie de toute loi rendue par le lieut.-gouverneur desdits territoires et son conseil, sera expédiée par la malle au gouverneur en son conseil dans un délai de dix jours après son adoption et ce dernier pourra la désapprouver en tout temps dans l'intervalle de deux ans après son adoption. 36 Vict., ch. 34.

Arrêté qu'il soit nommé un comité composé des hono. MM. Schultz, Dubuc, Girard, Kennedy et Fraser, pour considérer les projets de loi d'intérêt privé.

L'hono. M. Girard présente les projets de loi suivants:—

1. Un acte pour incorporer "Les Révérends Pères Oblats dans le diocèse de Saint-Albert.

2. Un acte pour incorporer l'évêque catholique romain de Saint-Albert.

3. Un acte pour incorporer l'évêque catholique romain de McKenzie et Athabaska.

4. Un acte pour incorporer " Les Révérends Pères Oblats dans le Vicariat Apostolique d'Athabaska et de McKenzie".

5. Un acte pour incorporer les Sœurs de la Charité dans les territoires du Nord-Ouest.

Sur une motion de l'hono. M. Girard les projets de loi précédents sont renvoyés au comité chargé des projets de loi d'intérêt privé.

L'hono. M. Dubuc, président du comité nommé à la dernière session pour élaborer les règles à l'égard des projets de loi d'intérêt privé, présente le rapport du comité qui est reçu et renvoyé au comité chargé des projets de loi d'intérêt privé.

Les règles et le mode de procédure du conseil du Nord-Ouest sont aussi renvoyés au comité chargé des projets de loi d'intérêt privé qui devra faire un rapport à ce sujet.

Le conseil s'ajourne jusqu'au lundi suivant, 7 décembre 1874, à 2 hrs p.m.

Lundi, 7 décembre 1874.

Le conseil se réunit à 2 hrs p.m. sous la présidence de Son Honneur le lieutenant-gouverneur.

Présents, les hono. MM. McKay, Schultz, Breland, Dubuc, Girard, Boyd, Bannatyne, Kennedy et Fraser.

Proposé par l'hono. M. Dubuc,

Appuyé par l'hono. M. Bannatyne et

Arrêté que l'acte intitulé " Un acte pour réglementer les relations entre les institutions religieuses et les enfants commis à leurs soins, soit lu pour la troisième fois et adopté sous le titre de " Acte pour réglementer les relations entre les institutions religieuses et les enfants confiés à leurs soins". Ledit acte se lisant comme suit:—

Un acte pour permettre aux institutions religieuses dans les territoires du Nord-Ouest de prendre sous leur garde et leur surveillance les enfants volontairement confiés à leurs soins.

Attendu qu'il est opportun de permettre à certaines institutions religieuses d'accepter la garde et la surveillance des enfants volontairement confiés à leurs soins et que les conditions en vertu desquelles les enfants seront ainsi acceptés soient régulièrement définies:

A ces fins Sa Majesté a jugé à propos, de et avec l'avis de son conseil du Nord-Ouest, de décréter ce qui suit —

I. Il sera loisible aux autorités de tout orphelinat ou école dans les territoires du Nord-Ouest, maintenu comme tel par l'Eglise anglicane, l'Eglise catholique romaine, l'Eglise presbytérienne[1] du Canada, l'Eglise méthodiste du Canada ou toute autre église protestante, d'accepter des père et mère et dans le cas de décès de ces derniers, des parents qui en sont chargés, tout enfant au-dessous de quatorze ans, en vue de maintenir et d'instruire cet enfant.

II. L'institution qui aura ainsi accepté un enfant, sera tenue de fournir une nourriture convenable, les soins médicaux, les vêtements et l'éducation à cet enfant et elle sera tenue de les lui fournir jusqu'à ce que cet enfant ait atteint l'âge de seize ans. Pourvu toujours que durant tout l'intervalle de l'instruction et de la formation, les droits et l'autorité des parents ou gardiens de l'enfant cessent et soient dévolus et exercés par le directeur de l'institution chargée de l'enfant.

III. Chaque fois qu'un enfant aura été ainsi accepté, il sera dûment expliqué aux père et mère ou aux parents qui l'auraient confié à une institution, que celle-ci est tenue de maintenir et d'instruire et qu'elle maintiendra et instruira cet enfant jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de seize ans; et que si ces père et mère ou parents confient volontairement cet enfant à ladite institution, les père et mère ou parents seront tenus de le laisser sous les soins et la surveillance de celle-ci jusqu'à l'âge de seize ans, à moins qu'il ne soit ordonné de remettre cet enfant à ses père et mère ou parents de la manière prescrite ci-après:

IV. Dans le cas où une institution refusera de remettre un enfant à la demande de ses père et mère ou parents, ceux-ci pourront après s'être adressés à un magistrat salarié et avoir donné avis de cette démarche à l'institution, comparaître devant ce magistrat pour appuyer leur demande, et s'il est démontré que les père et mère ou parents sont des personnes propres à prendre soin de l'enfant, alors ledit magistrat pourra, s'il est fourni de bonnes et suffisantes raisons, ordonner que l'enfant soit remis à la garde et au soin de ces père et mère ou parents.

V. Toute institution de ce genre sera tenue de tenir un registre de tous les enfants ainsi reçus, indiquant la date et les circonstances de leur entrée, l'âge, le nom de ceux-ci et les détails relatifs à leur condition, de même que leur décès ou leur renvoi de l'institution, à quelle nationalité ou tribu ils appartiennent; et de transmettre au conseil du Nord-Ouest durant le mois de janvier de chaque année, un résumé de ce registre.

---

[1] L'église presbytérienne canadienne, par suite de son union le 15 juin 1875, à l'église presbytérienne du Canada liée à l'église d'Ecosse, ainsi que l'église presbytérienne des provinces maritimes, liée à l'église d'Ecosse et l'église presbytérienne des provinces de l'Est, devinrent l'église presbytérienne au Canada.

V. Cet acte portera le titre suivant: "Un acte pour réglementer les relations entre les institutions religieuses et les enfants confiés à leurs soins".

Proposé par l'hono. M. Schultz,

Appuyé par l'hono. M. Dubuc et

Arrêté que le bill intitulé "Un acte pour réglementer la condition des orphelins ou enfants délaissés" soit lu une troisième fois et adopté sous le titre de "Un acte pour réglementer la condition des orphelins ou enfants délaissés". Ledit acte se lit comme suit:—

Un acte pour réglementer la condition des orphelins ou enfants délaissés fréquentant les écoles dans les territoires du Nord-Ouest.

Attendu que certaines institutions sont maintenues au moyen de contributions volontaires dans les territoires du Nord-Ouest, en vue de fournir un refuge aux enfants privés de leurs protecteurs naturels, soit par suite du décès de ceux-ci ou d'abandon de leur part ou autrement, lesquelles institutions ont pour objet de plus de pourvoir aux besoins de ces enfants, de les protéger contre les dangers du crime et de les instruire:

A ces fins, Sa Majesté a jugé à propos, de et avec l'avis du conseil du Nord-Ouest, de décider ce qui suit:—

I. Toute personne dans les territoires du Nord-Ouest pourra conduire devant deux juges de paix ou un magistrat salarié, tout enfant apparemment au-dessous de l'age de quatorze ans qui se trouvera dans les circonstances ci-après, savoir:

II. Qui sera rencontré errant, n'aura ni domicile ni demeure permanente et sera dépourvu de surveillance ou de moyens évidents de subsistance.

III. Qui sera trouvé dans l'indigence, qu'il soit orphelin ou qu'il ait un parent alors détenu en prison ou par lequel il a été abandonné.

IV. Les juges de paix ou le magistrat salarié devant qui sera amené un enfant trouvé dans quelqu'une des conditions indiquées dans les clauses précédentes, pourront ordonner, après s'être rendu compte de sa situation et qu'il y a lieu d'intervenir en vertu de cet acte, qu'il (ou qu'elle) soit envoyé dans quelqu'une des institutions susdites qui consentira à recevoir cet enfant conformément aux dispositions de cet acte.

V. Avant de décider à quelle école l'enfant devra être envoyé, les juges de paix ou le magistrat s'efforceront de se rendre compte de la croyance religieuse de celui-ci et de choisir une école dirigée conformément à la religion à laquelle l'enfant ou ses parents, ou son parent appartiennent; et dans l'ordre à cette fin devra être indiquée la croyance religieuse.

VI. Si l'enfant est tout à fait ignorant et ne possède aucune notion de foi ou de religion, il (ou elle) sera envoyé à celle des institutions surnommées la plus rapprochée de l'endroit où ledit ordre aura été émis.

VII. L'ordre devra déterminer le temps durant lequel l'enfant sera détenu à l'école et il appartiendra aux juges de paix ou au magistrat

de fixer la durée requise pour l'instruction et l'éducation de celui-ci, mais dans aucun cas cette durée ne pourra excéder la date où l'enfant aura atteint l'âge de seize ans.

VIII. Pendant toute la durée requise pour l'instruction et la formation de l'enfant, les droits, le pouvoir et l'autorité des parents ou des gardiens de ces derniers, cesseront et seront dévolus au et exercés par le directeur de l'institution ayant la charge de l'enfant. Pourvu toujours, dès qu'il aura été établi d'une manière indiscutable en quelque temps que ce soit devant les juges de paix ou le magistrat, que le parent de l'enfant est une personne capable de et propre à prendre soin de celui-ci, que lesdits juges de paix ou magistrat, comme susdit pourront remettre l'enfant sous la surveillance et le contrôle de ce parent ou ces parents, après que des motifs, raisonnables et plausibles auront été démontrés à cette fin.

IX. Chaque fois qu'il sera disposé ainsi d'un enfant, l'institution qui l'aura accepté sera tenue de lui fournir une alimentation convenable, les soins médicaux, les vêtements et l'éducation jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de seize ans.

X. Toute institution de ce genre sera requise de tenir un registre de tous les enfants ainsi reçus, dans lequel seront indiqués la date et les circonstances de leur entrée, le nom, l'âge de ceux-ci et les détails relatifs à leur condition, de même que leur décès ou renvoi de l'institution ainsi que la nationalité ou tribu à laquelle ils appartiennent; et de transmettre au conseil du Nord-Ouest au mois de janvier de chaque année, un résumé de ce registre.

XI. Cet acte sera connu sous le titre ci-après: " L'acte relatif aux orphelins du Nord-Ouest ".

Proposé par l'hono. M. Girard.

Appuyé par l'hono. M. Dubuc et

Arrêté que le conseil se forme en comité complet pour considérer le bill pour incorporer l'évêque catholique de Saint-Albert, le bill pour incorporer les rév. Pères Oblats dans le diocèse de Saint-Albert, le bill pour incorporer l'évêque catholique romain de McKenzie et Athabaska, le bill pour incorporer les rév. Pères Oblats dans le vicariat apostolique d'Athabaska et McKenzie, et le bill pour incorporer les Sœurs de la Charité dans les territoires du Nord-Ouest. Ces bills sont ensuite rapportés après avoir été modifiés et le conseil les approuve. Puis il est arrêté que la deuxième lecture soit remise à la prochaine session du conseil.

L'hono. M. Bannatyne, président du comité nommé à la dernière séance du conseil pour préparer un rapport en vue d'attirer l'attention du conseil privé à l'égard de l'obstruction des grands chemins dans les territoires du Nord-Ouest, présente le rapport du comité qui est reçu et adopté et qui se lit comme suit:

Le comité nommé pour faire un rapport sur l'état des grands chemins dans les territoires du Nord-Ouest, expose respectueusement que déjà des embarras et des entraves sérieux ont enrayé le trafic dans les territoires du Nord-Ouest, depuis que des colons et des *Squatters* ont occupé les grands chemins établis par l'usage, obstrué ceux-ci en

r érigeant des clôtures et fermé de la sorte l'accès aux endroits où se trouve de l'eau, ainsi qu'aux portages et aux gués des rivières. Par conséquent le comité demande l'attirer respectueusement l'attention du Dominion à cet égard et de solliciter avec instance que les terrains utilisés présentement comme chemins publics, comme portages, comme moyens de communication entre les rivières navigables et les nappes d'eau et comme moyens d'accès où il se trouve de l'eau dans les territoires du Nord-Ouest, soient immédiatement réservés pour servir de grands chemins et pour autres fins publiques avant qu'ils ne soient occupés par des colons, afin d'éviter les embarras susmentionnés.

L'hono. M. Boyd, président du comité nommé à la dernière séance pour préparer un rapport à l'égard des endroits les plus avantageux pour rassembler les sauvages des territoires du Nord-Ouest en vue de négocier des traités avec eux, présente ledit rapport qui est adopté et se lit comme suit:

Le comité croit que la partie de la région à laquelle il faut accorder une attention immédiate, est celle où se trouvent les établissements de Prince-Albert et Saint-Laurent qui se développent rapidement. Le comité suggère donc que des traités soient conclus au cours de l'été prochain avec les sauvages qui habitent la région susdite.

Le comité désire en même temps faire remarquer respectueusement qu'à une séance antérieure du conseil tenue le 16 mars 1874, le comité nommé à cette fin a examiné et étudié entièrement ce sujet, que tous les membres qui composaient ce comité connaissaient parfaitement la région et ses besoins et que le rapport de ce dernier a été reçu et adopté par le conseil et qu'il a été ensuite soumis à la considération du conseil privé.

L'hono. Dr Schultz, président du comité chargé des projets de loi d'intérêt privé, présente un rapport du comité au sujet des règles relatives aux projets de loi d'intérêt privé. Le rapport du comité est reçu et adopté. Il se lit comme suit:

Le comité a l'honneur de faire connaître les règles ci-après et de les soumettre au conseil:—

1. Lors de la première session du conseil de chaque année, il sera nommé un comité permanent pour examiner les projets de loi d'intérêt privé et ce dernier continuera de remplir cette charge et d'exercer ces fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau comité.

2. Le comité chargé des bills d'intérêt privé comprendra cinq membres dont trois formeront un quorum.

3. Tous les bills d'intérêt privé seront présentés par le moyen de pétitions exposant l'objet du bill et ce dernier ainsi que la pétition sera immédiatement remis au comité chargé des bills d'intérêt privé.

4. Une pétition à l'égard d'un bill d'intérêt privé pourra être transmise au conseil durant une session ou les vacances de ce dernier. Si elle est transmise durant une session, le comité la considérera et présentera un rapport à la séance suivante, tandis que si elle est présentée durant les vacances le secrétaire du conseil la transmettra au comité chargé des bills d'intérêt privé et le président de ce

dernier verra à ce que la pétition et le bill soient considérés par le comité avant la prochaine session, afin de pouvoir présenter un rapport à cet égard dès le premier jour de ladite session.

5. Il sera fait trois lectures de chaque bill d'intérêt privé à des époques subséquentes, avant que le bill ne soit adopté, sauf quant le conseil aura des raisons suffisantes pour agir autrement.

6. Chaque bill d'intérêt privé sera imprimé avant ou après sa première lecture, c'est-à-dire avant d'être considéré par le conseil.

7. La partie ou les parties qui auront présenté une pétition en vue de présenter un bill d'intérêt privé et toutes les personnes dont les intérêts ou la propriété seront par suite concernés, pourront si elles sont requises à cette fin, comparaître devant le comité permanent chargé des bills d'intérêt privé, en vue de donner leur consentement ou de fournir des explications à l'égard du bill, ou transmettre leur consentement ou explication par écrit et le comité pourra exiger une preuve à cet égard.

Le tout est respectueusement soumis.

(Signé) J. DUBUC pour le Dr. SCHULTZ,
Président du comité.

Un rapport du comité chargé des règles, règlements et du mode de procéder du conseil du Nord-Ouest, est aussi reçu et adopté et se lit comme suit:

1. Le premier jour de la première réunion semi-annuelle, Son Honneur le lieutenant-gouverneur ouvrira la session par un discours attirant l'attention du conseil à l'égard des mesures importantes qui devront être considérées durant la session.

2. Après avoir répondu à ce discours, le conseil examinera et règlera telles qu'elles se trouveront dans les ordres du jour, toutes les questions soumises au conseil à la réunion précédente et remises à une date ultérieure.

3. Au commencement de chaque session, le secrétaire, en sa qualité de trésorier, présentera au conseil un état détaillé de tous les déboursés depuis la dernière vérification de compte et il devra produire en même temps toutes les pièces justificatives à cet égard.

SÉANCE DU CONSEIL.

4. Le conseil se réunira ordinairement à 2 heures de l'après-midi, à moins qu'un autre moment n'ait été fixé antérieurement.

5. Trente minutes après l'heure fixee pour la réunion, si le nombre de membres requis pour un quorum n'est pas encore présent, le lieutenant-gouverneur et en l'absence de ce dernier, le doyen des membres, pourront ajourner à la séance suivante. Les noms des membres présents seront inscrits par le secrétaire.

6. Quant durant une séance du conseil il sera constaté qu'il n'y a pas de quorum, le président ajournera comme il est prescrit ci-dessus avant que rien ne soit mis en question.

7. **Lors de l'ajournement, les sujets compris dans l'ordre du jour qui n'auront pas été examinés seront considérés comme remis à la séance suivante et le conseil devra alors décider à leur égard avant de s'occuper d'autres questions.**

8. **Si le travail n'est pas terminé à cinq heures, le président lèvera la séance jusqu'à l'heure de l'après-midi du jour suivant, fixée pour la réunion.**

9. **A moins qu'il en soit ordonné autrement, l'ajournement du conseil le vendredi se prolongera jusqu'au lundi suivant.**

10. **Le président maintiendra l'ordre et le décorum. Quand le lieutenant-gouverneur présidera, il décidera les points d'ordre sans appel, mais le doyen des membres, dans le même cas, devra soumettre la question au conseil.**

RÈGLES RELATIVES AUX DÉBATS.

11. Tout conseil désirant prendre part au débat, devra s'adresser de son siège au président ou aux hono. membres du conseil.

12. Les personnalités et les paroles acerbes et blessantes sont défendues et tout conseiller ayant raison de croire qu'il a été offensé ou injurié dans le conseil pourra s'adresser à ce dernier pour obtenir réparation.

13. Tout conseiller qui aura prononcé des paroles repréhensibles et qui omettra par suite de s'expliquer ou de se rétracter ou de s'excuser, à la satisfaction du conseil, sera censuré ou bien le conseil adoptera une autre mesure à son égard s'il le juge à propos.

14. Le conseil devra mettre fin à toute querelle qui éclatera entre des conseillers au cours d'un débat ou à l'égard de quelque acte du conseil ou comité de celui-ci.

15. Un conseiller pourra parler au sujet de toute question soumise au conseil aussi longtemps que celle-ci n'aura pas été mise aux voix par le président et qu'elle n'aura pas été décidée d'une façon ou d'une autre.

16. Pour prendre les votes, ceux qui sont en faveur de la proposition, lèveront la main droite, puis ceux qui y sont opposés, et la division sera inscrite dans les procès-verbaux.

MOTIONS.

Toute motion devra être faite par écrit et être appuyée avant d'être discutée ou mise aux voix.

PRIVILÈGES.

Chaque fois qu'il sera soulevé une question de privilège, celle-ci sera considérée immédiatement.

BILLS.

Chaque bill devra subir trois lectures avant d'être adopté.

COMITÉS.

Les comités permanents pourront être nommés lors de la session du mois de juin de chaque année. La majorité des membres nommés pour former un comité constitueront un quorum à moins que le conseil ne décide autrement.

Dans tous les cas non prévus, les règles et le mode des Communes du Canada seront suivis.

Lecture étant faite d'une adresse des Métis de Qu'Appelle au lieutenant-gouverneur, demandant des règlements à l'égard de la chasse -

Il est proposé par l'hono. M. Bannatyne, appuyé par l'hono. M. Fraser, et

Arrêté qu'un comité composé des hono. MM. McKay, Boyd, Breland, Hamilton et Delorme, soit nommé pour considérer le meilleur mode de réglementer la chasse au buffle dans les territoires du Nord Ouest et présenter un rapport à ce sujet a la prochaine session.

Proposé par l'hono. M. McKay

Appuyé par l'hono. M. Kennedy, et

Arrêté que les sauvages de Rossville[1] et de la rivière Nelson, qui comprennent deux cents familles, ayant transmis une pétition au lieutenant-gouverneur exposant que la compagnie de la baie d'Hudson fait maintenant transporter ses marchandises par eau au lieu de les faire transporter par terre comme auparavant et que ce changement les plongera dans le dénûment; que ladite pétition représentant de plus que lesdits sauvages étaient jusqu'aujourd'hui employés par la compagnie et gagnaient suffisamment pour soutenir leurs familles et que lesdits sauvages exposant en outre que la région est impropre à la culture et que par conséquent ils demandent qu'il leur soit accordé une réserve dans quelque endroit plus propice où il leur serait permis de se transporter; le conseil désire attirer l'attention du conseil privé à ce sujet et il est heureux de le faire parce que ces sauvages sont très laborieux et qu'ils désirent venir en aide à leurs familles.

Le conseil s'ajourne.

(Signé) FRANK G. BECHER,
Secrétaire provisoire du conseil du Nord-Ouest.

23 NOVEMBRE 1875.

Le conseil se réunit à 11 heures de la matinée sous la présidence du lieutenant-gouverneur.

PRÉSENTS.

Les hono. MM. Girard, McKay, Breland, Bown, Dubuc, Fraser, Bannatyne, Tait, Kennedy, Delorme et McTavish.

Le lieutenant-gouverneur s'adresse au conseil en ces termes:
"Messieurs,

---

[1] Près de Norway House sur la rivière East au nord du lac Winnipeg

Je dois maintenant vous adresser la parole conformément aux règles que vous avez adoptées pour la réglementation des procès-verbaux du conseil.

Après la formation du conseil vous avez été convoqués pour la première fois le huit mars 1873, alors que je me suis adressé à vous comme suit:

C'est avec un bien grand plaisir que je vous ai réunis autour de moi pour m'assister dans l'administration des affaires des territoires du Nord-Ouest. Vous avez à vous acquitter de devoirs très importants. Une vaste région où se trouvent d'abondantes ressources est confiée à votre administration. Bien que dans cette région, il ne se trouve présentement des établissements que çà et là, je crois que celle-ci est destinée à devenir le refuge de milliers de personnes qui, par leur travail et leur énergie, transformeront ce qui est dans le moment presque une solitude en une terre féconde où fleuriront la civilisation et les bienfaits de la paix. Et c'est à vous de vous appliquer avec toute l'énergie possible à coloniser rapidement les territoires du Nord-Ouest, à développer leurs ressources et à adopter en même temps les mesures nécessaires pour y maintenir la paix, l'ordre, le bien-être et le bonheur de toutes les classes de sujets de Sa Majesté qui résident dans les territoires. Dans l'acte du parlement du Dominion par lequel est autorisée la formation de ce conseil et dans l'arrêté du gouvernement général en son conseil, copies desquels vous seront transmises, sont définies l'étendue et la nature de votre autorité. Parmi les autres sujets auxquels vous devez accorder votre attention immédiate vous devrez prendre les moyens de vous rendre compte des endroits des territoires du Nord-Ouest dans lesquels des établissements ont été formés et vous devrez aussi suggérer au gouvernement du Dominion l'opportunité des arpentages à faire et des dispositions à prendre à l'égard des terres dans ces districts. Il sera aussi à propos de se rendre compte du nombre des diverses tribus indigènes ainsi que des localités dans lesquelles elles résident et de suggérer les moyens à prendre pour conclure des traités satisfaisants avec elles. Des mesures doivent être prises pour l'administration de la justice, pour l'empêchement du trafic des liqueurs enivrantes et dans l'application vigoureuse de la loi dans tous les cas de crimes et de désordres.

En vous réunissant aujourd'hui pour prendre part, sinon à la dernière séance, du moins à l'une des dernières du conseil actuel, j'ai tenu à rappeler ces paroles afin de vous féliciter des efforts que vous avez faits pour vous acquitter avec succès de la tâche qui vous fut alors imposée. Avant de se mettre au travail de la session, je crois que nous devons passer en revue l'œuvre accomplie par le conseil et consigner sur les registres les résultats de la législation et des suggestions de ce conseil. Celui-ci n'est seulement qu'un conseil provisoire et un nouveau conseil doit être organisé[1] qui se composera de membres en partie nommés par la couronne et en partie élus par le peuple et

---

[1] L'acte des territoires du Nord-Ouest, 1875, ne devint en vigueur par une proclamation, que le 7 oct. 1876.

ce conseil[1] exercera ses fonctions sous la présidence d'un gouverneur[2] résidant dans les territoires eux-mêmes. J'espère que ce nouveau conseil continuera les travaux que vous avez commencés et auxquels vous avez consacré votre énergie, que ses efforts seront couronnés de succès et qu'il réussira à donner de l'essor aux territoires et à y attirer une population considérable.

Vous avez réussi à vaincre la plupart des difficultés qui s'opposaient à l'exécution de votre tâche et vous pouvez vous rendre le témoignage d'avoir contribué dans une large mesure à élaborer la politique qui sera suivie en vue du gouvernement des territoires et de l'administration de leurs affaires.

A votre première réunion vous avez adopté un acte pour prohiber l'importation des liqueurs spiritueuses dans les territoires, sauf dans certains cas soumis à des restrictions, et depuis le parlement du Dominion a sanctionné votre manière de voir en votant une loi d'une portée semblable.

Je suis heureux de déclarer que cette mesure a été efficace, qu'elle contribuera grandement, je crois, à assurer le bien-être de la population des territoires et à enrayer le crime et le désordre. Vous avez aussi adopté des dispositions pour faire nommer des juges de paix et en cette occurrence, vous avez représenté au gouvernement du Dominion que les lois criminelles devraient être introduites dans les territoires et qu'un corps de police à cheval devrait être établi dans les territoires pour y maintenir l'ordre et y faire observer la loi. Vous avez eu la satisfaction de constater que ces propositions ont été adoptées et que le corps de police que vous avez suggéré a rendu et rend encore de très grands services dans les territoires. Je viens d'énumérer quelques-uns des résultats de votre première réunion et les sessions subséquentes ont aussi produit d'excellents effets. Je n'indiquerai que d'une manière générale, quelques-uns des principaux points auxquels vous avez accordé votre considération.

Vous avez considéré et vous croyez encore qu'un bataillon militaire doit être maintenu dans le Manitoba et qu'il doit être augmenté au point de pouvoir compter sur une force efficace dans les territoires.

Vous avez fait entendre qu'il y avait lieu de conclure des traités avec les sauvages des prairies, aux forts Carlton, Pitt et Qu'Appelle. Vous avez suggéré aussi de fournir des écoles à ces derniers ainsi que des instruments aratoires et des bestiaux et de leur accorder des professeurs pour leur enseigner les notions de l'agriculture.

Vous avez constaté qu'un traité a été conclu à Qu'Appelle et je suis heureux de vous informer que d'autres traités seront conclus l'année prochaine aux endroits indiqués. Vous avez aussi insisté pour obtenir la nomination de magistrats salariés qui devront résider

---

[1] Un district électoral pouvait être érigé par proclamation, dès qu'il se trouvait un nombre de 1,000 habitants d'âge adulte dans une superficie de 1,000 milles carrés. L'agent en chef Lawrence Clarke fut élu pour Lorne en 1881, aux environ de Prince-Albert

[2] Le premier lieutenant-gouverneur domicilié fut l'hon. David Laird, alors ministre de l'Intérieur

dans divers endroits du territoire et qui seront investis des pouvoirs requis pour juger certaines catégories d'offenses criminelles et d'une juridiction limitée en ce qui concerne les cas civils. Vous avez en même temps demandé la nomination d'un juge résidant auquel seraient conférés les pouvoirs d'une cour du Banc du Roi, pour juger les causes plus importantes et dont il sera interjeté appel des jugements devant la cour du Banc du Roi de la province du Manitoba dans certains cas.

En ce qui concerne les magistrats votre proposition a été adoptée par le Dominion et bien que pouvoir ait été donné aux juges de la cour du Banc du Roi du Manitoba de siéger dans les territoires, cette mesure doit être considérée provisoire et je ne doute pas que votre proposition à cet égard ne soit finalement mise à exécution. Vous avez aussi fait remarquer la nécessité de prendre des mesures pour punir les auteurs de la tragédie de Cypress Hills et l'intervention du conseil privé conformément à votre recommandation a produit les meilleurs effets sur la population sauvage.

Vous avez proposé que le service de la poste soit effectué mensuellement entre Fort Garry et Fort Edmonton pour l'avantage du public et il est à espérer que le service privé effectué présentement pour le compte de la police et du Pacific Railway n'est que l'avant-coureur d'une amélioration dont la population du Nord-Ouest a grand besoin.

Vous avez demandé qu'il soit accordé une réserve aux sauvages de Norway House qui ont été privés de leurs moyens de subsistance par l'introduction de la navigation à la vapeur et votre demande a été accordée durant la dernière session.

Vous avez insisté pour que des mesures soient prises à l'effet de percevoir les douanes dans la région de l'ouest appelée " the Belly and Bow River[1] Country " et l'on s'est conformé à vos représentations.

Vous avez rendu des lois à l'effet de nommer des coroners, de prendre soin des orphelins, de réglementer les relations entre les maitres et serviteurs, de prohiber l'importation des poisons dans les territoires et l'usage de ceux-ci pour des fins de chasse.

Vous avez demandé que les grands chemins, les portages et les endroits pour s'approvisionner d'eau, alors en usage, soient réservés pour le public et qu'après avoir conclu des traités avec les sauvages, il soit effectué un arpentage des terres où se sont formés des établissements. Le conseil privé s'est conformé à vos vues à l'égard de quelques-uns de ces sujets mais il en reste encore qui réclament son attention.

Je viens d'exposer sommairement le travail que vous avez accompli et je puis vous dire avec certitude que vous avez droit d'être satisfaits des résultats des mesures exécutives et législatives que vous avez adoptées. En effet, durant votre administration, on a eu recours aux moyens les plus efficaces pour obtenir l'application des lois, le main

---

[1] Begg *History of the North West*, II 237.—"La puissance et l'audace des bandits américains étaient parvenus à un tel degré qu'ils avaient érigés pas moins de dix forts à différents endroits sur les rivières Ste-Marie, Belly, Bow et Red Deer. Les sauvages se rassemblaient à ces forts pour y échanger leurs peaux de buffles contre du wiskey et il s'y passait des scènes terribles

tien de l'ordre et habituer la population au respect de l'autorité de la couronne.

Vous avez jeté les bases requises pour assurer la paix, la sécurité et le progrès de la colonisation de la vaste région confiée à votre administration et pour pouvoir compter sur les bonnes dispositions des tribus sauvages. Et permettez-moi de vous dire avec confiance que ceux qui vous suivront sauront sagement et noblement poursuivre la tâche que vous leur aurez léguée.

En terminant je vous invite à vous acquitter du travail de la session et avant de vous séparer je dois vous suggérer de prendre en considération un sujet de la plus haute importance concernant les relations entre le gouvernement de Sa Majesté et les tribus sauvages, de même que les moyens de subsistance de celles-ci alors que les circonstances exigent qu'elles se préparent à tirer du sol les ressources dont elles ont besoin pour vivre. Il s'agit par conséquent de réglementer la chasse au buffle de manière à prolonger les moyens de subsistance à la partie des tribus indigènes suffisamment longtemps pour permettre d'opérer graduellement leur civilisation jusqu'à ce qu'elles puissent se livrer à l'agriculture. Je dois aussi vous suggérer d'adopter des mesures pour empêcher les feux de prairie et de forêt.

Vous allez maintenant vous mettre au travail et j'ai raison d'espérer que vous vous acquitterez de votre tâche sans malentendu et que vous serez animés toujours du même désir de sauvegarder les intérêts du Dominion.

Proposé par l'hono. M. Girard, appuyé par l'hono. M. Dubuc et

Arrêté qu'un comité composé des membres suivants, les hono. MM. Girard, Bown, Bannatyne, Dubuc et Kennedy, soit nommé pour rédiger une réponse à l'adresse conformément aux règles adoptées à la dernière séance.

L'hono. M. McKay, président du comité nommé à la dernière séance pour préparer un rapport quant au meilleur mode de réglementer la chasse au buffle, présente ledit rapport qui se lit comme suit:

Le soussigné a l'honneur de faire connaître, comme président du comité nommé à la dernière session du conseil du Nord-Ouest pour considérer et soumettre le meilleur mode de réglementer la chasse au buffle dans les territoires du Nord-Ouest du *Dominion* du Canada, qu'après avoir appris qu'un nouveau conseil devait être nommé, il n'a pas jugé à propos de convoquer le comité pour rédiger des règles, mais que depuis, ayant reçu avis de cette session spéciale, le comité a considéré le sujet et il demande respectueusement qu'il lui soit permis de soumettre les propositions suivantes à la considération du conseil:

1. Il ne sera pas chassé ni tué de buffle entre le premier jour de janvier et le premier jour de juin.

2. Il ne sera employé ni fait usage de *pound* ou autres moyens semblables pour capturer le buffle.[1]

3. Il sera contraire à la loi de tuer des buffles au-dessous de deux ans.

4. Dans les limites de la région définie comme suit: Toute la région bornée au nord par la branche nord de la Saskatchewan cinquante milles à l'ouest du fort Edmonton de là dans la direction du sud jusqu'au point de jonction des rivières Bow et Belly, puis dans la direction du sud encore jusqu'à la frontière internationale, comprenant toute l'étendue située à l'ouest. La période durant laquelle le départ des partis de chasse, sera fixée de temps à autre par le conseil du Nord-Ouest.

5. Le comité suggère de plus que durant la saison où la chasse sera prohibée, le gouvernement du Dominion prenne des mesures pour le soutien des sauvages dans le district su-dit, en leur fournissant des vivres ou en leur venant en aide autrement, conformément aux stipulations du traité.

6. Aucun détachement de chasseurs ne partira pour la chasse au buffle avant le *large camp* ou parti de chasseurs; le départ aura lieu en même temps pour tout le monde.[2]

7. Les délits contre cet acte seront punis avec dépens comme suit, d'une manière sommaire sur une dénonciation ou une plainte fondée, faite devant un magistrat salarié ou un juge de paix: il sera imposé une amende qui ne devra pas excéder cent dollars ni être au-dessous de vingt-cinq pour chaque offense et à défaut du paiement de celle-ci, il sera loisible de réaliser une amende équivalente au montant susdit au moyen d'une saisie des biens et effets du délinquant ou des délinquants.

Dans toute poursuite en vertu des dispositions de cet acte, lorsque le délinquant ou les délinquants seront déclarés coupables, le dénonciateur aura droit de recevoir la moitié du montant de l'amende imposée.

Proposé par l'hono. M. Dubuc, appuyé par l'hono. M. Bannatyne, et

Arrêté que le rapport soit déposé sur la table et que la considération de ce dernier soit remise à la prochaine séance.

Proposé par l'hono. M. Dubuc, appuyé par l'hono. M. Mowen et

Arrêté qu'il soit nommé un comité pour considérer les bills d'intérêt privé, composé des membres suivants: les hono. MM. Girard, McKay, Fraser, McTavish, Dubuc, Bannatyne et Bown.

L'hono. M. Bannatyne présente une pétition de la part de M. Fuller demandant qu'il lui soit permis de construire et de maintenir un pont à péage sur la rivière Battle.

---

[1] La "pound" était la manière de chasser des sauvages. Les métis organisèrent une chasse plus élaborée avec des lois et des officiers. Voir "Red River Settlement" de Ross, chap. XVIII.

[2] Deux règlements relatifs à la chasse au buffle étaient rédigés comme suit: Aucun parti ne doit se diviser ni rester en arrière ni prendre de l'avant sans permission; aucun parti ni personne ne doit chasser le buffle avant que l'ordre général en soit donné.

L'hono. M. Bannatyne présente un bill fondé sur la pétition précédente et en vertu d'une motion à cet effet ce bill est lu une première fois puis il est soumis au comité des bills d'intérêt privé.

L'hono. M. Bannatyne présente une pétition de la part de M. Fuller demandant qu'il lui soit permis de construire et de maintenir un bac sur la branche sud de la Saskatchewan. L'hono. M. Bannatyne présente un bill fondé sur cette pétition et en vertu d'une motion à cet effet celui-ci est lu une première fois et soumis ensuite au comité des bills d'intérêt privé.

L'hono. M. Girard présente une pétition de Sa Grandeur l'évêque de Saint-Albert et de M. Hardisty demandant qu'il leur soit permis de percevoir un péage pour traverser la rivière Sturgeon sur le pont qu'ils y ont construit.[1] L'hono. M. Girard présente un bill fondé sur cette pétition et en vertu d'une motion à cet effet celui-ci est lu une première fois et soumis ensuite au comité des bills d'intérêt privé.

L'hono. M. Dubuc présente une pétition de la part de Joseph et François Lamoureux demandant qu'il leur soit permis de construire et de maintenir un bac sur la Saskatchewan-nord, quinze milles au-dessous d'Edmonton.

L'hono. M. Dubuc présente un bill fondé sur cette pétition et en vertu d'une motion à cet effet, celui-ci est lu une première fois et soumis ensuite au comité des bills d'intérêt privé.

L'hono. M. Dubuc demande qu'il lui soit permis de présenter un bill intitulé " un acte pour empêcher les feux de prairie et de forêt dans les territoires du Nord-Ouest du *Dominion* du Canada." Le bill est reçu et soumis au comité des bills d'intérêt privé.

Proposé par l'hono. M. Dubuc, appuyé par l'hono. M. Bannatyne et

Arrêté que ce bill soit lu pour la première fois et qu'il soit remis à la prochaine séance pour sa deuxième lecture.

L'hono. M. Girard demande que le bill pour incorporer *Les Révérends Pères Oblats* soit lu pour la deuxième fois. Le conseil décide de se former en comité à la prochaine séance, pour considérer ce bill.

Le conseil s'ajourne au lendemain, 24 novembre 1875, à deux heures p.m.

24 novembre 1875.

Le conseil se réunit à 2 heures p.m., sous la présidence de Son Honneur le lieutenant-gouverneur.

Présents,

Les hono. MM. Breland, Girard, Dubuc, Tait, Delorme, Bannatyne, Fraser, Kennedy, Bown, McTavish, Schultz et McKay.

L'hono. M. Girard, fait la lecture de l'adresse suivante, au nom du comité chargé de préparer la réponse de celle-ci:

A Son Excellence, l'hono. Alexander Morris, lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest.

Plaise à Votre Excellence,

[1] Ce pont fut construit en 1862 par le père Lacombe. Voir "*Katherine Hughes*", "*Father Lacombe*", "*the Black Robe Voyageur*", p. 86.

Nous les fidèles sujets de Sa Majesté, membres du conseil du Nord-Ouest remercions cordialement Votre Excellence pour le discours prononcé à l'ouverture de la session.

Nous nous sommes efforcés autant que possible de nous rappeler les paroles et les avis que Votre Excellence nous a adressés lors de notre première réunion comme conseiller. Nous avons compris alors comme par la suite que nous avions une tâche de la plus haute importance à remplir. Nous avons été chargés de l'administration d'une région munie d'abondantes ressources. Nous croyons que cette région peu colonisée à l'heure présente, est destinée à devenir le refuge de plusieurs milliers de races différentes qui par leur travail et leur énergie transformeront ce qui est aujourd'hui une immense étendue encore à l'état sauvage en une région fertile et productive où la civilisation et l'industrie prendront leur essor.

Comme membres du conseil, nous avons unanimement fait tout ce qui était en notre pouvoir pour peupler les territoires du Nord-Ouest aussi rapidement que possible et développer leurs ressources. Nous avons aussi adopté les mesures que nous avons considérées les plus propres à maintenir la paix et l'harmonie entre toutes les races qui y résident.

C'est avec un bien grand plaisir que nous avons entendu Votre Excellence approuver les efforts que nous avons faits pour obtenir les résultats que l'on attendait de nous et nous avons été particulièrement heureux de vous entendre énumérer les bienfaits de notre législation et de nos suggestions que le gouvernement du Dominion a jugé à propos d'adopter à l'égard des territoires du Nord-Ouest.

Nous avons raison de croire que nos successeurs sur le point d'être nommés en vertu d'un acte voté à la dernière session du parlement du Dominion, [illegible]rsuivront généreusement la tâche que nous avons commencée [illegible]s mesures qu'ils jugeront à propos, appliquées avec ponctu[illegible]ont pour effet de donner de l'essor aux territoires et d'assur[illegible]heur et le bien-être de leur population.

C'est avec un sentiment d'orgueil légitime que nous nous rendons compte d'avoir surmonté de nombreuses difficultés et nous ne pourrons oublier que nous avons été appelés à jeter les bases de la politique qui sera adoptée, nous en sommes certains, à l'égard du gouvernement et de l'administration des territoires.

Votre Excellence a loué les résultats de nos actes exécutifs et législatifs durant notre brève administration et nous nous empressons de reconnaître avec vous qu'il a été adopté des mesures importantes en vue d'inspirer le respect que l'on doit avoir dans les territoires pour la loi et l'au[illegible] de la couronne.

Nous constatons avec plaisir que des traités ont été conclus avec les sujets sauvages de Sa Majesté dans les territoires du Nord-Ouest et nous sommes convaincus que ces traités contribueront à la civilisation et au progrès de ces sauvages.

Nous remercions sincèrement Votre Excellence de nous avoir fait part de ses sentiments généreux à notre égard et nous sentons le

besoin de vous exprimer en cette occurence toute notre gratitude pour le précieux concours que vous nous avez accordé en tout temps dans l'exercice de nos fonctions. Et soyez assuré que nous avons à cœur de nous acquitter de notre tâche durant cette session de manière à avoir droit d'en contempler les résultats plus tard avec orgueil et satisfaction.

Et comme nous considérons que la présente réunion de ce conseil tel qu'il est organisé actuellement, sera peut-être la dernière, nous désirons profiter de cette occasion pour affirmer à Votre Excelelnce qu'en acceptant la tâche qui nous a été confiée, nous étions animés de sentiments de loyauté envers la reine et du désir de faire tout ce qui était en notre pouvoir pour favoriser les intérêts du Dominion; et qu'après nous être retirés du conseil, quelle que soit la sphère d'actions où nous serons appelés, nous resterons animés des mêmes sentiments de profond attachement pour notre souveraine et de sincère dévouement pour notre pays.

Proposé par l'hono. M. Girard, appuyé par l'hono. M. Kennedy et

Arrêté que la réponse à l'adresse soit adoptée.

Proposé par l'hono. M. Bannatyne, appuyé par l'hono. M. Dubuc et

Arrêté que la réponse et l'adresse soient imprimées pour l'usage des membres du conseil.

Proposé par l'hono. M. McKay, appuyé par l'hono. M. Bannatyne et

Arrêté que le rapport du comité relativement au meilleur mode de réglementer la chasse au buffle soit adopté, que le comité soit maintenu et qu'il soit requis de préparer un autre rapport pour la prochaine session du conseil.

L'hono. M. Girard, président du comité chargé des bills d'intérêt privé, présente un rapport du comité à l'égard des bills ci-après qui ont subi des amendements:

1. Un acte pour autoriser Richard Fuller à construire et à maintenir un pont à péage sur la rivière Battle dans les territoires du Nord-Ouest.

2. Un acte pour autoriser Richard Fuller à construire et à maintenir un bac sur la branche sud de la rivière Saskatchewan sud dans les teritoires du Nord-Ouest.

3. Un acte pour autoriser la perception des péages par les propriétaires d'un pont construit sur la rivière Sturgeon dans les territoires du Nord-Ouest.

4. Un acte pour autoriser Joseph et François Lamoureux à établir et à maintenir un bac à péage sur la rivière Saskatchewan dans les territoires du Nord-Ouest.

5. Un acte pour empêcher les feux de prairie et de forêt dans les territoires du Nord-Ouest.

Sur une motion de l'hono. M. Bannatyne le bill intitulé "Un acte pour autoriser Richard Fuller à construire et à maintenir un pont à péage sur la rivière Battle dans les territoires du Nord-Ouest" est lu une deuxième fois et le conseil se forme en comité pour en faire l'étude.

Le comité ayant rapporté le bill après lui avoir fait subir certains amendements, le bill et les amendements sont adoptés et celui-ci est remis à la prochaine séance pour sa troisième lecture.

Sur une motion de l'hono. M. Bannatyne le bill intitulé "Un acte pour autoriser Richar Fuller à construire et à maintenir un bac à péage sur la branche sud de la Saskatchewan sud dans les territoires du Nord-Ouest" est lu pour la deuxième fois et le conseil se forme en comité pour en faire l'étude.

Le comité ayant rapporté le bill après lui avoir fait subir certains amendements, le rapport et les amendements sont adoptés et le bill est remis à la prochaine séance pour sa troisième lecture.

Sur une motion de M. Girard le bill intitulé "Un acte pour autoriser la perception des péages par les propriétaires d'un pont construit sur la rivière Sturgeon dans les territoires du Nord-Ouest" est lu pour la deuxième fois et le conseil se forme en comité pour en faire l'étude.

Le comité ayant rapporté le bill après lui avoir fait subir certains amendements, le rapport et les amendements sont adoptés et le bill est remis à la prochaine séance pour sa troisième lecture.

Sur une motion de l'hono. M. Dubuc le bill intitulé "Un acte pour autoriser Joseph et François Lamoureux à établir et à maintenir un bac à péage sur la rivière Saskatchewan dans les territoires du Nord-Ouest" est lu pour la deuxième fois et le conseil se forme en comité pour en faire l'étude.

Le comité ayant rapporté le bill après lui avoir fait subir certains amendements, le rapport et les amendements sont adoptés et le bill est remis à la prochaine séance pour sa troisième lecture.

L'hono. M. Dubuc demande la permission de présenter une pétition de la part de George McKay, demandant qu'il lui soit permis de construire et de maintenir un bac sur la Saskatchewan-sud et d'y percevoir les taux de péag

Un bill fondé sur cette pétition est présenté par l'hono. M. Dubuc et sur une motion à cet effet il est lu pour la première fois et soumis ensuite au comité des bills d'intérêt privé.

L'hono. M. Dubuc demande la permission de présenter un bill intitulé "Un acte relatif à l'octroi de permis à l'égard des ponts et des bacs dans les territoires du Nord-Ouest". Sur une motion à cet effet le bill est lu pour la première fois puis il est soumis au comité des bills d'intérêt privé.

L'hono. M. Dubuc demande la permission de présenter un bill intitulé "Un acte pour empêcher les feux de prairie et de forêt dans les territoires du Nord-Ouest". Le bill est reçu et ,sur une motion à cet effet, il est lu pour la première fois.

Proposé par l'hono. M. Schultz, appuyé par l'hono. M. Kennedy et

Arrêté que le bill intitulé "Un acte relatif à l'octroi de permis à l'égard des ponts et des bacs dans les territoires du Nord-Ouest" et le bill intitulé "Un acte pour empêcher les feux de prairie et de forêt" soient imprimés avant la prochaine séance.

Le conseil s'ajourne au lendemain, 25 novembre 1875, à 2 p.m.

25 nov. 1875.

Le conseil se réunit à 2 heures p.m., sous la présidence de Son Honneur le lieutenant-gouverneur.

Présents,

Les hono. MM. Schultz, Kennedy, McKay, Dubuc, Girard, Bown, Fraser, Bannatyne, Tait et McTavish.

Lecture est faite d'une lettre de M. Luxton, éditeur du "Free Press", demandant qu'il soit permis à un reporter d'assister aux séances législatives du conseil. Après quelque discussion, le secrétaire est requis de transmettre la réponse ci-après:—

26 janvier 1876.

MONSIEUR,—

J'accuse réception de votre lettre du 25 courant, par laquelle vous demandez qu'il soit permis à un reporter du "Free Press" d'assister aux séances législatives du conseil. En réponse, je suis chargé par le conseil de vous informer que jusqu'à présent ce dernier s'est occupé indistinctement des questions exécutives et législatives sans fixer des séances spéciales pour les unes ou pour les autres.

Si le conseil est maintenu dans ses fonctions durant quelque temps encore, il considérera la question de tenir des séances exécutives et des séances législatives. Et en ce cas le conseil sera favorable à l'admission des reporters du "Free Press" aux séances législatives, particulièrement s'il a réussi à se procurer une chambre suffisamment spacieuse pour accommoder les représentants de la presse. Présentement la salle du conseil est à peine assez grande pour contenir ses membres.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

(Signé) FRANK G. BECHER.
Secrétaire provisoire du conseil.

F. Luxton, Esq.,
Editeur du "Free Press",
Winnipeg.

Sur une motion de l'hono. M. Bannatyne, appuyée par l'hono. M Dubuc, il est

Arrêté que le bill intitulé "Un acte pour autoriser Richard Fuller à construire et à maintenir un bac à péage sur la branche sud de la rivière Saskatchewan sud dans les territoires du Nord-Ouest" soit lu pour la troisième fois et adopté sous le titre de "Un acte pour autoriser Richard Fuller à construire et à maintenir un bac à péage sur

la branche sud de la rivière Saskatchewan sud dans les territoires du Nord-Ouest ". Le dit acte se lisant comme suit :

Un acte pour autoriser Richard Fuller à construire et à maintenir un bac à péage sur la branche sud de la rivière Saskatchewan sud dans les territoires du Nord-Ouest.

Attendu que la construction d'un bac à péage sur ladite rivière qui est un cours d'eau navigable, à un endroit[1] où la ligne du télégraphe actuelle traverse ladite rivière aura pour effet de développer considérablement le bien-être des colons, des voyageurs et autres dans la localité de même que les relations entre les uns et les autres;

Et attendu que Richard Fuller, de la ville de Winnipeg, province de Manitoba, désire être autorisé à construire, à réparer et à maintenir un bac à péage sur ladite branche sud de la rivière Saskatchewan: il est arrêté ce qui suit—

1. Ledit Richard Fuller est par les présentes autorisé à construire, à réparer et à maintenir à ses propres frais et dépens, un bon et solide bac sur ladite branche sud de la Saskatchewan dans l'endroit susdit; ledit bac devant être terminé avant le 31 décembre 1876.

Il est aussi autorisé à maintenir un bureau de perception et à faire effectuer tout ce qui sera nécessaire, utile ou avantageux pour construire et maintenir lesdits bureaux de perception de même que les câbles, les abords et autres dépendances, conformément à la portée et à l'esprit véritables de cet acte.

2. Aussi longtemps que ledit Richard Fuller jouira des privilèges accordés par cet acte, il lui sera loisible de demander, recevoir, prendre, poursuivre à cette fin et recouvrer pour son propre usage, bénéfice et avantage, avant ou après la traversée sur ledit bac, les sommes indiquées ci-après comme droit de péage :

Pour chaque véhicule tiré par un cheval ou un bœuf..	20	cents
" " " " deux chevaux ou deux bœufs...	30	"
" " " " plus de deux chevaux ou deux bœufs... .	50	"
" " cheval, bœuf ou vache..	10	"
" " mouton, cochon ou poulain.. . .	8	"
" " cheval avec son cavalier... . .	20	"
" " piéton...	8	"
" tous articles ou marchandises sans véhicule, pesant plus de 100 livres—par 100 livres...	2	"

3. Il sera loisible audit Richard Fuller de diminuer lesdits prix de péage ou quelques-uns de ceux-ci, et par la suite s'il le juge à propos, de les augmenter, mais de manière à ne pas excéder en quelque cas que ce soit, les taux autorisés par cet acte et il devra afficher dans quelque endroit en vue à proximité dudit bac ou sur ce dernier, un tableau des taux exigibles pour traverser sur ledit bac et aussi souvent que ces taux seront diminués ou augmentés, il devra faire afficher ces changements de la manière susdite.

4. Si quelque personne a recours à la violence pour traverser sur ledit bac, sans payer ledit péage ou quelque partie de celui-ci, ou si

[1] Près de Clarkboro au nord de Saskatoon.

elle dérange ou incommode ledit Fuller ou quelque personne ou quelques personnes employées par lui à la construction ou à la réparation dudit bac ou de quelque chemin ou avenue y conduisant, toute personne se rendant coupable de contravention dans des cas susdits sera passible d'une amende n'excédant pas dix dollars pour chaque offense, et à défaut de paiement elle sera passible d'un emprisonnement n'excédant pas dix jours.

5. Aussi longtemps que ledit bac sera passable ou mis à l'usage du public, aucune personne ne pourra ériger, bâtir ou construire ou employer aucun bateau ou radeau d'aucune sorte pour le passage de personnes, de bestiaux ou de véhicules sur ladite rivière dans une limite de cinq milles dudit bac; et toute personne qui construira un bateau ou radeau ou en fera usage "for ferriage" sur ladite rivière dans les limites susdites, "or shall ferry for hire" dans les limites susdites, devra payer audit Richard Fuller le triple des péages, imposés par les présentes pour les personnes, les bestiaux, les chevaux et les véhicules traversant sur ces bacs, ces bateaux ou radeaux ou par le moyen de ceux-ci; et cela sans empêcher ledit Richard Fuller d'avoir recours à des procédures devant n'importe quelle cour pour faire détruire lesdits bateaux, radeaux ou bacs et en même temps pour faire respecter ses privilèges.

Et pour avoir droit aux bénéfices et avantages qui lui sont accordés par cet acte, ledit Richard Fuller sera tenu de maintenir ledit bac en bonne condition pour traverser les négociants, les voyageurs, les bestiaux et les véhicules. Et si lesdits bac, cables, bateaux et autres choses nécessaires audit bac, soit par accident ou autrement, se perdaient, se brisaient ou se détruisaient, ledit Richard Fuller sera tenu de remplacer lesdits bacs, câbles, bateaux ou autres agrès dans un délai de douze mois, sous peine de confiscation des avantages à lui accordés par cet acte. Et durant l'intervalle que le bac régulier, soit par accident ou autrement, ne sera pas en état de traverser, à moins que ledit Richard Fuller ne maintienne un autre mode de traverser, les privilèges accordés par les présentes seront suspendus jusqu'à ce que le bac régulier soit remis en bon état.

Sur la preuve des infractions susdites devant un ou plusieurs juges de paix ou magistrats par le district ou devant toute autre cour de juridiction compétente, soit par suite de l'aveu du délinquant ou du serment d'un témoin ou de plusieurs témoins dignes de foi (lequel serment toute cour de justice ou magistrat est par les présentes autorisé à et requis de faire prêter), les amendes imposées par les présentes seront recouvrées au moyen de la saisie et de la vente des biens et effets du délinquant ,en vertu d'un mandat signé par un ou des juges de paix ou magistrats ou décerné par la cour et après que le montant des amendes et des frais occasionnés par la saisie et la vente aura été déduit, le surplus, à la demande de ceux-ci sera remis aux propriétaires de ces biens et effets et les amendes appartiendront audit Richard Fuller ou à ses ayants-droit.

Tous les pouvoirs, les privilèges et les prérogatives accordés par les présentes audit Richard Fuller seront dévolus à celui-ci, à ses héritiers, à ses exécuteurs testamentaires et à ses ayants-droit.

L'acte et ses dispositifs contenus précédemment dans les présentes seront en vigueur durant une période de dix ans à compter de leur adoption et rien de ce qui est contenu dans cet acte ne pourra être interprété comme affectant le droit de tout bateau à vapeur, vaisseau, bateau ou radeau de descendre ou de remonter la rivière.

Les dimensions du vaisseau qui sera employé pour traverser ladite rivière "and the conditions on which the same" —seront sujettes à tous règlements à cet égard adoptés de temps à autre par le lieutenant-gouverneur en son conseil.

Sa Majesté, ses héritiers et successeurs pourront en tout temps assumer la possession et la propriété dudit bac et de tous les droits, privilèges et avantages y attachés, lesquels après ladite prise de possession, seront tous dévolus à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, après un mois d'avis à la partie ou aux parties jouissant de ceux-ci et moyennant le paiement de leur valeur qui devra être déterminé par trois arbitres ou par la majorité de ces derniers dont l'un sera choisi par le lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest, l'autre par la partie ou les parties jouissant des dits droits, etc., et le troisième par les deux premiers arbitres. Ces arbitres auront plein pouvoir de considérer dans leur estimation les dépenses encourues à l'égard dudit bac, de même que le trafic qui s'y fera ainsi que les recettes du passé, présent et les perspectives à ce sujet.

Cet acte sera considéré un acte public.

Sur une motion de l'hono. M. Bannatyne, appuyée par l'hono. M. Kennedy, il est

Arrêté que le bill intitulé " Un acte pour autoriser Richard Fuller à construire et à maintenir un pont à péage sur la rivière Battle sud de la rivière Saskatchewan nord dans les territoires du Nord-Ouest " soit lu pour la troisième fois et adopté sous le titre de " Un acte pour autoriser Richard Fuller à construire et à maintenir un pont à péage sur la rivière Battle sud de la rivière Saskatchewan nord dans les territoires du Nord-Ouest ". Ledit acte se lisant ainsi:

" Un acte pour autoriser Richard Fuller à construire et à maintenir un pont à péage sur la rivière Battle sud de la rivière Saskatchewan nord dans[1] les territoires du Nord-Ouest."

Attendu que la construction d'un pont à péage sur la rivière Battle, un cours d'eau en partie navigable, lequel pont devant être situé à ou près de l'endroit où passe la ligne du télégraphe, aura pour effet de favoriser le bien-être et les relations des colons, des voyageurs, des négociants et autres dans l'endroit susdit;

Et attendu que ledit Richard Fuller de la ville de Winnipeg dans la province de Manitoba, entrepreneur, désire être autorisé à construire, à réparer et à maintenir un pont à péage sur ladite rivière Battle:

---

[1] A Battleford.

En conséquence Sa Majesté, de et avec l'avis et le consentement du conseil du Nord-Ouest, décrète ce qui suit :

1. Ledit Richard Fuller est par les présentes autorisé à construire, à réparer et à maintenir à ses propres frais et dépens, un pont à péage solide et suffisant sur ladite rivière Battle dans l'endroit susdit, ledit pont devant être construit dans un délai de douze mois à compter de l'adoption de cet acte. Il est aussi autorisé à maintenir des bureaux de perception et des barrières de péage et à faire effectuer tout ce qui sera nécessaire, utile ou avantageux pour construire, édifier, maintenir et réparer lesdits pont, bureaux de perception, barrières de péage et autres dépendances, conformément à la portée et à l'esprit véritables de cet acte.

2. Aussi longtemps que ledit Richard Fuller jouira des privilèges accordés par cet acte, il lui sera loisible de demander, recevoir, prendre, poursuivre à cette fin et recouvrer pour son propre usage, bénéfice et avantage, avant ou après la traversée sur ledit pont, les diverses sommes indiquées ci-après comme droit de péage

Pour chaque véhicule tiré par un cheval ou un bœuf..	15	cents
" " " " deux chevaux ou deux bœufs..	25	"
" " " " plus de deux chevaux ou deux bœufs . .	50	"
" " cheval, bœuf ou vache	8	"
" " mouton, cochon ou poulain	5	"
" " cheval avec son cavalier. . . .	15	"
" " piéton.	5	"

3. Il s[illegible]isible audit Richard Fuller de diminuer lesdits prix de péage ou quelques-uns de ceux-ci, et par la suite s'il le juge à propos, de les augmenter tous ou en partie, mais de manière à ne pas excéder en quelque cas que ce soit, les taux autorisés par cet acte. Et ledit Richard Fuller devra afficher ou faire afficher dans quelque endroit en vue à proximité des barrières à péage ou sur ledit pont, un tableau des taux exigibles pour traverser sur ledit pont, et aussi souvent que ces taux seront diminués ou augmentés, il devra faire afficher ces changements de la manière susdite.

4. Si quelque personne a recours à la violence pour franchir lesdites barrières de péage ou pour traverser ledit pont, sans payer ledit péage ou quelque partie de celui-ci, ou si elle dérange ou incommode ledit Richard Fuller ou quelque personne ou quelques personnes employées par lui à la construction ou à la réparation du pont ou de quelque chemin ou avenue y conduisant, toute personne ou toutes personnes se rendant coupables de contravention dans chacun des cas susdits ,seront passibles d'une amende n'excédant pas dix dollars pour chaque offence, et à défaut de paiement elles seront passibles d'un emprisonnement n'excédant pas dix jours.

5. Aussi longtemps que ledit pont sera passable ou mis à l'usage du public, aucune personne ne pourra en quelque temps que ce soit ériger un pont ou des ponts, ni employer pour des fins "of ferriage" des bateaux d'aucune sorte pour traverser quelque personne, bétail ou véhicule quelconque sur ladite rivière, dans les limites ci-

après, c'est-à-dire depuis l'embouchure de ladite rivière jusqu'à une distance de cinq milles en remontant celle-ci.

6. Et toute personne qui construira un pont à péage ou des ponts à péage, sur ladite rivière dans les limites susdites devra payer audit Richard Fuller le triple des péages imposés par les présentes pour les personnes, les bestiaux, les chevaux et les véhicules traversant sur ces ponts ou par le moyen de ce lac ou de ces anes; et cela sans empêcher ledit Richard Fuller d'avoir recours à des procédures devant n'importe quelle cour pour faire détruire lesdits ponts et en même temps pour faire respecter ses privilèges.

Et pour avoir droit aux bénéfices et avantages qui lui sont accordés par cet acte, ledit Richard Fuller sera tenu de maintenir ledit pont en bonne condition pour le passage des voyageurs, des bestiaux et des véhicules. Et si ledit pont, soit par accident ou autrement s'écroule ledit Richard Fuller sera tenu de le reconstruire dans un délai de six mois à compter de la date de l'écroulement, sous peine de confiscation des avantages accordés à lui par cet acte.

Sur la preuve des infractions susdites devant un ou plusieurs juges de paix ou magistrats pour le district ou devant toute autre cour de juridiction compétente, soit par suite de l'aveu du délinquant ou du serment d'un témoin ou de plusieurs témoins dignes de foi (lequel serment toute cour de justice ou magistrat est par les présentes autorisé à et requis de faire prêter), les amendes imposées par les présentes seront recouvrées au moyen de la saisie et de la vente des biens et effets du délinquant, en vertu d'un mandat signé par un ou des juges de paix ou magistrats, ou décerné par la cour et après que le montant des amendes et des frais occasionnés par la saisie et la vente aura été déduit, le surplus, à la demande de ceux-ci, sera remis aux propriétaires de ces biens et effets et les amendes appartiendront audit Richard Fuller ou à ses ayants-droit.

7. Tous les pouvoirs, les privilèges et les prérogatives accordés par les présentes audit Richard Fuller seront dévolus à celui-ci, à ses héritiers, à ses exécuteurs testamentaires et à ses ayants-droit.

8. L'acte et les dispositifs contenus précédemment dans les présentes seront en vigueur durant 15 ans à compter de la date de leur adoption.

9. L'endroit où ledit pont sera construit devra en premier lieu être approuvé par le lieutenant-gouverneur en son conseil.

10. Sa Majesté, ses héritiers et successeurs pourront en tout temps assumer la possession et la propriété dudit pont et de tous les droits, privilèges et avantages y attachés, lesquels après ladite prise de possession, seront tous dévolus à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, après un mois d'avis à la partie ou aux parties jouissant de ceux-ci et moyennant le paiement de leur valeur qui devra être déterminé par trois arbitres ou par la majorité de ces derniers, dont l'un sera choisi par le lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest, l'autre par la partie ou les parties jouissant desdits droits, etc., et le trois-

ième par les deux premiers arbitres. Ces arbitres auront plein pouvoir de considérer dans leur estimation les dépenses encourues à l'égard dudit pont, de même que le trafic qui s'y fera ainsi que les recettes du passé, présent et les perspectives à ce sujet.

Sur une motion de l'hono. M. Dubuc, appuyé par l'hono. M Girard, il est

Arrêté que le bill intitulé "Un acte pour autoriser la perception de péages par les propriétaires d'un pont construit sur la rivière Sturgeon dans les territoires du Nord-Ouest" est lu pour la troisième fois et adopté; ledit acte se lisant comme suit: Un acte pour autoriser la perception de péages par les propriétaires d'un pont construit sur la rivière Sturgeon dans les territoires du Nord-Ouest

Attendu qu'il a été représenté que le très révérend Vital Grandin, évêque de Saint-Albert et Richard Hardisty d'Edmonton ont construit un pont sur la rivière Sturgeon en face de la mission Saint Albert dans les territoires du Nord-Ouest, pour lequel ils ont encouru des dépenses considérables et que ledit pont est très avantageux pour le public;

Et attendu que le très révérend Vital Grandin et Richard Hardisty ont demandé d'être autorisés à percevoir des péages de tous ceux qui passeront sur ledit pont: en conséquence Sa Majesté, de et avec l'avis et le consentement du conseil du Nord-Ouest, décrète ce qui suit:—

Le très révérend Vital Grandin et Richard Hardisty[1] sont par les présentes investis du pouvoir et de l'autorité de maintenir, réparer et remplacer ledit pont construit par eux sur la rivière Sturgeon en face de la mission Saint-Albert dans les territoires du Nord-Ouest Et il leur sera loisible d'exiger, demander, recevoir, prendre, poursuivre à cette fin et recouvrer pour leur propre usage et avantage, tous les péages prescrits ci-après pour toute personne ou toutes personnes de même que pour tous les véhicules et animaux passant sur ledit pont, pour et durant le terme et la période indiqués ci-après.

2. Les péages qui seront perçus sur ledit pont ne devront pas excéder les taux ci-après:

Pour chaque piéton		. .	5	cents
"	"	cheval ou mule avec leur cocher	15	"
"	"	véhicule tiré par un animal et le cocher	[illegible]	"
"	"	véhicule tiré par deux animaux y compris le cocher . .	25	"
"	"	véhicule tiré par plus de deux animaux y compris le cocher . .	50	"
"	"	cheval, mule, bœuf ou vache .	8	"
"	"	mouton, cochon, poulain ou veau .	5	"

Un tableau indiquant les taux ci-dessus sera affiché dans un endroit en vue sur ledit pont ou près de celui-ci.

3. Il sera loisible à aucune personne ou aucunes personnes de construire ou ériger un pont ou d'établir, tenir ou maintenir un bac sur ladite rivière dans une limite de trois milles de l'endroit où le

[1] Officier de la compagnie de la baie d'Hudson en charge de Fort-Edmonton, et beau-frère de Donald Smith (Lord Strathcona).

pont susmentionné pour l'usage du public [illegible] percevoir ou de recevoir aucun péage ou droit de passage [illegible] pont ou bac que ce soit construit ou établi [illegible]

4. Si en quelque temps que ce soit ledit pont [illegible] endommagé ou s'il est nécessaire de le réparer [illegible] raison il devient dangereux, il sera [illegible] Vital Grandin et Richard Hardisty [illegible] bac [illegible] ou près du même endroit [illegible] pour remplacer ou réparer ledit pont, pourvu [illegible] requis n'excède pas dix-huit mois [illegible] autorisés à percevoir pour le passage sur ledit bac les mêmes péages autorisés par les présentes sur ledit tableau.

5. Ledit pont sera tenu ouvert et en bon état pour l'usage du public, et toute personne qui payera ou offrira de payer les péages ou droits de passage autorisés, aura droit de passer sur ledit pont, sauf si elle en est empêchée par des causes [illegible]

6. Toute personne qui passera sur ledit pont ou bac et refusera de payer les péages ou droits de passage prescrits, ou qui violera quelque disposition que ce soit de cet acte, sera passible pour chaque contravention d'une amende n'excédant pas [illegible] dollars. Et à défaut du paiement de cette amende et des frais [illegible] d'un emprisonnement n'excédant pas dix jours [illegible] cette amende et les frais ne soient payés au préalable.

7. Pour toute contravention contre quelque disposition que ce soit de cet acte, il sera intenté une poursuite par voie de mandat d'amener ou d'assignation, devant tout juge de paix, magistrat de police, magistrat salarié ou juge investi de juridiction dans l'endroit.

8. Les droits et privilèges conférés par les présentes pourront être cédés ou transmis par lesdits très révérend Vital Grandin et Richard Hardisty ou l'un ou l'autre de ceux-ci, en temps qu'il s'agira de leur part respective. Et toute partie ou toutes parties auxquelles ces droits et privilèges seront cédés ou transmis ou qui en quelque façon que ce soit en seront légalement investies, les possèderont et en jouiront de la même manière que les parties auxquelles lesdits droits et privilèges sont conférés par les présentes.

9. Les droits et privilèges accordés par les présentes sont concédés pour une période de dix ans conformément aux dispositions de la section suivante.

10. Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pourront en tout temps, assumer la possession et la propriété dudit pont et de tous les droits, privilèges et avantages y attachés, lesquels après ladite prise de possession, seront tous dévolus à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, après un mois d'avis à la partie ou aux parties jouissant de ceux-ci, moyennant le paiement de leur valeur qui devra être déterminée par trois arbitres ou par la majorité de ces derniers, dont l'un sera choisi par le lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest, l'autre par la partie ou les parties jouissant desdits droits, etc., et le troisième par les deux premiers arbitres. Ces arbi-

tres auront plein pouvoir de considérer dans leur estimation les dépenses encourues à l'égard dudit pont, de même que le trafic qui s'y fera ainsi que les recettes du passé, présent et les perspectives à ce sujet.

11. Rien de ce qui est contenu dans cet acte ne pourra être interprété comme affectant le droit de passage de quelque bateau à vapeur, vaisseau, bateau ou radeau que ce soit remontant ou descendant le cours d'eau.

12. Ledit pont et le mode de percevoir les péages, seront sujets à tous les règlements qui pourront être mis en vigueur à cet égard par le lieutenant-gouverneur en son conseil.

13. Cet acte sera considéré comme un acte public.

Sur une motion de l'hono. M. Dubuc, appuyée par l'hono. M. Girard, il est

Arrêté que le bill intitulé un acte pour autoriser Joseph et François Lamoureux à établir et à maintenir un bac sur la rivière Saskatchewan dans les territoires du Nord-Ouest, soit lu pour la troisième fois et adopté sous le titre de "Un acte pour autoriser Joseph et François Lamoureux à établir et à maintenir un bac sur la rivière Saskatchewan, dans les territoires du Nord-Ouest"—ledit acte se lisant comme suit:

Un acte pour autoriser Joseph et François Lamoureux à établir et à maintenir un bac sur la rivière Saskatchewan dans les territoires du Nord-Ouest.

Attendu qu'il a été représenté que l'établissement et le maintien d'un bac sur la rivière Saskatchewan, vis-à-vis du poste de la police à cheval, à quinze milles environ au-dessous d'Edmonton, auraient pour effet de favoriser les intérêts des colons de cette partie de la région et seraient très avantageux pour le public en général;

Et attendu que Joseph et François Lamoureux ont demandé par une petition, d'être autorisés à établir, tenir, réparer et maintenir un bac à péage audit endroit avec le droit exclusif de péage sur ledit bac:

En conséquence Sa Majesté de et avec l'avis et le consentement du conseil du Nord-Ouest, décrète ce qui suit:

1. Lesdits Joseph et François Lamoureux sont par les présentes autorisés à construire, réparer et maintenir à leurs propres frais et dépens un bac solide et suffisant sur ladite rivière Saskatchewan, environ quinze milles au-dessous d'Edmonton, vis-à-vis ou près du poste de la police à cheval dans cet endroit, dans un délai de douze mois à compter de la date de l'adoption de cet acte. Et après avoir établi ledit bac ils auront le droit exclusif de péages sur ladite rivière dans une limite de trois milles à partir dudit bac, pour et durant le terme ou la période de cinq ans, à compter de l'établissement dudit bac. Et durant ladite période il sera loisible auxdits Joseph et François Lamoureux de demander, recevoir, prendre, poursuivre à cette fin et recouvrer pour leur propre usage et avantage de toute personne ou de toutes personnes et pour tout véhicule, animaux et articles pas-

sant ou étant transportés sur ledit bac, les péages prescrits par la section suivante:

2. Les péages qui seront réclamés sur ledit bac ne devront pas excéder les taux ci-après:

Pour chaque piéton..	5	cents
" " cheval ou mule y compris le cocher.. ..	20	"
" " véhicule tiré par un animal y compris le cocher..	20	"
" " pour chaque véhicule tiré par deux animaux y compris le cocher...	30	"
" " pour chaque véhicule tiré par plus de deux animaux, y compris le cocher...	50	"
" " cheval, mule, bœuf ou vache	10	"
" " mouton, cochon, poulain ou veau..	5	"
" tous autres articles ou marchandises sans véhicule, dont le poids excédera 100 livres—par 100 livres..	2	"

Un tableau indiquant les taux ci-dessus sera affiché et maintenu affiché dans un endroit en vue près dudit bac.

Il ne sera loisible à aucune personne ou aucunes personnes, d'établir, tenir ou maintenir un bac à louer dans les limites susdites pour l'usage du public, et de percevoir, prendre ou recevoir des péages ou rémunérations pour traverser sur celui-ci.

4. Après que ledit bac aura été établi il sera tenu en circulation, à la disposition du public et en bon état durant chaque saison de navigation jusqu'à l'expiration des cinq années. Et durant ce temps lesdits Joseph et François Lamoureux seront tenus de traverser sur ledit bac toute personne qui payera ou offrira de payer les péages ou droits de passage autorisés, sauf s'ils en sont empêchés par des causes physiques et inévitables.

5. Toute personne qui traversera sur ledit bac et refusera de payer les péages ou droits de passage, prescrits ou qui violera quelque disposition de cet acte, sera passible pour chaque contravention d'une amende n'excédant pas dix dollars. Et à défaut du paiement de cette amende et des frais, le délinquant sera passible d'un emprisonnement n'excédant pas dix jours, à moins que cette amende et les frais ne soient payés au préalable.

6. Pour toute contravention contre quelque disposition que ce soit de cet acte, il sera intenté une poursuite par voie de mandat d'amener ou d'assignation devant tout juge de paix, magistrat de police, magistrat salarié ou juge investi de juridiction à cet effet dans cet endroit.

7. Tous les pouvoirs, privilèges et prérogatives accordés par les présentes auxdits Joseph et François Lamoureux, seront dévolus auxdits Joseph et François Lamoureux, à leurs héritiers et ayants-droit.

8. Sa Majesté, ses héritiers et successeurs pourront en tout temps assumer la possession et la propriété dudit bac et de tous les droits, privilèges et avantages y attachés, lesquels après ladite prise de possession, seront tous dévolus à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, après un mois d'avis à la partie ou aux parties jouissant de ceux-ci, moyennant le paiement de leur valeur qui devra être déter-

minée par trois arbitres ou par la majorité de ces derniers, dont l'un sera choisi par le lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest, l'autre par la partie ou les parties jouissant desdits droits, etc., et le troisième par les deux premiers arbitres. Ces arbitres auront plein pouvoir de considérer dans leur estimation les dépenses encourues à l'égard dudit bac, de même que le trafic qui s'y fera ainsi que les recettes du passé et les perspectives à ce sujet.

10. Rien de ce qui est contenu dans cet acte ne pourra être considéré comme affectant le droit de passage de quelque bateau à vapeur, vaisseau, bateau et radeau soit pour remonter ou pour descendre le cours d'eau.

11. Les dimensions des bateaux employés pour traverser la rivière et les conditions d'après lesquelles ceux-ci seront mis en circulation, seront sujettes à tout règlement qui sera adopté à cet égard par le lieutenant-gouverneur en son conseil.

12. Cet acte sera considéré comme un acte public.

Sur une motion de l'hono. M. Dubuc,
Appuyée par l'hono. M. McKay, il est
Arrêté que le bill intitulé "Un acte pour autoriser George McKay à construire et à maintenir un bac à péage sur la branche sud de la rivière Saskatchewan sud dans les territoires du Nord-Ouest" soit lu une deuxième fois et remis à la prochaine séance pour sa troisième lecture.

Sur une motion de l'hono. M. Dubuc,
Appuyée par l'hono. M. McTavish, il est
Arrêté que le bill intitulé "Un acte pour empêcher les feux de forêt et de prairie", soit lu une deuxième fois et remis à la prochaine séance pour y être examiné par le conseil formé en comité.

Sur une motion de l'hono. M. Dubuc,
Appuyée par l'hono. M. Schultz, il est
Arrêté que le bill intitulé "Un acte relatif aux permis à l'égard des ponts et des bacs dans les territoires du Nord-Ouest" soit lu une deuxième fois et remis à la prochaine séance pour y être examiné par le conseil formé en comité.

Proposé par l'hono. M. Girard,
Appuyé par l'hono. M. Dubuc et
Arrêté que le conseil se forme en comité pour examiner le bill intitulé " Un acte pour incorporer l'évêque de St-Albert."

Proposé par l'hono. M. Girard,
Appuyé par l'hono. M. Dubuc et
Arrêté que le comité lève la séance et rapporte l'état de la question; qu'il siège de nouveau à la prochaine séance et que le conseil s'ajourne jusqu'au jour suivant, le 26 novembre 1875, à 2 heures p.m.

26 novembre 1875.

Le conseil se réunit à 2 heures p.m. sous la présidence de Son Honneur le lieutenant-gouverneur.

PRÉSENTS,

Les hono. MM. McKay, Fraser, Schultz, Bown, Dubuc, Kennedy, Bannatyne, Girard.

A trois heures le conseil est informé que le quorum fait défaut et Son Honneur le lieutenant-gou[illegible]eur ajourne le conseil jusqu'au lundi suivant, le 29 novembre 1[illegible] à [illegible] heures p.m.

[illegible], 29 novembre 1875.

Le conseil se réunit à 2 heurse p.m. sous la présidence de Son Honneur le lieutenant-gouverneur.

PRÉSENTS,

Les hono. MM. McKay, Dubuc, Girard, Fraser, Bannatyne, Schultz, Bown, Kennedy et McTavish.

Sur une motion de l'hono. M. Dubuc,

Appuyée par l'hono. M. Girard, il est

Arrêté que le bill intitulé "Un acte pour autoriser George McKay à construire et à maintenir un bac pour traverser la branche sud de la Saskatchewan et à percevoir des péages à cet égard", soit soumis au conseil formé en comité. Le comité ayant rapporté le bill avec un amendement qui fut approuvé, le bill est alors lu pour la troisième fois et adopté sous le titre de "Un acte pour autoriser George McKay à construire et à maintenir un bac pour traverser la branche sud de la Saskatchewan et à percevoir des péages à cet égard". Ledit acte se lisant comme suit:

"Un acte pour autoriser George McKay à construire et à maintenir un bac à péage sur la branche sud de la Saskatchewan dans les territores du Nord-Ouest.

Attendu que la construction d'un bac à péage sur ladite rivière qui est un cours d'eau navigable, ledit bac devant être situé à ou près de l'endroit où se trouve la traversée actuelle désignée sous le nom de "Philippe Gariépy", contribuera grandement à favoriser le bien-être des colons, des voyageurs, des négociants et autres de même que leurs relations dans la localité susdite.

Et attendu que George McKay, fermier de Prince-Albert dans les territoires du Nord-Ouest, désire être autorisé à construire, réparer et maintenir un bac à péage sur ladite branche sud de la rivière Saskatchewan:

Sa Majesté de et avec l'avis et le consentement du conseil du Nord-Ouest, décrète ce qui suit—

1. Ledit George McKay est par les présentes autorisé à construire, à réparer et à maintenir à ses propres frais et dépens, un bac à péage

solide et suffisant pour traverser ladite branche sud de la Saskatchewan dans l'endroit susdit, ledit bac devant être terminé avant le 31 décembre 1876. Il est aussi autorisé à maintenir des bureaux de perception et des barrières de péage et à faire effectuer tout ce qui sera nécessaire, utile ou avantageux pour construire, édifier, maintenir et réparer lesdits bacs, bureaux de perception, barrières de péage et autres dépendances, conformément à la portée et à l'esprit véritables de cet acte.

2. Aussi longtemps que ledit George McKay jouira des privilèges accordés par cet acte, il lui sera loisible de demander, recevoir, prendre, poursuivre à cette fin et recouvrer pour son propre usage, bénéfice et avantage, avant ou après la traversée sur ledit bac, les diverses sommes indiquées ci-après comme droit de péage:

Pour chaque véhicule tiré par un cheval ou un bœuf..	20 cents.
" " " " deux chevaux ou deux bœufs..	30 "
" " " " plus de deux chevaux ou deux bœufs.... ..	50 "
" " cheval, bœuf ou vache..	10 "
" " mouton, cochon ou poulain..	8 "
" " cheval avec son cavalier...	20 "
" " piéton..	8 "
" chaque article ou marchandises dont le poids excédera 100 liv.—par 100 liv...	2 "

3. Il sera loisible audit George McKay de diminuer lesdits prix de péage ou quelques-uns de ceux-ci, et par la suite s'il le juge à propos, de les augmenter tous ou en partie, mais de manière à ne pas excéder en quelque cas que ce soit, les taux autorisés par cet acte. Et ledit George McKay devra afficher ou faire afficher dans quelque endroit en vue à proximité des barrières à péage ou sur ledit bac, un tableau des taux exigibles pour traverser sur ledit bac, et aussi souvent que ces taux seront diminués ou augmentés, il devra faire afficher ces changements de la manière susdite.

4. Si quelque personne a recours à la violence pour traverser sur ledit bac, sans payer ledit péage ou quelque partie de celui-ci, ou si elle dérange ou incommode ledit George McKay ou quelque personne ou quelques personnes employées par lui à la construction ou à la réparation dudit bac, toute personne se rendant coupable de contravention dans des cas susdits sera passible d'une amende n'excédant pas dix dollars pour chaque offense, et à défaut de paiement elle sera passible d'un emprisonnement n'excédant pas dix jours.

5. Aussi longtemps que ledit bac sera passable ou mis à l'usage du public, aucune personne ne pourra ériger, bâtir ou construire ou employer aucun bateau ou radeau d'aucune sorte pour le passage de personnes, bestiaux ou véhicules sur ladite rivière dans une limite de trois milles dudit bac; et toute personne qui construira un bateau ou radeau et en fera usage "for ferriage" sur ladite rivière dans les limites susdites, "or shall ferry for hire" dans les limites susdites, devra payer audit George McKay le triple des péages imposés par les présentes, pour les personnes, les bestiaux, les chevaux et véhicules traversant sur ces bacs, ces bateaux ou ces radeaux ou par le moyen

de ceux-ci; et cela sans empêcher ledit George McKay d'avoir recours à des procédures devant n'importe quelle cour pour faire détruire lesdits bateaux, radeaux ou bacs et en même temps pour faire respecter ses privilèges.

6. Et pour avoir droit aux bénéfices et avantages qui lui sont accordés par cet acte, ledit George McKay sera tenu de maintenir ledit bac en bonne condition pour traverser les négociants, voyageurs, les bestiaux et véhicules. Et si lesdits bac, câbles, bateaux, et autres choses nécessaires audit bac, soit par accident ou autrement, se perdaient, se brisaient ou se détruisaient, ledit George McKay sera tenu de remplacer lesdits bac, câbles, bateaux ou autres agrais dans un délai de douze mois, sous peine de confiscation des avantages accordés à lui par cet acte. Et durant l'intervalle que le bac régulier, soit par accident ou autrement, ne sera pas en état de traverser, les privilèges accordés par les présentes seront suspendus jusqu'à ce que le bac régulier soit remis en bon état.

7. Sur la preuve des infractions susdites devant un ou plusieurs juges de paix ou magistrats pour le district ou devant toute autre cour de juridiction compétente, soit par suite de l'aveu du déliquant ou du serment d'un témoin ou de plusieurs témoins dignes de foi (lequel serment toute cour de justice ou magistrat est par les présentes autorisé à et requis de faire prêter), les amendes imposées par les présentes seront recouvrées au moyen de la saisie et de la vente des biens et effets du délinquant, en vertu d'un mandat signé par un ou des juges de paix ou magistrats décerné par la cour et après que le montant des amendes et des frais occasionnés par la saisie et la vente aura été déduit, le surplus, à la demande de ceux-ci sera remis aux propriétaires de ces biens et effets et les amendes appartiendront audit George McKay ou à ses ayants-droit.

8. Tous les pouvoirs, les privilèges et les prérogatives accordés par les présentes audit George McKay seront dévolus à celui-ci, à ses héritiers, à ses exécuteurs testamentaires et à ses ayants-droit.

9. L'acte et ses dispositifs contenus précédemment dans les présentes seront mis en vigueur durant une période de dix ans à compter de leur adoption.

10. Rien de ce qui est contenu dans cet acte ne pourra être interprété comme affectant le droit de tout bateau à vapeur, vaisseau, bateau ou radeau de descendre ou de remonter la rivière.

11. Les dimensions du vaisseau qui sera employé pour traverser ladite rivière et les conditions d'après lesquelles celui-ci sera mis en circulation seront sujettes à tous règlements à cet égard adoptés de temps à autre par le lieutenant-gouverneur en son conseil.

12. Sa Majesté, ses héritiers et successeurs pourront en tout temps assumer la possession et la propriété dudit bac et de tous les droits, privilèges et avantages y attachés, lesquels après ladite prise de possession, seront tous dévolus à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, après un mois d'avis à la partie ou aux parties jouissant de

ceux-ci et moyennant le paiement de leur valeur qui devra être déterminée par trois arbitres ou par la majorité de ces derniers, dont l'un sera choisi par le lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest, l'autre par la partie ou les parties jouissant desdits droits, etc., et le troisième par les deux premiers arbitres. Ces arbitres auront plein pouvoir de considérer dans leur estimation les dépenses encourues à l'égard dudit bac, de même que le trafic qui s'y fera ainsi que les recettes du passé, présent et les perspectives à ce sujet.

13. Cet acte sera considéré comme un acte public.

Sur une motion de l'hono. M. Girard,

Appuyée par l'hono. M. McTavish, il est

Arrêté que le bill intitulé "Un acte pour empêcher les feux de forêt et de prairie dans les territoires du Nord-Ouest" soit soumis au conseil formé en comité. Le comité ayant rapporté le bill avec certains amendements qui furent approuvés, celui-ci est lu pour la troisième fois et adopté sous le titre de "Un acte pour empêcher les feux de forêt et de prairie dans les territoires du Nord-Ouest". Ledit acte se lisant comme suit:

Un acte pour empêcher les feux de forêt et de prairie dans les territoires du Nord-Ouest du *Dominion* du Canada.

Attendu qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour empêcher les feux de forêt et de prairie dans les territoires du Nord-Ouest[1]—

Sa Majesté de et avec l'avis et le consentement du conseil du Nord-Ouest, décrète ce qui suit:

1. Toute personne qui allumera un feu avec l'intention de le laisser s'étendre, sera passible, après avoir été déclarée coupable, d'une amende n'excédant pas deux cents dollars, et à défaut du paiement de cette amende, elle sera condamnée à un emprisonnement qui ne devra pas excéder douze mois.

2. Toute personne qui allumera un feu ou laissera celui-ci brûler sans prendre des moyens efficaces pour empêcher qu'il ne s'étende, sera passible après avoir été déclarée coupable d'une amende n'excédant pas cent dollars, et à défaut du paiement de cette amende elle sera condamnée à un emprisonnement n'excédant pas six mois.

3. Toute personne qui, entre le premier jour de mai et le trentième jour de novembre de chaque année, après avoir elle-même coupé ou fait couper par ses serviteurs ou agents ou par tout autre agissant en vertu de ou sous son autorité, des arbres sur quelque terrain, part de chemin ou quelque voie de chemin de fer ou ligne télégraphique que ce soit, ou sur les terres y attachées dans les territoires du Nord-Ouest, en vue de débarrasser le terrain pour quelque motif que ce soit, brûlera ou livrera aux flammes le bois ainsi coupé pour s'en débarrasser ou le faire disparaître, ou qui après avoir abattu ces arbres, les mettra en tas pour les faire brûler et y mettra le feu; ou qui encore fera brûler des arbres gisant sur le sol après avoir coupé ou abattu,

---

1 Cette législation relative aux incendies n'est pas différente de celle qui fut adoptée par le conseil d'Assiniboine; mais elle n'est que plus compréhensible.

ou fera brûler pour quelque motif que ce soit des arbres restés debout, sera passible après avoir été déclarée coupable de quelqu'un des délits susdits, d'une amende n'excédant pas deux cents dollars pour chaque délit, et à défaut du paiement immédiat de cette amende, elle sera condamnée à un emprisonnement dans la prison commune qui ne devra pas excéder douze mois.

4. Dans toute poursuite en vertu des dispositions de cet acte, lorsque le délinquant aura été déclaré coupable, le dénonciateur aura droit de recevoir la moitié du montant de l'amende imposée.

5. Aucune des amendes ou pénalités imposées par cet acte, ne s'appliquera à quelque personne que ce soit, qui pour se préserver elle-même ainsi que sa propriété contre des feux incontrôlables, se trouvera dans la nécessité d'allumer un feu et de le laisser s'étendre.

6. Rien de ce qui est contenu dans cet acte n'empêchera quelque partie ou quelques parties de recouvrer des dommages de la partie ou les parties mentionnées dans la première, la deuxième et la troisième clauses de cet acte.

7. Les poursuites en vertu de cet acte se feront d'une manière sévère et pouront être intentées par voie de mandat devant un magistrat salarié ou un juge de paix investi de l'autorité requise à cette fin dans toute partie des territoires où le délit aura été commis.

8. Cet acte ne s'appliquera pas aux sauvages qui ne seront pas compris ou ne résideront pas dans les parties des territoires du Nord-Ouest, incluses dans les limites de quelqu'un des traités conclus par les commissaires du conseil privé du Canada avec les sauvages.

9. Cet acte est par les présentes déclaré d'une importance urgente.

Sur une motion de l'hono. M. Dubuc,
Appuyée par l'hono. M. Fraser, il est

Arrêté que toute autre considération à l'égard du bill concernant les permis au sujet des ponts et des bacs dans les territoires du Nord-Ouest, soit remise à la prochaine session du conseil.

L'hono. M. Schultz demande qu'il lui soit permis de présenter un bill pour abroger l'acte relatif aux maîtres et serviteurs. Le bill est reçu.

Proposé par l'hono. M. Girard,
Appuyé par l'hono. M. Dubuc, et

Arrêté que le comité se sépare après avoir exposé l'état de la question et qu'il demande la permission de siéger de nouveau.

Proposé par l'hono. M. Girard,
Appuyé par l'hono. M. Dubuc, et

Arrêté que le conseil s'ajourne maintenant pour se réunir de nouveau le quatorzième jour de décembre mil huit cent soixante-quinze.

Mercredi, 14 décembre 1875.

Le conseil se réunit à 2 heures p.m. sous la présidence de Son Honneur le lieutenant-gouverneur.

PRÉSENTS,

Les hono. MM. Royal, Fraser, Tait, McKay, Dubuc, McTavish, Bannatyne, Smith, Breland, Girard et Delorme.

L'hono. M. McTavish présente une pétition de la part de la compagnie de la baie d'Hudson, demandant qu'il lui soit permis de construire et de maintenir un bac à péage sur la rivière Assiniboine au fort Ellice.

Un bill fondé sur ladite pétition est présenté par l'hono. M. McTavish et sur une motion à cet effet le bill est lu une première et une deuxième fois puis soumis à un comité de tout le conseil.

Le comité ayant rapporté le bill avec certains amendements qui sont approuvés, le bill est alors lu pour une troisième fois et adopté sous le titre de "Un acte pour autoriser la compagnie de la baie d'Hudson à construire et à maintenir un bac sur la rivière Assiniboine et à percevoir des péages pour la traversée sur ledit bac". Ledit acte se lisant comme suit:

Un acte pour autoriser la compagnie de la baie d'Hudson à construire et à maintenir un bac à péage sur la rivière Assiniboine dans le territoire du Nord-Ouest.

Attendu que la construction d'un bac à péage sur ladite rivière qui est un cours d'eau navigable, ledit bac devant être situé au fort Ellice ou près de cet endroit, contribuera grandement à favoriser le bien-être des colons, des voyageurs, des négociants et autres dans l'endroit susdit ainsi que les relations entre ceux-ci.

Et attendu que la compagnie de la baie d'Hudson désire être autorisée à construire, à réparer et à maintenir un bac à péage sur ladite rivière Assiniboine:

Sa Majesté, de et avec l'avis et le consentement du conseil du Nord-Ouest, décrète ce qui suit—

Ladite compagnie de la baie d'Hudson est par les présentes autorisée à construire, à réparer et à maintenir à ses propres frais et dépens, un bon et solide bac sur ladite rivière Assiniboine dans l'endroit susdit,—ledit bac devant être complété le 31 décembre 1876, et à faire usage de barrières à péage. Elle sera aussi tenue de faire exécuter toutes autres choses qui seront nécessaires, utiles ou avantageuses pour ériger, construire, tenir et maintenir ledit bac de même que les barrières, les cordes, les abords et autres dépendances, conformément à la portée et à l'esprit véritables de cet acte.

2. Aussi longemps que dureront les privilèges accordés par cet acte il sera loisible à ladite compagnie de la baie d'Hudson de demander, recevoir, prendre, poursuivre à cette fin et recouvrer pour son propre usage, bénéfice et avantage, avant ou après la traversée sur

ledit bac, soit comme droit de passage ou de péage, les diverses sommes indiquées ci-après :

Pour chaque véhicule tiré par un cheval ou un bœuf..	20 cents
" " " " deux chevaux ou deux bœufs..	30 "
" " " " plus de deux chevaux ou deux bœufs	50 "
" " cheval, bœuf ou vache	10 "
" " mouton, cochon, veau ou poulain ..	8 "
" " cheval avec son cavalier..	20 "
" " piéton..	8 "
" tous autres articles ou marchandises sans véhicule, excédant le poids de 100 liv.—par 100 liv..	2 "

3. Il sera loisible à ladite compagnie de la baie d'Hudson de diminuer lesdits prix de péage ou quelques-uns de ceux-ci, et par la suite si elle le juge à propos, de les augmenter tous ou en partie, mais de manière à ne pas excéder en quelque cas que ce soit, les taux autorisés par cet acte. Et ladite compagnie de la baie d'Hudson devra afficher ou faire afficher dans quelque endroit en vue à proximité des barrières à péage ou sur ledit bac, un tableau des taxes éxigibles pour traverser sur ledit bac, et aussi souvent que ces taux seront diminués ou augmentés, elle devra faire afficher ces changements de la manière susdite.

4. Si quelque personne a recours à la violence pour traverser sur ledit bac, sans payer ledit péage ou quelque partie de celui-ci, ou si elle dérange ou incommode ladite compagnie de la baie d'Hudson ou quelque personne ou quelques personnes employées par elle à la construction ou à la réparation dudit bac, toute personne se rendant coupable de contravention dans des cas susdits sera passible d'une amende n'excédant pas dix dollars pour chaque offense, et à défaut de paiement elle sera passible d'un emprisonnement n'excédant pas dix jours.

5. Aussi longtemps que ledit bac sera passable ou mis à l'usage du public, aucune personne ne pourra ériger, bâtir ou construire ou employer aucun bateau ou radeau d'aucune sorte pour le passage de personnes, bestiaux ou véhicules sur ladite rivière dans une limité de cinq milles dudit bac; et toute personne qui construira un bateau ou radeau et en fera usage "for ferriage" sur ladite rivière dans les limites susdites, "or shall ferry for hire" dans les limites susdites, devra payer à ladite compagnie de la baie d'Hudson le triple des péages imposés par les présentes pour les personnes, les bestiaux, les chevaux et véhicules traversant sur ces bacs, ces bateaux ou ces radeaux ou par le moyen de ceux-ci ; et cela sans empêcher ladite compagnie de la baie d'Hudson d'avoir recours à des procédures devant n'importe quelle cour pour faire détruire lesdits bateaux, radeaux ou bacs et en même temps pour faire respecter ses privilèges.

6. Et pour avoir droit aux bénéfices et avantages qui lui sont accordés par cet acte, ladite compagnie de la baie d'Hudson sera tenue de maintenir ledit bac en bonne condition pour traverser les négociants, les voyageurs, les bestiaux et les véhicules. Et si lesdits bac, câbles, bateaux et autres choses nécessaires audit bac, soit par accident ou autrement, se perdaient, se brisaient ou se détruisaient, la-

dite compagnie de la baie d'Hudson sera tenue de remplacer lesdits bac, câbles, bateaux ou autres agrais dans un délai de douze mois, sous peine de confiscation des avantages accordés à elle par cet acte. Et durant l'intervalle que ledit bac régulier, soit par accident ou autrement, ne sera pas en état de traverser, les privilèges accordés par les présentes seront suspendus jusqu'à ce que le bac régulier soit remis en état.

7. Sur la preuve des infractions susdites devant un ou plusieurs juges de paix ou magistrats pour le district ou devant toute autre cour de juridiction compétente, soit par suite de l'aveu du délinquant ou du serment d'un témoin ou de plusieurs témoins dignes de foi (lequel serment toute cour de justice ou magistrat est par les présentes autorisé à et requis de faire prêter), les amendes imposées par les présentes seront recouvrées au moyen de la saisie et de la vente des biens et effets du délinquant, en vertu d'un mandat signé par un ou des juges de paix ou magistrat décerné par la cour et après que le montant des amendes et des frais occasionnés par la saisie et la vente aura été déduit, le surplus, à la demande de ceux-ci sera remis aux propriétaires de ces biens et effets et les amendes appartiendront à ladite compagnie ou à ses ayants-droit.

Tous les pouvoirs, les privilèges et les prérogatives accordés par les présentes à ladite compagnie de la baie d'Hudson seront dévolus à celle-ci.

9. L'acte et ses dispositifs contenus précédemment dans les présentes seront mis en vigueur durant une période de dix ans à compter de leur adoption.

10. Rien de ce qui est contenu dans cet acte ne pourra être interprété comme affectant le droit de tout bateau à vapeur, vaisseau bateau ou radeau de descendre ou de remonter la rivière.

11. Les dimensions des bateaux qui seront employés pour traverser ladite rivière et les conditions d'après lesquelles ceux-ci seront mis en circulation seront sujettes à tous règlements à cet égard adoptés de temps à autre par le lieutenant-gouverneur en son conseil.

12. Sa Majesté, ses héritiers et successeurs pourront en tout temps assumer la possession et la propriété dudit bac et de tous les avantages et privilèges y attachés, lesquels après ladite prise de possession, seront tous dévolus à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, après un mois d'avis à la partie ou les parties jouissant de ceux-ci et moyennant le paiement de leur valeur qui devra être déterminée par trois arbitres ou par la majorité de ces derniers, dont l'un sera choisi par le lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest, l'autre par la partie ou les parties jouissant desdits droits, etc., et le troisième par les deux premiers arbitres. Ces arbitres auront plein pouvoir de considérer dans leur estimation les dépenses encourues à l'égard dudit bac, de même que le trafic qui s'y fera ainsi que les recettes du passé, présent et les perspectives à ce sujet.

13. Cet acte sera considéré comme un acte public.

Le conseil se forme ensuite en comité plénier afin de mettre à l'étude le bill intitulé "Acte pour incorporer les Révérends Pères Oblats dans le diocèse de Saint-Albert", et après quelque temps, le comité fait rapport que le bill a été examiné et discuté, et il demande la permission d'en poursuivre l'examen à la prochaine session du conseil — ce qui est accordé.

Puis le conseil s'ajourne

(Signé) FRANK G. BECHER,
A.C.N.W.C.

Chap. 49.

4. Acte des territoires du Nord-Ouest, 1875.

Acte pour amender et refondre les lois relatives aux Territoires du Nord-Ouest.

[Sanctionné le 8 avril 1875.]

CONSIDÉRANT qu'il est à propos d'amender et refondre les lois relatives aux territoires du Nord-Ouest: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

GOUVERNEMENT ET LÉGISLATION.

1. Les territoires autrefois désignés sous le nom de "Terre de Rupert" et le Territoire du Nord-Ouest (à l'exception de la partie qui forme la province de Manitoba), continueront d'être connus et désignés sous le nom de "Territoires du Nord-Ouest", et le mot "Territoires", dans le présent acte, signifie ces territoires.

2. Il y aura, pour les territoires du Nord-Ouest, un fonctionnaire appelé le lieutenant-gouverneur, lequel sera nommé par le gouverneur général en conseil, par instrument sous le grand sceau du Canada, et restera en charge durant le bon plaisir du gouverneur général; et le lieutenant-gouverneur administrera le gouvernement conformément aux instructions qui lui seront de temps à autre transmises par ordre en conseil, ou par le secrétaire d'Etat du Canada;

2. Tout lieutenant-gouverneur ainsi nommé devra, avant d'entrer en fonctions, prêter et signer devant le gouverneur général ou quelque personne dûment autorisée à faire prêter tels serments, un serment d'allégeance ou d'office semblable à ceux qui doivent être prêtés par les lieutenants-gouverneurs en vertu de "l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, 1867".

3. Le gouverneur général pourra, de l'avis du conseil privé de la reine pour le C[illegible]da, constituer et nommer de temps à autre, par mandat sous so[illegible] manuel, des personnes, en tout et tel nombre qui en aucun temps ne sera de plus de cinq, au nombre desquelles l[illegible] magistrats stipendiaires ci-dessous mentionnés seront membres *ex-officio*, pour former un conseil chargé d'assister le lieutenant-gouverneur dans l'ad[illegible]on des affaires des territoires du Nord-Ouest, avec tels pouv[illegible] [illegible]compatibles avec le présent acte, qui pourront de te[illegible]ur être conférés par le gouverneur général en conseil; [illegible]té des membres de ce conseil formera un *quorum*.

4. Le siège [illegible]nement des territoires du Nord-Ouest sera établi, et pou[illegible] à autre être changé, par le gouverneur général en co[illegible]

5. Les somm[illegible]bles annuellement, à même le fonds con[illegible]nada, savoir:

Au lieut[illegible] pas plus de............	$7,000
Aux magis[illegible] stip[illegible]s, chacun, pas plus de....	3,000
A deux mem[illegible]res du [illegible], chacun, pas plus de....	1,000
Au greffier [illegible] conse[illegible]ira aussi comme secrétaire du lieutenant-gouv[illegible]neur et en remplira les devoirs, pas plus de............................	1,800

Ainsi que telles sommes de deniers qui pourront de temps à autre etre fixes par le gouverneur en conseil, pour couvrir les frais de route d'aucun des fonctionnaires ci-dessus désignés.

6. Toutes les lois et ordonnances maintenant en vigueur dans les territoires du Nord-Ouest, et non abrogées par le présent acte ou incompatibles avec lui, resteront en vigueur jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le parlement du Canada, par le Gouverneur en conseil ou par le lieutenant-gouverneur et son conseil sous l'autorité du présent acte.

7. Le lieutenant-gouverneur, par et de l'avis et du consentement du conseil des territoires du Nord-Ouest, pourra faire, promulguer et établir des ordonnances relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir:

(1.) La taxation pour les fins locales et municipales;

(2.) La propriété et les droits civils dans les territoires;

(3.) L'administration de la justice dans les territoires, y compris le maintien et l'organisation de tribunaux de justice, ayant juridiction civile et criminelle, et y compris la procédure en matières civiles dans ces tribunaux; mais la nomination des juges de ces tribunaux se fera par le gouverneur en conseil.

(4.) La santé publique;

Les licences d'auberges et lieux de rafraichissements;

Les amarques et frontières;

Les cimetières;

La cruauté envers les animaux;

Le gibier et les animaux sauvages et leur protection et conservation;

Les infractions à la morale publique;

Les nuisances publiques;

La police;

Les chaussées, routes et ponts;

La protection des bois et forêts;

Les prisons et lieux de détention;

(5.) Généralement, toute matière d'une nature purement locale ou privée;

(6.) L'infliction de punitions par voie d'amende, pénalité ou emprisonnement, dans le but de faire exécuter toute ordonnance des territoires, décrétée au sujet des matières tombant dans aucune des catégories de sujets énumérés dans cette section;

(7.) Pourvu qu'aucune ordonnance qui sera ainsi faite par le lieutenant-gouverneur, de l'avis et du consentement du conseil desdits territoires du Nord-Ouest:—[1] Ne sera incompatible avec aucune disposition ou ne modifiera ou n'abrogera aucune disposition d'aucun acte du parlement du Canada inséré dans l'annexe B du présent acte, ou d'aucun acte du parlement du Canada qui peut actuellement, ou qui pourra en aucun temps à l'avenir, s'appliquer expressément aux dits territoires, ou qui pourra, ou dont quelque partie pourra, en aucun temps, être rendu applicable, par le gouverneur en conseil, aux dits territoires du Nord-Ouest, ou y être mis en vigueur; ou [2] n'imposera aucune amende ou pénalité excédant cent piastres;

(8.) Et pourvu qu'une copie de chaque ordonnance ainsi faite par le lieutenant-gouverneur et son conseil, sera déposée à la poste pour être transmise au gouverneur général dans les dix jours de son adoption, et qu'elle pourra être désavouée par lui en tout temps dans les deux ans de sa promulgation; pourvu aussi que tous les ordres en conseil et toutes les ordonnances ainsi passés et promulgués seront soumis aux deux chambres du parlement aussitôt que la chose pourra convenablement se faire après leur adoption et promulgation, respectivement.

8. Le Gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, ordonner par proclamation que tout acte du parlement du Canada, ou une partie ou des parties de tel acte, ou l'une ou plusieurs des sections de l'un ou plusieurs de tels actes, seront en vigueur généralement dans les territoires du Nord-Ouest, ou dans toute partie ou toutes parties de ces territoires, qui seront désignées à cet effet dans cette proclamation.

9. Pourvu de plus, que lorsque et chaque fois qu'un district électoral aura été établi tel que ci-dessous prescrit, le lieutenant-gouverneur, par et du consentement du conseil ou de l'assemblée, selon le cas, aura le pouvoir de passer des ordonnances pour prélever dans ce district, au moyen de la taxe directe, ou sur les licences de boutiques, auberges, tavernes ou autres licences de ce genre, un revenu pour les fins locales et municipales de ce district, et pour la percep-

tion et l'emploi de ce revenu à l'accomplissement de ces fins, respectivement.

10. Lorsqu'il sera constaté qu'un district électoral ne contient pas moins de mille habitants, le lieutenant-gouverneur, par et du consentement du conseil ou de l'assemblée, selon le cas, pourra passer des ordonnances érigeant ce district en une ou plusieurs corporations municipales, selon qu'ils le jugeront à propos; et dès lors le pouvoir du lieutenant-gouverneur et son conseil ou assemblée conférée par le présent acte à l'égard de la taxation pour les fins municipales, cessera, et toute telle corporation municipale aura ensuite le droit de passer des règlements pour prélever, dans cette municipalité, au moyen d'une taxe, un revenu pour les fins municipales dans ce district, et pour la perception et l'emploi de ce revenu à l'accomplissement de ces fins; et le lieutenant-gouverneur et son conseil ou assemblée, selon le cas, passeront une ordonnance ou des ordonnances prescrivant les pouvoirs et l'autorité qui pourront être exercés par toute telle corporation municipale, ainsi que le mode et l'étendue de la taxation; pourvu que le pouvoir par le présent conféré au lieutenant-gouverneur et son conseil ou assemblée, selon le cas, d'imposer des taxes pour les fins municipales de tel district, ne sera pas amoindri par son érection en municipalité ou en municipalités; mais ce pouvoir continuera de leur être dévolu au sujet des fins locales non comprises dans telles fins municipales à l'égard desquelles des pouvoirs pourront être conférés par toute ordonnance ou toutes ordonnances comme susdit.

11. Lorsque et aussitôt qu'un système de taxation aura été adopté dans un district ou une partie des territoires du Nord-Ouest, le lieutenant-gouverneur, par et du consentement de son conseil ou de l'assemblée, selon le cas, passera toutes les ordonnances nécessaires au sujet de l'instruction publique; mais il y sera toujours pourvu qu'une majorité des contribuables d'un district ou d'une partie des territoires du Nord-Ouest, ou d'aucune partie moindre ou subdivision de tel district ou partie, sous quelque nom qu'elle soit désignée, pourra y établir telles écoles qu'elle jugera à propos, et imposer et prélever les contributions ou taxes nécessaires à cet effet; et de plus, que la minorité des contribuables de tel district ou subdivision, qu'elle soit protestante ou catholique romaine, pourra y établir des écoles séparées, et que dans ce dernier cas, les contribuables qui établiront ces écoles protestantes ou catholiques romaines séparées ne seront assujétis au paiement que des contributions ou taxes qu'ils s'imposeront eux-mêmes à cet égard.

12. Toute copie d'une proclamation ou ordre fait ou promulgué par le Gouverneur en conseil, ou d'une ordonnance, proclamation ou ordre promulgué par le lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest et son conseil ou assemblée, selon le cas, publiée dans la *Gazette du Canada*, ou portant qu'elle a été imprimée par l'imprimeur de la reine à Ottawa, ou par l'imprimeur du gouvernement de Manitoba à Winnipeg, ou du gouvernement des territoires du Nord-

Ouest, fera preuve *primâ facie* de l'existence de cette proclamation ou de cet ordre, et du fait qu'ils sont en vigueur.

ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL OU DE L'ASSEMBLÉE.

13. Aussitôt que le lieutenant-gouverneur sera convaincu, par telle preuve qu'il pourra exiger, qu'un district ou une partie des territoires du Nord-Ouest, dont la superficie n'excédera pas mille milles carrés, contient une population de pas moins de mille habitants adultes, sans compter les aubains ou les Sauvages non-revêtus de droits politiques, le lieutenant-gouverneur érigera, par proclamation, ce district ou cette partie de territoire en district électoral, sous une désignation et avec des limites qui seront respectivement déclarées dans la proclamation, et ce district électoral aura ensuite droit d'élire un membre du conseil ou de l'assemblée législative, selon le cas;

2. Le lieutenant-gouverneur fera ensuite émaner un bref par le greffier du conseil, sous telle forme et adressé à tel officier-rapporteur qu'il jugera à propos, et, jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur et son conseil en ordonnent autrement, il prescrira et déclarera par proclamation la manière de préparer les listes d'électeurs, les serments que devront prêter les votants, les pouvoirs et devoirs des officiers-rapporteurs et sous-officiers-rapporteurs, les procédures à suivre lors de cette élection, la période de temps durant laquelle cette élection pourra se faire, et telles autres dispositions à l'égard de cette élection qu'il jugera à propos;

3. Les personnes qui auront droit de voter à cette élection seront les hommes *bonâ fide* domiciliés et tenant feu et lieu dans le district électoral, ayant l'âge de majorité et n'étant pas des aubains ou des Sauvages non-revêtus de droits politiques ,et qui auront respectivement été domiciliés dans ce district électoral pendant au moins douze mois immédiatement avant l'émission dudit bref;

4. Toute personne ayant droit de vote pourra être élue;

5. Aussitôt que le lieutenant-gouverneur aura la preuve, comme susdit, qu'un district électoral contient une population de deux mille habitants adultes, sans compter les aubains ou les Sauvages non-revêtus de droits politiques, il émettra son bref pour l'élection d'un second membre pour le district électoral;

6. Lorsque le nombre des membres élus s'élèvera à vingt et un, le conseil ci-dessus nommé cessera d'exister, et les membres ainsi élus seront constitués en assemblée législative des territoires du Nord-Ouest, et tous les pouvoirs conférés au conseil par le présent acte seront dès lors conférés à ladite assemblée législative et pourront être exercés par elle sous cette désignation;

7. Le nombre des membres ainsi élus, tel que ci-dessus mentionné, ne dépassera pas vingt et un, et la représentation restera fixée à ce chiffre; les membres ainsi élus garderont leurs sièges pendant une période de temps n'excédant pas deux ans.

DES SUCCESSIONS.

14. Lorsqu'une personne décèdera en possession, en pleine propriété ou par la vie d'un autre, d'un bien-fonds dans les territoires du Nord-Ouest, sans en avoir disposé légalement par disposition testamentaire, ledit bien-fonds retournera ou passera par voie de succession en la manière suivante, savoir:

Premièrement.—A ses descendants en ligne directe, et ceux réclamant par ou pour eux, *per stirpes*;

Secondement.—A son père;

Troisièmement.—A sa mère; et

Quatrièmement.—A ses parents collatéraux;

Suivant, dans tous les cas, les règles et règlements ci-après prescrits.

15. Si l'intestat laisse plusieurs descendants en ligne directe, et tous au même degré de consanguinité avec l'intestat, l'héritage leur retournera en portions égales, quelque éloigné que soit leur degré de consanguinité commune avec l'intestat.

16. Si l'un ou plusieurs des enfants de l'intestat sont vivants, et qu'il y en ait de décédés, l'héritage passera aux survivants et aux descendants des enfants qui seront décédés, de manière que chaque enfant qui vivra héritera de telle part qui lui serait revenue si tous les enfants de l'intestat, décédés en laissant des descendants, avaient vécu, et de manière que les descendants de chaque enfant décédé hériteront par portions égales de la part que leur parent aurait reçue s'il eût vécu.

17. La règle prescrite dans la dernière section précédente, relative au degré de parenté, s'appliquera aussi dans tous les cas où les descendants de l'intestat, ayant droit au partage de l'héritage, seront de degrés différents de consanguinité avec l'intestat, de manière que ceux qui sont du degré plus proche de consanguinité, prendront les parts qui leur seraient advenues si tous les descendants du même degré de consanguinité qui sont décédés en laissant des héritiers eussent vécu, et de manière que les héritiers des descendants qui sont décédés prendront respectivement les parts que leurs parents auraient reçues s'ils eussent vécu.

18. Dans le cas où l'intestat serait décédé sans laisser de descendants légaux, et en laissant son père, alors l'héritage retournera au dit père, à moins que l'héritage soit parvenu à l'intestat de la part de sa mère, et que la dite mère vive; et si la dite mère est morte, l'héritage provenant de sa part retournera au père pour sa vie durant, et la réversion se fera en faveur des frères et sœurs de l'intestat et leurs descendants, suivant la loi d'héritage des parents collatéraux ci-après prescrite; et s'il n'existe pas de tels frères ou sœurs ou leurs descendants, le dit héritage retournera au père.

19. Si l'intestat est décédé sans laisser de descendants ni de père, ou en laissant un père n'ayant pas droit d'hériter suivant la dernière section précédente, et laissant une mère et un frère ou une sœur, ou le descendant d'un frere ou d'une sœur, alors l'héritage retournera à la mère pendant sa vie, et la réversion se fera en faveur du frère ou

de la sœur de l'intestat qui survivra, et aux descendants de ceux qui seront décédés, suivant la loi d'héritage ci-après prescrite; et si en pareil cas l'intestat ne laisse aucun frère ou sœur, ni aucun descendant d'un frère ou d'une sœur, l'héritage retournera à la mère.

20. S'il n'y a ni père ni mère habile à hériter de la succession, elle passera, dans les cas ci-après prévus, aux parents collatéraux de l'intestat; et s'il existe plusieurs collatéraux d'un même degré de consanguinité avec l'intestat, l'héritage leur retournera en parts égales, quelque éloigné que soit ce degré de consanguinité commune avec l'intestat.

21. Si tous les frères et sœurs de l'intestat vivent, l'héritage retournera aux dits frères et sœurs; et s'il y en a qui vivent et d'autres qui sont décédés, alors aux frères et aux sœurs, et à chacun d'eux qui vivront, et aux descendants des dits frères et sœurs qui seront décédés, de manière que chaque frère ou sœur qui vivra héritera de la part qui lui serait revenue si tous les frères et sœurs de l'intestat, qui sont décédés en laissant des héritiers, eussent véeu, et aussi de manière que les dits descendants héritent en égales portions de la part que leur parent aurait reçue s'il eût vécu.

22. La même règle d'héritage prescrite dans la dernière section prévaudra quant aux autres descendants en ligne directe de chaque frère ou sœur de l'intestat, jusqu'au degré le plus éloigné, lorsque les dits descendants ne sont pas du même degré de consanguinité.

23. S'il n'existe aucun héritier ayant droit, en vertu des neuf sections précédentes, de recevoir le dit héritage, et que cet héritage est parvenu à l'intestat du côté de son père, l'héritage passera:

Premièrement.—Aux frères et sœurs du père de l'intestat, en parts égales si tous vivent;

Secondement.—S'il y en a qui vivent et d'autres qui soient décédés en laissant des héritiers, alors, en parts égales, aux frères et sœurs survivants et aux descendants des frères et sœurs qui seront décédés;

Troisièmement.—Si tous les frères et sœurs sont décédés, alors à leurs descendants; et dans tous ces cas l'héritage passera comme si les dits frères et sœurs avaient été les frères et sœurs de l'intestat.

24. S'il n'existe pas de frères ou de sœurs du père de l'intestat, ni de descendants d'aucun des dits frères et sœurs, alors l'héritage passera aux frères et sœurs de la mère de l'intestat, et aux descendants de ceux des dits frères et sœurs qui seront décédés, ou, s'ils sont tous décédés, alors à leurs descendants, en la même manière que si les dits frères et sœurs avaient été les frères et sœurs du père.

25. Dans tous les cas non prévus dans le présent, lorsque l'héritage sera advenu à l'intestat du côté de sa mère, son héritage, au lieu de descendre aux frères et sœurs du père de l'intestat, et à leurs descendants, tel que prescrit dans la vingt-troisième section, passera aux frères et aux sœurs de la mère de l'intestat, et à leurs descendants, tel que prescrit dans la section immédiatement précédente; et s'il n'existe pas de tels frères et sœurs ou leurs descendants, alors le dit

héritage passera aux frères et aux sœurs, et à leurs descendants, du père de l'intestat, tel que ci-dessus prescrit.

26. Dans tous les cas où l'héritage n'est pas advenu à l'intestat soit du côté de son père, soit du côté de sa mère, l'héritage passera aux frères et aux sœurs, tant du père que de la mère de l'intestat, par parts égales, et à leurs descendants, de la même manière que si les dits frères et sœurs avaient été les frères et sœurs de l'intestat.

27. Les parents consanguins ou utérins hériteront par parts égales avec les parents germains du même degré, et les descendants des dits parents hériteront en la même manière que les descendants des parents germains, à moins que l'héritage de l'intestat lui soit advenu par héritage, legs ou don de l'un de ses ancêtres; et dans ce cas, ceux des parents qui ne seront pas du même sang que l'ancêtre, ne pourront hériter.

28. A défaut d'héritiers suivant les règles précédentes, l'héritage passera aux autres plus proches parents de l'intestat, suivant les règles contenues dans le statut anglais pour la distribution des biens mobiliers.

29. Lorsqu'il n'y aura qu'une personne habile à hériter suivant les dispositions ci-dessus du présent acte, elle prendra et possédera seule l'héritage; et lorsque l'héritage ou une part d'héritage passera à plusieurs personnes en vertu de ces dispositions, ces personnes seront saisies comme tenanciers en commun en proportion de leurs droits respectifs.

30. Les descendants et les parents de l'intestat engendrés avant son décès, mais nés après, hériteront dans tous les cas en la même manière que s'ils étaient nés pendant la vie de l'intestat et lui avaient survécu.

31. Les enfants et les parents illégitimes ne seront pas habiles à hériter en vertu des dispositions du présent acte.

32. Les biens d'une veuve possédés en vertu d'un douaire ne seront affectés par aucune des dispositions ci-dessus.

AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROPRIÉTÉS FONCIÈRES

33. Les aubains pourront acquérir, recueillir par succession, céder, louer et léguer des biens immeubles dans les territoires du Nord-Ouest.

34. Toutes terres, tènements et héritages, ou tout droit ou intérêt qui s'y rattache, seront censés dépendre, en ce qui concerne la transmission immédiate de la propriété à titre de franc-alleu, de l'acte de concession comme de la mise en possession. Les titres de concession seront exécutés et délivrés en duplicata certifiés par un témoin, et leur exécution et délivrance seront attestées sous serment, pour les fins de l'enregistrement.

35. L'investissement d'un héritage foncier, qui aura lieu sans la formalité d'un acte passé à cet effet, sera nul en loi, et nul tel investissement ne préjudiciera à qui que ce soit.

36. Tout corps politique et incorporé dans les territoires du Nord-Ouest, habile à acquérir et transporter des propriétés immobilières, sera censé habile à en faire l'acquisition ou le transport, par acte de vente ou de transport, comme tout particulier en sa qualité ordinaire.

37. Aucun acte de vente ou de transport de propriétés immobilières, dans les territoires du Nord-Ouest, ne nécessitera la transcription (*enrolment*) ou l'enregistrement pour suppléer à la transcription, dans le seul but de rendre valide et efficace tel acte de vente et de transport des propriétés immobilières que l'ont veut vendre ou transporter.

TESTAMENTS.

38. Toute personne pourra léguer par testament ou acte de dernière volonté, exécuté en la manière ci-après mentionnée, tous et chacun ses biens, meubles ou immeubles, qui lui appartiendront en droit ou en équité, aux jour et heure de son décès, et qui retourneraient, s'ils n'étaient pas ainsi légués par testament ou acte de dernière volonté, à son héritier légal ou à son exécuteur testamentaire ou administrateur.

39. Aucun testament fait par une personne qui n'aura pas atteint l'âge de vingt et un ans ne sera valide.

40. Aucun testament ne sera valide à moins qu'il ne soit fait par écrit et exécuté en la manière ci-après mentionnée, c'est-à-dire qu'il devra être signé au bas ou à la fin par le testateur, ou par quelque autre personne, en sa présence et à sa demande; et telle signature sera apposée ou reconnue par le testateur en présence de deux témoins ou plus, présents en même temps, et ces témoins certifieront et signe-it le testament en présence du testateur; mais il ne sera pas nécessaire d'observer aucune formalité particulière pour cette attestation.

41. Tout testament, exécuté en la manière ci-dessus prescrite, sera valide, sans qu'il soit besoin d'aucune autre publication.

42. Si quelque personne, après avoir attesté l'exécution d'un testament, devient, lors de cette exécution ou en aucun temps ensuite, inhabile à être admise comme témoin pour en prouver l'exécution, ce testament, néanmoins, à raison de telle inhabilité, ne sera pas invalidé.

43. Nulle personne, par le fait qu'elle sera nommée exécuteur d'un testament, ne deviendra inhabile à être admise comme témoin pour prouver l'exécution de tel testament, ou pour en établir la validité ou l'invalidité.

44. Si quelqu'un atteste l'exécution d'un testament, et qu'il lui soit donné par ce testament, ou qu'il soit donné à sa femme ou à son mari, quelque héritage ou legs affectant quelque propriété foncière ou mobilière (autres que les charges pour le paiement de dettes), cet héritage ou legs sera, en autant seulement qu'il concerne la personne attestant l'exécution de tel testament, ou la femme ou le mari de cette personne, ou toute personne réclamant en vertu des droits de telle personne, femme ou mari, absolument nul et de nul effet; et la per-

sonne qui l'attestera ainsi sera admise à prouver l'exécution du testament, sa validité ou son invalidité, nonobstant cet héritage ou legs.

45. Nul testament ou codicille ne sera révoqué en tout ou en partie, si ce n'est par mariage ou par quelque autre testament ou codicille exécuté en la manière ci-dessus prescrite, ou si ce n'est par quelque écrit montrant que le testateur avait l'intention de révoquer tel testament ou codicille, et exécuté de la même manière qu'il est prescrit d'exécuter un testament comme ci-dessus, ou à moins que le testateur, ou quelque autre personne en sa présence et à sa demande, ne l'ait brûlé, déchiré ou détruit de quelque autre manière, avec l'intention de le révoquer.

46. Tout tel testament, à l'égard des biens meubles et immeubles qui s'y trouvent mentionnés, s'interprétera et s'appliquera comme s'il avait été exécuté immédiatement avant la mort du testateur, à moins que le testament ne fasse voir que le testateur avait une intention différente.

47. Lorsqu'une propriété immobilière sera léguée à une personne quelconque, sans aucune expression de restriction, ce legs sera censé la lui transférer en pleine propriété, ou en d'autres termes lui en conférer le domaine absolu ou tous les droits ou intérêts que le testateur possédait dans cette propriété et qu'il avait le pouvoir de léguer en vertu de son testament, à moins que le testament ne fasse voir que le testateur avait une intention différente.

DROITS DES FEMMES MARIÉES.

48. Les propriétés immobilières d'une femme mariée, qu'elle possédait à l'époque de son mariage, ou qu'elle a acquises de quelque manière que ce soit pendant qu'elle était sous puissance de mari, ainsi que les loyers, produits et profits qui en proviennent respectivement, sans préjudice et sujet aux fidéicommis de tout contrat de mariage qui l'affecte, lui appartiendront, et elle les possédera pour son usage particulier, indépendamment des propriétés ou des réclamations de son mari pendant sa vie, ou comme usufruitière par faveur, et son reçu signé par elle seule équivaudra à une décharge pour tous les loyers, produits et profits qui lui auront été payés; et toute femme mariée sera responsable dans tout contrat qu'elle fera concernant ses propriétés immobilières, comme si elle était une femme non mariée.

49. Tous les gages et salaires personnels d'une femme mariée et toutes les acquisitions qui en proviendront, et tous les produits qu'elle retirera d'aucun état ou négoce qu'elle exercera indépendamment de son mari, ou que lui procureront ses talents ou connaissances dans la littérature, les arts et les sciences, et tous les placements de fonds qu'elle fera avec ses gages, salaires et deniers, ou toutes les propriétés qu'elle acquerra, seront à l'avenir à couvert des dettes ou dispositions du mari, et ils appartiendront à cette femme mariée, qui en jouira et en disposera sans le consentement de son mari et aussi librement que si elle était une femme non mariée; et il ne sera pas nécessaire qu'elle obtienne aucun ordre ou jugement qui la protège dans la pos-

session de ces fruits de son travail ou de ses acquisitions; et la possession, soit réelle ou présumée, par le mari, d'aucune propriété mobilière appartenant à une femme mariée, ne rendra pas telle propriété responsable pour les dettes du mari.

50. Une femme mariée pourra faire des dépôts de deniers en son propre nom dans toute banque d'épargnes ou dans toute autre banque, et les en retirer au moyen de chèques signés de sa main, et le reçu ou quittance de toute telle déposante sera pour telle banque une décharge légale suffisante.

51. Rien de contenu dans les sections ci-dessus relativement aux sommes d'argent déposées ou aux placements de fonds effectués par une femme mariée, ne pourra valider, au préjudice des créanciers du mari, aucun dépôt ou placement de deniers fait par le mari en fraude de tels créanciers, et toute somme d'argent ainsi déposée ou placée pourra être répétée comme si le présent acte n'eût pas été passé.

52. Le mari ne sera pas, en raison de son mariage, responsable pour les dettes contractées par sa femme avant son mariage, mais la femme pourra être poursuivie à l'égard de telles dettes, et toute propriété qui lui appartiendra pour son usage particulier pourra être vendue pour le paiement de ces dettes de la même manière que si elle ne s'était pas mariée; et le mari ne sera pas responsable pour les dettes contractées par sa femme dans le cours d'aucun négoce ou d'aucune industrie qu'elle exercera pour elle-même et en son nom, ni pour les obligations qu'elle pourra contracter en son propre nom.

53. Une femme mariée pourra instituer une action en son propre nom pour recouvrer les gages, salaires, sommes d'argent et propriétés déclarés lui appartenir par le présent acte, ou qui pourront être déclarés à l'avenir sa propriété particulière, et elle pourra exercer en son propre nom les mêmes recours, tant au civil qu'au criminel, contre toute personne quelconque pour réclamer ou défendre tels gages, salaires, sommes d'argent, propriétés, ou tous autres biens ou effets particuliers qui lui appartiennent pour son usage personnel, que si ces gages, salaires, sommes d'argent, biens et effets et propriétés lui appartenaient comme femme non-mariée; et toute femme mariée pourra être poursuivie ou citée en justice séparément de son mari à l'égard des dettes et obligations qu'elle aura contractées et des contrats qu'elle aura faits, ou à l'égard des dommages-intérêts qu'on aura droit de réclamer d'elle, comme si elle n'était pas mariée.

54. Le gouverneur pourra nommer un régistrateur des titres dans et pour les territoires du Nord-Ouest, lequel occupera sa charge durant bon plaisir et résidera et tiendra son bureau à un endroit qui sera désigné à cet effet dans sa commission, ou en tel autre endroit qui sera désigné à cet effet de temps à autre par le gouverneur en conseil, et qui enregistrera tous les titres et autres documents se rattachant aux terres situées dans quelque partie des territoires du Nord-Ouest, et qui ont été arpentées et subdivisées par la couronne; et le gouverneur en conseil pourra ordonner qu'un traitement annuel, de pas plus de deux mille piastres, soit payé au dit régistrateur, et le lieutenant-

gouverneur et son conseil fixeront les honoraires qui devront être payés pour l'enregistrement de tous ces titres et instruments, lesquels honoraires seront perçus par le régistrateur et, après vérification sous serment, remis par lui au lieutenant-gouverneur, à l'expiration de chaque trimestre de chaque année, pour le compte du fonds consolidé de revenu du Canada; et les formes, incidents et effets de cet enregistrement seront gouvernés par les lois qui seront décrétées en vertu du présent acte.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

55. Le gouverneur pourra nommer un shérif, dans et pour les territoires du Nord-Ouest, lequel occupera sa charge durant bon plaisir, et résidera et tiendra son bureau à un endroit qui sera désigné à cet effet dans sa commission, ou en tel autre endroit qui pourra, de temps à autre, être désigné par le gouverneur en conseil, et qui remplira les devoirs de cette charge en vertu des lois alors en vigueur dans les dits territoires. Le gouverneur en conseil pourra ordonner qu'un traitement annuel de pas plus de douze cents piastres soit payé au dit shérif.

56. Le lieutenant-gouverneur aura, mais sujet aux ordres qu'il recevra de temps à autre à cet égard du gouverneur général, la disposition locale du corps de police dans et pour les territoires du Nord-Ouest, établi en vertu de "l'*Acte concernant l'administration de la justice et l'établissement d'un corps de police dans les territoires du Nord-Ouest*", et de tout acte passé ou à passer en amendement du dit acte, et pourra exercer ce pouvoir, pour aider à l'administration de la justice civile et criminelle, et pour la paix générale, l'ordre et le bon gouvernement des dits territoires, et pour l'accomplissement ou aider à l'accomplissement de tous les devoirs qui peuvent être actuellement, ou qui pourront en aucun temps, par quelque loi ou ordonnance, ou par ordre du lieutenant-gouverneur, être assignés aux officiers du shérif, huissiers, constables ou autres officiers employés au sujet des ordres ou brefs de tout juge de paix, magistrat stipendiaire ou tribunal.

57. Le lieutenant-gouverneur pourra nommer des juges de paix pour les territoires du Nord-Ouest, qui auront juridiction comme tels dans toute leur étendue.

58. Le lieutenant-gouverneur et son conseil ou assemblée pourront par ordonnance, sujet aux dispositions du présent acte, de temps à autre, détacher une partie des dits territoires et en faire un district judiciaire ,et ils pourront de temps à autre changer les limites et l'étendue de tel district.

59. Une cour ou des cours de juridiction civile et criminelle siégeront dans les dits territoires, et dans tout district judiciaire lorsqu'il en aura été formé, sous telles désignations, à telles époques et en tels lieux que le lieutenant-gouverneur pourra de temps à autre prescrire.

60. Il y aura, pour chacune de ces cours, un greffier qui pourra être nommé par le gouverneur,— lequel occupera sa charge durant

bon plaisir, et recevra un traitement annuel de pas plus de cinq cents piastres.

61. Le gouverneur pourra de temps à autre nommer, par commission sous le grand sceau, une ou plusieurs personnes compétentes, mais pas plus de trois, pour agir comme magistrats stipendiaires dans les territoires du Nord-Ouest, lesquelles occuperont leur charge durant bon plaisir et résideront en tels endroits que prescrira le gouverneur en conseil.

62. Tout magistrat stipendiaire aura juridiction dans toute l'étendue des territoires du Nord-Ouest, tel que ci-dessous mentionné, et aura aussi la juridiction et pourra exercer, dans les territoires du Nord-Ouest, les fonctions de magistrats, judiciaires et autres, du ressort de tout juge de paix, ou de deux juges de paix, en vertu des lois ou ordonnances qui pourront de temps à autre être en vigueur dans les territoires du Nord-Ouest.

63. Chaque magistrat stipendiaire présidera telles cours, dans les territoires du Nord-Ouest, qui lui seront de temps à autre assignées par le lieutenant-gouverneur, et pour se rendre habile à le faire, il devra prêter le serment qui suit devant le lieutenant-gouverneur ou quelque magistrat stipendiaire, savoir:

"Je jure que je remplirai fidèlement les devoirs et fonctions qui " me seront imposés, et que j'exercerai les pouvoirs qui me seront " conférés par ou sous l'autorité de "l'*Acte des territoires du Nord-* " *Ouest*, 1875," sans crainte, sans faveur, et sans malice. Ainsi, " Dieu me soit en aide."

64. Le juge en chef ou un juge de la cour du Banc de la Reine de la province de Manitoba, avec l'un des magistrats stipendiaires comme adjoint, aura pouvoir et autorité de tenir une cour en vertu de la cinquante-neuvième section du présent acte, et d'y entendre et décider, tel que ci-dessous mentionné, toute accusation portée contre quelqu'un pour des offenses alléguées avoir été commises dans les territoires du Nord-Ouest, savoir:

1. Dans tous les cas où le maximum de la peine édictée pour cette offense n'excède pas cinq ans d'emprisonnement, d'une manière sommaire et sans l'intervention d'un jury;

2. Dans tous les cas où le maximum de la peine édictée pour cette offense excède cinq ans d'emprisonnement, mais où l'offense n'entraîne pas la peine capitale, alors, soit d'une manière sommaire et sans l'intervention d'un jury, si le prévenu y consent,—soit, si le prévenu demande un jury, avec l'intervention d'un jury composé de pas plus de six personnes, qui seront là et alors, ou aussitôt que possible ensuite, choisies et assermentées par le juge ou le magistrat stipendiaire, comme jury dans la cause;

3. Dans tous les cas où la peine édictée pour cette offense est la peine capitale, alors avec l'intervention d'un jury composé de pas plus de huit personnes, qui seront là et alors, ou aussitôt que possible ensuite, choisies et assermentées par le juge comme jury dans la cause;

4. Et toute telle cour sera une cour d'archives; et si l'incarcération dans une prison pendant deux ans au moins, ou dans un pénitencier, est prononcée dans un cas quelconque, la cour pourra ordonner que le coupable soit emprisonné dans les territoires du Nord-Ouest, ou transporté au pénitencier de la province de Manitoba; et dans ce cas, il y subira sa peine comme s'il avait été convaincu et condamné dans la province de Manitoba;

5. Le lieutenant-gouverneur et son conseil ou assemblée, selon le cas, pourront, de temps à autre, promulguer une ordonnance au sujet du mode de convocation des jurés, et prescrivant quand, par qui et comment ils peuvent être assignés ou pris, et au sujet de toute matière s'y rattachant; mais aucun grand jury ne sera convoqué dans les territoires du Nord-Ouest;

6. Le premier jour de janvier et de juin de chaque année, chaque juge de paix, magistrat stipendiaire et autre juge domicilié dans les territoires du Nord-Ouest ,ou qui aura présidé quelque cour dans ces territoires, transmettra au lieutenant-gouverneur, sous telle forme qu'il prescrira, un rapport énonçant tous les procès et poursuites au civil et au criminel qui ont eu lieu devant lui dans le cours des six mois précédents.

65. Une personne convaincue d'une offense entraînant la peine capitale pourra interjeter appel à la cour du Banc de la Reine de Manitoba, qui aura juridiction pour ratifier la conviction ou ordonner un nouveau procès; et le mode d'appel, et tous les détails s'y rattachant, seront établis de temps à autre par ordonnance du lieutenant-gouverneur et son conseil ou assemblée, selon le cas.

66. Tout magistrat stipendiaire des dits territoires, ou le juge en chef, ou tout juge de la cour du Banc de la Reine de la province de Manitoba, aura le pouvoir et l'autorité de faire amener et incarcérer dans la province de Manitoba, pour être jugé par la dite cour du Banc de la Reine, conformément à la procédure des lois criminelles en vigueur dans cette province, toute personne accusée en aucun temps de la commission d'une offense contre les lois ou ordonnances en vigueur dans les territoires du Nord-Ouest, entraînant la peine capitale ou l'emprisonnement au pénitencier; et la cour du Banc de la Reine, ou l'un des juges de cette cour, aura pouvoir et autorité de faire subir le procès à toute personne mise en accusation devant cette cour à cet égard, et les lois du jury et les lois de procédure criminelle de cette province s'appliqueront à ce procès, sauf que la peine prononcée sur conviction de l'accusé, sera conforme aux lois en vigueur dans les territoires du Nord-Ouest; et la sentence pourra être exécutée dans un pénitencier ou autre lieu de détention dans les territoires du Nord-Ouest ou dans la dite province, comme s'ils se trouvaient dans les territoires du Nord-Ouest.

67. Lorsqu'une personne condamnée ou accusée devra être transférée à une prison ou au pénitencier de Manitoba, tout constable ou autre personne qui sera chargé de l'y conduire aura le même pouvoir de la garder et conduire, ou de l'arrêter en cas d'évasion,—et le geô-

lier ou préfet du pénitencier de Manitoba aura le même pouvoir de la détenir et de la traiter, dans la dite province, que si c'était dans les territoires du Nord-Ouest, ou que s'il avait été ordonné que la personne condamnée ou accusée fût transférée à telle prison ou tel pénitencier par quelque tribunal ou autre autorité compétente dans la dite province.

68. Lorsqu'il sera impossible ou que la chose offrira des inconvénients, à cause de l'absence ou de l'éloignement de toute prison ou de tout autre lieu de détention, d'exécuter une sentence d'emprisonnement, tout juge de paix ou magistrat stipendiaire, ou le juge en chef, ou tout autre juge de la cour du Banc de la Reine de Manitoba, pourront, conformément à leurs pouvoirs et juridiction respectifs, condamner toute personne ainsi convaincue devant eux ou lui, et condamnée comme il est dit ci-haut à tel emprisonnement, à être mise et tenue sous la garde du corps de police des territoires du Nord-Ouest, avec ou sans travaux forcés, dont la nature et l'étendue seront déterminées par le juge de paix ou le magistrat stipendiaire, ou le juge, par ou devant lesquels cette personne aura été convaincue ou condamnée.

69. Le gouverneur en conseil pourra faire construire dans toute partie des territoires du Nord-Ouest des édifices ou enclos devant servir de prison ou de lieu de détention, pour l'incarcération des prisonniers prévenus de quelque offense ou condamnés à y subir quelque peine; et l'incarcération ou l'emprisonnement dans ces édifices ou enclos sera réputé valide et légal, soit qu'il ait lieu en vertu d'une condamnation à l'emprisonnement dans un pénitencier, une prison, ou autrement.

70. Lorsque, dans tout acte du parlement du Canada en vigueur dans les territoires du Nord-Ouest, quelque officier y est désigné pour remplir quelque devoir y mentionné, et qu'il n'existera pas de tel officier dans les territoires du Nord-Ouest, le lieutenant-gouverneur et son conseil pourront prescrire par quelle autre personne ou quel autre officier ce devoir sera rempli, et toute chose faite par cette personne ou cet officier, en vertu de tel ordre, sera valide et légal à cet égard; ou si tel acte ordonne que quelque document ou chose sera transmis à quelque officier, tribunal, division territoriale ou lieu, et qu'il n'y aura alors dans les territoires du Nord-Ouest aucun tel officier, tribunal, division territoriale ou lieu, alors le lieutenant-gouverneur et son conseil pourront prescrire à quel officier, tribunal ou lieu cette transmission devra se faire, ou pourra dispenser de cette transmission.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE.

71. Tout magistrat stipendiaire dans lesdits territoires, et le juge en chef, ainsi que tout juge de la cour du Banc de la Reine, ou aucun d'eux, auront respectivement pouvoir, juridiction et autorité d'entendre et décider dans les territoires du Nord-Ouest, et en cour tenue en vertu de la cinquante-neuvième section du présent acte, toute ré

lamation, contestation ou demande, tel que ci-dessous mentionné, savoir:—

1. Lorsque la réclamation, contestation ou demande est faite pour un tort, un préjudice ou une lésion, et que le montant réclamé n'excède pas cinq cents piastres,—ou si c'est pour une dette ou à l'égard d'un contrat, et que le montant réclamé n'excède pas mille piastres—d'une manière sommaire et sans l'intervention d'un jury;

2. Dans toutes réclamations, contestations ou demandes autres que celles ci-dessus mentionnées, ou pour la revendication de possession de quelque propriété foncière, si aucune des parties ne réclame un jury,—d'une manière sommaire et sans l'intervention d'un jury; mais si l'une ou l'autre partie réclame un jury,—alors avec l'intervention d'un jury composé de pas plus de six personnes, qui seront immédiatement choisies par le greffier de la cour pour s'enquérir des faits de la question en litige; et le magistrat stipendiaire ou le juge décernera tels ordres, jugements ou décrets qui lui paraîtront justes et conformes à l'équité et à la bonne conscience; mais ni le magistrat stipendiaire, ni aucun autre juge ou la cour, ne prendra connaissance d'aucune action intentée pour une dette de jeu, ou pour des liqueurs ou matières enivrantes, ou d'aucune action intentée par qui que ce soit sur un billet à ordre ou autre document dont la considération, ou partie de la considération, a été pour une dette de jeu ou pour des liqueurs ou matières enivrantes.

72. Tout tel jugement du magistrat stipendiaire ou du juge présidant sera ouvertement prononcé en cour aussitôt que possible après l'audition de la cause; mais dans le cas où le magistrat stipendiaire ne serait pas prêt à rendre jugement *instanter*, il pourra ajourner son jugement et fixer un jour et une heure ultérieurs pour sa reddition par écrit au bureau du greffier, et à tels jour et heure, il sera loisible au greffier de donner lecture du jugement aux parties ou à leurs agents s'ils sont présents, et, s'ils ne le sont pas, alors d'inscrire le dit jugement en leur présence, et ce jugement sera aussi efficace que s'il eût été rendu en cour lors du procès;

2. L'exécution de tout tel jugement aura lieu de la manière prescrite par quelque ordonnance du lieutenant-gouverneur et son conseil ou assemblée, selon le cas, ou s'il n'existe pas alors de pareille ordonnance, alors de la même manière que les jugements de même montant dans la province de Manitoba.

73. Toute personne se croyant lésée par la décision d'un magistrat stipendiaire, ou du juge présidant, ou de la cour, dans une réclamation, contestation ou demande sous l'autorité du second paragraphe de la soixante-onzième section du présent acte, pourra en appeler à la cour du Banc de la Reine de Manitoba, qui aura juridiction pour confirmer la décision ou ordonner un nouveau procès; et le mode de cet appel, et tous les détails s'y rattachant, seront prescrits de temps à autre par ordonnance du lieutenant-gouverneur et son conseil ou assemblée, selon le cas.

[illegible]

[illegible]

[illegible] Il est interdit de [illegible] matières enivrantes dans les Te[illegible] du Nord-Oues[illegible] mission spéciale du gouverneur en conseil, [illegible] porter d'aucune province du Canada ou [illegible] leurs, ou d'e[illegible] changer, trafiquer ou troquer, sauf sur perm[illegible] du [illegible] tenant-gouverneur des dits territoires, donnée par écrit; et si quelque liqueur ou matière enivrante quelconque [illegible] importée, fabriquée, faite ou apportée dans ces territoires, ou [illegible] due, échan[illegible] fiquée ou troquée, en contravention au pré[illegible] elle [illegible] ment confisquée et po[illegible] être saisie par [illegible] officier des douanes ou de l'accise, ou par tout constable ou autre per[illegible] à ce autorisé[illegible] quelque lieu qu'elle soit trouvée; et sur plainte portée devant [illegible] tout juge, magistrat stipendiaire ou juge de paix pourra, sur le [illegible] gnage d'un témoin digne de foi, que [illegible] cet égard, ordonner que la dite l[illegible] saisie, soit immédiatement détrui[illegible] sur plainte comme susdit, tel juge, [illegible] paix, pourra lancer un mandat de per[illegible] d'effets volés, sous l'autorité des actes en [illegible] voirs des juges de paix hors des sessions, à l'égard [illegible] venues d'offenses poursuivables par voie d'accusation, et si elle [illegible] trouvée, il pourra la faire détruire sur-le-champ; et l'alambic ou l'appareil de distillation ou de fabrication, ainsi que le barillet, baril, caisse, boîte, colis ou vaisseau au moyen duquel ou dans lequel une liqueur ou matière enivrante a été [illegible]briquée, importée ou faite, ou vendue, échangée, trafiquée ou troquée, et le vaisseau qui renfermait l'approvisionnement de telle liqueur ou matière, de même que celui dans lequel aura été mise une partie de tel approvisionnement, comme susdit, et le résidu qu'ils peuvent contenir, si tel alambic ou appareil, baril, barillet, caisse, boîte, colis, vase ou vaisseau, respectivement comme susdit, peut être identifié, pourront être saisis par tout officier des douanes ou de l'accise, ou par tout constable ou autre personne dûment autorisée, en quelque lieu qu'il les trouvera dans les dits territoires; et sur plainte portée devant tout juge, magistrat stipendiaire ou juge de paix, corroborée par le témoignage d'un témoin digne de foi, qu'il y a eu contravention au présent acte à cet égard, il pourra déclarer cette liqueur ou matière enivrante, ou cet alambic, appareil, vaisseau ou vase, confisqués, et les faire détruire sur-le-champ; et la personne en la possession de qui quelqu'une de ces choses sera trouvée pourra être condamnée à une amende n'excédant pas cent piastres, mais qui ne pourra être au-dessous de cinquante piastres, et aux frais de poursuite; et une moitié de cette amende appartiendra au poursuivant et l'autre moitié à Sa Majesté;

1. Toute personne qui fabriquera, fera, importera, vendra, échangera, trafiquera ou troquera quelque liqueur ou matière enivrante,

sauf sur permission spéciale comme il est dit ci-haut, ou en la possession ou au domicile de laquelle quelque liqueur ou matière enivrante d'aucune sorte sera ou aura pu être trouvée, sera passible d'une amende de cinquante à deux cents piastres, dont la moitié appartiendra au dénonciateur;

2. Quiconque a sciemment en sa possession quelque article, effet personnel, denrée ou chose acheté ,acquis, échangé, trafiqué ou troqué, soit en tout, soit en partie, pour quelque liqueur ou matière enivrante, encourra et paiera, pour chaque offense, une amende n'excédant pas deux cents piastres, ni de moins de cinquante piastres, dont la moitié appartiendra au dénonciateur:

3. Tout article, effet personnel, denrée ou chose à l'égard duquel la considération d'achat, d'acquisition, d'échange, de trafic ou de troc sera, en tout ou en partie, quelque liqueur ou matière enivrante, sera confisqué au profit de Sa Majesté et sera saisi tel que ci-dessus prescrit à l'égard de tout récipient de liqueur ou matière enivrante;

4. Quiconque refusera ou négligera de prêter main-forte à un constable, sous-constable ou autre personne dûment autorisée, dans l'exécution d'un acte ou d'un devoir qui doit être accompli en vertu de la présente section,—ou refusera sciemment de donner des renseignements,—ou donnera de faux renseignements à l'égard de toute matière en découlant,—sera passible d'une amende n'excédant pas deux cents piastres, ni de moins de cinquante piastres, dont la moitié appartiendra au dénonciateur;

5. L'expression "liqueur enivrante" signifiera et comprendra tous spiritueux, alcools, liqueurs spiritueuses, vins, liqueurs fermentées ou mélangées, ou fluides enivrants; et l'expression "matière enivrante" comprendra l'opium et toute préparation d'opium, et toute autre drogue ou substance enivrante, et le tabac ou le thé mêlés, mélangés ou imprégnés d'opium ou de toute autre drogue, spiritueux ou substance enivrante, soit liquide, soit solide;

6. Toute amende encourue en vertu de la présente section sera recouvrable, avec les frais de poursuite, par conviction sommaire sur le témoignage d'un témoin digne de foi, par-devant tout juge, magistrat stipendiaire ou juge de paix ayant juridiction dans les Territoires du Nord-Ouest, lequel, sur réception de l'amende, en remettra au dénonciateur la part qui lui revient; et si l'amende et les frais ne sont pas payés immédiatement après conviction, le juge, magistrat, ou juge de paix qui aura prononcé la sentence, pourra à sa discrétion la prélever par voie de saisie et vente, ou incarcérer le délinquant qui n'aura pas payé l'amende et les frais, dans toute prison commune ou maison de correction ou maison d'arrêt située dans les Territoires du Nord-Ouest, pour une période de pas plus de six mois, à moins que cette amende et les frais ne soient plus tôt payés;

7. Et sur conviction de récidive, le délinquant sera passible d'une amende de pas moins de deux cents ni de plus de quatre cents piastres, et, à la discrétion du juge, magistrat ou juge de paix, à un emprisonnement de pas plus de six mois;

8. Nulle saisie, poursuite, conviction ou incarcération, faite sous l'autorité du présent acte, ne sera invalidée pour défaut de forme, pourvu qu'elle ait eu lieu conformément au véritable sens et intention du présent acte;

9. Les liqueurs enivrantes importées ou apportées de quelque province du Canada ou d'ailleurs dans les territoires du Nord-Ouest, sur permission spéciale du lieutenant-gouverneur de ces Territoires donnée par écrit, seront frappées des droits de douane et d'accise imposés par les lois du Canada, si elles excèdent un gallon.

75. Rien de contenu dans le présent acte ne modifiera les disposition d'un acte passé en la trente-septième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "*Acte pour amender certaines lois relatives aux Sauvages et pour étendre certaines lois concernant les affaires se rattachant aux Sauvages, aux provinces de Manitoba et de la Colombie-Britannique.*"

76. Les différents actes et parties d'actes mentionnés et contenus dans l'annexe A du présent acte, s'ils ne sont pas expirés, sont par le présent abrogés; mais cet abrogation ne modifiera en rien les impôts, droits acquis, pénalités, confiscations ou responsabilités encourues en vertu des dits actes, ou de quelqu'un d'entre eux, ni aucune offense commise à leur égard, ou à l'égard de quelqu'un d'entre eux.

77. Les différents actes et parties d'actes mentionnés et contenus dans l'annexe B du présent acte, tels que limités par la dite annexe, s'appliqueront aux Territoires du Nord-Ouest et y seront en vigueur. Mais sauf les actes mentionnés et contenus dans l'annexe B du présent acte, et sauf ceux des actes du parlement du Canada, ou quelques parties de ces actes, qui peuvent, en vertu de la huitième section du présent acte, être applicables aux Territoires du Nord-Ouest, nul acte du parlement du Canada, passé jusqu'ici, et nulle partie d'aucun tel acte, ne s'appliquera aux dits Territoires ou n'y sera mis en vigueur; et nul acte du parlement du Canada qui sera passé à l'avenir, et nulle partie d'aucun tel acte, ne s'appliquera aux dits Territoires ou n'y sera mis en vigueur, à moins qu'il ne soit déclaré, par l'acte même ou en vertu de la huitième section du présent acte, s'appliquer aux dits Territoires et y avoir force et vigueur.

78. Le présent acte deviendra exécutoire et en vigueur à compter du jour qui sera indiqué dans une proclamation que devra émettre le gouverneur en conseil à cet effet.

79. Le présent acte pourra être cité comme "*l'Acte des Territoires du Nord-Ouest*, 1875."

ANNEXE A.

Actes et parties d'actes du Parlement du Canada expirés ou abrogés.

Section	Chapitre	Titre.
		32 *et* 33 *Victoria*, 1869.
5 et 6	3	Acte concernant le gouvernement provisoire de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest après que ces territoires auront été unis au Canada.
		33 *Victoria*, 1870.
35	3	Acte pour amender et continuer l'acte trente-deux et trente-trois Victoria, chapitre trois et pour établir et constituer le gouvernement de la province de Manitoba.
		34 *Victoria*, 1871.
5	10	Acte pour amender les actes relatifs aux droits de douane.
	16	Acte portant de nouvelles dispositions pour le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.
2	29	Acte pour continuer pendant un temps limité les actes y mentionnés.
		36 *Victoria*, 1873.
	5	Acte à l'effet d'amender l'acte intitulé: "Acte portant de nouvelle dispositions pour le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest."
	34	Acte à l'effet d'amender de nouveau "l'Acte portant de nouvelles dispositions pour le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.
1 à 9	35	Acte concernant l'administration de la justice et l'établissement d'un corps de police dans les Territoires du Nord-Ouest.
1	39	Acte pour établir de nouvelles dispositions au sujet des droits de douane dans Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest. (*En ce qu'il concerne les Territoires du Nord-Ouest.*)
		37 *Victoria*, 1874.
2	7	Acte pour amender "l'Acte pour établir de nouvelles dispositions au sujet des droits de douane dans Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest," et pour restreindre davantage l'importation et la fabrication des liqueurs enivrantes dans les Territoires du Nord-Ouest.

ANNEXE B.

Actes du Parlement du Cana[illegible] étendus aux Territoires du N[illegible] Ouest.

Chapitre.	Titre.
	31 V[illegible], 1867 1868
1	Acte concernant les statuts du [illegible].
6	Acte concernant les douanes.
7	Acte imposant des droits de douane, et continuant le tarif des droits payables sous son autorité. *Tel qu'amendé par des actes subs[illegible]*
8	Acte concernant le revenu de l'Intérieur.
10	Acte pour régler le service postal. *Ou tout acte l'amendant ou le remplaçant.*
12	Acte concernant les Travaux publics du Canada. *Tel qu'amendé par tout acte subséquent.*
14	Acte pour mettre les habitants du Canada à l'abri des injustes agressions commises par des sujets de pays étrangers en paix avec Sa Majesté.
15	Acte pour défendre l'enseignement illicite du maniement des armes et la pratique des évolutions militaires; et pour autoriser les juges de paix à saisir et arrêter les armes amassées ou gardées pour des objets de nature à compromettre la paix publique.
36	Acte concernant les commissions et les serments d'allégeance et d'office.
69	Acte pour affermir la sécurité de la couronne et du gouvernement. *Tel qu'amendé par* 32–33 *Vic., ch.* 17.
70	Acte concernant les émeutes et les rassemblements tumultueux.
71	Acte concernant le faux, le parjure et l'intimidation par rapport aux législatures provinciales et à leurs actes.
72	Acte concernant les complices et fauteurs d'offenses poursuivables par voie de mise en accusation.
73	Acte concernant la police du Canada.
74	Acte concernant les personnes en état d'arrestation accusées de haute trahison ou de félonie.
94	Acte concernant le traité entre Sa Majesté et les États-Unis d'Amérique pour l'arrestation et l'extradition de certains délinquants. *Tel qu'amendé par* 33 *Vic., ch.* 25.
	32 33 *Victoria*, 1869
18	Acte concernant les offenses relatives aux [illegible]
19	Acte concernant le faux.
20	Acte concernant les offenses contre la personne.

ANNEXE B.—*Suite.*

Chapitre.	Titre.
21	Acte concernant le larcin et les offenses de même nature. *Tel qu'amendé par tout acte subséquent.*
22	Acte concernant les dommages malicieux à la propriété. *Tel qu'amendé par 35 Victoria, ch. 34.*
23	Acte concernant le parjure. *Tel qu'amendé par 33 Vic., ch. 26.*
24	Acte concernant le maintien plus effectif de la paix dans le voisinage des travaux publics. *Tel qu'amendé par 33 Victoria, ch. 28.*
27	Acte concernant la cruauté envers les animaux. *Tel qu'amendé par 33 Vic., ch. 29.*
29	Acte concernant la procédure dans les causes criminelles, ainsi que certaines autres matières relatives à la loi criminelle.—Section 1 à 7, toutes deux inclusivement, concernant l'arrestation des délinquants; section 81 à 87 toutes deux inclusivement, concernant la punition des offenses; et sections 125 à 138, toutes deux inclusivement, concernant les pardons, les sentences subies, la limitation des actions et poursuites, et les dispositions générales. L'Acte entier s'appliquera, dans Manitoba, aux offenses commises dans les Territoires du Nord-Ouest, mais qui peuvent être jugées dans Manitoba, et aux délinquants.
30	Acte concernant les devoirs des juges de paix hors des sessions, relativement aux personnes accusées de délits poursuivables par voie d'accusation.—En ce qui a rapport aux offenses poursuivables par voie de mise en accusation, commises dans les Territoires du Nord-Ouest et pouvant être jugées dans Manitoba, ou commises dans quelque province du Canada, et lorsque le délinquant est arrêté dans les Territoires du Nord-Ouest.
31	Acte concernant les devoirs des juges de paix hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires.—Sauf la partie de cet acte (ou de tout acte qui l'amende) qui donne droit d'appel de toute conviction prononcée sous son autorité."
	33 *Victoria*, 1870.
9	Acte pour amender les "Actes concernant les douanes et le revenu de l'Intérieur, et pour établir certaines dispositions relatives aux bâtiments naviguant dans les eaux intérieures du Canada, au-dessus de Montréal.
25	Acte pour amender "l'Acte concernant l'extradition de certains délinquants sur la demande des Etats-Unis d'Amérique."
28	Acte pour amender "l'Acte concernant le maintien plus effectif de la paix dans le voisinage des travaux publics."
29	Acte pour amender "l'Acte concernant la cruauté envers les animaux."
	34 *Victoria*, 1871.
4	Acte pour établir un système monétaire uniforme pour la Puissance du Canada.

ANNEXE B.—*Fin.*

Chapitre.	Titre
	35 *Victoria*, 1872.
1	Acte pour amender "l'Acte concernant les statuts du Canada."
23	Acte concernant les terres publiques de la Puissance.
24	Acte pour faire disparaître les doutes surgissant de "l'Acte concernant les travaux publics du Canada."
33	Acte à l'effet de lever certains doutes au sujet du larcin de timbres.
34	Acte pour corriger une erreur cléricale qui s'est glissée dans "l'Acte concernant les dommages malicieux à la propriété."
	36 *Victoria*, 1873.
3	Acte pour amender "l'Acte concernant la procédure dans les causes criminelles."
50	Acte pour amender "l'Acte concernant les offenses contre la personne."
51	Acte pour amender de nouveau la législation relativement à certaines matières de procédure dans les causes criminelles.
	37 *Victoria*, 1874.
13	Acte pour amender "l'Acte concernant les travaux publics du Canada."
14	Acte pour pourvoir à la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique.
19	Acte pour amender "l'Acte des terres de la Puissance."
	38 *Victoria*, 1875.
	Tout acte de la présente session amendant ou remplaçant quelque acte énuméré dans la présente annexe.

5. Un point constitutionnel.[1]

1. Résignation du comité consultatif, 29 octobre 1889.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE,

REGINA, T. N.-O., 29 octobre 1889.

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur des T. N.-O.

MONSIEUR.—Nous avons l'honneur de vous transmettre notre résignation comme membres de votre comité consultatif. Nous n'avons pris cette décision qu'avec regret et qu'après de sérieuses considérations.

Bien que nous reconnaissions que Votre Honneur s'en soit tenu d'une manière générale à la ligne de conduite acceptée l'année dernière, nous constatons que l'on s'en est écarté quelques fois et nous ne pouvons en accepter la responsabilité. Cette manière d'agir ne constitue pas une déviation sérieuse des principes généraux adoptés par nous, mais elle est de nature à notre avis, à embarrasser le comité et à le faire censurer pour des fautes graves d'administration.

Nous nous rendons entièrement compte des difficultés réelles qui s'opposent à l'application du système anormal du moment et nous avons toujours été disposés à tirer le meilleur parti d'une situation imparfaite.

L'attitude de l'assemblée n'a pas contribué à alléger le fardeau qui pesait sur nous. Toujours prête à critiquer et toujours disposée à nous juger d'après un système idéal qu'elle désirait atteindre, elle ne nous a point accordé cet appui libéral que nous avions raisonnablement droit d'espérer dans les circonstances.

Comme nous connaissons que ce sentiment existe dans l'assemblée et que nous sommes comme nos confrères, jaloux des droit [illegible] ont été accordés, nous sommes naturellement plus sensibles [illegible] que qui pourrait être plus justifiée à l'égard d'un système [illegible] plètement responsable.

Les discussions constantes qui ont eu [illegible] à l'égard de la théorie générale de notre [illegible] montré que Votre Honneur ne concédait que ce que [illegible] comme un droit.

Bien que nous ne soyons pas d[illegible] égard, nous reconnaissons volontiers [illegible] neur a faites généreusement à l'égard [illegible] relevaient entièrement de votre prop[illegible]

[1] Les documents de cette partie so[illegible] blée législative et du conseil des [illegible]

Mais en ce qui concerne un point aussi important que l'interprétation de l'acte en vertu duquel nous tenons l'existence même de notre comité, une divergence d'opinion de cette gravité ne peut qu'engendrer des frictions et par suite nous cesserons inévitablement d'être utiles.

Nous vous offrons donc notre résignation parce que nous ne pouvons travailler davantage en vertu du système actuel, par lequel nos pouvoirs les plus importants ne nous sont accordés que comme des concessions et parce que nous ne voulons pas accepter de responsabilité sans un droit de contrôle équivalent.

Nous croyons que notre départ du comité aura pour effet de produire une entente plus définie en ce qui concerne les divers pouvoirs et autorités des Territoires et nous vous assurons que nos successeurs, s'ils s'en tiennent fidèlement à la politique générale énoncée par vous-même l'année dernière, pourront toujours compter sur notre ferme et loyal appuie.

En terminant, nous tenons à transmettre à Votre Honneur le témoignage de notre profonde gratitude pour les bontés personnelles dont nous avons tous été l'objet de votre part, en même temps que la certitude de la continuation de notre loyauté et de notre attachement.

Nous sommes, de Votre Honneur,

Les très obéissants serviteurs,

F. W. G. HAULTAIN,
W. SUTHERLAND,
D. F. JELLY,
HILLYARD MITCHELL.

2. Lettre du lieutenant-gouverneur Royal à Mr F. W. G. Haultain. 31 oct. 1889.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
REGINA, 31 oct. 1889

CHER MR HAULTAIN,— Dans votre lettre du 29 courant contenant la résignation des membres du comité consultatif, je lis ce qui suit: "Cette manière d'agir ne constitue pas des *déviations* sérieuses des principes généraux adoptés par nous, mais elle est de nature, à notre avis, à embarrasser le comité et à le faire censurer pour des fautes graves d'administration."

Comme je ne puis me rappeler exactement quelles sont ces *déviations* qui constituent je suppose les "fautes graves d'administra-

tion", seriez-vous assez bon de m'indiquer particulièrement ces "fautes graves" et de m'aider à rafraichir ma mémoire.

Croyez moi, cher monsieur HAULTAIN,
Votre tout dévoué,

J. ROYAL,
Lieutenant-gouverneur des T.N.-O.

F. W. G. Haultain, Esq.,
Regina.

3. Minute par Son Honneur le lieutenant-gouverneur.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
REGINA, T.N.-O., mardi, 5 novembre 1889.

Attendu que par la section 13 du chap. 19, Vict. 51, il est statué que le lieutenant-gouverneur choisira parmi les membres de l'assemblée législative, quatre personnes pour former un comité consultatif à l'égard des questions de finance, je choisis donc par la présente en vertu des dispositifs dudit acte, parmi les membres élus de l'assemblée législative pour remplacer les quatre membres choisis le 2 novembre 1888 et qui ont résigné leur charge, les quatre personnes suivantes pour composer ledit comité, savoir:

Robert George Brett, *Esquire*, représentant de Red-Deer;
John Felton Betts, *Esquire*, représentant de Prince-Albert;
David Finlay Jelly, *Esquire*, représentant de North-Regina;
Benjamin Parkyn Richardson, *Esquire*, représentant de Wolseley.

J. ROYAL,
Lieutenant-gouverneur.

4. Exposé de M. Brett à l'assemblée, 5 novembre 1889.

Le comité consultatif de Son Honneur formé en vertu de la loi exercera des fonctions d'un corps exécutif dans les questions concernant les finances des Territoires seulement, de même que dans l'accomplissement des devoirs assignés par les ordonnances au lieutenant-gouverneur en son conseil.

De plus, pour répondre autant que possible aux besoins de cette région tels qu'indiqués par les membres de cette législature, je suis autorisé de faire connaître que c'est l'intention de Son Honneur de continuer à consulter le comité et à prendre son avis à l'égard de toutes les questions concernant l'administration des affaires publiques et d'agir comme par le passé conformément aux recommandations de la chambre.

5. *Lettre de R. G. Brett au lieutenant-gouverneur Royal, 11 novembre 1889.*

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE,
REGINA, T. N.-O., 11 novembre 1889

A Son Honneur, le lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest.

MONSIEUR,—Par suite de la résolution suivante adoptée par la chambre à sa dernière séance:

"Que la position prise par le comité consultatif, telle qu'énoncée par l'exposé de son président, a été assumée contrairement aux désirs de cette assemblée et que le comité consultatif ne possède pas la confiance de l'assemblée."

Qu'il me soit permis d'offrir à Votre Honneur ma résignation et celle de mes collègues.

Bien que nous soyons d'avis que l'attitude prise en cette occurrence est strictement conforme à la loi et aux intérêts des Territoires, nous pensons néanmoins que vous deviez vous attendre à cette décision de notre part.

J'ai l'honneur d'être, votre obéissant serviteur.

R. G BRETT.

6. *Lettre du lieutenant-gouverneur Royal à R. G. Brett, 12 novembre 1883.*

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
REGINA, 12 novembre 1889
10 hrs a.m

Dr. R. G. Brett, M.L.A., Regina.

MON CHER MONSIEUR,—J'ai reçu hier dans la matinée votre lettre par laquelle vous m'offrez votre résignation et celle de vos collègues comme membres du comité consultatif, par suite de l'attitude de l'assemblée législative ayant adopté à sa dernière séance une résolution exprimant son manque de confiance en vous et en vos collègues en conséquence de la position assumée contrairement aux désirs de la majorité de l'assemblée.

Il s'agit d'un point de droit et comme je vous ai demandé de m'assister dans l'administration des affaires de la région conformément au statut, qu'après mûre considération, je dois refuser d'accepter votre résignation parce qu'il n'est rien démontré pour prouver que vous n'êtes pas dignes de la confiance qui vous est accordée.

Si le régime tel qu'établi par la loi semble devoir être amélioré, il est possible d'avoir recours à des moyens constitutionnels à cette fin.

Seules les questions relatives au territoire, relèvent en vertu du statut, du contrôle de l'assemblée et ce n'est seulement que dans le cas où votre administration à cet égard aurait été contraire aux désirs de la majorité de la chambre, qu'il y aurait lieu d'accepter votre résignation comme membre de l'exécutif

Je vous ai choisi conformément aux dispositions de la loi et il serait très sérieusement porté atteinte à cette prérogative si vous étiez dénoncé avant de prendre connaissance de vos actes.

Lors de la dernière session de cette assemblée j'ai demandé aux représentants du peuple de travailler cordialement avec le comité afin d'en arriver à la meilleure forme possible de gouvernement avec les éléments temporaires et nécessairement imparfaits mis à notre disposition par le parlement

Je crois sincèrement que les témoignages de confiance et de satisfaction reçus de la part du pays, sont la preuve que nos efforts ont été couronnés de succès. Néanmoins les concessions généreuses qui ont été faites ne semblent point avoir donné satisfaction à l'assemblée et comme il appert que la chambre et le premier comité consultatif ont insisté impérieusement, en dépit des impossibilités engendrées par le système actuel, il en est résulté que le dernier a résigné avant que son attitude ait été constitutionnellement considérée par l'assemblée.

Dans de telles circonstances je n'avais pas d'autre ligne de conduite à suivre que de m'en tenir à la loi et avec l'aide d'un autre comité formé d'après une autre méthode, d'administrer les affaires publiques d'une manière absolument conforme aux besoins de[illegible] régions et aux prescriptions de la loi, tel qu'énoncé par le recueil des lois.

Après avoir pesé entièrement tous ces faits et toutes ces considérations et avoir tenu strictement compte de l'intérêt public, je regrette de ne pouvoir vous dispenser du devoir impérieux que la loi et le pays exigent de vous.

J'ai l'honneur d'être, mon cher monsieur,
Votre très obligeant serviteur,

J ROYAL.
Lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest.

7. Lettre de R. G. Brett au lieutenant-gouverneur Royal, 15 novembre 1889.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE,
REGINA, 15 novembre 1889

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest.

MONSIEUR,—Vu qu'une majorité de l'assemblée a refusé de considérer les estimations pour l'année 1889-90 telles que préparées par le

comité consultatif de Votre Honneur et soumises à la chambre le 14 courant, je dois insister pour que Votre Honneur accepte ma résignation et celle de mes collègues.

A l'égard des questions générales nous nous en tenons fermement aux vues énoncées par moi quand nous avons accepté notre charge et nous croyons encore que le comité consultatif qui doit posséder la confiance de la chambre en ce qui concerne les questions relatives au territoire, ne peut néanmoins, suivant l'interprétation exacte de la loi, être tenu responsable en aucune façon des dépenses du fonds du Dominion. Il existe à cet égard une divergence d'opinion parmi les membres de l'assemblée et par suite un vote a été donné contre notre premier acte exécutif.

Nous espérons que cette décision de notre part aura pour effet de poursuivre les travaux de la session et de faire disparaître, s'il est possible, l'obstruction causée par le refus de l'assemblée de voter les "Territorial Funds" nécessaires pour l'administration des affaires de la région.

Nous désirons en même temps transmettre à Votre Honneur nos remerciements pour la considération que vous avez toujours accordée à nos suggestions avec la certitude que nous serons toujours disposés à favoriser de toute manière l'administration territoriale, en tant que nous le permettent les pouvoirs qui nous ont été accordés.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

R. G. BRETT.

8. Lettre du lieutenant-gouverneur Royal à R. G. Brett, 16 nov. 1889.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
REGINA, 16 novembre 1889.

MON CHER MONSIEUR,

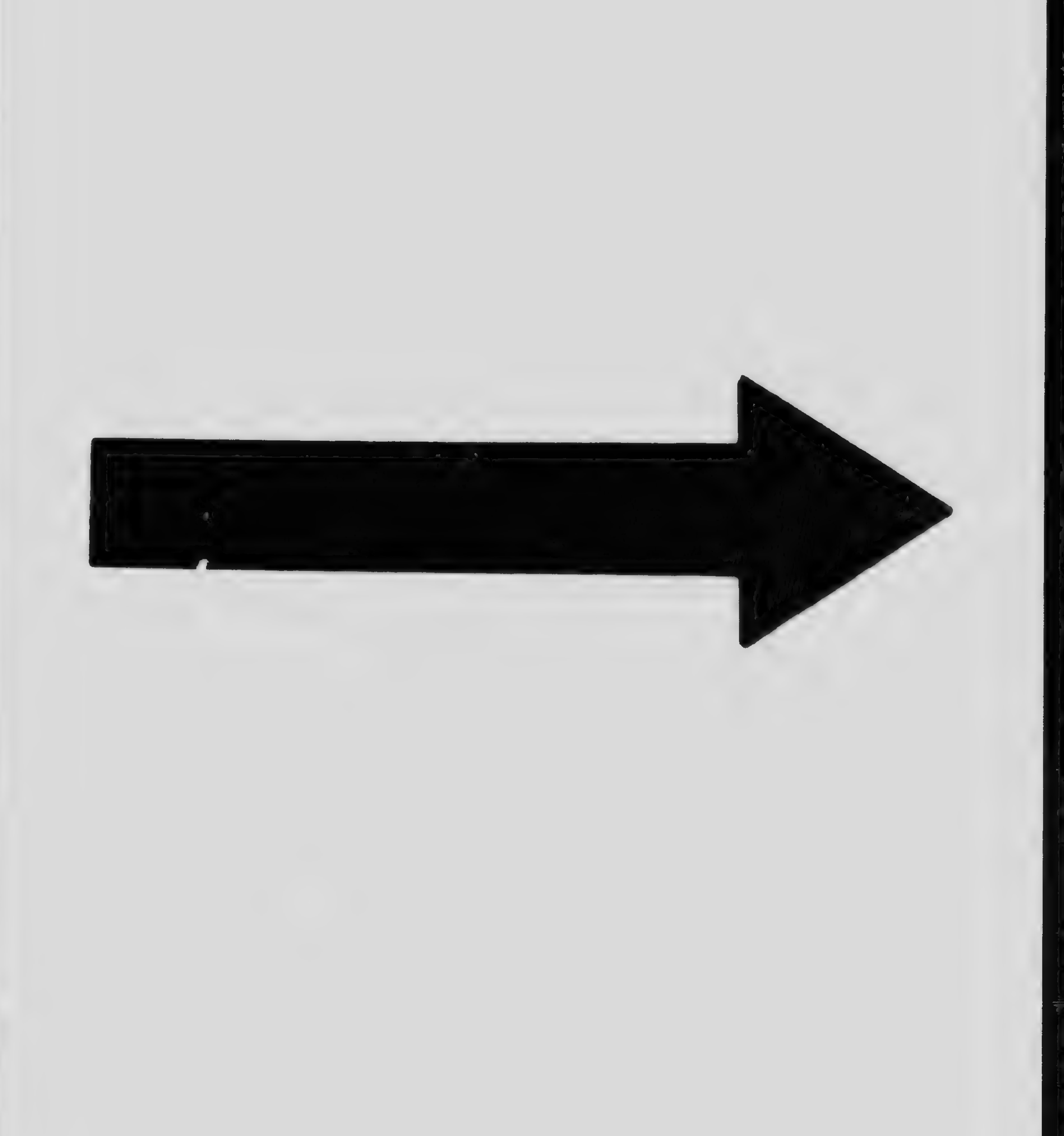
J'ai reçu votre lettre du 15 courant, par laquelle vous me forcez à accepter votre résignation et celle de vos collègues comme membres du comité exécutif, par suite du refus de la majorité de l'assemblée de considérer les estimations territoriales soumises par vous à la législature pour l'année courante. Comme votre premier acte exécutif n'a pas reçu l'appui de l'assemblée, je considère qu'il est de mon devoir d'accepter votre résignation.

Je crois que la ligne de conduite que vous venez d'adopter aura pour effet de convaincre vos amis du caractère constitutionnel de la position assumée par vous et vos collègues dans les circonstances actuelles.

Croyez-moi, votre très obéissant serviteur,

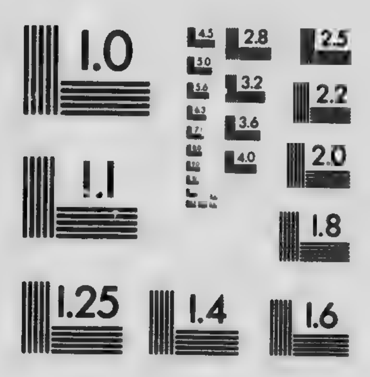
J. ROYAL,
Lieutenant-gouverneur des T.N.-O.

Dr R. G. Brett, M.L.A., Regina.



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)





APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

9. Lettre du lieutenant-gouverneur Royal à Thomas Tweed, 20 novembre 1889.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
REGINA, 20 novembre 1889.

MON CHER MONSIEUR,—

Je regrette que les diverses rencontres qui ont eu lieu avec M. Clinkskill mardi dans l'après-midi, et celles qui ont eu lieu avec vous et MM. Clinkskill, Cayley et Neff hier, n'aient pas produit les résultats que chacun désire, c'est-à-dire la formation d'un comité consultatif conformément aux désirs de la majorité de l'assemblée.

Après avoir consulté vos amis à l'égard de notre dernière entrevue, vous êtes revenu accompagné des trois messieurs susnommés et vous m'avez remis un bout de papier en me disant que celui-ci contenait les seules propositions sur lesquelles le comité pouvait compter pour obtenir l'appui de la majorité. Je dois avouer qu'après s'être expliqué aussi entièrement durant vos entrevues, je ne m'attendais pas de nous trouver au point où nous en étions lors de notre première rencontre le matin. Quoiqu'il en soit les propositions que vous m'avez communiquées sont les suivantes:

1. "Comptes complets de 1888-89 conformément au vote, tel qu'indiqué par l'ordonnance n° 8 de 1888."

Si tel que vous l'avez exposé vous soutenez que les comptes fédéraux doivent vous être communiqués pour vous permettre de les critiquer et de les examiner, droit que vous semblez réclamer en vertu de l'"Appropriation Ordonnance" de 1888 dans laquelle il a été permis d'inclure plusieurs item fédéraux, je dois dire à l'égard de cette prétention que d'après ma manière d'interpréter l'acte amendé des Territoires du Nord-Ouest, les "Territorial Accounts" sont les seuls comptes que l'assemblée semble avoir le droit d'examiner, et ces comptes ont été dûment présentés à l'assemblée par ordre du lieutenant-gouverneur.

Bien qu'il soit exact d'affirmer que certains item déjà votés par le parlement du Dominion pour les dépenses du gouvernement du Nord-Ouest ont été inclus par l'assemblée dans son "Appropriation Ordonnance" de 1888, ce fait, à mon sens, n'implique pas autre chose que l'expression de la manière de voir de l'assemblée à l'égard de la répartition de ces deniers, pour la bonne raison que l'assemblée, à mon avis n'avait ni le droit de contrôler les dépenses de ces deniers ni d'en modifier quelque portion que ce soit ou de les appliquer à d'autres fins que celles pour lesquelles ils furent votés en premier lieu. En ce qui concerne les deniers votés par le gouvernement du Dominion pour les dépenses à l'égard des chemins et des ponts, je dois vous faire remarquer que l'assemblée a recommandé le projet de diviser également entre les membres élus toute la somme "both Territorial and Federal" votée pour ce service. Comme j'avais raison de croire que ce mode favoriserait les intérêts du peuple, j'ai consenti à ce qu'il fut adopté, j'ai permis que les fonds fédéraux desti-

nés à cette fin fussent ajoutés au fonds territorial voté pour le même objet, afin d'assurer ainsi à chaque district une somme beaucoup plus considérable à dépenser sous la direction des divers membres de l'assemblée.

Je dois vous avouer que je regrette beaucoup les difficultés auxquelles le mode qui a été adopté a donné lieu dernièrement. Et afin d'éviter à l'avenir toute méprise à cet égard et de ne donner aucune raison de réclamer comme droits ce qui n'était que de simples concessions, j'ai profité de l'occasion de la résignation du premier comité consultatif pour exposer ce que je croyais être les droits et les devoirs réels du comité. Voir ma lettre du 22 courant au Dr Brett. Il est peut-être à propos d'indiquer ici que ma lettre à M. Haultain, concernant les causes précises de sa résignation et de celle de ses collègues, en date du 29 octobre dernier, est restée jusqu'à présent sans réponse.

2. Votre deuxième proposition contient ce qui suit "Que les estimations qui doivent être communiquées à l'assemblée renferment le plein montant voté par le Dominion pour les besoins du territoire pour l'année 1889-90".

Le 13 courant j'ai transmis un message à l'assemblée avec les estimations territoriales pour 1889-90, sans y inclure aucun des item de dépense du Dominion pour la même période, parce que l'assemblée, suivant ma manière d'interpréter la loi, n'a pas le droit de faire inclure dans les estimations territoriales l'exposé d'aucune des sommes déjà votées par le parlement du Dominion.

3. Votre troisième proposition renferme ce qui suit: "Que tous les deniers *both Federal and Territorial* doivent être votés par l'assemblée et dépensés par le comité consultatif". J'ai démontré en toute occasion que j'admettais cette proposition et je suis encore d'avis qu'en vertu de la présente loi, tous les deniers du territoire devraient être votés par l'assemblée et dépensés sous l'autorité et la responsibilité du comité consultatif.

En ce qui concerne les deniers du Dominion je dois soutenir que la loi m'oblige de les dépenser sous la direction du gouvernement du Dominion et non sous la direction de l'assemblée.

Je regrette par conséquent qu'en vertu de la loi, tel que je le constate dans le recueil des statuts, je ne puisse accéder à cette partie de votre dernière proposition.

J'espère sincèrement qu'il sera trouvé quelque moyen de surmonter les difficultés actuelles, afin que par suite les affaires des territoires n'en souffrent pas.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

J. ROYAL.
Lieutenant-gouverneur des T. N.-O.

T. TWEED, Esq., M.L.A.,
RÉGINA.

10. Motion de M. Thorburn et amendement proposés à l'assemblée législative, 20 novembre 1889.

Proposé par M. Thorburn, appuyé par M. Neff, que—

1. Attendu que samedi 9 novembre par un vote de 13 contre 8, la Chambre a déclaré son manque de confiance dans le comité consultatif;

2. Et attendu que par suite de ce vote le comité consultatif a offert sa résignation à Son Honneur le lieutenant-gouverneur;

3. Et attendu que Son Honneur le lieutenant-gouverneur a refusé d'accepter la résignation du comité et que ce dernier a persisté à rester en office;

4. Et attendu qu'un compte complet des deniers votés pour Sa Majesté par l'Assemblée lors de sa dernière session pour l'usage public des territoires, n'a pas encore été rendu à cette assemblée par le comité consultatif choisi par Son Honneur le lieutenant-gouverneur pour l'assister dans les questions des finances;

5. Et attendu qu'à la dernière session de cette assemblée $105,-484.90 ont été votés (voir ordonnance n° 8 de 1898) et que l'exposé des dépenses présenté à l'assemblée ne renferme seulement que $18,078.74;

6. Et attendu que jeudi, 16 novembre, à la suite d'une motion faite par le président du comité conslutatif à l'effet de considérer les crédits pour l'année courante, un amendement a été proposé à l'effet que cette Chambre refuse de considérer tout autre crédit avant qu'il soit rendu compte des sommes votées à la dernière session;

7. Et attendu que cet amendement a été combattu par les membres du comité consultatif et qu'il a été adopté par un vote de douze contre sept;

8. Et attendu que le résultat de ce vote a démontré que l'avis donné par le comité consultatif à Son Honneur le lieutenant-gouverneur n'était pas conforme au désir de cette assemblée;

9. Et attendu que les estimations déposées sur la table de cette Chambre ne sont pas approuvées par celle-ci, parce qu'elles ne renferment pas le montant voté par le parlement du Canada à sa dernière session pour les dépenses du gouvernement, etc., dans les Territoires du Nord-Ouest;

10. Et attendu que vendredi, 15 novembre, une humble adresse a été adoptée par l'assemblée, demandant qu'il plaise à Son Honneur le lieutenant-gouverneur d'accepter la résignation du comité consultatif actu[illegible] de choisir un autre comité;

1[illegible] attendu que Son Honneur ne s'est pas occupé de cette humble adresse et que contrairement au désir de l'assemblée, il a maintenu le comité actuel en charge; et que l'assemblée ne pouvant accepter les propositions d'un comité dans lequel elle n'a pas confiance en ce qui concerne les finances, et que par suite les affaires publiques subissent des délais;

12. Et attendu que le maintien en office d'un comité qui ne possède pas la confiance de l'assemblée, constitue une violation manifeste des droits et des privilèges de celle-ci:—

13. Il est par conséquent arrêté qu'une humble adresse soit présentée à Son Honneur le lieutenant-gouverneur, demandant que celui-ci fasse transmettre ce jour par dépêche télégraphique cette résolution au très honorable président du Conseil privé du Canada.

Et la motion étant mise aux voix il est proposé en amendement par M. Haultain appuyé par M. Cayley, que tous les mots après le mot "que" jusqu'à la fin de la motion, soient retranchés et que les mots suivants leur soient substitués:—

1. Attendu que samedi, 9 novembre, par un vote de treize contre huit la Chambre a déclaré son manque de confiance dans le comité consultatif;

2. Et attendu que par suite de ce vote le comité consultatif a offert sa résignation à Son Honneur le lieutenant-gouverneur;

3. Et attendu que Son Honneur le lieutenant-gouverneur a refusé d'accepter la résignation du comité et que ce dernier a persisté à rester en office;

4. Et attendu qu'un compte complet des deniers votés pour Sa Majesté par l'assemblée lors de sa dernière session pour l'usage public des Territoires, n'a pas encore été rendu à cette assemblée par le comité consultatif choisi par Son Honneur le lieutenant-gouverneur pour l'assister dans les questions de finances;

5. Et attendu qu'à la dernière session de cette assemblée $105,-484.90 ont été votés (voir ordonnance n° 8 de 1888) et que l'exposé des dépenses présenté à l'assemblée ne renferme que seulement $18,-078.74;

6. Et attendu que jeudi, 16 novembre, à la suite d'une motion faite par le président du comité consultatif à l'effet de considérer les crédits pour l'année courante, un amendement a été proposé à l'effet que cette Chambre refuse de considérer tout autre crédit avant qu'il soit rendu compte des sommes votées à la dernière session;

7. Et attendu que cet amendement a été combattu par les membres du comité consultatif et qu'il a été adopté par un vote de douze contre sept;

8. Et attendu que le résultat de ce vote a démontré que l'avis donné par le comité consultatif à Son Honneur n'était pas conforme au désir de cette assemblée;

9. Et attendu que les estimations déposées sur la table de cette Chambre ne sont pas approuvées par celle-ci, parce qu'elles ne renferment pas le montant voté par le parlement du Canada à sa dernière session pour les dépenses du gouvernement, etc., dans les territoires du Nord-Ouest;

10. Et attendu que vendredi, 15 novembre, une humble adresse a été adoptée par l'assemblée, demandant qu'il plaise à Son Honneur le lieutenant-gouverneur d'accepter la résignation du comité consultatif actuel et de choisir un autre comité;

11. Et attendu que le maintien en office d'un comité ne possédant pas la confiance de l'assemblée, était une violation manifeste des droits et des privilèges de celle-ci;

12. Et attendu que le comité consultatif a depuis offert sa résignation et qu'il a plu à Son Honneur le lieutenant-gouverneur de l'accepter;

13. Et attendu qu'il ne peut être formé aucun nouveau comité consultatif qui possèdera la confiance de l'assemblée, avant que Son Honneur ait signifié son intention d'accéder aux justes demandes de l'assemblée;

14. Et attendu que par suite de la position prise par Son Honneur, il ne peut être présenté aucune estimation à l'assemblée et que par suite les affaires des territoires sont sérieusement entravées:—

15. Il est par conséquent arrêté qu'une humble adresse soit présentée à Son Honneur le lieutenant-gouverneur, demandant qu'il fasse transmettre par dépêche télégraphique ce jour même cette résolution au très honorable président du Conseil privé du Canada.

Et l'amendement étant mis aux voix il est proposé comme sous-amendement par M. Richardson, appuyé par M. Betts, que le paragraphe 3 soit modifié en retranchant de celui-ci les mots "et le comité ayant persisté à rester en office".

Et le sous-amendement après avoir été mis aux voix est rejeté.

L'amendement est ensuite mis aux voix et il est adopté.

Puis la motion principale telle qu'amendée étant mise aux voix est aussi adoptée.

11. Mémoire concernant la forme de gouvernement et les finances des Territoires, 21 novembre 1889.

Législature du Nord-Ouest,
Regina, 21 novembre 1889.

A l'honorable ministre de l'Intérieur.

Monsieur,—L'assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest, convoquée présentement à Regina pour sa deuxième session, désire vous présenter comme ministre et comme l'un des membres du territoire, un mémoire concernant la forme actuelle de gouvernement et les finances des territoires et vous demander en même temps de soumettre celui-ci à la considération du Conseil privé, afin que dans le cas où votre ministère aurait l'intention de présenter de nouveau le bill N° 136 de la dernière session du parlement, ce mémoire puisse servir a y opérer quelques modifications.

MÉMOIRE.

Lors de la première session de cette assemblée, tenue en 1888, il a été transmis un mémoire à Son Excellence le Gouverneur en son conseil, dans lequel était exposé entre autres choses, ce qui suit:—

"Bien que cette assemblée ait obtenu le contrôle de toutes les dépenses pour l'année courante, néanmoins l'acte des Territoires du Nord-Ouest n'accorde pas clairement ce contrôle à l'égard des deniers votés par le gouvernement du Dominion pour les dépenses de l'administration dans les Territoires et l'assemblée ne doute nullement de son droit à cet égard.

Il n'y a pas de corps responsable permanent chargé de préparer une législation pour la considération de cette assemblée et par conséquent celle-ci ne peut s'acquitter de ses fonctions législatives d'une manière satisfaisante. Aussi l'assemblée a cru devoir présenter une humble adresse à Son Honneur le lieutenant-gouverneur, demandant qu'il lui plaise de nommer une commission pour préparer durant les vacances certaines mesures jugées opportunes par l'assemblée, mesures qu'un gouvernement législatif devrait être tenu de soumettre.

Par conséquent l'assemblée demande à Son Excellence le Gouverneur en son conseil d'accorder un gouvernement entièrement responsable aux Territoires, et en sus des pouvoirs déjà accordés à l'assemblée, de concéder tous ceux qui ont été conférés par l'acte de l'Amérique britannique du Nord aux provinces du Canada, à l'exception du pouvoir de prélever de l'argent sur le crédit public.

L'assemblée considère présentement que l'expérience de l'année dernière et de la présente session est de nature à justifier entièrement les représentations et la recommandation susdites. Cependant une session du parlement du Dominion a eu lieu depuis et le gouvernement ni par le moyen du bill n° 136 ni de quelque autre manière, n'a tenté de remédier à l'état de choses actuel ou de mettre à effet la recommandation susmentionnée.

Le premier comité consultatif nommé par le lieutenant-gouverneur a résigné durant la présente session parce que l'exécutif ne s'est pas toujours considéré tenu d'en passer par les avis du comité dans les cas où celui-ci a été invité à les fournir. Dans sa lettre de résignation, le comité s'exprime comme suit: "La discussion à laquelle donne lieu constamment aux réunions du conseil, la théorie relative à la constitution du comité nous démontre pleinement que Votre Honneur ne concède seulement ce que nous réclamons comme un droit" et "Les divergences d'opinion à l'égard d'un point aussi important que l'interprétation de l'acte en vertu duquel nous tenons notre existence comme comité, ne peut que donner lieu à des frictions qui ont inévitablement pour effet de rendre nulle l'utilité de ce dernier."

Lors de l'entrée en fonctions du comité suivant, il s'est élevé une sérieuse dispute entre ce dernier et l'assemblée au sujet des "pouvoirs" ou "concessions" refusés par le lieutenant-gouverneur, et bien que l'assemblée ait exprimé son manque de confiance dans le comité

par un vote et que ce dernier ait résigné, sa résignation n'a pas été acceptée avant que l'assemblée ait refusé de voter les estimations.

La divergence d'opinion entre le lieutenant-gouverneur et l'assemblée est survenue à l'égard de la question relative à l'étendue des pouvoirs et de la responsabilité du comité consultatif.

Le lieutenant-gouverneur soutient que l'assemblée n'a pas le droit d'exiger qu'il lui soit présenté un compte rendu des comptes publics, démontrant l'emploi des deniers votés par l'assemblée à la dernière session, parce que les deniers dont il n'a pas été rendu compte faisaient partie des sommes votées par le Dominion pour les Territoires, 1888-89.

L'assemblée considère que ces sommes ayant été votées par suite d'estimations transmises par message du lieutenant-gouverneur et par une ordonnance de l'assemblée sanctionnée par le lieutenant-gouverneur, il doit en être dûment rendu compte à l'assemblée.

Il est soutenu par le lieutenant-gouverneur que le comité consultatif est investi du contrôle et n'est responsable envers l'assemblée que du revenu territorial seulement et que les mots "en matière de finance" dans la section 13 de l'acte des Territoires du Nord-Ouest ne s'appliquent qu'au revenu territorial exclusivement.

La majorité de l'assemblée soutient au contraire que la section susdite comprend tout ce qui concerne les finances, y compris par conséquent les octrois du Dominion.

Le lieutenant-gouverneur refusant de modifier ses vues à ce sujet, la majorité de l'assemblée a protesté en refusant de voter les estimations territoriales et en retirant les pouvoirs accordés antérieurement au comité consultatif par les ordonnances.

Cette assemblée après une expérience qui atteindra bientôt un intervalle de deux années, est convaincue que le mode actuel de gouvernement des Territoires est défectueux et elle désire renouveler sa recommandation de l'année dernière et celle du conseil du Nord-O[illegible] des années antérieures en faveur du contrôle complet des fi[illegible] Territoires, c'est-à-dire que les sommes votées annuellem[illegible] gouvernement du Dominion pour des fins d'administrat[illegible] Nord-Ouest, soient confiées aux représentants du peuple d[illegible]res.

[illegible]mblée ne demande pas l'abolition du comité consultatif, bien qu'elle croit que le nombre de conseillers réduit à trois serait suffisant. Elle demande que le comité consultatif soit payé, que le lieutenant-gouverneur n'en fasse pas partie et qu'il soit déclaré d'une manière définie que l'octroi du Dominion doit être appliqué par un vote de l'assemblée.

L'assemblée a raison de croire qu'une économie certaine dans l'administration sera le résultat de ces modifications et que la population des Territoires sera entièrement satisfaite du mode de gouvernement.

FINANCES.

Un gouvernement local dans les territoires du Nord-Ouest exige qu'au lieu de sommes indéterminées votées annuellement par le par-

lement du Canada pour les dépenses de l'administration dans le Nord-Ouest, il soit accordé le paiement d'un montant fixé sous forme de subside provincial, et ce montant devrait être fixé d'après les considérations énoncées ci-après:

1. Que par suite de l'augmentation rapide de la population dans le Nord-Ouest le montant du subside ne devrait être fixé que pour un intervalle de cinq ans seulement.

2. Que la population des Territoires est estimée présentement à 100,000, que d'après le taux d'augmentation dans le passé qui s'élèvera assurément davantage dans un avenir rapproché par suite de la réalisation des projets de chemin de fer actuellement en voie d'exécution, le chiffre de la population actuelle devra avoir doublé dans ledit espace de cinq ans.

3. Qu'en ce cas, le chiffre d'une population estimée à 150,000 devrait servir de base au montant calculé pour le terme proposé.

4. Que pour une population estimée à 150,000, le subside basé sur un taux de 80 cents par tête, atteindrait le chiffre de $120,000.

5. Qu'en ce qui concerne l'état de la date, les Territoires ont droit à un intérêt de cinq pour cent par tête et que par conséquent, avec une population de 100,000, le montant atteindrait le chiffre de $138,850.

6. Que l'allocation spécifique pour les fins d'administration devrait être au moins aussi libérale que celle accordée au Manitoba, c'est-à-dire qu'elle devrait être portée à $50,000.

7. Que le Manitoba ayant été considéré comme ayant droit à une allocation spécifique à cause du manque de terres, les Territoires doivent obtenir la même allocation par suite des circonstances particulières dans lesquelles ils se trouvent dont quelques-unes sont indiquées ci-après:—

(1.) Par suite de la vaste superficie des Territoires et des centres de colonisation considérablement éparpillés, les dépenses de l'administration y sont plus considérables que dans toute autre province en proportion de la population.

(2.) Considérant que le parlement du Canada retient le contrôle des terres publiques, des herbes, du bois de charpente et des mines des Territoires et qu'il est retiré un revenu, il est par conséquent intéressé à la bonne administration et aux améliorations publiques dans les Territoires à un plus haut degré que dans toute autre province sauf le Manitoba, et par conséquent il devrait payer davantage en proportion pour le soutien de l'administration locale des Territoires que pour celle de n'importe quelle des provinces dont l'administration locale et les améliorations n'exigent pas au même degré son appui financier.

(3.) Les plus importantes de ces entreprises locales sont l'amélioration des routes dans les parties du nord et de l'ouest de la région, la préservation et le développement des approvisionnements d'eau dans les parties de l'est et du sud, puis l'ouverture et l'amélioration des routes commerciales dans le vaste intérieur du nord encore

presque inconnu et qui comprend environ un tiers de toute l'étendue du Dominion. Pour toutes les raisons susdites, il devrait être accordé pour les cinq années une allocation spécifique annuelle de $100,000.

8. Que tel qu'indiqué ci-dessus les territoires ont droit à un subside annuel total de la part du parlement du Canada, pour les cinq années qui vont suivre, s'élevant à $408,850.

9. Que le montant voté par le parlement du Canada pour les dépenses d'administration dans les Territoires du Nord-Ouest pour l'année courante, est de $145,000, lequel forme avec les sommes appliquées pour les besoins d'enregistrement, l'indemnité des représentants, le salaire du greffier et autres dépenses qui peuvent être régulièrement inscrites dans le compte provincial, un subside total de $176,410 pour l'année courante, tandis qu'en 1882 il ne fut voté que $20,000 pour les dépenses de l'administration.

10. Que l'augmentation annuelle du montant voté a été basée sur l'augmentation des besoins de la région et que par suite le montant fixe demandé n'est probablement pas aussi élevé qu'il devra l'être durant le terme proposé de cinq ans en vertu du système actuel.

11. Qu'en même temps il serait avantageux pour les Territoires d'obtenir l'allocation de la manière indiquée. Comme le chiffre de l'allocation varie annuellement à l'heure présente, on ne peut compter en fait de dépenses sur l'économie qui aurait lieu si les épargnes d'une année pouvaient être appliquées aux besoins de l'année suivante.

En vertu du système actuel les améliorations sont confinées à des travaux de peu d'importance, parce que le montant de l'allocation est méticuleusement basé sur les besoins de la région et parce que aussi il est impossible, par suite de l'incertitude du montant alloué d'année en année, d'entreprendre des travaux qui ne peuvent être complétés avec l'allocation d'une seule année. Il s'ensuit que des travaux d'une impérieuse nécessité ne sont pas exécutés tandis que les fonds sont dépensés annuellement pour d'autres travaux moins importants.

BILL N° 136.

L'assemblée a eu occasion d'examiner le bill n° 136 de la dernière session du parlement et après l'avoir considéré attentivement elle désire faire les suggestions suivantes à son égard:—

1. A l'exception de la section 110 du bill qui a trait à la loi prohibitive et autres sujets, le bill n'a pas pour objet de s'occuper d'aucun des sujets concernant les Territoires du Nord-Ouest, conformément aux désirs souvent exprimés par le conseil et la législature du Nord-Ouest, et ce bill est manifestement rétrograde.

2. La section 10 du bill devrait être modifiée de manière à dispenser l'assemblée de la présence d'un expert en matière légale lors de ses séances.

3. La section 11 du bill devrait être amendée de manière à ce que la durée de l'assemblée soit de quatre ans au lieu de trois et à ce que

le pouvoir de dissolution soit conféré au lieutenant-gouverneur qui devra prendre l'avis de ses conseillers responsables.

4. Le pouvoir relativement aux sections 15 et 16 du bill au sujet des exemptions, devrait être accordé à l'assemblée comme il est proposé de le faire à l'égard des clauses prohibitives.

5. La section 26 qui constitue la clause des écoles séparées a été le sujet d'une adresse au gouverneur général en son conseil.

6. Les pouvoirs conférés au gouverneur général en son conseil par la clause 54, devraient être accordés au lieutenant-gouverneur agissant avec l'avis et le consentement de ses conseillers responsables.

7. La section 59 devrait être modifiée de manière à laisser les nominations de shérif et de greffier de cour au soin du gouvernement local ainsi que tous les règlements requis à ce sujet.

8. La section 63 qui aura pour effet de conférer au lieutenant-gouverneur seul le pouvoir de réglementer les honoraires des greffiers de cour, devrait être modifiée de manière à accorder ce pouvoir à l'assemblée.

9. La section 66 du bill aura pour effet d'enlever le pouvoir de nommer des juges de paix que possède le lieutenant-gouverneur et de le transmettre au gouverneur général en son conseil. Il n'y a pas de raison d'enlever aux Territoires ce pouvoir qui appartient à tous les établissements provinciaux.

10. Le pouvoir de prescrire les qualités requises des juges de paix ainsi que les règlements à cet égard, devrait aussi être accordé à l'assemblée.

11. La section 68 devrait être abrogée et la section 69 modifiée de manière à accorder à toute personne accusée d'une offense criminelle, le droit d'avoir un jury si elle le désire.

12. La sect[illegible]n 98 aura pour effet de maintenir une loi qui n'est pas nécessaire dans les circonstances actuelles.

13. L'opportunité des allocations au sujet des chemins, des *trails*, des rivières et des cours d'eau non navigables et de leurs *road-beds*, de même que le contrôle de celles-ci devrait être laissée au gouvernement des Territoires.

14. La section 106 du bill devrai[illegible] retranchée.

15. Les dispositions relatives [illegible] prohibitives et autres contenues dans la section 110 d[illegible] sont satisfaisantes pour l'assemblée, sauf que la loi re[illegible] liqueurs ne devrait pas être amendée par quelque législat[illegible]minion, mais restée la même jusqu'à ce que le pouvoir con[illegible]tion 110, soit exercé par l'assemblée.

MÉMOIRE DE L'ASSEMBLÉ[illegible]ATIVE DU TERRITOIRE DU NORD-O[illegible]ONORABLE MINISTRE DE [illegible]ERIEUR.

1 Attendu que les fermiers ont [illegible] très grandes pertes par suite des ravages des *gophers* dans [illegible]issance, ravages qui, d'après des rapports des district[illegible] premier rang

jusqu'au vingt-deuxième à l'ouest du *second initial meridian*, ont atteint une moyenne de 52 pour cent des terres ensemencées durant l'année 1889.

2. Et attendu que les *gophers* se reproduisent non seulement sur les terres occupées par les colons mais aussi sur les terres vacantes qui appartiennent au gouvernement du Dominion, à la compagnie du chemin de fer Pacifique-Canadien et autres, surtout durant les saisons de sécheresse, qu'ils se transportent des terres vacantes, environnantes au milieu des grains en croissance des colons où ils causent des dommages immenses et que leur nombre est si considérable que les colons individuellement et avec les seules ressources dont ils disposent ne peuvent empêcher ses ravages.

3. Et attendu que les *gophers* peuvent être plus facilement exterminés de bonne heure le printemps avant la production des œufs qu'à une saison plus avancée.

4. Par conséquent l'assemblée vous prie de bien vouloir faire inclure un montant modéré dans les estimations et de prendre des mesures en vue de payer un bonus de deux cents par tête de *gophers* qui seront détruits durant le mois d'avril 1890 et une cent par tête de *gophers* détruits durant le mois de mai de la même année dans les Territoires, afin de permettre ainsi aux fermiers d'employer ou d'engager des jeunes garçons pour détruire les *gophers* durant ces mois.

5. Et attendu que dans divers districts des Territoires, les récoltes des fermiers ont été détruites par la sécheresse, les ravages des *gophers* et les feux de prairie et que dans ces districts ils s'en trouvent un grand nombre dans le dénuement et incapable de se procurer les grains de semence pour le printemps de 1890.

6. Et attendu que s'ils ne sont pas secourus ,de larges étendues de terres cultivées ne seront pas ensemencées dans ces districts durant l'année 1890 au grand détriment des colons et du Territoire.

7. Par conséquent l'assemblée vous prie de bien vouloir faire inclure dans les estimations une somme suffisante afin de pouvoir distribuer aux fermiers qui en feront la demande, le grain de semence et des pommes de terre pour la saison de 1890. Le grain de semence ainsi fourni devra être distribué aux conditions qui seront considérées opportunes.

8. Attendu que le droit d'ajouter quatre-vingt acres à leurs homesteads en vertu de préemption, ce qui porte l'étendue de ceux-ci à cent soixante acres, a été très apprécié par les colons, mais que cela n'a été accordé qu'à la condition suivante:—

Mais que pour tirer profit de cette disposition, un colon doit acheter en vertu de la préemption, une étendue de quatre-vingts acres au moins et n'excédant pas cent soixante acres à deux dollars et demie par acre et que le montant de la préemption doit être payé au complet avant de pouvoir obtenir une patente.

Et attendu que les colons se sont beaucoup plaints de cette condition:

Par conséquent l'assemblée demande que [illegible] retranchée.

9. Que suivant l'opinion de cette assemblée, il ne serait [illegible] d'accorder dans tous les cas à ceux qui se sont inscrits pour obtenir des terres dans les Territoires alors que l'acte était en vigueur, un second homestead, pourvu qu'ils aient cultivé leur premier homestead d'une manière permanente.

10. Attendu qu'il a été démontré que pour le succès du colon il est nécessaire que celui-ci s'applique en même temps à la culture du grain et à l'élevage des bestiaux et qu'à cette fin il lui faut au moins trois cents acres de terre :

Par conséquent l'assemblée demande que le droit de préemption soit continué jusqu'au 1er janvier 1890.

11. Attendu que l'arboriculture sur une grande échelle contribuerait grandement à la prospérité de l'agriculture dans les Territoires ;

Et attendu qu'il a été démontré qu'avec les soins requis, les arbres croissent rapidement et sûrement dans les Territoires :

Par conséquent l'assemblée prie le gouvernement du Dominion de prendre les moyens d'encourager la plantation des arbres.

Lesdits mémoires furent alors lus respectivement une deuxième fois et approuvés.

12. Copie certifiée du rapport d'un comité de l'hono. conseil privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur général en son conseil, le 6 janvier 1890.

Le comité du conseil privé a pris en considération le rapport ci-joint du 3 janvier 1890, du ministre de la Justice, au sujet d'une ordonnance de l'assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest sanctionnée le 22e jour du mois de novembre dernier et reçue par le secrétaire d'Etat le 17 décembre dernier, laquelle ordonnance porte le "No. 24 of 1889, An Ordinance to amend Chapter I of the Revised Ordinances of the North-West Territories intituled 'The Interpretation Ordinance' ". Cette ordonnance a pour effet d'amender la sous-section 6 de la section 8 dudit chapitre I et a trait à l'administration des finances dans les Territoires.

Le comité approuve les vues du ministre de la Justice telles qu'énoncées dans ledit rapport et les recommandations y contenues à l'effet de faire désapprouver ladite ordonnance, et le comité recommande en conséquence de désapprouver celle-ci.

Le comité suggère de plus d'autoriser le secrétaire d'Etat à transmettre une copie du présent rapport et de celui y annexé au lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest.

(Signé) JOHN J. McGEE,
Secrétaire du conseil privé.

A l'hono. secrétaire d'Etat.

13. Rapport du ministre de la Justice, 3 janvier 1890.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, CANADA,
OTTAWA, 3 janvier 1890.

A son Excellence le Gouverneur général en son conseil.

Le soussigné a l'honneur de soumettre à l'examen de Votre Excellence une ordonnance de l'assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest, sanctionnée le 22e jour de novembre dernier et reçue au ministère du secrétariat d'Etat le 17 décembre dernier. Cette ordonnance porte le n° 24 pour l'année 1889 et a pour effet d'amender la sous-section 6 de la section 8 du chapitre I des ordonnances revisées des Territoires du Nord-Ouest. Elle a trait à l'administration des affaires financières dans les territoires.

Le pouvoir de l'assemblée législative des territoires de rendre des ordonnances est de fait restreint à celles "qui ne constituent pas un abus du pouvoir conféré par les sections 91 et 92 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord aux législatures des diverses provinces du Canada." Et ces ordonnances ne peuvent être valides si elles sont incompatibles avec ou si elles modifient ou abrogent quelqu'une des dispositions de cet acte ou de quelque acte du parlement du Canada que ce soit en vigueur dans les Territoires, ce qui est statué par la section 13 et par la section 2, sous-section C de l'Acte des Territoires du Nord-Ouest, chapitre 50 des statuts revisés du Canada.

Tels sont les pouvoirs que possèdent l'assemblée du Nord-Ouest et le soussigné doit maintenant exposer à Votre Excellence en quoi le dispositif adopté par le parlement du Canada affecte le sujet à l'égard duquel a été rendue l'ordonnance en question.

Le lieutenant-gouverneur étant chargé de l'administration du gouvernement en vertu de la section 4 de l'Acte des Territoires du Nord-Ouest, il est statué par un acte à l'effet d'amender l'"Acte des Territoires du Nord-Ouest", savoir par le chapitre 19, 1888, section 13, que "le lieutenant-gouverneur choisira parmi les membres élus de l'assemblée législative quatre personnes pour former un comité consultatif au sujet des finances, lesquelles personnes resteront en office au gré de ce dernier. Et le lieutenant-gouverneur présidera toutes les séances de ce comité consultatif, aura droit de voter comme membre de ce dernier et pourra donner un vote prépondérant dans les cas d'égalité des voix.

D'après la manière de voir du soussigné en ce qui concerne ce sujet, il semble superflu maintenant de considérer une question qui a donné lieu à quelque controverse dans les Territoires, à savoir, si les mots "au sujet des finances" qui viennent d'être cités, comprennent l'administration des deniers votés par le parlement du Canada de même que les revenus du gouvernement territorial provenant de sources locales. Il me semble évident que les mots "au sujet de finances" dont il est ainsi fait mention dans cette section, comprennent indubitablement l'administration des revenus du territoire qui est une des

principales fonctions que le lieutenant-gouverneur doit exercer en vertu de son office.

Le montant voté par le parlement du Canada étant mis à la disposition de Votre Excellence, peut être administré de plusieurs façons sans être placé sous le contrôle du lieutenant-gouverneur, mais les revenus provenant des Territoires sont nécessairement sous son contrôle en vertu du dispositif du statut par lequel est créé son office et ce dernier investi de l'administration du gouvernement.

Comme je suis absolument d'avis que le lieutenant-gouverneur est tenu de nommer un comité consultatif en matière de finances et que ce point comprend l'administration des revenus du territoire, le soussigné est par suite tenu de soumettre à la considération de Votre Excellence, qu'à son avis, l'ordonnance susmentionnée (n° 24 de 1889) est incompatible avec les dispositions de l'acte du parlement du Canada relatif à ce sujet.

Par le chapitre 3 des ordonnances revisées des Territoires, il est statué ce qui suit:—

Section 1. Tous les droits, revenus, prix de licences, amendes, pénalités et autres deniers quelconques, à l'égard desquels le lieutenant-gouverneur et l'assemblée législative ont le pouvoir d'application, formeront un fonds qui sera appelé "General Revenue Fund" et devra être appliqué au cervice public des Territoires de la manière et suivant les changements indiqués ci-après.

Section 2. Sur ledit fonds seront prélevés d'une manière permanente après toute révision et vérification qui pourront être ordonnées par le lieutenant-gouverneur en son conseil, tous les frais et les dépenses inhérentes à la perception, à l'administration, à la recette et aux déboursés à cet égard.

Section 4. A moins que ledit fonds ne soit appliqué en détail par ordonnance, le lieutenant-gouverneur pourra de temps à autre appliquer celui-ci ou quelque partie que ce soit de ce dernier pour des fins d'utilité publique dans les Territoires et un exposé de ces dépenses sera présenté à l'assemblée législative à chaque session subséquente.

Section 5. Le lieutenant-gouverneur en son conseil, pourra de temps à autre déterminer quels officiers ou personnes il sera nécessaire d'employer pour toutes les fins mentionnées dans cette ordonnance, assigner leurs titres d'office, prescrire leurs devoirs, accorder les salaires ou paiements pour leurs services, faire les nominations nécessaires et exiger de ces officiers ou personnes les cautions qui seront jugées à propos.

Quant aux mots "lieutenant-gouverneur en son conseil" qui apparaissent dans la présente et dans d'autres ordonnances révisées, il est déclaré par le chapitre 1, section 8, sous-section 6, qu'ils signifient "le lieutenant-gouverneur ou la personne chargée de l'administration du gouvernement des Territoires alors en exercice, agissant de et avec l'avis ou de et avec l'avis et le consentement ou conjointement avec le comité consultatif des Territoires.

Il appert donc qu'avant l'adoption de l'ordonnance qui fait le sujet de ce rapport, l'assemblée législative des Territoires avait déclaré qu'en effet les dépenses des revenus du territoire non appliqués devaient être dévolues au lieutenant-gouverneur et au comité consultatif établi par l'acte du parlement de 1888, chapitre 19, section 13.

Les dispositions des ordonnances à cette fin n'étaient pas nécessaires, puisque les décrets du parlement, en confiant l'administration du gouvernement des Territoires au lieutenant-gouverneur et en ordonnant que ce dernier nomme un comité consultatif pour l'assister en matière de finances, avaient accompli ce que l'ordonnance devait faire. Le seul effet pratique de cet ordonnance consiste en ce que le lieutenant-gouverneur et le comité consultatif, seraient désignés en vertu de celle-ci, sous le nom de " lieutenant-gouverneur en son conseil ".

Cependant un changement important a été fait par l'ordonnance en question. Comme il a déjà été démontré les ordonnances antérieures étaient identiques à la législation du parlement. C'est la seule raison pour laquelle elles étaient inattaquables, mais en amendant la sous-section 6 de la section 8 du chapitre 1, l'assemblée législative a rendu les deux lignes de législation divergentes et la législation de l'assemblée législative est devenue incompatible avec celle du parlement.

L'ordonnance en question se lit comme suit:—

La sous-section 8 de la section 8 du chapitre 1 des ordonnances révisées des territoires du Nord-Ouest est amendée en retranchant les sept derniers mots de celle-ci et en leur substituant les mots suivants: " Deux membres de l'assemblée législative qui devront être choisis de temps à autre par l'assemblée, qui resteront en office jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés et qui en premier lieu seront les membres ci-après de l'assemblée, savoir: Thomas Tweed, Esquire, représentant du district électoral de Medicine-Hat et John Ryerson Repp, Esquire, representant du district électoral de Moosomin ".

Lors de la mise en vigueur de cette disposition, il s'ensuivra donc que l'expression " lieutenant-gouverneur en son conseil " mentionnée dans l'ordonnance des Territoires, signifierait le lieutenant-gouverneur "agissant par et avec l'avis de ou par et avec l'avis et le consentement de ou conjointement avec MM. Tweed et Neff, ou de tous autres membres de l'assemblée législative qui pourront être choisis de temps à autre par l'assemblée. Par la mise en vigueur du chapitre 3 susmentionné, le contrôle et les dépenses de tous les revenus du territoire qui n'auront pas été appliqués par l'assemblée, seront conférés au lieutenant-gouverneur et à MM. Tweed et Neff, ou au lieutenant-gouverneur et à deux membres de l'assemblée législative qui devront être choisis par celle-ci.

Il appert que l'assemblée n'a pas voté d'estimations pour l'année courante. Par conséquent (si l'ordonnance présentement en question est mise à effet) l'administration de tous les revenus du territoire, pour l'année courante au moins, est conférée au lieutenant-gouverneur " agissant par et avec l'avis de ou par et avec l'avis et le consentement de ou conjointement avec MM. Tweed et Neff.

A l'égard de toutes ces questions importantes relatives aux finances qui ont trait à l'administration des revenus du territoire durant la présente année ou toute autre pour laquelle il n'y aura pas eu d'estimation ou d'estimation complète de la part de l'assemblée, le lieutenant-gouverneur est par conséquent requis d'avoir recours à l'avis et au consentement de deux membres de l'assemblée choisis par celle-ci.

Les points à l'égard desquels l'ordonnance est incompatible avec le statut du Canada, sont les suivants:

L'ordonnance requiert que le comité consultatif soit nommé par l'assemblée tandis que le statut confère cette nomination au lieutenant-gouverneur. L'ordonnance décrète que le comité se composera de deux membres tandis qu'en vertu du statut il doit se composer de quatre. L'ordonnance requiert le consentement des deux membres du comité pour chacun des actes du lieutenant-gouverneur, tandis que le statut implique que le lieutenant-gouverneur peut agir sur l'avis d'une majorité, parce que le statut lui accorde un vote dans le comité ainsi que le vote prépondérant dans le cas d'égalité des voix. La durée de l'office prescrite par l'ordonnance est laissée au gré de l'assemblée tandis que par le statut elle est laissée au lieutenant-gouverneur.

Il est par conséquent évident qu'au point de vue des dispositions contenues dans la section 13 de "l'acte des territoires du Nord-Ouest" l'assemblée n'a pas le pouvoir de rendre une telle ordonnance. En effet par le chapitre 50 des statuts revisés, il est statué qu'il ne sera pas rendu d'ordonnance incompatible avec ou qui aura pour effet de modifier ou d'abroger quelque disposition que ce soit de tout acte du parlement du Canada en vigueur dans les territoires.

Il est aussi évident qu'il ne peut être établi deux comités consultatifs, l'un constitué en vertu du statut de 1888 et l'autre en vertu de l'ordonnance. Le statut requiert que le lieutenant-gouverneur agisse conjointement avec le comité consultatif établi en vertu de l'autorité du parlement et l'ordonnance requiert qu'il ait recours seulement à l'avis de deux messieurs nommés par l'assemblée.

Il est donc de mon devoir de faire connaître à Votre Excellence que l'ordonnance en question est incompatible avec les dispositions de "l'acte des territoires du Nord-Ouest" et avec l'amendement de ce dernier en 1888, et il recommande par suite que cette ordonnance "n° 24 de 1889" sanctionnée le 22 novembre dernier, soit désapprouvée et que la désapprobation de celle-ci soit signifiée par le secrétaire d'Etat au lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest.

(Signé) JNO. S. D. THOMPSON,
Ministre de la Justice.

14. Extrait d'une adresse en réponse au lieutenant-gouverneur Royal, 9 nov. 1890.

L'assemblée regrette que Votre Honneur n'ait pas jugé à propos de faire mention des circonstances qui l'ont induit à choisir et à retenir

un comité consultatif, contrairement à la majorité de l'assemblée et qui ne possède pas sa confiance. Il nous semble nécessaire pour le bon gouvernement de cette région que la question de contrôle, si toutefois la législature en possède sur les actes de l'exécutif, doit être clairement définie. Comme elle a été privée de gouverne à cet égard de la part de Votre Honneur, l'assemblée ne peut faire moins qu'assurer les droits que les actes des territoires du Nord-Ouest et l'usage constitutionnel reconnu comme loi, semblent accorder. Elle est par conséquent portée à croire dans le droit de la majorité non seulement à adopter une législation, mais aussi à aviser et à contrôler quand il s'agit de mettre celle-ci à effet—que les actes des territoires du Nord-Ouest, interprétés d'après l'usage constitutionnel, décrètent le contrôle de l'exécutif par un comité consultatif jouissant de la confiance de la majorité de la Chambre; que l'exercice de ce contrôle par quelques membres que ce soit de cette Chambre, qui ne possèdent la confiance de celle-ci, est une violation de l'esprit et de la portée des actes des territoires du Nord-Ouest et un empiètement sur les droits de la Chambre, contre lesquels elle est forcée de protester solennellement et de prendre ces mesures pour se protéger autant que possible.

Le mépris et la violation de toutes règles constitutionnelles, l'empiètement sur les droits et les privilèges de la Chambre et l'usurpation de ses prérogatives par ses membres qui composent le comité consultatif, ont pour effet, à notre avis, de rendre ces derniers indignes de prendre quelque part aux travaux de l'assemblée. Comme le seul moyen en notre pouvoir de venger dans notre situation les droits communs des majorités dans les assemblées représentatives, il est de notre devoir de refuser toute législation et toute motion présentée par ces membres.

Pour affirmer davantage sa désapprobation de l'attitude prise par le comité consultatif en ignorant ses droits, la Chambre a jugé à propos de ne pas permettre aux membres de ce comité de faire partie d'aucun de ses comités permanents, aussi longtemps qu'il maintiendront leur présente attitude de défi.

Il est arrêté par l'acte établissant cette assemblée qu'aucune motion relative aux finances, ne pourra être adoptée par cette Chambre si elle n'est au préalable recommandée par un message de Votre Honneur. Cette disposition a pour effet de conférer entièrement le pouvoir de présenter toute législation financière aux conseillers de Votre Honneur, tandis que celui d'adopter une telle législation appartient indubitablement à la majorité de l'assemblée. Si vos conseillers, dans le cas actuel, possèdent la confiance de la Chambre, leur droit de présenter une législation financière ne pourrait être discuté, tandis que s'ils ne possèdent pas cette confiance leur droit de présenter une telle législation n'est pas admis. La Chambre considère qu'elle manquerait à son devoir si elle ne défendait pas son droit indiscutable en ce cas et aussi longtemps que Votre Honneur préférera refuser l'avis de la majorité de ses membres au sujet des questions de finance, les conseillers de Votre Honneur se

verront refuser la permission de présenter des motions relatives aux questions de finance dans la Chambre. Il doit paraître évident, à Votre Honneur, comme question de simple diligence, qu'il n'est pas désirable au point de vue de l'intérêt public, de faire présenter une législation financière par une minorité qui n'a pas le contrôle de la Chambre, c'est-à-dire de la majorité nécessaire pour la mettre à effet. Il est donc évident que la présentation d'une telle législation dans de telles circonstances, n'auraient pour effet seulement que d'occasionner des disputes et des délais qui ne sont pas désirables. S'il était permis aux conseillers de Votre Honneur de présenter à leur gré des motions relatives aux finances—alors qu'ils n'ont pas le pouvoir de les faire adopter—de provoquer des débats à cet égard et de présenter des amendements qui donneraient lieu à d'autres débats; la Chambre a raison de croire qu'ils auraient entre les mains une arme d'obstruction dont ils se serviraient pour entraver le cours des affaires publiques sans égard pour le bien-être de la population de ces territoires. Aussi la Chambre réclame comme le seul moyen de se protéger à cet égard, le droit de refuser aux divers membres du comité consultatif actuel de Votre Honneur, la permission de présenter aucune motion dans cette Chambre.

En même temps la majorité verra à ce que la présentation ou l'adoption d'une législation avantageuse ne soit pas empêchée simplement parce qu'il n'est pas permis à ces messieurs de la présenter.

Il doit paraître évident à Votre Honneur qu'il est peu de sujets à l'égard desquels l'assemblée est expressément autorisée de légiférer par un arrêté du conseil du Dominion sans que la question de finance y soit impliquée. Il en est surtout ainsi à l'égard des écoles. Si nous n'avons aucun contrôle sur les fonds sans lesquels cette importante ordonnance ne peut produire de bons résultats il serait préférable, à notre avis de conférer le pouvoir de légiférer à l'égard des écoles du Nord-Ouest, à ceux qui possèdent le contrôle des fonds nécessaires, que ce soit Votre Honneur exclusivement ou Votre Honneur avec ses conseillers ou le parlement du Canada. Cette assemblée a raison de protester dans la situation où elle se trouve, car la population des territoires du Nord-Ouest la tient responsable de la législation en ce qui concerne les écoles, tandis qu'elle est privée du contrôle des fonds sans lesquels cette législation ne peut être mise à effet, contrôle sans lequel le système scolaire qui existe actuellement dans les territoires du Nord-Ouest ne peut être maintenu. Lors de la session de 1888 l'assemblée croyant qu'elle possédait le contrôle de l'allocation pour le soutien des écoles, a appliqué aux besoins de celles-ci une certaine partie de cette allocation. Par suite de cette manière de voir, plusieurs nouveaux districts ont été organisés, une taxe a été perçue et des responsabilités ont été encourues pour l'érection de maisons d'école dont l'utilité dépendait de la continuation de l'aide promise par l'ordonnance de l'assemblée. Durant la session de 1889, Votre Honneur n'a pas fait savoir que la promesse de secours aux écoles ne serait pas remplie et le nombre de districts scolaires a été augmenté. Durant

la présente année, après avoir réglé le taux de taxation d'après le montant promis par l'assemblée du Nord-Ouest, il a été reçu par les divers districts scolaires une circulaire autorisée par le gouvernement des territoires du Nord-Ouest, informant ces districts qu'il était question d'une réduction du montant de leur allocation.

Cette Chambre est forcée d'informer Votre Honneur que s'il doit être entendu que le contrôle du fonds des écoles appartient à Votre Honneur et non à l'assemblée, comme l'indique la circulaire en question, il est nécessaire pour nous de modifier la présente ordonnance en biffant la disposition relative à l'aide accordée aux écoles, afin de faire savoir de cette façon que sur Votre Honneur pèsent la responsabilité de la distribution dudit fonds de même que le soutien du système scolaire des territoires du Nord-Ouest.

La Chambre regrette très profondément les circonstances extraordinaires qui la forcent à prendre une telle attitude en vue de la défense de ses droits et de sa dignité et en vue aussi de la défense des droits et de la dignité de ceux qu'elle représente. Mais d'autre part elle comprend qu'elle doit exposer clairement sa situation à Votre Honneur de même que la ligne de conduite qu'elle entend suivre, considérant que les conseillers de Votre Honneur qui ne représentent pas la majorité de cette Chambre ne peuvent représenter régulièrement à Votre Honneur l'attitude que cette Chambre a cru devoir prendre, de même que ses raisons à cet égard et son intention de persister dans cette ligne de conduite.

15. Extrait d'une adresse en réponse au lieutenant-gouverneur Royal. 14 nov. 1890.

Nous prenons la liberté de faire remarquer à Votre Honneur que cette divergence d'opinion n'a pas trait au droit de votre comité consultatif de contrôler ces fonds, comme le message de Votre Honneur peut le faire croire, mais au droit de contrôle que la Chambre possède à cet égard et incidemment à celui du comité consultatif.

Les raisons sur lesquelles la Chambre s'appuie pour affirmer son droit de contrôle sur les sommes votées chaque année par le parlement du Canada pour les dépenses de l'administration dans le Nord-Ouest, sont les suivantes:

1. Ces montants sont appliqués d'une manière générale aux besoins de l'administration locale, administration qui doit être effectuée par et avec l'avis et le consentement de cette assemblée, tel que déclaré, à notre avis par l'acte des territoires du Nord-Ouest.

(b) En particulier ils sont appliqués à des fins dont le contrôle ou la dépendance relèvent des actes de cette Chambre, c'est-à-dire en vue de mettre à effet nos lois éducationnelles, de payer pour les impressions requises pour nos procès-verbaux, de payer pour les améliorations publiques à l'égard desquelles nous sommes, comme représentants de la population, plus aptes à donner des avis, de payer les salaires des commis et des officiers requis pour ajuster les dépenses générales encourues nécessairement pour effectuer l'administration

du territoire—par et avec notre avis et consentement—tel que statué par l'acte.

2. Si un doute existe quant à la disponibilité des fonds quand il s'agit d'un projet de législation, il est vraisemblable qu'au détriment du public ce projet ne sera pas mis à exécution et que d'autre part si le secours financier sur lequel on comptait n'est pas accordé quand une législation désirée sera effectuée, il en résultera aussi des inconvénients et des pertes pour le public en même temps que du discrédit pour cette assemblée et ses divers membres. Il nous semble que si la population des Territoires doit tirer profit de notre législation, nous devons être informés d'année en année du montant des fonds sur lequel nous pouvons compter pour mettre à effet cette législation, ce que nous ne pourrons connaître régulièrement qu'en jouissant conjointement sinon exclusivement du contrôle à cet égard.

De plus l'assemblée réclame le droit de contrôle sur ces fonds en considérant que ceux-ci sont sur le même pied que les subsides accordés par le trésor fédéral aux diverses provinces—c'est-à-dire qu'il s'agit d'une remise accordée pour le soutien de l'administration locale sur les taxes payées par le peuple au trésor fédéral—subsides qui sont par conséquent aussi bien la propriété de la population du territoire du Nord-Ouest et aussi bien à la seule disposition du gouvernement local que cette partie des revenus locaux provenant directement de la population par suite de décrets de cette assemblée.

Nous désirons faire remarquer que Votre Honneur ne saurait être empêché de posséder le contrôle de ces fonds avec l'avis et le consentement de cette assemblée, parce que ceux-ci ne sont pas prélevés en vertu de l'autorité du gouvernement du Nord-Ouest. En effet les revenus provenant des licences pour la vente des liqueurs et de la bière en vertu de l'autorité de Votre Honneur comme administrateur du gouvernement du Nord-Ouest conformément aux instructions d'Ottawa—lesquelles licences ne sont d'aucune façon sous le contrôle de cette assemblée ni accordées en vertu de son autorité—sont considérés comme devant être appliqués par cette Chambre à laquelle il doit en être rendu compte.

En somme l'assemblée appuie sa réclamation de contrôle, 1° sur le but énoncé clairement par le titre du vote en parlement; 2° sur les nécessités de la situation qui affecte la population de ces Territoires par l'intermédiaire de la législation de cette assemblée; 3° sur le droit absolu de la population des territoires du Nord-Ouest—conformément au système de confédération—au contrôle complet de ses propres fonds.

L'assemblée doit aussi faire remarquer que lors de sa première session, Votre Honneur a employé des expressions et a pris une attitude propres à nous faire croire que vos vues à cette époque étaient conformes à celles que nous énonçons présentement à cet égard. Dans le discours de Votre Honneur, à l'ouverture de la première session, le 31 octobre 1888, il vous a plu de dire ce qui suit:

"En inaugurant l'ouverture de la première session de l'assemblée législative des territoires du Nord-Ouest, je suis très heureux de

vous féliciter de la prospérité générale de la région et de la représentation complète de celle-ci dans notre législature, qui ne fait que précéder, à mon sens, une organisation provinciale. Durant l'évolution progressive de notre constitution actuelle vers un gouvernement complètement représentatif, vous vous rendrez compte que j'approuve entièrement vos légitimes aspirations ".

Comme preuve de ce que Votre Honneur considérait alors nos " légitimes aspirations ", le président du comité consultatif de Votre Honneur, choisi au commencement de la session, présentait le 11 décembre 1888, l'ordonnance suivante:

" N° 8 DE 1888.

" Une ordonnance pour accorder à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour défrayer les dépenses du service public des Territoires durant l'exercice financier finissant le 30 juin 1889 et pour d'autres besoins à cet égard.

[Sanctionnée le 11 décembre 1888.]

" TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

" Attendu qu'il appert, par le message de Son Honneur Joseph Royal, le lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest et par les estimations adjointes que les sommes indiquées ci-après dans l'annexe à cette ordonnance, sont requises pour défrayer certaines dépenses relatives au service public des Territoires et pour d'autres besoins à cet égard, durant l'exercice financier finissant le 30 juin 1889, qu'il plaise, par conséquent, à Votre Majesté qu'il puisse être décrété et il est par la présente décrété par le lieutenant-gouverneur, par et avec l'avis et le consentement de l'assemblée législative des Territoires, ce qui suit:—

" (1) Une somme (n'excédant pas en tout) cent cinquante mille quatre cents quatre-vingts dollars et quatre-vingt dix cents, provenant du fonds à la disposition du gouvernement du Nord-Ouest, pourra être et sera payée et appliquée pour défrayer les divers frais et dépenses du service public des Territoires pour l'exercice financier finissant le 30 juin 1889, tel qu'indiqué dans l'annexe de cette ordonnance.

" (2) Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'application régulière de tous les montants dépensés en vertu de cette ordonnance ".

Dans les journaux de la Chambre de la même date, se lit ce qui suit:—

" C'est dans les termes ci-après que le greffier de l'assemblée législative a annoncé la sanction royale à ce bill (n° 8 de 1888): Son Honneur le lieutenant-gouverneur remercie les fidèles et loyaux sujets

de Sa Majesté, il accepte leur générosité et sanctionne ce bill au nom de Sa Majesté."

Il peut être fait mention que les sommes appliquées par l'ordonnance susmentionnée dans lesquelles sont compris les fonds provenant de sources territoriales, administratives et fédérales, ne comprenaient que la partie des fonds non dépensée en vertu de l'autorité de votre Honneur, alors que vous exerciez la charge d'administrateur du gouvernement du Nord-Ouest avant que l'assemblée fut établie pour vous assister. Il s'ensuit donc clairement que si l'assemblée, avec le consentement complet et formel de Votre Honneur, a assumé la responsabilité complète de tous les fonds disponibles à ce moment, elle ne peut avoir assumé la responsabilité et ne peut être tenue responsable des fonds qui ne devaient pas être administrés par et avec son avis et son consentement.

L'assemblée n'a pas été informée du changement des vues de Votre Honneur à cet égard avant le 5 novembre 1889, dont il a été fait mention ci-dessus. En cette occurrence Votre Honneur ne s'est pas adressé à l'assemblée directement et l'autorité de Votre Honneur en ce qui concerne le changement très important du mode de contrôle de ces fonds que vous aviez évidemment l'intention de faire, n'a pas été indiquée.

L'assemblée regrette beaucoup d'avoir été contrainte depuis de prendre les moyens d'affirmer la somme de contrôle qui lui a déjà été accordée mais qui lui a été enlevée maintenant à l'égard de cette partie importante de l'administration, savoir: le contrôle de la plus grande partie des finances. Elle regrette aussi beaucoup que Votre Honneur n'ait pas jugé à propos de communiquer directement avec la Chambre à ce sujet avant la date du message de Votre Honneur.

Elle regrette encore davantage que dans le message reçu de Votre Honneur il ne se trouve aucun motif de l'autorité exercée par Votre Honneur en interposant le pouvoir de Votre Honneur comme administrateur du gouvernement du Nord-Ouest, entre la population de ces Territoires et ce qui nous semble être le contrôle régulier par celle-ci des deniers appliqués par le parlement du Canada pour les besoins de son gouvernement local, lequel contrôle tel qu'exposé par l'honorable ministre de la justice, dans le passage cité dans le message de Votre Honneur, n'est pas nécessairement dévolu à Votre Excellence, et peut être inclus, suivant notre manière d'interpréter le passage indiqué, dans les "questions de finances" à l'égard desquelles votre comité consultatif, tel qu'arrêté par le statut, doit vous aviser.

Jusqu'à ce que les motifs de cet exercice d'autorité soient communiqués à cette Chambre, celle-ci est forcée d'interpréter elle-même la loi écrite et constitutionnelle et d'affirmer par tous les moyens légitimes son droit à cette somme de contrôle des fonds publics de ces Territoires qu'elle a exercée lors de la première session de cette assemblée, et dont elle est maintenant privée par l'attitude de Votre Honneur qui n'a pas tenu compte du désir de la majorité de cette Cham-

bre, bien que, d'après ce que nous en savons, il n'ait été opéré aucun changement à cet égard dans la loi.

L'assemblée doit remercier Votre Honneur pour l'exposé précis contenu dans le onzième paragraphe du message de Votre Honneur, savoir: "que Son Excellence le gouverneur en son conseil, depuis plusieurs années, a assumé d'une manière évidente le contrôle direct de l'emploi des deniers votés annuellement par le parlement du Canada pour les besoins des écoles dans les Territoires." Cette déclaration dispense très distinctement la Chambre de toute responsabilité à l'égard des fonds des écoles.

L'assemblée est heureuse aussi d'être informée que "par arrêté du conseil du 18 juillet 1890, il est ordonné que (les fonds des écoles) seront dépensés conformément à la *Revised School Ordinance.*"

En outre que Votre Honneur a raison de croire qu'un déficit n'aura pas lieu au sujet de l'allocation en vertu de l'ordonnance.

Ce renseignement dispense l'assemblée de la nécessité de prendre des mesures pour le moment au sujet de la section de l'ordonnance relative à l'aide aux écoles.

Mais en vue de la possibilité de dépenses imprévues à l'avenir, l'assemblée doit faire remarquer la nécessité absolue d'accorder intégralement aux écoles l'aide sur lequel l'ordonnance donne lieu de compter, car toute incertitude à l'égard du paiement d'allocation, aurait pour effet de mettre en péril les intérêts des Territoires en matière d'éducation, car ici plus que dans tout endroit du monde, ces intérêts sont de la plus grande importance. Ce sujet plus que tout autre nous semble exiger que les pouvoirs de législation et de contrôle financier doivent être exercés par la même autorité ici ou à Ottawa, suivant que le pouvoir qui tient le contrôle financier, c'est-à-dire le parlement du Canada, le jugera à propos.

16. Discours du trône par le lieutenant-gouverneur Royal, 29 nov. 1890.

M. le président et messieurs de l'assemblée législative:

A la clôture de la présente session qui termine les sessions de la première assemblée législative des territoires du Nord-Ouest, je suis heureux de vous relever de votre tâche législative et je vous félicite du caractère essentiellement pratique de la législation que je viens de sanctionner au nom de Sa Majesté.

Je regrette la divergence d'opinion déplorable à laquelle a donné lieu l'interprétation de cette partie de notre constitution relative aux pouvoirs du comité consultatif. Bien que pour des raisons que je vous ai déjà communiquées, je ne puisse admettre votre prétention de contrôler la dépense des deniers votés par le parlement du Canada pour le gouvernement des territoires du Nord-Ouest, je désire vous donner de nouveau l'assurance que j'ai toujours fermement considéré comme vous que vous avez droit de contrôler, par l'entremise d'un

comité consult. if possédant votre confiance, les dépenses des fonds des Territoires.

Je regrette aussi que par suite de l'attitude de la majori[illegible] l'assemblée, qui a refusé sa confiance à tout comité qui ne re[illegible] pas pour celle-ci le contrôle des fonds du Dominion, j'aie été for[illegible] de retenir les services d'un comité dont les vues au sujet de cette [illegible]tion ne sont pas les mêmes que celles de la majorité. Il n'est que juste que je reconnaisse en ce moment le zèle et l'esprit patriotique dont les membres du comité consultatif ont fait preuve dans l'exercice de leur tâche à l'égard de l'administration des Territoires.

17. Lettre du ministère de l'Intérieur au ministère de la Justice. 7 déc. 1891.

Ministère de l'Intéri[illegible]

Monsieur,

Le ministre de l'Intérieur ayant été informé q[illegible] on [illegible] de l'acte 51, Vict., chap. 19, relative à la nominatio[illegible] [illegible]tatif pour le lieutenant-gouverneur des territoir[illegible] n'a pas été abrogée, le ministre me charge de v[illegible] où non, d'après l'avis du ministre de la Justic[illegible] d'exister en vertu de la disposition de l'acte de la [illegible] amendant l'acte des territoires du Nord-Ouest, [illegible] ligne de conduite régulière à suivre à cet égard. [illegible] que [illegible] pense de tous les fonds territoriaux peut être dé[illegible] affect[illegible] ordonnance de l'assemblée législative.

J'ai l'honneur d'être,
monsieur,
Votre obéissant ser[illegible]

(Signé) M. [illegible]

R. Sedgewick, Esq., Q.C.,
Sous-ministre de la Justice.
Ottawa.

18. Lettre du ministère de la Justice au ministère de[illegible] 7 décembre 1891.

Ministère de la Justice,
Ottawa, 7 décembre [illegible]

Monsieur,—

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour, par laquelle vous faites remarquer que la section 13 du chap. 19, 51 Vict. relative à la nomination d'un comité consultatif pour

le lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest, n'a pas encore été abrogée, et par laquelle vous demandez en même temps si ce comité a cessé d'exister en vertu des dispositions de l'acte de la dernière session amendant l'acte des territoires du Nord-Ouest et sinon quelle ligne de conduite adopter puisque la dépense de tous les fonds territoriaux peut être désormais effectuée par ordonnance de l'assemblée législative.

Pour considérer cette question il est peut-être à propos d'examiner brièvement les divers pouvoirs de législation conférés à l'assemblée du Nord-Ouest. Par la section 7 de l'acte des territoires du Nord-Ouest de 1875, telle qu'amendée par la section 3 de l'acte des territoires du Nord-Ouest de 1877, le lieutenant-gouverneur en son conseil a été investi de l'autorité de rendre des ordonnances pour l'administration des territoires en vertu du pouvoir que le gouverneur en son conseil lui conférera de temps à autre. Conformément à ce pouvoir, le 11 mai 1877, par un arrêté du gouverneur en son conseil, le lieutenant-gouverneur en son conseil a été investi du pouvoir de rendre des ordonnances pour les fins ci-après, savoir: 1° *the establishment and tenure* d'officiers pour le territoire, 2° la nomination et le paiement d'officiers pour le territoire, 3° l'établissement d'institutions municipales, 4° la délivrance de licences en vue de créer un revenu pour les besoins du territoire et des municipalités, 7° l'imposition de punitions au moyen d'amendes, de pénalités ou emprisonnement pour infraction à toute ordonnance relative au territoire et 9° pour des fins d'un caractère local et privé. Par un autre arrêté du conseil du 7 juillet 1886, il a été conféré au lieutenant-gouverneur en son conseil, l'autorité de rendre des ordonnances à l'égard (1) d'une taxation directe dans les limites du territoire en vue de prélever un revenu pour les besoins du territoire y compris ceux des municipalités. En sus de l'acte des territoires du Nord-Ouest lui-même, ces deux arrêtés du conseil contenaient toute l'autorité en vertu de laquelle le lieutenant-gouverneur en son conseil et subséquemment l'assemblée législative, ont rendu des ordonnances relativement aux questions des finances dans les Territoires et c'est en vertu de l'autorité ainsi conférée à l'assemblée que le chap. 3 des ordonnances revisées des Territoires du Nord-Ouest, à savoir: "Un acte relatif au revenu et aux dépenses" a été adopté. Par 51 Vic. chap. 19, le conseil des Territoires a été aboli et l'assemblée lui a été substituée; par la section 13 il est statué ce qui suit:

"Le lieutenant-gouverneur choisira parmis les membres élus de l'assemblée législative quatre personnes *qui exerceront la charge d'un comite consultatif dans les questions de finances* et exerceront leurs fonctions au gré du lieutenant-gouverneur".

Puis l'acte de la dernière session a été adopté finalement. Ce dernier confère à l'assemblée législative le pouvoir de rendre des ordonnances relativement à (12) "*la dépense des fonds du territoire et des parties de tous les deniers votés par le parlement pour les Territoires, tel que le lieutenant-gouverneur est autorisé de les em-*

ployer par et avec l'avis de l'assemblée législative ou d'un comité de celle-ci".

En vertu de l'autorité de la section 13 de l'acte de 1887, des comités consultatifs ont été nommés de temps à autre et existaient, à tout hasard, lors de la dissolution de la dernière assemblée. Il reste maintenant à considérer si le comité consultatif a été aboli, et sinon, quels sont ses pouvoirs à l'heure actuelle et quels pouvoirs il pourra posséder aussitôt que les ordonnances seront rendues en vertu de l'acte de la dernière session (car elles seront sans doute rendues) qui accorde à l'assemblée les pouvoirs absolus de législation à l'égard des fonds du territoire et de ceux du gouvernement fédéral à l'égard desquels une ordonnance doit être rendue.

En examinant ces questions, il doit être aussi tenu compte de la législation territoriale relative au comité consultatif créé par l'acte de 1887. Par *the Interpretation Ordinance*, (chapitre 1 ordonnances revisées) sous-section 6 de la section 8, il est réglé ce qui suit :

"L'expression 'le lieutenant-gouverneur en son conseil' signifie "le lieutenant-gouverneur ou la personne chargée de l'administration "des Territoires alors en exercice, agissant par et avec l'avis de ou "par et avec l'avis et le consentement de ou conjointement avec le "comité consultatif des Territoires".

Il est arrêté par plusieurs autres ordonnances que dans certains cas le lieutenant-gouverneur ne peut agir que par et avec l'avis du comité consultatif seulement, par exemple, l'ordonnance 2 autorise le lieutenant-gouverneur en son conseil à nommer l'imprimeur du roi et à réglementer les publications de la *Northwest Territories Gazette* et l'ordonnance 3 à l'effet de créer *the General Revenue Fund* (composé de tous les revenus du territoire) confère au lieutenant-gouverneur en son conseil l'administration de ce revenu en vertu des différentes ordonnances. Il doit être indiqué ici que le mot "conseil" employé dans toutes ces ordonnances, ainsi que les mots "comité consultatif" employés dans *the Interpretation Ordinance* ont trait seulement au comité consultatif nommé en vertu de l'autorité de l'acte du Dominion de 1887. Il m'est permis de dire qu'avant la présentation au parlement de l'acte de la dernière session relatif aux territoires du Nord-Ouest, il avait été considéré attentivement s'il était dans l'intérêt public d'abolir le comité consultatif et cela surtout depuis que le gouvernement avait adopté la politique d'accorder des pouvoirs beaucoup plus étendus à l'assemblée du Nord-Ouest à l'égard des questions de finances. Et à ce sujet, le gouvernement en est arrivé à la conclusion que cette abolition serait pratiquement effectuée aussitôt que la législation territoriale, à l'égard de ces questions, serait effectuée. La simple abrogation de la section 13 de l'acte de 1887, qui aurait pour effet l'abolition immédiate du comité consultatif, donnerait lieu peut-être à de la confusion, par suite des ordonnances imposant certains devoirs au lieutenant-gouverneur qui doit agir avec l'avis du comité consultatif et parce que, aussi, il

s'écoulera un certain temps avant l'élection de la nouvelle assemblée et avant que celle-ci rende les ordonnances par lesquelles sera établie une nouvelle méthode d'administrer les finances des Territoires. Il n'y a pas lieu d'abroger, d'une manière formelle, la section 13, puisque l'acte de la dernière session, en accordant à l'assemblée le pouvoir exclusif de s'occuper des questions de finances, confère implicitement à celle-ci le pouvoir d'abroger pratiquement la section 13 de l'acte de 1887 établissant le comité consultatif. L'assemblée peut adopter toute législation qu'il lui plaira (sujette naturellement au pouvoir de désaveu dévolu au gouverneur en son conseil) au sujet de l'administration des fonds en question et autoriser la dépense des deniers publics avec ou sans l'avis d'un comité consultatif, ou par le moyen d'un comité des finances ou de tous autres fonctionnaires qu'elle jugera à propos de nommer, ou par un vote formel de sa part.

Je dois de plus faire remarquer à l'égard de la position du comité consultatif actuel que le personnel de ce dernier n'est pas nécessairement affecté par la dissolution de l'assemblée ni même par la défaite de ses membres lors des élections. Les membres de ce comité tiennent leur office au gré du lieutenant-gouverneur jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

Dans les circonstances ordinaires et d'après les principes de droit constitutionnel, il serait sans doute du devoir du lieutenant-gouneur de voir à ce que les membres de son comité soient déjà membres de l'assemblée ou qu'ils soient vraisemblablement certains d'être élus comme tels et à cette fin de faire les destitutions et les nominations qui peuvent être nécessaires pour que le comité se compose de membres de l'assemblée, mais il semble très douteux que dans les circonstances susmentionnées et par suite des nouveaux pouvoirs à l'égard des finances qui ont été conférés à l'assemblée, le lieutenant-gouverneur doive nommer un nouveau comité consultatif, considérant que l'assemblée peut par une législation prendre d'autres dispositions à la prochaine session par lesquelles l'autorité et les fonctions de ce corps ne seront plus requises. A l'égard de cette question je ne suis peut-être pas requis d'énoncer une opinion.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

votre obéissant serviteur.

(Signé.) ROBT. SEDGEWICKN,

Sous-ministre de la Justice.

A. M. Burgess, Esq.,
Sous-ministre de l'Intérieur,
Ottawa.

11. Exposé de M. Haultain au nom du comité exécutif, 23 août 1892.

M. Campbell posa les questions suivantes au comité exécutif:

1. Quelque chose a-t-il été fait à l'égard de la résolution adoptée à la dernière session de cette assemblée relativement au crédit annuel accordé par le parlement du Canada pour le gouvernement des Territoires?

2. Quel résultat a été obtenu à l'égard de cette résolution?

M. Haultain répondit ce qui suit au nom du comité:—

Le mémoire adopté par l'assemblée législative lors de la session de 1891-92 à l'égard du montant annuel accordé par le parlement du Canada pour le gouvernement des Territoires et du montant de déficit requis pour les écoles, a été dûment transmis au premier ministre du Canada et aux honorables ministres des Finances et de l'Intérieur.

Le comité exécutif a transmis d'autres mémoires au gouverneur en son conseil à l'égard de ces deux points le 29 mars. Copies de ces mémoires sont annexées à cet exposé.

Par suite de ces mémoires, M. Haultain, membre du comité, a été requis au commencement de mars '92, par le gouvernement du Canada, de se rendre à Ottawa pour conférer avec le gouvernement au sujet des réclamations financières des Territoires.

A l'arrivée de M. Haultain à Ottawa, un sous-comité du Conseil privé composé des ministres des Finances et de l'Intérieur fut nommé pour conférer avec lui au sujet de la résolution de l'assemblée et des mémoires du comité exécutif. Comme résultat de cette conférence, le sous-comité dans son rapport conseilla d'accorder aux Territoires, sous forme d'un subside, un montant de $250,000, en sus des montants arrêtés par votes séparés pour les services qui relèvent de l'administration des ministères de la Justice et de l'Intérieur de même que pour la charge du lieutenant-gouverneur et la dépense statutaire en vertu de l'acte des territoires du Nord-Ouest, formant un total de $300,000 voté pour les Territoires ou un chiffre de $50,000 au-dessous du subside réclamé par l'assemblée.

Le rapport du sous-comité ne fut pas adopté par le conseil et M. Haultain fut requis de faire une "alternative proposition to the Assembly Memorial" déjà soumis à l'examen. Ce dernier, cependant, ne se considéra pas autorisé de faire quelque proposition que ce fut qui n'eût pas été basée sur les mémoires susmentionnés et il demanda d'être entendu par le conseil avant qu'une décision finale fut prise au sujet du rapport du sous-comité. Le conseil privé ajouta le premier ministre et le ministre de la Justice au sous-comité, et une autre conférence eut lieu avec le sous-comit- ainsi augmenté. Le conseil privé décida finalement de ne pas accepter le rapport du sous-comité en faveur d'un subside, pour la raison qu'il n'était pas désirable de mettre les Territoires sur le pied des provinces en lui accordant un subside et M. Haultain fut requis de nouveau de faire une "alternative proposition."

M. Haultain suggéra alors qu'au lieu d'un "itemized vote" pour les Territoires le parlement vote une somme totale pour les dépenses du gouvernement dans les Territoires du Nord-Ouest, laquelle serait transférée par un arrêté du conseil semblable à celui du 8 décembre 1891.

Le sous-comité se montra favorable à cette dernière proposition et le résultat en est démontré par l'arrêté du conseil du 25 juillet 1892, transmis par message de Son Honneur à cette Chambre, le 13e jour du mois d'août courant et qui sera publié dans les journaux de cette Chambre de la date susdite.

Par cet arrêté du conseil il est mis à la disposition de cette Chambre une somme totale de $193,200 et l'emploi de cette somme implique le contrôle des services suivants:

Ecoles, éclairage et chauffage, *Legislative Hall*, élections, frais de voyage, chemins et ponts, dépenses imprévues, impressions et annonces, journaux, machines à forage, gardiens et messagers, papeterie, télégrammes, etc., annonces des séances de cour.

Le déficit dans le montant pour les écoles était l'autre sujet considéré dans les mémoires de la Chambre et du comité exécutif.

Les mémoires de l'assemblée et du comité constituaient le fondement des recommandations de M. Haultain au gouvernement.

Après avoir soumis toute la question au ministre des Finances, il recommanda un vote supplémentaire pour le montant requis et subséquemment le parlement vota une somme supplémentaire de $26,700 pour les écoles des Territoires, ce qui était guère plus que le montant réclamé.

Il sera constaté que la somme totale votée et transférée par arrêté du conseil du 25 juillet 1892, comprend l'item de l'éclairage et du chauffage de la salle législative et tous les item demandés dans le mémoire du comité exécutif sauf celui concernant le conseil en matière légale.

Le montant total de l'item transféré par l'arrêté du conseil du 8 décembre 1891, était de $142,660.58. Le montant total transféré par l'arrêté du conseil du 25 juillet 1892, disponible pour l'année courante, est de $193,200, soit une augmentation de $50,539.

Les nouveaux services placés sous le contrôle de l'assemblée, sont "*Clerical Assistance*", "l'éclairage et le chauffage", "les gardiens et les messagers" et "les dépenses imprévues".

A la dernière session les montants ont été votés séparément pour chaque service. Maintenant l'assemblée peut diviser le montant total voté en bloc à son gré et suivant les nécessités actuelles de la région. A la dernière session les divers montants votés devaient être employés pour les fins indiquées par le vote *or lapsed*. Maintenant tout le montant voté est disponible pour quelque besoin que ce soit.

Il peut être à propos d'indiquer en terminant que les autorités fédérales ont payé toutes les dépenses de voyage de M. Haultain à Ottawa.

Mémoire adressé à Son Excellence le Gouverneur général en son conseil par le comité exécutif des Territoires au sujet de l'*appropriation parlementaire* pour le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, 29 février 1892.

En vue du déficit considérable dans le fonds des écoles que le comité doit combler, il est urgent de faire des représentations au gouvernement fédéral afin d'obtenir le vote d'un montant supplémentaire.

Au mois de novembre 1890 l'estimation des dépenses pour les écoles dans les Territoires s'est faite dans les bureaux du lieutenant-gouverneur, pour l'exercice financier 1891-92, et elle a été transmise à Ottawa.

Le montant alors demandé était de $118,606.51, mais la somme votée actuellement par le parlement est de $100,000.00 seulement.

Lorsque ce montant d'argent a été voté par le parlement, l'ordonnance territoriale relative aux écoles réglait la nature et le montant des allocations accordées aux écoles et en vertu de l'arrêté du conseil du 18 juillet 1890, l'emploi de la somme votée d'après les prescriptions de l'ordonnance a été autorisé. Le 22 juin 1891, le premier arrêté du conseil a été abrogé par un arrêté du gouverneur général en son conseil et il a été arrêté que le montant voté par le parlement pour les écoles ne devait plus être employé conformément aux dispositions de l'ordonnance territoriale.

L'année scolaire dans les Territoires commence le 1er janvier et les instituteurs sont ordinairement engagés à cette date à laquelle les dépenses commencent à compter. La répartition annuelle au sujet de la taxe dans les districts scolaires se fait vers le mois d'avril.

Comme l'ordonnance territoriale et l'arrêté du conseil du 18 juillet 1890, se trouvaient alors en vigueur, les commissaires ont engagé les instituteurs, encouru des dépenses et pris leurs dispositions à l'égard des écoles, en ce qui concerne les finances, en se basant raisonnablement sur la disponibilité des allocations qui leur étaient accordées par l'ordonnance et l'arrêté du conseil. La durée de l'assemblée législative expirant au mois de juin 1891, celle-ci fut dissoute et par suite de la date avancée de la session à Ottawa, l'assemblée ne put être convoquée que vers la fin de l'année.

L'arrêté du conseil du 22 juin 1891 a eu pour effet de priver soudainement les écoles, d'un bout à l'autre des Territoires, des allocations qui leur avaient été accordées antérieurement, après avoir fixé les répartitions à l'égard de celles-ci et avant qu'il fût possible de convoquer la législature pour adopter une législation rendue nécessaire par cette situation nouvelle. Par suite de la date avancée de la session de la législature aucun changement ne pouvait être fait qu'il aurait été possible de mettre à effet avant le 1er juillet 1892.

Après cette date, les dispositions de la section de l'ordonnance n° 28 de 1891-92, deviendront en vigueur et il est raisonnable de compter sur le montant alors voté pour les écoles, au sujet des allocations réglées par cette ordonnance.

Du montant supplémentaire de $26,658.43 qu'il a été demandé de voter, la somme de $5,752.55 représente une partie d'un vote supplémentaire de l'année dernière, qui a cessé d'être disponible parce qu'il a été impossible de l'employer avant le 30 septembre 1891 date fixée à cette fin.

Ce montant est actuellement dû pour l'exercice financier 1890-91 et comme les paiements n'ont pu être complétés pour cette année parce que ce montant est devenu indisponible, ce dernier devrait être compris dans le vote de 1891-92, lequel, comme il a été démontré, est insuffisant pour les besoins actuels de l'année.

L'arrêté du conseil du 22 juin 1891 a eu pour effet d'annuler les clauses de l'ordonnance de 1888 relatives aux allocations, mais l'assemblée législative n'a pu effectuer aucun changement avant le mois de janvier 1892.

Il s'en est suivi que durant plus d'une année la législature a dû retenir des allocations qui ne pouvaient être payées, et par suite de l'abrogation de l'arrêté du conseil, la législature a été obligée de rompre ses engagements envers les écoles des Territoires.

Comprenant que, par suite d'une législation qu'il lui était impossible de changer plus tôt, sa bonne foi était impuissante, la législature a appliqué une somme de $10,000 du revenu local pour réduire le déficit dans les allocations des écoles.

En considération des faits qui précèdent, le comité demande respectueusement qu'il soit voté un montant supplémentaire de $26,658.48 afin d'acquitter les allocations payables en vertu de l'ancien système jusqu'au 30 juin 1892.

MÉMOIRE du comité exécutif des Territoires à Son Excellence le Gouverneur général en son conseil, au sujet de "l'appropriation parlementaire" pour le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, 29 février 1892.

(1). Que les sommes votées par le parlement pour les Territoires, soient désormais votées sous forme d'un montant total qui ne peut devenir indisponible.

Au point de vue fédéral et territorial ce genre de vote sera à la fois économique et avantageux.

Par suite de la situation de la région, des distances énormes à parcourir et des difficultés de communication, il est souvent impossible de distribuer les deniers votés par le parlement, avant le 30 septembre de chaque année, alors que ceux-ci cessent d'être disponibles.

Bien que les besoins actuels des Territoires soient indiqués par les divers item d'un vote en détail, des circonstances imprévues sur-

viennent fréquemment par suite desquelles il est désirable de dépenser une plus grande somme d'argent pour quelque service particulier qu'il n'est prévu par le vote en détail.

Il est respectueusement soumis que le montant d'argent voté en bloc par le parlement pour les Territoires, peut être employé par la législature plus conformément aux besoins et aux exigences que par le parlement.

L'autorisation actuelle de dépenser les portions de la somme votée par le parlement pour les Territoires par l'intermédiaire de l'assemblée, aurait simplement pour effet de changer l'agent du gouvernement fédéral employé à cette fin et non le mode de dépense.

Le système actuel de dépense exige un double système de pièces justificatives, de livres, de tenue de livres et de vérification et jusqu'à un certain degré un double personnel pour effectuer le service, ce qui serait évité si une somme était votée en bloc et confiée à l'assemblée législative.

L'examen suivant des item contenus dans le vote du Nord-Ouest pour 1891-92 démontrera l'exactitude de ce qui précède.

Cet item appartiendrait nécessairement à l'assemblée législative s'il était adopté des dispositifs séparément pour le lieutenant-gouverneur.

(2.) Frais probables pour les élections.

En vertu du statut, l'assemblée possède le pouvoir de légiférer au sujet des élections et elle contrôlerait probablement cet item.

(3.) Papeterie, télégrammes, port et téléphones.

Arrêté par un décret du conseil du 8 décembre 1891.

(4.) Dépenses régulières y compris le salaire du conseil en matiè[illegible]

Il est désirable que cet item soit transféré à l'assemblée puisque la plus grande partie du travail de ce conseil est liée aux item de dépenses compris dans l'arrêté du 8 décembre 1891.

(5.) "Clerical assistance." Il peut être tracé une ligne de démarcation distincte entre "Local Clerical Assistance" et "Federal Clerical Assistance" *as they exist in Regina Offices.*

Ceux des commis dont le travail se rattache aux ordonnances ou aux item du vote fédéral contrôlés par la législature, devraient être placés sous le contrôle de la législature.

Ceux qui appartiennent au bureau du lieutenant-gouverneur, *quâ Federal Officer,* resteraient sous le contrôle du lieutenant-gouverneur.

(6.) Souscriptions aux journaux.

Prévues par l'arrêté du conseil du 8 décembre 1891.

(7.) Gardiens et les messagers, salle législative et hôtel du gouvernement.

Même dispositions que pour "*Clerical Assistance*".

(8.) Maintien des aliénés dans la maison de détention du Manitoba et frais de transport.

Le montant de ce vote est en partie dépensé à Ottawa et appartient au ministère de la Justice, à moins que le gouvernement n'ait

l'intention de fonder un asile dans les Territoires dont l'administration serait confiée à des autorités locales.

(9.) Eclairage et chauffage de la salle législative et de l'hôtel du gouvernement.

Les fonctionnaires des Travaux publics pourraient en être chargés.

(10.) Accessoires, etc., requis pour la lumière électrique.

Comme il n'est pas requis de vote régulier à ce sujet, cette partie serait probablement confiée au ministère des Travaux publics.

(11.) Administration de quatre machines à forage.

Prévue par l'arrêté du conseil du 8 décembre 1891.

(12). *Miscellaneous Justice* y compris l'éclairage, le chauffage et la papeterie pour les bureaux de shérifs.

Pourrait être confié au ministère de la Justice.

(13.) Loyer de salle pour la cour comme pour le n° 12.

(14.) Papeterie pour les juges de la cour Suprême.

Comme pour le n° 12.

(15.) Salaires des gardiens des palais de justice.

Comme pour le n° 12.

(16.) *Incidental justice.*

Comme pour le n° 12.

(17.) Montant requis pour acheter des livres pour la bibliothèque du palais de justice. Regina, T.N.-O.

Comme pour le n° 12.

(18.) Paiement du salaire de Dixie Watson, comme bibliothécaire, pour l'année fiscale finissant le 30 juin 1892.

(25.) Publication of Magistrates' Returns ou Clerk' Fees under Section 103, cap. 178, R.S.C.

(26.) Rapport et impression des procès-verbaux et des jugements de la cour Suprême *in banc.*

Comme pour le n° 12.

(19). Dépenses imprévues (qui doivent être approuvées par le ministre de l'Intérieur).

Une partie pourrait encore être voter pour être dépensée par le lieutenant-gouverneur comme à l'ordinaire et la balance pourrait être comprise dans le vote en bloc.

(20). Salaires des teneurs des registres, des inspecteurs et des commis—dépenses imprévues, etc.

Relèvent du ministère de la Justice, Ottawa.

(21). Ecoles.

Prévu par l'arrêté du conseil du 8 décembre 1891.

(22). Chemins et ponts.

Prévu par l'arrêté du conseil du 8 décembre 1891.

(23). Impressions et annonces.

Prévu par l'arrêté du conseil du 8 décembre 1891.

(24). Annonces des séances de la cour.

Pourrait être compris dans le vote en bloc et les fonctionnaires locaux pourraient s'en charger.

L'examen des item précédents démontre clairement que l'administration de tout le service public des Territoires peut être effectuée à Ottawa par les différents ministères ou à Regina par les fonctionnaires locaux sous le contrôle de la législature.

Il est exposé par ce qui précède que les affaires des Territoires peuvent être administrées avec plus d'économie et d'une manière plus avantageuse au point de vue fédéral et territorial en accordant un montant en bloc aux Territoires plutôt que par un vote en détail comme il a été fait jusqu'à présent.

Il est aussi exposé qu'un comité exécutif local peut effectuer le travail d'une manière aussi efficace et plus avantageuse pour la population des Territoires que par la méthode suivie en vertu de l'ancien système. Il est aussi exposé que les Territoires se sont développés suffisamment pour se gouverner eux-mêmes dans les limites indiquées par ce qui précède.

20. Extrait des journaux de l'assemblée législative des territoires du Nord-Ouest 30-31 août 1892

MARDI, 30 août 1892.
2.30 hrs p.m.

Les procès-verbaux sont lus et approuvés.

Après avoir quitté le fauteuil et avoir été remplacé par le vice-président M. Sutherland, M. le président s'exprime comme suit sur le parquet de la Chambre:—

En abandonnant la présidence de cette Chambre, je désire exposer ce qui suit:—

J'ai été élu président de cette Chambre pour laquelle ont été élus une grande majorité de ceux qui, durant les deux dernières années précédentes, ont combattu pour un gouvernement responsable. Comme membre du parti qui a été engagé dans cette lutte et qui a été victorieux dans la dernière élection générale, j'avais raison de m'attendre à ce que tout comité consultatif qui serait formé, se composerait de ceux et de ceux seulement qui ont appartenu à ce parti. Comme je suis parfaitement d'accord avec la majorité de la Chambre quant à la ligne de conduite qui devrait être suivie en ce qui concerne le contrôle responsable de nos affaires de même que l'item des dépenses relatives aux chemins, aux ponts *and Districts Vote*, à l'égard duquel chaque district électoral est directement intéressé, je croyais que les droits des Territoires en général comme les intérêts particuliers de mon propre district, seraient entièrement protégés.

Par suite de la défaite d'un exécutif qui soutient les principes pour lesquels j'ai combattu plus longtemps que tout autre membre de cette Chambre et du succès d'un parti évidemment, en vérité nécessairement, opposé à ces principes, je sens que mon devoir envers moi-même et envers mes commettants, de faire en sorte qu'il me

soit possible, par mes paroles et par mon vote, de défendre ces principes et de protéger les intérêts de ceux qui m'ont élu pour cette Chambre. Je résigne maintenant la charge de président de cette Chambre.

M. Sutherland quitte alors le fauteuil et annonce à la Chambre qu'il résigne comme vice-président.

Les membres se retirent ensuite.

MERCREDI, 31 août 1892,
2.30 hrs p.m.

Les membres étant tous présents,

Et le greffier ayant pris son siège.

M. Cayley s'adressant lui-même au greffier (qui se lève, fait un salut et reprend son siège) expose que Son Honneur le lieutenant-gouverneur ayant été informé que James H. Ross, *Esq.*, avait résigné sa chargé de président de cette Chambre, permettait à la Chambre de s'occuper immédiatement du choix d'un nouveau président.

M. Cayley s'adressant alors au greffier (qui se lève, fait un salut et reprend son siège) propose William Sutherland, *Esq.*, représentant de North-Qu'Appelle comme président de la Chambre, laquelle résolution est appuyée par M. McKay. Puis la résolution étant mise aux voix par le greffier, les membres se divisent et comme il y a égalité des voix, le greffier déclare qu'il n'y a pas eu d'élection.

Et le greffier quittant alors son siège, les membres se dispersent.

21. Rapport du ministre de la Justice, 29 septembre 1892.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, CANADA,
OTTAWA, 29 septembre 1892.

A Son Excellence
Le Gouverneur général en son conseil.

Le soussigné a l'honneur de faire le rapport suivant au sujet de l'ordonnance n° 1 de 1891-92 de la législature des Territoires du Nord-Ouest (sanctionnée le 24 décembre 1891) intitulée "une ordonnance relative au gouvernement exécutif des Territoires."

Le sujet en question dans cette ordonnance ("le gouvernement exécutif des Territoires") est réglé par (l'acte des Territoires du Nord-Ouest) du parlement du Canada et les actes amendant ce dernier, et le soussigné est d'avis que le parlement du Canada possède l'autorité suprême en tout ce qui regarde ce sujet et qu'il est en vérité la seule autorité qui peut régler et définir le mode de gouvernement qui peut exister dans les Territoires.

Il s'ensuit qu'une ordonnance qui va au delà de la simple réglementation des détails et qui n'est pas entièrement subordonnée aux actes du parlement, ou qui limite ou étend les pouvoirs et les responsabilités du lieutenant-gouverneur telles qu'établies par ces actes, est jusque-là *ultra vires* de la part de la législature des Territoires.

Par la section 4, sous-section 2, du chapitre 50 des statuts revisés du Canada, "l'acte des Territoires du Nord-Ouest", il est arrêté que "le lieutenant-gouverneur administrera le gouvernement conformément aux instructions données de temps à autre par le gouverneur en son conseil ou par le secrétaire d'État du Canada."

Ce principe a été modifié par deux statuts. Par le chapitre 19 de 1888, section 13, il est statué ce qui suit :—

"Le lieutenant-gouverneur choisira parmi les membres élus de l'assemblée législative, quatre personnes pour composer un comité consultatif en matière de finances, lesquels conserveront leur office au gré de ce dernier et le lieutenant-gouverneur présidera toutes les séances de ce comité consultatif, votera comme membre de ce dernier et aura droit à un vote prépondérant quand il y aura égalité des voix."

Par le chapitre 22 de 1891, section 6, sous-section 12, l'assemblée législative est autorisée à rendre des ordonnances relativement à (entre autres choses).

"La dépense des fonds du Territoire et la portion des deniers appliquée par le parlement pour les Territoires, que le lieutenant-gouverneur est autorisé à dépenser par et avec l'avis de l'assemblée législative ou de tout comité de celle-ci."

Il a raison de croire qu'en adoptant cette dernière disposition (chap. 22 de 1891) on avait l'intention d'abroger la section 13 du chap. 19 de 1888 et d'abandonner à l'assemblée ou à un comité de celle-ci, en vertu de la section suscitée, le soin de réglementer à l'égard des dépenses.

Il a été suggéré au lieutenant-gouverneur qu'il ne serait pas difficile de mettre d'accord les deux sections suscitées, que la législature naturellement ne perdrait pas de vue les deux dispositions en élaborant quelque ordonnance de 1891, et que si un comité de l'assemblée devait être choisi par celle-ci pour s'occuper des questions de dépense, Son Honneur pourrait constituer ce dernier son comité consultatif en vertu de l'acte de 1888, si les nombres correspondaient comme cela serait d'ailleurs facile. En tout cas, le parlement du Canada a dévolu le gouvernement exécutif des Territoires au lieutenant-gouverneur en vertu d'instructions de Votre Excellence en son conseil ou du secrétaire d'État, avec un comité consultatif en matière de finances, (en vertu de la section 13 du chap. 19, 1888), ou un comité composé de membres de l'assemblée législative en vertu du chapitre 22 de 1891.

Il est possible de considérer le dispositif de 1891 comme autorisant l'assemblée à rendre une ordonnance pour établir un comité investi desdits pouvoirs de s'occuper des questions des dépenses, au lieu du comité consultatif.

En somme les fonctions du comité consultatif en vertu de l'acte de 1888 ou du comité en vertu de l'acte de 1891, sont limitées aux questions de finances et de dépenses.

L'ordonnance en question contient cependant des dispositions d'une portée beaucoup plus étendue décrétant que "il y aura un comité pour aider et aviser dans le gouvernement des Territoires en

tant que celui-ci est dévolu au lieutenant gouverneur et à l'assemblée législative."

Conformément à l'ordonnance ce comité doit se composer de quatre personnes au moins, choisies par le lieutenant-gouverneur parmi les membres de l'assemblée législative.

Elles doivent aviser ce dernier sur toutes les questions relevant des devoirs de son office et non seulement sur les questions de finances et de dépenses.

Le soussigné est d'avis que cette ordonnance dépasse les pouvoirs de la législature des Territoires, sauf en ce qu'elle peut être considérée et interprétée comme une ordonnance relative à " la dépense des fonds du Territoire et de la portion des deniers appliquée par le parlement pour les Territoires, que le lieutenant-gouverneur est autorisé à dépenser par et avec l'avis de l'assemblée législative ou de tout comité de celle-ci."

Si on lui donne une plus grande portée, elle cesse d'être compatible avec les dispositions de l'acte des Territoires du Nord-Ouest et les amendements susmentionnés, car elle implique alors que le lieutenant gouverneur doit administrer le gouvernement de toute façon d'après l'avis du comité exécutif conforme à l'ordonnance.

Le soussigné est informé qu'au moment où l'ordonnance était soumise à la considération de la législature, le lieutenant-gouverneur aurait eu vent que telle était l'opinion des conseils de Votre Excellence et que l'ordonnance interprétée autrement dépasserait les pouvoirs de la législature, mais que néanmoins il a plu à Son Honneur de sanctionner l'ordonnance. Et le soussigné est de plus informé qu'il a été donné avis à Son Honneur que l'ordonnance ne pouvait être reconnue comme ayant d'autre validité ou d'autre effet que ceux susmentionnés et qu'il y avait lieu de s'attendre à ce qu'il se conforme aux statuts du Canada dans toutes les questions relatives au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et qu'en outre il ne pourrait être dispensé de responsabilité à cet égard, par suite des conseils nommés pour l'assister dans l'administration des affaires en général, en vertu de l'ordonnance en question.

Pour cette raison il n'a pas été considéré nécessaire de conseiller à Votre Excellence de désavouer l'ordonnance, bien que le soussigné ait raison de croire de l'amender afin d'éviter toute interprétation erronée et toute confusion à cet égard.

Il sera probablement suffisant de transférer à Son Honneur l'opinion exprimée dans ce rapport, si Votre Excellence daigne l'approuver.

Le soussigné doit par conséquent recommander de transmettre une copie de ce rapport, s'il est approuvé, à Son Honneur le lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, en même temps qu'une copie de la minute contenant l'approbation.

Le tout respectueusement soumis.

(Signé) JOHN S. D. THOMSON,
Ministre de la Justice.

22. Discours du trône du lieutenant-gouverneur [illegible], [illegible] septembre 18[illegible].

Messieurs de l'assemblée législative,

Comme cette occasion est la dernière [illegible] permis de vous rencontrer sur le terrain public, permettez-moi, en transmettant l'administration du gouvernement des [illegible] successeur, de vous exprimer mes sentiments de regret et de [illegible]

Je regrette de vous quitter, parce que, [illegible] circonstances critiques, vous n'avez jamais cessé d'être [illegible] représentant de Sa Majesté, bien que quelques fois [illegible] semblé nous entraîner dans des directions opposées.

J'étais tenu d'appliquer ce que je considérais être la loi [illegible] réglée par le parlement du Canada dans le but de réglementer [illegible] part de responsabilité dans l'administration [illegible] et tandis que vous réclamiez une plus grande [illegible] contrôle à l'égard des dépenses, cette loi me forçant [illegible] a pu paraître hostile aux réclamations publiques. [illegible] controverse, il n'y a rien eu de désagréable entre vous et l'assemblée.

Quand j'ai prêté serment comme lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, le 4 juillet 1888, les fonctions que j'avais à exercer étaient totalement différentes de celles des lieutenants-gouverneurs des provinces et celles de mon successeur sont différentes au même degré de celles dont j'étais [illegible] responsable envers le conseil privé de tous [illegible] tués dans les Territoires. L'assemblée avait [illegible] avec le gouvernement du Territoire et le lieutenant-gouverneur était pratiquement un commissaire politique sous la surveillance et l'autorité duquel était directement conduites et administrées les affaires des Territoires.

Maintenant, tout cela est radicalement changé et de là ma satisfaction.

La législature jouit pratiquement, aujourd'hui, des droits et des privilèges d'un gouvernement responsable. Permettez-moi de vous féliciter sincèrement de la sagesse et du discernement dont vous avez fait preuve en assumant vos nouveaux et importants devoirs.

La paix et la prospérité dont jouissent présentement les Territoires, paix et prospérité non seulement surpassées mais qu'on ne trouve peut-être au même degré dans toute autre partie du Dominion, contribuent aussi à m'inspirer la satisfaction dont je vous ai fait part. Dans cet heureux état des affaires, nous devons adresser nos remerciements à la divine Providence. Permettez-moi maintenant de faire mes adieux à l'assemblée.

6. Résolution du Status provincial.

1. Extrait d'une motion présentée par M. Frank Oliver dans le conseil des T.N.-O., 20 juillet 1884.[1]

5. Qu'il n'est pas désirable de séparer les uns des autres pour placer chacun de ceux-ci sous le contrôle d'un parlement provincial, les différents districts provisionnels et postaux dans le Nord-Ouest, bien que leur situation et leurs bornes soient propres à les ériger en provinces.

2. Lettre du lieutenant-gouverneur Forget au secrétaire d'Etat, 20 juillet 1900.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
REGINA, 20 juillet 1900.

L'honorable SECRÉTAIRE D'ETAT,
Ottawa, Ont.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-incluse, pour être soumise au gouverneur général, une adresse adoptée par l'assemblée des Territoires, le 2e jour de mai dernier et signée par le président.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

A.-E. FORGET,
Lieutenant-gouverneur.

3. Mémoire de l'assemblée législative au gouvernement du Dominion, 2 mai 1900.

A Son Excellence le très honorable Sir Gilbert John Eliot Murray-Kynnynmond, comte de Minto et vicomte Melgund de Melgund, comté de Forfar, dans la pairie du Royaume-Uni, baron Minto de Minto, comté de Roxburgh, dans la pairie du Royaume-Uni, baronnet de Nova-Scotia, chevalier grand'croix de l'ordre très distingué de Saint-Michel et Saint-George, etc., etc., gouverneur général du Canada.

PLAISE À VOTRE EXCELLENCE,

Nous les loyaux et fidèles sujets de Sa Majesté, membres de l'assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest du Canada, réunis en session, désirons représenter humblement à Votre Excellence:

Que par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, il est entre autres choses statué qu'il sera loisible à Sa Majesté, de l'avis

[1] Procès-verbaux du conseil des T.-N.-O., 1884.

du très honorable Conseil privé de Sa Majesté, sur la présentation de la part des Chambres du Parlement du Canada, d'admettre dans l'Union la terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest, ou l'une ou l'autre de ces possessions, aux termes et conditions énoncés dans les adresses et que la Reine jugera à propos d'approuver conformément au dit acte;

Que par une adresse des Chambres du Parlement du Canada Sa Majesté a été priée d'unir la terre de Rupert et le territoire du Nord-Ouest à la confédération canadienne;

Que dans le dessein de favoriser la demande du parlement du Canada, Sa Majesté, en vertu de l'autorité de l'acte de la terre de Rupert, 1868, a accepté du gouverneur et de la compagnie d'aventuriers d'Angleterre faisant le commerce dans la baie d'Hudson, la remise de tous les territoires, terres, droits, privilèges, immunités, franchises, pouvoirs et autorités quelconques accordés ou qu'il a été question d'accorder par certaines lettres patentes y mentionnées, à ladite compagnie dans la terre de Rupert;

Que par ladite adresse il a été représenté à Sa Majesté, comme raison de l'extension de la confédération canadienne à l'ouest, que le bien-être de la population de ces territoires serait grandement favorisé par l'établissement d'institutions politiques dans ces derniers, analogues, autant que les circonstances le permettront, à celles qui existent dans les diverses provinces formant alors le Dominion;

Que les Chambres du parlement du Canada ont exprimé à Sa Majesté par leur dite adresse leur consentement à assumer les devoirs et les obligations de gouvernement et de législation à l'égard de ces territoires;

Que conformément à l'exercice des pouvoirs dévolus à la reine par les actes susdits, Sa Majesté, de l'avis de son très honorable Conseil privé, a ordonné et déclaré que depuis et après le quinzième jour de juillet 1879, la terre de Rupert et les Territoires du Nord-Ouest devaient être admis dans et faire partie de la confédération canadienne, et a accordé au parlement du Canada le pouvoir et l'autorité de légiférer pour le bien-être et le bon gouvernement de ces territoires à l'avenir;

Que par l'acte de l'Amérique britannique du Nord, 1871, le parlement du Canada a été de plus investi du pouvoir d'adopter de temps à autre des dispositions en vue de l'administration, de la paix, de l'ordre et du bon gouvernement de tout territoire qui ne faisait pas partie alors d'aucune province;

Qu'en vertu des diverses autorités ainsi accordées, le parlement du Canada a établi des institutions politiques dans ces territoires, presque analogues à celles qui existent dans les diverses provinces du Dominion;

Que par le pacte de la confédération en vertu duquel a été formé le Dominion le quinzième jour de juillet 1870, les provinces ont été mises en mesure de se gouverner elles-mêmes conformément à certaines règles bien définies;

Que les Territoires formant une partie intégrale du Dominion et ayant été chargés des devoirs et des obligations inhérents aux institutions politiques qui leur ont été accordées, devoirs et obligations que le parlement du Canada s'est déclaré prêt à assumer, ont droit d'obtenir pour leur maintien de l'aide du parlement fédéral, et cela au même degré que les autres parties du Dominion;

Que des représentations répétées ont été faites de diverses manières au gouvernement du Canada, en vue d'obtenir des secours financiers conformément à la justice et à l'équité, pour l'établissement d'une administration régulière et efficace des affaires dans les Territoires et pour les nécessités publiques de la rapide augmentation de leur population;

Que par suite de ces représentations, il a été accordé d'une manière intermittente des augmentations insuffisantes de l'allocation, car il n'a jamais été voté par le parlement du Canada un montant proportionnel aux obligations financières imposées par l'agrandissement et le développement des institutions politiques créés par ce dernier.

Qu'il est désirable d'établir une base qui permettra de régler et de reconnaître les réclamations des Territoires à cet égard;

Que par conséquent nous sollicitons très humblement qu'il plaise à Votre Excellence d'ordonner l'enquête la plus complète au sujet de la situation financière des Territoires, etc., et de prendre des mesures en vue de leur bien-être et de leur bon gouvernement et de l'accomplissement des devoirs et des obligations de gouvernement et de législation assumés par le parlement du Canada à l'égard de ces Territoires;

Et de plus, qu'il a été statué par l'acte de l'Amérique britannique du Nord, 1871 (entre autres choses) que le parlement du Canada pourra de temps à autre, établir de nouvelles provinces dans les territoires qui font partie pour le moment du Dominion, mais qui ne sont pas compris dans aucune province de celui-ci, et lors d'un tel établissement, adopter des dispositions pour la constitution et l'administration... telles provinces; par conséquent nous sollicitons très humblement qu'il plaise à Votre Excellence d'ordonner des enquêtes et de se rendre compte en vue de régler les termes et les conditions en vertu desquels les Territoires ou quelques parties que ce soient de ceux-ci seront établis en une province, et qu'avant l'établissement d'une telle province, il soit permis à la population des Territoires, par l'intermédiaire de leur représentant accrédité, de considérer et discuter ces termes et conditions.

Nous prions humblement Votre Excellence de daigner considérer gracieusement et favorablement tout ce qui précède.

WILLIAM EAKIN,
Président de l'assemblée législative
des Territoires du Nord-Ouest.

Salle de l'assemblée législative,
Régina, T.N.-O., 2 mai 1900.

4. Lettre du secrétaire d'Etat au lieutenant-gouverneur Forget, 25 juillet 1900.

OTTAWA, 25 juillet 1900

A Son Honneur,
Le lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest,
Régina, T.N.-O.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 20 courant, par laquelle vous transmettez, pour être soumise à Son Excellence le gouverneur général, une adresse adoptée par l'assemblée législative des Territoires, le deuxième jour de mai dernier, et de vous faire savoir que ce sujet sera porté à l'attention de qui de droit.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

B. PELLETIER.
Sous-secrétaire d'Etat intérimaire.

5. Lettre du premier ministre Haultain au ministre de l'Intérieur.

OTTAWA, 30 janvier 1901

A l'honorable CLIFFORD SIFTON,
Ministre de l'Intérieur,
Ottawa, Ont.

MONSIEUR,—Pour faire suite à la discussion entre vous, M. Ross et moi-même à l'égard du mémoire de l'assemblée du Nord-Ouest du 2 mai dernier, qu'il me soit permis, conformément à votre demande, de vous transmettre un autre exposé par écrit. Pour démontrer la nécessité de changements constitutionnels définis, le mémoire traite le sujet au point de vue financier et fait remarquer jusqu'à quel point, de l'avis de la législature, notre juridiction législative et nos responsabilités administratives ont pris des proportions bien au-delà des moyens placés à notre disposition. Je n'ai pas l'intention de m'étendre longuement sur ce point, car celui-ci a été entièrement démontré dans les comptes rendus relatifs aux finances qui vous ont été fournis pour les deux dernières années par mon collègue M. Ross. Bien que des embarras financiers, plutôt que des aspirations constitutionnelles, aient induit le gouvernement et la législature du Nord-Ouest à discuter le *status* provincial, je crois qu'il peut être donné des raisons suffisantes pour l'établissement rapproché d'institutions provinciales dans l'Ouest.

Nous avons une population qui augmente rapidement et beaucoup plus considérable aujourd'hui, comme le démontrera le recensement, que celle de la Colombie-Britannique il y a dix ans et que celle de l'Ile du Prince-Edouard à l'heure présente; une population à laquelle

il peut être accordé des pouvoirs de gouvernement responsable presque aussi étendus que ceux dont jouissent les provinces. Durant près de treize ans l'assemblée législative du Nord-Ouest s'est occupée de fonder des institutions locales et un système de lois conformes à la condition et aux circonstances du Territoire. Il est apparemment impossible, par notre vote parlementaire, de répondre aux besoins d'un territoire qui se développe rapidement, et nos pouvoirs circonscrits comme ils sont par les nécessités de notre position constitutionnelle anormale à l'heure présente, sont justement impuissants là où la marche du progrès en exige l'exercice.

Les Territoires en sont arrivés à ce point où par suite de leur population et de leur développement matériel, les pouvoirs plus étendus et le revenu plus considérable d'une province sont devenus nécessaires. Je vous ai déjà fait remarquer dans des communications antérieures combien nos pouvoirs déjà restreints le sont encore d'avantage par la réserve de sujets tels que la loi relative aux titres de terres, l'administration de la loi criminelle et au contrôle du domaine public. Il est indubitablement dans l'intérêt de toute province ou toutes provinces qui doivent être établies désormais, que l'importante question relative au sujet du domaine public soit immédiatement réglée, et cela avant qu'il soit aliéné d'autres terres publiques appartenant à la couronne dans les Territoires.

Pour ces raisons et pour d'autres sur lesquelles il n'est pas nécessaire d'insister, je vous demande d'insister pour obtenir le plus tôt possible de la part du gouvernement, des démarches conformes au mode suggéré et à l'objet exposé par le mémoire de l'assemblée.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

F. W. G. HAULTAIN.

6. Lettre du min[illegible]'Intérieur au premier ministre Haultain, 21 mars 1901.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
OTTAWA, 21 mars 1901.

L'hon. F. W. G. HAULTAIN,
Regina, Assiniboine.

MONSIEUR,—A l'égard de votre communication du 30 janvier et des entretiens que j'ai eus avec vous et M. Ross à Ottawa, je dois avouer que je me rends entièrement compte des difficultés dans lesquelles se trouvent le gouvernement et l'assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest et je reconnais aussi la valeur des suggestions que renferment votre lettre et le mémoire relativement à la nécessité d'un changement dans la situation constitutionnelle et financière des Territoires.

Bien que je ne puisse pour le moment vous transmettre aucun compte rendu positif, je suis en état de dire que le moment est venu de considérer entièrement la question d'accorder aux Territoires une organisation provinciale. Il me semble que pour en arriver à une conclusion plus précise à ce sujet, il serait préférable de recourir à une conférence entre les représentants de votre gouvernement et un comité du conseil pour représenter le gouvernement fédéral. Je serai heureux de prendre les dispositions requises à cet égard pour une date qui conviendra aux deux partis.

Votre dévoué,

CLIFFORD SIFTON.

7. Lettre du premier ministre Haultain au ministre de l'Intérieur, 30 mars 1901.

RÉGINA, 30 mars 1901.

L'hon. CLIFFORD SIFTON,
Ministre de l'Intérieur,
Ottawa, Ont.

MONSIEUR,—J'accuse réception de votre lettre du 21 courant. Je suis heureux d'apprendre que vous croyez le moment venu de considérer entièrement la question d'accorder aux Territoires une organisation provinciale et je me ferai un plaisir de prendre les dispositions requises en vue d'une conférence à ce sujet entre les représentants du gouvernement territorial et le conseil privé dès que vous aurez indiqué la date qui vous conviendra. L'assemblée législative a été convoquée pour le deuxième jour de mai et comme il nous serait impossible de vous absenter durant les six semaines qui suivront cette date, je crois que la date pour la discussion devrait être fixée autant que possible avant la convocation de la législatere.

Votre dévoué,

F. W. G. HAULTAIN,
Procureur général.

8. Lettre du ministre de l'Intérieur au premier ministre Haultain, 5 avril 1901.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
OTTAWA, 5 avril 1901.

L'hon. F. W. G. HAULTAIN,
Régina, Assi.

MONSIEUR,—J'accuse réception de votre lettre du 30 mars dernier. Malgré mon désir de fixer à une date rapprochée la discussion

des questions relatives au *status* des Territoires, je crains qu'il soit impossible pour nous d'assister à une conférence avant la convocation de votre législature. Les membres du gouvernement sont extrêmement occupés durant la dernière partie de la saison du parlement et nous ne pourrions espérer qu'ils puissent accorder la considération requise aux nombreuses et importantes questions qui devront être discutées et réglées relativement à l'érection des Territoires en une province ou à leur établissement sur des bases provinciales. Je crois donc que je serai forcé de vous demander de remettre la discussion après la prorogation du parlement.

Votre dévoué,

CLIFFORD SIFTON.

9. Télégramme du premier ministre Haultain au ministre de l'Intérieur, 4 juin 1901

RÉGINA, 4 juin 1901.

L'hon. CLIFFORD SIFTON,
Ministre de l'Intérieur,
Ottawa.

Pouvez-vous fixer la date de notre rencontre avec le sous-comité du conseil avant le départ des ministres pour l'été? Toute date après le quinze nous conviendra.

F. W. G. HAULTAIN.

10. Télégramme du ministre de l'Intérieur au premier ministre Haultain, 5 juin 1901.

L'hon. F. W. G. HAULTAIN,
Régina.

Il est impossible pour le moment de fixer la date de la conférence. Le ministre des Finances doit être présent. Il est passé en Angleterre et ne doit pas être de retour avant le mois d'août.

CLIFFORD SIFTON.

11. Télégramme de l'hon. A. L. Sifton au ministre de l'Intérieur, 10 août 1901.

L'hon. CLIFFORD SIFTON,
Gananoque.

Pourriez-vous fixer approximativement la date de la conférence. Devons fixer un rendez-vous [illegible] nous éviterions des embarras si nous connaissions la date.

ARTHUR L. SIFTON.

12. Télégramme du ministre de l'Intérieur à l'hon. A. L. Sifton, 14 août 1901.

GANANOQUE, 14 août 1901.

L'hon. A. L. SIFTON,
Regina.

Vers la première semaine d'octobre, je crois.

CLIFFORD SIFTON.

13. Lettre du premier ministre Haultain à Sir Wilfrid Laurier, 7 décembre 1901.

CONSEIL EXÉCUTIF,
REGINA, 7 décembre 1901.

Le très honorable
Sir WILFRID LAURIER, G.C.M.G.,
Président du conseil,
Ottawa, Ont.

MONSIEUR,—En réponse à la demande du sous-comité du conseil privé, convoqué pour considérer les questions contenues dans l'adresse à Son Excellence le Gouverneur général en son conseil, présentée par l'assemblée législative des Territoires conformément aux résolutions adoptées le deuxième jour de mai 1900 (dont copie se trouve ci-jointe), j'ai l'honneur de soumettre, de la part du gouvernement des Territoires, l'exposé suivant de la situation actuelle telle qu'elle nous apparaît en même temps que les remarques qui nous semblent nécessaires pour bien démontrer les raisons qui ont induit l'assemblée à demander que des enquêtes soient faites et des comptes rendus obtenus en vue de l'établissement d'institutions provinciales dans les limites de cette partie des Territoires située entre le Manitoba et la Colombie britannique.

Dans les estimations soumises par l'intermédiaire du ministre de l'Intérieur, les nécessités relatives aux finances et autres ont été exposées annuellement à l'attention du gouvernement du Dominion. Chaque fois on a saisi l'occasion pour exposer aussi brièvement que possible les difficultés relativement à l'administration des affaires dans les Territoires. Les documents soumis, je crois, ont été présentés au parlement durant sa dernière session, de sorte que vous en connaissez sans doute la teneur et qu'il n'est pas nécessaire de considérer présentement les questions qui y sont contenues. Résumée dans sa forme la plus concise, la situation est simplement comme suit. La population des Territoires a augmenté et augmente encore si rapidement par suite des efforts déployés par la division de l'immigration du ministère de l'Intérieur, que les moyens dont dispose le gouvernement des Territoires sont loin de lui permettre d'administrer convenable-

ment les affaires de cette région. Par suite de cet état de choses, le taux des travaux et des dépenses a excédé de beaucoup la proportion indiquée par le simple nombre des habitants. Dans les autres parties du Dominion l'immigration a pour effet surtout d'augmenter la population dans les villes et les établissements déjà existants; il n'en est pas ainsi dans les Territoires. Les colons dans le Nord-Ouest semblent désireux de ne pas se fixer dans les établissements déjà fondés et de devenir les pionniers de districts aussi éloignés qu'il est praticable de ces derniers. Les établissements nouveaux ne sont pas assez étendus, et en général les établissements sont trop éparpillés pour supporter les charges que requiert nécessairement la colonisation d'une nouvelle région, et l'on ne peut se dissimuler que ces établissements doivent être secourus si l'on veut que la population soit satisfaite et prospère, ou même si l'on veut la retenir dans la région. Des ponts ou des bacs doivent être construits dans les endroits où il est nécessaire de traverser les rivières pour atteindre des marchés. Ailleurs où il est difficile d'obtenir un approvisionnement d'eau suffisant, le gouvernement a dû se procurer et faire opérer à grands frais des machines à forage pour percer des puits publics et—dans quelques districts où il a été possible d'avoir recours à ce moyen—de faire construire des réservoirs dans les vallées ou les dépressions naturelles du terrain, afin de conserver l'eau provenant de la surface du sol pour l'usage des bestiaux, et même dans certains cas, pour les besoins domestiques. Partout où des cours d'eau traversent les territoires, les vallées sont profondes et les rives très escarpées. Par suite, il est impossible de s'en tenir aux réserves pour les chemins, telles que tracées dans le système d'arpentage de terre du Dominion. Ces chemins ne sont pas praticables et de nouvelles chaussées doivent être construites à grands frais par suite du droit de passage et des dépenses de construction. Telles sont quelques-unes des difficultés que le gouvernement des Territoires doit surmonter. Il y en a d'autres qu'il me semble inutile d'énumérer afin de ne pas abuser de votre patience, car en somme, ces difficultés de même nature ont toutes pour effet d'entraver et de retarder la colonisation de la région. Dans les premiers districts colonisés se rencontrent d'autres embarras. En effet, dans les milieux où la population a franchi les étapes du pionnier, elle se trouve souvent entravée par le manque de moyen de transport pour rendre ses produits sur les marchés. Des chemins peuvent être construits, mais quand il faut transporter à des distances de vingt, trente milles et quelquefois à de plus grandes distances encore, le grain et les produits de la laiterie afin d'atteindre un marché ou un endroit où sont expédiés ces articles, quelque bon que soit le chemin, le bénéfice que le fermier retirera de son travail et de l'usage de son capital ne pourra être que médiocre.

Je crois qu'il en a été dit suffisamment pour vous démontrer la situation dans laquelle se trouve le gouvernement des Territoires. En sus du fardeau de l'administration qui incombe à tous les gouvernements, des efforts constants doivent être faits—et jusqu'à présent, il

doit être admis que les résultats ont été déplorables— pour marcher de pair avec le développement de la région, par suite de l'augmentation de la population. On peut croire que la population doit se charger elle-même de cette tâche, parce que c'est elle qui doit en bénéficier. Cependant, bien que je sois disposé à admettre, qu'en général, dans des conditions ordinaires, les améliorations publiques locales doivent être laissées au soin des endroits où elles sont effectuées, j'ai raison de croire que vous reconnaitrez facilement que les conditions actuelles dans les Territoires sont loin d'être ordinaires. Après l'impulsion donnée à l'immigration, dans les Territoires, par suite de l'achèvement du chemin de fer Pacifique-Canadien, l'affluence de population durant un certain nombre d'années n'a pas été aussi considérable que dernièrement et les conditions durant cet intervalle n'ont pas donné lieu à de grandes difficultés. Avec les moyens dont le gouvernement disposait alors, il se trouvait dans une situation beaucoup moins embarrassante qu'à l'heure présente, bien que les allocations accordées par le parlement au gouvernement des Territoires aient été augmentées sensiblement, par suite des représentations faites au gouvernement du Dominion, de temps à autre. Ce n'est pas tant l'addition de trente, quarante ou même cinquante mille personnes à la population durant une année, qui a pour effet d'engendrer les besoins publics, comme la certitude que chaque petit groupe de colons nouveaux à peu près, unis par des liens quelconques, signifie l'organisation d'un nouvel établissement. Nous n'avons pas de population dense dans les Territoires. Dans quelques districts les terres disponibles pour les besoins de *homestead* ont été pratiquement distribuées entièrement, mais ceux-ci sont peu nombreux et leur superficie est très limitée et il n'y a pas lieu de croire que ceux qui viennent au milieu de nous aient l'intention de s'établir dans les districts déjà colonisés. Je n'ai pas l'intention d'appuyer outre mesure sur ce point et je crois que la considération sommaire de l'exposé suivant, concernant le nombre de districts scolaires et l'augmentation annuelle durant les quelques dernières années, en démontrera clairement l'exactitude.

Depuis la date de l'adoption de l'ordonnance des écoles en 1884 jusqu'à la fin de 1896, le nombre de districts scolaires organisés a été de..	436		
A la fin de 1897, il a atteint..	457	—augmentation..	21
" 1898 "	480	— "	23
" 1899 "	24	"	14
" 1900 "	576	"	52
A l'heure présente en sus de 35 districts en voie d'organisation, le nombre de ceux-ci est de	649	"	73

Ces chiffres donnent quelque idée du nombre d'établissements nouveaux qui ont été ouverts depuis les cinq dernières années, bien que

nous n'ayons pas l'intention de faire croire que les districts scolaires représentent tous les établissements de la région, car dans un certain nombre, ouverts pour la plupart dernièrement, la lutte pour l'existence a empêché que des écoles y soient établies malgré les efforts du gouvernement local à cette fin.

En parlant du nombre d'établissements dans les Territoires, j'ai fait remarquer que ceux-ci sont non seulement peu étendus pour la plupart, mais qu'ils sont éloignés considérablement les uns des autres et que la population y est grandement éparpillée.

Les districts où la population a émergé de la phase primitive de son existence sont très peu nombreux, et il est impossible encore de tenter d'y créer autre chose que les organisations les plus simples et les plus élémentaires, nous avons réussi néanmoins à effectuer de telles organisations surtout dans nos districts scolaires et nos districts locaux en voie d'amélioration. En tenant compte des moyens de ces endroits nous avons exigé de la population tout ce qui est en son pouvoir de disposer. Il est possible d'augmenter la taxation publique, mais d'autre part il existe de bonnes et valables raisons pour ne pas le faire. En premier lieu ce serait entraver le travail du gouvernement du Dominion que de chercher à induire la population des autres endroits à venir se fixer au milieu de nous. En somme le meilleur agent en vue d'une immigration avantageuse est le colon satisfait de son sort et une taxation oppressive, quelque nécessaire qu'elle soit, n'est pas de nature à contenter celui qui lutte pour se créer un foyer dans cette région inculte. En outre si l'on imposait à la population des Territoires la tâche d'ouvrir la région à la colonisation et de développer celle-ci, les premiers colons dans le Nord-Ouest auraient raison de considérer qu'ils ne sont pas traités comme l'ont été les populations des provinces plus anciennes. Inutile de vous rappeler que lors de la confédération des provinces du Haut-Canada, du Bas-Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, le nouveau Dominion s'est trouvé immédiatement chargé d'une dette s'élevant à $93,000,000 tandis qu'une somme de $17,000,000 seulement pouvait être de quelque façon que ce fut, considérée comme son actif. Il serait difficile aujourd'hui de démontrer avec quelque certitude de quelle manière et pour quelles fins les provinces ayant fait partie de la confédération à l'origine, ont encouru des dettes qu'elles ont transférées au Dominion. Cependant je puis rappeler à cet égard l'exposé de M. Alexander Galt, le ministre des finances dans le dernier gouvernement de la province du Canada, dans son discours lors de la discussion des résolutions de Québec. M. Galt en exposant l'aspect financier au sujet de la confédération, a dit à la Chambre:

" . . . Il est nécessaire de considérer les obligations de chaque province de même que les raisons pour lesquelles elles ont été assumées et les objets que l'on avait en vue. Lors de cet examen la Chambre ne manquera pas de remarquer que la même politique a animé la législature de toutes les provinces ou pour m'exprimer d'une

manière plus précise je devrais dire les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick. La dette publique de toutes ces provinces, sauf quelques exceptions a été encourue en vue d'effectuer des améliorations publiques, de développer les ressources de la région, d'attirer l'immigration et les capitaux, de faciliter le transport des produits de ferme sur les marchés et de réduire le taux du fret sur les articles qui entrent pour une large part dans la consommation des choses nécessaires à leurs habitants."

Cet exposé a été accepté sans contradiction et par conséquent il peut être admis qu'une partie considérable de la dette nette du Canada le 1er juillet 1867, qui atteignait alors le chiffre de $75,728,641, a été contractée pour les fins énoncées par M. Galt. Cette dette n'est pas encore payée et la charge en incombe à toute personne dans le Canada, qui contribue, sous quelque forme que ce soit, au revenu du Dominion, qu'elle réside dans les limites des provinces pour le profit desquelles l'argent emprunté a été dépensé ou ailleurs. Il ne faut pas perdre de vue non plus que ces dettes provinciales représentent des dépenses en sus de celles que permettent les revenus publics. Vous me pardonnerez si je requiers votre attention au sujet de la manière différente de considérer le développement du Nord-Ouest dans le Dominion. Tous nos revenus publics sont destinés à grossir le revenu consolidé du Canada, notre domaine est utilisé pour des besoins purement fédéraux et il ne nous est pas permis d'escompter l'avenir. Nos revenus sont rigidement limités à tous les besoins pratiques par les allocations annuelles du parlement pour "le gouvernement des territoires du Nord-Ouest" et nous ne sommes pas même autorisés à dépenser entièrement cette somme. Les allocations accordées n'ont jamais été considérées au point de vue des besoins des Territoires. Des estimations du montant requis pour les besoins publics ont été préparées avec soin et d'une manière économique puis transmises annuellement à Ottawa, mais des dispositions n'ont jamais été adoptées en vue des nécessités actuelles et impérieuses de la région. Au mois de janvier dernier nous avons demandé une allocation de $600,000 basée sur des besoins soigneusement énumérés et le parlement a répondu en accordant une somme de $357,979 à cette fin. Comme résultat, des plaintes se sont fait entendre d'un bout à l'autre de la région à l'égard du manque de facilité de transport, des chemins, des ponts, des bacs, des égouts, etc., non seulement pour permettre aux anciens colons de circuler mais aux nouveaux colons dirigés dans les Territoires par les agents du Dominion, d'atteindre les endroits qui leur ont été indiqués et qui ont été choisis pour leur installation. Il est urgent et absolument nécessaire de faire présentement des dépenses, et des dépenses considérables dans le Nord-Ouest pour y opérer des améliorations publiques, développer les ressources de la région, y attirer l'immigration sans compter les capitaux et diminuer le coût du transport des produits de ferme au marché, comme il a été fait dans les anciennes provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick. Et il semble opportun en tenant compte des circonstances que

le Canada fournisse les montants requis à cette fin, car c'est le Canada en général et non le Nord-Ouest en particulier qui bénéficiera le plus d'une immigration désirable dans cette région.

Il y a lieu encore de s'opposer à l'introduction d'un taux de taxation élevé pour répondre aux besoins publics en général, si l'on considère que le coût d'un grand nombre de travaux publics en voie d'exécution, devrait raisonnablement être compris dans les dépenses du capital. Comme nous n'avons ni pouvoir ni autorité d'utiliser le crédit public de quelque façon que ce soit, nous sommes forcés d'appliquer une grande partie de notre revenu annuel limité au paiement du coût de ces travaux au lieu d'avoir recours à un terme de quelques années au sujet des dépenses. Vous admettrez sans doute qu'il serait indubitablement rigoureux d'exiger de ceux qui sont ici présentement de se taxer pour payer ces travaux. Ils seraient donc tenus non seulement de payer les dépenses requises pour rendre la région habitable pour eux-mêmes mais en même temps de la développer pour le compte de ceux qui doivent encore y venir, au lieu de pouvoir faire retomber une partie de ce fardeau sur ceux qui bénéficieront du résultat des dépenses. En outre, ces travaux ont pour effet de fournir des avantages et des améliorations au public et chaque dollar dépensé de la sorte augmente la valeur des terres tenues pour diverses corporations par le gouvernement du Dominion qui ne contribue pas ou très peu à l'exécution de ces travaux. Cet état de choses est devenu un grief public, mais je suis heureux d'apprendre que le gouvernement s'efforce vraiment d'y remédier autant qu'il est praticable pour le moment.

Nos difficultés financières, bien qu'elles soient les plus sérieuses que nous ayons à surmonter, ne sont pas les seules et elles ne sont pas non plus quant à leurs effets, plus pressantes ou plus importantes que d'autres à l'égard desquelles j'ai l'honneur d'attirer votre attention. Je le ferai brièvement, bien que je n'aie pas l'intention d'en diminuer l'importance. Pour en faciliter l'examen, elles pourraient être divisées en deux catégories, savoir: celles qui ont trait au travail d'administration et les autres qui concerne notre législation, mais après avoir indiqué la possibilité d'une telle distinction, je ne crois pas qu'il soit nécessaire de traiter en détail les questions qui y sont impliquées. L'Acte des territoires du Nord-Ouest par lequel sont définis nos pouvoirs constitutionnels tient son autorité de la section de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1871, qui accorde au parlement du Canada, le pouvoir de statuer à l'égard de "l'administration, de la paix, de l'ordre et du bon gouvernement" des Territoires. En vertu de cette autorité, le parlement du Dominion a édifié de temps à autre, pas à pas, de pouvoir en pouvoir et conformément au caractère des représentations faites à feu Sa Majesté par le parlement, quand on s'est adressé aux autorités impériales pour faire entrer la terre de Rupert dans le Dominion, des institutions politiques dans les Territoires analogues autant que les circonstances probablement le permettaient, à celles qui exis-

taient dans les provinces formant le Dominion en 1867. La section 92 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, et la section 13 de l'Acte des Territoires du Nord-Ouest tel qu'il a été amendé de temps à autre, sont presque identiques, mais on constate dans l'Acte des territoires du Nord-Ouest des omissions et des additions qui dans bien des cas rendent futiles les pouvoirs qu'il prétend conférer. Je puis citer par exemple le pouvoir accordé à l'assemblée par cet acte, de rendre des ordonnances relativement à la "propriété et aux droits civils." Mais en examinant l'acte relatif aux titres de terre de 1894, adopté par le parlement, on se rend compte qu'à l'égard des terres qui constituent de beaucoup la forme de "propriété" la plus tangible dans le Nord-Ouest, l'assemblée législative est sans pouvoir. En ce qui concerne les difficultés relatives à l'administration, provenant de notre situation territoriale, je me bornerai à indiquer que les nécessités publiques et les exigences des circonstances nous ont forcés de doubler en partie les travaux d'administration que doit faire effectuer le Dominion pour les Territoires, et je me contenterai d'indiquer pour exemple, le travail requis à l'égard de l'administration de la justice.

Il doit paraitreévident qu'il est impossible de maintenir le système actuel sur ses mêmes bases. D'autre part, limités comme nous le sommes rigidement dans certains cas par le parlement et dans d'autres par les circonstances, nous ne pouvons faire pour nous-mêmes ce qui devrait être fait et d'un autre côté le parlement ne fait aucun effort pour nous assister d'une manière approximativement efficace. En parlant de ce qui doit être fait par le gouvernement des Territoires, j'ai employé les mots "notre travail" mais je suis convaincu que vous comprenez aussi bien que nous qu'il ne s'agit alors que de l'exécution du travail, car une fois celui-ci accompli, les résultats en seront portés au crédit et au profit du Canada. Nous avons été modérés dans nos demandes en vue d'effectuer le travail qui nous a été confié et comme le parlement a manqué successivement chaque année de faire face aux exigences, nous sommes aujourd'hui aux prises avec des nécessités publiques qui se sont multipliées et qui excèdent de beaucoup nos moyens. L'assemblée législative a demandé à Son Excellence qu'il lui plaise de s'enquérir de la situation des Territoires et de faire prendre des mesures en vue de leur bien-être et de leur bon gouvernement immédiats. Que peut-il être fait? En premier lieu, je dois vous affirmer que l'état actuel du revenu territorial exige qu'une somme de $465,000.00 au moins soit disponible avant la fin de l'année fiscale courante, afin que nous puissions tenter véritablement de nous acquitter de nos devoirs publics durant la première moitié de 1902. A l'égard de cette somme le parlement a déjà accordé une "appropriation" dont un montant de $178,989.50 sera disponible et auquel nous pourrons peut-être ajouter $35,000.00 provenant d'autres sources. Nous avons donc un trésor épuisé pour combler un déficit qui atteindra dans six mois à compter d'aujourd'hui, le chiffre de $250,000.00 au moins. Nous ne pouvons compter que sur le parle-

ment pour obtenir cette somme. Il ne nous est pas possible de nous la procurer ici ni à propos de prendre des moyens à cette fin. Les travaux publics doivent être continués, et plus ils le seront, dans les conditions actuelles, plus notre situation deviendra embarrassante. Le gouvernement ou l'assemblée législative des Territoires ne peuvent envisager un tel état de choses avec indifférence, et je suis convaincu que le gouvernement du Dominion, quand il s'en sera rendu compte, saura y mettre fin. Toute négligence de nous venir en aide promptement ne peut avoir pour effet que de neutraliser les efforts du Dominion pour peupler les Territoires et il ne nous semble pas probable que le parlement, après avoir généreusement pris les moyens requis pour inciter l'immigration de notre côté, lésinera à fournir les secours nécessaires pour y retenir la population.

En supposant que cet exposé obtienne le résultat que nous en attendons réellement et que nous recevions de vous l'assurance que notre situation financière sera améliorée aussitôt que le parlement pourra être invité à prendre des mesures à cet égard, que faudra-t-il considérer encore? Comment sera-t-il subvenu aux besoins de l'avenir? Divers renseignements de source officielle nous donne raison de croire qu'il y a lieu de s'attendre à une immigration dans le Nord-Ouest plus considérable que par le passé. Le Parlement continuera-t-il de fournir les moyens requis pour continuer les travaux que nous savons nécessaires, en augmentant les allocations accordées, afin que celles-ci soient proportionnelles à l'augmentation du nombre de personnes arrivant au milieu de nous, de même que le capital nécessaire pour poursuivre les travaux qui devront être effectués? S'il doit en être ainsi, tant mieux. L'assemblée législative a fait remarquer que le moment était venu de considérer cette question, et par son adresse susmentionnée elle a demandé "qu'il soit fait des investigations et fourni des comptes rendus en vue de déterminer les termes et les conditions en vertu desquels les Territoires ou quelque partie que ce soit de ceux-ci, soient érigés en une province". Cette demande est faite parce qu'il est considéré qu'une investigation démontrera clairement que l'établissement d'une province dans les Territoires, à des conditions équitables, dispensera le Dominion de considérer chaque année les questions relatives au territoire. On croit que le moment est opportun de considérer ce sujet. Notre organisation officielle est maintenant en mesure de fonctionner, et il ne nous semble pas que l'exercice d'une plus grande somme de pouvoir de même que les devoirs plus étendus qui suivront ce changement, auront pour effet de déranger l'équilibre. Notre législation actuelle telle qu'elle est et quelques-unes de nos institutions publiques peuvent être modifiées par l'introduction de mesures en vue de les placer sur des bases permanentes, et il serait préférable de faire ce travail dans un avenir rapproché plutôt que d'attendre le jour où l'insuffisance et l'inefficacité d'une grande partie de notre travail, par suite de causes déjà énumérées, auront eu le temps de produire du malaise et du mécontentement chez le public. Je ne doute pas que cette partie

de la demande de l'assemblée législative sera l'objet d'un examen, et qu'il me soit permis de soumettre respectueusement quelques autres points qui méritent en même temps d'être considérés attentivement et entièrement. Il est avéré que la constitution de toute province qui sera établie, sera basée sur les principes de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Nous ne désirons obtenir aucun avantage sur les autres provinces et nous avons raison de croire que nous ne serons pas privés des privilèges accordés ailleurs. Après avoir étudié, suivant le désir énoncé par le sous-comité du conseil privé, la méthode de présenter cette partie du sujet, j'ai pensé que je ne pouvais faire mieux que d'exposer les vues du conseil exécutif des Territoires sous forme d'un brouillon dans lequel sont dûment énoncés les divers points que nous désirons faire régler, et d'accompagner le tout des commentaires qui me semblent opportuns en ce qui concerne chaque section ou groupe de sections.

Un acte pour établir et adopter des dispositions à l'égard du gouvernement de la province de

Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète ce qui suit:

1. Depuis et après le troisième jour de janvier 1903, cette partie du territoire appelée la terre de Rupert et le territoire du Nord-Ouest, admis dans l'Union ou Confédération canadienne par Sa Majesté la reine Victoria, de l'avis et du consentement du très honorable conseil privé de Sa Majesté, par un arrêté en date du vingt-troisième jour de juin 1870, en vertu de l'autorité de la 146e section de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, désignés comme les districts provisionnels d'Assiniboine, de Saskatchewan et d'Alberta, tels que lesdits districts sont définis par arrêtés de Son Excellence le gouverneur général du Canada en son conseil, le 8e jour de mai 1882 et le deuxième jour d'octobre 1895 respectivement, et cette partie du district provisionnel d'Athabaska telle que définie par arrêté en son conseil de Son Excellence le gouverneur général du Canada, le huitième jour de mai 1882 et le deuxième jour d'octobre 1895 respectivement, située au sud du cinquante-septième parallèle de latitude nord, seront établis en et deviendront une province qui sera une des provinces de la confédération canadienne et qui sera appelée province de. .

Memo.—En considérant la superficie comprise dans cette province, il peut être soutenu que cette superficie est trop considérable pour une province. A cet égard, il doit être tenu compte en premier lieu que la superficie en question, comparée avec celle des autres provinces du Dominion, est comme suit:

Québec	347,000	milles carrés.
Ontario	220,000	"
Colombie britannique	383,000	"
Province en question	404,000	"

Cette comparaison démontre que la superficie de la province en question est beaucoup plus considérable que celle des trois autres provinces mentionnées, mais il doit être tenu compte qu'une grande étendue du district d'Athabaska, de même que les parties du nord et de l'est de la Saskatchewan qu'il est proposé d'inclure dans la nouvelle province, ne pourront contenir en tout temps, par suite de leur situation ou de leurs conditions naturelles, qu'une population restreinte et éparpillée. La superficie qu'il est proposé d'inclure dans la nouvelle province est pratiquement celle sur laquelle s'étend l'administration du gouvernement territorial et l'expérience des dernières années a démontré que cette administration peut s'exercer sans difficulté d'un seul centre sur toute l'étendue.

Le coût actuel de l'administration dans les Territoires est proportionnément beaucoup moins élevé que dans les anciennes provinces susmentionnées, et bien que la somme des pouvoirs accordés aux provinces doivent imposer de nouveaux devoirs et exiger le développement des départements actuels des territoires, ces développements peuvent être effectués facilement et le système départemental peut être organisé de manière à répondre aux besoins.

Le coût actuel de notre gouvernement ne comprend que dix par cent des dépenses annuelles du territoire, ce qui est beaucoup moins que le tant pour cent des dépenses effectuées à ce sujet dans les anciennes provinces. Il s'ensuit que le mode actuel de gouvernement est bien approprié aux besoins de la région et qu'il peut être développé à meilleur compte et d'une manière plus satisfaisante que tous départements nouveaux d'administration qui peuvent être organisés.

La population dans les districts provisionnels administrés présentement par le gouvernement territorial, et qu'il recommande d'inclure dans la nouvelle province, est familière avec les lois et l'administration de ceux-ci, et elle est entièrement satisfaite de cet état de choses. Or, il ne peut être avantageux de multiplier les gouvernements dans l'étendue qu'il est question d'ériger en une province.

La superficie en question renferme naturellement de grandes variétés de climat, de sol et d'autres conditions naturelles, et par suite il est bien difficile de légiférer de manière à rendre des lois également convenables à tous les endroits, mais quelle que soit la division des Territoires, il en sera toujours ainsi, il a été entièrement tenu compte de ces difficultés dans les lois actuelles relatives au territoire.

2. Depuis et après le premier jour de janvier 1903, les dispositions de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, sauf les parties de celui-ci qui sont clairement énoncées ou qu'il est raisonnable d'interpréter comme devant s'appliquer à ou concerner seulement une ou un plus grand nombre des, sans comprendre toutes les provinces formant le Dominion en vertu dudit acte, et sauf en tant

que ces dispositions peuvent être modifiées par cet acte, s'appliront à la province de   de la manière et au même degré qu'elles s'appliquent aux diverses provinces du Canada et comme si la province de   avait été une des provinces unies à l'origine par ledit acte.

MEMO.—Telle est la disposition adoptée lors de l'incorporation de chaque province, depuis l'Union.

3. Ladite province sera représentée au Sénat du Canada par quatre membres, jusqu'à ce que sa population, d'après le recensement décennal, atteigne le chiffre de deux cent cinquante mille âmes, alors qu'elle y sera représentée par cinq membres. Subséquemment, pour chaque cinquante mille âmes additionnel, d'après le recensement décennal, elle aura droit à un membre de plus jusqu'à ce qu'elle soit représentée par vingt membres.

MEMO.—En vertu de cette disposition, la représentation est en partie basée sur la population, ce qui n'est pas la base habituelle pour la Chambre haute ou la base appliquée à la Confédération, mais ce fut la base adoptée, avec certaines restrictions, quand le Manitoba a été formé. Il lui fut accordé deux membres pour une population de 17,000 âmes, un autre membre devait être ajouté quand celle-ci atteindrait 50,000, et subséquemment, la représentation fut fixée à un membre par 25,000 d'augmentation, ce qui est pratiquement la moitié du chiffre de population requis en ce cas, et cela dès le point de départ. Le nombre maximum, d'après la base de représentation fixée par l'Acte de la Confédération, est raisonnable. Par ce dernier, la région est divisée en districts non égaux en superficie ou en population, mais conformément aux exigences d'intérêts différents. La portion de la prairie renfermant le Manitoba et la province proposée, comprend une division de la région aussi différente, quant aux conditions et aux intérêts, des autres parties du pays, par suite des divisions en vertu de l'Acte de la Confédération. Et par cet acte et l'acte du Manitoba, il lui serait accordé la même représentation que chacune des autres divisions, tandis que la restriction au nombre de vingt, comparé au chiffre de quatre pour le Manitoba, semble raisonnable en raison de la superficie et de la population probables à l'avenir.

4. Ladite province sera, en premier lieu, représentée par dix membres dans la Chambre des communes du Canada et à cette fin, elle sera divisée, par un acte du parlement ou une proclamation du gouverneur général, en dix districts électoraux, dont chacun sera représenté par un membre. Pourvu toujours, qu'après chaque recensement décennal par la suite, la représentation de ladite province soit remaniée conformément aux dispositions de la cinquante-et-unième section de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867.

MEMO.—Par l'acte du Manitoba, adopté en 1870, il est accordé au Manitoba une représentation de quatre membres dans une Chambre et ceux-ci devaient être élus dans deux ans. Le recensement, effectué l'année suivante, démontra que le chiffre de la population était de 18,995, ce qui lui aurait donné droit à un membre. En 1881, la population avait atteint le chiffre de 62,260, ce qui lui donnait droit à trois membres. La Colombie britannique, admise en 1871, avec une population de 36,247, avait droit à deux membres et elle en obtint [illegible]. En 1881, la population était de 49,459. Les Territoires, [illegible] [illegible]te de la base de répartition nouvelle, en vertu de l'Acte [illegible] [illegible]que britannique du Nord, 1867, ont droit à six membres, m[illegible] [illegible]hiffre actuel de l'immigration et les perspectives d'une augme[illegible]on immédiate sont beaucoup plus encourageantes que dans le cas du Manitoba ou de la Colombie britannique, qui ont obtenu respectivement, trois et quatre fois le nombre de membres auquel ils avaient droit, ce qui donne raison de croire que le nombre de dix ou douze membres dans une chambre, qui ne seront pas élus avant trois ou quatre ans, est plutôt au-dessous qu'au-dessus du chiffre requis. A l'heure présente, même l'immigration pour l'année, sur le point de finir, aura pour effet de démontrer une augmentation de plus de [illegible]5,000 dans la population, d'après le recensement effectué dernièrement.

5. Le conseil exécutif de la province se composera de personnes que le lieutenant-gouverneur jugera à propos de nommer de temps à autre et qui seront connues sous des désignations réglées par ce dernier.

MEMO.—C'est exactement le même dispositif que celui contenu dans l'acte du Manitoba sauf en ce qui concerne le nombre en premier lieu fixé à cinq, ce qui ne semble pas requis.

6. Tous les pouvoirs, autorités et fonctions qui, en vertu de quelque loi ou coutume, étaient avant la mise en vigueur de cet acte, dévolus ou pouvaient être exercés par le lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, de l'avis ou de l'avis et du consentement du conseil exécutif de ceux-ci ou conjointement avec ce conseil ou avec tout membre ou tous membres de celui-ci ou par le lieutenant-gouverneur individuellement, seront en tant qu'ils pourront être exercés après la mise en vigueur de cet acte, dévolus ou et pourront être exercés par le lieutenant-gouverneur de la province de
de l'avis de ou de l'avis et du consentement ou conjointement avec le conseil exécutif ou tout membre ou tous membres de celui-ci ou par le lieutenant-gouverneur individuellement selon le cas, sauf cependant qu'ils pourront être abolis ou modifiés par la législature de la province.

MEMO.—La disposition de cette section est en partie la même que celle contenue dans la 65e section de l'Acte de la Confédération en ce qui concerne Québec et Ontario et comme il ne se

trouve aucune disposition semblable dans le cas de chacune des autres provinces admises par la suite, elles se trouvent sur un pied différent puisque toutes, sauf le Manitoba qui n'avait pas d'existence antérieure, étaient des colonies jouissant de leur gouvernement propre avec des gouverneurs représentant directement la couronne. Mais les territoires du Nord-Ouest ont eu durant de nombreuses années un lieutenant-gouverneur exerçant certaines fonctions qui, comme l'existence et le *status* de ce lieutenant-gouverneur, sont purement créées par un acte du Dominion et la section telle que proposée règlerait toute question qui pourrait être soulevée au sujet de l'autorité du lieutenant-gouverneur de la province en ce qui concerne les fonctions exercées par le lieutenant-gouverneur des territoires.

7. A moins que et jusqu'à ce que le gouvernement exécutif de la province n'en ordonne autrement le siège du gouvernement de celle-ci sera à...

(Voir *memo* qui suit la section 8).

8. Il y aura pour la province une législature composée du lieutenant-gouverneur et d'une Chambre désignée sous le nom d'assemblée législative de

MEMO.—Les sections 7 et 8 sont les dispositions contenues dans les sections 68 et 69 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord et dans les sections 8 et 9 de l'Acte du Manitoba à ce sujet. La situation de la capitale provinciale est une question qui concerne la région et qui ne pourra être décidée finalement qu'après l'érection d'une province. En attendant, pour des raisons pratiques, le siège du gouvernement ne sera pas changé.

9. La constitution de la législation des territoires du Nord-Ouest, telle qu'elle existera le premier jour de janvier 1903, restera conformément aux dispositions de cet acte, la législature de la province de jusqu'à ce qu'elle soit modifiée en vertu de cet acte. Et l'assemblée législative desdits territoires qui existera ledit premier jour de janvier 1903, à moins qu'elle ne soit dissoute, restera l'assemblée législative de la province de jusqu'à l'expiration de la période qui lui avait été assignée.

MEMO.—Lorsque l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, fut mis en vigueur, il n'y avait donc pas d'assemblée législative dans Ontario ni dans Québec et dans la Nouvelle-Ecosse l'assemblée était dissoute. Une assemblée existait cependant dans le Nouveau-Brunswick et par la section 88 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, il fut adopté une disposition semblable à celle contenue dans cette section au sujet de sa continuation. L'assemblée des Territoires se trouve dans la même situation à l'égard de la province que l'assemblée de la province d'alors du Nouveau-Brunswick à l'égard de la province de la confédération et il semble opportun que la même disposition soit adoptée.

10. Ladite législature pourra exclusivement rendre des lois à l'égard de l'irrigation dans et pour la province, sujettes à tous droits acquis en vertu de tout acte du parlement du Canada avant le premier jour de janvier 1903 et le droit de propriété et d'usage en ce qui concerne en tout temps quelque rivière, cours d'eau, canal, lac, crique, ravin, canon, lagune, marais ou autre étendue d'eau, appartiendra et écherra à ladite province, le, depuis et après ladite date, à moins que le droit de quelque personne en cela ou à l'usage de cela, incompatible avec le droit de la couronne et qui n'est pas un droit public ou un droit commun au public, ne soit établi.

MEMO.—Par cette section il est réglé que les lois relatives à l'irrigation seront rendues exclusivement par la province et que les titres à l'égard de toutes les eaux lui seront transférés. Il est considéré en discutant cette section que dans le cas où la province serait érigée sans une disposition spéciale à ce sujet, le droit à l'égard du cours d'eau et des lacs non navigables écherrait à la province en vertu de la portée ordinaire de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord et que le droit à l'égard des eaux navigables resterait au gouvernement du Canada. Par conséquent, un système d'irrigation ne pourrait être effectué qu'au moyen d'une législation conjointe.

Il a été clairement prouvé et admis par le gouvernement du Dominion qu'une irrigation est nécessaire dans une grande partie des Territoires qui doivent être inclus dans la nouvelle province.

Cette nécessité n'existe seulement que dans une partie de la province en question et par conséquent c'est un besoin "local" auquel il faut accorder la même attention, et cela de la même façon, qu'aux autres besoins "locaux" dans les autres parties de la province proposée, au moyen du contrôle et de l'administration provinciale.

Il est admis par les intéressés que le succès obtenu au sujet de l'introduction des travaux d'irrigation dans les territoires, est dû en grande partie au contrôle attentif du gouvernement qui a été exercé au sujet de l'usage et de la consignation des droits à cet égard et il y a quelques années il a été reconnu par le gouvernement du Dominion, quand la délégation "of the administration of The North-West Irrigation Act to the Territorial Commissioner of Public Works was made," que ce contrôle peut être mieux effectué par l'entremise du gouvernement local.

Si, comme on le prétend, la nouvelle province, en vertu de la partie de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, doit posséder les cours d'eau et les lacs non-navigables, les dispositions actuelles de l'acte du Nord-Ouest relatif à l'irrigation, doivent être abrogées en ce qui concerne les titres à cet égard et à moins que la disposition contenue dans la section 10 de l'acte proposé ne soit mise en vigueur, il y aura immédiatement conflit entre le gouvernement du Dominion et le gouvernement provincial à l'é-

gard de l'usage de l'eau pour des fins d'irrigation. Cette difficulté proviendra de l'incertitude quant aux cours d'eau et autres étendues d'eau navigables qui par conséquent appartiennent au Dominion et les autres étendues d'eau qui deviendront la propriété de la province et seront sous le contrôle exclusif de celle-ci.

A l'égard de l'irrigation dans les endroits et les territoires situés au sud de la nouvelle province, un des grands obstacles à l'irrigation provient du litige au sujet du titre à l'usage de l'eau. Et cette difficulté ne peut être surmontée seulement dans la nouvelle province, qu'en maintenant exactement et attentivement le système actuel du gouvernement en ce qui concerne le contrôle et la consignation des droits à cet égard, et ce système ne peut être maintenu si des disputes sont soulevées à l'égard de savoir lequel des gouvernements sera autorisé à s'occuper des droits à ce sujet.

Il serait possible d'éluder la difficulté en insérant dans l'acte une disposition spéciale par laquelle le droit sur toutes les eaux serait réservé au Dominion, mais de la sorte la nouvelle province se trouverait sur un pied tout à fait différent des autres provinces du Dominion y compris le Manitoba. Elle ne pourrait par conséquent prendre des mesures à l'égard d'une question d'un intérêt purement local, et qui, comme l'expérience l'a démontré, peut être réglée plus avantageusement par un département qui se trouve en relation intime avec la population intéressée.

Les dispositions de la section sont extraites de l'acte fédéral relatif à l'irrigation de 1895, section 2, mais en ce cas, tous les droits en ce qui concerne les eaux sont accordés à la province.

11. En sus de tous les autres pouvoirs, l'assemblée législative de la province jouira des pouvoirs conférés à l'assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest par la dix-neuvième section du chapitre vingt-deux des actes du parlement du Canada adoptés dans les cinquante-quatrième et cinquante-cinquième années du règne de Sa Majesté la reine Victoria.

MEMO.—Cette section a pour objet de maintenir, dans la province, certains pouvoirs concernant la législation relativement à l'importation, etc., des liqueurs spiritueuses, accordés aux Territoires par l'Acte des Territoires du Nord-Ouest et qui ne seraient pas compris dans les pouvoirs généraux conférés par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867.

12. Les juges des cours de la province seront choisis parmi les membres du barreau de celle-ci ou du barreau de quelque autre province dans laquelle les lois relatives à la propriété, aux droits civils et à la procédure des cours, sont les mêmes que dans la province de

MEMO.—Cette section renferme exactement la disposition contenue dans la section 97 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, en ce qui concerne les provinces dont le système de lois a été basé sur le droit coutumier anglais.

13. Sauf quand il en sera statué autrement par cet acte, toutes les lois en vigueur, dans les Territoires du Nord-Ouest, le premier jour de janvier 1903, de même que toutes les cours de juridiction civile et criminelle, et tous les pouvoirs, autorités et commissions régulières y assistant à ladite date, seront maintenus comme si ledit acte n'avait pas été adopté, et pourront être (à l'exception de ceux qui auront été décrétés par des, ou existeront en vertu d'actes du parlement de la Grande-Bretagne ou du parlement du Royaume-Uni, de la Grande-Bretagne et d'Irlande) abrogés, abolis ou modifiés par le parlement du Canada ou la législature de la province, conformément à l'autorité du parlement ou de la législature en vertu de cet acte.

(Voir *memo* qui suit la section 14).

14. Tous les officiers et fonctionnaires publics, dans le domaine judiciaire, administratif et ministériel, qui exerceront une charge, le premier jour de janvier 1903, continueront d'exercer cette charge dans la province de avec les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs qu'auparavant, jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement par le gouverneur général du Canada ou le lieutenant-gouverneur de la province, conformément à l'autorité du gouverneur général ou du lieutenant-gouverneur en vertu de cet acte.

MEMO.—Les sections 13 et 14 contiennent les dispositions nécessaires pour maintenir les lois, les cours, les officiers, etc., et sont les mêmes que celle contenue dans la section 129 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867. En ce cas elle est divisée en deux sections, les mots de la section 129 ne semblant pas très opportuns en ce qui concerne les officiers.

15. Jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement par le lieutenant-gouverneur en son conseil, le sceau des Territoires du Nord-Ouest sera le grand sceau de la province de

MEMO.—Cette section renferme une simple disposition pour empêcher que la province ne soit privée d'un sceau jusqu'à ce qu'il en soit obtenu un et elle est conforme à la section 136 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867.

16. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en décide autrement, le pénitencier situé dans la province du Manitoba sera le pénitencier de la province de

MEMO.—Cette section maintient les dispositions actuelles à l'égard du pénitencier, comme il a été statué dans le cas des provinces par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867.

17. Rien dans cet acte ne pourra être interprêté de quelque façon que ce soit, comme préjudiciable ou applicable aux droits ou propriétés de la compagnie de la baie d'Hudson, tels que contenus dans les conditions en vertu desquelles cette compagnie a remis la terre

de Rupert à Sa Majesté la reine Victoria et tous les droits, privilèges et propriétés conférés au Canada par lesdites conditions, en tant qu'ils ont trait à des sujets relevant de l'autorité législative de la province, appartiendront et écherront à celle-ci.

MEMO.—Une disposition à l'égard des droits de la compagnie de la baie d'Hudson a été jugée nécessaire dans le cas du Manitoba (voir l'acte du Manitoba, section 34) et elle est par suite maintenue dans cet acte. La dernière disposition de la section, bien qu'elle ne se trouve pas dans l'acte du Manitoba, semble désirable, surtout si l'on tient compte que présentement la compagnie de la baie d'Hudson a contesté le droit des Territoires de disposer sans compensation des terres requises pour les chemins à travers les réserves, lequel droit est accordé au Canada par les conditions de la remise.

18. Toutes les terres appartenant à la couronne et situées dans la province de , autres que les terres réservées par statut ou arrêté du conseil pour l'usage des sauvages ou de toute personne ou corporation, de même que les terres inscrites pour homestead et auxquelles est attaché le droit de préemption et qui ne sont pas concédées, et toutes les sommes dues et payables le premier janvier 1903 pour ces terres, appartiendront à la province.

(Voir *memo* qui suit la section 21.)

19. Tous les mineraux, mines, bois de charpente et droits régaliens appartenant à la couronne, situés, se trouvant ou provenant de la province de et toutes les sommes dues et payables le premier janvier 1903, pour ces mines, minéraux, bois de charpente et droits régaliens, appartiendront à la province.

(Voir *memo* qui suit la section 21.)

20. La province recevra et retiendra toute la propriété publique des Territoires dont il n'est pas autrement disposé par cet acte.

(Voir *memo* qui suit la section 21.)

21. Tous les édifices dans les territoires du Nord-Ouest, appartenant au Canada et qui sont utilisés ou doivent être utilisés comme palais de justice, comme prisons et comme "land titles office" ou comme domiciles et bureaux du lieutenant-gouverneur et du gouvernement des territoires du Nord-Ouest ainsi que toutes les appartenances y attachées et toutes les sommes provenant de la vente ou de l'affermage des terres des écoles dans les territoires du Nord-Ouest de même que tous les deniers constituant le fonds d'assurance en vertu des dispositions de l'acte relatif à la propriété immobilière des territoires et de l'acte relatif aux titres de terres, 1894, deviendront la propriété de la province de

Memo.—Les sections 18, 19, 20 et 21 concernent la propriété publique dans les limites de la province en question et, en tant que les circonstances semblent le permettre, elles règlent les dispositions en vue d'un arrangement analogue à celui qu'ont obtenu les diverses provinces qui ont fait partie de la confédération à l'origine. Le droit et le titre à l'égard du domaine public appartient à la couronne, mais dans les colonies directement établies par la Grande-Bretagne "the beneficiary interest" sur les revenus provenant de la vente ou autre manière de disposer du domaine public, a été appliqué par la couronne au profit de la population résidant dans ces colonies. L'acte d'Union de 1840 a spécifiquement réglé que le revenu territorial et autre alors à la disposition de la couronne devaient être transférés à la province du Canada qui venait d'être formée. Des dispositions semblables ont été adoptées soit par statut ou par l'exercice de la prérogative royale en faveur des autres colonies de l'Amérique britannique du Nord. L'Acte de l'Amérique britannique du Nord a maintenu ces arrangements pour l'avantage des provinces formant la confédération et les sections du bill en question ont pour effet d'étendre ce principe à la province que ce bill a pour objet de former.

Il est à considérer qu'il n'y a pas eu de législation ou d'exercice de la prérogative royale ayant pour effet de transférer au Canada ou autrement, quelque droit de profiter de l'intérêt "beneficiary" sur les revenus du territoire dans les territoires du Nord-Ouest. La cinquième section de l'acte de la terre de Rupert de 1868 de même que l'arrêté du conseil du 23 juin 1870 auquel cet acte a donné lieu, se borne à décréter que lors de l'admission de la terre de Rupert dans le Dominion, "il sera loisible au parlement du Canada . . . de faire, de rendre et d'établir dans la terre et le territoire ainsi admis . . . toutes les lois, institutions et ordonnances et de constituer les cours et les officiers qui pourront être nécessaires pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement des sujets de Sa Majesté et autres dans ces endroits." Les mots de l'arrêt du conseil concernant l'admission dans l'Union de cette partie des territoires du Nord-Ouest, connue antérieurement comme les territoires du Nord-Ouest, sont plus restreints quant au nombre, mais ils semblent impliquer une somme de pouvoir plus étendue, car il est question non seulement du "bon gouvernement" du territoire, mais aussi de son "bien-être futur" sous le régime du Canada. A l'exception de la concession faite à la compagnie de la baie d'Hudson, par l'arrêté du conseil impérial du 23 juin 1870, la section 30 de l'"Acte pour amender et maintenir l'acte 32 et 33, Victoria, chapitre 3 et pour adopter des dispositions en vue du bon gouvernement de la province du Manitoba", confirmé par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1871, semble la seule autorité en vertu de laquelle aurait été transféré quelque partie des droits de la couronne sur la terre de Rupert ou le territoire du Nord-Ouest. L'acte mentionné en dernier lieu est

celui en vertu duquel le parlement du Canada a adopté, de temps à autre, "des dispositions pour l'administration, la paix, l'ordre et le bon gouvernement" des territoires du Nord-Ouest, qui formaient alors un "territoire non compris dans une province", et c'est aussi l'acte en vertu duquel le parlement prendra des mesures à l'égard de la "constitution et de l'administration de toute ....province", qui pourra être établie, et de l'adoption de lois en vue de la paix, de l'ordre et du bon gouvernement de cette province.

La différence entre une juridiction législative et des droits de propriétaire a été établie clairement par lord Herschell, dans le jugement du comité judiciaire du conseil privé, dans les cas des pêcheries; mais il peut être admis que les besoins "d'administration", de même que les "devoirs et les obligations de gouvernement et de législation, en ce qui concerne les territoires" assumés par le parlement, comme la coutume impériale établie dans ces cas, impliqueraient probablement, sinon nécessairement, le privilège de disposer du revenu territorial et autres revenus des territoires, pour le maintien du bon gouvernement et les fins de législation. Lors de la formation, dans les limites des territoires, des "institutions politiques" promises, "analogues...........à celles qui existent dans les diverses provinces du Dominion", il est demandé que tout le crédit dont le Canada a pu jouir ou qu'il a pu exercer à l'égard des revenus du territoire, soit dévolu à la province. Comme la Grande-Bretagne a renoncé, pour l'avantage de ses colonies, à tous ses droits de propriétaire, sur le domaine public, dans ces colonies, il y a lieu de croire que le Canada devrait agir de la sorte à l'égard de toute réclamation, qui pourra être présentée de la part du Dominion, *to the beneficiary interest* sur le domaine public, dans les limites de cette partie des territoires du Nord-Ouest, qui doit être comprise dans la province en question.

Il se peut que le gouvernement du Canada reconnaisse le principe invoqué ci-dessus en faveur de la population des territoires du Nord-Ouest, qui doivent être compris dans les limites de toute province, qui doit être établie, mais qu'il soutienne que le Dominion ne suivrait pas la politique établie, en se départissant de son habileté largement publiée à l'étranger, à concéder des terres aux colons actuels, à des conditions presque nominales. Il semble que ce fut la manière du gouvernement, en 1884, à l'égard des semblables représentations faites par la province du Manitoba. La validité de la réclamation fut reconnue et une entente fut conclue à l'effet de récompenser la province pour la perte de propriété publique. Il n'est pas jugé nécessaire, au point où en sont les choses, de discuter cette proposition plus qu'il n'est besoin. Il suffit de bien indiquer que, si pour l'avantage du Canada en général, le Dominion enlève à la province le droit d'administrer le domaine public dans ses limites, et de disposer des revenus pro-

venant de cette source, l'installation de chaque colon nouveau ou— ce qui est, d'après l'expérience, pratiquement la même chose— l'organisation de chaque nouvel établissement occasionnera, pour la province, des charges et des difficultés financières hors de proportion avec le revenu qui en résultera, et pour y remédier, il faudra avoir recours à un mode de taxation directe. Le dernier exemplaire de l'annuaire statistique indique les taux par tête ci-après, relativement à la dépense d'administration dans les diverses provinces: Ontario, $1.74; Québec, $2.74; Nouvelle-Ecosse, $2.04; Nouveau-Brunswick, $2.47; Manitoba, $4.58; Colombie-Anglaise, $9.88; île du Prince-Edouard, $2.82. En 1900, la dépense de l'administration, dans les territoires du Nord-Ouest, a été limitée à $477,374.22, pour la bonne raison que c'était la somme disponible à cette fin. Il est démontré que la population des territoires, au mois de mai 1901, était de 160,000 environ. Un simple calcul indique que la dépense par tête, en 1900, a été de $3.00 environ. Le taux de dépense, par tête, dans les territoires, si les montants requis avaient été disponibles, aurait été de $6.00 à $7.00. Ce taux considérable de la dépense publique, dans les territoires, doit être attribué entièrement à l'augmentation extraordinaire de la population, par suite de l'énergie déployée par la branche de l'immigration du ministère de l'Intérieur. Bien qu'une telle énergie soit louable, en ce qui concerne les intérêts du Dominion, elle a néanmoins pour effet de causer des embarras dans les finances de la région. Il est par conséquent exposé respectueusement, que l'exploitation du domaine public, dans les limites de la province, qui doit être établie, dans l'intérêt du Dominion, uniquement et entièrement, aura pour effet d'imposer à la province un fardeau trop lourd, qui devrait être assumé là où vont les profits.

22. Les montants suivants seront accordés et payés semi-annuellement d'avance par le Canada, sous forme de subside annuel à la province, savoir:

(*a*) Cinquante mille dollars pour le maintien du gouvernement et de la législature.

(*b*) Pour une population estimée à deux cent cinquante mille, au taux de quatre-vingt cents par tête, deux cent mille dollars, somme qui sera augmentée tel qu'indiquée ci-après; Il sera fait un recensement de la province tous les cinq ans, à compter du recensement général décennal de dix-neuf cent un et il sera tenu compte d'une estimation approximative de la population à des intervalles uniformes entre le recensement quinquennal et le recensement décennal. Quand la population, conformément au recensement ou à l'estimation susdits, excédera deux cent cinquante mille, ce chiffre étant le minimum sur lequel sera basée l'allocation, le montant de celle-ci sera augmenté en

conséquence jusqu'à ce que la population atteigne le chiffre d'un million trois cent quatre vingt seize mille quatre vingt-un, après quoi il n'y aura plus d'augmentation.

MEMO.—La section 22 prévoit au paiement d'un subside annuel à la province sur le pied de celui payé aux provinces en vertu de la section 118 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Il v a lieu de tenir compte qu'en 1900, le coût du gouvernement et de la législature dans les territoires du Nord Ouest, a été de $66,311.37. A ce montant ont été ajoutées de plus les dépenses consécutives à un vote du parlement pour le gouvernement des territoires du Nord-Ouest, pour des fins qui, habituellement, relèvent des revenus des provinces. Et ce principe pourrait être appliqué à la province qui doit être établie.

Le paiement de quatre-vingt cents par tête sur une estimation de la population excédant la population actuelle est basé sur le précédent établi au sujet de la Colombie-Anglaise lors de son admission dans l'Union. Dix ans après son admission, il manquait encore à cette province plus de 10,000 âmes p ur avoir droit au subside tel que basé sur l'augmentation de population. Dans le cas des territoires du Nord-Ouest, la population augmente rapidement par suite de l'immigration. Depuis que le recensement a été fait au mois de mai, il est calculé que 25,000 personnes sont venues dans les territoires et il y a lieu de croire qu'aussitôt que la province sera établie, la population atteindra le chiffre initial indiqué dans ce bill et bien avant 1906 la population excédera le chiffre sur lequel sera basé le paiement jusqu'à cette date. Il est proposé que l'allocation par tête soit payée d'après le chiffre de la population actuelle jusqu'à ce que celle-ci atteigne le nombre d'après lequel cette allocation est accordée à la province d'Ontario. Si l'on tient compte de l'augmentation extraordinaire de la population dans l'Ouest à l'heure présente et des perspectives pour l'avenir, il serait manifestement injuste de limiter cette allocation à une population de 400,000, comme il a été fait dans d'autres cas. Comme les conditions que l'on se propose d'obtenir par ce brouillon de bill, sont strictement conformes à celles qui ont été accordées ailleurs, il est proposé que l'allocation maximum qui devra être payée quand la population y donnera droit, ne soit pas moindre que celle payée à toute autre province dans le Dominion. Dans l'intervalle et jusqu'à ce que la population atteigne le chiffre de 400,000, l'allocation sera déterminée sur les mêmes bases que celle payée dans les autres provinces, excepté Ontario et Québec.

23. La province aura le droit de se faire payer par le .t de recevoir du gouvernement du Canada par versements -mi-annuels qui se fe ont d'avance, un intérêt de 5% par année sur le surplus "over the sum of of a sum" qui devra être déterminé en multipliant la population de la province par 32.46. Et pour les fins de cette sec-

tion le chiffre de la population de la province, jusqu'après le prochain recensement décennal, sera considéré de deux cent cinquante mille. Pourvu que, immédiatement après le recensement de , cette proportion soit modifiée conformément à cette section d'après le chiffre de population établie par ce recensement.

MEMO.—Cette section a pour effet la création d'un *capital account* entre la province et le Dominion, à des conditions semblables à celles qui ont été accordées à la province du Manitoba, sauf que l'arrangement proposé n'est pas final, car le bill prévoit à une modification basée sur le chiffre de population à une date future, alors que le taux d'augmentation atteindra de plus près que présentement les taux des autres provinces.

24. La province aura droit de recevoir d'avance du gouvernement du Canada, par versements semi-annuels, un intérêt de 5% par année sur la somme d'un dollar par acre, pour chaque acre de terre accordé par le Dominion dans la province autrement que pour des homesteads ou par suite de préemption, en vertu de l'acte relatif aux terres du Dominion ou en règlement des réclamations des Métis.

MEMO.—Il aurait été plus à propos de considérer la section 24 en même temps que les sections 18, 19, 20 et 21 du brouillon de bill, car elle a trait au domaine public en tant qu'il s'agit des concessions de terre faites dans les territoires du Nord-Ouest pour des fins fédérales et elle a pour objet de faire retomber les charges du Canada pour l'acquittement desquelles ces terres furent accordées, sur qui de droit, savoir sur le Dominion en général et non sur la propriété de la province. Ces concessions, pour la plus grande partie, ont été faites pour aider la construction de chemins de fer dans l'Ouest. Parmi ces concessions, les suivantes comprenant des terres du Manitoba et du Nord-Ouest, ont été faites aux compagnies ci-après nommées:

	Acres.
Alberta Railway and Coal Company	1,114,368
Calgary and Edmonton	2,176,000
Canadian Northern	9,907,000
Canadian Pacific	19,816,010
Great North-West Central	320,000
Manitoba and North-Western	2,752,000
Manitoba and South-Western	1,396,800
Qu'Appelle, Long Lake and Saskatchewan	1,625,344
Red River Valley	352,000

Quatre de ces chemins seulement se trouvent entièrement dans les limites des territoires, savoir: *the Alberta Railway and Coal Company, the Calgary and Edmonton Railway Company, the Qu'Appelle, Long Lake and Saskatchewan Company and the Red Deer Valley Company* et les terres concédées se trouvent dans

limites de la province proposée. Les autres chemins susnommés se trouvent entièrement compris dans le Manitoba ou en partie dans le Manitoba et dans les territoires. On remarque ce qui suit à l'égard de trois de ces chemins, savoir: *the Great North West Central, the Manitoba and North Western and the Manitoba and South-Western*: Toute l'[illegible] du chemin construit par le *Great North-West Central* se trouve comprise dans le Manitoba. Une superficie de 708,827 acres a été réservée pour cette concession, de laquelle 703,000 acres se trouvent dans les territoires où la grande partie des 320,000 acres acquis en vertu de la concession devront être choisis puisqu'il ne se trouve que 5,8[illegible] acres de la réserve dans le Manitoba. Quant au *Manitoba and North-Western Company*, il ne se trouve pas un cinquième du chemin construit dans les territoires et cependant il y a été réservé une superficie de terre égale à toute la concession accordée à cette compagnie.

Le chemin du *Manitoba and South-Western Colonization Company* se trouve entièrement dans le Manitoba et il a été réservé néanmoins dans les territoires environ 681,000 acres pour les fins de cette concession. A l'égard des concessions accordées à la *Canadian Pacific Railway Company, the balance of that on account of the construction of the main line* (18,206,986 acres) *is the most important.* Comme il le sera démontré, sauf 2,500,000 acres, la balance a été choisie dans les territoires. Il a été concédé en tout à la *Canadian Pacific Railway Company* 1,60[illegible]024 acres pour aider à la construction des branches *Deloraine and Napinka, Glenboro and Souris, Kemnay and Estevan, and Pipestone.* Une réserve de 1,900,000 acres a été faite dans le district de *Battleford* des territoires du Nord-Ouest du Canada, à une distance de plusieurs cents milles de ces branches de chemin de fer, pour les fins de ces concessions, bien que la moitié seulement de la branche *Kemnay and Estevan* se trouve dans les territoires, que la branche *Pipestone* ne vienne que d'y pénétrer et que la balance de ces deux chemins de même que les deux autres susnommés se trouve entièrement dans le Manitoba.

Il peut être fait mention aussi du *Canadian Northern Railway Company*, car il est très probable que la plus grande partie des concessions à cette compagnie, qui comprendront environ 10,000,000 d'acres, se composera de terres du territoire, bien que les parties du système de cette compagnie pour lesquelles ces concessions ont été faites, se trouvent entièrement en dehors des territoires.

Ces chemins de fer ont reçu de l'aide du Dominion sous prétexte que leur construction serait un avantage pour le Canada, et la politique suivie dans le Manitoba et les territoires du Nord-Ouest contraste absolument avec celle que le Dominion a adoptée dans les autres parties du Canada. Les statistiques du gouvernement démontrent que le gouvernement du Dominion a accordé aux chemins de fer const[illegible] construction, sous forme d[illegible]

009,303. La population des territoires, *man for man*, est tenue de payer une égale proportion de ces dépenses que s'est imposées le Dominion. Il a été accordé des subsides en argent pour venir en aide à quatre-vingt-dix entreprises de chemins de fer, tous compris dans les limites de quelque autre province, mais la population des territoires (je le répète encore) est astreinte au fardeau de ces subsides dans les mêmes proportions que les autres parties du Canada. D'autre part, en ce qui concerne les chemins de fer dans les territoires construits dans l'intérêt du Canada, comme chacun des quatre-vingt-dix susmentionnés, il n'est accordé des subsides qu'au dépens du domaine public compris dans les limites de la province, bien que quelques-uns des chemins pour lesquels il est ainsi accordé des subsides ne soient en aucune façon avantageux pour la province. Une fois ce principe reconnu, il doit être admis que tous les chemins de fer sans exception sont construits pour l'avantage du Canada, que ce soit le système du *Canadian Pacific* avec sa route de quelques six mille milles ou le chemin de la *Phillipsburg Junction* d'une longueur de deux tiers de mille. Le Canada devrait par conséquent porter le poids des concessions faites par le Dominion et le bill a pour objet de faire retomber sur le Dominion, au moyen d'un arrangement équitable, le fardeau de ces concessions et autres semblables, qui pèse sur les territoires, afin que la population de la province ne soit pas traitée autrement à cet égard que les populations des provinces de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, de l'île du Prince-Edouard et de la Colombie britannique.

En sus des points déjà considérés dans ce brouillon de bill, je dois aussi soumettre à votre considération, et en même temps insister pour faire abolir au moyen d'une législation subordonnée, la dispense de taxation accordée au *Canadian Pacific Railway*, en vertu de la clause 16 de l'annexe au chapitre 1 des statuts du Dominion de 1881. Cette dispense, comme il est démontré, est deux fois sanctionnée, 1° par les mots: "Le chemin de fer *Canadian Pacific* de même que toutes ses gares et terrains y attachés, ses ateliers, ses cours et autres propriétés, son matériel roulant et appartenances, requis et utilisés pour la construction et l'exploitation, ainsi que le capital de la compagnie, sera pour toujours exempt de taxation par le Dominion comme par toute province qui sera désormais établie et toute corporation municipale de cette dernière, 2° par cette partie de la clause qui se lit comme suit: "et les terres de la compagnie dans les territoires du Nord-Ouest, jusqu'à ce qu'elles soient vendues ou occupées, seront aussi exemptes de taxation durant vingt ans à compter de la date de la concession de celles-ci par la couronne. Ces exemptions ont pour effet d'empêcher toute province qui peut être établie ou toute corporation municipale comprise dans celle-ci—de contraindre la compagnie de chemin de fer *Canadian Pacific* de participer à l'"administration" de la région ou au maintien de la paix, de l'ordre

et du bon gouvernement dans ses limites en ce qui concerne une partie de sa propriété à perpétuité et une autre partie de celle-ci pour un certain laps de temps. Cette exemption pèse lourdement de diverses façons sur la population des territoires du Nord-Ouest. La concession de terre à la compagnie comprenant de petites portions en forme de carrés disséminés sur toute l'étendue de la région alternant avec les parties destinées pour des homesteads, il s'ensuit que chaque dollar dépensé par un colon pour l'amélioration de son homestead quand ce dernier se trouve dans les limites du district réservé pour le choix du terrain concédé par suite de la construction du chemin de fer *Canadian Pacific*, aura pour effet d'augmenter la valeur des terres retenues pour la compagnie aux alentours. Toutes les dépenses publiques encourues dans ces districts pour des chemins, des ponts et autres travaux de ce genre, augmenteront la valeur des terres alors retenues par la compagnie, tandis que celle-ci ne sera pas tenue de contribuer au coût des travaux qui auront pour effet d'augmenter les terres en question.

L'examen des conditions attachées à la concession accordée à la compagnie de chemin de fer Canadien-Pacifique, démontre que cette exemption sera particulièrement lourde pour toute province établie dans les limites indiquées par le brouillon de bill. Le paragraphe indiqué par la lettre (a) dans la clause 9 de l'annexe comprise dans l'acte du chemin de fer Canadien-Pacifique 1881 (chapitre 1 des Statuts de cette année) se lit comme suit:

(a) Ledit subside en argent est par la présente divisé et réparti comme suit:

SECTION CENTRALE.

Longueur présumée, 1,350 milles—		
1°—900 milles à $10,000 par mille	$9,000,000	
2°—450 " 13,333 "	6,000,000	
		$15,000,000

SECTION DE L'EST.

Longueur présumée, 650 milles, subside égal à $15,384.61 par mille	$25,000,000
	$25,000,000

Et ledit subside en terre est par la présente divisé et réparti comme suit, conformément à la réserve arrêtée ci-après par la présente—

SECTION CENTRALE.

1°—900 milles à $12,500 par mille.	$11,250,000	
2°—450 " 16,666.66 "	7,500,000	
		$18,750,000

SECTION DE L'EST.

Longueur présumée, 650 milles, subside égal à 9,615 acres par mille	$6,250,000
	$25,000,000

Comme la concession primitive de 25,000,000 d'acres a été diminuée de 6,793,041 acres pour lesquels le Canada a payé $10,189,521, la compagnie doit donc recevoir 18,206,986 acres. En d'autres termes, le montant de cette répartition de la concession de terre par suite de la construction de la " section de l'est "—ou de cette partie du chemin de fer entre Callander et un point situé à l'est de la rivière Rouge dont la construction depuis Selkirk a été effectuée par le gouvernement, le tout se trouvant compris dans la province de l'Ontario, a été échangé contre une somme d'argent au paiement de laquelle la population des territoires est astreinte comme chaque autre partie du Canada. Quant à la balance de la concession de terre, la compagnie a choisi environ 2,500,000 acres, dans les limites de la province du Manitoba, le reste devant être accaparé dans les limites des territoires du Nord-Ouest. Cette balance comprend la concession accordée pour la construction de la " section centrale " du chemin, c'est-à-dire, celle qui s'étend de Selkirk à Kamloops, dont la longueur a été définitivement fixée à 1,250 milles. La distance peut être divisée comme suit: Manitoba, 220 milles; territoires du Nord-Ouest, 760 milles; Colombie-Anglaise, 270 milles. Il est donc évident, en se basant sur le taux accordé par mille pour la partie de la section centrale, qui traverse la prairie (220 milles à 12·500 acres par mille, donnant un total de 2,750,000 acres) qu'il n'a pas été pris une superficie proportionnelle parmi les terres du Manitoba, et que les 250,000 acres requis pour compléter ce total, de même que tout le chiffre de la concession auquel donne droit la construction à travers la Colombie-Anglaise (au taux de 16,666·66 acres par mille pour les montagnes) sont choisis parmi les terres des territoires. S'il est possible d'admettre que la clause d'exemption peut être justifiée, à l'égard de la construction du chemin à travers les territoires, il ne peut être équitable d'imposer à ceux-ci une telle charge supplémentaire, par suite de la construction du chemin à travers les provinces du Manitoba et de la Colombie-Anglaise. S'il en est ainsi, la population des Territoires, qui contribue également à payer pour le Canada l'intérêt sur la dette occasionnée par le paiement du bonus primitif de $25,000,000, du montant de $10,189,321 pour l'achat de la concession de terre accordée à l'égard de la section de l'est ou de l'Ontario, de même que par le paiement annuel de $100,000 à la Colombie-Anglaise pour les terres transférées au Canada, en vertu des dispositions de l'arrêté du conseil impérial du 16 mai 1871, " pour aider à la construction du chemin de fer ", devra aussi porter le poids de l'exemption de taxation telle que statuée par l'acte du chemin de fer Canadien-Pacifique de 1881. Par les dispositions de cet acte, la province qui doit être établie ou toute corporation municipale, comprise dans celle-ci, sera empêchée de taxer la compagnie ou sa propriété, pour quelque raison ou de quelque manière que ce soit ", ce qui, sans comparaison irritante entre la compagnie du Canadien-Pacifique et autres compagnies de chemin de fer, signifiera l'abandon involontaire de prétention à cette

source de revenus, car aucune compagnie rivale ne pourra dépenser les sommes considérables requises, sans la perspective d'obtenir une exemption de taxation semblable de la part de la province. Il n'est pas démontré qu'il soit nécessaire d'imposer une charge aussi extraordinaire à la population de l'Ouest. Il est absolument notoire que le chemin de fer n'a pas été construit pour l'avantage du Nord-Ouest. En 1865, l'honorable George Brown s'est fait l'interprète du gouvernement d'alors, quand il a déclaré, de son siège, dans le parlement du Canada, durant les débats à l'égard de la confédération: "Que par conséquent, la confédération est indubitablement tenue de poursuivre l'exécution de ces deux entreprises". Il s'agissait de la construction du chemin de fer Intercolonial et de l'ouverture de communications avec le Territoire du Nord-Ouest". Il ajouta: "Je doute qu'il se soit trouvé un membre de la conférence, pour penser que la colonisation du Nord-Ouest et l'amélioration de notre système de canaux, n'était pas aussi avantageuse pour les provinces du bas que pour le Haut-Canada. Il s'est même trouvé un monsieur pour soutenir que les provinces du bas y étaient plus intéressées, car elles tenaient à introduire leurs produits dans l'ouest, elles avaient besoin d'un *back country* comme nous, dont elles seraient les pourvoyeuses, et par conséquent, ces questions les intéressaient autant que nous". Mais il n'est pas nécessaire de remonter au delà du pacte solennel conclu entre le Canada et la Colombie-Anglaise, en 1871. L'arrêté du conseil impérial du 16 mai 1871, relativement à la Colombie-Anglaise, expose comme l'un des termes et conditions du consentement de cette colonie à entrer dans la confédération, "que dans un délai de deux ans, à compter de cette date de l'union, le gouvernement du Canada devra faire commencer, simultanément, la construction d'un chemin de fer depuis le Pacifique dans la direction des montagnes Rocheuses, et depuis un endroit qui sera choisi à l'est des montagnes Rocheuses, dans la direction du Pacifique, pour relier le rivage de la Colombie-Anglaise au système de chemin de fer du Canada; et de plus, faire terminer ce chemin de fer durant les dix années qui suivront la date de l'union". Le préambule des chapitres 71 et 72, des Statuts du Dominion, de 1872, et le chapitre 1er des Statuts de 1881, exposent, d'une manière différente, ce qui suit: (extrait du dernier acte susmentionné) "qu'en vertu des termes et conditions de l'admission de la Colombie-Anglaise dans le *Dominion* du Canada, le gouvernement du Dominion a assumé l'obligation de faire construire un chemin de fer pour relier le rivage de la Colombie-Anglaise au système de chemin de fer du Canada"

Après toutes ces considérations, il est difficile pour la population des Territoires du Nord-Ouest de comprendre pourquoi elle serait tenue d'assumer d'autres charges que celle de contribuer proportionnellement, et pas davantage, avec la population des autres parties du Canada, au paiement des dépenses requises pour remplir les obligations assumées par le Canada en vertu du pacte conclu avec la Colombie-Anglaise. L'exemption de taxation accordée par l'acte du

chemin de fer Canadien-Pacifique constitue indubitablement une charge supplémentaire pour la population des Territoires du Nord-Ouest et c'est pour celle-ci une imposition qui ne peut être justifiée. Il n'y a aucune raison pour faire peser plus lourdement cette exemption sur les territoires que sur le Manitoba même. Sauf les terres choisies par la compagnie en vertu de sa concession, qui se trouvent dans cette partie du Manitoba ajoutée à la province originelle après le contrat de 1881, aucune propriété de la compagnie est exempte de taxation dans le Manitoba Cette province aujourd'hui impose des taxes à la compagnie en vertu du chap. 57 des actes provinciaux de 1890.

En considération de ce qui précède, il est proposé qu'il soit demandé au parlement de prendre les mesures qui seront jugées à propos pour compenser les effets de la clause d'exemption du contrat du chemin de fer Canadien-Pacifique, dans les limites de la province qui doit être établie.

En terminant, permettez-moi d'exprimer l'espoir que les conseillers de Son Excellence, après avoir considéré les sujets exposés par la présente, en arriveront bientôt à une conclusion favorable.

J'J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

F. W. G. HAULTAIN.

'4. *Brouillon de bill pour ériger les Territoires du Nord-Ouest en une province, 1902.*

N°] BROUILLON [1902.

Un acte pour établir et adopter des dispositions à l'égard du gouvernement de la province de

Sa Majesté de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète ce qui suit:

1. Depuis et après le troisième jour de janvier 1903, cette partie du territoire appelé la terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest, admise dans l'Union ou Confédération canadienne par Sa Majesté la reine Victoria, de l'avis et du consentement du très honorable conseil Privé de Sa Majesté, par un arrêté en date du vingt-troisième jour de juin 1870, en vertu de l'autorité de la 146e section de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, désignée comme les districts provisionnels d'Assiniboine, de Saskatchewan et d'Alberta, tels que lesdits districts sont définis par arrêtés de Son Excellence le gouverneur général du Canada en son conseil, le 8e jour de mai 1882 et le deuxième jour d'octobre 1895, respectivement, et cette partie du district provisionnel d'Athabasca telle que définie par arrêté en son conseil de Son Excellence le gouverneur général du Ca-

nada, le huitième jour de mai 1882 et le deuxième jour d'octobre 1895, respectivement, située au sud du cinquante-septième parallèle de latitude nord, seront établies en et deviendront une province qui sera une des provinces de la confédération canadienne qui sera appelée province de

2. Depuis et après le premier jour de janvier 1903, les dispositions de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, sauf les parties de celui-ci qui sont clairement énoncées ou qu'il est raisonnable d'interpréter comme devant s'appliquer à ou concerner seulement une ou un des plus grand nombre des, sans comprendre toutes les provinces formant le Dominion en vertu dudit acte, et sauf en tant que ces dispositions peuvent être modifiées par cet acte, s'appliqueront à la province de   de la manière et au même degré qu'elles s'appliquent aux diverses provinces du Canada et comme si la province de   avait été une des provinces unies à l'origine par ledit acte.

3. Ladite province sera représentée au Sénat du Canada par quatre membres, jusqu'à ce que sa population, d'après le recensement décennal, atteigne le chiffre de deux cent cinquante mille âmes, alors qu'elle y sera représentée par cinq membres. Subséquemment pour chaque cinquante mille âmes additionnel, d'après le recensement décennal, elle aura droit à un membre de plus jusqu'à ce qu'elle soit représentée par vingt membres.

4. Ladite province sera en premier bien représentée par dix membres dans la Chambre des communes du Canada et à cette fin elle sera divisée par un acte du parlement ou une proclamation du gouverneur général, en dix districts électoraux dont chacun sera représenté par un membre. Pourvu toujours qu'après chaque recensement décennal par la suite, la représentation de ladite province soit remaniée conformément aux dispositions de la cinquante et unième section de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867.

5. Le conseil exécutif de la province se composera de personnes que le lieutenant-gouverneur jugera à propos de nommer de temps à autre et qui seront connues sous des désignations réglées par ce dernier.

6. Tous les pouvoirs, autorités et fonctions qui, en vertu de quelque loi ou coutume, étaient avant la mise en vigueur de cet acte dévolus au ou pouvaient être exercés par le lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, de l'avis ou de l'avis et du consentement du conseil exécutif de ceux-ci ou conjointement avec ce conseil ou avec tout membre ou tous membres de celui-ci ou par le lieutenant-gouverneur individuellement, seront en tant qu'ils pourront être exercés après la mise en vigueur de cet acte, dévolus au et pourront être exercés par le lieutenant-gouverneur de la province de de l'avis de ou de l'avis et du consentement ou conjointement avec le conseil exécutif ou tout membre ou tous membres de celui-ci ou par le lieutenant-gouverneur individuellement selon le cas, sauf ce-

pendant qu'ils pourront être abolis ou modifiés par la législature de la province.

7. A moins que et jusqu'à ce que le gouvernement exécutif de la province n'en ordonne autrement le siège du gouvernement de celle-ci sera à......

8. Il y aura pour la province une législature composée du lieutenant-gouverneur et d'une Chambre désignée sous le nom d'assemblée législative de

9. La constitution de la législature des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'elle existera le premier jour de janvier 1903, restera conformément aux dispositions de cet acte, la législature de la province de jusqu'à ce qu'elle soit modifiée en vertu de cet acte. Et l'assemblée législative desdits territoires qui existera ledit premier jour de janvier 1903, à moins qu'elle ne soit dissoute, restera l'assemblée législative de la province de jusqu'à l'expiration de la période qui lui avait été assignée.

10. Ladite législature pourra exclusivement rendre des lois à l'égard de l'irrigation dans et pour la province, sujettes à tous droits acquis en vertu de tout acte du parlement du Canada avant le premier jour de janvier 1903 et le droit de propriété et d'usage en ce qui concerne en tout temps quelque rivière, cours d'eau, canal, lac, crique, ravin, canon, lagune, marais ou autre étendue d'eau, appartiendra et échera à ladite province, le, depuis et après ladite date, à moins que le droit de quelque personne en cela ou à l'usage de cela, incompatible avec le droit de la couronne et qui n'est pas un droit public ou un droit commun ou public, ne soit établi.

11. En sus de tous les autres pouvoirs, l'assemblée législative de la province jouira des pouvoirs conférés à l'assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest par la dix-neuvième section du chapitre vingt-deux des actes du parlement du Canada, adoptés dans les cinquante-quatrième et cinquante-cinquième années du règne de Sa Majesté la reine Victoria.

12. Les juges des cours de la province seront choisis parmi les membres du barreau de celle-ci ou du barreau de quelqu'autre province dans laquelle les lois relatives à la propriété, aux droits civils et à la procédure des cours, sont les mêmes que dans la province de

13. Sauf quand il en sera statué autrement par cet acte, toutes les lois en vigueur dans les Territoires du Nord-Ouest le premier jour de janvier 1903, de même que toutes les cours de juridiction civile et criminelle et tous les pouvoirs et autorités et commissions régulières y existant à ladite date, seront maintenus comme si ledit acte n'aurait pas été adopté, et pourront être (à l'exception de ceux-ci qui auront été décrétés par des ou existeront en vertu d'actes du parlement de la Grande-Bretagne ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande) abrogés, abolis ou modifiés par le parlement du Canada ou la législature de la province, conformément à l'autorité du parlement ou de la législature en vertu de cet acte.

14. Tous les officiers et fonctionnaires publics, dans le domaine judiciaire, administratif et ministériel qui exerceront une charge le premier jour de janvier 1903, continueront d'exercer cette charge dans la province de avec les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs qu'auparavant jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement par le gouverneur général du Canada ou le lieutenant-gouverneur de la province, conformément à l'autorité du gouverneur général ou du lieutenant-gouverneur en vertu de cet acte.

15. Jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement par le lieutenant-gouverneur en son conseil, le sceau des territoires du Nord-Ouest sera le grand sceau de la province de .

16. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en décide autrement, le pénitencier dans la province de Manitoba sera le pénitencier de la province de

17. Rien dans cet acte ne pourra être interprété de quelque façon que ce soit, comme préjudiciable aux droits ou propriétés de la compagnie de la baie d'Hudson, tels que contenus dans les conditions en vertu desquelles cette compagnie a remis la terre de Rupert à Sa Majesté la reine Victoria, et tous les droits, privilèges et propriétés conférés au Canada par lesdites conditions, en tant qu'ils ont trait à des sujets relevant de l'autorité législative de la province, appartiendront et échèrront à celle-ci.

18. Toutes les terres appartenant à la couronne et situées dans la province de , autres que les terres réservées par statut ou arrêté du conseil pour l'usage des sauvages ou de toute personne ou corporation, de même que les terres inscrites pour *homesteads* et auxquelles est attaché le droit de préemption et qui ne sont pas concédées et toutes les sommes dues et payables le premier janvier 1903 pour ces terres, appartiendront à la province.

19. Tous les minéraux, mines, bois de charpente et droits régaliens appartiendront à la couronne, situés, se trouvant ou provenant de la province de et toutes les sommes dues et payables le premier janvier 1903, pour ces mines, minéraux, bois de charpente et droits régaliens, appartiendront à la province.

20. La province recevra et retiendra toute la propriété publique des Territoires dont il n'est pas autrement disposé par cet acte.

21. Tous les édifices dans les Territoires du Nord-Ouest, appartenant au Canada et qui sont utilisés ou doivent être utilisés comme palais de justice, comme prisons et comme *land title office* ou comme domiciles et bureaux du lieutenant-gouverneur et du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, ainsi que toutes les appartenances y attachées et toutes les sommes provenant de la vente ou de l'affermage des terres des écoles dans les Territoires du Nord-Ouest, de même que tous les deniers constituant le fond d'assurances en vertu des dispositions de l'acte relatif à la propriété immobilière des territoires et de l'acte relatif aux titres de terres, 1894, deviendront la propriété de la province de

22. Les montants suivants seront accordés et payés, semi-annuellement, d'avance par le Canada, sous forme de subside annuel, à la province, savoir:

(a) Cinquante mille dollars pour le maintien du gouvernement et de la législature.

(b) Pour une population estimée à deux cent cinquante mille, au taux de quatre-vingts cents par tête, deux cent mille dollars, somme qui sera augmentée tel qu'indiqué ci-après: Il sera fait un recensement de la province, tous les cinq ans, à compter du recensement décennal général de dix-neuf cent un, et il sera tenu compte d'une estimation approximative de la population, à des intervalles uniformes, entre le recensement quinquennal et le recensement décennal. Quand la population, conformément au recensement ou à l'estimation susdite, excédera deux cent cinquante mille, ce chiffre étant le minimum sur lequel sera basée l'allocation, le montant de celle-ci sera augmenté en conséquence, jusqu'à ce que le chiffre de la population atteigne un million trois cent quatre-vingt-seize mille quatre-vingt-un, après quoi, il n'y aura plus d'augmentation.

23. La province aura le droit de se faire payer par le, et de recevoir du gouvernement du Canada par versements semi-annuels qui se feront d'avance, un intérêt de 5 pour 100 par année, sur le surplus "over the sum of   of a sum", qui devra être déterminé en multipliant la population de la province par 32·46. Et pour les fins de cette section, le chiffre de la population de la province, jusqu'après le prochain recensement décennal, sera considéré de deux cent cinquante mille. Pourvu que, immédiatement après le recensement de   , cette proportion soit modifiée conformément à cette section, d'après le chiffre de population établi par ce recensement.

24. La province aura droit de recevoir d'avance, du gouvernement du Canada, par versements semi-annuels, un intérêt de cinq pour cent par année sur la somme d'un dollar par acre de terre accordé par le Dominion, dans la province, autrement que pour des *homesteads* ou par suite de préemption, en vertu de l'acte relatif aux terres du Dominion ou en règlement des réclamations des Métis.

15. Lettre de l'honorable A. L. Sifton à sir Wilfrid Laurier, 11 janvier 1902.

REGINA, 11 janvier 1902.

Très honorable SIR WILFRID LAURIER, K.C.M.G.,
Président du conseil,
Ottawa.

Mon cher SIR WILFRID,—En vue de permettre aux différents membres du cabinet de considérer plus facilement la question, je vous

transmets présentement quinze copies de la lettre de M. Haultain, qui vous a été adressée au mois de décembre dernier.

Je suis, votre tout dévoué,

ARTHUR L. SIFTON.

16. Lettre de Rodolphe Boudreau à l'honorable A. L. Sifton, 22 janvier 1902.

OTTAWA, 22 janvier 1902.

ARTHUR A. L. SIFTON, Esq.,
Bureau du conseil exécutif,
Régina, Assa.

CHER MONSIEUR,—Conformément à l'ordre du premier ministre, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 11 janvier et des copies de celle de M. Haultain et de vous informer que ce sujet recevra la considération qu'il mérite.

J'ai l'honneur d'être,
Votre tout dévoué,

RODOLPHE BOUDREAU,
Secrétaire particulier.

17. Télégramme de M. Haultain à sir Wilfrid Laurier, 15 mars 1902.

Très honorable SIR WILFRID LAURIER,
Ottawa.

La législature s'est ouverte jeudi. Important que nous connaissions caractère de la réponse à la lettre du 7 décembre, pour en faire mention dans le discours. Ayez donc la bonté de l'indiquer sommairement par dépêche, si c'est possible.

F. W. HAULTAIN.

18. Télégramme de sir Wilfrid Laurier à M. Haultain, 18 mars 1902.

OTTAWA, 18 mars 1902

L'hon. F. W. HAULTAIN,
Régina.

Impossible d'envoyer une réponse avant le retour du ministre de l'Intérieur qui est absent pour cause de maladie.

WILFRID LAURIER.

19. Lettre du ministre de l'Intérieur à M. Haultain, 27 mars 1902.

OTTAWA, 27 mars 1902.

L'hon. F. W. G. HAULTAIN,
Régina, Assa.

Cher M. HAULTAIN,—Comme la maladie m'a forcé de m'absenter d'Ottawa, il m'a été impossible de vous transmettre aucune communication relativement aux sujets discutés par vous et votre collègue lors de votre passage ici, concernant le *status* financier et constitutionnel des Territoires du Nord-Ouest. J'ai lieu de croire, cependant, que vous vous êtes rendu compte de nos vues par les opinions exprimées durant nos entrevues et par conséquent la conclusion à laquelle nous sommes arrivés n'aura pas lieu de vous surprendre.

Le gouvernement croit qu'il ne serait pas sage pour le moment d'adopter une législation en vue de former les Territoires du Nord-Ouest en une province ou des provinces. Le gouvernement a adopté cette manière de voir après avoir considéré que la population des Territoires est encore éparse, que l'augmentation rapide de la population à l'heure présente exigera bientôt une modification des conditions qui doivent être considérées attentivement et qu'il existe une grande divergence d'opinion en ce qui concerne la question de savoir s'il doit y avoir plus d'une province ou une seule province. Après vous avoir fait part de cette manière de voir il ne m'est plus nécessaire de discuter les détails du brouillon de bill que vous avez présenté comme renfermant vos vues.

Quant aux besoins financiers actuels, la question d'une augmentation de votre subside est actuellement soumise à l'examen, mais comme vous ne l'ignorez pas le résultat ne pourra pas vous être communiqué avant que les estimations soient présentées au parlement. J'ai raison de croire que cela se fera très prochainement.

Croyez moi, cher monsieur Haultain,
Votre tout dévoué,

CLIFFORD SIFTON.

20. Lettre de M. Haultain au ministre de l'Intérieur, 2 avril 1902.

RÉGINA, 2 avril 1902.

L'hon. CLIFFORD SIFTON,
Ministre de l'Intérieur,,
Ottawa, Ont.

Cher monsieur SIFTON,—J'accuse réception de votre lettre du 27 mars par laquelle vous me faite part de la décision du gouvernement à l'égard des questions financières et constitutionnelles qui ont été le sujet de discussion depuis un an et demie. Je dois vous avouer fran-

chement que la décision du gouvernement a été non seulement une surprise, mais en même temps un amer désappointement. Dans votre lettre du 21 mars 1901, vous dites:

"Je dois avouer que je réalise entièrement les difficultés de la situation dans laquelle le gouvernement et l'assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest se trouvent et j'admets la force des arguments contenus dans votre lettre et le mémoire à l'égard de la nécessité d'un changement dans la situation constitutionnelle et financière des Territoires.

"Bien que je ne puisse pour le moment énoncer positivement ma manière de voir, je suis en état de dire que le moment est venu de considérer entièrement la question d'organiser les Territoires sur une base provinciale. Il me semble que le meilleur moyen de prendre une position définie à cet égard, consiste dans l'organisation d'une conférence entre le représentant de votre gouvernement et un comité du conseil représentant le gouvernement fédéral."

Et dans votre lettre du 5 avril 1901 vous dites:

"Les membres du gouvernement sont extrêmement occupés durant la dernière partie de la session du parlement et l'on ne pourrait s'attendre à ce qu'il leur soit possible de considérer maturément et attentivement les divers et importants points qui devront être discutés et réglés à l'égard de l'établissement des Territoires en une province ou sur une base provinciale. Je crois par conséquent que je serai forcé de demander la remise de cette discussion après la prorogation du parlement."

Ces opinions et le long délai qui les a suivies, afin de faire le choix d'un moment propice "pour considérer maturément et attentivement les divers et importants points qui devront être discutés et réglés à l'égard de l'établissement des Territoires en une province ou sur une base provinciale," nous ont donné lieu de supposer que le sujet une fois pris en considération, le serait en vue d'en arriver à une conclusion immédiate. Les documents écrits qui ont été préparés par moi, doivent avoir prouvé d'une manière concluante que la nécessité d'un changement était pressante et que nous en étions arrivés à un moment où les devoirs qui nous sont imposés ne nous permettaient plus de faire face à notre position constitutionnelle et financière. Eu égard à cette situation nous nous sommes adressés au gouvernement du Dominion et lui avons dit: "Si vous ne pouvez pas ou ne voulez pas faire face à la situation dans laquelle se trouvent les Territoires, donnez-nous les pouvoirs ainsi que le revenu nécessaire pour exercer justement ceux-ci et permettez-nous de nous tirer nous-mêmes d'affaire." A cela vous avez répondu: "Le gouvernement ne croit pas qu'il soit sage pour le moment d'adopter une législation en vue de former les Territoires du Nord-Ouest en une province." Une des raisons énoncées pour justifier cette attitude, c'est que la population des Territoires est éparse. Je dois faire remarquer que nous avons une population dix fois plus nombreuse que celle du

Manitoba quand ce dernier a été érigé en une province, une population plus nombreuse que celle de cette province même en 1891, beaucoup plus considérable que celle de la province de l'île du Prince Édouard et beaucoup plus considérable aussi que celle de la province de la Colombie anglaise conformément au dernier recensement. l'on tient compte de l'immigration de la saison actuelle. Une autre raison énoncée à cette fin, c'est que l'augmentation rapide de la population qui a lieu présentement nécessitera bientôt une modification sensible des conditions qui devront être acceptées. Cette augmentation rapide de la population est une des principales raisons qui nous induisent à demander la formation d'une province afin qu'il nous soit possible de faire face aux nouvelles conditions imposées par cet état de choses. Tout retard à opérer ce changement ne pourra qu'aggraver les difficultés actuelles.

Quant à la divergence d'opinion à l'égard d'une seule province ou d'un plus grand nombre, je puis dire que c'est une difficulté qui existera toujours et que tout délai à prendre une détermination ne pourra faire disparaître.

Je puis dire aussi de la part du gouvernement du Nord-Ouest qu'après l'avoir invité à rencontrer un sous-comité du conseil privé et à exposer la situation non seulement verbalement mais par écrit, il est extrêmement regrettable pour ce dernier que le gouvernement en soit venu à la conclusion "qu'il n'est pas nécessaire de discuter les détails du brouillon de bill dans lequel sont énoncées nos vues." Nous pouvions difficilement nous attendre à une telle conclusion des négociations qui ont eu lieu, vu l'importance du sujet qui a été discuté et la manière formelle d'après laquelle la discussion a eu lieu.

Nous regrettons qu'il n'a pas été possible au gouvernement de reconnaître l'urgence du changement et comme vous avez refusé de nous permettre de nous secourir nous-mêmes, il y a lieu de croire qu'après en avoir reconnu la nécessité vous vous ferez un devoir de répondre aux besoins pressants des Territoires. Bien que nous puissions, à votre avis, *without inconvenience mark time constitutionally*, nous ne pouvons sans les facilités de transport requises, construire les chemins, les ponts, les écoles et effectuer les autres améliorations que notre population qui augmente rapidement exige impérativement et immédiatement. Qu'une province soit formée ou non nos besoins financiers n'en sont pas moins réels et en terminant permettez-moi d'espérer qu'il sera accordé plus de valeur à nos représentations à l'égard de la question d'une augmentation de notre subside quand ce sujet sera pris en considération, qu'il n'a été accordé de poids à nos demandes pour obtenir des changements constitutionnels.

Je suis, votre tout dévoué,

F. W. G. HAULTAIN.

21. Lettre du premier ministre Haulta[illegible] [illegible] ancien [illegible]

CONSEIL [illegible]

R[illegible] [illegible]

L'hon. C[illegible] S[illegible]N,
Ministre de l'Intérieur,
Ottawa, Ont

CHER MONSIEUR SIFTON,—A différentes dates durant mon séjour en Angleterre, quelqu'un de mes collègues [illegible] le gouvernement du Nord-Ouest a discuté avec vous les questions relatives aux Territoires et à mon retour je vous ai rencontré à Ottawa avec monsieur A. L. Sifton dans le but de traiter ce sujet. P[illegible] comment j'ai eu l'occasion de discuter ces questions [illegible] avec vous à Régina et j'ai aussi lu un rapport d'un discours prononcé par vous ici, dans lequel vous énoncez vos vues sur ces sujets. Comme le parlement doit être convoqué à une date rapprochée, [illegible] seront réglées d'une manière définitive.

J'approuve entièrement tout ce qui a été dit ou tout ce qui peut se dire à l'égard de l'avantage que les Territoires retireront, par suite de l'introduction, dans le gouvernement du Dominion, d'un monsieur aussi familier avec nos affaires que mon ami monsieur Ross. Et il est généralement compris que c'est à ce dernier que vous faites allusion, car votre influence, unie à la sienne, devrait avoir un effet sûr et bienfaisant sur les destinées de cette partie du Canada. Je dois, cependant, vous dire que j'ai appris et lu, avec beaucoup de peine, l'opinion énoncée par vous, qu'il était désirable de différer toute décision, à l'égard du mémoire de l'assemblée législative du 2 mai 1900, et des réclamations des Territoires fondées [illegible] celui-ci. Les nécessités sont si urgentes et le sentiment en faveur d'institutions provinciales est si unanime, que je voudrais, si possible, vous faire saisir exactement la signification de ce [illegible]ent, de même que le résultat déplorable que toute négligence [illegible] régression, à cet égard, ne manquerait pas d'avoir pour le Nord-Ouest. *The Regina Leader*, du 22 courant, rapporte que lors d'[illegible] en[illegible] avec vos amis d'ici, vous leur avez exposé :

. . . qu'un examen même superficiel et [illegible] du sujet suffira à démontrer que de grandes et nombreuses difficultés de même que de nombreux et importants points devront être considérés quand cette question sera soumise au parlement fédéral . . . Que les Territoires soient formés en une province durant cette année ou l'année prochaine, n'était pas le point essentiel, tandis qu'il fallait attacher une grande importance aux conditions en vertu desquelles serait élaborée la constitution.

De plus, d'après le rapport du journal, vous auriez ajouté que vous aviez

. . . fait entendre à monsieur Haultain que le point essentiel, une fois les conditions arrêtées, consistait à les faire reconnaître par la grande majorité de la population, à les faire accepter loyalement et à éviter toute agitation qui pourrait avoir lieu chaque année par la suite en vue d'obtenir d'autres conditions.

Ce que vous avez dit, à l'égard des conditions, est très vrai, mais je ne puis approuver votre manière de voir en ce qui concerne l'époque à laquelle des institutions provinciales devront être introduites dans cette partie du Dominion. Ce contrat devrait être effectué le plus tôt possible, et nous croyons que l'heure présente est la plus propice à cette fin. Sans vouloir pousser plus loin la discussion sur ce point, je dois dire, qu'à mon sens, le gouvernement fédéral ne s'est pas suffisamment justifié de l'attitude générale qu'il semble avoir prise en vue de différer la considération et le règlement des points inhérents à la question provinciale. J'ai devant moi votre lettre du 27 mars 1902, dans laquelle il est dit que...

> Le gouvernement du Dominion croit qu'il n'est pas sage à l'heure présente d'adopter une législation pour former les Territoires du Nord-Ouest en une province ou des provinces

Il est dit, ensuite, dans votre lettre:

> Que cette manière de voir est basée sur le fait que la population des territoires est encore éparse; que l'augmentation rapide de la population qui a lieu présentement exigera bientôt une modification des conditions qui doivent être considérées très sérieusement et qu'il existe une grande divergence d'opinion quant à savoir s'il doit y avoir une ou plusieurs provinces.

Vous avez déclaré, l'année dernière, comme l'opinion du gouvernement, basée sur les raisons qui précèdent, que vous ne jugiez pas nécessaire de discuter les détails du brouillon de bill présenté par moi, renfermant les vues du gouvernement des Territoires à cet égard. Je présume qu'il n'est pas nécessaire pour moi de vous transmettre un argument pour appuyer notre conviction qu'il est temps d'effectuer un changement dans la situation constitutionnelle des territoires. Un an avant la lettre citée ci-dessus, vous m'avez informé, par une lettre écrite d'Ottawa, le 21 mars 1901, que vous vous rendiez compte...

> . . . . entièrement de la position difficile dans laquelle se trouvaient le gouvernement et l'Assemblée législative des territoires du Nord-Ouest

et vous admettiez alors...

> . . . que les suggestions contenues dans votre lettre avaient un grand poids de même que le mémoire au sujet de la nécessité d'un changement dans la situation financière et constitutionnelle des territoires

Dans la même lettre—écrite il y a deux ans—vous m'avez informé que sans pouvoir énoncer rien de positif, vous étiez en état de dire

> . . . que c'était le temps de considérer entièrement la question d'organiser les territoires sur une base provinciale

Il esf vrai que vous avez fait des démarches pour obtenir une conférence entre un comité du conseil privé et des membres du gouvernement des Territoires, mais personne ne peut connaître mieux que vous les raisons qui ont induit le gouvernement du Dominion à adopter la position indiquée par votre lettre du 27 mars dernier. Il n'est pas encore démontré clairement quelles furent ces raisons en somme et je sens qu'il est de mon devoir de déclarer qu'après avoir considéré toutes les conversations et les correspondances qui ont eu lieu à cet

égard, toutes les négociations officielles qui en ont été la conséquence et toutes les circonstances inhérentes à cette question, je suis enclin à conclure que ces raisons que le gouvernement du Dominion n'a pas jugé à propos de communiquer au gouvernement et à la législature des Territoires, doivent avoir été plus péremptoires que celles qui sont énoncées dans votre lettre du mois de mars dernier. En effet, considérons ces raisons *seriatim*. En premier lieu " le fait que la population des territoires est encore éparse." Ce fait est précisément dans une large mesure la cause de nos embarras financiers. La deuxième raison énoncée, savoir " l'augmentation rapide de la population " ainsi que les modifications constantes et sérieuses qui en sont la conséquence, est la cause de nos difficultés administratives, vu que cette augmentation rapide pèse directement d'un grand poids sur nos besoins financiers. Parmi ces derniers il y a lieu de citer la nécessité " for some other provision for expenditure upon matters properly chargeable to "capital" account than by taking the money required from current revenue."

Cet exposé ne renferme rien de nouveau. Chaque année depuis votre entrée en fonctions, ces faits appuyés par des détails plus ou moins complets, vous ont été communiqués pour démontrer les motifs qui nous ont induits à demander au gouvernement fédéral de prendre les mesures nécessaires pour améliorer notre situation intolérable. Or, nous sommes surpris de constater que les motifs énoncés durant plusieurs années pour justifier nos démarches en vue d'obtenir un traitement juste et équitable, soient devenus " quelques-unes des raisons " invoquées par le gouvernement du Dominion pour refuser même de considérer nos réclamations.

Quant à la dernière raison énoncée dans votre lettre pour expliquer l'inaction du gouvernement, savoir " qu'il existe une grande divergence d'opinion quant à décider s'il doit y avoir une seule ou plusieurs provinces ", la population des Territoires y a répondu d'une façon définitive. Après avoir fait répondre au préalable une proposition au gouvernement d'un bout à l'autre de la région, la population des Territoires a élu des représentants pour une nouvelle législature le 21 mai dernier. Dans mon adresse à mes propres commettants qui a été reproduite, je crois, dans tous les journaux, j'ai dit :

A l'heure actuelle le gouvernement des Ter[illegible] négociations avec le gouvernement du Dominion [illegible] une partie des Territoires sur des bases provin[illegible] considération, ce sont les besoins financiers qu[illegible] suite de l'augmentation rapide de la population [illegible] toires sont devenus tout à fait insuffisants pour [illegible] et le gouvernement est d'avis que le seul moyen de [illegible] qui ont surgi, consiste à obtenir les pouvoirs et les [illegible] bles inhérents au *status* provincial obtenu à [illegible] grands pouvoirs, il est vrai, signifient de plus [illegible] d'autre part ces pouvoirs plus grands comport[illegible] cité de s'acquitter de tout devoir qui incomb[illegible]

Dans un document qui a été publié et distribué [illegible] senté les réclamations de la population des territoires [illegible] rales. Dans ce document le gouvernement des Te[illegible] tion en faveur de l'organisation d'une [illegible]

Dominion a différé de s'intéresser à cette question principalement parce qu'il existait une "divergence d'opinion quant à décider s'il devait y avoir une province ou plus d'une province"—une question qui, en dernier ressort, relève du gouvernement du Dominion. Le gouvernement des Territoires a appuyé sa manière de voir sur le fait que dans le passé un seul gouvernement et une seule législature a pu sans difficulté administrer les affaires de cette région, sauf l'insuffisance du revenu. Et il n'y a pas lieu de croire qu'il surgira à l'avenir des difficultés qui ne pourront être surmontées. Dans tout le Canada il s'est formé une opinion bien fondée contre ce qui s'appelle "over-Government" ou "multiplicity of Governments" et il ne semble pas y avoir de raison plausible pour la formation de plus d'une province dans les territoires à l'heure présente. Il y a encore moins lieu de considérer cette autre proposition qui a été faite par la province du Manitoba, savoir: la division de la population des Territoires, en transférant dans les limites de cette province, une portion considérable du district d'Assiniboine, car la population ainsi concernée est entièrement opposée à cette proposition. En ce qui concerne cette partie de la question, il n'y a pas au moins de divergence d'opinion. Même s'il existe une véritable divergence d'opinion dans les Territoires quant à la question d'une seule province ou plus—et cette divergence d'opinion existe réellement—le résultat de l'élection ne peut seulement que démontrer et établir le fait. Le gouvernement des Territoires, cependant, a indiqué au gouvernement fédéral ce qu'il croyait être la manière de voir de la grande majorité de la population des Territoires quant à ce qui devrait être le plus avantageux pour la région en général. Quoi qu'il en soit, il doit "être bien compris que le gouvernement, même après avoir basé sa manière de voir sur un examen attentif des faits, est tellement convaincu de l'impérieuse nécessité d'un établissement provincial d'après les conditions proposées à une date aussi prochaine que possible, qu'il ne considère pas de premier ordre la question de former une province seulement quand il s'agit des autres questions en jeu. Ces questions ont trait à ce que le gouvernement réclame comme devant appartenir de droit à toute province établie dans l'Ouest, ce qui d'ailleurs a été approuvé à l'unanimité par la législature à sa dernière session, savoir:

(1) Droits égaux avec toutes les autres provinces du Dominion et les mêmes privilèges financiers accordés à ces provinces

(2) Contrôle du domaine public dans l'Ouest, par l'Ouest et pour l'Ouest;

(3) Compensation pour le transfert pour quelque partie que ce soit du domaine public pour des fins purement fédérales; et

(4) La cessation de l'exemption injuste et onéreuse de taxation accordée au chemin de fer Pacifique.

Tels sont les points que le gouvernement des territoires s'efforce de gagner à l'heure présente et que j'ai soumis à votre jugement dans l'appel que je vous ai adressé au sujet de ma réélection comme votre représentant dans la législature

Il a été fait un semblable appel dans toutes les divisions électorales de la région par chaque candidat qui, après avoir été élu, supportera le gouvernement à cette période critique de l'histoire des Territoires. Les conséquences sont faciles à saisir et il appartient à la population des Territoires de décider

A l'égard de la question de l'établissement d'institutions provinciales dans l'Ouest, l'assemblée s'est prononcée d'une manière unanime au mois de mai 1900 et le résultat des élections qui ont eu lieu au mois de mai 1902, a démontré définitivement que l'assemblée représentait clairement l'opinion publique à ce sujet d'un bout à l'autre des Territoires. Comme je l'ai énoncé dans mon adresse, "le résultat est évident" je ne puis comprendre comment il aurait pu l'être davantage. La population a rendu sa décision et cette décision consiste dans le fait que je puis non seulement compter sur un plus grand nombre de représentants dans la Chambre que par le passé, mais que 24 représentants sur 25 qui ont demandé d'être réélus (et qui ont tous supporté la résolution du 2 mai 1900) ont obtenu le plus grand nombre de votes dans leur district respectif. Je puis dire

aussi que le résultat de [illegible] que démontrer et établir le [illegible] divergence d'opinion dans les Territoires à l'égard de [illegible] d'une seule province ou d'un plus grand nombre [illegible] probablement dans la nouvelle législature [illegible] en faveur de la formation de deux provinces, [illegible] d'accord quant à la manière de diviser les Territoires [illegible] pour appuyer l'annexion d'une certaine [illegible] une immense majorité des districts [illegible] province.

Je me permettrai [illegible] des Territoires a pratiquement voté à l'unanimité [illegible] sur des bases provinciales. Quant à la [illegible] changement c'est, comme je l'ai dit [illegible] appartient au gouvernement [illegible] en dernier ressort." A la demande de Sir Wilfrid Laurier, [illegible] lettre du 7 décembre 1901, j'ai consigné les vues du gouvernement des Territoires à l'égard des sujets qui devaient être considérés et j'ai en même temps [illegible] celles-ci sous forme d'un brouillon de bill. Depuis lors la population des Territoires [illegible] à l'égard de ces faits, a élu de nouveaux représentants [illegible] grande majorité supporte et approuve ces vues. En sorte qu'il [illegible] est permis de dire que la population des Territoires a répondu à ce qui a été avancé de la part du gouvernement du Dominion, savoir : que l'union faisait défaut à l'égard d'un établissement provincial. J'ai déjà admis qu'il existait des divergences d'opinion quant aux détails de la question comme il s'en trouve toujours quand [illegible] est intéressée à un semblable sujet, mais il n'existe certainement pas de divergence d'opinion quant à la question d'établir des institutions provinciales dans les Territoires à des conditions [illegible] justes et équitables, analogues à celles qui ont été [illegible] vieilles provinces. Nous ne cherchons pas à obtenir de [illegible] demandons qu'à être traités avec justice. Nous [illegible] à présenter au gouvernement, rien [illegible] démontré [illegible] n'est que la situation [illegible] considérable, les difficultés financières plus embarrassantes [illegible] constitutionnelle à faire quelque chose [illegible] encore plus marquée. Nous prétendons — [illegible] que notre population éparse de même [illegible] rapide constitient dans notre vie publique [illegible] à laquelle le parlement devrait s'intéresser sans délai afin de nous tirer d'embarras et il a été déjà suffisamment démontré qu'il n'est pas raisonnable de croire que la population des Territoires [illegible] suffisamment ce qui peut contribuer à son [illegible] être unie à l'égard de cette question.

Dans une lettre qui vous [illegible] janvier 1901, je disais "que des embarras financiers [illegible] aspirations constitutionnelles" nous avaient [illegible] pouvoirs ac-

cordés aux provinces. Je pourrais dire aujourd'hui que ces deux considérations nous font agir de la sorte. Les besoins financiers ont fait naître des aspirations constitutionnelles, et en sus du côté purement financier de la question, nous demandons ce système de gouvernement qui nous permettra d'exercer notre droit de cité comme nos concitoyens dans les provinces. Il devrait être accordé une latitude complète au gouvernement local ainsi qu'à la législature à l'égard de plusieurs sujets concernant la prospérité et le bonheur de la région et le Nord-Ouest ne sera satisfait qu'après avoir obtenu cela.

Cette lettre vous sera remise par M. Bulyea et je vous demande avec instance d'avoir la bonté de lui permettre de vous présenter ainsi qu'à sir Wilfrid Laurier, les remarques supplémentaires qu'il jugera à propos pour exposer clairement les vues du gouvernement sur ce sujet si important pour les territoires.

En terminant je vous demande encore une fois de vouloir bien considérer une question intéressant à un si haut degré le bien-être futur des territoires, avec l'espoir qu'une législation concernant ces sujets sera présentée à la prochaine session du parlement.

Je suis, etc.,

F. W. G. HAULTAIN.

22. Lettre du premier ministre Haultain à sir Wilfrid Laurier, 3 février 1903.

CONSEIL EXÉCUTIF,
RÉGINA, 3 février 1903.

Le très honorable sir WILFRID LAURIER, G.C.M.G.,
Président du Conseil privé,
Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre un mémoire supplémentaire à l'exposé qui vous a été soumis le 7 décembre 1901 relativement à l'établissement d'institutions provinciales dans les Territoires du Nord-Ouest.

L'immigration considérable qui a eu lieu durant l'année qui vient justement de se terminer et la perspective d'une immigration encore plus considérable pour la présente année et les années suivantes, m'obligent de changer quelques-uns des chiffres qui se trouvent dans l'exposé en question.

Les sections du brouillon de bill soumis dans l'exposé, auxquelles le mémoire a trait sont indiquées par leur numéro. Ce mémoire peut être considéré comme supplémentaire au mémoire explicatif qui fait suite à chaque section du brouillon de bill.

Je dois dire à l'égard des clauses du brouillon de bill relatives aux finances qu'elles sont basées sur la loi et sur la pratique suivies à l'heure présente. Si les demandes qui ont été faites lors de la conférence interprovinciale, sont accordées par votre gouvernement, nos subsides seront probablement payés de la même façon.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

F. W. G. HAULTAIN.

RÉGINA, 3 février 1903.

[Mémoire.]

Section 4. Dans l'exposé imprimé, une requête a été faite en vue d'obtenir au début une représentation parlementaire de dix membres, basée sur les chiffres de la population.

L'immigration des deux dernières années, telle qu'indiquée par les rapports du ministère de l'Intérieur, ajoutée à la population établie par le dernier recensement, formerait à l'heure actuelle un total de deux cent cinquante mille âmes, ce qui nous donnerait droit pour le moment, à une représentation de dix membres dans la Chambre des communes.

L'augmentation présumée de cent mille pour la présente année, nous donnerait droit à quatre membres additionnels. Or, comme la saison de l'immigration se termine de bonne heure durant l'été, il serait raisonnable de prétendre qu'avant la prorogation du parlement, les Territoires auraient droit en se basant sur leur population actuelle, à une représentation de quatorze membres.

Comme tout indique que le flot de population dans les Territoires continuera à se déverser plus abondamment durant quelques années encore, il y a lieu de présumer que longtemps avant le prochain recensement, notre représentation dans le parlement sera beaucoup moins considérable, à raison de la population, que celle de toute autre partie du Canada. D'après une estimation très modérée pour l'année 1904 et les années suivantes jusqu'à la date du prochain recensement nous pouvons compter sur une augmentation de deux cent cinquante mille âmes, en sorte que notre population atteindrait à peu près le chiffre de six cent mille âmes à la fin de l'année 1910. Considérant que ces chiffres sont basés sur des calculs raisonnables il devrait nous être accordé une représentation de vingt membres jusqu'au prochain recensement, après lequel les dispositions de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord seront mises en vigueur à ce sujet.

Section 22. Les montants indiqués dans la clause (b) de cette section devraient être modifiés comme suit: l'allocation par tête au taux de 80 cents devrait être payée de prime abord d'après une population de 400,000 estimée d'après les chiffres exposés dans la note supplémentaire à la section 4.

Section 23. Comme la législation établissant la nouvelle province ne peut être mise en vigueur que durant la dernière partie de la présente année, " the debt allowance " devrait être payée d'après une population de 350,000 basée sur les chiffres déjà mentionnés.

23. Télégramme du ministre de l'Intérieur au premier ministre Haultain, 5 février 1903.

OTTAWA, 5 février 1903.

A l'honorable F. G. HAULTAIN,
Régina.

Un comité du conseil vous rencontrera avec M. Bulyea à l'égard d'une allocation financière pour l'année prochaine. Je crois que vous devriez amener votre comptable pour fournir tous les détails relativement aux dépenses de l'année prochaine.

CLIFFORD SIFTON.

24. Lettre du premier ministre Haultain au ministre de l'Intérieur, 11 février 1903.

RÉGINA, 11 février 1903.

L'honorable CLIFFORD SIFTON,
Ministre de l'Intérieur,
Ottawa.

CHER MONSIEUR SIFTON,—Quand j'ai reçu votre télégramme m'annonçant la nomination du sous-comité du conseil pour conférer avec monsieur Bulyea et moi au sujet de la situation financière du Nord-Ouest, je croyais alors que monsieur Bulyea, qui se trouvait à Ottawa vers cette date, avait été informé de la rencontre qui doit avoir lieu. Depuis lors, j'ai reçu de lui des lettres et des télégrammes qui donnent lieu de supposer qu'il n'en n'a pas été informé, et comme il ne doit pas être de retour du Nouveau-Brunswick à Ottawa avant lundi ou mardi prochain, je dois vous demander de remettre la rencontre avec le sous-comité après cette date.

Je désirerais demander que le sous-comité du conseil considère notre proposition provinciale. La question relative au secours financier pour cette année y sera nécessairement discutée, que le gouvernement décide ou non de s'occuper de la question provinciale, car quoi qu'il advienne, le système actuel sera maintenu durant cette année ou du moins durant la plus grande partie de celle-ci. Cette question est d'une si haute importance, et la nécessité si urgente, qu'en sus de tout ce que j'ai déjà exposé à ce sujet, je dois de nouveau insister auprès de vous pour vous convaincre de l'importance d'un règlement immédiat.

Votre tout dévoué,

F. W. G. HAULTAIN.

25. Lettre du secrétaire du Conseil privé au ministre Haultain. 9 février 1903.

CONSEIL PRIVÉ,
OTTAWA, 9 février 1903.

L'honorable F. W. G. HAULTAIN,
Premier ministre des Territoires du Nord-Ouest,
Régina, T.N.-O.

MONSIEUR,—Conformément à l'ordre du très honorable président du conseil, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication du 3 février courant, concernant l'établissement d'institutions provinciales dans les Territoires du Nord-Ouest.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

JOHN J. MCGEE,
Secrétaire du Conseil privé.

26. Lettre de P. G. Keys au premier ministre Haultain. 16 février 1903.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
OTTAWA, 16 février 1903.

L'honorable F. W. G. HAULTAIN,
Procureur général et premier ministre,
Régina, Assi., T.N.-O.

MONSIEUR,—Conformément à l'ordre à cet effet, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication du 3 courant, adressée au très honorable sir Wilfrid Laurier, premier ministre, qui a été remise au ministre de l'Intérieur, et dans laquelle se trouve un mémoire supplémentaire à l'exposé imprimé qui a été soumis au premier ministre le 7 décembre 1901, à l'égard de l'établissement d'institutions provinciales dans les Territoires du Nord-Ouest.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

P. G. KEYS,
Secrétaire.

27. Lettre du premier ministre Haultain au ministre de l'Intérieur, 19 mars 1903.

RIDEAU CLUB.

OTTAWA, 19 mars 1903.

L'hon. CLIFFORD SIFTON,
Ministre de l'Intérieur,
Ottawa.

CHER M. SIFTON,—Comme je suis resté ici durant quelques jours après ma dernière rencontre avec vous, vous m'avez peut-être écrit à Régina à l'égard du résultat de la récente entrevue que nous avons eue M. Bulyea et moi avec le sous-comité du conseil relativement aux affaires du Nord-Ouest. Si aucune décision n'a été prise à cet égard ou s'il ne m'en a pas été communiqué, permettez-moi de vous demander des secours financiers dans l'intervalle.

Votre dévoué,

F. W. G. HAULTAIN.

28. Lettre du ministre de l'Intérieur au premier ministre Haultain, 21 mars 1903.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

OTTAWA, 21 mars 1903.

Hon. F. W. G. HAULTAIN,
Régina, Assini.

MON CHER HAULTAIN,—Je vous ai envoyé une note du *Rideau Club*, mais on m'a informé que vous étiez parti. La question relative à vos finances a été discutée aujourd'hui et M. Fielding doit vous adresser une communication. L'arrangement proposé sera, je crois considéré satisfaisant.

Votre dévoué,

CLIFFORD SIFTON.

29. Lettre du premier ministre Haultain à sir Wilfrid Laurier, 15 avril 1903.

CONSEIL EXÉCUTIF.

RÉGINA, 15 avril 1903.

Le très honorable
SIR WILFRID LAURIER, G.C.M.G.,
Président du Conseil privé,
Ottawa, Ont.

CHER SIR WILFRID LAURIER,—Peu de temps avant son départ pour l'Angleterre, M. Sifton m'a écrit une note m'informant que le sous-

comité du conseil, nommé pour considérer les affaires du Nord-Ouest, s'était réuni pour la dernière fois et que M. Fielding me communiquerait ce que le gouvernement avait l'intention de faire.

Durant mon séjour à Ottawa, j'ai fait remarquer à M. Sifton et au sous-comité du conseil, qu'il était important que nous soyons informés des intentions du gouvernement aussitôt que possible. La législature du Nord-Ouest sera convoquée [illegible], vu que la session ne peut être différée davantage, par suite de l'obligation statutaire d'une convocation dans l'intervalle d'une année, à compter de la dernière session. M. Fielding nous a rien communiqué jusqu'à présent et nous devrons rencontrer la législature jeudi prochain sans avoir la moindre idée du montant d'argent sur lequel on pourra compter pour les fins législatives, durant cette année. Permettez-moi de vous demander de nous faire part, aussitôt que possible, du résultat de notre entrevue avec vous.

Vous trouverez, ci-incluse, une copie d'une lettre adressée à M. Sifton, en vue de renseigner le gouvernement [illegible] de cette lettre, qui sans doute, vous a été communiquée, lors de mon entrevue avec le sous-comité. Elle a trait exclusivement à la question d'institutions provinciales dans les Territoires, et au nom de mes collègues, je dois de nouveau vous demander, avec instance, de considérer notre demande.

Quant au vote de notre subside, je pourrais ajouter à tout ce que j'ai déjà dit et écrit à ce sujet, que l'immigration, durant cette saison, est encore plus considérable que nous l'avons présumé, et que les besoins occasionnés par cette augmentation de notre population, sont encore plus grands que je ne l'ai indiqué dans l'exposé que j'ai écrit à la demande du sous-comité et qui a été adressé à M. Sifton, le 21 février dernier.

Durant l'absence de M. Sifton, je dois aussi vous demander de considérer particulièrement notre demande, relativement au vote d'un montant supplémentaire au montant de l'année courante. Quel que soit le montant que le gouvernement décidera de nous accorder, pour l'année commençant le 1er juillet prochain, ce montant sera loin d'être suffisant, si l'on considère les besoins de l'année pendant laquelle il sera voté et nous nous trouverons dans une situation embarrassante, par suite des conditions de l'année dernière et des nécessités des six premiers mois de cette année. Comme je l'ai fait remarquer au sous-comité, nous avons été contraints, l'année dernière, non seulement par suite de l'augmentation considérable et imprévue de la population, mais par suite aussi d'inondations et autres circonstances fâcheuses, de commencer l'exécution de travaux considérables, impérativement nécessaires alors, sur le crédit du petit montant d'argent qui nous était payable au commencement de janvier, pour les six premiers mois de cette année. J'admets qu'une nécessité urgente seulement, pouvait justifier cette dépense, mais nous sommes convaincus que les événements de la dernière saison nous faisaient un devoir d'agir de la [illegible]

Ces circonstances nous induisent donc à demander, non seulement une augmentation considérable de notre allocation, pour l'année fiscale prochaine, mais aussi une somme supplémentaire considérable, pour répondre aux besoins réels de l'heure présente.

En somme, je me permets de demander une réponse prochaine à nos demandes pour obtenir, 1° des institutions provinciales dans les Territoires, 2° le vote d'un montant supplémentaire à l'allocation accordée au Nord-Ouest pour l'année courante, 3° le vote d'une somme beaucoup plus considérable pour l'année 1903-1904.

Votre dévoué,

F. W. G. HAULTAIN.

30. Télégramme du ministre des Finances au premier ministre Haultain, 16 avril 1903.

[TÉLÉGRAMME]
L'hono F. W. G. HAULTAIN,
Régina, T.N.-O.

OTTAWA, 16 avril 1903.

Le gouvernement fera inscrire dans les estimations supplémentaires pour l'année prochaine la somme de deux cent cinquante mille dollars pour payer les dépenses additionnelles et recommandera au parlement *an advance of capital account* jusqu'à cinq cent mille dollars de temps à autre pour les travaux autorisés. Les dépenses pour les deux ponts devront être prélevées sur le capital avancé. Il sera préférable que les ponts dans les territoires soient abandonnés à la charge du gouvernement des territoires. Je vous prie de considérer cette communication comme confidentielle pour quelques jours, jusqu'à ce que vous ayez reçu un arrêté du conseil à cette fin.

W. S. FIELDING.

31. Télégramme du premier ministre Haultain au ministre des Finances.

L'hon W. S. FIELDING,
Ottawa.

RÉGINA, 17 avril 1903.

La somme supplémentaire accordée est suffisante si elle est applicable à l'année courante. Les autres propositions ne sont pas satisfaisantes quant à la méthode et au montant. Les conditions ici exigent une augmentation considérable de l'allocation annuelle pour l'année fiscale prochaine, sans tenir compte de la question du "capital advance" pour lequel nous n'avons pas fait de demande. Dans le cas où ce dernier serait accordé sans restriction, il doit être perm...

à la législature d'en disposer et nous protestions fortement contre toute charge imposée à l'égard des dépenses requises pour remplacer les ponts Macleod et Lethbridge qui sont tous les deux des entreprises fédérales.

F. W. G. HAULTAIN

32. Télégramme du ministre des Finances au premier ministre Haultain, 20 avril 1903

[TÉLÉGRAMME]

OTTAWA, 20 avril 1903

L'hon. F. W. G. HAULTAIN,
RÉGINA, T.N.O.

Attendrai votre lettre avant de faire des démarches.

W. S. FIELDING

33. Lettre de sir Wilfrid Laurier au premier ministre Haultain, 20 avril 1903

L'honorable F. W. G. HAULTAIN,
RÉGINA, Assi.

OTTAWA, 20 avril 1903

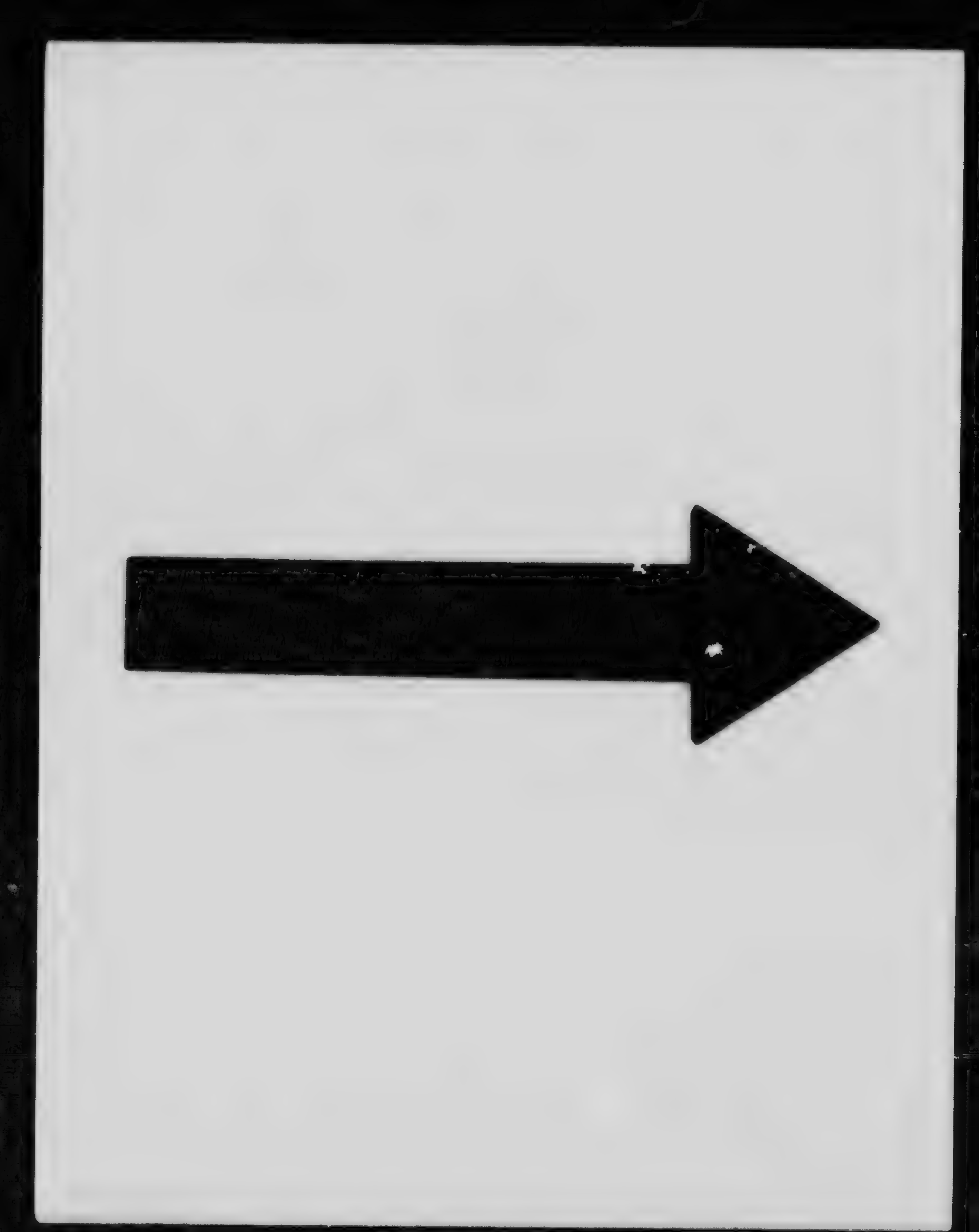
CHER MONSIEUR HAULTAIN,—Je dois accuser réception de votre lettre du 15 courant. Comme monsieur Fielding vous a déjà transmis un télégramme à l'égard du sujet dont il y est fait mention, je suppose par conséquent qu'une autre réponse n'est pas requise.

Croyez moi votre tout dévoué,

WILFRID LAURIER

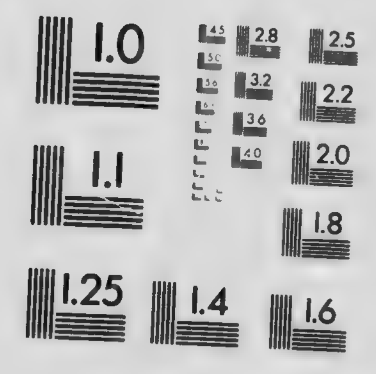
34. Extrait d'une lettre en date du 20 avril 1903 adressée à l'honorable W. S. Fielding, ministre des Finances, signée par F. W. G. Haultain.

J'espère que la considération ultérieure de toute cette question, telle que promise par votre télégramme de cette date, aura pour effet de mieux faire reconnaître nos besoins que par le passé. Le meilleur et unique moyen de surmonter ces difficultés a été plusieurs fois suggéré au gouvernement du Dominion depuis quelque temps et il me semble que je pourrais très bien clore cette communication en exprimant l'opinion qu'aussi longtemps que le *status* provincial sera refusé aux Territoires, il sera nécessaire pour le gouvernement de ceux-ci d'exposer avec plus de vigueur encore la méthode peu satisfaisante du moment, de prendre des mesures financières pour répondre aux besoins de la région.



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No 2)





APPLIED IMAGE Inc

85. Mémoire de l'assemblée législative des T.N.-O., au gouvernement du Dominion, 24 avril 1903.

A Son Excellence le très honorable Sir Gilbert John Elliott, comte de Minto et vicomte Melgund, de Melgund, comté de Forfar, dans la prairie du Royaume-Uni, baron Minto, de Minto, comté de Roxburg, dans la prairie de la Grande-Bretagne, baronnet de la Nouvelle-Ecosse, chevalier grand'croix de l'ordre très distingué de Saint-Michel et Saint-George, etc., etc., gouverneur général du Canada.

Plaise à Votre Excellence:

Nous les fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, membres de l'assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest du Canada en session convoqués, désirons nous adresser humblement à Votre Excellence pour lui représenter—

Que par une adresse en date du deuxième jour de mai en l'an mil neuf cent dont une copie est annexée à la présente, l'assemblée législative a fait remarquer que des représentations répétées avaient été faites de diverses manières au gouvernement du Canada, en vue d'obtenir d'une façon juste et équitable l'aide requis pour l'administration des affaires dans ces Territoires et pour faire face aux besoins publics occasionnés par l'augmentation rapide de leur population; que ces représentations n'ont eu pour effet que de faire accorder irrégulièrement et insuffisamment des sommes additionnelles à l'allocation annuelle et que les dispositions ainsi adoptées par le parlement du Canada n'ont jamais été en raison des obligations financières imposées par l'augmentation et le développement des institutions politiques crées par lui-même;

Que par ladite adresse l'assemblée législative a humblement demandé qu'il plaise à Votre Excellence d'ordonner de s'enquérir de la situation des Territoires en matière de finances et autrement et de prendre ensuite les mesures requises en vue de leur bien-être et de leur bon gouvernement, de même que pour l'accomplissement des devoirs et obligations de gouvernement et de législation assumés à l'égard de ces Territoires par le parlement du Canada; et il a été de plus demandé humblement qu'il plaise à Votre Excellence d'ordonner de s'enquérir et de se rendre compte de la situation, afin de régler les termes et les conditions des Territoires ou quelque partie que ce soit de ceux-ci d'après lesquels ils devraient être érigés en une province;

Que depuis l'adoption de ladite adresse il a été fait d'autres représentations de différentes manières, au gouvernement de Votre Excellence, à l'égard de la situation financière et constitutionnelle des Territoires;

Que durant les trois dernières années, les besoins immediats des Territoires ont augmenté grandement par suite d'une immigration considérable qui se continue encore;

Qu'il n'a pas été répondu entièrement aux demandes de secours financier nécessaire pour l'administration requise des affaires de ces Territoires et pour les besoins publics de leur population qui augmente rapidement;

Que l'assemblée législative qui représente l'opinion unanime de la population des Territoires, croit que seul le système de gouvernement dont jouissent nos concitoyens dans les provinces, mettra fin aux difficultés législatives et financières qu'elle doit surmonter;

Par conséquent nous prions humblement Votre Excellence en son conseil de faire prendre les mesures requises pour subvenir aux besoins financiers actuels des Territoires et pour effectuer l'établissement d'institutions provinciales dans les territoires à des conditions justes et équitables, analogues à celles qui ont été accordées aux anciennes provinces;

Nous prions humblement Votre Excellence de vouloir bien considérer gracieusement et favorablement cette adresse.

A. B. GILLS,
Président de l'assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest.

36. Lettre du lieutenant-gouverneur Forget au secrétaire d'Etat, 24 avril 1903.

SALLE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE,
RÉGINA, 24 avril 1903.

L'honorable
Secrétaire d'Etat,
Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-jointe, pour être remise à Son Excellence le gouverneur général, l'adresse ci-incluse de la part de l'assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest, à Son Excellence, à l'égard de la situation financière et constitutionnelle des Territoires du Nord-Ouest à l'heure présente.

J'ai, etc.,

A. E. FORGET,
Lieutenant-gouverneur.

37. Lettre du Secrétaire d'Etat au lieutenant-gouverneur Forget, 29 avril 1903.

Son Honneur,
Le lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest,
Régina, T.N.-O.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 24 courant, contenant une adresse de l'assemblée législative des

Territoires du Nord-Ouest à Son Excellence, à l'égard de la situation financière et constitutionnelle de ceux-ci à l'heure présente, et je dois en même temps, vous faire part que cette adresse a été régulièrement soumise au gouverneur général en son conseil.

J'ai, etc.,

P. PELLETIER,
Sous-secrétaire d'Etat intérimaire.

38. Lettre du premier ministre Haultain à sir Wilfrid Laurier, 2 juin 1903.

RÉGINA, 2 juin 1903.

L'honorable sir WILFRID LAURIER, G.C.M.G.,
Président du Conseil privé,
Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous demander de nouveau, au nom du gouvernement du Nord-Ouest, une réponse aux demandes exposées dans la lettre que je vous ai adressée le 15 avril dernier. En accusant réception de cette lettre, le 20 avril, vous avez dit: "Comme M. Fielding doit vous transmettre un télégramme, relativement au sujet qui y est mentionné, je suppose qu'il n'est pas nécessaire de transmettre une autre réponse à votre lettre." Le télégramme de M. Fielding, du 16 avril, n'était qu'une proposition confidentielle dépourvue des formes requises et n'avait trait qu'à la situation financière. Le 27 avril, j'ai télégraphié à M. Fielding nos objections contre sa proposition, je l'ai en même temps informé que je lui écrivais à ce sujet. Le 20 avril, M. Fielding a télégraphié ce qui suit: "Attendrai votre lettre avant de faire d'autres démarches." Ma lettre à M. Fielding était datée du 20 avril. Le 25 avril, la législature des Territoires s'est ajournée pour un intervalle de six semaines, afin d'attendre la décision du gouvernement fédéral au sujet de l'allocation au Nord-Ouest, et jusqu'à présent, nous n'avons reçu aucune communication à cet égard. A l'égard de votre lettre du 20 avril, je me permettrai de faire remarquer que le télégramme de M. Fielding ne fait nullement mention de la partie la plus importante de ma lettre du 16 avril, savoir: notre demande d'institutions provinciales. J'insiste donc très respectueusement pour qu'il soit fait à nos représentations sur cette importante question, quelque autre réponse que ce que nous pouvons implicitement déduire du fait que M. Fielding n'en fait pas mention.

J'ai, etc.,

F. W. G. HAULTAIN.

39. *Lettre de sir Wilfrid Laurier au premier ministre Haultain, 8 juin 1903.*

OTTAWA, 8 juin 1903.

L'honorable F. W. G. HAULTAIN,
Président du conseil exécutif,
Régina, T.N.-O.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 2 courant. Le ministre des Finances a dû vous transmettre, à l'heure présente, une communication à l'égard de l'allocation financière qui doit être accordée à la législature du Nord-Ouest.

Quant à votre demande subséquente à l'effet d'obtenir l'introduction d'une législation durant cette session pour accorder aux Territoires une organisation entièrement provinciale, j'ai eu l'honneur de discuter cette question avec les membres qui représentent les Territoires à la Chambre des communes. Je leur ai demandé de considérer s'il serait opportun d'introduire une telle législation durant cette année. Comme vous le savez, nous devons introduire, durant la présente session, une mesure de *redistribution*, par laquelle nous accordons aux Territoires une représentation dans la Chambre des communes beaucoup plus considérable que celle à laquelle ils auraient droit s'ils étaient organisés immédiatement en une province. En effet, le bill que nous avons présenté, accorde aux Territoires une représentation de dix membres dans la Chambre des communes, tandis que s'ils étaient immédiatement érigés en une province, ils n'auraient droit qu'à six membres. Il serait extrêmement difficile d'accorder aux Territoires, à un moment donné, tous les avantages d'une organisation provinciale complète, sans faire encourir à ceux-ci les désavantages inhérents à une telle transformation.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre dévoué,

WILFRID LAURIER.

40. *Lettre du premier ministre Haultain à sir Wilfrid Laurier, 15 juin 1903.*

L'honorable sir WILFRID LAURIER, G.C.M.G.,
Président du Conseil privé,
Ottawa, Ont.

RÉGINA, 15 juin 1903.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du huit courant relativement à la question d'institutions provinciales dans les Territoires et de vous faire part que le gouvernement du Nord-Ouest regrette que cette question soit de nouveau mise de côté pour une raison qui semble bien étrangère au sujet.

En dépit de tout mon respect pour l'opinion que vous avez énoncée, je ne puis comprendre que la représentation qu'il est question d'accorder aux territoires par le bill de *redistribution*, pourrait être de quelque façon que ce soit, atteinte par l'adoption d'une législation concurrente accordant le *status* provincial aux Territoires.

Les dispositions de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord relatives à la représentation, ne pourraient à mon sens, s'appliquer à une province dont l'existence ne pourrait être reconnue avant la date de la mise en vigueur du bill de redistribution. Même dans le cas où une législation ayant pour effet de créer une province, serait présentée durant la présente session du parlement, l'existence réelle de la province devrait nécessairement être différée de quelques mois pour permettre de régler les affaires des territoires. Et de la sorte toute question concernant la représentation et l'effet de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, n'aurait plus sa raison d'être. Je pourrais aussi vous rappeler que lors de l'admission de la Colombie-Britannique dans la confédération et lors de la création de la province du Manitoba, il fut accordé une représentation plus considérable que celle à laquelle ces deux provinces avaient droit par l'acte de l'Amérique britannique du Nord.

Vous dites que vous avez discuté la question d'une organisation provinciale avec les représentants des Territoires à la Chambre des communes et que vous leur avez demandé de considérer s'il serait opportun de faire présenter une telle législation durant cette année. Votre lettre n'indique pas clairement quelle est l'opinion de ces messieurs, mais je suis en état d'affirmer que leur manière de voir n'était pas conforme aux désirs de la population qu'ils représentent s'ils ne supportent pas les réclamations que nous avons formulées, que la législature du Nord-Ouest à appuyées à l'unanimité et que la population des Territoires du Nord-Ouest a pratiquement endossées à l'unanimité, lors des élections générales du mois de mai 1902. La question d'une représentation plus considérable dans le parlement fédéral est sans doute d'une haute importance, mais celle beaucoup plus urgente d'une organisation provinciale ne doit pas lui être subordonnée. Les deux questions sont distinctes et indépendantes l'une de l'autre et elles ne peuvent, comme je crois l'avoir demontré, être considérées comme incompatibles. Quoi qu'il en soit, nous considérons cependant qu'il est d'une importance beaucoup plus grande pour la population des territoires d'obtenir les pouvoirs accordés aux provinces qu'une représentation additionnelle dans un parlement dont la négligence à s'acquitter des devoirs et des obligations qu'il a assumés à l'égard du Nord-Ouest, constitue l'une de nos plus fortes raisons pour demander le *Home Rule*.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

F. W. G. HAULTAIN.

41. Télégramme du ministre de l'Intérieur au premier ministre Haultain, 23 juillet 1903.

OTTAWA, 23 juillet 1903.

L'hon. F. W. G. HAULTAIN,
Regina.

Faites moi transmettre ici, s'il vous plaît, des copies des lettres suivantes: A. L. Sifton à moi-même, 11 août 1901; 16 décembre 1902; moi-même à A. L. Sifton, 14 août 1901 et vous-même à moi, 15 avril dernier. Lettres et copies égarées ici.

CLIFFORD SIFTON.

42. Lettre du secrétaire du conseil exécutif au ministre de l'Intérieur, 24 juillet 1903.

RÉGINA, 24 juillet 1903.

L'hon. CLIFFORD SIFTON,
Ministre de l'Intérieur,
Ottawa.

MONSIEUR, En l'absence de M. Haultain, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre télégramme par lequel vous demandez de vous envoyer à Ottawa des copies des lettres suivantes.

(1) Lettre en date du 11 août 1901 signée par l'hon. A. L. Sifton et adressée à vous-même;

(2) Lettre en date du 17 décembre 1902 signée par l'hon. A. L. Sifton et adressée à vous-même;

(3) Lettre en date du 14 août 1901, signée par vous-même et adressée à l'hon. A. L. Sifton;

(4) Lettre en date du 15 avril 1903, signée par l'honorable F. W. G. Haultain et adressée à vous-même.

Comme je n'ai pu retracer définitivement quelques-unes des lettres indiquées ci-dessus, des copies en double de la correspondance imprimée telle que déposée sur la table de l'assemblée législative, concernant les points de la question provinciale et l'allocation parlementaire aux territoires. Sur la page 6 de la brochure intitulée " mémoire ", se trouvent des copies imprimées de deux télégrammes, en date du 10 et du 14 août 1901, échangés entre l'honorable A. L. Sifton et vous-même. Ce sont les seules communications qu'il a été possible de découvrir quelque part aux environs des dates indiquées, qui semblent avoir trait à votre demande.

La lettre en date du 17 décembre 1902, est la première lettre imprimée dans la brochure intitulée " correspondance." Il est impossible de retracer ici aucune lettre en date du 15 avril dernier, écrite par M. Haultain et adressée à vous, mais on a pensé qu'il s'agissait peut-être de la lettre adressée par M. Haultain à sir Wilfrid Laurier,

à cette époque et qui est imprimée au propre endroit dans les deux brochures. Si les pièces transmises ne sont pas celles que vous désirez obtenir, je serai heureux de faire d'autres recherches, si vous avez la bonté de me faire part du sujet dont il a été question dans les lettres requises.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

JOHN A. REID,
Secrétaire du conseil exécutif.

43. Télégramme du ministère de l'Intérieur au premier ministre Haultain, 7 octobre 1903.

L'hon. F. W. G. HAULTAIN,
Régina, T.N.-O.

M. Sifton vous a demandé par un télégramme le 23 juillet, des copies de la correspondance suivante: A. L. Sifton à Clifford Sifton, 11 août 1901; ditto, 7 décembre 1902; Clifford Sifton à A. L. Sifton, 14 août 1901; vous-même à Clifford Sifton le 11 février dernier. Le secrétaire de sir Wilfrid Laurier vous demande aussi d'envoyer les lettres suivantes: vous-même à sir Wilfrid Laurier, 15 mars 1902; sir Wilfrid Laurier, 18 mars 1902. Cette correspondance est d'une grande importance pour compléter les rapports.

JAMES SMART.

44. Télégramme du secrétaire du conseil exécutif au sous-ministre de [illegible]térieur, 8 octobre 1903.

JAMES A. SMART, éc[illegible]

REGINA, 8 octobre 1903.

Sous-ministre d[illegible]eur,
Ottawa.

Reçu votre télégramme au premier ministre. Trouverez les lettres et télégrammes demandés dans les documents imprimés transmis avec ma lettre en date du 24 juillet, au ministre de l'Intérieur. D'autres copies sont transmises par la poste.

JOHN A. REID,
Secrétaire du conseil exécutif.

45. Lettre du secrétaire du conseil exécutif au sous-ministre de l'Intérieur, 8 octobre 1903.

REGINA, 8 octobre 1903.

JAMES A. SMART, ECR.,
Sous-ministre de l'Intérieur
Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de confirmer mon télégramme de cette date, transmis en l'absence de M. Haultain et qui se lit comme suit:

Reçu votre télégramme au premier ministre. Trouverez les lettres et télégrammes demandés dans les documents imprimés transmis dans ma lettre au ministre de l'Intérieur en date du 24 juillet. Les autres copies sont transmises par la poste.

Je vous transmets ci-jointes, deux copies de la correspondance se rattachant au mémoire de l'assemblée législative du 2 mai 1900, échangée jusqu'au 2 juin dernier, relativement à la situation financière et constitutionnelle des Territoires et de la correspondance échangée entre le gouvernement fédéral et celui des Territoires, jusqu'au 6 juin dernier, relativement à l'allocation parlementaire pour les dépenses du gouvernement des Territoires durant l'année 1903.

Comme il y a lieu de présumer, par votre télégramme, que ma lettre au ministre, du 24 juillet dernier, n'est pas disponible pour le moment, je vous en transmets une copie ci-jointe, pour votre gouverne, vu que j'indiquais dans cette lettre que quelque légère confusion avait pu se glisser dans le registre de la correspondance quant aux personnes entre lesquelles les diverses lettres ont été échangées. Toutes les communications dont il est fait mention dans votre télégramme se trouvent imprimées soit dans la brochure intitulée " mémoire " ou dans celle intitulée " correspondance " aux endroits indiqués par leurs dates respectives.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

JOHN A. REID,
Secrétaire du conseil exécutif.

46. Lettre du sous-ministre de l'Intérieur au secrétaire du conseil exécutif, 21 octobre 1903.

JOHN A. REID, écr.,
Secrétaire du conseil exécutif
Regina.

OTTAWA, 21 octobre 1903.

CHER MONSIEUR,—J'accuse réception de votre lettre du 8 courant, renfermant deux copies de toute la correspondance relative à la si-

tuation financière et constitutionnelle des Territoires, et je vous prie d'accepter mes remerciements

Votre tout dévoué,

JAMES A. SMART,
Sous-ministre.

47. Lettre du lieutenant gouverneur Forget au secrétaire d'Etat, 21 novembre 1903.

REGINA, 21 novembre 1903.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, pour être soumis à Son Excellence le Gouverneur général en son conseil, le document original suivant, savoir:

Une humble pétition de l'assemblée législative des Territoires à Son Excellence en son conseil, adoptée le 20 novembre 1903, réaffirmant les exposés et renouvelant les prières contenus dans ses adresses du 2 mai 1900 et du 24 avril 1903 et demandant à Son Excellence de bien vouloir accorder bientôt sa bienveillante et favorable considération à cette pétition. Les deux adresses dont il est fait mention ci-dessus, ont été transmises par le soussigné à votre ministère, la première, sous pli d'une dépêche en date du 20 juillet 1900, et la seconde, sous pli d'une dépêche en date du 24 avril 1903.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

A. E. FORGET,
Lieutenant-gouverneur des T.N.-O.

L'honorable Secrétaire d'Etat,
Ottawa, Ont.

48. Mémoire de l'assemblée législative des T.N.-O. au gouvernement du Dominion, 20 novembre 1903.

A Son Excellence le très honorable sir Gilbert John Elliott, comte de Minto et vicomte de Melgund, comte de Forfar, dans la pairie du Royaume-Uni, baron Minto de Minto, comte de Roxborough, dans la pairie de la Grande-Bretagne, baronnet de Nouvelle-Ecosse, chevalier grand'croix de l'ordre très distingué de Saint-Michel et Saint-George, etc., etc., etc., gouverneur général du Canada.

PLAISE À VOTRE EXCELLENCE,—

Nous, les fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, membres de l'assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest, en session convoqués, représentons humblement à Votre Excellence :

Que cette Chambre réaffirme très respectueusement et sérieusement les exposés et qu'elle renouvelle les prières contenus dans ses adresses à Votre Excellence, en date du deuxième jour de mai 1900 et du vingt-quatrième jour d'avril 1903.

Nous supplions humblement Votre Excellence de bien vouloir accorder bientôt à ce mémoire votre bienveillante et favorable considération.

A. B. GILLIS,
Président de l'assemblée législative
des Territoires du Nord-Ouest.

Salle de l'assemblée législative,
Régina, T. N.-O., 20 novembre 1903.

49. *Lettre du secrétariat d'Etat au lieutenant-gouverneur Forget, 28 novembre, 1903.*

OTTAWA, 28 novembre 1903.

Son Honneur
Le lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest,
Regina, T.N.-O.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche, n° 34, du 21 courant renfermant, pour être soumise au gouverneur général en son conseil, la pétition de l'assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest, par laquelle celle-ci réaffirme les exposés et renouvelle les prières contenus dans les adresses antérieures à son Excellence, en date du deuxième jour de mai 1900 et du vingt-quatre avril 1903.

Je dois faire remarquer à cet égard [illegible] pas avoir été reçu de résolutions de la législature des Territoires [illegible] Nord-Ouest par le secrétaire d'Etat en l'année 1900. [illegible] le 7 février 1901 une résolution en date du 4 mai 1900 [illegible] 2 mai [illegible] qui a été présentée à Son Excellence le gouverneur [illegible] en son conseil, mais le pli de la dépêche n'indique pas la [illegible] résolution [illegible] question.

A l'égard de l'adresse du vingt-quatre [illegible] vous, a été transmise au secrétaire d'Etat av[illegible] cette date, je dois vous dire qu'il a été reçu deux dé[illegible] vingt-quatre avril 1903, l'une renfermant une adres[illegible] relativement à la situation financière et constitutio[illegible] Territoires du Nord-Ouest, l'autre concernant la question de [illegible]

Le secrétaire d'Etat serait heureux de savoir auquel de ces deux sujets a trait l'adresse du 20 novembre 1903, vu que votre dépêche du 21 courant ne l'indique pas.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

JOSEPH HOPE,
Sous-secrétaire d'Etat.

2e Lettre du lieutenant-gouverneur Forget au secrétaire d'Etat, 5 décembre 1903.

RÉGINA, 5 décembre 1903.

L'honorable secrétaire d'Etat,
Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception d'une lettre du sous-secrétaire d'Etat en date du 28 du mois dernier, constatant la réception de ma dépêche du 21 novembre renfermant pour être soumise à Son Excellence le gouverneur général en son conseil, la pétition de l'assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest, par laquelle celle-ci réaffirme les exposés et renouvelle les prières contenus dans les adresses précédentes à Son Excellence, en date du 2 mai 1900 et du 24 avril 1903. Dans cette lettre le sous-secrétaire d'Etat m'informe qu'il ne semble pas avoir été reçu de résolutions de la législature des Territoires du Nord-Ouest par le secrétaire d'Etat en l'année 1900, mais qu'il a été reçu à Ottawa le 5 février 1901 une résolution en date du 4 mai 1900 et que le pli de la dépêche n'indique pas la teneur de celle-ci.

Il est possible que quelque malentendu provienne de ce que dans la lettre du sous-secrétaire d'Etat il est fait mention d'une résolution, tandis que le document du 2 mai transmis par moi le 20 juillet 1900, était une adresse dont j'ai l'honneur de transmettre une copie sous ce pli en même temps que l'accusé de réception de cette adresse par le ministère.

A l'égard de l'adresse du 24 avril dernier, il s'agit de l'adresse de l'assemblée législative relativement à la situation financière et constitutionnelle des Territoires dont vous trouverez ci-jointe une copie pour votre gouverne.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

A. E. FORGET,
Lieutenant-gouverneur.

51. Lettre du secrétariat d'Etat au lieutenant-gouverneur Forget, 9 [illegible] 190[illegible].

OTTAWA, 9 décembre 190[illegible]

Son Honneur

Le lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest,

Regina, T. N.-O.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 5 courant et je regrette de constater que j'étais dans l'erreur en vous informant qu'aucune adresse ou résolution de la législature des Territoires du Nord-Ouest ne semblait avoir été reçue par le secrétaire d'Etat durant l'année 1900.

Votre dépêche du 20 juillet 1900 et l'adresse adjointe à celle-ci ont été dûment reçues et présentées à Son Excellence le gouverneur général en son conseil le 25 du même mois. Le secrétaire d'Etat fera la même dé[illegible] à l'égard de la dépêche du 21 novembre dernier et de ses anne[illegible].

J'espère que Votre Honneur aura la bonté d'accepter mes excuses pour l'erreur que j'ai commise par inadvertance.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

JOSEPH HOPE,

Sous-secrétaire d'Etat.

52. Lettre du premier ministre Haultain à Sir Wilfrid Laurier, 19 mai 1904.

OTTAWA, 19 mai 1904.

Le très honorable

Sir WILFRID LAURIER, G.C.M.G.,

Président du Conseil privé,

Ottawa

MONSIEUR,—Depuis le deuxième jour de mai 1900, j'ai eu l'honneur plusieurs fois par votre intermédiaire et celui du ministre de l'Intérieur, d'attirer l'attention du gouvernement du Dominion à l'égard du mémoire de l'assemblée législative des Territoires adopté à cette époque, demandant qu'il soit fait des démarches préliminaires en vue de l'établissement d'institutions provinciales dans cette partie du Dominion. Je ne doute pas que vous vous rappelez de la conférence qui eut lieu durant l'automne de 1901 entre un sous-comité du Conseil privé dont vous étiez l'un des membres et mon collègue à cette époque M. A. L. Sifton et moi-même de la part du gouvernement des Territoires; et vous devez aussi bien vous rappeler de l'exposé complet de nos vues qui a été produit à votre demande, sous forme d'un brouillon

de bill soumis par moi-même le 7 décembre 1900. Je suppose que vous n'ignorez pas non plus la nature de la communication qui m'a été transmise par l'honorable ministre de l'Intérieur au mois de mars 1902, par laquelle il m'était fait part que les conditions en ce qui concerne la population et des divergences d'opinion dans les Territoires quant aux détails relatifs à la question, constituaient des raisons suffisantes, de l'avis du gouvernement du Dominion, pour ne pas discuter nos représentations. Comme la correspondance a été présentée au parlement, vous ne devez pas ignorer non plus qu'au mois de janvier 1903, j'ai adressé une communication à l'honorable M. Sifton par laquelle je lui faisais remarquer qu'au mois de mai 1903, je soumettais le point à la population des Territoires avec le résultat que chaque membre de l'assemblée législative sans exception, appuie la manière de voir de ce gouvernement quant à l'urgence de poursuivre les démarches et de prendre des mesures pour obtenir l'établissement des Territoires sur des bases provinciales, quelles que soient ses vues sur les autres sujets. Cette affirmation est basée, entre autres raisons, sur le fait que le 20 novembre dernier même, les membres de l'assemblée législative ont adopté une résolution à l'unanimité à l'effet de présenter une humble adresse à Son Excellence le gouverneur général en son conseil pour réaffirmer les exposés et renouveler les prières au sujet de l'établissement provincial, contenus dans leurs adresses à Son Excellence, en date du 2 mai 1900 et du 24 avril 1903.

Les seules réponses que nous avons obtenues du gouvernement du Dominion à toutes ces adresses et à la correspondance supplémentaire, consistent dans la lettre susmentionnée de l'honorable ministre de l'Intérieur, en date du 27 mars 1902 et dans une autre de vous-même en date du 8 juin 1903. Je considère à cet égard qu'il est nécessaire d'appuyer auprès de vous sur le point que les membres de l'assemblée législative sont en contact immédiat avec la population de cette région et que tous sans exception ont fréquemment énoncé des opinions entièrement contraires à celles qui vous ont induit apparemment à agir comme vous l'avez fait à ce sujet. De plus, et je fais cette affirmation en connaissance de cause, il est bien connu que la moitié des 35 membres qui composent l'assemblée, manifestent ouvertement leur sympathie pour vous-même et pour votre gouvernement. Et ces messieurs sont parfaitement d'accord avec les autres membres de la Chambre à cet égard. Je pourrais aussi faire remarquer que lors de quelques-unes au moins des conventions politiques qui ont lieu présentement dans les Territoires, en vue du choix des candidats représentant votre parti et qui sont surtout organisées par les membres de votre législature, on adopte des résolutions pour demander à votre gouvernement de s'occuper de la question de notre établissement provincial et de mener celle-ci à bonne fin. Je crois qu'il est opportun de vous faire part de ces faits à l'heure présente, car ils me semblent prouver que les opinions de vos partisans des Territoires dans le parlement ne sont pas d'accord avec les désirs de la population tels qu'énoncés jusqu'à présent.

Je n'ai pas besoin d'insister sur les autres motifs que j'ai déjà fait valoir, autant qu'il était en mon pouvoir, pour vous induire à vous occuper de cette question. Je dois seulement, au nom du gouvernement des Territoires, appuyer les représentations de l'assemblée législative, en demandant respectueusement, que votre gouvernement reprenne les négociations au point où elles en étaient, par suite de ma lettre du 7 décembre 1901 et de les poursuivre jusqu'à ce que les questions en jeu soient réglées. A cet égard, je dois déclarer que nous demandons qu'aussitôt après la conclusion des négociations et le règlement de comptes entre le Dominion et les Territoires, il soit présenté une législation au parlement pour organiser, sur des bases provinciales, cette partie des Territoires du Nord-Ouest qui se trouve située entre la frontière occidentale du Manitoba et la pente orientale des montagnes Rocheuses et qui s'étend du côté du nord de la frontière internationale et de la frontière septentrionale du Manitoba aussi loin dans le district d'Athabasca. Nous demandons, de plus, que la législation présentée renferme les dispositions suivantes, quelle que soit l'étendue comprise:

1. L'application de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord à la superficie incluse, autant que possible;

2. Une représentation proportionnée dans les deux Chambres du parlement, tenant compte de la différence dans le rapport de l'augmentation de la population dans les Territoires, avec celle des parties du Dominion colonisées depuis plus longtemps;

3. Un gouvernement, une législature et l'administration de la justice;

4. La préservation des droits dévolus;

5. Le transfert du domaine public avec tous les droits relatifs aux Territoires "and the beneficial interests therein involved";

6. Un subside basé, autant que possible, sur ceux accordés aux provinces;

7. Rémunération pour cette partie du domaine public aliéné par le Dominion pour des fins purement fédérales;

8. Le fardeau de l'exemption accordée au Pacifique-Canadien transféré à la charge du Dominion qui doit, de fait, en être chargé.

En terminant, qu'il me soit permis d'exposer que tous ces faits ont été maintes fois portés à la connaissance de votre gouvernement et j'espère que maintenant, par votre entremise, il leur sera accordé quelque considération.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

F. W. G. HAULTAIN.

53. Lettre du premier ministre Haultain à sir Wilfrid Laurier, 19 mai 1903.

OTTAWA, 19 mai 1904.

L'honorable sir WILFRID LAURIER, G.C.M.G.,
Président du Conseil privé,
Ottawa.

MONSIEUR,—Au cours de la correspondance que j'ai entretenue avec vous, l'année dernière, au sujet de la création d'une province dans les Territoires, vous m'avez informé que, par suite du délai dans la formation de celle-ci, il était permis aux Territoires d'obtenir une représentation plus considérable dans la Chambre des communes. Bien que je n'admette pas les arguments que vous avez présentés à ce sujet et que je crois encore que la question la plus importante pour les Territoires est d'obtenir les pouvoirs accordés aux provinces, j'aimerais cependant à vous faire remarquer que si une représentation plus considérable dans les communes, doit être considérée comme une compensation à notre demande des pouvoirs accordés aux provinces, nous n'avons pas reçu, en vertu du nouvel acte de *redistribution,* la représentation à laquelle nous avons droit. Votre lettre indiquait qu'en remettant la question provinciale, il vous était permis de traiter le sujet de la représentation des Territoires indépendamment de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, auquel il faudrait s'astreindre, dans le cas de l'établissement de la province. Je me permettrai donc de vous faire remarquer que d'après les chiffres fournis par le ministère de l'Intérieur, notre population est actuellement de 450,000 environ et que conformément au taux actuel de représentation nous avons droit à dix-huit membres au lieu des dix qui nous sont accordés par l'acte de *redistribution.* Cette représentation de dix qui est présentement bien au-dessous du chiffre auquel nous avons réellement droit en vertu de notre population, devra être encore plus insuffisante longtemps avant que le premier parlement élu en vertu du nouvel acte, ne cesse d'exister. Je dois, par conséquent, vous demander de considérer la question d'amender l'acte de *redistribution* avant les élections générales prochaine et d'accorder aux Territoires au moins la représentation à laquelle ils ont droit réellement à l'heure présente, si l'on ne peut compter sur une représentation basée sur une estimation raisonnable de l'augmentation entre aujourd'hui et le prochain recensement du Dominion. Si l'établissement d'une province avait eu lieu, nous aurions droit, présentement, à la représentation que je demande.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

F. W. G. HAULTAIN.

54. Lettre du premier ministre Haultain au ministre de l'Intérieur, 19 mai 1904.

OTTAWA, 19 mai 1904.

L'honorable CLIFFORD SIFTON,
Ministre de l'Intérieur,
Ottawa

MONSIEUR,—Le 17 décembre 1902, M. A. L. Sifton, comme trésorier des territoires du Nord-Ouest, a soumis une estimation des montants nécessaires pour les services des Territoires, qui devaient être fournis par le parlement et être contrôlés par l'assemblée législative durant l'année 1903. Cet exposé comprenant les sujets suivants:

Administration civile	$ 80,000 00
Législation	45,000 00
Administration de la justice civile et ordonnances.	20,000 00
Travaux publics	400,000 00
Education	250,000 00
Agriculture et statistiques	50,000 00
Hôpitaux, charités et hygiène publiques.........	25,000 00
Divers services non indiqués ci-dessus..........	10,000 00
	$ 880,000 00

Le 21 février 1903, à la demande de sir Wilfrid Laurier et de vous-même, j'ai soumis un exposé contenant les détails complets des estimations susdites et j'ai en même temps profité de l'opportunité pour faire remarquer que les demandes d'écoles avaient tellement augmenté, par suite de l'augmentation de notre population, que je considérais nécessaire d'ajouter un montant de $16,000.00 à notre estimation à l'égard de l'éducation, ce qui portait l'estimation totale de nos besoins pour l'année 1903 à $896,000.

Pour payer l'estimation de nos dépenses bien au-dessous des besoins publics, comme je l'ai démontré par ma communication du 21 février, nous avons reçu les sommes suivantes:

La moitié de l'allocation pour 1902-1903:

Payé au mois de janvier 1903...............		$ 228,989 50
Une moitié de l'allocation pour 1903-1904 due au mois de juillet 1903, mais payée en deux versements comme suit:		
1. 20 juillet	$ 91,595 80	
2. 2 novembre	262,393 70	
		353,989 50
		$ 582,979 00

La somme supplémentaire de $250,000.00, pour couvrir l'excédent du crédit, n'est pas comprise ici, vu que c'est un montant dis-

tinct et qui n'a pas de liaison avec les estimations pour 1903 ou 1904.

Nous avons donc pratiquement reçu $300,000.00 de moins que le montant requis pour faire honneur à nos obligations et par suite il nous a fallu diminuer les dépenses. Tous les travaux requis et non exécutés en 1903 devraient l'être en 1904 en sus des autres besoins considérables augmentés. Il nous faudrait, cette année, la somme de $1,000,000.00 au moins, pour nous acquitter des services imposés par le parlement et nous croyons que la moitié de ce montant sera requise pour les travaux publics. Il n'est pas possible de rogner sur les autres services et quel que soit le montant qui manquera pour atteindre le chiffre ci-dessus, il faudra nécessairement y suppléer en diminuant les dépenses pour les chemins, les ponts et autres besoins publics.

Vous devez vous rappeler que le parlement a adopté d'autres dispositions relativement aux dépenses pour les travaux publics, dont il n'est pas fait mention ici et qu'il serait possible d'utiliser. Je dois déclarer à cet égard que nos dépenses pour les travaux publics en 1904, ne comprennent pas ces travaux publics qui relèvent régulièrement du *Capital expenditure*. Si l'assemblée législative avait décidé de faire des dépenses de ce genre, l'autorité à cette fin formerait à proprement parler le sujet d'une communication distincte n'ayant aucun rapport avec les sommes en question.

Mais d'autre part je dois vous rappeler le caractère des comptes rendus qui vous ont été transmis chaque année depuis votre arrivée au pouvoir et qui sont parfaitement précisés dans la teneur de la lettre de M. A. L. Sifton adressée à vous-même le 9 janvier 1903, savoir:

> Comme tout l'actif des territoires se trouve entre les mains du gouvernement du Dominion, ils doivent par conséquent dépendre de ce dernier au sujet du subside annuel qu'ils reçoivent pour les services ordinaires. Et jusqu'à ce que le gouvernement du Dominion soit disposé à assumer la responsabilité de la formation d'une province ou de provinces, à des conditions qui lui permettront d'assumer leurs propres responsabilités et, si elles le désirent, de se charger de leurs propres obligations, il appartient au gouvernement du Dominion de fournir les moyens de s'acquitter du travail d'une manière convenable comme cela se fait dans les autres provinces du Dominion.

Je vous transmets ci-joint deux comptes rendus dont l'un vous démontrera la somme de travail accompli et la taxation que s'est imposées la population des Territoires durant l'année 1903.

A l'égard des travaux et de la taxation vous constaterez par ces comptes rendus que des travaux pour un montant de $223,655 ont été effectués durant l'année. Le compte rendu relatif aux écoles démontre que durant l'année dernière nous avons réellement crée 133 nouveaux districts scolaires. Je dois ajouter que nous avons déjà établi ou que nous sommes en voie d'établir un nombre équivalent et nous calculons que nous auront établi au moins 200 nouveaux districts avant la fin de l'année. Les effets d'une immigration considérable ne commencent à se faire sentir que durant

la deuxième année après l'arrivée de celle-ci et durant cette année et les années subséquentes, nos besoins augmenteront dans des proportions beaucoup plus considérables que pour les autres années. Le compte rendu indique aussi le montant de taxation que la population s'est imposé pour des fins scolaires.

Je crois que ces deux comptes rendus suffiront et qu'il n'est pas nécessaire de vous renseigner quant à l'augmentation du nombre d'immigrants qui entrent dans les territoires cette année. Considérant toutes les circonstances et le montant insuffisant qui nous a été donné l'année dernière, je suis certain de ne pas dépasser les bornes et de faire une réclamation modérée en demandant une augmentation de $400,000 au moins pour l'année prochaine.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

F. W. G. HAULTAIN.

Ecoles fréquentées en 1901.

Nombre en 1901	682
Augmentation pour l'année	89
Nombre en 1902.	783
Augmentation pour l'année.	101
Nombre en 1903.	916
Augmentation pour l'année	133
Nombre en 1904 (présumé)	1116
Augmentation pour l'année (présumée)	200

NOTE.—Chaque salle utilisée à cette fin à laquelle il est accordé une allocation est classée parmi les écoles.

Taxation.

Les rapports reçus par le département pour 1903 indiquent que les taxes perçues par les districts ruraux, s'élèvent à	$225,198.19
Les taxes perçues par les villes et villages de districts, s'élèvent à	192,540.24
Total	$417,738.43

En tant qu'il est possible de s'en rendre compte par les chiffres disponibles, le taux moyen de taxation pour 1903 a été comme suit:

Pour les districts ruraux, 4c. par acre environ.

Pour les villes et villages de districts, 8 milles par dollar environ.

Note.—(1) Dans les districts ruraux le taux de taxation varie de 2 cents à 10 cents par acre. Dans un grand nombre de districts le taux est de 5 jusqu'à 6, 7 et 8 cents par acre. Dans les villes et villages de districts un taux de 10 à 15 milles par dollar ne constitue pas une taxe extraordinaire.

(2) Les chiffres ci-dessus indiquent le montant de taxe perçu, mais il faut tenir compte du montant des arrérages qui s'élèvent probablement à $150,000. Ces arrérages sont dus principalement pour les chemins de fer et les terres achetées par des spéculateurs depuis un an et demi. Afin de combler le déficit causé par le défaut de paiement de ces arrérages, les administrateurs ont été contraints d'emprunter des sommes considérables sur billets. Or, les chiffres qui sont fournis n'indiquent pas exactement le montant à prélever par taxation pour le maintien de nos écoles.

Dettes consécutives à des obligations, 1903.

171 districts ont été autorisés d'emprunter..	$210,760.00
159 districts ont enregistré des obligations s'élevant à..	205,210.00

Taxation relativement aux travaux publics.

Compte rendu indiquant la valeur approximative des travaux effectués pour des améliorations locales dans les districts pour l'année 1903.

Achats d'instruments..	$ 10,000.00
664 jours d'ouvrage avec *road grader* à $3.00..	1,992.00
605 milles labourés pour éviter les incendies, à $10.00..	6,050.00
727 milles de chemins nivelés, à $20.00..	14,540.00
464 milles de chemins défrichés, à $10.00..	4,640.00
2,218 petits ponts construits, à $30.00..	66,540.00
1,179 petits ponts réparés, à $10.00..	11,790.00
36 écluses construites, à $75.00..	2,700.00
92 écluses réparées, à $25.00..	2,300.00
3,337 fondrières et bourbiers remplis, à $10.00..	33,370.00
50,970 verges de *corduroy* complétées à 75 cents..	38,227.00
	$192,149.00
Montant perçu par deux municipalités rurales..	31,506.00
	$223,655.00

55. Lettre de Sir Wilfrid Laurier au premier ministre Haultain, 30 sept. 1904.

CONSEIL PRIVÉ.

OTTAWA, 30 sept. 1904.

L'hon. F. W. G. HAULTAIN,
Régina, Assiniboine.

CHER MONSIEUR,—On m'a fait remarquer qu'il n'avait pas été répondu à vos lettres en date du 19 mai et du 1er juin respectivement.

A l'égard du sujet dont il est question dans la lettre du 19 mai, permettez-moi de déclarer que je ne crois pas avoir énoncé dans aucune occasion l'opinion qu'une représentation plus considérable dans la Chambre des communes devrait être considérée comme une compensation des pouvoirs dont jouissent les provinces, réclamés par les Territoires du Nord-Ouest. J'ai simplement fait remarquer que la décision de mon gouvernement de ne pas présenter une législation pour constituer les Territoires du Nord-Ouest en une province alors que votre gouvernement le demandait, avait eu pour résultat de faire accorder une augmentation du nombre de représentants des territoires dans la Chambre des communes. Si la demande d'autonomie avait été accordée quand elle a été demandée, la représentation aurait été nécessairement régie par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord et vous auriez droit présentement à six membres, nombre qui n'aurait pu être augmenté avant la répartition décennale de la représentation. Il nous a été permis d'agir plus libéralement à cet égard par suite du fait que les Territoires du Nord-Ouest ne possédaient pas encore leur autonomie provinciale. Il n'a pas été suggéré que les territoires avaient droit de demander une modification annuelle de leur représentation, basée sur la population et je ne crois pas qu'il existe un précédent dans la pratique constitutionnelle pour justifier une telle proposition. Le nombre de membres accordé en vertu du dernier acte de *Redistribution* a été basé sur une estimation généreuse de la population approximative à l'époque où l'acte fut présenté. La question relative à la représentation des territoires quand ils seront constitués en une province ou des provinces, devra être considérée de nouveau quand le sujet de l'autonomie provinciale sera examiné.

A l'égard de votre lettre du 1er juin, je ne crois pas qu'il y ait lieu de discuter au long les représentations qu'elle contient et qu'il suffit d'énoncer l'opinion que les circonstances ont justifié la ligne de conduite adoptée par mon gouvernement en refusant de prendre une décision finale il y a deux ans à l'égard des multiples questions importantes inhérentes à l'admission des Territoires du Nord-Ouest dans la Confédération comme province ou provinces. Le développement rapide qui s'est effectué dans les territoires depuis ces deux années me porte à croire que tous ceux qui seront appelés à considérer ce sujet, pourront dans un avenir rapproché s'appuyer à cette fin sur des renseignements positifs qu'il aurait été difficile d'obtenir

il y a deux ans. Vous aurez appris avant la réception de cette lettre que le parlement a été dissout. La nouvelle Chambre des communes comprendra non seulement quatre mais dix représentants des Territoires du Nord-Ouest. Ceux-ci qui viendront de quitter la population seront en état d'exposer avec exactitude les vues et les besoins de ceux qu'ils représenteront. Si mon gouvernement est maintenu nous serons prêts à entamer immédiatement après l'élection, des négociations en vue de régler les divers points inhérents à la question d'accorder l'autonomie provinciale, afin de s'occuper de ce sujet dès la prochaine session du parlement.

Votre dévoué,

WILFRID LAURIER.

56. Lettre du premier ministre Haultain à Sir Wilfrid Laurier, 5 octobre 1904.

CONSEIL EXÉCUTIF,
RÉGINA, 5 octobre 1904.

Le très hono.
Sir WILFRID LAURIER, G.C.M.G.,
Président du Conseil privé,
Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 30 du mois dernier, par laquelle vous m'informez que l'on vous a fait remarquer qu'il n'avait pas été répondu à mes lettres en date du 19 mai et du 1er juin, que le parlement avait été dissout et que si votre gouvernement était maintenu, vous seriez prêt à entamer immédiatement après les élections, des négociations en vue de régler les divers points inhérents à la question d'accorder l'autonomie provinciale, afin de s'occuper de ce sujet dès la prochaine session du parlement.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

F. W. G. HAULTAIN.

ACTE DE L'ALBERTA.

4-5 ÉDOUARD VII., CHAP. 3.

Acte à l'effet d'établir la province d'Alberta et de pourvoir à son gouvernement.

[*Sanctionné le 20 juillet 1905.*]

CONSIDERANT que l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1871, chapitre 28 des Actes du parlement du Royaume-Uni, rendu en la session dudit parlement tenue en les 34e

Préambule.

et 35e années du règne de feu Sa Majesté la reine Victoria, décrète que le parlement du Canada peut à toute époque établir de nouvelles provinces dans tout territoire formant partie du Canada mais compris dans nulle de ses provinces, et peut, lors de cet établissement, pourvoir à la constitution et à l'administration de ces nouvelles provinces et à la création de lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement de ces provinces, ainsi qu'à la représentation de leurs habitants dans ledit parlement du Canada:

Et considérant qu'il est à propos de constituer en province le territoire ci-après décrit, et de pourvoir au gouvernement de cette province et à la représentation de ses habitants dans le parlement du Canada: A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre *Acte de l'Alberta.*

Province d'Alberta constituée; ses limites.

2. Est constitué en province du Canada, à être désignée et connue sous le nom de province d'Alberta, le territoire compris dans les limites suivantes, savoir: à commencer au point d'intersection de la ligne frontière internationale qui sépare le Canada des États-Unis d'Amérique et du quatrième méridien d'après le système géodésique fédéral; de là en allant vers l'ouest le long de ladite ligne frontière internationale jusqu'à la limite orientale de la province de la Colombie-Britannique; de là vers le nord le long de ladite limite orientale de la province de la Colombie-Britannique, jusqu'à l'angle nord-est de ladite province; de là vers l'est en suivant la soixantième parallèle de latitude nord jusqu'au quatrième méridien d'après le système géodésique fédéral, tel que ledit méridien pourra à l'avenir être déterminé d'après ledit système; de là vers le sud en suivant ledit quatrième méridien jusqu'au point initial.

S'appliquent les Actes de l'Amérique britannique du Nord, de 1867 à 1886.

3. Les disposition des Actes de l'Amérique britannique du Nord, de 1867 à 1886, s'appliquent à la province d'Alberta de la même manière et dans la même mesure quelles s'appliquent aux provinces jusqu'aujourd'hui parties du Canada, comme si ladite province d'Alberta eût été l'une des provinces unies en premier lieu, sauf en tant que lesdites dispositions sont modifiées par la présente loi et à l'exception de celles qui sont expressément applicables ou qui peuvent raisonnablement être interprétées comme spécialement applicables à une ou plusieurs et non à la totalité desdites provinces.

Représentation au Sénat.

4. Les habitants de ladite province sont représentés au Sénat du Canada par quatre membres de ce corps; mais après qu'aura été complété le prochain recensement décennal, ce nombre pourra être à toute époque augmenté jusqu'à six par le parlement du Canada.

Représentation à la Chambre des communes.

5. Jusqu'à la fin du parlement du Canada existant à l'époque de la première réorganisation prévue ci-après, ladite province et la province de la Saskatchewan conti-

nueront d'être représentées dans la Chambre des communes en conformité du chapitre 60 des statuts de 1903, étant représenté par un député chacun des districts électoraux délimités dans la partie de l'annexe de ladite loi qui se rapporte aux territoires du Nord-Ouest, soit que ce district se trouve en totalité dans une desdites provinces ou partie dans l'une et partie dans l'autre.

Réorganisation après le prochain recensement quinquennal

6. Après qu'aura été complété le prochain recensement quinquennal pour la province d'Alberta, la représentation de cette dernière sera réorganisée par le parlement du Canada de façon que soit attribué à ladite province tel nombre de députés qui aura au chiffre de sa population, d'après ce recensement quinquennal, le rapport qu'aura le nombre de soixante et cinq au chiffre de la population de Québec d'après le dernier recensement décennal, et dans le calcul du nombre des députés à attribuer à ladite province il ne sera pas tenu compte d'un nombre fractionnel n'excédant pas la moitié du nombre nécessaire pour donner à la province droit à un député, mais tout nombre fractionnel supérieur à ladite moitié sera considéré comme équivalant au nombre entier; et cette réorganisation aura effet à compter de l'expiration du parlement alors existant.

Réorganisation subséquente.

2. Dans la suite, la réorganisation de la représentation des habitants de ladite province se fera, quand il y aura lieu, en conformité des dispositions de l'article 51 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867.

Election des membres de la Chambre des communes.

7. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en statue autrement, les conditions du droit d'électeur aux élections des membres de la Chambre des communes et la marche des élections de ces membres et l'organisation de ce qui s'y rattache seront, *mutatis mutandis*, celles déterminées par la loi relativement à ces élections dans les Territoires du Nord-Ouest à l'époque où la présente loi entre en vigueur.

Le conseil exécutif.

8. Le conseil exécutif de la dite province se composera de personnes que le Lieutenant-gouverneur à toute époque jugera aptes, lesquelles seront connues sous désignations à son gré.

Siège du gouvernement.

9. A moins que le lieutenant-gouverneur en conseil de la dite province n'en ordonne autrement par proclamation revêtue du grand sceau, et jusque-là, le siège du gouvernement de la dite province sera à Edmonton.

Pouvoirs du lieutenant-gouverneur et du conseil.

10. Les pouvoirs, l'autorité et les fonctions qui en vertu de toute loi étaient, avant l'entrée en vigueur de la présente, attribués au lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest et pouvaient être exercés par lui de l'avis, ou de l'avis et du consentement du conseil exécutif de ces Territoires, ou avec la coopération de ce conseil ou d'aucun membre du dit conseil, ou par le dit lieutenant-gouverneur individuellement, seront, en tant qu'après l'entrée en vigueur de la présente loi ils pourront être exercés relativement au gouvernement de la dite province,

attribués au lieutenant-gouverneur de la dite province et pourront être par lui exercés de l'avis, ou de l'avis et du consentement, ou avec la coopération du conseil exécutif de la dite province ou d'aucun de ses membres ou par le lieutenant-gouverneur individuellement, selon le cas; mais ils peuvent être mis à néant ou modifiés par la législature de la dite province.

Grand sceau.

11. Le lieutenant-gouverneur en conseil, aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de la présente loi, adoptera et se procurera un grand sceau pour la dite province; et il pourra, à son gré, le changer.

Législature.

12. Il y aura pour la dite province une législature composée du lieutenant-gouverneur et d'une chambre désignée sous le nom d'Assemblée législative d'Alberta.

Assemblée législative.

13. Jusqu'à ce que la dite législature en statue autrement, l'Assemblée législative se composera de vingt-cin membres qui seront élus pour représenter les districts électoraux d terminés à l'annexe de la présente loi.

Election des membres de l'Assemblée.

14. Jusqu'à ce que la dite législature en statue au ment, toutes les dispositions de la loi relatives à la co t on de l'assemblée législative des territoires du No Ouest et à élection des membres de cette assemblée s'appli mutatis mutandis, à l'assemblée législative de la dite province l'élection des membres de cette assemblée respectivement.

Brefs pour la première élection.

15. Le lieutenant-gouverneur émettra les brefs l'élection des membres de la première assemblée lég tive de la dite province, et ces brefs seront faits rap tables dans les six mois après l'entrée en vigueur de la présent

Conservation des lois, des tribunaux et des fonctionnaires.

16. Toutes les lois et les ordonnances et tous les rè ments établis sous leur autorité, en tant qu'ils ne ro- gent à aucune disposition de la présente loi ou en la présente loi ne contient pas de disposition desti à leur être substituée, et tous les tribunaux de juridiction civile minelle et les commissions, les pouvoirs, autorités et fonct t tous les officiers et fonctionnaires judiciaires, administratifs - tériels existant immédiatement avant l'entrée en vigueur ré sente loi dans le territoire qu'elle constitue en province, cont eront d'exister dans la province d'Alberta comme si la présente loi l'*Acte de la Saskatchewan* n'eussent pas été rendus; sauf, toutefois (à l'exception de ce qui a été édicté par actes du parlement de la Grande-Bretagne ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et de ce qui existe en vertu de ces actes), abrogation abolition ou modification par le parlement du Canada ou par la législature de la dite province dans l'exercice de l'autorité qu'a le Parlement ou la dite législature. Mais tous les pouvoirs, autorités et fonctions dont, en vertu d'une loi, d'une ordonnance ou d'un règlement, un officier ou fonctionnaire public des territoires du Nord-Ouest avait l'attribution et qu'il pouvait exercer

Disposition complétive.

avant l'entrée en vigueur de la présente loi, continueront d'être attribués à pareils officiers ou fonctionnaires publics de la dite province nommés par l'autorité compétente et pouvent être exercés par eux dans et pour la dite province.

La province peut abolir la cour Suprême des Territoires du N.-O.

Disposition supplétive

La législature de la province peut, pour ce qui est du domaine de la dite province, abolir la cour Suprême des Territoires du Nord-Ouest et les charges tant judiciaires que ministérielles de la dite cour ainsi que la juridiction, les pouvoirs et l'autorité qui lui appartiennent. Mais, si, advenant cette abolition, la législature établit une cour supérieure de juridiction criminelle, la procédure en usage devant la cour Suprême des Territoires du Nord-Ouest en matières criminelles sera, jusqu'à ce qu'il en soit autrement statué par l'autorité compétente, celle à suivre devant cette cour supérieure, et le gouverneur en conseil peut à toute époque et à différentes reprises déclarer la dite procédure inapplicable à la dite cour supérieure.

Quant à certaines corporations dans le N.-O.

3. Toutes les sociétés ou associations constituées en corporations par la législature des territoires du Nord-Ouest ou sous son autorité, et existant à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi, qui ont entre autres choses pour objet la réglementation de l'exercice ou du droit d'exercice d'une profession ou d'un état dans les Territoires du Nord-Ouest, comme la profession d'avocat, celle de médecin, la dentisterie, la chimie, pharmaceutique et autres de nature similaire, continuent d'exister, sauf cependant, dissolution ou abolition par décret du gouverneur en conseil, et chaque société de cette nature aura le pouvoir d'effectuer l'acquittement de ses dettes et obligations et la division, l'aliénation ou le transport de ses biens, et de faire les arrangements nécessaires à ces fins.

Quant aux compagnies anonymes

4. Toute compagnie par actions légalement constituée en vertu ou sous l'autorité de quelque ordonnance des Territoires du Nord-Ouest relèvera de l'autorité législative de la province d'Alberta

(*a*) si le siège ou le bureau inscrit de cette compagnie est, à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi, situé en la province d'Alberta, et

(*b*) si les pouvoirs et objets de la compagnie sont de ceux que peut conférer la législature de la dite province, et si leur exercice et mise à exécution en quelque partie des Territoires du Nord-Ouest en dehors des limites de la dite province n'ont pas été expressément autorisés.

Instruction publique

17. L'article 93 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, s'applique à la dite province sauf substitution de l'alinéa suivant à l'alinéa 1 du dit article 93:—

" 1. Rien dans ces lois ne prejudiciera à aucun droit ou privilège dont jouit aucune classe de personnes en matière d'écoles séparées à la date de la présente loi, aux termes des chapitres 29 et 30 des ordonnances des Territoires du Nord-Ouest rendues en l'année 1901, ou au

sujet de l'instruction religieuse dans toute école publique ou séparée ainsi que prévu dans les dites ordonnances."

2. Dans la répartition par la législature ou la distribution par le gouvernement de la province, de tous deniers destinés au soutien des écoles organisées et conduites en conformité du dit chapitre 29 ou de toute loi le modifiant ou le remplaçant, il n'y aura aucune inégalité ou différence de traitement au détriment des écoles d'aucune classe visée au dit chapitre 29.

3. Là où l'expression "by-law" est employée au paragraphe 3 du dit article 93, elle sera interprétée comme signifiant la loi telle qu'énoncée aux dits chapitres 29 et 30, et là où l'expression "at the Union" est employée au dit paragraphe 3, elle sera tenue pour signifier la date à laquelle la présente loi entre en vigueur.

Subside à la province

18. Seront allouées à titre de subside annuel à la province d'Alberta, et seront fournies à la dite province par le gouvernement du Canada en versement semi-annuels par avance les sommes suivantes, savoir:

Pour le gouvernement

(*a*) pour le maintien du gouvernement et de la législature, cinquante mille piastres;

En proportion de la population.

(*b*) deux cent mille piastres, soit quatre-vingts cents par tête sur le chiffre d'une population évaluée à deux cent cinquante mille âmes, la dite somme de deux cent mille piastres étant sujette à augmentation suivant que ci-après prévu, savoir: seront faits un recensement de la dite province tous les cinq ans à partir du recensement général de mil neuf cent un et un relevé approximatif de la population à intervalles égaux entre chaque recensement quinquennal et décennal; et chaque fois que d'après l'un de ces recensements ou relevés approximatifs, la population excède deux cent cinquante mille âmes, chiffre minimum sur lequel se base la dite allocation, le montant de la dite allocation sera augmenté proportionnellement, et il en sera de même par la suite jusqu'à ce que la population ait atteint le chiffre de huit cent mille âmes.

A fournir annuellement à la province.

19. Attendu que la dite province n'a pas de dette, elle aura droit à ce que le gouvernement du Canada lui fournisse, et de recevoir de ce gouvernement, par versements semi-annuels faits d'avance, une somme annuelle de quatre cent cinq mille trois cent soixante et quinze piastres, équivalant à un intérêt de cinq pour cent par année sur la somme de huit millions cent sept mille cinq cents piastres.

Compensation à la province pour terres publiques

20. Attendu que la province n'aura pas les terres publiques comme source de revenu, il lui sera versé semestriellement et d'avance, par le Canada, une somme annuelle basée sur la population de la dite province, telle qu'établie par chaque recensement quinquennal, comme suit:—

La population de la dite province étant supposée être actuellement de deux cent cinquante mille âmes, la somme à verser jusqu'à

ce que cette population ait atteint le chiffre de quatre cent mille âmes, sera de trois cent soixante et quinze mille piastres;

Dans la suite, et jusqu'à ce que cette population ait atteint le chiffre de huit cent mille âmes, la somme à verser sera de cinq cent soixante et deux mille cinq cents piastres;

Dans la suite, et jusqu'à ce que cette population ait atteint le chiffre de un million deux cent mille âmes, la somme à verser sera de sept cent cinquante mille piastres;

Et dès lors la somme à verser sera de un million cent vingt-cinq mille piastres.

Compensation additionnelle. 2. A titre d'allocation additionnelle à défaut des dites terres, le Canada versera chaque année à la province, par semestre et d'avance, pendant cinq ans, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour pourvoir à la construction des édifices publics nécessaires, quatre-vingt-treize mille sept cent cinquante piastres.

Les terres sont la propriété de la Couronne. **21.** Les terres fédérales, mines et minéraux et les redevances qui s'y rattachent, ainsi que les droits de la Couronne sur les eaux comprises dans les limites de la province sous l'empire de l'*Acte d'irrigation du Nord-Ouest,* 1898, continuent d'être la propriété de la Couronne et sous l'administration du gouvernement du Canada pour le Canada, sauf les dispositions de tout acte du parlement du Canada, relatives aux réserves pour chemins et aux chemins ou voies, et telles qu'en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, lesquelles s'appliqueront à la dite province et comporteront substitution de la dite province aux territoires du Nord-Ouest.

Division de l'actif et du passif entre l'Alberta et la Saskatchewan. Arbitrage. **22.** Les biens et l'actif des Territoires du Nord-Ouest seront divisés également entre ladite province et la province de la Saskatchewan, et ces deux provinces seront conjointement et également responsables des dettes et obligations des Territoires du Nord-Ouest; mais survenant quelque désaccord au sujet de la division et de la répartition de ces biens, actif, dettes et obligations, le différend sera soumis à la décision de trois arbitres, dont l'un sera choisi par le lieutenant-gouverneur en conseil de chaque province et le troisième par le gouverneur en conseil. Le choix de ces arbitres ne se fera pas tant que les législatures des provinces ne se seront pas respectivement réunies, et l'arbitre qui sera choisi par le Canada ne sera habitant d'aucune des deux dites provinces.

Droits de la Cie de la Baie-de-Hudson. **23.** Rien en la présente loi ne saurait porter préjudice ou atteinte aux droits ou aux biens de la Compagnie de la baie d'Hudson tels que définis dans les conditions sous lesquelles cette compagnie a rétrocédé la Terre de Rupert à la Couronne.

Disposition relative à la Cie du ch. de fer **24.** Les pouvoirs par la présente loi conférés à ladite province s'exerceront subordonnément aux dispositions de l'article 16 du contrat dont une traduction forme la

C du P. "cédule" du chapitre 1er des statuts de 1881, intitulé *Acte concernant le chemin de fer Canadien du Pacifique.*

Entrée en vigueur. **25.** La présente loi entre en vigueur le premier jour de septembre mil neuf cent cinq.

ANNEXE.

(*Voir* article 13.)

La province d'Alberta est divisée en vingt-cinq districts électoraux qui comprennent et forment les parties ci-après décrites de la province.

Dans les délimitations suivantes, lorsque sont mentionnés des "méridiens qui séparent les rangs", des "limites de townships" ou des "limites de sections", comme limites de districts électoraux, ces expressions signifient les méridens, les limites de townships ou limites de sections, selon le cas, établis d'après le système géodésique du Canada, et comprenant leurs prolongements en conformité de ce système.

Noms et délimitations des districts électoraux.

1. Le district électoral de Medicine Hat, ainsi borné:

Commençant à l'endroit où la limite orientale de ladite province d'Alberta est coupée par la limite nord du 38e township; de là vers l'ouest le long de la limite nord des 38èmes townships jusqu'au méridien qui sépare les 10e et 11e rangs, à l'ouest du 4e méridien; de là vers le sud le long du méridien qui sépare les 10e et 11e rangs jusqu'à la limite méridionale de ladite province d'Alberta; de là vers l'est le long de ladite limite méridionale de la province d'Alberta jusqu'à l'angle sud-est de ladite province; de là vers le nord le long de la limite orientale de ladite province d'Alberta jusqu'au point de commencement.

2. Le district électoral de Cardston, ainsi borné:

Commençant à la limite méridionale de ladite province d'Alberta, à l'endroit où elle est coupée par le méridien qui sépare les 10e et 11e rangs, à l'ouest du 4e méridien; de là vers le nord le long du dit méridien qui sépare les 10e et 11e rangs, jusqu'à la limite nord du 5e township; de là vers l'ouest, le long de la limite nord du 5e township, jusqu'à la rivière Sainte-Marie (St. Mary); de là le long de la rivière Sainte-Marie, en en remontant le cours, jusqu'à la limite sud de la réserve des Gens-du-Sang; de là vers l'ouest, le long de la dite limite sud de la réserve des Gens-du-Sang, jusqu'au méridien qui sépare les 27e et 28e rangs, à l'ouest du 4e méridien; de là, vers le sud, le long du dit méridien qui sépare les 27e et 28e rangs jusqu'à la limite nord du 2e township; de là vers l'ouest le long de la limite nord des 2es townships jusqu'au méridien qui sépare les 29e et 30e rangs à l'ouest du 4e méridien; de là vers le sud le long du dit méridien qui sépare les 29e et 30e rangs jusqu'au bord des lacs Waterton du côté du sud; de là

dans une direction occidentale et méridionale et suivant les bords des dits lacs Waterlon du côté du sud et de l'est jusqu'à la limite méridionale de la dite province d'Alberta; de là vers l'est le long de la dite limite méridionale de la province d'Alberta jusqu'au point de commencement.

3. Le district électoral de Lethbridge, ainsi borné:

Commençant au méridien qui sépare les 10e et 11e rangs, à l'ouest du 4e méridien, à l'endroit où le méridien en premier lieu mentionné est coupé par la limite nord du 5e township; de là vers le nord le long du dit méridien qui sépare les 10e et 11e rangs jusqu'à la limite nord du 14e township; de là vers l'ouest le long de la limite nord des 14es townships jusqu'à la rivière de l'Arc (Bow); de là le long de la rivière de l'Arc, en en remontant le cours, jusqu'à la limite nord du 19e township; de là vers l'ouest le long de la limite nord des 19es townships jusqu'au méridien qui sépare les 22e et 23e rangs, à l'ouest du 4e méridien; de là vers le nord le long dudit méridien qui sépare les 22e et 23e rangs jusqu'à la rivière du Ventre; de là le long de la rivière du Ventre, en en descendant le cours, jusqu'à la rivière Sainte-Marie, en en remontant le cours, jusqu'à la limite nord du 5e township; de là vers l'[illegible], le long de la limite nord des 5es townships, jusqu'au point de commencement.

Le district électoral de Macleod, ainsi borné:

Commençant à la limite sud de la réserve des Gens-du-Sang, à l'endroit où elle est coupée par la rivière Sainte-Marie; de là le long de ladite rivière Sainte-Marie, en en descendant le cours, jusqu'à la rivière du Ventre; de là le long de ladite rivière du Ventre, en en remontant le cours jusqu'au dernier endroit vers le nord où elle est coupée par le méridien qui sépare les 22e et 23e rangs, à l'ouest du 4e méridien; de là vers le nord, le long dudit méridien qui sépare les 22e et 23e rangs jusqu'à la limite nord du 14e township; de là vers l'ouest le long de la limite nord des 14es townships jusqu'à la limite occidentale de la province d'Alberta; de là dans une direction méridionale et le long de ladite limite occidentale de la province d'Alberta, jusqu'à la limite nord du 11 township; de là vers l'est le long de ladite limite nord du 11e township jusqu'au 5e méridien; de là vers le sud le long dudit 5e méridien jusqu'à la limite nord du 10e township; de là vers l'est le long de ladite limite nord du 10e township jusqu'au méridien qui sépare les 29e et 30e rangs, à l'ouest du 4e méridien; de là vers le sud le long dudit méridien qui sépare les 29e et 30e rangs jusqu'à la limite nord du 8e township; de là vers l'est le long de la limite nord du 8e township jusqu'à la limite ouest de la réserve des Piégânes; de là vers le sud le long de ladite limite ouest de la réserve des Piégânes jusqu'à l'angle sud-ouest de ladite réserve des Piégânes jusqu'à l'angle sud-est de ladite réserve; de là, réserve des piégânes jusqu'à l'angle sud-est de ladite réserve; de là en ligne droite, vers le sud-est jusqu'à l'angle nord-est de la section

14 dans le 6e township, dans le 27e rang, à l'ouest du 4e méridien; de là le long de la limite nord de la section 13 dans ledit 6e township et dans le 27e rang jusqu'au méridien qui sépare les 26e et 27e rangs, à l'ouest du 4e méridien; de là vers le sud le long dudit méridien entre les 26e et 27e rangs jusqu'à la rivière du Ventre; de là le long de la rivière du Ventre, en en remontant le cours, jusqu'à la limite sud de ladite réserve des Gens-du-Sang; de là vers l'est le long de ladite limite sud de la réserve des Gens-du-Sang, jusqu'au point de commencement.

5. Le district électoral de Pincher Creek, ainsi borné:

Commençant à la limite méridionale de ladite province d'Alberta à l'endroit où elle est coupée par le bord des lacs Waterton du côté de l'est; de là vers le nord et l'est et le long des bords des lacs Waterton du côté de l'est et du côté du sud jusqu'au méridien qui sépare les 29e et 30e rangs, à l'ouest du 4e méridien; de là vers le nord le long dudit méridien qui sépare les 29e et 30 rangs jusqu'à la limite nord du 2e township; de là vers l'est le long de ladite limite nord des 2es townships jusqu'au méridien qui sépare les 27e et 28e rangs, à l'ouest du 4e méridien; de là vers le nord le long dudit méridien qui sépare les 27e et 28e rangs jusqu'à la limite sud de la réserve des Gens-du-Sang; de là vers l'ouest le long de ladite limite sud de la réserve des Gens-du-Sang, jusqu'à la rivière du Ventre (Belly); de là le long de ladite rivière du Ventre, en en descendant le cours, jusqu'au méridien qui sépare les 26e et 27e rangs, à l'ouest du 4e méridien; de là vers le nord le long dudit méridien qui sépare les 26e et 27e rangs jusqu'à l'angle nord-est de la section 13 dans le 6e township dans ledit 27e rang; de là vers l'ouest le long de la limite nord de ladite section 13 jusqu'à l'angle nord-est de la section 14 dans ledit 6e township dans le 27e rang; de là en droite ligne vers le nord-ouest jusqu'à l'angle sud-est de la réserve des Piégânes; de là vers l'ouest le long de ladite limite sud de la réserve des Piégânes jusqu'à langle sud-ouest de ladite réserve; de là vers le nord le long de la limite ouest de ladite réserve jusqu'à la limite nord du 8e township; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord des 8es townships jusqu'au méridien qui sépare les 29 et 30e rangs, à l'ouest du 4e méridien; de là vers le nord le long dudit méridien qui sépare les 29e et 30e rangs jusqu'à la limite nord du 10e township; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord du 10e township jusqu'au 5e méridien; de là vers le nord le long dudit 5e méridien jusqu'à la limite nord du 11e township; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord des 11es townships jusqu'à la limite occidentale de ladite province d'Alberta; de là dans une direction méridionale et le long de ladite limite occidentale de la province d'Alberta jusqu'à la limite méridionale de ladite province d'Alberta; de là vers l'est le long de ladite limite méridionale de la province d'Alberta, jusqu'au point de commencement.

6. Le district électoral de Gleichen, ainsi borné:

Commençant au méridien qui sépare les 10e et 11e rangs, à l'ouest du 4e méridien, à l'endroit où le méridien en premier lieu mentionné est coupé par la limite nord du 14e township; de là vers le nord le long dudit méridien qui sépare les 10e et 11e rangs jusqu'à la limite nord du 28e township; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord des 28es townships jusqu'au méridien qui sépare les 2e et 3e rangs, à l'ouest du 4e méridien; de là vers le sud le long dudit méridien qui sépare les 2e et 3e rangs jusqu'à la limite nord des 22es townships; de là vers l'est le long de ladite limite nord des 22es townships jusqu'à la rivière de l'Arc; de là le long de ladite rivière de l'Arc, en en descendant le cours, jusqu'à la limite nord du 14e township; de là vers l'est le long de ladite limite nord des 14es townships jusqu'au point de commencement, exception et réserve faites de la cité de Calgary telle que constituée en corporation par ordonnances des territoires du Nord-Ouest, laquelle n'appartient pas audit district électoral.

7. Le district électoral de la cité de Calgary, comprenant la cité de Calgary telle que constituée en corporation par ordonnance des territoires du Nord-Ouest.

8. Le district électoral de Rosebud, ainsi borné:

Commençant au méridien qui sépare les 10e et 11e rangs, à l'ouest du 4e méridien, à lendroit où le méridien en premier lieu mentionné est coupé par la limite nord du 28e township; de là vers le nord le long dudit méridien qui sépare les 10e et 11e rangs jusqu'à la limite nord du 33e township; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord des 33es townships jusqu'à la limite occidentale de la province d'Alberta; de là dans une direction méridionale et le long de ladite limite occidentale de la province d'Alberta jusqu'à la limite nord du 28e township; de là vers l'est le long de ladite limite nord des 28es townships jusqu'au point de commencement.

9. Le district électoral de High River, ainsi borné:

Commençant au méridien qui sépare les 22e et 23e rangs, à l'ouest du 4e méridien, à l'endroit où le méridien en premier lieu mentionné est coupé par la limite nord du 14e township; de là vers le nord le long dudit méridien qui sépare les 22e et 23e rangs jusqu'à la limite nord du 19e township; de là vers l'est le long de ladite limite nord des 19èmes townships jusqu'à la rivière de l'Arc; de là le long de ladite rivière de l'Arc, en en remontant le cours, jusqu'à la limite nord des 22èmes townships jusqu'à la limite ouest de la province d'Alberta; de là dans une direction méridionale et le long de la dite limite occimentale de ladite province d'Alberta jusqu'à la limite nord du 14e township; de là vers l'est le long de ladite limite nord des 14èmes township, jusqu'au point de commencement.

10. Le district électoral de Banff, ainsi borné:

Commençant au méridien qui sépare les 2e et 3e rangs, à l'ouest du 5e méridien, à l'endroit où le méridien en premier lieu mentionné

est coupé par la limite nord du 22e township; de là vers le nord le long dudit méridien qui sépare les 2e et 3e rangs jusqu'à la limite nord du 28e township; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord des 28èmes townships jusqu'à la limite occidentale de la province d'Alberta; de là dans une direction méridionale et le long de ladite limite occidentale de ladite province d'Alberta jusqu'à la limite nord du 22e township; de là vers l'est le long de ladite limite nord des 22èmes townships, jusqu'au point de commencement.

11. Le district électoral d'Innifail, ainsi borné:

Commençant au méridien qui sépare les 10e et 11e rangs, à l'ouest du 4e méridien, à l'endroit où le méridien en premier lieu mentionné est coupé par la limite nord du 33e township; de là vers le nord le long dudit méridien qui sépare les 10e et 11e rangs jusqu'à la limite nord de la section 24 dans le 36e township; de là vers l'ouest le long de la ligne qui borne au nord la section qui constitue les deux-tiers méridionaux des 36èmes townships, jusqu'à la rivière la Biche (Red Deer) dans le 28e rang, à l'ouest du 4e méridien; de là le long de ladite rivière la Biche, en en descendant le cours, jusqu'à la limite nord de la section 22 dans le 37e township; de là vers l'ouest le long de la ligne qui borne au nord les sections qui constituent les deux-tiers méridionaux des 37èmes townships jusqu'à la limite occidentale de la province d'Alberta; de là dans une direction méridionale et le long de ladite limite occidentale de la province d'Alberta jusqu'à la limite nord du 33e township; de là vers l'est le long de ladite limite nord des 33èmes townships jusqu'au point de commencement.

12. Le dist[illegible] de Red-Deer, ainsi borné:

Commençant [illegible]ien qui sépare les 10e et 11e rangs, à l'ouest du 4e méridien, à l'endr[illegible] où le méridien en premier lieu mentionné est coupé par la limite nord de la section 24 dans le 36e township; de là vers le nord le long dudit méridien qui sépare les 19e et 11e rangs jusqu'à la limite nord du 38e township; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord des 38èmes townships jusqu'à l'endroit où ladite limite nord des 38èmes townships est coupée par la rivière la Biche, dans le 26e rang à l'ouest du 4e méridien; de là le long de ladite rivière la Biche, en en remontant le cours, jusqu'à la rivière de l'Aveugle (Blindman); de là le long de ladite rivière de l'Aveugle en en remontant le cours jusqu'à la limite nord du 39e township; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord des 39èmes townships jusqu'à la rivière Saskatchewan-du-Nord; de là le long de la rivière Saskatchewan-du-Nord en en remontant le cours jusqu'à la ligne qui borne au nord les sections qui constituent les deux-tiers méridionaux des 37èmes townships; de là vers l'est le long de ladite ligne qui borne au nord les sections qui constituent les deux-tiers méridionaux des 37èmes townships jusqu'à la rivière la Biche; de là le long de la rivière la Biche en en remontant le cours jusqu'à la limite nord de la section 20 dans le 36e township; de là vers l'est le long de la ligne qui borne au

nord les sections qui constituent les deux-tiers méridionaux desdits 36èmes townships jusqu'au point de commencement.

13. Le district électoral de Vermilion, ainsi borné:

Commençant à la limite orientale de la province d'Alberta, à l'endroit où elle est coupée par la limite nord du 38e township; de là vers le nord le long de ladite limite orientale de la province d'Alberta jusqu'à la rivière Saskatchewan du Nord; de là le long de la rivière Saskatchewan du Nord en en remontant le cours jusqu'au méridien qui des 41èmes townships jusqu'à la rivière Saskatchewan du Nord; de là le long de ladite rivière Saskatchewan du Nord, en en remontant le nord du 54e township; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord des 54èmes townships jusqu'au méridien qui sépare les 19e et 20e rangs à l'ouest du 4e méridien; de là vers le sud, le long dudit méridien qui sépare les 19e et 20e rangs jusqu'à la limite nord de la section 24 dans le 47e township: de là vers l'est le long de la ligne qui borne au nord les sections qui constituent les deux-tiers méridionaux des 47èmes townships jusqu'au méridien qui sépare les 10e et 11e rangs, à l'ouest du 4e méridien; de là vers le sud le long dudit méridien qui sépare les 10e et 11e rangs jusqu'à la limite nord du 38e township; de là vers l'est le long de la limite nord des 38èmes townships jusqu'au point de commencement.

14. Le district électoral de Lacombe, ainsi borné:

Commençant au méridien qui sépare les 10e et 11e rangs, à l'ouest du 4e méridien, à l'endroit où le méridien en premier lieu mentionné est coupé par la limite nord du 38e township; de là vers le nord le long dudit méridien qui sépare les 10e et 11e rangs jusqu'à la limite nord du 41e township; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord des 41èmes townships jusqu'à la rivière Saskatchewan du Nord; de là le long de ladite rivière Saskatchewan-du Nord, en en remontant le cours, jusqu'à la limite nord du 39e township; de là vers l'est le long de ladite limite nord des 39èmes townships jusqu'à la rivière de l'Aveugle; de là le long de ladite rivière de l'Aveugle en en descendant le cours jusqu'à la rivière la Biche; de là le long de ladite rivière la Biche en en descendant le cours jusqu'à la limite nord du 38e township; de là vers l'est le long de ladite limite nord des 38èmes townships jusqu'au point de commencement.

15. Le district électoral de Ponoka, ainsi borné:

Commençant au méridien qui sépare les 10e et 11e rangs à l'ouest du quatrième méridien, à l'endroit où le méridien en premier lieu mentionné est coupé par la limite nord du 41e township; de là vers le nord, le long dudit méridien qui sépare les 10e et 11e rangs, jusqu'à la limite nord du 44e township; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord des 44èmes townships jusqu'à la rivière Saskatchewan du Nord; de là le long de ladite rivière Saskatchewan du Nord, en en remontant le cours jusqu'à la limite nord du 41e township; de là

vers l'est, le long de ladite limite nord des 44èmes townships, jusqu'au point de commencement.

16. Le district électoral de Wetaskiwin, ainsi borné:

Commençant au méridien qui sépare les 10e et 11e rangs, à l'ouest du 4e méridien, à l'endroit où le méridien en premier lieu mentionné est coupé par la limite nord du 44e township; de là, vers le nord, le long dudit méridien qui sépare les 10e et 11e rangs jusqu'à la ligne qui borne les sections qui constituent les deux-tiers méridionaux du 47e township; de là vers l'ouest le long de ladite ligne qui borne au nord les sections qui constituent les deux-tiers méridionaux des 47èmes townships, jusqu'à la rivière Saskatchewan du Nord, de là, le long de ladite rivière Saskatchewan du Nord en en remontant le cours jusqu'à la limite nord du 44e township; de là, vers l'est le long de ladite limite nord des 44èmes townships, jusqu'au point de commencement.

17. Le district électoral de Leduc, ainsi borné:

Commençant au méridien qui sépare les 19e et 20e rangs à l'ouest du 4e méridien, à l'endroit où le méridien en premier lieu mentionné est coupé par la ligne qui borne au nord les sections qui constituent les deux-tiers méridionaux des 47èmes townships; de là vers le nord, le long dudit méridien qui sépare les 19e et 20e rangs, jusqu'à la limite nord du 50e township; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord des 50èmes townships, jusqu'à l'endroit où ladite limite nord des 50èmes townships est en premier lieu coupée par la rivière Saskatchewan du Nord; de là, le long de la rivière Saskatchewan du Nord, en en remontant le cours, jusqu'à la ligne qui borne au nord les sections qui constituent les deux-tiers méridionaux du 47e township; de là vers l'est le long de ladite ligne qui borne au nord les sections qui constituent les deux-tiers méridionaux des 47èmes townships jusqu'au point de commencement.

18. Le district électoral de Strathcona, ainsi borné:

Commençant au méridien qui sépare les 19e et 20e rangs à l'ouest du 4e méridien, à l'endroit où le méridien en premier lieu mentionné est coupé par la limite nord du 50e township; de là vers le nord le long dudit méridien qui sépare les 19e et 20e rangs jusqu'à la limite nord du 53e township; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord des 53èmes townships jusqu'à la rivière Saskatchewan du Nord; de là le long de ladite rivière Saskatchewan du Nord, en en remontant le cours, jusqu'à la limite nord du 50e township; de là vers l'est le long de ladite limite nord des 50èmes townships jusqu'au point de commencement.

19. Le district électoral de Stoney-Plain, ainsi borné:

Commençant au méridien qui sépare les 24e et 25e rangs, à l'ouest du 4e méridien, à l'endroit où le méridien en premier lieu mentionné

est coupé par la limite nord du 53e township; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord du 53e township jusqu'à la limite de profondeur (rear line) des lots aboutissant en front à la rive est de la rivière l'Esturgeon (Sturgeon) dans l'Etablissement de Saint-Albert; de là dans une direction méridionale et occidentale le long de ladite limite de profondeur jusqu'au Grand-Lac (Big); de là dans une direction occidentale et le long des bords du Grand-Lac au sud, à l'ouest et au nord, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot D dans l'Etablissement de Saint-Albert; de là vers l'ouest et le long de la limite sud des lots E, F, G, H et I, dans ledit Etablissement de Saint-Albert, jusqu'à l'angle sud-est de la réserve du chef Michel Calahoo; de là vers l'ouest le long de la limite sud de ladite réserve jusqu'à l'angle sud-ouest de ladite réserve; de là vers le nord le long de la limite ouest de ladite réserve, jusqu'à la limite nord du 54e township; de là vers l'ouest de long de ladite limite nord des 54èmes townships jusqu'au 5e méridien; de là vers le nord le long dudit 5e méridien jusqu'à la limite sud de la réserve du chef Alexander; de là vers l'ouest le long de la limite sud de la réserve du chef Alexander jusqu'à l'angle sud-ouest de ladite réserve; de là vers le nord le long de la limite ouest de ladite réserve du chef Alexander jusqu'à la limite nord du 55e township; de là vers l'ouest le long de la limite nord des 55es townships jusqu'à la limite occidentale de la province d'Alberta; de là dans une direction méridionale et le long de ladite limite occidentale de la province d'Alberta jusqu'à la ligne qui forme la limite nord des sections qui constituent les deux-tiers méridionaux du 37e township; de là vers l'est le long de ladite ligne qui forme la limite nord des sections qui constituent les deux-tiers méridionaux des 37èmes townships jusqu'à la rivière Saskatchewan du Nord; de là le long de ladite rivière Saskatchewan du Nord, en en descendant le cours, jusqu'au dernier endroit vers le nord où elle est coupée par le méridien qui sépare les 24e et 25e rangs, à l'ouest du 4e méridien; de là vers le nord le long dudit méridien, entre les 24e et 25e rangs jusqu'au point de commencement.

20. Le district électoral de la cité d'Edmonton, comprenant la cité d'Edmonton telle que constituée en corporation par ordonnance des territoires du Nord-Ouest.

21. Le district électoral de Victoria, ainsi borné:

Commençant au 4e méridien, à l'endroit où il est coupé par la rivière Saskatchewan-du-Nord; de là vers le nord, le long dudit 4e méridien, jusqu'à la limte nord du 70e township; de là vers l'ouest, le long de ladite limite nord des 70èmes townships, jusqu'au méridien qui sépare les 10e et 11e rangs, à l'ouest du 4e méridien; de là vers le sud, le long dudit méridien qui sépare les 10e et 11e rangs jusqu'à la limite nord du 58e township; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord des 58èmes townships, jusqu'à la rivière Saskatchewan du Nord; de là le long de ladite rivière Saskatchewan du Nord, en en remontant le cours, jusqu'à la limite nord du 53e township, de là vers l'est, le long de ladite limite nord du 53e township, jusqu'au méridien qui

sépare les 19e et 20e rangs, à l'ouest du 4e méridien; de là vers le nord, le long dudit méridien qui sépare les 19e et 20e rangs jusqu'à la limite nord du 54e township; de là vers l'est, le long de ladite limite nord des 54èmes townships jusqu'au méridien qui sépare les 10e et 11e rangs à l'ouest du 4e méridien; de là vers le nord, le long dudit méridien qui sépare les 10e et 11e rangs jusqu'à la rivière Saskatchewan du Nord; de là le long de ladite rivière Saskatchewan du Nord, en en descendant le cours, jusqu'au point de commencement.

23. Le district électoral de Sturgeon, ainsi borné:

Commençant au méridien qui sépare les 10e et 11e rangs, à l'ouest du 4e méridien, à l'endroit où le méridien en premier lieu mentionné est coupé par la limite nord du 58e township; de là vers le nord le long dudit méridien qui sépare les 10e et 11e rangs, jusqu'à la limite nord du 70e township; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord des 70èmes townships, jusqu'au méridien qui sépare les 24e et 25e rangs à l'ouest du 4e méridien; de là vers le sud, le long dudit méridien qui sépare les 24e et 25e rangs jusqu'à la rivière Saskatchewan du Nord; de là le long de ladite rivière Saskatchewan du Nord, en en descendant le cours, jusqu'à la limite nord du 58e township; de là vers l'est, le long de ladite limite nord des 58èmes townships jusqu'au point de commencement, exception et réserve faites de la cité d'Edmonton, telle que constituée en corporation par ordonnance des territoires du Nord-Ouest, laquelle n'appartient pas audit district électoral.

23. Le district électoral de Saint-Albert, ainsi borné:

Commençant au méridien qui sépare les 24e et 25e rangs, à l'ouest du 4e méridien, à l'endroit où le méridien en premier lieu mentionné est coupé par la limite nord du 53e township; de là vers le nord, le long dudit méridien, qui sépare les 24e et 25e rangs à l'ouest du 4e méridien jusqu'à la limite nord du 70e township; de là vers l'ouest, le long de ladite limite nord des 70èmes townships, jusqu'à la limite occidentale de la province d'Alberta; de là dans la direction méridionale et le long de ladite limite occidentale de la province d'Alberta jusqu'à la limite nord du 55e township; de là vers l'est, le long de ladite limite nord du 55e township jusqu'à la réserve du chef Alexander; de là vers le sud, le long de la limite ouest de ladite réserve du chef Alexander, jusqu'à l'angle sud-ouest de ladite réserve; de là vers l'est, le long de la limite sud de ladite réserve du chef Alexander, jusqu'au 5e méridien; de là vers le sud, le long dudit 5e méridien jusqu'à la limite nord du 54e township; de là vers l'est, le long de ladite limite nord du 54e township jusqu'à la limite ouest de la réserve du chef Michel Calahoo; de là vers le sud le long de la limite ouest de ladite réserve du chef Michel Calahoo, jusqu'à l'angle sud-ouest de ladite réserve; de là vers l'est le long de la limite sud de ladite réserve du chef Michel Calahoo, jusqu'à l'angle sud-est de ladite réserve; de là dans une direction orientale et le long de la limite sur des lots I, H, G, F et E, dans l'Etablissement de Saint-Albert, jusqu'à l'angle

sud-ouest du lot D dans ledit Etablissement; de là le long des bords de l'ouest et du sud du Grand-Lac (Big), dans une direction occidentale, méridionale et orientale, jusqu'à la limite de profondeur du lot 55 dans ledit Etablissement de Saint-Albert; de là dans une direction orientale et le long de la limite de profondeur des lots aboutissant en front à la rive est de la rivière à l'Esturgeon, dans ledit Etablissement de Saint-Albert, jusqu'à la limite nord du 53e township; de là vers l'est le long de la limite nord du 53e township jusqu'au point de commencement.

24. Le district électoral de Peace-River, ainsi borné:

Commençant au méridien qui sépare les 19e et 20e rangs à l'ouest du 5e méridien, à l'endroit où le méridien en premier lieu mentionné est coupé par la limite nord du 70e township; de là vers le nord le long dudit méridien qui sépare les 19e et 20e rangs jusqu'à la limite nord du 80e township; de là vers l'est le long de ladite limite nord des 80èmes townships jusqu'au méridien qui sépare les 13e et 14e rangs, à l'ouest du 5e méridien; de là vers le nord le long dudit méridien qui sépare les 13e et 14e rangs jusqu'à la limite nord du 92e township; de là vers l'est le long de ladite limite nord des 92èmes townships, jusqu'au méridien qui sépare les 20e et 21 rangs à l'ouest du 4e méridien; de là vers le nord le long dudit méridien qui sépare les 20e et 21e rangs, jusqu'à la limite septentrionale de la province d'Alberta; de là vers l'ouest le long de ladite limite septentrionale de la province d'Alberta, jusqu'à l'angle nord-ouest de ladite province; de là dans une direction méridionale et le long de la limite occidentale de ladite province d'Alberta jusqu'à la limite nord du 70e township; de là vers l'est le long de ladite limite nord des 70èmes townships jusqu'au point de commencement.

25. Le district électoral d'Athabasca, ainsi borné:

Commençant à la limite orientale de la province d'Alberta, à l'endroit où elle est coupée par la limite nord du 70e township; de là vers le nord, le long de ladite limite orientale de la province d'Alberta, jusqu'à la limite septentrionale de ladite province; de là vers l'ouest, le long de ladite limite septentrionale de la province d'Alberta jusqu'au méridien qui sépare les 20e et 21e rangs à l'ouest du 4e méridien; de là vers le sud le long dudit méridien qui sépare les 20e et 21e rangs jusqu'à la limite nord du 92e township; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord des 92èmes townships jusqu'au méridien qui sépare les 13e et 14e rangs, à l'ouest du 5e méridien; de là vers le sud le long dudit méridien qui sépare les 13e et 14e rangs à l'ouest du 5e méridien, jusqu'à la limite nord du 80e township; de là vers l'ouest, le long de ladite limite nord des 80èmes townships, jusqu'au méridien qui sépare les 19e et 20e rangs, à l'ouest du 5e méridien; de là vers le sud, le long dudit méridien qui sépare les 19e et 20e rangs, jusqu'à la limite nord du 70e township; de là vers l'est, le long de ladite limite nord des 70èmes townships jusqu'au point de commencement.

8. Acte de la Saskatchewan, 1905.

4-5 ÉDOUARD VII, CHAPITRE 42.

Acte à l'effet d'établir la province de la Saskatchewan et de pourvoir à son gouvernement.

[Sanctionné le 20 juillet 1905.]

Préambule

CONSIDÉRANT que l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1871, chapitre 28 des actes du parlement du Royaume-Uni, rendu en la session dudit parlement tenue en les 34e et 35e années du règne de feu Sa Majesté la reine Victoria, décrète que le parlement du Canada peut à toute époque établir de nouvelles provinces dans tout territoires formant partie du Canada mais compris dans nulle de ses provinces, et peut, lors de cet établissement, pourvoir à la constitution et à l'administration de ces nouvelles provinces et à la création de lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement de ces provinces, ainsi qu'à la représentation de leurs habitants dans le dit parlement du Canada.

Et considérant qu'il est à propos de constituer en province le territoire ci-après décrit, et de pourvoir au gouvernement de cette province et à la représentation de ses habitants dans le parlement du Canada: A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Acte de la Saskatchewan.*

Province de Saskatchewan constituée; ses limites.

2. Est constitué en une province du Canada, qui sera désignée et connue sous le nom de Province de la Saskatchewan, le territoire compris dans les limites suivantes, savoir: à commencer au point d'intersection de la ligne frontière internationale qui sépare le Canada des Etats-Unis d'Amérique et de la limite occidentale de la province du Manitoba; de là en allant vers le nord le long de ladite limite occidentale de la province du Manitoba, jusqu'à l'angle nord-occidental de la dite province du Manitoba; de là en continuant vers le nord le long de l'axe de la réserve pour chemin entre les vingt-neuvième et trentième rangs à l'ouest du méridien principal d'après le système géodésique fédéral, telle que la dite réserve pourra à l'avenir être déterminée d'après le dit système, jusqu'au deuxième méridien du dit système géodésique fédéral, tel que le dit méridien pourra à l'avenir être déterminé en conformité du dit système; de là vers le nord le long du dit deuxième méridien, jusqu'au soixantième degré de latitude nord; de là vers l'ouest le long du soixantième parallèle de latitude nord jusqu'au quatrième méridien du dit système géodésique fédéral tel que le dit paralèlle pourra à l'avenir être déterminé d'après le dit système; de là vers le sud en suivant le dit quatrième méridien jusqu'à la dite ligne frontière internationale qui sépare le Canada des

Etats-Unis d'Amérique; de là vers l'est le long de la dite ligne frontière internationale jusqu'au point initial.

S'appliquent les Actes de l'Amérique britannique du Nord, de 1867 à 1886.

3. Les dispositions des Actes de l'Amérique britannique du Nord de 1867 à 1886, s'appliquent à la province de la Saskatchewan de la même manière et dans la même mesure qu'elles s'appliquent aux provinces jusqu'aujourd'hui faisant partie du Canada, comme si la dite province de la Saskatchewan eût été l'une des provinces unies en premier lieu, sauf en tant que lesdites dispositions sont modifiées par la présente loi et à l'exception de celles qui sont expressément applicables ou qui peuvent raisonnablement être interprétées comme spécialement applicables à une ou plusieurs et non à la totalité des dites provinces.

Représentation au Sénat.

4. Les habitants de la dite province sont représentés au Sénat du Canada par quatre membres de ce corps; mais après qu'aura été complété le prochain recensement décennal, ce nombre pourra être à toute époque augmenté jusqu'à six par le parlement du Canada.

Représentation à la Chambre des communes.

5. Jusqu'à la fin du parlement du Canada existant à l'époque de la première réorganisation prévue ci-après, la dite province et la province d'Alberta continueront d'être représentées dans la Chambre des communes en conformité du chapitre 60 des statuts de 1903, étant représenté par un député chacun des districts électoraux délimités dans la partie de l'annexe de la dite loi qui se rapporte aux territoires du Nord-Ouest, soit que ce district se trouve en totalité dans une des dites provinces ou partie dans l'une et partie dans l'autre.

Réorganisation après le prochain recensement quinquennal.

6. Après qu'aura été complété le prochain recensement quinquennal pour la province de la Saskatchewan, la représentation de cette dernière sera réorganisée par le parlement du Canada de façon que soit attribué à la dite province tel nombre de députés qui aura au chiffre de sa population, d'après ce recensement quinquennal, le rapport qu'aura le nombre soixante et cinq au chiffre de la population de Québec d'après le dernier recensement décennal, et dans le calcul du nombre des députés à attribuer à la dite province il ne sera pas tenu compte d'un nombre fractionnel n'excédant pas la moitié du nombre nécessaire pour donner à la province droit à un député, mais tout nombre fractionnel supérieur à la dite moitié sera considéré comme équivalant au nombre entier; et cette réorganisation aura effet à compter de l'expiration du parlement alors existant.

Réorganisation subséquente.

2. Dans la suite, la réorganisation de la représentation des habitants de la dite province se fera, quand il y aura lieu, en conformité des dispositions de l'article 51 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867.

Election des membres de la Chambre des communes.

7. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en statue autrement, les conditions du droit d'électeur aux élections des membres de la Chambre des communes et la marche des élections de ces membres et l'organisation de

ce qui s'y rattache seront, *mutatis mutandis*, celles déterminées par la loi relativement à ces électeurs dans les territoires du Nord-Ouest à l'époque où la présente loi entre en vigueur.

Le conseil exécutif.

8. Le conseil exécutif de la dite province se composera de personnes que le lieutenant-gouverneur à toute époque jugera aptes, lesquelles seront connues sous désignations à son gré.

Siège du gouvernement

9. A moins que le lieutenant-gouverneur en conseil de la dite province n'en ordonne autrement par proclamation revêtue du grand sceau, et jusque-là, le siège du gouvernement de la dite province sera Regina.

Pouvoirs du lieutenant-gouverneur et du conseil

10. Les pouvoirs, l'autorité et les fonctions qui en vertu de toute loi étaient, avant l'entrée en vigueur de la présente, attribués au lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest et pouvaient être exercés par lui de l'avis, ou de l'avis et du consentement du conseil exécutif de ces territoires, ou avec la coopération de ce conseil ou d'aucun membre du dit conseil, ou par le dit lieutenant-gouverneur individuellement, seront, en tant qu'après l'entrée en vigueur de la présente loi ils pourront être exercés relativement au gouvernement de la dite province, attribués au lieutenant-gouverneur de la dite province et pourront être par lui exercés de l'avis, ou de l'avis et du consentement, ou avec la coopération du conseil exécutif de la dite province ou d'aucun de ses membres, ou par le lieutenant-gouverneur individuellement, selon le cas; mais ils peuvent être mis à néant ou modifiés par la législature de la dite province.

Grand sceau.

11. Le lieutenant-gouverneur en conseil, aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de la présente loi, adoptera et se procurera un grand sceau pour la dite province; et il pourra, à son gré, le changer.

Législature.

12. Il y aura pour la dite province une législature composée du lieutenant-gouverneur et d'une chambre désignée sous le nom d'Assemblée législative de la Saskatchewan.

Assemblée législative

13. Jusqu'à ce que la dite législature en statue autrement, l'Assemblée législative se composera de vingt-cinq membres qui seront élus pour représenter les districts électoraux déterminés à l'annexe de la présente loi.

Election des membres de l'Assemblée.

14. Jusqu'à ce que la dite législature en statue autrement, toutes les dispositions de la loi relatives à la constitution de l'assemblée législative des territoires du Nord-Ouest et à l'élection des membres de cette assemblée, s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'assemblée législative de la dite province et à l'élection des membres de cette assemblée respectivement.

Brefs pour la première élection.

15. Le lieutenant-gouverneur émettra les brefs pour l'élection des membres de la première assemblée législative de la dite province, et ces brefs seront faits rapportables dans les six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Conservation des lois, des tribunaux et des fonctionnaires.

16. Toutes les lois et les ordonnances et tous les règlements établis sous leur autorité, en tant qu'ils ne dérogent à aucune disposition de la présente loi ou en ce que la présente loi ne contient pas de disposition destinée à leur être substituée, et tous les tribunaux de juridiction civile et criminelle et les commissions, les pouvoirs, autorités et fonctions, et tous les officiers et fonctionnaires judiciaires, administratifs et ministériels existant immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi dans le territoire qu'elle constitue en province, continueront d'exister dans la province de la Saskatchewan comme si la présente loi et l'*Acte de l'Alberta* n'eussent pas été rendus; sauf, toutefois (à l'exception de ce qui a été édicté par actes du parlement de la Grande-Bretagne ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et de ce qui existe en vertu de ces actes), abrogation, abolition ou modification par le parlement du Canada ou par la législature de la dite province dans l'exercice de l'autorité qu'a le parlement ou la dite législature.

Disposition complétive.

Mais tous les pouvoirs, autorités et fonctions dont, en vertu d'une loi, d'une ordonnance ou d'un règlement, un officier ou fonctionnaire public des territoires du Nord-Ouest avait l'attribution et qu'il pouvait exercer avant l'entrée en vigueur de la présente loi, continueront d'être attribués à pareils officiers ou fonctionnaires publics de la dite province nommés par l'autorité compétente et peuvent être exercés par eux dans et pour la dite province.

La province peut abolir la cour Suprême des Territoires du N.-O.

2. La législature de la province peut, pour ce qui est du domaine de la dite province, abolir la cour suprême des Territoires du Nord-Ouest et les charges tant judiciaires que ministérielles de la dite cour ainsi que la juridiction, les pouvoirs et l'autorité qui lui appartiennent.

Disposition supplétive.

Mais, si, advenant cette abolition, la législature établit une cour supérieure de juridiction criminelle, la procédure en usage devant la cour suprême des Territoires du Nord-Ouest en matières criminelles sera, jusqu'à ce qu'il en soit autrement statué par l'autorité compétente, celle à suivre devant cette cour supérieure et le gouverneur en conseil peut, à toute époque et à différentes reprises, déclarer la dite procédure inapplicable à la dite cour supérieure.

Quant à certaines corporations dans le N.-O.

3. Toutes les sociétés ou associations constituées en corporations par la législature des Territoires du Nord-Ouest ou sous son autorité, et existant à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi, et qui ont entre autres choses pour objet la réglementation de l'exercice ou du droit d'exercice d'une profession ou d'un état dans les Territoires du Nord-Ouest, comme la profession d'avocat, celle de médecin, la dentisterie, la chimie pharmaceutique et autres de nature similaire, continuent d'exister, sauf, cependant, dissolution ou abolition par décret du gouverneur en conseil, et chaque société de cette nature aura le pouvoir d'effectuer l'acquittement de ses dettes et obligations et la division, l'aliénation

ou le transport de ses biens, et de faire les arrangements nécessaires à ces fins.

Quant aux compagnies anonymes. 4. Toute compagnie par actions légalement constituée en vertu ou sous l'autorité de quelque ordonnance des Territoires du Nord-ouest relèvera de l'autorité législative de la province de la Saskatchewan,—

(*a*) si le siège ou le bureau inscrit de cette compagnie est, à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi, situé en la province de la Saskatchewan, et

(*b*) si les pouvoirs et objets de la compagnie sont de ceux que peut conférer la législature de la dite province et si leur exercice et mise à exécution en quelque partie des Territoires du Nord-Ouest en dehors des limites de la dite province, n'ont pas été expressément autorisés.

Instruction publique. **17.** L'article 93 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, s'appliquera à la dite province sauf substitution de l'alinéa suivant de l'alinéa 1 du dit article 93:

"(1) Rien dans ces lois ne préjudiciera à aucun droit ou privilège dont jouit aucune classe de personnes en matière d'écoles séparées à la date de la présente loi aux termes des chapitres 29 et 30 des Ordonnances des territoires du Nord-Ouest rendues en l'année 1901, ou au sujet de l'instruction religieuse dans toute école publique ou séparée ainsi que prévu dans les dites ordonnances."

2. Dans la répartition par la Législature ou la distribution par le gouvernement de la province, de tous deniers destinés au soutien des écoles organisées et conduites en conformité du dit chapitre 29, ou de toute loi le modifiant ou le remplaçant, il n'y aura aucune inégalité ou différence de traitement au détriment des écoles d'aucune classe visée au dit chapitre 29.

3. Là où l'expression "by law" est employée à l'alinéa 3 du dit article 93, elle sera interprétée comme signifiant la loi telle qu'énoncée aux chapitres 29 et 30, et là où l'expression "at the Union" est employée au dit alinéa 3, elle sera tenue pour signifier la date à laquelle la présente loi entre en vigueur.

Subside à la province. **18.** Seront allouées à titre de subside annuel à la province de la Saskatchewan, et seront fournies à la dite province par le gouvernement du Canada en versements semi-annuels par avance, les sommes suivantes, savoir:

Pour le gouvernement. (*a*) pour le maintien du Gouvernement et de la Législature, cinquante mille piastres;

En proportion de la population. (*b*) deux cent mille piastres, soit quatre-vingt centins par tête sur le chiffre d'une population évaluée à deux cent cinquante mille âmes, la dite somme de deux cent mille piastres étant sujette à augmentation suivant que ci-après prévu, savoir: seront faits un recensement de la dite province tous les cinq ans à partir du recensement général de mil neuf cent un et un relevé approximatif de la population à intervalles égaux entre chaque recensement quinquennal et décennal; et chaque fois que d'après l'un de ces recensements ou relevés approximatifs la popula-

tion excédera deux cent cinquante mille âmes, chiffre minimum sur lequel se base la dite allocation, le montant de la dite allocation sera augmenté proportionnellement, et il en sera de même par la suite jusqu'à ce que la population ait atteint le chiffre de huit cent mille âmes.

A fournir annuellement à la province.

19. Attendu que la dite province n'a pas de dette, elle aura droit à ce que le gouvernement du Canada lui fournisse, et droit de recevoir de ce gouvernement, par versements semi-annuels faits d'avance, une somme annuelle de quatre cent cinq mille trois cent soixante et quinze piastres, équivalant à un intérêt de cinq pour cent par année sur la somme de huit millions cent sept mille cinq cents piastres.

Compensation à la province pour terres publiques.

20. Attendu que la dite province n'aura pas les terres publiques comme source de revenu, il lui sera versé semestriellement et d'avance, par le Canada, une somme annuelle basée sur la population de la dite province, telle qu'établie par chaque recensement quinquennal, comme suit:

La population de la dite province étant supposée être actuellement de deux cent cinquante mille âmes, la somme à verser jusqu'à ce que cette population ait atteint le chiffre de quatre cent mille âmes, sera de trois cent soixante et quinze mille piastres;

Dans la suite, et jusqu'à ce que cette population ait atteint le chiffre de huit cent mille âmes, la somme à verser sera de cinq cent soixante et deux mille cinq cents piastres;

Dans la suite, et jusqu'à ce que cette population ait atteint le chiffre de un million deux mille âmes, la somme à verser sera de sept cent cinquante mille piastres;

Et dès lors la somme à verser sera de un million cent vingt-cinq mille piastres.

Compensation additionnelle.

2. A titre d'allocation additonnelle à défaut des dites terres, le Canada versera chaque année à la province, par semestre et d'avance, pend[illegible] ans, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour [illegible] à la construction des édifices publics nécessaires, quatre-vin[illegible] mille sept cent cinquante piastres.

Propriété des terres, etc.

21. Les terres fédérales, mines et minéraux et les redevances qui s'y rattachent, ainsi que les droits de la Couronne sur les eaux comprises dans les limites de la province sous l'empire de l'*Acte d'irrigation du Nord-Ouest*, 1898, continuent d'être la propriété de la Couronne et sous l'administration du gouvernement du Canada pour le Canada, sauf les dispositions de tout acte du parlement du Canada, relatives aux réserves pour chemins ou voies, et telles qu'en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi [illegible]uelles s'appliqueront à la dite province et comporteront substitution de la dite province aux Territoires du Nord-Ouest.

Division de l'actif et du passif entre

22. Les biens et l'actif des Territoires du Nord-Ouest seront divisés également entre la dite province et la

la Saskatchewan et l'Alberta — province d'Alberta et ces deux provinces seront conjointement et également responsables des dettes et obligations des Territoires du Nord-Ouest; mais survenant quelque désaccord au sujet de la division et de la répartition de ces biens, actif, dettes et obligations, le différend sera soumis à la décision de trois arbitres, dont l'un sera choisi par le lieutenant-gouverneur en conseil de chaque province et le troisième par le gouverneur en conseil. Le choix de ces arbitres ne se fera pas tant que les législatures des provinces ne se seront pas respectivement réunies, et l'arbitre qui sera choisi par le Canada ne sera habitant d'aucune des deux dites provinces.

Droits de la Cie de la Baie-d'Hudson.

23. Rien en la présente loi ne saurait porter préjudice ou atteinte aux droits ou aux biens de la Compagnie de la baie d'Hudson tels que définis dans les conditions sous lesquelles cette compagnie a rétrocédé la Terre de Rupert à la Couronne.

Disposition relative à la Cie du ch. de fer C. du P.

24. Les pouvoirs par la présente loi conférés à la dite province s'exerceront subordonnément aux dispositions de l'article 16 du contrat dont une traduction forme la "cédule" du chapitre 1er des statuts de 1881, intitulé *Acte concernant le chemin de fer Canadien du Pacifique.*

Entrée en vigueur.

25. La présente loi entre en vigueur le premier jour de septembre mil neuf cent cinq.

ANNEXE.

(*Voir article 13.*)

La province de la Saskatchewan est divisée en vingt-cinq districts électoraux qui comprennent et forment les parties ci-après décrites de la province:

Dans les délimitations suivantes, lorsque sont mentionnés des "méridiens qui séparent les rangs", des "limites de townships" ou des "limites de sections", comme limites de districts électoraux, ces expressions signifient les méridiens, les limites de townships ou limites de sections, selon le cas, établis d'après le système géodésique du Canada, et comprennent leurs prolongements en conformité de ce système.

Noms et délimitations des districts électoraux.

1. Le district électoral de Souris, ainsi borné:

Commençant à l'angle sud-est de la dite province de la Saskatchewan; de là vers le nord le long de la limite orientale de la dite province de la Saskatchewan jusqu'à la limite nord du 6e township; de là vers l'ouest le long de la dite limite nord des 6èmes townships jusqu'au méridien qui sépare les 10e et 11e rangs, à l'ouest du

2e méridien; de là vers le sud le long du dit méridien qui sépare les 10e et 11e rangs jusqu'à la limite méridionale de la dite limite méridionale de la province de la Saskatchewan jusqu'au point de commencement.

2. Le district électoral de Cannington, ainsi borné:

Commençant à l'endroit où la limite orientale de la dite province de la Saskatchewan est coupée par la limite nord du 6e township; de là vers le nord le long de ladite limite orientale de la province de la Saskatchewan jusqu'à la limite nord du 11e township; de là vers l'ouest le long de la dite limite nord des 11èmes townships jusqu'au méridien qui sépare les 10e et 11e rangs, à l'ouest du 2e méridien; de là vers le sud le long du dit méridien qui sépare les 10e et 11e rangs jusqu'à la limite nord du 6e township; de là vers l'est le long de la dite limite nord des 6èmes townships jusqu'au point de commencement.

3. Le district électoral de Moosomin, ainsi borné:

Commençant à l'endroit où la limite orientale de la dite province de la Saskatchewan est coupée par la limite nord du 11e township; de là vers le nord le long de la dite limite orientale de la province de la Saskatchewan jusqu'à la limite nord du 19e township; de là vers l'ouest le long de la dite limite nord des 19èmes townships jusqu'au 2e méridien; de là vers le sud le long du dit 2e méridien jusqu'à la limite nord du 11e township; de là vers l'est le long de la dite limite nord des 11es townships jusqu'au point de commencement.

4. Le district électoral de Whitewood, ainsi borné:

Commençant au 2e méridien, à l'endroit où il est coupé par la limite nord du 11e township; de là vers le nord le long du dit 2e méridien, jusqu'à la limite nord du 20e township; de là vers l'ouest le long de la dite limite nord des 20èmes townships jusqu'au méridien qui sépare les 4e et 5e rangs, à l'ouest du 2e méridien; de là vers le sud le long du dit méridien qui sépare les 4e et 5e rangs jusqu'à la limite nord du 11e township; de là vers l'est le long de la dite limite nord des 11èmes townships jusqu'au point de commencement.

5. Le district électoral de Grenfell, ainsi borné:

Commençant au méridien qui sépare les 4e et 5e rangs, à l'ouest du 2e méridien, à l'endroit où le méridien en premier lieu mentionné est coupé par la limite nord du 11e township; de là vers le nord le long du dit méridien qui sépare les 4e et 5e rangs jusqu'à la limite nord du 20e township; de là vers l'ouest le long de la dite limite nord des 20èmes townships jusqu'au méridien qui sépare les 6e et 7e rangs, à l'ouest du 2e méridien; de là vers le nord le long du dit méridien qui sépare les 6e et 7e rangs jusqu'à la limite nord du 21e township; de là vers l'ouest le long de la limite nord du 21e township jusqu'au méridien qui sépare les 7e et 8e rangs, à l'ouest du 2e méridien; de là vers le nord le long du dit méridien entre les 7e et 8e rangs jusqu'à la limite nord du 22e township; de là vers l'ouest le

long de la dite limite nord du 22e township jusqu'au méridien qui sépare les 8e et 9e rangs, à l'ouest du 2e méridien; de là vers le sud le long du dit méridien qui sépare les 8e et 9e rangs jusqu'à la limite nord du 11e township; de là vers l'est le long de la dite limite nord des 11èmes townships jusqu'au point de commencement.

6. Le district électoral de Wolseley, ainsi borné:

Commençant au méridien qui sépare les 8e et 9e rangs, à l'ouest du 2e méridien, à l'endroit où le méridien en premier lieu mentionné est coupé par la limite nord du 11e township; de là vers le nord le long du dit méridien qui sépare les 8e et 9e rangs jusqu'à la limite nord du 22e township; de là vers l'ouest le long de la dite limite nord des 22èmes townships jusqu'au méridien qui sépare les 10e et 11e rangs, à l'ouest du 2e méridien; de là vers le sud le long du dit méridien qui sépare les 10e et 11e rangs jusqu'à la limite nord du 19e township; de là vers l'ouest le long de la dite limite nord du 19e township jusqu'au méridien qui sépare les 11e et 12e rangs, à l'ouest du 2e méridien; de là vers le sud le long du dit méridien qui sépare les 11e et 12e rangs jusqu'à la limite nord du 11e township; de là vers l'est le long de la dite limite nord des 11èmes townships jusqu'au point de commencement.

7. Le district électoral de Saltcoats, ainsi borné:

Commençant à l'endroit où la limite orientale de la dite province de la Saskatchewan est coupée par la limite nord du 19e township; de là vers le nord le long de la dite limite orientale de la province vers l'ouest le long de la dite limite nord des 34es townships jusqu'au méridien qui sépare les 3e et 4e rangs, à l'ouest du 2e méridien; de là vers le sud le long du dit méridien qui sépare les 3e et 4e rangs jusqu'à la limite nord du 20e township; de là vers l'est le long de la dite limite nord des 20èmes townships jusqu'au 2e méridien; de là vers le sud le long du dit 2e méridien jusqu'à la limite nord du 19e township. de là vers l'est le long de la dite limite nord des 19èmes townships jusqu'au point de commencement.

8. Le district électoral de Yorkton, ainsi borné:

Commençant au méridien qui sépare les 3e et 4e rangs, à l'ouest du 2e méridien, à l'endroit où le méridien en premier lieu mentionné est coupé par la limite nord du 20e township; de là vers le nord le long du dit méridien qui sépare les 3e et 4e rangs jusqu'à la limite nord du 34e township; de là vers l'ouest le long de la dite limite nord des 34èmes townships jusqu'au méridien qui sépare les 10e et 11e rangs, à l'ouest du 2e méridien; de là vers le sud le long du dit méridien qui sépare les 10e et 11e rangs, jusqu'à la limite nord du 22e township; de là vers l'est le long de la dite limite nord des 22èmes townships jusqu'au méridien qui sépare les 7e et 8e rangs à l'ouest du 2e méridien; de là vers le sud le long du dit méridien qui sépare les 7e et 8e rangs jusqu'à la limite nord du 21e township; de là vers l'est le long de la dite limite nord du 21e township jusqu'au méridien qui sépare

les 6e et 7e rangs, à l'ouest du 2e méridien; de là vers le sud le long du dit méridien entre les 6e et 7e rangs jusqu'à la limite nord du 20e township; de là vers l'est le long de la dite limite nord des 20es townships jusqu'au point de commencement.

9. Le district électoral de Qu'Appelle-Sud, ainsi borné:

Commençant au méridien qui sépare les 10e et 11e rangs, à l'ouest du 2e méridien, à l'endroit où le méridien en premier lieu mentionné est coupé par la limite méridionale de la dite province de la Saskatchewan; de là vers le nord le long du dit méridien qui sépare les 10e et 11e rangs jusqu'à la limite nord du 11e township; de là vers l'ouest le long de la dite limite nord du 11e township jusqu'au méridien qui sépare les 11e et 12e rangs, à l'ouest du 2e méridien; de là vers le nord le long du dit méridien qui sépare les 11e et 12e rangs jusqu'à la limite nord du 19e township; de là vers l'ouest le long de la dite limite nord des 19èmes townships jusqu'au méridien qui sépare les 16e et 17e rangs, à l'ouest du 2e méridien; de là vers le sud le long du dit méridien qui sépare les 16e et 17e rangs jusqu'à la limite méridionale de la dite province de la Saskatchewan; de là vers l'est le long de la dite limite méridionale de la province de la Saskatchewan jusqu'au point de commencement.

10. Le district électoral de Qu'Appelle-Nord, ainsi borné:

Commençant au méridien qui sépare les 10e et 11e rangs, à l'ouest du 2e méridien, à l'endroit où le méridien en premier lieu mentionné est coupé par la limite nord du 19e township; de là vers le nord le long du dit méridien qui sépare les 10e et 11e rangs jusqu'à la limite nord du 34e township; de là vers l'ouest le long de la dite limite nord des 34èmes townships jusqu'au méridien qui sépare les 16e et 17e rangs, à l'ouest du 2e méridien; de là vers le sud le long du dit méridien qui sépare les 16e et 17e rangs jusqu'à la limite nord du 19e township; de là vers l'est le long de la dite limite nord des 19èmes townships jusqu'au point de commencement.

11. Le district électoral de Régina-Sud, ainsi borné:

Commençant au méridien qui sépare les 16e et 17e rangs, à l'ouest du 2e méridien, à l'endroit où le méridien en premier lieu mentionné est coupé par la limite méridionale de la dite province de la Saskatchewan; de là vers le nord le long du dit méridien qui sépare les 16e et 17e rangs jusqu'à l'endroit où il est coupé par l'axe de la voie de la ligne-mème du chemin de fer2 Canadien du Pacifique; de là vers l'ouest le long du dit axe de la voie de la ligne-mère du chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'à l'endroit où il est coupé en premier lieu par la limite nord du 17e township; de là vers l'ouest le long de la dite limite nord des 17èmes townships jusqu'au méridien qui sépare les 23e et 24e rangs, à l'ouest du 2e méridien; de là vers le sud le long du dit méridien qui sépare les 23e et 24e rangs jusqu'à la limite méridionale de la dite province de la Saskatchewan; de là vers l'est le long de la dite limite méridionale de la province de

la Saskatchewan jusqu'au point de commencement, exception et réserve faites du territoire compris dans les limites de la cité de Régina telle que constituée en corporation par ordonnance des territoires du Nord-Ouest, lequel territoire ne fait pas partie du district électoral de Régina-Sud.

12. Le district électoral de la cité de Régina comprenant la cité de Régina telle que constituée en corporation par ordonnance des territoires du Nord-Ouest.

13. Le district électoral de Lumsden, ainsi borné:

Commençant au méridien qui sépare les 16e et 17e rangs, à l'ouest du 2e méridien, à l'endroit où le méridien en premier lieu mentionné est coupé par l'axe de la voie de la ligne-mère du chemin de fer Canadien du Pacifique; de là vers le nord le long du dit méridien qui sépare les 23e et 24e rangs, à l'ouest du 2e méridien; de là vers le sud le long dudit méridien qui sépare les 23e et 24e rangs jusqu'à l'endroit où il est coupé en premier lieu par le bord du lac de la Dernière-Montagne (Last Mountain) du côté de l'est, de là vers le sud le long du bord du dit lac du côté de l'est, jusqu'à l'endroit où il coupe le méridien qui sépare les 23e et 24e rangs dans le 24e township; de là vers le sud le long dudit méridien qui sépare les 23e et 24e rangs jusqu'à la limite nord du 17e township; de là vers l'est le long de ladite limite nord des 17èmes townships jusqu'à l'endroit où elle est coupée en premier lieu par l'axe de la voie de la ligne-mère du chemin de fer Canadien du Pacifique; de là vers l'est le long dudit axe de la voie de la ligne-mère du chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'au point de commencement.

14. Le district électoral de Moosejaw, ainsi borné:

Commençant au méridien qui sépare les 23e et 24e rangs, à l'ouest du 2e méridien, à l'endroit où le méridien en premier lieu mentionné est coupé par la limite méridionale de ladite province de la Saskatchewan; de là vers le nord le long dudit méridien qui sépare les 23e et 24e rangs jusqu'à l'endroit où le dit méridien coupe le bord du lac de la Dernière-Montagne du côté de l'est dans le 24e township; de là vers le nord le long du dit bord de lac de la Dernière-Montagne du côté de l'est jusqu'à l'endroit où il coupe la limite nord du 26e township; de là vers l'ouest le long de la dite limite nord des 26èmes townships jusqu'au méridien qui sépare les 7e et 8e rangs, à l'ouest du 3e méridien; de là vers le sud le long dudit méridien qui sépare les 7e et 8e rangs jusqu'à la limite méridionale de la dite province de la Saskatchewan; de là vers l'est le long de la dite limite méridionale de la province de la Saskatchewan jusqu'au point de commencement, exception et réserve faites de la cité de Moosejaw telle que constituée en corporation par ordonnance des territoires du Nord-Ouest, laquelle n'appartient pas audit district électoral de Moosejaw.

15. Le district électoral de la cité de Moosejaw, comprenant la cité de Moosejaw telle que constituée en corporation par ordonnance des territoires du Nord-Ouest.

16. Le district de Maple-Creek, ainsi borné:

Commençant au méridien qui sépare les 7e et 8e rangs, à l'ouest du 3e méridien, à l'endroit où le méridien en premier lieu mentionné est coupé par la limite méridionale de ladite province de la Saskatchewan; de là vers le nord le long dudit méridien qui sépare les 7e et 8e rangs jusqu'à la limite nord du 26e township; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord des 26èmes townships jusqu'à la limite occidentale de la dite province de la Saskatchewan; de là vers le sud le lo ; de la dite limite occidentale de la province de la Saskatchewan jusqu'à la limite méridionale de la dite province de la Saskatchewan; de là vers l'est le long de la dite limite méridionale de la province de la Saskatchewan jusqu'au point de commencement.

17. Le district électoral de Humboldt, ainsi borné:

Commençant à l'endroit où la limite orientale de la dite province de la Saskatchewan est occupée par la limite nord du 34e township; de là vers le nord le long de ladite limite orientale de la province de la Saskatchewan jusqu'à la limite nord du 42e township; de là vers l'ouest le long de la dite limite nord des 42èmes townships jusqu'au méridien qui sépare les 24e et 25e rangs, à l'ouest du 2e méridien; de là vers le sud le long dudit méridien qui sépare les 24e et 25e rangs jusqu'à la limite nord du 34e township; de là vers l'est le long de la dite limite nord des 34èmes townships jusqu'au point de commencement.

18. Le district électoral de Kinistino, ainsi borné:

Commençant à l'endroit où la limite orientale de ladite province de la Saskatchewan est coupée par la limite nord du 42e township, de là vers le nord le long de ladite limite orientale de la province de la Saskatchewan jusqu'à l'angle nord-est de ladite province; de là vers l'ouest le long de la limite septentrionale de ladite province de la Saskatchewan jusqu'au méridien qui sépare les 24e et 25e rangs, à l'ouest du 2e méridien; de là vers le sud le long dudit méridien qui sépare les 24e et 25e rangs jusqu'à la limite nord de la réserve des sauvages du chef Muskoday; de là vers l'est le long de la dite limite nord de la réserve du chef Muskoday jusqu'à la rivière Saskatchewan-du-Sud; de là le long de la rivière Saskatchewan-du-Sud, en en remontant le cours, jusqu'à la limite nord du 45e township; de là vers l'est le long de la dite limite nord des 45èmes townships jusqu'au méridien qui sépare les 24e et 25e rangs, à l'ouest [illegible] 2e méridien; de là vers le sud le long du dit méridien qui sépare les 24e et 25e rangs jusqu'à la limite nord du 42e township; de là vers l'est le long de ladite limite nord des 42èmes townships jusqu'au point de commencement.

19. Le district électoral de Prince-Albert, ainsi borné:

Commençant au méridien qui sépare les 24e et 25e rangs, à l'ouest du 2e méridien, à l'endroit où le méridien en premier lieu mentionné est coupé par la limite septentrionale de la province de la Saskatchewan; de là vers l'ouest le long de la dite limite septentrio-

nale de la province de la Saskatchewan jusqu'au méridien qui sépare les 5e et 6e rangs, à l'ouest du 3e méridien; de là vers le sud le long du dit méridien qui sépare les 5e et 6e rangs jusqu'à la limite nord du 47e township; de là vers l'est le long de la dite limite nord des 47es townships jusqu'au méridien qui sépare les 1er et 2e rangs, à l'ouest du 3e méridien; de là vers le sud le long du dit méridien qui sépare les 1er et 2e rangs jusqu'à la limite nord du 46e township; de là vers l'est le long de la dite limite nord des 46èmes townships jusqu'au 3e méridien; de là vers le sud le long du dit 3e méridien jusqu'à la rivière Saskatchewan-du-Sud; de là le long de la dite rivière Saskatchewan-du-Sud, en en descendant le cours, jusqu'à la limite nord de la réserve du chef Muskoday; de là vers l'ouest le long de la dite limite nord de la réserve du chef Muskoday jusqu'au méridien qui sépare les 24e et 25e rangs, à l'ouest du 2e méridien; de là vers le nord le long du dit méridien qui sépare les 24e et 25e rangs jusqu'au point de commencement; exception et réserve faites de toutes les parties ci-après mentionnées, lesquelles n'appartiennent pas au dit district électoral:

Premièrement, la cité de Prince-Albert telle que constituée en corporation par ordonnance des territoires du Nord-Ouest;

Deuxièmement, les parties des lots 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81 et 82 de l'Etablissement de Prince-Albert sises au sud de la dite cité de Prince-Albert telle que constituée en corporation, et la partie de la réserve de la baie d'Hudson qui se trouve en dehors de la dite cité et y attenant à l'est et au sud, et qui se trouve au nord du prolongement en ligne droite, dans la direction de l'est, de la ligne qui forme la limite sud du dit lot 82 dans l'Etablissement de Prince-Albert; et

Troisièmement, les sections fractionnelles 13 et 24 du 48e township dans le 26e rang à l'ouest du 2e méridien.

20. Le district électoral de la cité de Prince-Albert, comprenant:

Premièrement, la cité de Prince-Albert telle que constituée en corporation par ordonnance des territoires du Nord-Ouest; et

Deuxièmement, les parties des lots 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81 et 82 de l'Etablissement de Prince-Albert, sises au sud de la dite cité de Prince-Albert telle que constituée en corporation, et la partie de la réserve de la Baie-d'Hudson qui se trouve en dehors de la dite cité et y attenant à l'est et au sud, et qui se trouve au nord du prolongement en ligne droite, dans la direction de l'est, de la ligne qui forme la limite sud du dit lot 82 dans l'Etablissement de Prince-Albert; et

Troisièmement, les sections fractionnelles 13 et 24 du 48e township dans le 26e rang, à l'ouest du 2e méridien.

21. Le district électoral de Batoche, ainsi borné:

Commençant au méridien qui sépare les 23e et 24e rangs, à l'ouest du 2e méridien, à l'endroit où le méridien en premier lieu mentionné est coupé par la limite nord du 26e township; de là vers le nord le

long du dit méridien qui sépare les 23e et 24e rangs jusqu'à la limite nord du 34e township; de là vers l'ouest le long de la dite limite nord du 34e township jusqu'au méridien qui sépare les 24e et 25e rangs, à l'ouest du 2e méridien; de là vers le nord le long du méridien qui sépare les 24e et 25e rangs jusqu'à la limite nord du 45e township; de là vers l'ouest le long de la dite limite nord des 45èmes townships jusqu'à l'endroit où elle coupe en premier lieu la rivière Saskatchewan-du-Sud; de là le long de la rivière Saskatchewan-du-Sud, en en remontant le cours, jusqu'à la limite nord du 40e township; de là vers l'est le long de la dite limite nord des 40es townships jusqu'au méridien qui sépare les 1er et 2e rangs, à l'ouest du 3e méridien; de là vers le sud le long du dit méridien entre les 1er et 2e rangs jusqu'à la limite nord des 26èmes townships; de là vers l'est le long de la dite limite nord des 26èmes townships jusqu'au point de commencement.

22. Le district électoral de Saskatoon, ainsi borné:

Commençant au méridien qui sépare les 1er et 2e rangs, à l'ouest du 3e méridien, à l'endroit où le méridien en premier lieu mentionné est coupé par la limite nord du 26e township; de là vers le nord le long du dit méridien qui sépare les 1er et 2e rangs jusqu'à la limite nord du 40e township; de là vers l'ouest le long de la dite limite nord du 40e township jusqu'à la rivière Saskatchewan-du-Sud; de là le long de la rivière Saskatchewan-du-Sud, en en descendant le cours, jusqu'à la limite nord du 41e township; de là vers l'ouest le long de la dite limite nord des 41es townships jusqu'à la rivière Saskatchewan-du-Nord; de là le long de la rivière Saskatchewan-du-Nord, en en remontant le cours, jusqu'au méridien qui sépare les 13e et 14e rangs, à l'ouest du 3e méridien; de là vers le sud le long du dit méridien qui sépare les 13e et 14e rangs jusqu'à la limite nord du 26e township; de là vers l'est le long de la dite limite nord des 26èmes townships jusqu'au point de commencement.

23. Le district électoral de Rosthern, ainsi borné:

Commençant à la limite nord du 41e township à l'endroit où elle est cou[illegible]ar la rivière Saskatchewan-du-Sud; de là le long de la rivière [illegible]tchewan-du-Sud, en en descendant le cours, jusqu'au 3e méridien; de là vers le nord le long du dit 3e méridien jusqu'à la limite nord du 46e township; de là vers l'ouest le long de la dite limite nord du 46e township jusqu'au méridien qui sépare les 1er et 2e rangs, à l'ouest du 3e méridien; de là vers le nord le long du dit méridien qui sépare les 1er et 2e rangs jusqu'à la limite nord du 47e township; de là vers l'ouest le long de la dite limite nord des 47èmes townships jusqu'au méridien qui sépare les 5e et 6e rangs, à l'ouest du 3e méridien; de là vers le sud le long du dit méridien qui sépare les 5e et 6e rangs jusqu'à la rivière Saskatchewan-du-Nord; de là le long de la dite rivière Saskatchewan-du-Nord, en en remontant le cours, jusqu'à la limite nord du 41e township; de là vers l'est le long

de la dite limite nord des 41èmes town-ships jusqu'au point de commencement.

24. Le district électoral de Redberry, ainsi borné:

Commençant au méridien qui sépare les 5e et 6e rangs, à l'ouest du 3e méridien, à l'endroit où le méridien en premier lieu mentionné est coupé par la rivière Saskatchewan-du-Nord: de là vers le nord le long du dit méridien qui sépare les 5e et 6e rangs, jusqu'à la limite septentrionale de la dite province de la Saskatchewan; de là vers l'ouest le long de la dite limite septentrionale de la province de la Saskatchewan jusqu'au méridien qui sépare les 13e et 14e rangs, à l'ouest du 3e méridien; de là vers le sud le long du dit méridien qui sépare les 13e et 14e rangs, jusqu'à la rivière Saskatchewan-du-Nord: de là le long de la dite rivière Saskatchewan-du-Nord, en en descendant le cours, jusqu'au point de commencement.

25. Le district électoral de Battleford, ainsi borné:

Commençant au méridien qui sépare les 13e et 14e rangs, à l'ouest du 3e méridien, à l'endroit où le méridien en premier lieu mentionné est coupé par la limite nord du 26e township; de là vers le nord le long du dit méridien qui sépare les 13e et 14e rangs, jusqu'à la limite septentrionale de la dite province de la Saskatchewan; de là vers l'ouest le long de la dite limite septentrionale de la province de la Saskatchewan jusqu'à la limite occidentale de la dite province de la Saskatchewan; de là vers le sud le long de la dite limite occidentale de la province de la Saskatchewan jusqu'à la limite nord du 26e township; de là vers l'est le long de la dite limite nord des 26èmes townships jusqu'au point de commencement.

APPENDICE.

I. Un acte pour étendre la juridiction des cours de justice des provinces du Haut-Canada et du Bas-Canada.

Anno quadragesimo tertio Georgii 3. Regis.

CHAP. CXXXVIII.

Un acte pour étendre la juridiction des cours de justice des provinces du Haut-Canada et du Bas-Canada à l'égard de la mise en jugement et de la punition des personnes déclarées coupables de crimes et d'offenses dans certaines parties de l'Amérique du Nord adjacentes auxdites provinces.

[*11 août 1803.*]

ATTENDU que des crimes et des offenses ont été commis dans les territoires des sauvages et autres parties de l'Amérique non compris dans les limites des provinces du Haut-Canada et du Bas-Canada ou de quelqu'une de celles-ci, ou de la juridiction de quelqu'une des

cours établies dans ces provinces ou dans les limites de quelque gouvernement civil des Etats-Unis d'Amérique, lesquels crimes et offenses par conséquent ne sont pas du ressort d'aucune juridiction, ce qui a été cause qu'ils ont été perpétrés et qu'ils le seront par la suite impunément et qu'ils ont augmenté considérablement—pour remédier à cet état de choses, *qu'il plaise a Votre Majesté* qu'il puisse être statué et qu'il soit statué par *Sa très Excellente Majesté le roi*, de l'avis et avec le consentement des lords spirituels et temporels et des communes en ce présent parlement convoqués et par l'autorité susdite, que, depuis et après l'adoption de cet acte toutes les offenses commises dans les limites de quelque territoire des sauvages ou parties de l'Amérique non compris dans les limites de l'une ou l'autre desdites provinces du Haut-Canada et du Bas-Canada ou de quelque gouvernement civil que ce soit des Etats-Unis d'Amérique, seront et devront être considérées de même nature, être jugées de la même manière et sujettes à la même punition que si elles avaient été commises dans les limites de la province du Haut-Canada ou du Bas-Canada

2. *Et qu'il soit de plus statué*, qu'il sera loisible au gouverneur ou au lieutenant-gouverneur ou à la personne chargée alors de l'administration du gouvernement de la province du Bas-Canada, en vertu d'une commission sous son seing et sceau, d'autoriser toute personne ou toutes personnes résidant ou se trouvant alors dans celle-ci et de leur accorder le pouvoir de remplir les fonctions de magistrats civils et de juges de paix pour quelque territoire des sauvages que ce soit ou partie de l'Amérique non compris dans les limites de l'une ou l'autre desdites provinces ou de quelque gouvernement civil des Etats-Unis d'Amérique, de même que dans les limites de l'une ou l'autre desdites provinces, sur dénonciation obtenue ou faite dans les limites desdites provinces du Haut-Canada ou du Bas-Canada ou en dehors desdites provinces dans quelque partie que ce soit des territoires des sauvages ou partie de l'Amérique susdite, à l'effet seulement de connaître des crimes et des offenses et de confier toute personne ou toutes personnes coupables de quelque crime ou offense, afin de la ou les faire transporter dans lesdites provinces du Bas-Canada où elles devront être traitées conformément à la loi; et qu'il sera loisible à toute personne ou toutes personnes quelconques d'appréhender et de traduire devant toute personne ainsi commissionnée comme susdit, ou d'appréhender et de conduire ou de faire conduire en sûreté avec toute la diligence possible dans la province du Bas-Canada, toute personne ou toutes personnes coupables de crime ou offense pour y être confiées sous bonne garde et y être traitées conformément à la loi.

3. *Et qu'il soit de plus statué*, que tout délinquant de ce genre pourra et devra être poursuivi et jugé dans les cours du Bas-Canada (ou si le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur ou la personne chargée alors de l'administration de gouvernement, par suite de quelqu'une des circonstances du crime ou de l'offense ou de l'endroit où réside quelqu'un des témoins pour la poursuite ou la défense, croit qu'il sera plus facile de rendre la justice à l'égard d'un

tel crime ou offense dans la province du Haut-Canada et fait une déclaration à cette fin par un acte sous le grand sceau de la province du Bas-Canada, [illegible] que chaque délinquant de ce genre puisse être et soit poursuivi et jugé dans la cour de la province du Haut-Canada) dans lesquelles les crimes ou offenses de ce genre sont habituellement jugés et dans lesquelles ils auraient été jugés si ces crimes ou offenses avaient été commis dans les limites de la province où ils seront jugés en vertu de cet acte, et chaque délinquant poursuivi et déclaré coupable en vertu de cet acte sera passible de et sujet à la punition qui, en vertu de tout loi en vigueur dans la province où il ou ils sera ou seront [illegible], pourra être infligée pour tel crime ou offense. Et ce crime ou offense pourra être et sera imputé et considéré comme ayant été commis dans les limites de la juridiction de cette cour, laquelle cour en ce qui concerne le procès, le jugement et l'exécution ou autre punition pour tel crime ou offense, pourra et devra procéder de la même manière et à tous égards comme si le crime ou offense avait été réellement commis dans les limites de la juridiction de cette cour. Et il sera aussi loisible aux juges et autres officiers desdites cours de délivrer des assignations et autres pièces de procédure pour exiger la présence de témoins lors du procès. Et ces assignations et autres pièces de procédure seront valides et efficaces et seront mises à exécution dans toutes les parties des territoires des sauvages et autres parties de l'Amérique non comprises dans les limites du gouvernement civil des États-Unis d'Amérique, de même que dans les limites de l'une ou l'autre desdites provinces du Bas-Canada ou du Haut-Canada, à l'égard du procès pour tous les crimes ou offenses du ressort de cette cour en vertu de cet acte ou à l'effet de traduire plus promptement et efficacement tout délinquant ou tous délinquants en justice en vertu de cet acte, aussi entièrement et amplement que le sont les assignations et autres pièces de procédure dans les limites de la juridiction de la cour qui aura délivré de telles assignations ou pièces de procédure, nonobstant tout acte ou tous actes, loi ou lois, coutume, usage ou quoi que ce soit contraire à cette fin.

4. *Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué* que s'il est prouvé que quelque crime ou offense imputé et pour lequel il sera intenté une poursuite en vertu de cet acte, par quelque personne ou quelques personnes qui n'est pas un sujet ou ne sont pas des sujets de Sa Majesté et sera accusée de la même ou d'une autre offense, bien ment ou territoires appartenant à quelque Etat européen, la cour devant laquelle la poursuite sera intentée, remette immédiatement en liberté cette personne ou ces personnes qui n'est pas sujet ou ne sont pas sujets de Sa Majesté comme susdit.

5. *Pourvu néanmoins*, qu'il puisse être et soit loisible à telle cour d'instruire le procès de toute autre personne qui est un sujet de Sa Majesté et sera accusée de la même ou d'une autre offense, bien que cette offense semble avoir été commise dans les limites de quelque colonie, établissement ou territoire que ce soit, appartenant à quelque Etat européen comme susdit.

2. Code pénal de la compagnie de la baie d'Hudson publié à Moose-Factory, 1er septembre 1815. (1)

AVIS PUBLIC.

Par Thomas Vincent, Esquire, gouverneur des territoires du sud de la terre de Rupert.

Attendu que les serviteurs à la solde de la compagnie de la baie d'Hudson dans ce département ont donné lieu en général à beaucoup de plaintes, par suite de désobéissance, de négligence de leurs devoirs, de complots et de désertion, au grand détriment de la compagnie, de la dignité des officiers et du maintien de l'ordre et de la discipline et afin qu'aucun individu ne puisse, depuis et après cette date, alléguer ignorance de la punition qui sera infligée pour les offenses susdites et autres méfaits en général, les présentes sont pour donner avis à toutes les personnes, de quelque classe qu'elles soient dans les limites de ces territoires, que tous les crimes, offenses ou méfaits qui sont du ressort des lois d'Angleterre seront punis à l'avenir conformément auxdites lois.

Et par les présentes je fais savoir à tous les artisans, trafiquants, marins, journaliers et à tous les serviteurs à la solde de la susdite compagnie, qu'ils doivent s'abstenir de commettre aucune des offenses susmentionnées ou quelque autre offense que ce soit, car depuis et après la date de cet avis, toutes les et chacune des violations de la loi entraîneront assurément une certaine punition dont la rigueur sera en raison du crime commis.

Et comme il se trouve nécessairement à la solde de la compagnie de la baie d'Hudson des étrangers et autres personnes qui ne connaissent pas les lois d'Angleterre et peuvent ignorer les conséquences de la violation des lois, le gouverneur de ces territoires, de l'avis de son conseil, a jugé à propos d'énumérer à la fin des présentes, les principales offenses et d'indiquer en regard de celles-ci les punitions probables qu'elles entraîneront, et le gouverneur et le conseil les recommandent à la sérieuse considération non seulement des étrangers de quelque nation qu'ils soient mais de tous les serviteurs, qu'ils soient anglais, irlandais, écossais ou natifs des Orcades.

Et comme le gouverneur et le cônseil savent qu'il se trouve au service de l'honorable compagnie dans ce département, plusieurs individus animés de dispositions turbulentes et réfractaires, ceux-ci feront bien de surveiller leur conduite à l'avenir, car il est résolu que la loi soit appliquée strictement et qu'aucune offense, contravention ou mauvaise conduite ne puisse passer inaperçue.

Et comme il se trouve aussi dans ce département plusieurs individus dont la conduite est paisible et uniforme, il est à espérer qu'à l'avenir ils continueront de se comporter de la même façon, car les plus méritants seulement seront encouragés et il ne sera accordé de la protection qu'à ceux qui feront preuve de bonnes dispositions.

---

[1] Archives canadiennes. Troubles de la Rivière Rouge. M. 778 F.

Et tous les agents en chef, les *traiteurs*, chefs de *poste* et autres officiers qui auront des hommes sous leur direction, sont par les présentes requis de faire part aux individus ainsi sous leurs ordres respectivement, la substance de cet avis par la lecture de tout le contenu de ce dernier à toutes les personnes ainsi confiées à leur direction, soit collectivement ou individuellement. Et tous les agents, les *traiteurs*, les chefs de *poste*, et tous les autres officiers sont requis de mettre à exécution cette instruction qui ne devra être négligée sous aucun prétexte et pour aucune considération.

Et en vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés par les honorables gouverneur, sous-gouverneur et comité de la compagnie de la baie d'Hudson, j'ordonne à tous les officiers sans exception, dans les territoires du département du sud, agents en chef, *traiteurs*, chefs de poste, commis aux écritures, patrons de goélette ou de chaloupe et tous les autres officiers subalternes, de quelque rang ou classe qu'ils soient, qui auront des hommes sous leur direction, de rapporter deux fois par année s'il est possible, mais au moins une fois par année, tous les cas d'infraction au devoir ou de désobéissance dont se seraient rendus coupables quelques-uns de ceux soumis à leurs ordres. Ces rapports devront être adressés au secrétaire, scellés et préparés sous forme de lettres, car aucun rapport verbal ne pourra être considéré.

	OFFENSES MAJEURES.	PUNITION.
Mutinerie et désertion.	Si quelque serviteur est déclaré coupable de mutinerie ou si quelqu'un déserte ou quitte quelque poste que ce soit, où il lui est ordonné de rester et qu'il doit défendre.	Sur déclaration de culpabilité, il sera infligé en ces cas, en sus de la suppression du salaire, la punition en rigueur dans l'armée et la marine.
Complots.	Si deux serviteurs ou un plus grand nombre se liguent pour refuser de se soumettre à un ordre public quelconque ou s'ils en induisent ou incitent d'autres à résister ou à s'opposer à quelque ordre que ce soit donné par des officiers de quelque rang ou classe qu'ils soient.	Dans les cas graves, l'amende ne sera pas moindre que le salaire d'une année, avec emprisonnement et mise aux fers, au gré du gouverneur et du conseil.
Désobéissance, insolence ou manque de respect.	Si quelqu'un refuse d'obéir à un ordre donné par un officier de quelque rang que ce soit ou se sert d'un langage provocant ou insolent ou se comporte d'une manière inconvenante.	La même punition qui est infligée pour ces offenses dans l'armée et dans la marine, sans compter l'amende et l'emprisonnement.

Agression sur la personne d'un officier.	Si quelqu'un frappe son officier ou menace de le frapper, ou s'il injurie de quelque manière que ce soit un officier commissionné ou subalterne.	Punition corporelle, suppression de salaire avec emprisonnement et mise au fer ou autrement, au gré du gouverneur et du conseil
Personnes qui seront considérées comme complices.	Et si un serviteur ou un plus grand nombre, se trouve à proximité ou est présent quand un officier est frappé ou quand des menaces sont faites à un officier et si les personnes présentes ne protègent pas l'officier contre les menaces qui lui sont faites ou si lesdites personnes refusent d'intervenir ou ne défendent pas leur supérieur.	Sur déclaration de culpabilité, elles seront punies comme complices, au gré du gouverneur et du conseil.
	Quand un serviteur ou des serviteurs sera déclaré coupable de ne pas s'être acquitté ou de s'être acquitté négligemment du service qui lui aura été confié, soit par négligence purement ou refus d'obéir aux ordres ou pour toute autre cause.	Amende en raison de la gravité de l'offense.

Donné à Moose Factory le premier jour de septembre en l'an de Notre-Seigneur mil huit cent quinze.

(Signé) THOMAS VINCENT.
Secrétaire du département du sud.

Gouverneur du département du sud de la terre de Rupert.

3. Traité de Selkirk avec les sauvages, 18 juillet 1817.(1)

LE TRAITÉ SELKIRK.

Conclu le dix-huitième jour de juillet dans la cinquante-septième année du règne de notre souverain seigneur le roi George III et dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent dix-sept, entre les soussignés chefs et guerriers de la nation Chippeway ou Saulteaux et de la nation Killistine ou Cree d'une part et le très honorable Thomas, comte de Selkirk d'autre part.

Le présent est pour témoigner que pour le et en considération du présent annuel ou rente indiqué ci-après, lesdits chefs ont donné, concédé et assuré et par ces présentes donnent, concèdent et assurent à notre souverain seigneur le roi, toute l'étendue de terrain adjacente aux rivières Rouge et Ossiniboyne, s'étendant depuis l'embouchure de la rivière Rouge le long de celle-ci jusqu'à *Great Forks* à l'embouchure de la *Red Lake River*, et le long de la rivière Ossiniboyne, autrement appelée rivière des Champignons, jusqu'à une distance de six milles de Fort-Douglas de chaque côté, puis de même de Fort-Doer et de *Great Forks* et s'étendant en profondeur dans les autres endroits jusqu'à une distance de deux milles conformes à la loi anglaise, des bords desdites rivières des deux côtés, avec toutes les appartenances de ladite étendue de terrain qui sera possédée et tenue à perpétuité avec ses appartenances pour l'usage dudit comte de Selkirk et des colons qui y seront établis avec le consentement et la permission de notre souverain seigneur le roi ou dudit comte de Selkirk.

---

[1] Morris, *Treaties of Canada with Indians*, pp. 299-300. Le 17 juillet 1917, Selkirk écrivait à l'hon. W. B. Collman: "Vous avez été informé que pour justifier la compagnie du Nord-Ouest, il est présenté entre autre excuse, que les outrages commis ici ont eu pour mobile la jalousie des sauvages entre les établissements agricoles et leur ressentiment contre mes colons ayant pris possession de leurs terres sans le consentement de ces sauvages ou sans les avoir achetées de ces derniers. Je crois que vous en savez suffisamment sur ce sujet pour être convaincu que cette allégation n'est pas fondée. Néanmoins il serait plus satisfaisant d'obtenir à cet égard une déclaration explicite et formelle des sentiments des sauvages en votre présence, ou ce qui serait préférable leur consentement de céder d'une manière spécifique une certaine partie de leurs terres en vue d'y former exclusivement des établissements agricoles.

Dans le but de prévenir des rapports inexacts et de démontrer d'une manière plus affirmative qu'ils se rendent compte des avantages à retirer de ces établissements agricoles, je leur proposerais non pas une vente mais une donation. S'il leur est offert pour prix d'achat une quantité considérable de marchandises, il pourra être prétendu que la tentation d'un avantage immédiat les a induit à sacrifier leurs intérêts permanents Par conséquent, je leur proposerais simplement un présent annuel modéré sous forme de rente ou de reconnaissance de leur droit et après avoir indiqué ce que j'aurai l'intention de donner de cette facon, je les laisserais eux-mêmes spécifier les limites des terres qu'ils consentiraient à accorder en conséquence. En tout cas, il semble que cette transaction faciliterait la colonisation de la région, par le moyen de concessions de la couronne si toutefois mon titre est trouvé défectueux.

Pourvu toujours, et ces présentes impliquent la condition formelle que ledit comte, ses héritiers et successeurs ou leurs agents paieront annuellement aux chefs et guerriers de la nation *Chippeway* ou *Saulteaux* un présent ou rente comprenant cent livres de tabac vendable et de bonne qualité qui seront délivrées le dixième jour d'octobre ou avant cette date au confluent de la rivière Ossiniboyne, ainsi que le même présent ou rente de cent livres de tabac, aux chefs et guerriers de la nation *Killistine* ou *Cree*, qui seront délivrées à ceux-ci le dixième jour d'octobre ou avant cette date, à Portage de la Prairie, sur les bords de l'Ossiniboyne.

Pourvu toujours, que les trafiquants établis jusqu'à présent sur quelque partie que ce soit de ladite étendue de terrain, ne soient pas molestés à l'égard de la possession des terres qu'ils auront déjà cultivées et améliorées jusqu'à ce que Sa Majesté ait fait connaître sa volonté.

En foi de quoi, les chefs susdits ont fait leur marque au confluent de la rivière Rouge, le jour susdit.

(Signé) SELKIRK.
MACHIE WHESEAB, sa x marque.
Le Sonnant.
MECHKADDEWIKONAIE, sa x marque.
La robe noire.
KAYAJIESKEBINOA, sa x marque.
L'homme Noir.
PEGOWIS, sa x marque.
OUCKIDOAT, sa x marque.
Le premier.

Signé en présence de
THOMAS THOMAS,
JAMES BIRD,
F. MATTHEW,
Capitaine.
P. D. ORSONNENS,
MILES MACDONNELL.
J. BTE. CHARLES DE LORIMIER,
LOUIS NOLIN,
Interprète.

4. Aperçu de la condition de l'établissement au printemps de 1822.

La collection Selkirk nous fournit un aperçu très complet de la condition de la colonie au printemps de 1822. Ce tableau renferme un exposé des bâtiments, des autres propriétés, des instruments, une liste des livres appartenant à la colonie, le montant de grain semé

et un dénombrement des colons et des bestiaux. Nous n'en publions ci-après qu'un sommaire:

Hommes..	234
Femmes..	161
Garçons..	443[1]
Filles..	443
Maisons	126
Jardins..	160

GRAIN SEMI

	Minots
Patates..	570
Blé..	$235\frac{15}{16}$
Orge..	$142\frac{27}{32}$
Blé d'Inde..	$12\frac{10}{32}$
Pois..	$17\frac{3}{4}$

[1] Il se trouve ici un autre item avec le chiffre 681. Il est difficile de se rendre compte de quoi il s'agit; il s'applique peut-être aux natifs.

BESTIAUX.

Taureaux..	3
Bœufs..	6
Vaches..	45
Veaux..	39
Moutons..	10
Béliers, jeunes..	1
Chevaux..	78
Cochons..	12

Bâtiments à Fort-Douglas:

	Valeur.		
	£	s	d
Fort Douglas, 132 pieds de front par 105 de longueur..	236	12	6
1 maison..	1,090	3	2
1 maison..	185	7	8
1 maison..	24	15	0
1 maison..	109	13	4
1 maison..	46	12	0
1 maison..	8	13	0
1 maison..	27	5	6
1 moulin..	121	16	10
1 grange..	36	6	6
1 étable..	5	10	0
1 glacière..	32	0	0
1 potato house..	20	0	0
Les 2 bastions..	721	16	2
Outils de charpentier..	37	14	6
" forgeron..	57	4	0
" jardinier..	6	9	1
" ferblantier..	5	8	2
Ustensiles de cuisine..	27	11	3
Bâtiments de Pembina..	381	8	1
Scies, etc..	25	15	0
Playfield farm..	545	18	2
Bateaux, agrès, etc..	866	0	6
	£4,620	0	

Liste des livres appartenant à la colonie de la rivière Rouge au mois de juin 1822 :

Vol.
2. Abridgement of the Bath papers on Agriculture.
1. Headricks view of the Island of Amar.
3. Lewis and Clark's Travels up the Missouri.
1. Lancaster on Education.
1. G. Manual.
1. Joyce's Analysis of Smith's Wealth of Nations.
1. Joyce's Arithmetic.
1. Joyce on Sciences.
2. Accum's Chemistry.
4. Chambaud's Dictionary.
2. Johnson's Dictionary.
1. Entick's Dictionary.
1. Render's Dictionary.
1 Tomlin's Law Dictionary.
1. Hogg on Sheep.
2 Hogg's Brownie.
1. Laysterie on Merino Sheep.
1. Trotter on Drunkenness.
1. Henderson on Swine.
1. Clater on horned Cattle
1. " on Farriery.
1. Memoirs of the War in Spain.
3. Burn's Justice.
3. Blackstone.
1. Pope's Odyssey.
1. " Iliad.
3. Edgeworth's Popular Tales.
6. " Fashionable Tales.
3. " Moral Tales.
1. Cottage of Glenburne.
12. Robertson's Works.
3. Franklin's Works.
1. Keys on Bees.
1. Guy's Fables.
1. Hamilton on Schools.
1. " Religious Exercises.
1. Domestic Cookery.
5. Burn's Poems.
10. Shakespeare's Poems.
1. Knight on the Apple Tree.
1. Mawes Catalogue of Minerals.
1. Murray's English Grammar.
2. Graham's Poems.

2. Crabbes Borough.
" Tales.
1. " Poems.
4. Milton's Works.
1. Smith's Introduction to Botany.
1. Bloomfield's Farmer Boy.
1. Thompson's Seasons.
4. Don Quixote.
2. Robinson Crusoe.
3. Lives of the Poets.
7. Scientific Dialogues.
2. Dialogues on Chemistry.
1. Bonnycastle's Astronomy.
1. " Trigonometry.
1. " Geometry.
2. " Algebra.
2. " Mensuration.
1. Falconer's Shipwreck.
1. Arrowsmith's Atlas.
3. Furgason's Lectures
3. Leadbeater's Cottage Dialogues.
7. Recueil des Planches sur la Science
23. Perth's Encyclopedia.
Hume's History of England.
1. Guthrie's Grammar of Geography.
5. Count Rumford's Essays.
1. Carver's Travels.
1. Hooper's Medical Dictionary.
1. Analectic Magazine.
1. Instructions pour la Berges par Daubenton.

5. *Formule d'acte de concession de terre, 3 novembre 1823.*[1]

Acte passé le troisième jour de novembre en l'an mil huit cent vingt-trois, entre *Sir James Montgomery* de Stanhope, dans le comté de Peebles en Ecosse, baronet; *Adam Maitland* de Dundrennan, dans le comté de Kirkcudbright, *Esquire; Andrew Colvile* d'Ochiltree et Chombie, dans le comté de Fife en Ecosse et de Leadenhall Street, dans la cité de Londres, *Esquire; John Halkett*, autrefois de Seymour Place, dans la paroisse de St. George, Hanover Square, par la suite de Spring Garden, dans la paroisse de St. Martin in the Fields, dans les limites de Westminster, *Esquire*; et *James Wedderburn*, *Esquire*, le sollicitenr général de Sa Majesté pour l'Ecosse; fidéicommissaires auxquels le défunt Thomas comte de Selkirk a légué tous ses biens meubles et immeubles situés en tous lieux, par deux dispo-

[1] Archives canadiennes. Correspondance Bulger, M. 151, pp. 461-462.

sitions testamentaires, l'une en date du vingtième jour de décembre en l'an 1806 et l'autre en date du septième jour d'août en l'an 1819, toutes les deux régulièrement homologuées dans la cour de la prérogative de Sa Grâce l'archevêque de Canterbury, le sixième jour de juin en l'an 1820 et régulièrement consignées sur le registre A, folio , du bureau d'enregistrement de cette colonie à Fort Douglas , sur les bords de la rivière Rouge (les autres fidéicommissaires nommés et désignés par ledit feu comte de Selkirk ayant refusé d'agir et ayant renoncé à la charge de fidéicommis qu'il était question de leur confier, par un certain acte de renonciation, en date du premier jour de juillet en l'an 1820, consigné aussi sur le même registre A, folio) d'une part, et *Charles Bouché.*

Attendu que par contrat en date du 12e jour de juin 1811, passé entre le gouverneur et la compagnie d'aventuriers d'Angleterre, faisant le commerce dans la baie d'Hudson, d'une part, et ledit feu Thomas, comte de Selkirk, d'autre part, les neuf dixièmes parties d'une certaine étendue de terrain ou territoire se trouvant dans les limites et faisant partie de certaines terres et territoires desdits gouverneur et compagnie dans l'Amérique du Nord, appelées terre de Rupert, ont été transférées et confirmées à l'usage à perpétuité dudit feu comte de Selkirk, ses héritiers et successeurs, à certaines conditions énoncées et déclarées dans ledit contrat à cet égard, lequel contrat est régulièrement consigné sur le registre A, folio , de cette colonie tenu à *Fort Douglas*, un précis de ces conditions se trouve dans l'annexe n° 1 ci-jointe.

Et attendu que ledit *Charles Bouché* est désireux de s'établir en personne comme colon sur ladite terre et que les premières parties à ces présentes ont consenti de transférer la portion d'icelle telle que ci-après décrite audit *Charles Bouché* la manière ci-après indiquée. Par conséquent, ce contrat stipule que conformément à ladite convention et considération de d'argent valide anglais payé par ledit auxdites premières parties à ces présentes, immédiatement avant l'exécution de ces présentes, dont le reçu est par celles-ci constaté, lesdites premières parties à ces présentes, concèdent, lèguent et afferment au dit *Charles Bouché* exécuteurs, administrateurs et ayants droit, toute cette portion de terre faisant partie de ladite étendue de terre ou territoire transportée et confirmée audit feu Thomas, comte de Selkirk, comme susdit, comprenant par mesurage acres carrés, et bornée par une ligne imaginaire comme suit, savoir:

Pour avoir et tenir ladite terre léguée ou qu'il est question de léguer et chaque partie d'icelle audit exécuteurs, administrateurs et ayants droit, durant le terme complet de mille ans révolus à compter de cette date; [l'acquéreur] consentant à payer annuellement et chaque année durant ledit terme, la rente de

Pourvu toujours et ledit convient et déclare auxdites premières parties à ces présentes ainsi que leurs ayants droit

de même que les héritiers et successeurs dudit Thomas, comte de Selkirk, que ledit exécuteurs, administrateurs et ayants droit et toutes les autres personnes tenant quelque titre de lui ou de ces derniers, observera et remplira toutes les et chacune des conditions contenues et énoncées dans le transfert susdit fait par le gouverneur et la compagnie audit feu Thomas, comte de Selkirk, dont il se trouve un précis dans l'annexe n° 1 adjointe à ces présentes, en tant que ces mêmes conditions concernant et s'appliquant à la terre léguée par ces présentes et tous les ordres et règlements indiqués dans l'annexe n° 2 adjointe à ces présentes, en tant ou'ils s'appliquent à la terre léguée par ces présentes; que ledit ou ayants droit s'installera et s'établira lui-même, elle-même ou eux-mêmes sur ladite étendue de terre léguée par ces présentes; qu'il, qu'elle ou qu'ils ou qui que ce soit d'entre eux, dans un délai de ans, à compter de la date de ces présentes, s'engage à mettre ou à faire mettre en état de culture partie de ladite terre léguée et à la maintenir ensuite dans cet état Et de plus que ledit exécuteurs, administrateurs et ayants droit contribueront et devront contribuer de temps à autre et en tout temps durant ledit terme, dans une juste proportion, aux dépenses requises pour les institutions publiques d'un caractère ecclésiastique, civil, militaire ou autre, qui seront ou pourront être formées en vertu de la charte accordée par feu Sa Majesté le roi Charles deux, au dit gouverneur et à ladite compagnie et à leurs successeurs, pour la direction de l'établissement ou des établissements sur la terre ainsi transférée audit feu Thomas, comte de Selkirk, comme susdit, surtout en vue de la construction et de la réparation des chemins et des ponts publics. Et de plus que que ledit exécuteurs, administrateurs, ayants droit ou autre personne ou personnes tenant quelque titre de lui ou de ces derniers ne distilleront ou ne feront distiller en quelque temps que ce soit durant ledit terme des liqueurs spiritueuses d'aucune sorte sur ladite terre léguée par ces présentes ou sur ou dans les limites de quelque partie que ce soit de la terre ou territoire ainsi transférée audit feu Thomas, comte de Selkirk comme susdit, et qu'aucune autre personne ou personnes quelconques ne distilleront en aucun temps durant ledit terme, aucune de ces liqueurs spiritueuses sur ladite terre liguée par ces présentes ou quelque partie d'icelle. Et de plus que ledit ni quelque personne ou personnes que ce soit tenant quelque titre de lui, ne pourront sous-louer, transférer ou autrement aliéner en aucun temps durant les premières années dudit terme, la terre léguée par ces présentes ou quelque partie que ce soit d'icelle durant ledit terme ou une partie d'icelui, sans avoir obtenu au préalable le consentement à cette fin par écrit desdits premières parties à ces présentes ou de leurs ayants droit ou des héritiers ou ayants droit dudit feu Thomas, comte de Selkirk.

Et finalement il est convenu par ces présentes que si ledit exécuteurs, administrateurs, ayants droit ou autre personne ou personnes tenant quelque titre de lui ou de ces derniers, ne consigne pas ou ne fait pas consigner ces présentes de même que tout transport ou affermage subséquent des biens-fonds légués par ces présentes ou de quelque partie d'iceux, sur le registre de ladite colonie, tenu à Fort Douglas sur les bords de la rivière Rouge susdite ou à l'endroit où sera alors tenu ledit registre de ladite colonie, ou s'ils n'observent ni remplissent ni ne s'acquittent véritablement des et de chacune des conditions et conventions contenues dans ces présentes, alors et en ce cas, lesdites premières parties à ces présentes ou leurs ayants droit ou les héritiers et ayants droit dudit feu Thomas, comte de Selkirk, reprendront ou pourront reprendre chaque partie de la terre léguée par ces présentes, après quoi ledit terme de mille ans de même que ces présentes prendra fin et cessera d'être valide. En foi de quoi lesdites parties à ces présentes y ont apposé leurs seings et sceaux le 3 novembre 1823.

Signé, scellé et délivré en la présence de

[Endossé.]

ANNEXE N° 1

Résumé des diverses conditions énoncées dans une concession ou inféodation par laquelle le gouverneur et la compagnie d'aventuriers d'Angleterre faisant le commerce dans la baie d'Hudson ont donné, concédé, inféodé et confirmé à Thomas, comte de Selkirk, certaines terres situées dans les limites de la plantation ou colonie dans l'Amérique du Nord concédée à ladite compagnie par charte royale sous le règne de Charles II.

1° Que ledit comte de Selkirk, ses héritiers, ou ayants droit ou toute autre personne ou personnes tenant un titre de lui ou de ces derniers, n'empiétera ni ne violera en aucun temps, directement ou indirectement ou de quelque manière que ce soit, n'entreprendra ou tentera d'empiéter ou de violer, ni aidera, assistera ou encouragera ou entreprendra ou tentera d'aider, d'assister ou d'encourager quelque personne ou personnes que ce soit constituées en corporation ou quelque prince, pouvoir, potentat ou Etat quelconque qui empiétera sur ou violera ou entreprendra ou tentera d'empiéter sur ou de violer les droits, pouvoirs, privilèges et prérogatives de commerce exclusifs ou tous les autres ou quelqu'un des autres droits, pouvoirs, privilèges et prérogatives exclusifs desdits gouverneur et compagnie et leurs successeurs, ou leur appartenant ou dont ils jouissent de quelque façon que ce soit, et particulièrement les droits, pouvoirs, privilèges et prérogatives auxquels ils ont droit par ou en vertu de ou qui leur ont été accordés et concédés ou qu'il a été question de leur accorder ou à leurs successeurs par la charte

de feu Sa Majesté le roi Charles II, en date du ou vers le deuxième jour de mai en l'an 1669 (sauf et excepté les droits, pouvoirs, privilèges, prérogatives et immunités attachés à la terre *thereby granted*, au quelque portion ou partie d'icelle, sans l'autorisation ou le consentement obtenu au préalable à cette fin du gouvernement de ladite compagnie et de leurs successeurs.

Deuxièmement.—Que ledit comte de Selkirk, ses héritiers ou ayants droit ou toute personne tenant un titre, de quelque façon, d'icelui, d'iceux, ou de quelqu'un d'entre eux, ne pourront de quelque manière que ce soit, sans l'autorisation ou le consentement susdit, faire ou établir ou tenter de faire ou d'établir dans aucune partie de l'Amérique du Nord, aucun commerce ou trafic de fourrures ou de pelleteries que ce soit; ni aider ou encourager directement ou indirectement quelque personne ou quelques personnes à faire un tel commerce ou trafic; ni naviguer ou trafiquer d'aucune façon (sauf tel qu'indiqué ci-après par les présentes) ou aider à naviguer ou à trafiquer sur ou dans les mers ou eaux comprises dans les détroits d'Hudson susdits ou de pénétrer ou d'empiéter illégalement sur quelque partie de la terre ou des territoires appartenant audit gouverneur et compagnie et à leurs successeurs dans ou faisant partie de la terre de Rupert, qui n'est pas concédée par les présentes.

Troisièmement, que ledit comte de Selkirk, ses héritiers et ayants droit ainsi que toutes les et chacune des personnes, quelles qu'elles soient, prétendant à ou tenant un droit d'icelui, d'iceux ou de quelqu'un d'entre eux, soit comme fermiers ou autrement, pourront transporter tous les produits de la terre de Rupert susdite, sauf et excepté les fourrures ou peaux de castor et d'autres animaux sauvages et non apprivoisés, au port Nelson dans la baie d'Hudson, expédier, envoyer et consigner ces produits au port de Londres pour y être disposés et déposés dans les entrepôts appartenant au dit gouverneur et à ladite compagnie et leurs successeurs ou qui seront de temps à autre désignés par eux à cette fin, et de la même manière importer, introduire et transporter dans ladite terre et lesdits territoires appelés terre de Rupert, tous les effets, produits et marchandises de toutes sortes, manufacturés ou non, pour l'usage, l'avantage et la consommation des personnes se trouvant ou résidant dans les limites de la terre concédée par les présentes puis les vendre, les trafiquer et les échanger ou en disposer autrement à leur gré.

Quatrièmement, que lesdits produits, effets, marchandises et denrées seront transportés du et au port Nelson dans des vaisseaux ou des bâtiments qui devront être fournis de temps à autre par ledit gouverneur et ladite compagnie et leurs successeurs conformément à l'entente à cette fin indiquée ci-après par les présentes.

Cinquièmement, que ledit gouverneur et la dite compagnie et leurs successeurs pourront réclamer et il leur sera payé et alloué par le possesseur ou propriétaire ou par les possesseurs ou propriétaires desdits produits, effets, marchandises et denrées, toutes les charges exigibles pour quayage, entrepôt et commission de vente et qui représenteront ou constitueront la moyenne des prix ou les prix ordinaires en ces cas, ainsi que les charges pour l'affrètement qui seront alors payés ou payables pour les vaisseaux naviguant entre les ports de Londres et de Québec ou les taux de fret payés pour les vaisseaux faisant le trajet entre Londres et la baie d'Hudson. Et ledit gouverneur et ladite compagnie pourront aussi charger et il leur sera payé et alloué pour l'autorisation donnée et accordée par les présentes pour les fins ci-après indiquées, sous forme de douane ou de droit, toute somme n'excédant pas £5 pour et sur chaque valeur ou montant de £100 des produits, effets, marchandises et denrées qui seront au ou expédiés du port Nelson susdit et une somme proportionnelle pour une valeur ou un montant au-dessous de £100, à moins que les mêmes produits, effets, marchandises et denrées ne soient sujets à un droit plus élevé sur les importations à Québec alors que ledit gouverneur et ladite compagnie ainsi que leurs successeurs pourront exiger et qu'il leur sera payé et alloué le même taux qui sera payé ou payable à Québec, la valeur ou montant susdit devant être de temps à autre fixé et déterminé dans tous les cas d'importation d'après les prix de facture actuels fournis *bona fide*, et dans tous les cas d'exportation, d'après les produits nets de vente à Londres.

ANNEXE N° 2.

Précis des ordres et règlements auxquels devront se soumettre les colons qui doivent présentement et par la suite s'établir sur les terres comprises dans ladite concession faite par lesdits gouverneur et aventuriers faisant le commerce dans la baie d'Hudson.

Que les colons, aux époques propices de chaque année, devront s'efforcer de construire et de réparer les chemins publics et les grandes routes et seront astreints en cela à ce qui suit, savoir : chaque colon devra en personne avec ses serviteurs, ses chevaux, ses bestiaux, ses charrettes et ses voitures et autres choses nécessaires à cette fin, durant chaque jour et à chaque endroit qui seront désignés par l'inspecteur ou surveillant, participer à construire et à améliorer les chemins publics et les grandes routes pendant un laps de temps n'excédant pas six jours de chaque année, à compter d'une Saint-Michel à l'autre.

Que les colons seront tenus pour l'avantage et le soutien du ministre et seront astreints en cela à ce qui suit, savoir : chaque colon devra en personne avec ses serviteurs, ses chevaux, ses bestiaux, ses char-

rettes et ses voitures et autres choses nécessaires à cette fin, durant chaque jour et à chaque endroit qui seront désignés par le ministre de la commission à laquelle il appartiendra, travailler pour ce dernier durant un laps de temps n'excédant pas trois jours du printemps et trois jours de l'automne de chaque année.

Que les colons devront de la même manière participer à la défense et à la paix intérieure de leurs établissements et seront astreints à cet égard aux lois et aux règlements en vigueur au Canada et dans la Nouvelle-Écosse ou aux lois et aux règlements qui seront prescrits de temps à autre par l'autorité compétente.

Charles Bouché s'engage par les présentes sous serment, à se conformer à tous les ordres ou règlements concernant le bien-être, la prospérité et le bon gouvernement de l'établissement de la rivière Rouge, qui pourront être prescrits de temps à autre par le gouverneur d'Assiniboine ou son conseil comme par le gouverneur du département du nord de la terre de Rupert, ou par l'agent en chef ou l'officier principal alors en charge des affaires de l'honorable compagnie de la baie d'Hudson au fort Garry; que dans toute occasion il sera prêt à contribuer et à travailler, quand il en sera requis, au maintien de la paix et à la suppression de toute tentative qui pourrait être faite par des personnes malintentionnées contrairement à cette fin et qu'il fera part volontairement à l'autorité régulière, de tout renseignement qu'il recueillera concernant la tranquillité de l'établissement.

6. "*One Pepper Corn' Deed of Land and Mortgage 18*[illegible]."

Acte passé le vingt-huitième jour de février en l'an de Notre-Seigneur mil huit cent cinquante-cinq, entre le gouverneur et la compagnie d'aventuriers d'Angleterre faisant le commerce à la baie d'Hudson, d'une part, et Edward Mowat de l'établissement de la rivière Rouge, colon, d'autre part.

Attendu que ledit Edward Mowat est désireux de devenir colon sur la terre ci-après décrite ou qui doit l'être et qui forme une certaine partie d'un territoire dans l'Amérique du Nord appartenant audit gouverneur et à ladite compagnie et tenu de la couronne en vertu d'une charte; Par conséquent cet acte atteste maintenant que, moyennant la somme de quarante-sept louis, dix shillings sterling payée jusqu'à présent par ledit concessionnaire auxdits cédants qui reconnaissent par les présentes l'avoir reçue, et en considération aussi des conventions ci-après contenues consenties de la part dudit Edward Mowat, ledit gouverneur et ladite compagnie par les présentes concèdent, transfèrent et afferment audit Edward Mowat, ses exécuteurs, administrateurs et ayants droit, toute cette partie ou portion de terre comprenant huit chaînes et demie en avant du lot nº 494, telle que décrite au long dans le cadastre officiel de l'établissement de la ri-

vière Rouge et renfermant environ cent quarante-trois acres avec les appartenances nécessaires. Ledit Edward Mowat, ses exécuteurs, administrateurs et ayants droit devant avoir et tenir ladite partie ou portion de terre transférée ou qui doit être transférée par les présentes et chaque partie d'icelle avec les appartenances, à compter du jour précédant immédiatement celui de la date des présentes, pour et durant le et jusqu'à l'expiration du terme complet de mille ans qui suivra et s'engageant à payer annuellement et chaque année durant ledit terme, le jour de la Saint-Michel de chaque année, la rente ou somme *of One Pepper Corn* [rente nominale] dont le premier paiement devra être effectué le vingt-neuvième jour de septembre qui suivra la date de ces présentes. Et ledit Edward Mowat pour lui-même, ses exécuteurs, administrateurs et ayants droit, se lie et s'engage par les présentes envers ledit gouverneur et ladite compagnie de la manière suivante, savoir: que lui le dit Edward Mowat s'installera et s'établira lui-même *ou eux-mêmes* et continuera de résider sur la dite terre transférée par les présentes et que dans un délai de cinq ans, à compter de la date de ces présentes, il mettra ou fera mettre en état de culture, une partie de la dite terre transférée par ces présentes qu'il maintiendra ensuite dans cette condition. Et que durant le dit terme, ni lui le dit Edward Mowat, ni ses exécuteurs, administrateurs et ayants droit, ne violera ou éludera aucun des privilèges dudit gouverneur et compagnie accordés par charte ou autrement, ni aucune des restrictions concernant le commerce ou trafic avec les sauvages ou autres, qui ont été ou pourront être imposées par le dit gouverneur et compagnie ou par toute autre autorité compétente, qu'il ne permettra à qui que ce soit de les violer et, qu'en somme, il observera toutes les lois et tous les règlements qui, dans les limites de l'établissement, sont présentement et pourront être par la suite en vigueur, pour empêcher la distillation des spiritueux, préserver la paix intérieure, repousser toute agression étrangère, construire et réparer les chemins et les ponts et pour encourager et développer l'éducation générale et l'instruction religieuse. Et que le dit Edward Mowat, ses exécuteurs, ses administrateurs et ses ayants droit ne pourront, sans l'autorisation ou le consentement du dit gouverneur et compagnie, obtenue au préalable à cette fin, faire ou établir ou tenter de faire ou établir dans quelques parties que ce soit de l'Amérique du Nord, sujettes à la juridiction du dit gouverneur et compagnie, aucun commerce ou trafic ayant trait aux fourrures quelles qu'elles soient ou aider ni encourager d'aucune manière, directement ou indirectement, aucune personne à faire un tel commerce ou trafic; qu'ils ne pourront, en aucun temps, durant le dit terme, distiller ou faire distiller des liqueurs spiritueuses d'aucune sorte, soit sur la terre cédée par les présentes ou dans quelques parties des Territoires appartenant aux dits gouverneur et compagnie dans l'Amérique du Nord, ni permettre, avec connaissance de cause, durant le dit terme, de distiller aucune liqueur de ce genre sur la dite terre cédée ou quelque partie que ce soit d'icelle. Et que le dit Edward

Mowat, ses exécuteurs, ses administrateurs et ses ayants droit devront, dans un délai de six mois, à compter de la date ci-indiquée quant aux présentes et dans un délai de six mois, à compter de la date de chaque cession ou sous-bail respectif, effectué en vertu de ces présentes, faire consigner ces présentes et chaque cession ou sous-bail, dans le registre des dits Territoires dans l'Amérique du Nord ou du district dans lequel la dite terre cédée par les présentes sera située et chaque fois qu'il sera alors tenu un tel registre. *Pourvu toujours*, cependant, et il est par les présentes déclaré et convenu que si le dit Edward Mowat, ses exécuteurs, ses administrateurs et ses ayants droit n'observent pas entièrement et fidèlement, dans leur ensemble, les conventions contenues dans les présentes, qui doivent être observées par lui et par eux, alors et dans chacun de ces cas, lors de la première violation ou après ou de toute violation ou toutes violations subséquentes, et quant à toute violation ou toutes violations subséquentes, malgré qu'il puisse y avoir eu quelque désistement ou quelques désistements par suite de l'acceptation d'une rente ou autrement, il sera et pourra être loisible aux et pour les dits gouverneur et compagnie, leurs successeurs ou ayants droit, de pénétrer dans et sur les dites terres cédées par les présentes ou quelques parties que ce soit d'icelles, de s'en emparer, de les détenir et d'en jouir comme dans leur état antérieur et de mettre fin au dit terme de mille ans ou à telle partie d'icelui non expirée; et toute personne ou toutes personnes installées sur les dites terres ou qui réclameront un titre à celles-ci devront se retirer, nonobstant toute chose contraire contenue précédemment dans les présentes.

En foi de quoi les dites parties aux présentes ont apposé leur seing et sceau le jour et l'année sus indiqués à l'établissement de la rivière Rouge susdit.

Signé, scellé et délivré
en la présence de

EDWARD MOWAT.

W. Sagan,
"Clerk, H. B. Service."

JOHN BALLENDEN,
C. F. and Agent.
North H. Bay Co.

[Endossement.]

Cet acte fait sous forme d'hypothèque ce vingt-huitième jour de février en l'an mil huit cent cinquante-cinq, entre le gouverneur et la compagnie d'aventuriers d'Angleterre faisant le commerce à la baie d'Hudson, d'une part, et Edward Mowat, d'autre part, atteste qu'il reste dû une balance de trente-cinq louis et quinze shillings sterling, soit £35 15s., à ladite compagnie par ledit Edward Mowat et que par conséquent ledit Edward Mowat par les présentes hypothèque spécialement toute la portion ou les lots de terrain décrits par écrit à et en faveur de ladite compagnie pour le paiement et l'acquittement

de ladite somme de £35 15s. qui reste due comme susdit, à l'exclusion de toutes autres réclamations ou charges et de toutes autres personnes quelles qu'elles soient.

Signé, scellé et délivré
en présence de

JOHN BALLENDEN.

7. *Extrait des procès-verbaux d'une séance du gouverneur et du conseil de la terre de Rupert, tenue à l'établissement de la Rivière, 10 juin 1845.*[1]

Arrêté, 1. Que tout sujet britannique, s'il est alors résident et ne fait pas le trafic de fourrures, pourra importer une fois chaque année, de Londres ou des magasins de St-Pierre sans payer le droit sur le point d'être imposé, sur une déclaration qu'il a importé à ses propres risques.

2. Que tout sujet britannique s'il est qualifié comme susdit, pourra une fois chaque année importer pour une valeur locale de dix louis sans payer le droit, en déclarant sincèrement que les articles importés sont destinés à son usage personnel dans les limites de l'établissement de la rivière Rouge et qu'ils ont été échangés contre certains produits ou objets manufacturés spécifiés de l'établissement susdit, exportés à ses propres risques, au cours de la même saison ou par le dernier vaisseau.

3. Que tout sujet britannique, s'il est qualifié comme susdit, qui aura accompagné ses exportations et ses importations, tel que défini dans la résolution précédente, pourra une fois chaque année importer sans payer de droit pour une valeur locale de 50 l., en déclarant sincèrement que ses articles doivent être consumés par lui-même ou vendus à des consommateurs qui se trouvent alors dans les limites du susdit établissement et qu'ils ont été échangés contre certains produits ou objets manufacturés spécifiés de l'établissement, transportés par lui-même à ses propres risques au cours de la même saison ou par le dernier vaisseau.

4. Que toutes les autres importations du Royaume-Uni pour le susdit établissement, seront sujettes avant leur livraison à un droit de 20% sur le prix d'achat, pourvu cependant que le gouverneur de l'établissement soit autorisé par les présentes à exempter de ce droit tous les importateurs qui n'auront pas fait eux-mêmes le trafic de fourrures depuis le huitième jour de décembre 1844 et qui n'auront pas permis à d'autres de le faire en leur fournissant illégalement et improprement des articles de commerce d'aucune sorte.

5. Que toutes les autres importations de quelques parties que ce soit des Etats-Unis seront sujettes à des droits payables en vertu des dispositions 5 et 6 Viet., c. 49, du statut impérial pour réglementer

[1] Rapport de la commission d'enquête sur la compagnie de la baie d'Hudson, 1857, p. 373.

le commerce étranger des possessions britanniques dans l'Amérique du Nord, pourvu cependant que le gouverneur en chef, et en son absence le président du conseil, puisse modifier la partie dudit acte du parlement de manière à le rendre conforme aux circonstances.

7. Que désormais il ne sera délivré aucune marchandise au comptoir d'York qu'aux personnes régulièrement autorisées à en payer le fret, une autorisation à cet effet n'étant accordée que dans les cas où aucun trafiquant de fourrure n'est intéressé ni directement ni indirectement.

8. Que toute liqueur enivrante trouvée en la possession d'un trafiquant de fourrure dans les limites du susdit établissement, pourra être saisie et détruite par toute personne sur les lieux.

Attendu que l'instruction des intermédiaires est également préjudiciable à l'honorable compagnie et à la population, il est arrêté:

9. Que désormais les fourrures ne seront achetées que des chasseurs eux-mêmes.

Fort Garry, 10 juillet 1845.

8. Pétition des habitants et des natifs de l'établissement sur la région de l'Assiniboine, Amérique britannique du Nord. ([1]).

A l'honorable Assemblée législative de la province du Canada en parlement assemblée.

La pétition des habitants et des natifs soussignés de l'établissement situé sur la rivière Rouge, dans la région de l'Assiniboine, Amérique britannique du Nord, expose humblement:

Qu'il y a plusieurs années un groupe d'émigrants britannique ont été induits à s'établir dans cette région par suite de promesses très séduisantes qui leur furent faites par le comte de Selkirk et en vertu de certains contrats.

Tous ces contrats et ces promesses, qui leur ont fait espérer de jouir, sous la protection des lois anglaises, des fruits de leurs travaux, ont été éludés.

Lors de la coalition des compagnies rivales, plusieurs d'entre nous, Européens et Canadiens, se sont établis avec nos familles autour de ce noyau de civilisation dans une région sauvage, avec le ferme espoir que personne n'entraverait notre jouissance de privilèges auxquels nous pensions avoir droit par notre naissance et qui sont assurés à tous les sujets de Sa Majesté dans toute autre colonie britannique.

Nous avons payé des sommes considérables d'argent à la compagnie de la baie d'Hudson pour des terres et cependant nous ne pouvons obtenir de contrat à cet égard. Les agents de la compagnie ont

[1] Rapport de la commission d'enquête sur la compagnie de la baie d'Hudson, 1857, p. 437-439.

fait plusieurs tentatives pour nous forcer à accepter des contrats qui nous auraient réduits nous-mêmes et notre postérité au plus abject esclavage sous la domination de celle-ci. Comme preuve de cela nous adjoignons une copie des contrats que l'on nous a présentés pour signer.

En vertu de ce que nous croyons une charte fictive que les agents de la compagnie maintiennent comme la loi fondamentale de la "terre de Rupert", nous avons été empêchés d'échanger contre les pelleteries de notre région aucun des produits de nos travaux et il a été défendu d'échanger des pelleteries contre les nécessités de la vie importées, sous peine d'emprisonnement et de confiscation de notre propriété; il nous a été défendu d'échanger même avec des sauvages affamés des vivres contre des pelleteries.

Les commis de la compagnie de la baie d'Hudson avec des agents de police armés ont pénétré dans des maisons de colons en quête de fourrures et y ont confisqué tout ce qu'ils ont trouvé. Un pauvre colon après avoir vu ses effets saisis et sa maison incendiée de fond en comble, a été ensuite entraîné prisonnier au comptoir d'York.

Le premier conseil de la compagnie en matière légale dans cette colonie a déclaré que le transport sur les lacs et les rivières entre cette colonie et la baie d'Hudson, de quelques articles que ce soit de notre production, était illégal. La même autorité a déclaré que nous n'avions pas le droit de vendre des marchandises anglaises dans cette colonie.

Lors de nos tournées annuelles dans le Minnesota pour des fins de trafic, nous avons été poursuivis comme des criminels par des constables armés qui ont perquisitionné notre propriété et même défoncé nos malles et toutes les fourrures qu'ils trouvèrent furent confisquées.

Cette intervention et les entraves semblables que l'on rencontre de la part des aborigènes ont été poussées au point de menacer la paix de l'établissement. En sorte que nous, les habitants de cette région, avons été et sommes contraints de voir exporter les produits commerciaux de valeur de notre région au profit exclusif d'une compagnie de trafiquants qui sont des étrangers pour nous-mêmes et pour notre région.

Nous sommes obligés, par nécessité, de faire usage de plusieurs articles de leur importation pour lesquels nous payons de 100 à 400 pour cent sur le prix coûtant, tandis que nous sommes empêchés d'exporter des produits de notre région et de notre industrie que nous pourrions échanger contre les nécessités de la vie.

Deux conseils législatifs distincts gouvernent cette région et y rendent des lois. Nous n'avons rien à faire avec leur constitution et les membres du plus élevé de ces conseils tiennent leur charge de conseillers en vertu de leur rang dans le service de la compagnie. Ce corps législatif rend des lois qui affectent nos intérêts; en 1845, par exemple, il a été décrété qu'il serait payé un droit de 20 pour cent au comptoir d'York sur toutes les importations que l'on soupçonnait devoir être échangées contre des fourrures. De même en 1854, il a

été adopté une résolution imposant un droit de 12 pour cent sur toutes les marchandises débarquées au comptoir d'York pour la colonie. La législature locale se compose du gouverneur, qui est juge en même temps et tient sa nomination de la compagnie; ils sont nommés par le même corps et sont, sauf une ou deux exceptions, sous la dépendance de ce dernier [sic]. Ce conseil impose des taxes, détermine les offenses et inflige des punitions sous forme d'amendes et d'emprisonnement. Le gouverneur et le conseil font les lois, "judge the laws", et exécutent leur propre sentence. Nous n'avons rien à faire avec leur choix et nous n'avons aucun moyen constitutionnel de contrôler leurs actes.

Nos terres sont fertiles et faciles à cultiver, mais le système exclusif de de la compagnie de la baie d'Hudson a pour effet d'empêcher le laboureur de même que le pionnier à la poursuite de tout autre genre d'industrie, de consacrer leurs énergies aux travaux qui, tout en assurant la prospérité et la richesse à l'individu, contribuent à l'avantage général de tout l'établissement.

Ce système paralyse nos énergies et le mécontentement devient tel qu'il peut surgir des événements préjudiciables aux intérêts britanniques, plus encore aux intérêts du Canada et même à la civilisation et à l'humanité.

Notre région confine au territoire du Minnesota et durant quelques années nous avons fait le commerce avec ce dernier. Nous devons payer des droits très élevés sur tous les articles que nous introduisons dans ce territoire, vu que nous sommes privés des avantages du traité de réciprocité. Néanmoins, le commerce a augmenté et continuera de se développer. Nous avons déjà bien raison d'envier à nos voisins les lois et les avantages dont ils jouissent en matière de commerce et qui sont une source de prospérité et de richesse partout où ils existent.

Comme sujets britanniques nous désirons qu'il nous soit accordé la même liberté de commerce et la même sécurité à l'égard de la propriété dont jouissent les autres possessions de la couronne britannique, liberté devenue essentielle à notre prospérité et à la tranquillité de cette colonie.

Nous croyons que la colonie dans laquelle nous vivons est une portion du territoire qui a été attaché à la couronne d'Angleterre par le traité de 1763, et que la domination exercée jusqu'à présent par la compagnie de la baie d'Hudson est une usurpation incompatible avec la civilisation et les intérêts du peuple canadien dont les lois, quand elles nous auront été accordées, nous assureront la jouissance de droits et de libertés qui nous permettront de n'envier en rien les institutions du territoire voisin.

Quand nous considérons le flot d'immigration qui s'est dirigé vers le nord depuis les six dernières années, et qui a déjà rempli la vallée du Missouri de colons et qui au cours de cette année franchira la hauteur des terres pour remplir la vallée de la rivière Rouge, nous nous demandons s'il n'est pas dangereux d'être noyés par ce courant

et de perdre ainsi notre nationalité. Nous aimons notre nom anglais et nous sommes fiers de ce glorieux édifice, la constitution britannique, édifié par la sagesse, puis cimenté et enraciné par le sang de nos ancêtres.

Nous avons exposé nos griefs au gouvernement impérial, mais par suite des stratagèmes et des fausses représentations de la compagnie, nous n'avons pas été entendus et les abus n'ont pas été redressés. Il semble par conséquent qu'il ne nous reste qu'à choisir entre " the Canadian plough and printing press, or the American rifle and Fugitive Slave law."

Or, comme sujets fidèles et soumis à la couronne d'Angleterre, nous demandons humblement à votre honorable Chambre de considérer immédiatement l'objet de notre pétition, d'étudier et d'adopter des mesures qui nous permettront de jouir de la protection du gouvernement canadien, de ses lois et de ses institutions et de participer, dans la même proportion que les autres sujets britanniques, aux droits et aux libertés dont ils jouissent dans tous les endroits du monde où ils résident.

C'est pourquoi vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

RODERICK KENNEDY,
et 574 autres.

9. Lettre de W. G. Smith, Esq., au major Caldwell, gouverneur d'Assiniboine.[1]

Hudson Bay House, Londres, 5 avril 1854.

MONSIEUR,—Je suis chargé par le gouverneur et le comité d'accuser réception de vos diverses lettres en date du 2 et du 18 novembre et du 12 décembre ainsi que de leurs annexes.

Le gouverneur et le comité approuvent la nomination d'un conseil des travaux pour prendre charge de l'administration des chemins et des ponts dans l'établissement, et sont heureux de constater, qu'en somme, les conseillers travaillent avec accord et pour l'avantage des habitants.

Ils tiennent compte de votre désir au sujet de la nomination d'un arpenteur et ont chargé sir George Simpson de trouver une personne compétente au Canada; mais il est douteux que ce dernier puisse s'acquitter de cette tâche durant cette saison.

Le gouverneur et le comité croient que votre manière d'agir envers les cinq déserteurs attachés au service de fourrure, aura un bon effet pour empêcher une telle conduite à l'avenir.

Les procès-verbaux des séances du conseil, tenues le 18 octobre et le 8 décembre, sont approuvés.

[1] Rapport de la commission d'enquête sur la compagnie de la baie d'Hudson, 1857, p. 437.

Quant à votre demande à l'égard de la juridiction de la cour d'Assiniboine d'adjuger dans les causes civiles pour un montant excédant la somme de £200, je dois vous informer que cette cour étant tenue en vertu de l'autorité de la charte dans les limites de la terre de Rupert, ses pouvoirs ne sont pas restreints quant au montant à l'égard duquel il peut être adjugé, les droits conférés par la charte étant réservés par la dernière clause de l'acte Geo. 4, c. 66.

Je dois aussi vous informer, à l'égard de la pétition de la congrégation presbytérienne de la rivière Rouge, que ni le gouverneur et le conseil d'Assiniboine, ni le gouverneur et le comité de la baie d'Hudson, n'ont le pouvoir d'incorporer aucune société d'hommes pour quelque fin que ce soit. La propriété tenue par la congrégation presbytérienne doit, par conséquent, être dévolue à des fidéicommissaires, comme elle l'est présentement, et vous êtes requis d'en faire part aux parties intéressées.

M. F. G. Johnson, C.R., du barreau de Montréal, a été nommé recorder de la terre de Rupert, assesseur et conseil du gouverneur d'Assiniboine et de la compagnie. Il partira pour la rivière Rouge sur les canots du printemps et prendra charge de la bibliothèque de livres de droit actuellement en la possession de M. Thom.

D'après les rapports qu'ils ont reçus, à l'égard de l'habileté et des dispositions de M. Johnson, le gouverneur et le comité ont grandement raison de croire que ce dernier travaillera cordialement avec vous pour le bien de l'établissement confié à votre charge.

Le compte rendu que vous transmettez concernant les provisions abondantes provenant de l'agriculture et de la prairie est très satisfaisant; et avec l'espoir qu'il ne surgira rien pour troubler la paix de l'établissement,

Je suis, etc.,

(Signé) W. G. SMITH,
Sous-secrétaire.

10. Mémoire de l'évêque Anderson à la compagnie de la baie d'Hudson.(1)

Au gouverneur et au comité de l'honorable compagnie de la baie d'Hudson.

Messieurs,

Lorsque je me suis présenté, la première fois, devant votre conseil, après mon retour, vous avez eu la bonté de me demander de préparer un mémoire contenant des suggestions au sujet de la région à laquelle nous sommes tous intéressés. Je n'ai pas perdu ce sujet de

1 Rapport de la commission d'enquête sur la compagnie de la baie d'Hudson, 1857, p. 237-239

vue depuis, mais de continuelles occupations m'ont empêché de répondre plus tôt à votre demande.

Il est vraiment difficile d'énoncer des propositions générales à l'égard du territoire, par suite de la situation différente de l'établissement de la rivière Rouge de celle de la région en général. Tout de même, si la terre de Rupert doit se développer, ce résultat ne sera obtenu que par l'encouragement donné à l'établissement. A l'heure actuelle l'obstacle qui retarde son progrès, provient du manque d'accès direct si ce n'est du côté des Etats-Unis.

Ne serait-il pas possible d'améliorer de quelque façon la navigation entre le fort York et le lac Winnipeg ou d'ouvrir une communication plus directe du lac Supérieur à la rivière Rouge? Il se trouve des rapides certainement dangereux sur le parcours pour revenir de Norway-House. Des dépenses comparativement peu élevées permettraient de surmonter quelques-unes de ces difficultés de manière à faciliter l'importation de marchandises anglaises. L'arpentage du terrain qui se trouve entre le fond du Lac et l'établissement pourrait permettre d'ouvrir l'autre route avec moins de risque.

J'ai raison de croire que la région est mûre pour l'immigration, pourvu que l'on prenne des mesures sages et prudentes à cet égard. On a certainement besoin présentement d'artisans et de trafiquants à la rivière Rouge. Si l'honorable compagnie envoyait graduellement un petit nombre de charpentiers, de maçons et de forgerons auxquels elle accorderait le passage gratuitement, cela aurait pour effet d'encourager la population et d'ouvrir la voie à des industries nouvelles. Si ces recrues ne viennent pas de la Grande-Bretagne, elles ne manqueront pas de venir bientôt des Etats-Unis.

Peut-être que des jeunes gens pourraient être trouvés dans des écoles industrielles pour y aller exercer ces métiers, et le gouvernement de la métropole pourrait être induit à les y envoyer d'abord, avec l'entente de leur accorder des concessions de terre après qu'ils auront résidé dans le territoire durant une certaine période.

On pourrait certainement tenter de fonder un autre établissement en sus de celui de la rivière Rouge. Il y aurait lieu de choisir le terrain qui occupe une position intermédiaire entre ce dernier et le Canada, situé entre le lac la Pluie et le lac des Bois et que sir George Simpson a indiqué. Si la compagnie consentait à accorder quelque secours annuellement à cette fin, je serais heureux de promettre un ministre et un maître d'école. Ce serait un moyen de démontrer le désir sincère de contribuer au bien-être du sauvage et de cette population considérable sur laquelle la compagnie étend sa domination.

Je dois vous exprimer ma gratitude pour le secours précieux que j'ai reçu de votre conseil et de celui de la terre de Rupert à l'égard d'érection d'églises et autres travaux ecclésiastiques. Je dois particulièrement remercier la compagnie d'avoir entrepris à ses propres frais la construction des églises à Moose et au comptoir d'York où les travaux se poursuivent présentement. Je n'ai qu'une requête à adresser à ce sujet concernant ma cathédrale qui doit être commen-

cée aussitôt après mon retour. Puis-je demander à l'honorable compagnie une contribution de £500 qui seraient payée en deux versements annuels? La *Society for Promoting Christian Knowledge* m'a accordé ce montant et j'espère que la compagnie ne refusera pas d'accorder la même somme pour cette église qui sera l'église mère de toutes les églises de la région. Sir George Simpson connaît bien le besoin d'une telle église pour remplacer celle de *St. John's* de même que les difficultés de cette entreprise. Se trouvant sur les lieux durant l'été, sir George me recommanda . -même d'amener d'Angleterre un architecte ou un entrepreneur compétent.

Je dois demander le passage de M. Fleming de la *Church Missionary Society* qui doit se rendre au fort Moose par le *Prince Arthur.* Il se rend à cet endroit pour assister le révérend John Horden, vu que le révérend E. C. Watkins doit être transféré vers la Saskatchewan.

Je n'ai pas le droit de m'attendre à ce que la compagnie fasse davantage pour le personnel du clergé, néanmoins je serais très heureux de voir le traitement de son propre chapelain, le révérend J. Chapman, porté à £200 après sept années de service, car je dois fournir moi-même £50 en sus des £150 accordés par la compagnie.

Quant à ce qui concerne l'éducation, je constate avec reconnaissance le maintien de l'allocation de £100 à l'académie de la rivière Rouge, somme qui sera maintenant employée pour l'académie des jeunes filles à *St. Cross.* La pensée qu'il se trouve à quelques forts, par exemple au fort Carlton, un si grand nombre de personnes qui sont privées d'éducation, me cause parfois de sérieuses préoccupations. Si la compagnie et l'église payaient chacune la moitié des dépenses pour un maître d'école qui serait nommé pour les principaux endroits tels que Carlton, Albany, lac Seul, elles contribueraient de la sorte à relever et à améliorer grandement la région. La compagnie me causerait une grande joie en sanctionnant une telle proposition, ne seraitce que dans quatre ou cinq des principaux forts.

Je suis plus familier avec de tels sujets qu'avec les détails de l'économie sociale et politique. Je ne puis, cependant, m'empêcher d'énoncer que je considère le tarif actuel sur les marchandises à York, à la rivière Rouge et dans le haut de la région, plus élevé que ne le justifient les conditions ordinaires du commerce. Je n'ai en vue, en mentionnant ce sujet, que de le soumettre à la considération du conseil, car je comprends que c'est un point dont il est difficile de rendre compte quand on est invité de le faire publiquement.

J'ai toujours considéré que le tarif à l'égard des sauvages, pourrait être quelque peu plus uniforme dans la région. Nous ne pouvons nous attendre à un prix identique pour les fourrures, mais je suis certain qu'il serait possible d'effectuer avantageusement une plus grande uniformité quand deux forts sont aussi rapprochés que le fort Alexander et la rivière Rouge et même dans le cas de Cumberland et de Norway House. Je dois néanmoins avouer mon entière ignorance en cette matière, car je me suis toujours abstenu intentionellement de traiter

ces sujets. D'autre part, je suis par nécessité conscient du fait en général et c'est précisément pour cette raison que je me sens induit par le devoir à prendre la part du pauvre sauvage qui m'a souvent représenté sa situation et en même temps demandé de plaider en sa faveur.

Quant à la question du commerce général de la région, vous trouverez ci-joint un extrait d'une lettre reçue depuis mon arrivée en Angleterre de quelqu'un autrefois de mon propre diocèse mais qui se trouve actuellement dans celui de Toronto. C'est un habile et subtile observateur des événements dont le nom attirera l'attention de plusieurs membres du comité et dont l'extrait en question corrobore plusieurs des vues énoncées dans ce mémoire.

A l'égard de l'agitation au Canada relativement à la charte, l'écrivain dit: " Après avoir passé quatre ans au Canada mes opinions n'ont pas changé quant aux suites regrettables qu'entraînerait le commerce libre de fourrure. Il permettrait sans doute à des aventuriers sans scrupule de faire de l'argent dans la partie sud du territoire. Le rhum sera distribué largement, ce qui aura pour effet de démoraliser les sauvages et de rendre le travail des missions plus difficile. Je n'hésite jamais à exprimer mon opinion à ce sujet chaque fois que l'on me demande ce que je pense.

De plus la compagnie devra adoucir son système. Il est inutile de vouloir maintenir les choses dans l'état où elles étaient il y a cent ans. Toutes les parties du sud du territoire qui peuvent être améliorées devront être cédées pour des fins agricoles. Une grande partie du district du Lac la Pluie et des districts de la rivière Swan et de la Saskatchewan, ainsi que la rivière Rouge se peupleront finalement de colons. A mesure que le Minnesota se peuplera, des établissements s'étendront sûrement au nord de la frontière.

Après sept années d'expérience, je répète à tous, qu'à mon sens, la liberté de concurrence à l'égard du trafic tendra à opérer rapidement la ruine des sauvages. Je désire et je m'efforce de relever et de secourir ceux-ci comme peuple et de les préparer à refouler le courant quand la civilisation, ce qui ne pourra manquer d'avoir lieu, s'étendra à l'ouest du Canada sur ce grand territoire.

A l'égard de la vente de liqueurs spiritueuses aux sauvages, je suis heureux de constater que l'on est sur le point de prendre des mesures pour en faire cesser partiellement ou entièrement l'usage au cours de cette année. Il n'est guère possible de pouvoir en opérer la suppression instantanément, par suite de l'importation des Etats-Unis qui devient graduellement plus facile, mais l'exemple donné par l'honorable compagnie (si le projet, dont le gouverneur Johnson m'a fait part, est mis à exécution) devra produire les meilleurs résultats. Je suis d'avis que la prohibition complète des spiritueux dans des parties considérables de la région, comme dans les districts de Moose et d'Albany, tandis que l'usage en est toléré dans d'autres quartiers, a toujours été la grande source de difficulté. Je sais pertinemment que la coutume de distribuer des spiritueux aux sauvages

quand ceux-ci se rendent en grand nombre aux forts, a souvent produit des effets malheureux et je demande instamment que l'on substitue à ce qui est une cause de ruine pour le corps et l'âme de ces malheureux, certains présents, tel que du thé ou toute autre chose qu'ils affectionnent. En adressant cet appel, je parle au nom de tout mon propre clergé de même qu'au nom du rév. J. Black de la communion presbytérienne qui m'a prié, dans une lettre particulière, d'employer tous les moyens pour faire cesser ce mal. Je crois que si la compagnie renonce à cette pratique, les libre-échangistes seront contraints de la discontinuer. Au moins, je crois que de la sorte la population protestante sera satisfaite.

Tels sont quelques-uns des principaux points que j'ai particulièrement remarqués et que je désirerais exposer avec plus de méthode si mes occupations me le permettaient. Il pourra se présenter d'autres sujets à mon esprit durant mon séjour ici et je me ferai un devoir de les exposer au conseil avec la franchise et la sincérité dont je viens de donner des preuves. Si quelques questions exigent des explications verbalement, je me présenterai de nouveau devant la compagnie à une de ses réunions subséquentes.

Je suis convaincu que le comité reconnaîtra mon sincère dévouement à l'égard des vrais intérêts de la région. Je crois que nous sommes tous animés de la même ambition à cet égard et que nous désirons éviter tout délai quant aux mesures dont l'utilité ne saurait être mise en doute. Quand je passe en revue ce qui a été accompli durant sept ans, je me rends compte que dans bien des cas le progrès a surpassé mon attente, mais de la part du Canada et des Etats-Unis je suis désappointé de voir qu'il n'a pas été fait davantage. Cependant je connais bien la situation particulière de la région et je n'aimerais pas à y voir s'opérer des changements subits. Je désire sincèrement et je demande que la compagnie soit induite à étudier des modifications qui produiraient immédiatement de bons et durables résultats et qui seraient conformes aux exigences de l'âge actuel; modifications opérées en vue du bien de tous ceux qui sont confiés à sa garde, qu'ils soient Européens ou sauvages, afin de les induire à faire usage de leurs avantages temporels en ce monde et de leurs intérêts plus précieux comme êtres immortels, pour arriver à une autre vie qui ne finira pas. Je recommande ces remarques à votre bienveillante et favorable considération et

Je suis, etc.,

11. Articles importés par la compagnie de la baie d'Hudson à l'établissement de la rivière Rouge, " Ot., 1858 " sur lesquels un droit de ½ pour cent est payable au gouverneur et au conseil d'Assiniboine, etc.[1]

	$ c.	$ c.	£ s. d.	£ s. d.
Partie de facture de "57" R.R. Prince of Wales restant au dépôt du comptoir d'York, 1er juin 1857	...	...	...	14,550 9 3¼
Facture de Prince of Wales "58". R.R.	...	...	23,[illegible] 13 3½	
Moins ce qui reste au comptoir d'York	...	...	19,290 3 5	
Exempt de droit d'importation				[illegible] 2 9 10 2
Montant des marchandises des magasins du comptoir d'York "p.R.R." District Outfit 1858. Less charges	...	...	128 13 7	
Less ¼ being Y.F. advance	...	...	32 3 6	
Montant de marchandises de Lachine	...	1,393 61		96 10 1
Moins les frais et l'avance de Lachine 10%	...	139 51		
			[illegible]	
Montant de marchandises reçues via St. Paul d'Angleterre	...	...	2,576 1[illegible]	[illegible]
St-Paul	1,026 00			
New-York	2,1[illegible] 72	3,214 72	656 [illegible]	
Montant de marchandises importées d'Angleterre par les officiers et les serviteurs de la compagnie de la baie d'Hudson				[illegible]
William Mactavish	...	...	33 6	
Alexr. R. Lillie	...	...	8 10	
J. Fortescue	...	...	6 6 2	
M. Linklater	...	...	23 12	
James Stewart	...	...	12 12	
Montant de marchandises importées du comptoir d'York par les officiers et les serviteurs de la compagnie de la baie d'Hudson :		£ s. d.		84 6 2
Bridgeman, Orlando	...	3 18 9		
Fortescue, Joseph	...	1 11 8	...	
Lane, William	...	6 4 3	...	
Lillie, Alexander	...	6 7 6	...	
McKenzie, James B.	...	6 14 6	...	
Baillie, William	...	21 14 2	...	
Carrière, Louis	...	8 12 6	...	
Davis, George	...	12 17 8	...	
Deboos, George	...	4 16 6	...	
Gibeault, Belonie	...	11 7 7	...	
Jansen, Martin	...	3 7 1	...	
McKay, James B.	...	5 6 11	...	
McLean, Donald	...	7 2 11	...	
Stewart, James B.	...	2 17 8	...	
			102 19 8	
Moins ⅓ pour avance du comptoir d'York	...	...	34 6 7	
				68 13 1
				22,951 19 7¼

1 Document original en la possession de l'éditeur.

1[illegible] Montant d'articles importés par la compagnie de la baie d'Hudson à l'établissement de la rivière Rouge Ot. 1858, sur lesquels un droit de ½ pour cent est payable au gouverneur et au conseil d'Assiniboine, "etc. (¹)—Con"

—	$ c.	$	£ s. d.	£ s. d.
Moins ce qui suit : "Supplied portage boots at Norway House out of R.R. import, 1857"—				
28 prs. sheeting trousers, 2 1 ½			3 16 10	
14 prs. beaverteen trousers, 5 4			3 14 8	
10 grey capots, 4 ells, 2 10			6 8 4	
				1[illegible] 11
				2 938 19 [illegible]

[1] Extraits d'originaux en la possession de l'éditeur

12. Lettres de change du gouverneur Mactavish et de l'agent en chef Clare à la compagnie de la baie d'Hudson, 1864.[2]

£124—8—4 stg. ÉTABLISSEMENT DE LA RIVIÈRE ROUGE, 3 JUIN 1864.

N° 721. A soixante jours de vue, veuillez payer par cette présente, ma deuxième lettre de change (" First same tenor and date not being paid ") à l'ordre de MM. A. Pelly et Cie, la somme de cent vingt-qu[illegible] schellings et quatre pence, pour valeur reçue, avec [illegible] charger ce montant au compte de

" Red River District, Outfit 1864 ".

W. MAC TAVISH.

[illegible] gouverneur
[illegible] de
Tho. [illegible] compagnie de la baie d'Hudson,
Londres.

£120—5—2 stg. ÉTABLISSEMENT DE LA RIVIÈRE ROUGE, 1er DÉCEMBRE 1864.

N° 848. A soixante jours de vue, veuillez payer par cette présente, ma deuxième lettre de change (" First same tenor and date not being paid ") à l'ordre de MM. Albert Pelly et Cie, la somme de cent vingt louis, cinq schellings et deux pence sterling (£120—5—2)

[2] Document original en la possession de l'éditeur

pour valeur reçue, avec ou sans autre avis et charger ce montant au compte de

Red River District, Outfit 1864.

JAMES R. CLARE,
Agent en chef.

Au gouverneur, sous-gouverneur
et au comité de
l'honorable compagnie de la baie d'Hudson,
Londres.

13. Arrêts du gouverneur et du conseil d'Assiniboine inscrits en français et en anglais.

N. B.—Les pages suivantes formeront le code revisé du mois de juillet 1852, qui remplacera toutes les lois locales jusqu'au 30 avril 1851. Il a été laissé un espace au bas de chaque page pour y inscrire les arrêts subséquents d'un caractère général. On pourra, de la sorte, se rendre compte, de temps à autre, de tous les règlements permanents dans les deux langues, afin d'éviter toute confusion en ce qui concerne des décrets temporaires.

LOIS PASSÉES PAR LE GOUVERNEUR ET LE CONSEIL D'ASSINIBOIA
LE 13 JUILLET 1852.[1]

The Revd. Mr. La Flèche's Translation.

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES.

. Toutes les ordonnances locales qui ne seront pas explicitement étendues plus loins, ne seront applicables qu'à cette partie du district d'Assiniboia, qui forme la Colonie de la Rivière Rouge et ses environs.

II. Toutes les amendes et confiscations, qui n'ont point de désignation spéciale, doivent revenir aux fonds publics.

III. Tout réglement sera interprété sans aucune distinction de *Genre* ou de *Nombre*.

IV. Si quelqu'un favorise, d'une manière quelconque, la violation d'une ordonnance locale, il sera tout aussi coupable que le principal offenseur.

V. La loi générale d'Angleterre suppléera à tous les cas qui ne sont prévus par ces réglements locaux.

1. Tous ces réglements locaux enregistrés jusqu'au 30 août, 1851, sont rappelés.

[1] Traduction reproduite

FEUX.

2. Si un malon de foin, en pleine prairie, est endommagé par un feu courant, le propriétaire n'en pourra reclamer le dommage que dans le cas où il aura cerné ce malon d'un anneau de la bourage, d'au-moins quatre piés de large, à la distance de trente verge au moins.

3. Si, du 31 mai au 1er décembre, quelqu'un met le feu avec intention de le faire courir, il paiera dix louis d'amende, dont moitié au poursuivant.—Pourvu, cependant, que la cour peut remettre toute l'amende, si le défendant n'a mis le feu que par nécessité, et a fait tout en son pouvoir pour l'empêcher de courir.

4. Si un feu allumé en plein air, sans intention pourtant de le faire courir, est laissé allumé, et que par défaut de précaution, ou négligence, il vient à courir, toute personne qui l'aura allumé, ou alimenté, ou qui s'en sera servi, paiera une amende de cinq chelins à cinquante chelins.

ANIMAUX.

5. Si un troupeau entre dans un champ clos, le dommage sera divisé également entre ces animaux, et de plus, ces animaux pourront être retenus en garanti jusqu'à assurance du paiement à raison de douze sous par jour pour le soin de chaque animal. Pourvu, cependant, qu'aucune partie du dommage ne puisse tomber sur quelqu'animal qui serait entré par une barrière ouverte, ou par une clôture qui n'aurait ni la hauteur, ni la force, ni la densité convenable.

6. Si un étalon approchant deux ans et audessus est trouvé libre, le propriétaire de cet étalon paiera ving chelins d'amende, et l'animal pourra être retenu en garanti jusqu'à assurance du paiement à raison de douze sous par jour.

7. Si un belier est trouvé libre le 30 juin et le 1er novembre, toute personne peut le prendre, et le retenir jusqu'à ce que le propriétaire lui ait payé deux chelins et demi, lesquels lui appartiendront.

8. Si, entre le 31 mars et le 1er Novembre, un cochon est trouvé libre, le propriétaire de ce cochon est responsable du dommage causé par des cochons, que en égard au tems et au lieu, son cochon aurait pu causer, à moins qu'il ne puisse prouver que ce dommage a été causé par tel ou tels autres cochons en particulier.

USAGE DES CHEVAUX.

9. Si quelqu'un prend un cheval, pour le monter ou l'atteler, sans le consentement du possesseur, il paiera un louis d'amende, et on lui confisquera l'aquippement, de quelque qualité qu'il soit, dont il se sera servi pour le monter ou l'atteler.

FOIN.

10. Si un colon fauche du foin au dela de la ligne de deux milles avant le 20 Juillet, il lui sera confisqué, ou il en paiera la valeur.

11. Le privilège exclusif de faucher ce foin entre les lignes de deux et de quatre milles, sera perdu pour la saison du moment que celui, qui y a droit, aura fauché au delà de la ligne de quatre milles, et en tous les cas privilèges cesseront après le 31 août.

12. Si un colon fauche sciemment sur la terre d'un autre, son foin lui sera confisqué, en espèce ou en valeur, au profit et au satisfaction du propriétaire, sans recevoir aucun dédommagement pour son travail; mais s'il l'a fait par ignorance, son foin lui sera encore confisqué, mais il aura droit à être dédommagé de son tems.

CHEMINS.

13. Les principales grandes routes auront deux chaînes de large.

Veuillez, s'il vous plaît, fournir la traduction de cette matière.

14. Les autres chemins peuvent être réparés et améliorés comme chemins publics, mais seulement lorsque les propriétaires du sol auront consenti à laisser libre une largeur convenable qu'ils élargiront de tems en tems de manière à réparer les dommages causés par la rivière, ou autres causes semblables.

15. Si quelqu'un perce dans la glace un trou à jour, ou seulement dans une partie de l'épaisseur de la glace, il l'indiquera par une perche d'au moins six piés de long, planté du côté le plus près du chemin, faute de quoi, il sera responsable du dommage qu'une semblable précaution aurait pu prévenir.

Veuillez, s'il vous plaît, fournir la traduction de cette matière.

16. Le premier Janvier de chaque année le Gouverneur d'Assiniboia nommera trois inspecteurs de chemins pour chaque section de quatre milles, plus ou moins, sur la longueur entière des grandes routes.

BIBLIOTHÈQUE.

17. La bibliothèque de la Rivière Rouge sera un corps incorporé, et il sera chargé du soin des livres légués par feu Mr. Peter Fidler.

DISTILLATION.

18. Si, sans l'autorisation de la Compagnie de la Baie d'Hudson, quelqu'un distille, ou entreprende de distiller, des spiritueux *natifs*,

ou a, ou possède, soit de tels spiritueux, ou soit ces vaisseaux et matériaux préparés et destinés à ces confectionners, il paiera dix louis d'amende; et ces vaisseaux, matériaux, et spiritueux lui seront confisqués.

Veuillez, s'il vous plaît, fournir la traduction de cette matière.

ENIVREMENT DES SAUVAGES.

19. Si quelqu'un, sans distinction de race, fournit à un autre, réputé sauvage, ou à quelqu'un membre d'une nation sauvage, les moyens de s'enivrer, il sera sujet à une amende comme suit :

Deux louis pour avoir fourni quelqu'ustensile de brasserie;

Trois louis pour avoir fourni du malt ;

Cinq louis pour avoir fourni des liqueurs fermentées ;

Dix louis pour avoir fourni toute autre cause immédiate d'enivrement que les liqueurs fermentées.

20. Ensus ces amendes, le délinquant restituera au sauvage l'équivalent de tout ce qu'il pourra en avoir reçu, si c'est le cas, pour lui avoir fourni ces choses, et toute partie de cet équivalent, qui n'aura pas été payé en argent, sera estimée, dans ce cas, au prix coutant.

21. Si un sauvage ivre commet ou menace de quelque violence, sans provocation, il pourra être emprisonné ensus de toute autre punition désignée, jusqu'à ce qu'il poursuive la personne qui peut avoir été coupable dans l'affaire.

22. Si quelqu'un possède, ou a possédé, du malt, de la bière, ou des spiritueux, ou quelqu'autre moyen d'enivrer, ci-dessus spécifié, en la société ou la loge d'un sauvage, il sera tenu coupable d'avoir fourni ces moyens d'enivrement aux sauvages.

DOUANE ET DROITS.

23. Toute chose, qui sera importée dans la Colonie, ou qui après avoir été importée dans ce pays à l'adresse d'un colon, sera ensuite détournée de sa destination primitive, paiera quatre par cent sur le prix coutant.

Excepté :

I. Le produit des chasses ;

II. Les pièces entières passant par la colonie pour se rendre à leur destination primitive;

III. Le bagage personnel, comprenant toutes sortes de choses (excepté les objets de consommation) qui arriveront dans le pays pour l'usage du propriétaire, pendant la même saison que le propriétaire lui même;

IV. Les animaux de toute espèce;

V. Les livres, cartes, planches, imprimeries, appareils philosophiques, etc;

VI. Les poëles;

VII. Toute chose distinée à l'amélioration de l'agriculture ou des manufactures;

VIII. Les canevas, cables, goudrons, et autres objets de navigation, nécessairement employés pour l'usage des barges par leurs propriétaires, pendant leur voyage de retour;

IX. Les emballages employés comme tels.

Veuillez, s'il vous plaît, fournir la traduction de cette matière.

24. S'il est impossible d'avoir la facture, l'importeur suppléera par son serment sur la valeur des marchandises, mais s'il n'était pas impossible d'avoir la facture, alors le collecteur nommera trois personnes qui y suppléeront par leur estimation.

POLICE.

25. Des chefs de maison, n'excédant pas le nombre de quinze seront nommés connétables le 1 Septembre chaque année et prêteront le serment suivant:

" Je jure devant Dieu, à qui j'aurai à répondre au grand jour du " jugement, que je m'acquitterai légalement de ma charge de conné- " table pour le District d'Assiniboia, étant toujours prêt, à tout ris- " que, a servir et exécuter les ordres légaux, à maintenir la paix et la " tranquillité du dit district contre tous les ennemis et perturbateurs " de cette paix et tranquillité,—et que j'obéirai, au meilleur de ma " capacité, à toutes les lois et autorités légales dans et pour le dit " district,—et que j'engagerai les autres à rendre la même obéissance, " —et que je ferai mon possible pour acquérir la connaissance des " réglements locaux."

26. Tout connétable, pour négligence de son devoir, peut être suspendu par un magistrat, ou la petite cour, et peut être renvoyé par la Grand-cour.

27. Chaque connétable recevra douze louis par an; mais s'il a été renvoyé pour avoir négligé son devoir, ou si, après l'année finie, il est décidé qu'il a été suspens légalement il ne recevra que trois chelins et demi pour chaque jour de service actuel.

BIENS NON TESTÉS.

28. Quand une personne meurt sans testament, aucun individu ne doit se mêler de sa propriété, avant d'avoir reçu des lettres d'administration du Gouverneur d'Assiniboia.

LICENCES DE MARIAGE.

29. Le Gouverneur d'Assiniboia, sur paiement d'un louis, donnera une licence de mariage à tout demandant qui fera serment de

vant lui, que ni lui, ni sa future compagne, ne sont déjà légitimement marié, sans préjudice quelconque des droits d'aucun ecclésiastique.

29½. A l'avenir, tout Ministre Presbytérien légalement ordonné exerçant son ministère dans cette Colonie, pourra célébrer validement les mariages dans le District d'Assiniboia; et tous les régistres de mariages, baptêmes, et sépultures, tenus régulièrement par un Ministre Presbytérien quelconque, légalement ordonné, seront regardés comme légaux et valides.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

30. Dr. Bunn sera coronaire pour le District d'Assiniboia.

31. Cuthbert Grant, Ec., et M. William Ross, seront shérifs pour le même district.

32. M. William Ross sera Gouverneur de la Prison depuis le 1 Juin, 1851, avec un salaire annuel de trente louis.

33. La Grand-cour se tiendra pour le District d'Assiniboia, avec un jury, les troisièmes Jeudis de Février, Mai, Août et Novembre.

34. A la place des lois d'Angleterre à la date de la Chartre de la Compagnie de la Baie d'Hudson, les lois d'Angleterre de la date de l'avènement de sa Majesté, en autant qu'elles seront applicables à la condition de cette Colonie, régleront les procédés de la Grand-cour, jusqu'à ce que quelqu'autorité supérieure, ou ce conseil lui-même, pourvoie expressément au contraire, en tout ou en partie.

34½. Qu'il soit statué qu'à l'avenir aucun bien immeuble ne soit vendu sans une annonce faite ou affichée préalablement par deux dimanches consécutifs à la porte de toute les églises de la Colonie. Dans le cas où la vente sera faite sans cette annonce, l'acquéreur sera responsable de toutes les dettes du vendeur, jusqu'à la valeur réelle de l'immeuble.

35. Les petites cours siégeront comme suit:

I. Section de la Prairie du Cheval-blanc, depuis la Rivière Eturgeon, en montant, sur chaque côté de la Rivière Assiniboine.—les seconds lundis de Janvier, Mars, Mai, Juillet, Septembre et Novembre, chez Mr. Grant.

II. Section d'en bas, depuis l'église d'en haut, en descendant, sur chaque côté de la Rivière-Rouge.—les quatrièmes lundis des mêmes mois, à la maison d'école de A. André.

III. Section d'en haut, comprenant le reste de la Colonie, les troisièmes lundis de chaque mois, à la maison de la cour:

Pourvu, cependant, que chaque petite cour puisse s'ajourner, au delà du temps des semences et de récolte.

36. Les petits juges seront comme suit, et recevront annuellement chacun cinq louis,

I. MM. Pascal Berland, Urbain Delorme, et Joseph Guilbeau, avec M. Grant pour Président;

II. M.M. Donald Gunn, Roderick Sutherland, John Inkster avec Dr. Bunn et M. Thomas Thomas pour Président;

III. M.M. François Bruneau, Maximilian Genton, William McMillan, William Ross et Alban Fidler, avec Dr. Cowan pour Président.

37. Deux petits juges et ce Président formeront un *quorum*. Le Président ne votera seulement que quand les juges n'auront point décidé au moins par une pluralité de voix.

38. Ces petites cours prendront connaissance de toutes actions de dette (excepté les questions de revenu) qui n'excéderont pas cinq louis, et aussi de toutes les petites offenses qui n'emportent pas avec elles d'autre punition qu'une punition pécuniaire, n'exédant pas quarante chelins. Pourvu, cependant, que lorsque la dette excède deux louis, le perdant peut appeler à la Grand-cour, en donnant sécurité pour les frais.

39. Dans chaque petite cour les sommations originales n'auront force que dans leur section respective de la Colonie, mais tout autre ordre quelconque aura force dans tout le district d'Assiniboia.

40. Si, dans une poursuite faite en première instance devant la Grand-cour, le banc, après un verdict rendu contre le défendant, décide unanimement, que cette poursuite aurait dû être faite par devant la petite cour, le paignant, dans ce cas, ne recouvrera que les frais qu'aurait exigés cette petite cour.

41. Dans aucune cour, chaque parti pour une action civile peut forcer l'autre à devenir son témoin.

42. Chaque ordre, exigeant un service, ou exécution pour chaque section de la Colonie, coûtera un chelin.

43. Dans une action civile, les jurés recevront un chelin chacun, tandis que les témoins recevront chacun deux chelins et demi par jour.

44. Toute personne, emprisonnée pour quelque crime, ou quelque [illegible], recevra une livre de pemmican par jour, et de l'eau à discrétion; et personne ne peut être emprisonné ou retenu en prison à la poursuite d'un créancier, à moins qu'il ne reçoive d'avance, chaque semaine, une allouance de huit sous par jour de ce créancier.

[illegible]

45. William Robert Smith, avec un salaire de soixante dix louis [illegible] [illegible]stratives qui ne sont pas spéci- [illegible]

45a. Que le Dr. Cowan, M. Thomas, et M. Ross, soient Auditeurs [illegible] qu'ils en fassent la publication le second [illegible]

PROCÉDÉS LÉGISLATIFS.

[illegible] votes ne soient unanimes, aucune motion ne [illegible] sans avoir été lue deux fois en deux jours [illegible]

14. Lois d'Assiniboia passées par le Gouverneur et le Conseil d'Assiniboia, le 13 Avril 1862.

LOIS D'ASSINIBOIA.

PASSÉES PAR LE GOUVERNEUR ET LE CONSEIL D'ASSINIBOIA LE 13 AVRIL 1862.

Observations Générales.

I. Toutes les ordonnances locales, quand elles ne seront pas expressément étendues plus loin, ne concerneront du district d'Assiniboia que la partie formant la Rivière Rouge, et ses environs.

II. Les amendes et les confiscations, à moins d'une disposition contraire, tourneront au profit du trésor public.

III. Chaque décision devra s'interpréter sans distinction de genre et de nombre.

IV. Toute personne, qui, d'une manière ou d'une autre, encouragera à la violation d'une ordonnance locale, sera regardée comme aussi coupable que le délinquant principal.

V. A moins d'une disposition spéciale pour le contraire, toute offense à son remède dans la loi générale du pays.

I. Tous les règlements locaux, consignés dans les régistres jusqu'au 13 Mars 1862, sont annulés.

FEUX.

II. Un mulon de foin, en pleine prairie, vient-il à souffrir du feu qui court, le propriétaire n'aura droit à aucun dédommagement, à moins que le dit mulon de foin n'ait été protégé, à une distance de vingt verges, au moins, par un cernage à la charrue ou au feu de huit pieds de large au moins.

III. Entre le 31 Mai et le 1er Décembre, toute personne qui allumera du feu, avec l'intention de le laisser courir, sera punie d'une amende de dix Louis, dont la moitié pour le poursuivant; et toute personne qui, sans la présence et l'assistance de quatre hommes au moins, allumera du feu pour cerner ses mulons, aux termes de la loi précédente, cette personne sera traitée comme ayant encouru la pénalité attachée à la presente loi. Le Banc pourra néanmoins remettre toute l'amende, si le défendant n'a allumé le feu que par nécessité, et s'il a fait tout son possible pour l'empêcher de courir.

IV. Si, en plein air, un feu, qui n'est pas allumé pour courir est laissé allumé, sans les précautions convenables ou est laissé s'étendre par négligence, toute personne, qui pourrait l'avoir allumé ou entretenu ou s'en être servi, sera passible d'une amende de cinq à cinquante shillings.

ANIMAUX.

V. Si l'on trouve un ou plusieurs animaux dans un clos où du dommage a été causé, le dit dommage sera payé par le ou les propriétaires de cet animal ou de ces animaux trouvés dans l'enclos, selon que le propriétaire du champ pourra prouver que cet animal est ou ces animaux sont généralement connus dans le voisinage comme briseurs de clôtures. Le montant du dommage sera également divis entre chacun des animaux, connus briseurs de clôtures, indépendamment des autres animaux trouvés simultanément dans l'enclos, mais n'ayant point le même défaut; et tout animal connu comme briseur de clôtures et trouvé dans l'enclos, sera gardé en garant jusqu'à ce que son maitre paye sa part du dommage, pourvu que le propriétaire de l'enclos puisse prouver que la clôture du dit enclos était suffisamment haute, forte, et serrée, et que la ou les barrières de l'enclos était ou étaient fermées.

VI. Si un étalon de seize mois et au-delà est trouvé libre, le propriétaire sera puni d'une amende de vingt shillings dont la moitié ira à celui qui aura arrêté l'étalon, et l'étalon lui-même pourra être gardé en garant jusqu'à ce que des sûretés pour le payement de l'amende soient données; et tout le temps que l'animal est ainsi gardé le propriétaire payera pour le soin qu'on en aura eu, six deniers par jours.

VII. Si un bélier est trouvé libre depuis le 30 juin et le 1er novembre, il pourra être enfermé par le premier venu, jusqu'à ce que le propriétaire paye deux shillings et demi pour le profit de celui qui aura arrêté l'animal, et tout le temps que le bélier sera ainsi enfermé, le maître aura à payer trois deniers par joar pour la pension du dit bélier.

VIII. Si, depuis le 31 mars et le 1er novembre, un ou plusieurs cochons sont trouvés dans un champ clôturé, sans un joug de 1½ pied de large, et de 1½ pied de haut, le propriétaire de ce ou de ces cochons non seulement sera responsable pour tout le dommage commis par ce ou ces cochons, mais paiera de plus une amende de trois shillings pour leur saisie. En outre, si, après que le maître du ou des dits cochons a été averti par le propriétaire de l'enclos de retirer son ou ses cochons, il néglige de le faire, dans ce cas, le propriétaire de l'enclos, après un délai de six heures, pourra tuer le ou les dits cochons, sans que leur propriétaire ait droit à aucun dédommagement. Quiconque prendra un ou des cochons, en vertu de cette loi, recevra pour leur entretien, six deniers par jour, lesquels seront payés par le maître du cochon ainsi saisi.

DE CEUX QUI PRENNENT LES CHEVAUX.

IX. Toute personne qui prendra le cheval d'un autre pour le monter ou pour l'atteler, sans son consentement, sera punie d'une amende de un louis. La moitié de l'amende ira au dénonciateur, et seront confisqués, au profit du propriétaire du cheval, tous les équi

pements de quelque qualité qu'ils soient dont le coupable se sera servi en usant du cheval, pour la selle ou pour la voiture. Si un cheval ainsi pris était endommagé ou perdu, celui qui l'a pris devra indemniser le propriétaire dans toute l'étendue du dommage ou de la perte.

FOIN.

X. Tout habitant, qui coupera du foin au-delà des deux milles avant le 1er août, perdra le foin ou la valeur du foin.

XI. Tout privilège exclusif de couper du foin entre les lignes situées au-delà des deux milles et en deça des quatre milles sera perdu pour la saison aussitôt que la partie privilégiée coupera du foin au-delà des quatre milles. En tous cas tous ces privilèges exclusifs deviendront droit commun après le 15 août, ou deux semaines après le commencement des foins.

XII. Un habitant qui volontairement empiéterait sur la terre d'un autre, en perdra les revenus, en espèce ou en valeur, pour le profit et la satisfaction de la partie lésée, et n'aura droit à aucune remise pour son travail; s'il empiète par ignorance, il subira les mêmes pertes que ci-dessus, mais avec compensation pour son temps.

CHEMINS.

XIII. Le principal grand chemin aura deux chaînes de large.

XIV. Tout autre lieu actuel de passage, pourra être réparé ou amélioré comme chemin public, mais pas avant que toutes les parties intéressées dans le soil aient consenti à laisser inoccupée, de temps en temps, une largeur uniforme, afin d'obvier aux empiètements de la rivière ou à d'autres semblables inconvénients.

XV. Si quelqu'un perce la glace en tout ou en partie, il marquera, de temps en temps, cet endroit au point le plus rapproché du chemin actuel avec une perche de six pieds de haut au moins, sans quoi, il sera responsable pour tous les dommages que cette marque aurait pu prévenir.

XVI. On nommera des Inspecteurs des travaux publics dans les différentes parties de la Colonie. Ceux-ci répondront devant le Gouverneur et le Conseil des sommes d'argent dépensées pour les travaux publics, aussi bien que de l'état des chemins et des ponts dans leurs sections res[illegible] [illegible]s dits inspecteurs offriront à la concurrence publi[illegible] à exécuter dans leurs sections respectives, et, parmi les concurrents ils choisiront les personnes les plus aptes aux travaux propos[illegible]

I. La section de la Prairie du Cheval Blanc embrasse les deux rives de la Rivière Assiniboine, en la remontant depuis la Rivière Eturgeon.

II. La section inférieure comprend les deux rives de la Rivière Rouge, en la descendant depuis [illegible] St. Paul.

III. La section du milieu comprend les deux rives de la Rivière Rouge, en la remontant depuis l'Eglise St. Paul, jusqu'à la Cathédrale de St. Jean; de là jusqu'à la Fourche, elle comprend le côté Ouest de la Rivière Rouge, et de la Fourche elle comprend les deux rives de la Rivière Assiniboine, jusqu'à la Rivière Eturgeon.

IV. La section Supérieure comprend, depuis la Cathédrale de St. Jean jusqu'à la Fourche, le côté Est de la Rivière Rouge et de là les deux côtés de la Rivière Rouge en la remontant.

XVII. Les personnes suivantes seront les inspecteurs des travaux publics:

I. Pour la section du Cheval Blanc—Patrice Breland, avec un salaire de £20 par an.

II. Pour la section inférieure, Thomas Sinclair, avec un salaire de £25 par an.

III. Pour la section du milieu, John Fraser, avec un salaire de £25 par an.

IV. Pour la section Supérieure, François Bruneau, avec un salaire de £25 par an.

Enivrement des Sauvages—XVIII. Si quelqu'un, sans distinction de race, est, sur le serment d'un ou de plusieurs témoins, convaincu, devant une petite cour, d'avoir fourni ou vendu à un sauvage, ou à un membre d'une nation sauvage les moyens de s'enivrer, il sera passible pour chaque délit des amendes suivantes:

Deux Louis pour fournir des ustensiles de brasserie: l'amende ira au délateur.

Trois Louis pour fournir du malt: l'amende au délateur.

Cinq Louis pour fournir la bière ou liqueur fermentée: l'amende au délateur.

Dix Louis pour fournir des liqueurs distillées ou tout moyen immédiat d'ivresse, autre que les liqueurs fermentées: la moitié de l'amende sera pour le délateur.

Dans tous les cas, le délinquant, après conviction, sera emprisonné jusqu'au payement de l'amende.

XIX. En sus de ces amendes, le délinquant restituera au sauvage l'équivalent qu'il pourrait avoir reçu de ce dernier pour les dites fournitures. Dans cette restitution, tout ce qui ne sera pas argent devra être estimé au prix coûtant.

XX. Si un sauvage ivre commet ou menace de commettre, sans provocation, un acte de violence, il peut être emprisonné, en sus de toute punition particulière, jusqu'à ce qu'il poursuive la personne qui peut avoir été coupable de son ivresse.

XXI. Toute personne qui possède ou a possédé du malt ou de la bière ou des liqueurs spiritueuses ou quelqu'autre moyen d'ivresse susmentionné dans la compagnie ou dans la tente d'un sauvage, cette personne sera regardée comme coupable d'avoir fourni aux sauvages les moyens de s'enivrer.

LOIS SUR LA BOISSON.

XXII. Il est permis au banc des magistrats de paix et aux petites cours assemblées dans leurs divers districts, le premier lundi du mois de Juin, chaque année, ou à d'autres époques, quand ils le jugeront à propos, d'accorder des licences valables jusqu'au premier lundi de Juin suivant aux demandeurs approuvés (lesquels devront être propriétaires fonciers dans la Colonie). Les licences donneront droit de vendre en détail sur les propriétés de ceux qui les obtiendront, toutes sortes de liqueurs spiritueuses, vin et bière légalement importé ou fabriqué dans le pays. On est censé vendre en détail, quand on vend moins de cinq galons de liqueurs spiritueuses, moins de un galon de vin, et moins de huit galons de bière. Il faudra payer une somme de dix Louis pour obtenir une licence qui autorise à vendre en détail des liqueurs spiritueuses, comme du vin et de la bière, et la somme de cinq Louis pour la licence qui autorise à ne vendre que la bière en détail. Si quelqu'un vend des liqueurs spiritueuses, du vin ou de la bière en détail, sans cette licence, il payera, pour chaque délit, après en avoir été convaincu, devant une petite cour, sur le serment d'un ou de plusieurs témoins, une amende de dix Louis sterlings, et sera emprisonné, jusqu'au payement de l'amende. La moitié de l'amende appartiendra au dénonciateur. La formule des licences sera conforme aux cédules A ou B. Toute contravention à la teneur des dites licences sera punie par la perte des licences; et de plus, en cas d'infraction des dispositions stipulées dans les dites licences relativement aux Sauvages, le délinquant sera passible de la pénalité spéciale pour fournir aux Sauvages les moyens de s'enivrer.

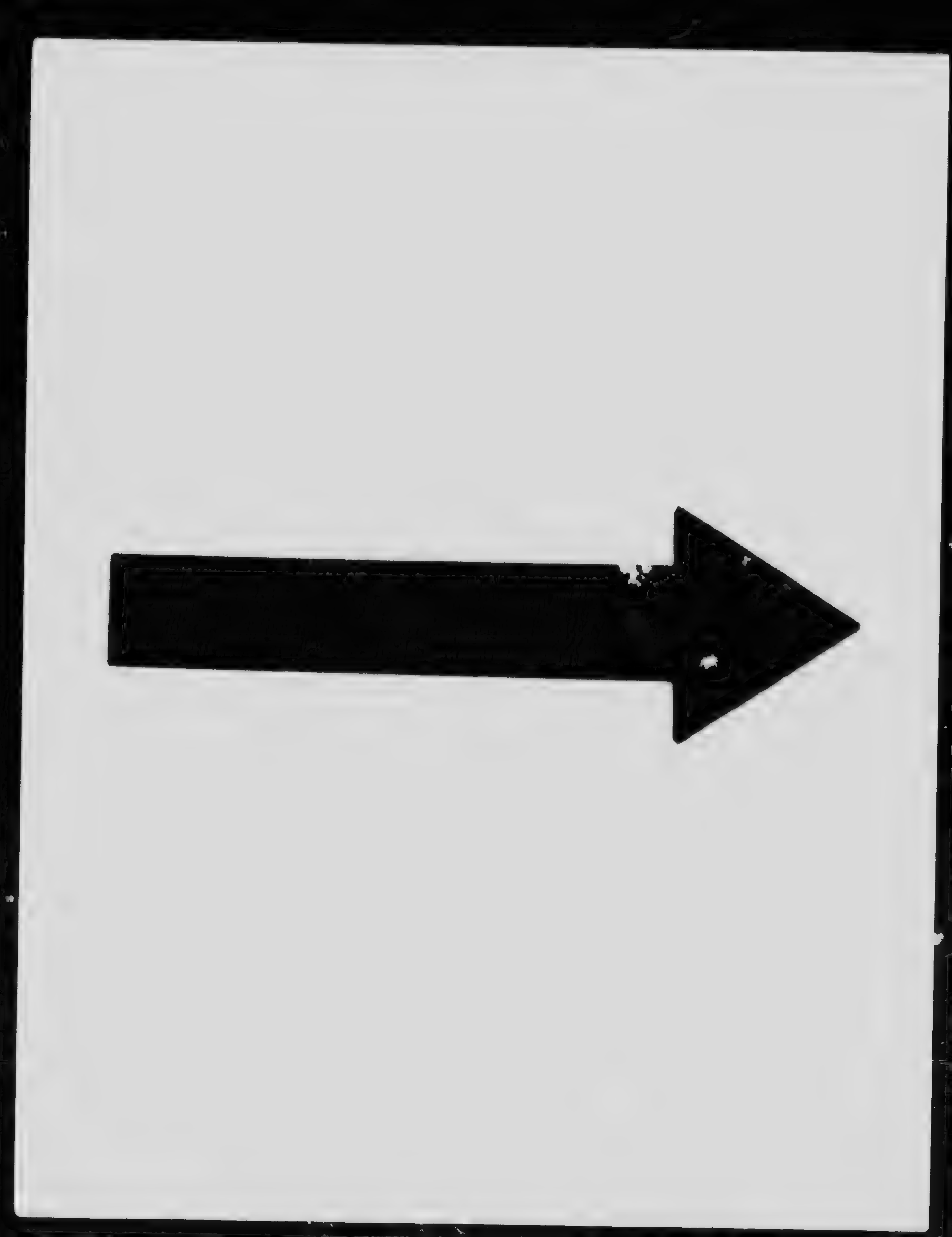
Cédule A.

Ceci est pour certifier que vous.......... êtes autorisé par les présentes a vendre, sur votre propriété, toutes liqueurs spiritueuses légales, en toute quantité au-dessous de cinq galons, du vin en toute quantité au-dessous de un galon, et de la bière, en toute quantité au-dessous de huit galons, à toute personne ou personnes, sous les restrictions suivantes, vous ne vendrez point depuis neuf heures du soir, jusqu'à six heures du matin, non plus que les jours de dimanche à quelque heure que ce soit. Vous ne vendrez point à des personnes ivres, jamais à aucun sauvage ni à aucune personne vulgairement connue comme sauvage. Tout acte contraire à ces restrictions rendra cette licence nulle et de nul effet.

Cette licence sera valable jusqu'au premier lundi de Juin prochain.

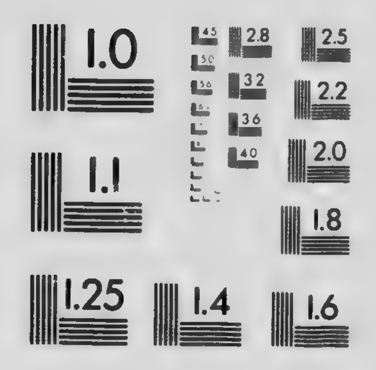
Cédule B.

Ceci est pour certifier que vous.......... êtes autorisé par les présentes à vendre, sur votre propriété, toute quantité de bière au-dessous de huit galons à toute personne ou personnes, sous les restrictions suivantes; vous ne vendrez point depuis neuf heures du



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)





APPLIED IMAGE Inc
1653 East Main Street
Rochester, New York
716 288 5989 - Fax

soir jusqu'a six heures du matin non plus que le dimanche à quelque heure que ce soit. Vous ne vendrez point à des personnes ivres, jamais à aucun sauvage, ni à aucune personne, vulgairement connue comme sauvage. Tout acte contraire à ces restrictions rendra cette licence nulle et de nul effet.

Cette licence sera valable jusqu'au premier lundi de Juin prochain.

XXIII. C'est avec les fonds provenant des licences et des amendes que les petites cours défrayeront toutes les dépenses nécessitées pour le maintien des lois contre la vente illégale des boissons spiritueuses, du vin ou de la bière, ou contre ceux qui fournissent aux sauvages les moyens de s'enivrer. Les mêmes petites cours rendront compte au gouverneur et au Conseil de ces recettes et de ces dépenses.

XXIV. Aucun procès ne pourra être intenté, à l'effet de recouvrer les pénalités encourues par la violation des lois qui règlent la vente des liqueurs enivrantes, si l'information n'a pas été donnée dans le cours de six mois après la perpétration du délit.

DOUANE.

XXV. Toutes les marchandises importées dans le district de l'Assiniboine, des quelque Partie des Possessions Britanniques que ce soit, ou de tout autre pays étranger, seront soumises à un impôt de quatre pour cent "ad valorem," valeur qui sera estimé d'après le prix courant auquel ces marchandises sont vendues dans les lieux d'où elles viennent.—Londres, New-York, etc. On excepte de cette règle générale certains articles sur lesquels il y aura des spécifications particulières. Les articles suivants seront introduits exempts de douane, savoir:

I. Toutes les barres de fer et d'acier.

II. Tous les livres et toutes les publications, importés ou pour l'usage particulier ou comme marchandise.

III. Tous les instruments scientifiques.

IV. Toutes les machines et tous les instruments aratoires.

V. Tous les bagages, comme tous les vêtements et ustensiles dont les propriétaires ont fait ou font encore usage.

VI. Toutes les semences, racines ou plantes, propres à améliorer l'agriculture.

VII. Toutes les fournitures de bureau et d'écoles.

VIII. Toutes les marchandises reconnues de bonne foi comme propriétés de sujets Britanniques, et rentrées, au temps de l'importation, comme destinées pour des établissements en dehors du District d'Assiniboia.

IX. Toutes les caisses, boîtes, tous les barils et bouteilles, ainsi que tous les emballages qui contiendront des marchandises ou liquides de quelque qualité que ce soit.

X. Les monuments ou pierres sépulchrales.

XI. Toutes les meules et tous les poëles.

XII. Toutes les peaux, pelleteries, parchemins, le cuir nontanné et tous les produits de la chasse en général.

XIII. Tous les effets donnés gratuitement et destinés tout d'abord pour les missions sauvages du territoire de Rupert, ainsi que tous les vins importés pour le service divin.

XXVI. Il y aura quatre Collecteurs des Douannes qui résideront à chaque extrémité et au centre de la Colonie, ainsi qu'à la Prairie du Cheval Blanc. Leurs maisons seront regardées comme des offices de la douane. Chaque Collecteur aura le pouvoir de faire prêter serment, de chercher et de saisir les marchandises de contrebande et de poursuivre les contrebandiers. Il pourra exiger l'appui des connétables, ainsi que tout sujet loyal de Sa Majesté Britannique et à tous ceux, qui, sans être connétables, répondront à son appel, le Collecteur, aux dépens du trésor public, les payera, comme connétables spéciaux et extraordinaires, dix shillings par jour. Chaque Collecteur aura le pouvoir d'exiger et de recevoir le payement de la douane, et de donner des reçus faisant foi que la douane a été payée. Deux fois par mois, chaque Collecteur remettra, entre les mains du Gouverneur qui est, en vertu de son office, Collecteur Général, tous les revenus qu'il a perçus, ainsi qu'une liste des personnes qui ont payé, et la valeur des marchandises sur lesquelles l'impôt a été levé. Tous les huit jours chaque Collecteur enverra au bureau de douane le plus proche une liste de toutes les quittances faites par lui. Chaque Collecteur, en sus de son salaire, aura droit au cinquième des profits résultant des saisies qu'il aura faites ou fait faire.

XXVII. Toutes les personnes important dans le district d'Assiniboia, des marchandises sujettes à la douane, ces personnes qu'elles soient propriétaires, agents ou conducteurs, seront pourvues d'une facture ou manifeste qui fera connaître, outre le nom du consignataire, un rapport exact de la quantié et du prix d'achat de toutes les marchandises contenues dans les voitures, vaisseaux ou autre véhicule quelconque, par terre ou par eau. Cette facture ou manifeste sera vérifiée par la signature du propriétaire ou de son représentant, et à l'arrivée des marchandises dans la Colonie, la dite facture ou manifeste sera présentée à un Collecteur au premier bureau de douane par où passent les marchandises. Autrement les marchandises pourront être saisies. Le Collecteur, pour s'assurer de la véracité des factures à lui présentées, pourra exiger le serment de la partie intéressée, ou bien examiner les marchandises, en ouvrant les colis, s'il le juge nécessaire. Après avoir ainsi reçu satisfaction, il exigera le payement de la douane, ou, à sa discrétion, il pourra accepter une obligation pour le montant payable au moins en trois mois. Cette obligation pourra être poursuivie et recouvrée comme toute autre dette.

Le Collecteur, auquel on aura satisfait pour la douane, comme cidessus spécifié, écrira sur le revers de la facture ou manifeste les

mots "Examiné et payé" il y apposera en outre sa signature et la date, et ceci sera regardé comme une quittance suffisante.

Si dans certains cas, pour une cause inévitable, il arrive qu'il ne se trouve pas de facture, le Collecteur sera autorisé à accepter la déclaration assermentée des parties intéressées pour connaître la valeur des marchandises, ou, s'il le juge nécessaire, il peut s'en assurer autrement.

XXVIII. Tout propriétaire, ou importateur ou consignataire de marchandises sera tenu de montrer son manifeste, dans le délai de vingt-quatre heures après l'arrivée des marchandises, (si déjà il n'a point de quittance) à un Collecteur de la douane, et tout propriétaire, importateur ou consignataire de marchandises qui aura manqué à cette formalité, sera passible, outre la somme exigée par la douane, d'une amende qui ne dépassera pas cinquante louis sterlings, et que la cour pourra diminuer à discrétion, et cette demande pourra être recouvrée par les mêmes poursuites que toute dette contractée. Tous les ballots, ainsi que les marchandises en gros qui n'auront pas été déclarés dans le manifeste seront saisis comme contrebande, et confisqués au profit de la Reine, ou du Gouverneur et du Conseil agissant en son nom. Dans le cas où une personne quelconque refuserait de montrer son manifeste ou sa facture, ou bien refuserait de payer la douane, ou de donner une obligation pour son payement, le Collecteur sera autorisé à saisir toutes ses marchandises comme contrebande.

Toute personne qui fera un faux rapport à un Collecteur sous la foi du serment pourra être poursuivie comme parjure volontaire.

Les personnes, réclamant exemption de la douane, arce que leurs marchandises sont destinées pour des lieux au-delà du cercle de l'Assiniboine, les entreront, comme les marchandises destinées à l'usage de la Colonie, dans une des maisons de la douane où elles les déclareront en transit pour leur destination, et où elles donneront une obligation de ne pas disposer des dites marchandises avant qu'elles soient loyalement transportées en dehors des limites du District de l'Assiniboine. Cette obligation équivaudra à la moitié du prix coûtant des marchandises ainsi entrées, et ne pourra être annulée que par le certificat d'un Collecteur des Douanes, faisant foi que les conditions de l'obligation ont été remplies. Autrement le montant de l'obligation sera confisqué et pourra se recouvrer à la manière des dettes contractées.

XXIX. Toutes les marchandises soumises à la douane, seront regardées comme contrebande dans les cas suivants, si elles ne sont sauvegardées par une quittance

I. Si elles sont restées s[illegible] propriété du possesseur ou du consignataire durant plus de qua[illegible]nte-huit heures.

II. Si on les a ouvertes, ou, si l'on en a disposé d'une manière quelconque, ou si elles sont autrement passées des mains du premier importateur ou consignataire.

III. Dans le cas où n'étant pas sujettes à la douane, à cause de leur destination au delà des limites du district, elles auraient été ouvertes, ou l'on en aurait disposé, ou si, d'une façon quelconque, elles étaient sorties de la possession du premier importateur ou consignataire dans les limites du district, sans la connaissance et l'autorisation d'un collecteur des douanes, toutes ces marchandises à moins d'une décision contraire, seront confisquées au profit de la Reine, par le Gouverneur et le Conseil agissant en son nom. Toutes les marchandises ainsi saisies seront déposées dans la maison de la cour, et ensuite, à des époques fixées, on les vendra à l'encan, au profit du trésor public, à la réserve de la somme requise pour payer les dépenses et satisfaire aux droits des collecteurs.

XXX. Un droit de cinq shillings par galon est imposé sur toutes les liqueurs fermentées et distillées, à l'exception de celles qu'on pourra prouver avoir été directement importées du Royaume-Uni par le consignataire.

XXXI. Voici quels seront les collecteurs des Douanes:

William Dease, à la Pointe-Coupée, avec un salaire de £20 par an.

Roger Goulet, au Fort-Garry, avec un salaire de £35 par an.

Patrice Breland, à la Prairie du Cheval Blanc, avec un salaire de £20 par an.

W. R. Smith, au Fort de Pierre.

POLICE.

XXXII. De bons chefs de familles dont le nombre n'excédera pas douze, et qui resteront en charge l'espace de trois ans, à partir du 1er septembre après la date de leur nomination, seront établis connétables le dernier jeudi de chaque année par les magistrats spécialement assemblés à cet effet. Chaque connétable nommé devra prononcer le serment qui suit:

Je jure par Dieu, à qui je répondrai au grand jour du jugement, d'être toujours, jusqu'à ce qu'on me décharge légalement de mon office de connétable pour le district d'Assiniboia, toujours prêt à tout hazard à marcher et à exécuter tout ordre légal de maintenir la paix et la sécurité dans le dit district contre tous les ennemis et perturbateurs de cette paix et de cette sécurité, de faire tout mon possible pour obéir à toutes les lois et à toutes les autorités légitimes en dedans du et pour le dit district. Je jure aussi de porter tous les autres à la même soumission, et d'employer tous mes efforts à me mettre au courant de tous les règlements locaux.

XXXIII. Pour négligence dans son devoir, tout connétable pourra être suspendu par un magistrat ou par une petite cour, ou pourra être congédié par la grande cour.

XXXIV. Chaque connétable recevra douze louis, par an, payables tous les six mois, à moins qu'il n'ait été renvoyé pour négligence dans son devoir, ou qu'après le terme de ses six mois, la cour n'ait dé-

claré qu'il a été justement suspendu; dans ces cas, il ne recevra que trois shillings et demi, pour chaque jour de service actu

DÉBITEURS.

XXXV. Aucune propriété immeuble ne sera vendue, avant que avis en ait été donné ou affiché préalablement, à deux dimanches consécutifs, à la porte de toutes les églises de la colonie. Dans le cas où la vente aurait lieu sans cette formalité, l'acheteur sera responsable des dettes du vendeur jusqu'au montant de la valeur réelle de la propriété immobilière.

XXXVI. Tout créancier, à qui il est dû une somme de vingt shillings au moins, en faisant serment devant un juge de paix sur l'exactitude de la dette, et sur le fait qu'il croit son débiteur dans l'intention d'aller dans un pays étranger ou dans une partie de ce pays sur laquelle ne s'étend pas la juridiction civile des cours de la colonie, ce créancier pourra forcer le dit débiteur à montrer des garanties pour attendre son retour à la colonie dans la saison même de son départ, ou à donner des assurances qu'il apparaîtra à la prochaine cour compétente. A défaut de ces conditions, le créancier pourra faire saisir le débiteur et le retenir dans la colonie jusqu'à cette époque. De l'effet de cette loi sera exempt tout débiteur qui a contracté avec la compagnie ou avec d'autres pour laisser la colonie durant un temps limité, sans songer à une absence illimitée de la colonie; pourvu que son engagement ait été affiché au bureau de la compagnie ou autre place publique, au moins quatre jour avant la tenue de la dernière cour compétente qui précède la date de son prétendu départ; et désormais, en aucun cas, nul débiteur laissant la colonie, aux termes d'un engagement, ne pourra être détenu pour dettes contractées avec un tiers, après la date voulue de la publication de son engagement de laisser la colonie pour un temps limité.

XXXVII. Dans le cas où un débiteur qui a laissé la Colonie pour un temps illimité, aurait des propriétés dans la Colonie ces propriétés, ou autant de ces propriétés qu'on croira égal au montant de la dette, pourront être, à la discrétion de deux juges, sur la demande assermentée d'un créancier, saisies dans les mains de toute tierce partie, et, à défaut de comparution du débiteur devant les dits juges, après sommations par proclamation, à trois dimanches consécutifs, aux portes de deux églises Protestantes et de deux églises Catholiques, la Cour compétente pourra procéder à sa discrétion, à l'exécution de la justice demandée, pourvu cependant qu'aucune pareille saisie ne puisse être lancée contre la propriété d'une personne qui, quoique absente, pourra être prouvée avoir publiquement notifié son intention de s'absenter, dix jours avant la date de son départ.

DES BIENS LAISSÉS SANS TESTAMENT.

XXXVIII. Quand quelqu'un vient à mourir sans laisser de volonté écrite, personne ne doit se mêler de sa propriété, avant d'avoir reçu du Gouverneur d'Assiniboia des lettres d'administration.

AUTORISATIONS DE MARIAGE.

XXXIX. Sur payement d'un Louis, une autorisation de mariage sera accordée par le Gouverneur d'Assiniboia à tout demandant qui pourra faire serment en sa présence que ni lui-même ni sa prétendue ne sont point déjà liés par un mariage légitime; en ceci l'on ne veut nullement préjudicier aux droits, quels qu'ils puissent être, d'aucune personne ecclésiastique de l'endroit.

XL. Tout ministre Presbytérien, légalement ordonné et exerçant le ministère dans la Colonie, peut validement célébrer les mariages dans le District d'Assiniboia, et tous registres de mariages, de baptêmes et de sépultures régulièrement tenus par tout Ministre Presbytérien légalement ordonné seront regardés comme archives légales et valides.

CONTRATS DE SERVICE.

XLI. Aucun fréteur ou propriétaire de bateau voyageant entre la Rivière Rouge et tout autre place ne pourra embarquer personne comme Batelier, avant de dresser un contrat par écrit, autant que possible dans la formule de la Cédule A donnée ci-après. On y spécifiera les gages que cette personne devra recevoir, en quelle qualité elle devra servir, en quel temps elle devra prendre ce service, à quelle époque elle partira, le poste ou la place où ce voyage doit se faire—Ce contrat devra être signé par chaque batelier respectivement, et attesté par un témoin, quand chaque partie contractante peut signer son nom, et par deux témoins, quand une des parties ne peut ou que les deux parties ne peuvent signer leurs noms, et le dit contrat sera distinctement et exactement lu au dit batelier, avant d'être signé.

XLII. Si un batelier après avoir signé un pareil engagement, mais non autrement, néglige ou refuse de se rendre au bateau dans lequel il s'est engagé à servir, ou s'il refuse de faire le voyage convenu, s'il s'absente sans permission, tout juge de paix, sur la plainte assermentée du maître ou propriétaire du dit bateau, lequel produira son contrat, aura droit de saisir le dit batelier, et, dans le cas où ce dernier ne pourrait pas donner des raisons suffisantes de son absence, de son refus ou de sa négligence, le dit juge, après preuves suffisantes de ce défaut, pourra emprisonner le batelier pour un temps quelconque qui n'excédera pas trente jours, à moins que ce batelier ne consente à faire le dit voyage à la satisfaction du plaignant. Rien de ce qui est ici contenu ne privera le Maître ou Propriétaire du droit de recourir à la loi pour recouvrer les gages avancées au dit batelier, ni ce dernier d'un semblable recours pour gages dues.

XLIII. Une annonce publique et suffisante sera faite du jour du départ, au moins quatorze jours auparavant.

Cédule A.

Engagement fait conformément à une loi du Gouverneur et du Conseil d'Assiniboia passée la vingt-unième année de Sa Majesté la

Reine Victoria, entre...........de la Colonie de la Rivière Rouge, fréteur et les différentes personnes dont les noms sont ici inscrits.

Il est convenu par et de la part des dites personnes, et chacune de ces personnes en particulier convient par ces présentes de servir sur tel ou tels bateaux qui pourront être désignés ci-après dans les différentes qualités exprimées en face de leurs noms respectifs pour un voyage de la Colonie de la Rivière Rouge à ——— et de là encore à la Rivière Rouge.

Le ou les dits équipages conviennent de plus de se conduire en hommes sages, fidèles, honnêtes, soigneux et sobres, et d'être, en tout temps attentifs à leurs devoirs et postes respectifs, et d'obéir aux justes commandements du dit fréteur ou de son représentant, en tout ce qui a rapport au dit bateau, à son matériel, ses provisions et sa cargaison, soit à bord ou à terre. En considération desquels services remplis dûment, honnêtement, soigneusement et fidèlement, le dit fréteur promet par ces présentes et convient de payer au dit équipage par voie de compensation ou de salaire, le montant exprimé devant leurs noms respectifs.

En foi de quoi, les dites parties ont apposé ici leur signature respective.

Date de l'engagement.	Signature des hommes.	Qualité.	Époque du départ.	Gages.			Témoins.

Arpenteurs.

XLIV. Les Sieurs Rog[illegible]t Herbert L. Sabine seront Arpenteurs pour cet Etablis[illegible]ne recevront aucun salaire des Fonds publics, mais chacun [illegible]droit d'exiger dix schelings par jour de toute personne qui [illegible] services.

POSTE.

XLV. James Ross, Ecuyer, sera Maître de Poste dans la partie centrale de l'Etablissement, avec un salaire de dix Louis par an, et Thomas Sinclair, Ecuyer, sera Maître de Poste dans la Section Inférieure avec un salaire de six Louis par an.

XLVI. Une malle entre cette Colonie et Pembina sera entretenue aux frais du Public; cette malle, qui sera en connexion avec la malle des Etats-Unis à Pembina, devra être réglée de manière à rencontrer la Malle des Etats-Unis à Pembina.

XLVII. Les droits de port par la Malle soit de la Colonie à Pembina, soit de Pembina à la Colonie, sont ainsi déterminés:

Chaque lettre pesant au-dessous d'une once—deux sous, et deux sous pour chaque demi-once additionnelle.

Chaque Magasin ou Revue, quatre sous.

Chaque Journal, un sou—Sont exempt de toute imposition les journaux qui sont expédiés directement du Bureau de la publication et ceux qui entrent comme échanges.

Les livres pesant une demi-livre ou moins d'une demi-livre dix sous.

Pesant une livre—dix huit sous.

Une livre et demie un schelling.

Deux livres—un schelling 4 sous, et pour chaque demi-livre additionnelle quatre sous.

Toutes les lettres portées d'un Bureau de Poste à l'autre, dans la Colonie, payeront deux sous chacune.

XLVIII. Pour les lettres qui seront restées au Bureau de Poste un mois, sans être réclamées, il en sera donné avis public; et, si elles ne sont pas réclamées dans l'intervalle d'un mois après cet avertissement, elles seront renvoyées au Bureau d'où elles partent; et toutes les lettres ainsi annoncées payeront, en sus du port ordinaire, six sous chacune; à la charge de la personne qui recevra une telle lettre.

RÉCOMPENSES POUR TÊTES DE LOUPS.

XLIX. Il sera payé au dépens du trésor public, pour chaque loup tué dans un rayon de vingt miles de la Colonie, cinq schellings par tête de gros loup, et deux schellings et demi par tête de petit loup. De cette somme douze sous par tête seront retenus pour son profit par l'officier qui distribue ces récompenses à ceux qui les réclament.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

L. Le Docteur Bird sera Coronaire pour le district d'Assiniboia.

LI. James Ross, Ecuyer, sera Gouverneur de la prison, avec un salaire de trnte Louis par an.

James Ross, Ecuyer, sera shériff pour le même district.

LII. La Grande Cour pour le District d'Assiniboia se tiendra avec un Jury le troisième Jeudi de Février, le troisième Mardi de Mai, le troisième jeudi d'Août et le troisième Jeudi de Novembre

LIII. Au lieu de lois en vigueur en Angleterre, à l'époque où la Charte fut octroyée à l'Hon. Comp. de la Baie d'Hudson, les Lois en vigueur en Angleterre à l'avenement de Sa Majesté régleront les procédés de la Grande Cour, en autant du moins que ces Lois s'appliquent à la position actuelle de la Colonie, jusqu'à ce qu'une autorité supérieure ou ce Conseil lui-même n'en ait Statué autrement.

LIV. Les Petites Cours se tiendront comme suit:

I. Pour la Section de la Prairie du Cheval Blanc, qui comprend les deux rives de la rivière Assiniboine, en la remontant depuis la Riv. Eturgeon, le second lundi de Janvier et de Mars, le premier lundi de Juin, le second lundi de Juillet, de Septembre et de Novembre, chez Mr. P. Breland.

II. Pour la section inférieure qui comprend les deux rives de la Rivière Rouge, en la descendant, depuis la Cathédrale St. Jean, le quatrième lundi de Janvier, de Mars, de Mai, de Juillet, d Septembre et de Novembre, chez M. Thomas Sinclair.

III. Pour la section supérieure qui comprend tout le reste de la Colonie, le troisième lundi de chaque mois dans la maison de la Cour. Il sera pourtant loisible à chacune de ces petites Cours de s'ajourner jusqu'après la saison des semences et de la moisson.

LV. Les Petits Juges seront:

Iere Section. M. François Bruneau, Président, avec un salaire de £12 par an.

M. Pascal Breland, avec un salaire de £5 par an; M. John Taylor, avec un salaire de £5 par an; M. Pierre Falcon, avec un salaire de £5 par an.

IIe Section. M. Thomas Sinclair, Président, avec un salaire de £8 par an; M. Donald Gunn, avec un salaire de £5 par an; M. John Insker, avec un salaire de £5 par an; M. Donald Murray, avec un salaire de £5 par an.

IIIe Section. M. François Bruneau, avec un salaire de £16 par an—M. William Dease, avec un salaire de £10 par an; M. A. Fiddler, avec un salaire de £5 par an; M. Salomon Hamelin, avec un salaire de £5 par an; M. A. G. B. Bannatyne, avec un salaire de £5 par an.

LVI. Deux Petits Juges avec le Président suffiront pour terminer une affaire. Le Président ne votera que quand les autres n'auront pas décidé au moins par la pluralité des voix.

LVII. Les Petites Cours prendront connaissance de tous les procès pour dettes qui ne dépasseront pas cinq Louis, et qui ne toucheront pas à des questions de revenu. Sont de plus du ressort des Petites Cours tous les petits délits qui n'entraînent pas d'amende pécuniaire au-dessus de quarante schellings sterlings, si ce n'est pour des cas provenant de la violation des Lois sur les boissons, ou des Lois qui défendent de fournir aux Sauvages les moyens de s'enivrer, dans lesquels cas les Petites Cours ont une compétence spéciale pour décider. Pourtant, si la dette dépasse deux Louis, la Partie Perdante aura droit d'en appeler à la Grande Cour, en donnant des assurances pour les frais.

LVIII. Dans les différentes Petites Cours on n'acceptera que les sommations émises primordialement dans leur Section respective, mais tous les autres ordres auront force pour le District d'Assiniboia.

LIX. Si, dans un procès porté d'abord devant la Grande Cour, le Banc, après jugement rendu contre le défendeur décide à l'unanimité que ce procès aurait dû paraître devant une Petite Cour, le

demandeur ne recevra de ses frais que ce que lui aurait occasioné une Petite Cour.

LX. Dans toute Cour, chaque partie, dans un procès civil, peut servir de témoin à l'autre.

LXI. Tout ordre, exigeant service ou exécution, dans l'étendue de la Colonie, coûtera un schelling.

LXII. Dans un cas civil, les Jurés recevront deux shillings et demi chacun, tandis que tous les témoins auront chacun deux schellings et demi par jour.

LXIII. A chaque cas présenté devant la Grande Cour, le plaignant déposera dix schellings qui serviront à payer les Jurés, si le cas est jugé; mais si le cas n'est pas jugé, le dit dépôt sera confisqué, à moins que le procès n'ait été rétiré au moins huit jours entiers avant le jour où la Cour doit se tenir. Les sommes ainsi confisquées serviront à former un fonds, moyennant lequel tout Juré qui, bien que sommé pour la Grande Cour, n'y aura point siégé pour un cas civil, recevra deux schellings et demi pour son assistance.

LXIV. Toute personne qui sera emprisonné, à raison de quelque crime ou de quelque amende, recevra chaque jour une livre de farine et une demi-livre de Pémigan et de l'eau a discrétion; et personne ne pourra être emprisonné ou retenu en prison, sur la demande d'un créancier, à moins qu'il ne reçoive d'avance chaque semaine de ce créancier une allouance journalière de douze sous.

Officier Exécutif.

LXV. M. William Robert Smith, avec un salaire de cent Louis par an, remplira toutes les fonctions administratives qui ne seront pas assignées à aucune autre personne en particulier.

ST. BONIFACE, le 4 Août 1862.